



Lois du Québec 2010

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable
PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2010

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2^e trimestre 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24556-7 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24557-4 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois qui contient 30% de fibres recyclées postindustrielles, est certifié Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2010.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2010, l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2010 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2010, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2010	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2010.	1199
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2010	1249
Table de concordance – Loi annuelle/Loi refondue	1251
Liste, au 31 décembre 2010, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret.	1253
Liste, au 31 décembre 2010, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret	1323
Publication de renseignements exigée par la loi.	1341
Texte des lois d'intérêt privé	1343
Index	1405

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2010

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux	1
2	Loi n° 1 sur les crédits, 2010-2011.	29
3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (<i>titre modifié</i>).	55
4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil	159
5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires	163
6	Loi n° 2 sur les crédits, 2010-2011.	303
7	Loi sur la publicité légale des entreprises	331
8	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'électricité.	413
9	Loi concernant le parc national du Mont-Orford	417
10	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines	431
11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public	503
12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques	519
13	Loi concernant l'adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010	535
14	Loi proclamant le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) (<i>titre modifié</i>)	539
15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	543

Liste des lois sanctionnées en 2010

CHAP.	TITRE	PAGE
16	Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011	565
17	Loi proclamant le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail	569
18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	573
19	Loi prolongeant le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux	607
20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette	611
21	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent	645
22	Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal	649
23	Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement	653
24	Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic	661
25	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	665
26	Loi concernant la suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales	885
27	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale	889
28	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité	903
29	Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public	913
30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	923

Liste des lois sanctionnées en 2010

CHAP.	TITRE	PAGE
31	Loi sur l'Agence du revenu du Québec	959
32	Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales	1003
33	Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs	1023
34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (<i>titre modifié</i>).	1041
35	Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections.	1071
36	Loi concernant le financement des partis politiques	1081
37	Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec	1087
38	Loi facilitant les dons d'organes et de tissus.	1121
39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance	1127
40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (<i>titre modifié</i>).	1141
41	Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur.	1177
42	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal	1185
43	Loi concernant la Ville de Rimouski	1343
44	Loi modifiant la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent.	1349
45	Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Rocher- Percé	1353
46	Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.	1357

Liste des lois sanctionnées en 2010

CHAP.	TITRE	PAGE
47	Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.	1363
48	Loi concernant le Collège Presbytérien, Montréal	1367
49	Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda	1371
50	Loi concernant les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (<i>titre modifié</i>)	1375
51	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval	1379
52	Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole	1385
53	Loi concernant la Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative.	1389
54	Loi concernant la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont . .	1393
55	Loi concernant le Centre d'accueil Dixville Inc.	1397
56	Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Appalaches	1401

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	76	29	124
2	95	30	48
3	57	31	107
4	77	32	113
5	64	33	121
6	98	34	71
7	87	35	114
8	84	36	118
9	90	37	123
10	58	38	125
11	101	39	126
12	83	40	128
13	105	41	129
14	390	42	131
15	67	43	216
16	86	44	219
17	97	45	220
18	102	46	221
19	106	47	222
20	100	48	223
21	111	49	224
22	116	50	225
23	115	51	226
24	112	52	227
25	96	53	228
26	132	54	230
27	109	55	231
28	122	56	232

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
48	30	115	23
57	3	116	22
58	10	118	36
64	5	121	33
67	15	122	28
71	34	123	37
76	1	124	29
77	4	125	38
83	12	126	39
84	8	128	40
86	16	129	41
87	7	131	42
90	9	132	26
95	2	216	43
96	25	219	44
97	17	220	45
98	6	221	46
100	20	222	47
101	11	223	48
102	18	224	49
105	13	225	50
106	19	226	51
107	31	227	52
109	27	228	53
111	21	230	54
112	24	231	55
113	32	232	56
114	35	390	14

2010, chapitre 1
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS
D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX**

Projet de loi n° 76

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 18 novembre 2009

Principe adopté le 25 novembre 2009

Adopté le 18 février 2010

Sanctionné le 1^{er} mars 2010

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2010, à l'exception de l'article 11, du paragraphe 1° de l'article 17, de l'article 20, du paragraphe 1° de l'article 26, de l'article 29, du paragraphe 1° de l'article 34, de l'article 36, du paragraphe 1° de l'article 41, de l'article 55 et du paragraphe 1° de l'article 60, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses dispositions législatives applicables aux municipalités et à divers autres organismes municipaux en ce qui a trait notamment aux règles d'attribution des contrats.

La loi accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles déjà prévues dans la loi applicable à l'organisme municipal concerné, à laquelle est assujéti un contrat de l'organisme. Elle prévoit aussi l'obligation pour les organismes municipaux d'adopter une politique de gestion contractuelle et de la rendre accessible.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi prévoit l'interdiction, pour un membre du conseil ou pour un fonctionnaire ou employé de l'organisme municipal, de divulguer avant l'ouverture des soumissions tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.

La loi édicte que le prix de tout contrat comportant une dépense de 100 000\$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal.

La loi prévoit que tout organisme municipal doit publier et tenir à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'il conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Elle précise les renseignements contenus dans cette liste et indique que ceux-ci doivent demeurer publiés pour une durée minimale de trois ans. Elle édicte par ailleurs des règles encadrant les paiements liés à ces contrats.

Enfin, la loi étend à divers organismes municipaux les pouvoirs de donner des avis, de faire des recommandations et d'effectuer des enquêtes ou des vérifications que possède déjà le ministre à l'égard des municipalités. Elle précise les pouvoirs des personnes qui effectueront les vérifications et accorde au ministre le pouvoir de donner, à la suite d'une vérification ou d'une enquête, des directives au conseil de l'organisme municipal. Enfin, elle prévoit que les avis, recommandations et directives du ministre seront publiés sur le site Internet du ministère.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

[Sanctionnée le 1^{er} mars 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

1. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du troisième alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que la personne morale détermine ; la personne morale donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2. L'article 2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « l'article 217 » par « les articles 216.1 et 217 ».

3. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«**216.1.** Les articles 477.4 à 477.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à la commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la commission ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que la commission détermine ; la commission donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

4. L'article 217 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « et la commission est réputée être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ».

5. L'article 231.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2° par le remplacement de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'organisme ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que l'organisme détermine ; l'organisme donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

6. L'article 231.15 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2° par le remplacement de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où le conseil des arts ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que le conseil des arts détermine ; le conseil des arts donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

7. L'article 61 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du sixième alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'organisme ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que l'organisme détermine ; l'organisme donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L'article 465.10.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2° par le remplacement de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine ; la personne morale donne un

avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité qui est membre de la personne morale.».

9. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «477.2,», de «477.4 à 477.7,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine; la régie donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur chaque territoire d'une municipalité qui est soumis à la compétence de la régie.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.3, des suivants :

«**477.4.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

«**477.5.** Toute municipalité publique et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 477.4;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 573 et 573.1 ou au règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.1.1, la liste contient également les renseignements suivants :

- 1° le nom de chaque soumissionnaire ;
- 2° le montant de chaque soumission ;
- 3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

«**477.6.** La liste prévue à l'article 477.5 est publiée dans le site Internet de la municipalité ou, si elle n'en possède pas, dans celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

À défaut d'un tel site, la liste est publiée dans un autre site, dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.

«**477.7.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 477.5.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

11. L'article 573 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie. ».

12. L'article 573.1.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 573.3.0.1 » par « des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ».

13. L'article 573.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu à l'article 573.3.0.1 » par « à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1, des articles suivants :

« **573.3.1.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

« **573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la liste visée à l'article 477.5.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.»

15. L'article 573.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «573.3.0.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 573.3.1.1».

16. L'article 573.3.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1».

17. L'article 573.3.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le membre du conseil», de «qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «règles», des mots «ou les mesures, selon le cas,» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1» par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

18. L'article 620 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «477.2,», de «477.4 à 477.7,» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine ; la régie donne un avis public de l'adresse de ce site au

moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur chaque territoire d'une municipalité qui est soumis à la compétence de la régie. ».

19. L'article 711.11.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le numéro «938.4», de «et 961.2 à 961.5» ;

2° par le remplacement de «du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 » par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine ; la personne morale donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité qui est membre de la personne morale.».

20. L'article 935 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.».

21. L'article 936.0.4 de ce code est modifié par le remplacement de «de l'article 938.0.1 » par «des articles 938.0.1 et 938.1.1».

22. L'article 938.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au règlement prévu à l'article 938.0.1 » par «à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1, des articles suivants :

«**938.1.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujetti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

«**938.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la liste visée à l'article 961.3.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

24. L'article 938.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «938.0.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 938.1.1».

25. L'article 938.3.1 de ce code est modifié par le remplacement de «du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1».

26. L'article 938.4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le membre du conseil », de « qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « ou les mesures, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 » par « , dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2 ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 961.1, des suivants :

« **961.2.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

« **961.3.** Toute municipalité publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 961.2 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 935 et 936 ou au règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.1.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

« **961.4.** La liste prévue à l'article 961.3 est publiée dans le site Internet de la municipalité ou, dans le cas d'une municipalité locale qui n'en possède pas, dans celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

À défaut d'un tel site, la liste est publiée dans un autre site, dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.

« **961.5.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 961.3.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

28. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

« **105.1.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la Communauté.

« **105.2.** La Communauté publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la Communauté conformément à l'article 105.1 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues à l'article 106 ou au règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou 113.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 112.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

« **105.3.** La liste prévue à l'article 105.2 est publiée dans le site Internet de la Communauté.

« **105.4.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 105.2.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

29. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du sixième alinéa, de la phrase suivante: «Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.».

30. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 112.1» par «des articles 112.1 et 113.1».

31. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au règlement prévu à l'article 112.1» par «à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 112.1 et 113.1».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des articles suivants :

«**113.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

«**113.2.** La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.».

33. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «112.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 113.1».

34. L'article 118.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le membre du conseil », de « qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article 108 ou » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « ou les mesures, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou dans le règlement pris en vertu de l'article 112.1 » par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 112.1 et 113.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 113.2».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

35. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

«**98.1.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la Communauté.

«**98.2.** La Communauté publique et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la Communauté conformément à l'article 98.1 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues à l'article 99 ou au règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou 106.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 105.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

«**98.3.** La liste prévue à l'article 98.2 est publiée dans le site Internet de la Communauté.

«**98.4.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce

contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 98.2.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

36. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du sixième alinéa, de la phrase suivante : «Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie. ».

37. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 105.1 » par «des articles 105.1 et 106.1 ».

38. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au règlement prévu à l'article 105.1 » par «à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 105.1 et 106.1 ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des articles suivants :

«**106.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

«**106.2.** La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.».

40. L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «105.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 106.1».

41. L'article 111.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le membre du conseil», de «qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article 101 ou» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «règles», des mots «ou les mesures, selon le cas,» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 105.1» par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 105.1 et 106.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 106.2».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

42. L'article 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant le numéro «573», de «477.4 à 477.7 et» ;

2° par l'insertion, après le numéro «938.4», de «et 961.2 à 961.5»;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cet exploitant est réputé être une municipalité pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 938.0.1 et 938.1.1 du Code municipal du Québec, selon le cas.»;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'exploitant ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée dans tout autre site que l'exploitant détermine ; l'exploitant donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité locale ou de chaque municipalité régionale de comté visée au premier alinéa.».

43. L'article 111.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le numéro «573», de «477.4 à 477.7 et»;

2° par l'insertion, après le numéro «938.4», de «et 961.2 à 961.5»;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cet exploitant est réputé être une municipalité pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 938.0.1 et 938.1.1 du Code municipal du Québec, selon le cas.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'exploitant ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée dans tout autre site que l'exploitant détermine ; l'exploitant donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité régionale de comté ou de chaque municipalité locale visée au premier alinéa.».

44. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «contrats», de «et les articles 961.2 à 961.5 de ce code»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne visée à l'article 117 ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée dans tout autre site que la personne détermine ; la personne donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

45. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié :

1° par le remplacement des mots « à un conseil municipal » par les mots « au conseil d'un organisme municipal » ;

2° par le remplacement des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

46. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre recommandée ou certifiée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme.

Si le ministre l'ordonne dans sa lettre, le secrétaire doit publier celle-ci ou, le cas échéant, un résumé fourni par le ministre, en la manière prescrite pour la publication des avis publics de l'organisme municipal ou, à défaut de règles pour la publication de tels avis, en la manière prescrite par le ministre.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« premier dirigeant » : dans le cas d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine et de tout autre organisme municipal, respectivement, le maire, le préfet ou le président ;

« secrétaire » :

1° dans le cas d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier ou le greffier ;

2° dans le cas d'une communauté métropolitaine ou de tout autre organisme municipal, le secrétaire. ».

47. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «Le ministre peut, à la suite d'une vérification effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le ministre publie tout avis, toute recommandation et toute directive donnés en vertu de l'un ou l'autre des articles 12 et 14 dans le site Internet du ministère. ».

49. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.** Une personne désignée, par écrit, par le ministre pour effectuer une vérification peut, afin de s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au bureau d'un organisme municipal ;

2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux affaires de l'organisme municipal ;

3° exiger, de tout fonctionnaire, employé ou membre d'un conseil de l'organisme municipal, tout renseignement ou tout document relatif à l'application des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée par le ministre. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «toutes les municipalités ou ne viser qu'une ou un groupe d'entre elles» par les mots «tous les organismes municipaux ou ne viser qu'un groupe ou qu'un seul d'entre eux» ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La personne désignée qui effectue une vérification en fait rapport au ministre. ».

50. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «un fonctionnaire du ministère» par les mots «une personne» ;

2° par le remplacement des mots «d'une municipalité» par les mots «d'un organisme municipal».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré toute loi générale ou spéciale, une personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 ne peut être contrainte de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 lorsqu'elle agit en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

52. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Un fonctionnaire désigné» par les mots «Une personne désignée» ;

2° par le remplacement des mots «la municipalité visitée» par les mots «l'organisme municipal visité».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.0.1.** Pour l'application des articles 12 à 17, on entend par «organisme municipal» une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

54. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, avant l'article 93, des suivants :

«**92.1.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la société.

«**92.2.** La société publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la société conformément à l'article 92.1 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues à l'article 93 ou au règlement pris en vertu de l'article 100 ou 103.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 100 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

« **92.3.** La liste prévue à l'article 92.2 est publiée dans le site Internet de la société.

« **92.4.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 92.2.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

55. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du sixième alinéa, de la phrase suivante: « Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie. ».

56. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 100 » par « des articles 100 et 103.1 ».

57. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu à l'article 100 » par « à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, des articles suivants :

« **103.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la société, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

« **103.2.** Une société doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

La société doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.».

59. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «101», de «et le règlement pris en vertu de l'article 103.1».

60. L'article 108.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « administration », de « qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article 95 ou » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « ou les mesures, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 100» par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 103.2».

61. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «93» par le numéro «92.1».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

62. L'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 961.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), l'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) et l'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} septembre 2010.

63. Les articles 477.5 et 477.7 de la Loi sur les cités et villes, les articles 961.3 et 961.5 du Code municipal du Québec, les articles 105.2 et 105.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, les articles 98.2 et 98.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et les articles 92.2 et 92.4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2010.

64. La politique de gestion contractuelle prévue à l'un ou l'autre des articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, 938.1.2 du Code municipal du Québec, 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 14, 23, 32, 39 et 58, doit être adoptée au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

65. Toute municipalité doit, au plus tard le 1^{er} septembre 2010, publier dans le même site Internet que celui où doit être publiée la liste visée, selon le cas, à l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 961.3 du Code municipal du Québec, édictés en vertu des articles 10 et 27, toute liste visée, selon le cas, à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 955 du Code municipal du Québec et déposée en 2008 et 2009.

66. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, lorsqu'une demande lui est formulée avant le 1^{er} septembre 2010 par une municipalité, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun ou toute autre personne à laquelle s'applique l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou 961.3 du Code municipal du Québec, édictés par les articles 10 et 27, remplacer pour la demanderesse la date du 1^{er} septembre 2010 prévue à l'un ou l'autre des articles 63 et 65 par une date postérieure.

67. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2010, à l'exception de l'article 11, du paragraphe 1^o de l'article 17, de l'article 20, du paragraphe 1^o de l'article 26, de l'article 29, du paragraphe 1^o de l'article 34, de l'article 36, du paragraphe 1^o de l'article 41, de l'article 55 et du paragraphe 1^o de l'article 60 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

2010, chapitre 2
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2010-2011

Projet de loi n° 95

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 31 mars 2010

Principe adopté le 31 mars 2010

Adopté le 31 mars 2010

Sanctionné le 31 mars 2010

Entrée en vigueur: le 31 mars 2010

Loi modifiée: Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2010-2011, une somme maximale de 15 501 829 699,00\$, représentant quelque 30,6 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 2

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2010-2011

[Sanctionnée le 31 mars 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 501 829 699,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2010-2011. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 681 603 975,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2010-2011 ;

2° une tranche additionnelle de 2 820 225 724,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 5,6 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2010-2011.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. Le mandat spécial n° 1-2009-2010, au montant de 14 825 599 549,00 \$, délivré le 26 janvier 2010, est annulé.

5. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2010.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION
DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	33 063 925,00	17 951 650,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	120 157 825,00	16 337 350,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	147 240 525,00	247 186 175,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	17 893 800,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	31 203 700,00	24 866 125,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	571 000,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	118 255 875,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	4 245 225,00	1 242 325,00
	472 631 875,00	307 583 625,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	114 487 450,00	83 000 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	255 730 475,00	432 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	370 217 925,00	515 500 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	69 652 625,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	905 450,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	239 189 450,00	
	<hr/>	
	310 851 975,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 493 550,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 615 675,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	53 135 775,00	6 864 225,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 148 875,00	10 831 550,00
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	2 011 450,00	
	89 592 550,00	17 695 775,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	33 895 500,00	17 559 565,00
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	144 868 725,00	
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 976 675,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	3 054 850,00	
	188 795 750,00	17 559 565,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	55 965 650,00	8 321 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 367 925,00	
	<hr/>	<hr/>
	57 333 575,00	8 321 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION
ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	219 033 950,00	53 781 100,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	42 886 400,00	9 422 600,00
	<hr/>	<hr/>
	261 920 350,00	63 203 700,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	39 234 400,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 937 250,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	165 413 750,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 112 965 950,00	641 729 954,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 189 266 725,00	737 760 200,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 886 325,00	4 551 175,00
	<hr/> 3 528 704 400,00	<hr/> 1 384 041 329,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	216 414 600,00	39 872 400,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	652 589 250,00	111 408 075,00
PROGRAMME 3		
Administration	115 598 550,00	25 948 150,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 695 775,00	7 942 280,00
	<hr/>	<hr/>
	1 000 298 175,00	185 170 905,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	10 601 850,00	3 178 525,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	466 672 975,00	48 006 400,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	5 682 900,00	1 933 425,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 944 075,00	2 567 950,00
	<hr/>	<hr/>
	495 901 800,00	55 686 300,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	10 939 850,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	36 409 825,00	
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	
	47 349 675,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	78 343 725,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	212 500,00	
	<hr/>	
	78 556 225,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 554 175,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	70 976 575,00	11 138 400,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 971 275,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 612 650,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 052 450,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	19 330 875,00	1 995 225,00
	<hr/>	<hr/>
	138 498 000,00	13 133 625,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 359 225,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 389 575,00	563 100,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	714 200,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 463 000,00	563 100,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	28 917 350,00	10 511 425,00
	<hr/>	<hr/>
	28 917 350,00	10 511 425,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	114 480 050,00	
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	17 540 500,00	
	<hr/>	
	132 020 550,00	

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	142 670 850,00	14 442 600,00
	<hr/>	<hr/>
	142 670 850,00	14 442 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	125 214 875,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	4 121 599 250,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 303 425,00	
	<hr/>	
	4 250 117 550,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	134 965 525,00	6 715 400,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	146 967 975,00	140 475 575,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 032 075,00	
	<hr/>	<hr/>
	289 965 575,00	147 190 975,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	54 742 175,00	8 606 275,00
	<hr/>	<hr/>
	54 742 175,00	8 606 275,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	36 529 750,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	36 529 750,00	2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	502 306 450,00	46 862 225,00
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	161 403 950,00	21 506 200,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	23 785 550,00	
	<hr/>	<hr/>
	687 495 950,00	68 368 425,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	8 028 950,00	175 350,00
	<hr/>	<hr/>
	8 028 950,00	175 350,00

2010, chapitre 3 LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

Projet de loi n° 57

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 12 juin 2009

Réimpression déposée le 19 novembre 2009

Principe adopté le 1^{er} décembre 2009

Adopté le 23 mars 2010

Sanctionné le 1^{er} avril 2010

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2010, à l'exception :

1° des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement;

2° du deuxième alinéa de l'article 366, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)

Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite) :

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)
Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)
Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)
Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Loi remplacée :

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Règlements abrogés :

Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 2)
Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 9)

Notes explicatives :

Cette loi institue un régime forestier visant principalement à implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique, afin d'assurer la pérennité du patrimoine forestier. À cette fin, elle favorise une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier et prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones.

Cette loi permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'élaborer une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. Elle accorde également au ministre le pouvoir d'élaborer une stratégie d'aménagement durable des forêts constituant la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Cette loi établit les règles applicables aux territoires forestiers du domaine de l'État, notamment celles relatives à leur délimitation et plus particulièrement à la délimitation des unités d'aménagement. Elle reprend les règles prévues à la Loi sur les forêts concernant les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche, les stations forestières, les refuges biologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels. Elle établit également des règles particulières pour favoriser l'intensification de la production ligneuse. De plus, cette loi introduit un chapitre concernant les normes d'aménagement durable des forêts et prévoit des règles régissant les chemins multiusages, notamment en éliminant la notion de chemin forestier.

Cette loi reconduit le poste de forestier en chef, précise ses fonctions dans le cadre du nouveau régime forestier et redéfinit le concept de possibilité forestière. Elle prévoit aussi les responsabilités du ministre en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier, notamment au niveau de la planification forestière des unités d'aménagement, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers comprenant les permis d'intervention et les garanties d'approvisionnement en remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Par ailleurs, cette loi institue au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune une unité administrative identifiée sous le nom de Bureau de mise en marché des bois. Elle confie au Bureau différentes fonctions, dont celles relatives à la vente sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État et à l'évaluation de la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.

Cette loi reprend en substance les règles relatives aux forêts privées prévues à la Loi sur les forêts, notamment celles applicables aux producteurs forestiers reconnus et aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, ainsi que celles relatives aux organismes de protection des forêts. Elle reconduit également les dispositions régissant l'exploitation des usines de transformation du bois, à l'exception de celles prévoyant une autorisation pour leur construction.

En outre, cette loi prévoit des dispositions ayant trait aux inspections et aux vérifications à effectuer pour l'application de la loi, aux saisies de bois, aux sanctions administratives, civiles et pénales, aux différents pouvoirs réglementaires du ministre et du gouvernement ainsi qu'aux redditions de comptes à effectuer.

Cette loi contient des dispositions modificatives à différentes lois pour assurer leur concordance avec les dispositions nouvelles ou pour intégrer de nouveaux éléments permettant de favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire, notamment par l'implantation des commissions régionales des ressources naturelles et du territoire et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, par l'institution d'un fonds d'aménagement durable du territoire forestier ainsi que par la création de forêts de proximité.

Enfin, cette loi prévoit des dispositions transitoires assurant le passage entre le régime forestier prévu à la Loi sur les forêts et celui prévu par la présente loi et permet au gouvernement, sous certaines conditions, d'édicter par voie réglementaire des dispositions transitoires dans le but d'assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.



Chapitre 3

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

[Sanctionnée le 1^{er} avril 2010]

CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté ;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture forestière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion ;

CONSIDÉRANT que les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les forêts répondent aussi à de nombreux besoins socioéconomiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui soit axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tienne compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente loi institue un régime forestier visant à :

1° implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique ;

2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;

3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier ;

4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;

5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;

6° encadrer l'aménagement des forêts privées ;

7° régir les activités de protection des forêts.

2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement :

1° à la conservation de la diversité biologique ;

2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;

3° à la conservation des sols et de l'eau ;

4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;

5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ;

6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

3. La présente loi s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État ou aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), dans la mesure prévue par la présente loi.

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « activité d'aménagement forestier » : une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ;

2° « aménagement écosystémique » : un aménagement qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle ;

3° « usine de transformation du bois » : un ensemble d'installations servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré.

5. Dans le but de promouvoir l'aménagement durable des forêts, le mois de mai de chaque année est institué le « Mois de l'arbre et des forêts ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

6. La prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts.

7. Le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu.

Il veille à ce que la politique de consultation élaborée en vertu de l'article 9 comporte des modalités de consultation propres aux communautés autochtones définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés.

8. Le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts.

CHAPITRE III

POLITIQUE DE CONSULTATION

9. Le ministre élabore, rend public et tient à jour une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.

Il consulte, avant sa publication, les communautés autochtones et la population. Il en est de même pour une modification de son contenu.

Le ministre s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.

10. La politique de consultation prévoit notamment ses objets, un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou organismes consultés ainsi que des modalités de consultation distinctes pour les communautés autochtones.

CHAPITRE IV

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

11. Le ministre élabore, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les ministres ou les organismes publics concernés, une stratégie d'aménagement durable des forêts. Il rend public, met en œuvre et tient à jour cette stratégie.

Il consulte, avant sa publication, les communautés autochtones et la population. Il en est de même pour une modification de son contenu.

12. La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers, notamment en matière d'aménagement écosystémique.

Elle définit également les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

La stratégie constitue la base de tout instrument relié à l'aménagement durable des forêts mis en place par l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

TITRE II**TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT****CHAPITRE I****DÉLIMITATION DU TERRITOIRE FORESTIER****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur production.

Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2). Cette délimitation peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur des unités d'aménagement.

Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.

14. Les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent aussi être constitués, en vertu de la présente loi, en forêts d'expérimentation, en forêts d'enseignement et de recherche, en stations forestières, en refuges biologiques ou en écosystèmes forestiers exceptionnels.

SECTION II**UNITÉS D'AMÉNAGEMENT**

15. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.

16. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation.

17. Le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.

Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

SECTION III

FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

§1. — *Forêts d'expérimentation*

18. Pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation.

Seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts.

19. Le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine.

Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation.

§2. — *Forêts d'enseignement et de recherche*

20. Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie et en aménagement durable des forêts, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche.

Seules les activités d'aménagement forestier réalisées à des fins d'enseignement et de recherche sont permises dans ces forêts.

21. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.

Cet organisme exerce les activités d'aménagement forestier autorisées selon les conditions prévues à la convention de gestion. Ces conditions peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si le ministre estime que cette dérogation est justifiée dans le cadre de la recherche.

Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre.

SECTION IV**STATIONS FORESTIÈRES**

22. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des activités liées à l'expérimentation, à l'enseignement et à la recherche et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.

23. Le ministre assure l'aménagement des stations forestières et veille à ce que l'ensemble des activités qui y sont exercées demeure compatible avec la poursuite de leur mission.

24. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement forestier de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.

Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'aménagement.

25. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.

Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.

26. Les activités d'expérimentation, d'enseignement et de recherche réalisées dans une station forestière, y compris les activités d'aménagement forestier s'y rapportant, demeurent régies par les dispositions applicables à ces activités prévues à la section III comme s'il s'agissait d'une forêt d'expérimentation ou d'une forêt d'enseignement et de recherche.

SECTION V**REFUGES BIOLOGIQUES**

27. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).

28. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

29. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au refuge biologique ;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le refuge biologique ;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

30. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.

SECTION VI

ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

31. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

32. Le ministre fait publier un avis du classement à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être défini et indiqué au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État.

33. Le ministre peut, aux mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

34. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un écosystème forestier exceptionnel.

Le ministre peut toutefois, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à son avis, celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

35. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

CHAPITRE II

INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE

36. Le ministre détermine des critères permettant d'identifier des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour l'intensification de la production ligneuse.

37. Le ministre transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional, et aux communautés autochtones concernées, une carte indiquant les endroits où se situent ces aires.

Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus et les communautés autochtones concernées proposent au ministre, parmi ces aires, les aires sur lesquelles elles aimeraient de prime abord voir prioriser la production ligneuse. Ces propositions sont notamment considérées dans le cadre du processus de concertation régionale et locale menant à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré.

CHAPITRE III**NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

38. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Ces normes peuvent porter notamment sur :

1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des aires forestières résiduelles après interventions ;

2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;

3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;

4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;

5° le tracé, la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des chemins ;

6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;

7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;

8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires structurés au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;

9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;

10° la protection de la régénération forestière.

Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 245, celle dont est passible le contrevenant.

39. Le ministre peut désigner une rivière à titre de rivière à saumon.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans la zone riveraine, déterminée par le gouvernement par voie réglementaire, d'une rivière ou partie de rivière à saumon, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre.

40. Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté.

Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.

Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

CHAPITRE IV

CHEMINS MULTIUSAGES

41. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.

Constitue un chemin multiusages un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.

42. Toute personne peut circuler sur un chemin multiusages en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.

Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusages ou en interdire l'accès.

43. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un utilisateur d'un chemin multiusages en raison d'un défaut de construction, d'amélioration, de réfection ou d'entretien d'un tel chemin.

44. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° prescrire des normes pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins auxquelles doivent se conformer les personnes circulant sur un chemin multiusages ;

2° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

CHAPITRE V

FORESTIER EN CHEF

45. Est institué au sein du ministère le poste de forestier en chef. Celui-ci exerce, dans une perspective de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent chapitre, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde.

Le gouvernement nomme une personne à ce titre, qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement.

Le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

46. Le forestier en chef a pour fonctions, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d'aménagement durable des forêts :

1° d'établir les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État ;

2° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières ;

3° de préparer, de publier et de maintenir à jour un manuel d'aménagement durable des forêts servant à déterminer les possibilités forestières ;

4° d'apporter, à la demande du ministre, le support requis à l'élaboration des stratégies d'aménagement forestier dans le cadre du processus de la planification forestière ;

5° de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement et les forêts de proximité en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts ;

6° de réviser les possibilités forestières aux cinq ans afin de les mettre à jour, le cas échéant ;

7° de modifier les possibilités forestières assignées à un territoire, à la demande du ministre, lorsque les circonstances sont telles que, sans une modification immédiate de celles-ci, l'aménagement durable des forêts risquerait d'être compromis ou lorsque, sur la base des mêmes considérations que celles prévues pour sa détermination, les possibilités peuvent être revues à la hausse ;

8° de rendre publiques les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination ;

9° d'analyser les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de transmettre cette analyse au ministre au moment et selon les conditions fixés par ce dernier.

La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières déterminées ou révisées par le forestier en chef correspond à la date d'entrée en vigueur des plans tactiques d'aménagement forestier intégré. La date d'entrée en vigueur des possibilités forestières modifiées par le forestier en chef en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa est arrêtée par le ministre ; cette date ne peut cependant être antérieure au 1^{er} avril suivant l'année de la demande de modification.

47. Le forestier en chef a également pour fonction de conseiller le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité, sur les activités à réaliser pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale.

Le ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État.

Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles.

48. Les possibilités forestières déterminées par le forestier en chef à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2018 sont des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu. Elles correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité

donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essence que l'on peut prélever à perpétuité, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier, tout en tenant compte de certains objectifs d'aménagement durable des forêts, telles la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition et leur structure d'âge, ainsi que leur utilisation diversifiée.

Les possibilités forestières déterminées par le forestier en chef à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2018 correspondent, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant le renouvellement et l'évolution de la forêt sur la base des objectifs d'aménagement durable des forêts applicables, dont ceux visant :

- 1° la pérennité du milieu forestier ;
- 2° l'impact des changements climatiques sur les forêts ;
- 3° la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition, leur structure d'âge et leur répartition spatiale ;
- 4° le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts ;
- 5° l'utilisation diversifiée du milieu forestier.

49. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

50. Dans l'exercice de ses fonctions, le forestier en chef peut faire une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le forestier en chef est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

51. Le forestier en chef transmet au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport de ses activités.

Ce rapport est joint au rapport annuel de gestion du ministère.

CHAPITRE VI**AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS ET GESTION DU MILIEU FORESTIER****SECTION I****RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

52. Le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.

Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.

SECTION II**PLANIFICATION FORESTIÈRE DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT***§1. — Disposition générale*

53. Les unités d'aménagement font l'objet d'une planification forestière afin d'organiser dans ces territoires la réalisation des interventions en forêt. Cette planification se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale et se concrétise par la préparation de plans d'aménagement forestier intégré et de plans d'aménagement spéciaux.

Ces plans sont élaborés sur la base d'un aménagement écosystémique et tiennent compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières.

§2. — Plans d'aménagement forestier intégré

54. Un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré sont élaborés par le ministre, pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise en place pour l'unité concernée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1). Le ministre peut aussi s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière au cours de l'élaboration des plans.

Le plan tactique contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités

forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour une période de cinq ans.

Le plan opérationnel contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre. Ce plan est mis à jour de temps à autre notamment afin d'y intégrer progressivement de nouveaux secteurs d'intervention où pourront se réaliser les interventions en forêt.

Le ministre prépare, tient à jour et rend public un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.

55. La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

Sa composition et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des organismes régionaux responsables de sa mise en place. Ces derniers doivent cependant s'assurer d'inviter à participer à la table les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants :

- 1° les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande ;
- 2° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine ;
- 3° les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;
- 4° les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée ;
- 5° les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique ;
- 6° les titulaires de permis de pourvoirie ;
- 7° les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles ;
- 8° les locataires d'une terre à des fins agricoles ;

9° les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage ;

10° les conseils régionaux de l'environnement.

Une liste des participants à la table doit, une fois sa composition établie, être transmise au ministre. Ce dernier peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

56. Pour la préparation du plan opérationnel, le ministre s'adjoit les participants de la table qui en font la demande et qui démontrent un intérêt spécifique en vue d'assurer une meilleure prise en compte de cet intérêt. À cette fin, il peut considérer les propositions émanant de ces participants.

Dans le cas des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, ceux-ci n'ont pas à faire une demande et leur intérêt spécifique est présumé dans la mesure où le plan concerne une unité d'aménagement localisée dans une région visée par leur garantie. Aux fins d'optimiser les conditions opérationnelles des activités d'aménagement forestier, ceux-ci peuvent déposer au ministre une proposition quant aux secteurs d'intervention devant apparaître au plan.

Avant de procéder à la consultation publique du plan opérationnel, le projet de plan est transmis à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les préoccupations de l'ensemble des participants de cette table.

57. Les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Les organismes régionaux responsables de la mise en place des tables préparent et transmettent au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposent, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'ils préconisent.

58. Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. Au cours de ce processus, le ministre :

1° établit un échéancier pour la confection des plans ;

2° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;

3° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et prend en compte, dans la préparation des plans, les objectifs locaux et les mesures d'harmonisation convenues à ces tables ;

4° tranche les différends qui surviennent au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en cas d'échec de la procédure de règlement des différends applicable ;

5° établit un échéancier pour la tenue de la consultation publique visée à l'article 57 et prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et les organismes au cours de cette consultation ;

6° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et les accommode, s'il y a lieu ;

7° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;

8° établit les prescriptions sylvicoles applicables aux secteurs d'intervention planifiés contenus au plan opérationnel en fonction notamment des mesures d'harmonisation qu'il a retenues ;

9° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.

59. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.

Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet :

1° d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention ou une nouvelle infrastructure ;

2° de modifier de manière substantielle un secteur d'intervention, une infrastructure ou une norme d'aménagement forestier déjà identifié au plan.

§3. — Plans d'aménagement spéciaux

60. En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues.

Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.

Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit.

61. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.

SECTION III

RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT

62. Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant un certificat reconnu par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat. Certaines d'entre elles peuvent également être confiées à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement conformément à l'article 64 s'il détient un certificat reconnu par le ministre ou s'il est inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat.

63. Les services des entreprises d'aménagement sont obtenus conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), y compris ceux pouvant être fournis par une coopérative constituée en vertu de

la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2). À cette fin, les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent également à cette coopérative.

Les services demandés peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois.

64. Le ministre confie, par entente, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas principalement voués à la vente sur un marché libre, la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui lui signifie, dans les délais fixés par le ministre, son intérêt pour effectuer la récolte de ces volumes. Lorsque plusieurs bénéficiaires ont manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, ils doivent identifier parmi eux celui qui réalisera la récolte et qui sera signataire de l'entente.

Toutefois, le ministre peut refuser de conclure une entente si le bénéficiaire a fait défaut de respecter les conditions d'un plan d'aménagement forestier ou d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée en vertu de la présente loi et ses règlements d'application.

En plus de la récolte, l'entente peut viser d'autres activités permettant l'exercice de cette responsabilité. Elle indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des activités d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.

SECTION IV

SUIVI ET CONTRÔLE

§1. — *Disposition générale*

65. Le ministre supervise la réalisation des interventions en forêt, notamment les contrats et les ententes de réalisation des interventions en forêt, et il vérifie la qualité des travaux d'aménagement effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière.

Il s'assure du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application et, en cas de défaut, exige de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés.

§2. — *Rapport, inspection et ordonnance*

66. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de lui présenter, à la date ou aux dates qu'il fixe, un rapport sur ces activités. Les renseignements contenus dans le rapport sont accessibles.

Les éléments que doit contenir le rapport sont déterminés et définis dans un manuel d'instructions préparé et tenu à jour par le ministre. Ce manuel est rendu public et, sur demande, remis aux personnes ou aux organismes tenus de faire le rapport.

67. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et les informations figurant au rapport d'activités.

À cette fin, cette personne peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et les informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;

3° exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

68. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan

d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant. Elle prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.

§3. — *Liste des aires d'intensification de la production ligneuse*

69. Le ministre tient à jour et rend public une liste des aires sur lesquelles une intensification de la production ligneuse a été réalisée.

Cette liste contient notamment les informations suivantes :

1° les coordonnées géographiques et la superficie de l'aire d'intensification ;

2° une description sommaire des activités d'intensification qui y ont été réalisées.

La délimitation géographique de l'aire d'intensification de la production ligneuse doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

SECTION V

MESURAGE DES BOIS

70. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.

Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.

Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage des bois afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 119.

71. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Cette personne peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cette personne peut :

- 1° établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;
- 2° exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;
- 3° obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

72. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les méthodes de mesurage et les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;

2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;

3° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

SECTION VI

DROITS FORESTIERS

§1. — *Permis d'intervention*

i. — *Dispositions générales*

73. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :

- 1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;
- 2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;
- 3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;
- 4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;
- 5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;
- 6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;
- 7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;
- 8° toute autre activité déterminée par le ministre.

La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

74. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.

Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.

75. Le titulaire du permis doit :

- 1° payer les droits exigibles selon les conditions déterminées par règlement du ministre ;
- 2° se conformer aux conditions indiquées à son permis, à celles déterminées par règlement du ministre et aux normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;
- 3° lorsqu'il confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis, aviser ce tiers par écrit des exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter ainsi que des prescriptions inscrites au permis.

76. Le montant des droits exigibles est établi sur la base des taux applicables aux bois dont le permis autorise la récolte, fixés par le Bureau de mise en marché des bois, s'il n'est pas autrement fixé par règlement du ministre.

Tout solde impayé sur des droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

77. La période de validité d'un permis autre qu'un permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixée par le ministre ; elle ne peut cependant excéder 12 mois.

78. Un permis n'est cessible que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre.

79. Le ministre peut suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants :

1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles ;

2° le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis ;

3° le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ;

4° le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis ;

5° le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

ii. — *Dispositions particulières aux érablières*

80. En outre des dispositions prévues pour tous les permis d'intervention, les dispositions qui suivent s'appliquent au permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

81. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième année de sa délivrance.

82. En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire, le ministre peut modifier le permis pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause.

Il peut également, pour les mêmes fins, imposer au titulaire du permis des normes d'aménagement forestier ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par la perturbation.

Ces normes, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution doivent être indiqués au permis modifié. Le ministre spécifie également dans le permis, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.

83. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :

1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;

2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout. Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

84. Le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et des infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

85. Le titulaire d'un permis a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis ainsi que les frais de services administratifs reliés à l'analyse de sa demande de renouvellement ;

2° il respecte les conditions indiquées à son permis, celles déterminées par règlement du ministre et les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier;

3° il a soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis;

4° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la période de validité de son permis.

Toutefois, le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile. Il peut également refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique.

86. En outre des cas de suspension ou de résiliation prévus à l'article 79, le ministre peut, aux mêmes conditions que celles prévues à cet article, suspendre ou résilier un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

iii. — *Pouvoir réglementaire*

87. Le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention :

1° déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis;

2° déterminer, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions de modification ou de renouvellement du permis;

3° déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière;

4° fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits;

5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes;

6° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

§2. — *Garantie d'approvisionnement*

i. — *Attribution et registre*

88. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le

permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement.

Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si la redevance annuelle, le montant des ventes de bois garanti et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement acquittés.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

89. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans un registre public qu'il constitue et tient à jour.

Il publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d'enregistrement de la garantie, le nom du bénéficiaire de la garantie ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées.

La garantie prend effet à la date de son enregistrement.

ii. — *Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement*

90. La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.

Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.

91. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend garantir.

92. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, après en avoir avisé le ministre et en suivant les modalités que ce dernier lui indique, acheminer des bois achetés au cours de l'année que la garantie destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie ; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée à la garantie en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.

Sont exclus du calcul des volumes de bois pour les fins du présent article les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 93.

93. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie des volumes de bois garantis achetés par le bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire, autoriser ce dernier à acheminer une partie des volumes de bois garantis achetés au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée à la garantie afin de pallier, à l'égard de cette usine, un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois.

Le ministre prend en considération, dans le cadre de sa décision, l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.

94. La garantie d'approvisionnement est incessible.

iii. — *Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti*

95. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois. Cette redevance est payable le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

96. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.

97. Tout solde impayé sur ces montants exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

iv. — *Renonciation aux volumes de bois garantis*

98. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à tout ou partie des volumes de bois garantis.

99. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d'origine naturelle ou anthropique.

100. Le ministre peut, après consultation du bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement, établir un calendrier dans lequel il fixe les dates où ce dernier doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois garantis qu'il indique.

Le bénéficiaire qui, étant tenu de le faire, refuse, néglige ou omet de se prononcer sur l'achat de la partie des volumes annuels en cause est, après avoir été avisé par le ministre des conséquences de son défaut, réputé avoir renoncé pour l'année à ces volumes.

L'avis transmis par le ministre doit indiquer qu'un délai de 10 jours est accordé au bénéficiaire pour lui permettre de remédier au défaut.

101. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

102. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.

v. — *Disposition particulière relative aux perturbations d'origine naturelle ou anthropique et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière*

103. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci.

Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s'il exploite toujours l'usine visée par la garantie. Lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire qui y a droit, les volumes sont attribués au prorata des volumes qui n'ont pu lui être offerts.

vi. — *Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement*

104. La garantie d'approvisionnement est d'une durée de cinq ans.

À moins d'indication contraire du bénéficiaire, elle est renouvelée pour la même période, à tous les cinq ans, si le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de cette garantie.

105. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;

5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;

6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend garantir.

106. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 46. Cette révision n'est toutefois applicable qu'au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante.

Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 105. Lorsqu'il révisé les volumes en raison d'une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l'article 105.

107. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité

économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

108. Une garantie d'approvisionnement peut en tout temps, avec l'accord du bénéficiaire de la garantie, être modifiée par le ministre.

vii. — *Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement*

109. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garanti qui sont exigibles ;

3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.

Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.

De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.

La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

110. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :

1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 109 ;

2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.

Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.

111. Le ministre inscrit au registre public une mention des avis donnés en vertu des articles 109 et 110.

112. Le ministre met fin à la garantie d’approvisionnement sans avis préalable dans les cas suivants :

1° l’usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire cesse définitivement ses activités ;

2° le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l’objet d’une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité ou, s’il s’agit d’une personne morale, a été dissoute ou a fait l’objet d’une ordonnance de liquidation.

113. Le ministre met fin à la garantie d’approvisionnement à la demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire a alors droit à un remboursement d’une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop. Ce montant est établi au prorata des volumes de bois garantis que le bénéficiaire était encore en droit d’acheter avant la fin de l’année.

114. Lorsque le ministre met fin à une garantie d’approvisionnement, il peut, pour le temps qu’il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit permettre que les bois faisant l’objet de la garantie soient mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois, soit destiner ces bois à une ou plusieurs autres usines selon les taux établis par le Bureau.

viii. — *Pouvoir réglementaire*

115. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer, pour l’application du premier alinéa de l’article 92, le volume de bois qui peut, au cours d’une même année, être acheminé vers d’autres usines de transformation du bois qui font l’objet d’une garantie d’approvisionnement ;

2° déterminer, pour l’application du deuxième alinéa de l’article 92, le volume de bois qui peut, au cours d’une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d’approvisionnement d’un bénéficiaire en provenance d’autres usines qui font l’objet d’une garantie ;

3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l’article 244, celle dont est passible le contrevenant.

116. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION DU BOIS

117. Tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État doivent être entièrement ouvrés au Québec.

Le bois est entièrement ouvré lorsqu'il a subi tous les traitements et procédés de fabrication et est passé par toutes les phases de transformation nécessaires pour le rendre propre à l'usage auquel il est finalement destiné.

118. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

TITRE III

MISE EN MARCHÉ DES BOIS

119. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois ». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.

Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.

120. Le Bureau a pour fonctions :

1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers ;

2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois ;

3° d'identifier les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet de ventes sur le marché libre ;

4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;

5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre ;

6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;

7° de vendre sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;

8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;

9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;

10° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;

11° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;

12° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;

13° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation ;

14° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;

15° de définir, dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces

méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ;

16° d'établir les règles relatives aux échantillonnages de bois des forêts du domaine de l'État et de les réaliser, de collecter les données recueillies lors de ces échantillonnages et de déterminer, à partir de ceux-ci, l'ensemble des facteurs de conversion permettant d'établir les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus ;

17° de procéder à la facturation des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de percevoir les revenus de leur vente ;

18° de prévenir et de détecter la collusion et d'initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive ;

19° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.

Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.

121. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers.

Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.

Les conseils et avis du Bureau sont accessibles.

122. Le Bureau peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État les données forestières, biophysiques, financières ou économiques requises pour l'application de ses fonctions. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées.

123. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit fournir au Bureau les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

124. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau peut faire une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

125. Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du Bureau.

126. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ;

2° déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

TITRE IV

TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE PRIVÉ

CHAPITRE I

APPLICATION

127. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.

CHAPITRE II

PLANS ET PROGRAMMES

128. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.

129. Toute personne ou tout organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Toute somme non remise au ministre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

CHAPITRE III

PRODUCTEUR FORESTIER

130. Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :

1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares ;

2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire ;

3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.

Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.

131. Le producteur forestier reconnu peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 s'il :

1° détient, à l'égard de cette superficie, un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu ;

2° en fait la demande conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

3° détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières payées pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4° ne reçoit pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières.

CHAPITRE IV

AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

132. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.

133. Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 132 et à des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière ; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

134. La demande de l'association comprend les éléments suivants :

1° le nom de l'agence à être instituée ;

2° la description du territoire de l'agence ;

3° la liste des membres de l'association avec mention de leur qualité ;

4° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 132 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de l'agence ;

5° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira l'agence.

135. Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 141 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres de l'association fondatrice, ainsi que les membres du conseil d'administration proposés pour l'agence dans la demande, y compris son président, deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. De même, le règlement intérieur proposé pour l'agence dans la demande devient le règlement intérieur de l'agence.

136. L'agence est une personne morale sans but lucratif.

137. L'agence a son siège à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

138. Peuvent être membres d'une agence, sous réserve des conditions d'admission prévues par son règlement intérieur le cas échéant, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agence, des organismes reconnus en application de l'article 132 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Le droit de vote à une réunion de l'assemblée des membres est réservé aux représentants des catégories de membres susmentionnées; chacune de ces catégories jouit d'un nombre égal de voix.

139. L'agence peut, dans son règlement intérieur, créer une catégorie de membres associés qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs droits et obligations.

140. Le conseil d'administration de l'agence est formé de représentants de chacune des catégories de membres mentionnées à l'article 138 et de personnes nommées par le ministre pour la durée qu'il fixe; chacun de ces quatre groupes jouit d'un nombre égal de voix au conseil.

141. Le règlement intérieur de l'agence doit:

1° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 138, le mode de désignation des représentants de chacune des catégories de membres à une réunion de l'assemblée des membres, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre, la durée de leur mandat et le nombre de voix que chaque représentant peut exprimer;

2° prévoir, selon les conditions fixées à l'article 140, le mode de désignation des membres du conseil d'administration autres que ceux nommés par le ministre, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et la durée de leur mandat et déterminer le nombre de voix que chaque membre du conseil peut exprimer ;

3° déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ; ces règles doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables ;

4° déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité que l'agence doit souscrire pour couvrir la responsabilité que ses dirigeants et autres représentants peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° introduire un mécanisme de prise de décision par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil ;

6° assurer la libre adhésion de toute personne ou de tout organisme qui remplit les conditions d'admission.

Toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres, est soumise à l'approbation du ministre.

142. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'assemblée des membres.

Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence omet de l'édicter dans le délai que le ministre lui indique. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé.

143. L'agence convoque une réunion de l'assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.

L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités de l'agence, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

144. Le ministre peut, à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

145. Le ministre peut, à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.

146. À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence. La demande comprend les éléments suivants :

1° le nom de la nouvelle agence ;

2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 132 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence ;

3° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la création de cette nouvelle agence.

Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.

147. À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles agences. La demande comprend les éléments suivants :

1° le nom des nouvelles agences ;

2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 132 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;

3° la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;

4° un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.

La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la formation de ces nouvelles agences.

L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.

148. Les membres du conseil d'administration, y compris le président, d'une nouvelle agence issue d'une fusion ou d'une division du territoire proposés dans la demande y ayant donné lieu deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de cette agence. De même, le règlement intérieur ainsi proposé devient le règlement intérieur de la nouvelle agence.

Le plan de protection et de mise en valeur d'une ancienne agence demeure en vigueur sur le territoire auquel il était applicable, jusqu'à modification ou remplacement par la nouvelle agence compétente sur ce territoire.

SECTION II

OBJETS

149. L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.

150. Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les moyens retenus pour l'atteinte des objectifs.

Le plan entre en vigueur sur le territoire de toute municipalité régionale de comté s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement et de développement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

chapitre A-19.1). Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou tout organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction.

Pour l'application du présent article et des articles 151 à 156, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Gatineau ;

2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire : la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec.

151. L'agence transmet une copie du plan de protection et de mise en valeur au ministre ainsi qu'à toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de l'agence.

152. Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement.

Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.

153. Tout avis selon lequel le plan ne respecte pas les objectifs du schéma d'aménagement et de développement doit être motivé et peut contenir les suggestions de la municipalité régionale de comté quant à la façon d'assurer ce respect.

L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

154. L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.

Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan.

155. L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur son territoire, réviser son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

156. En cas de modification d'un schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'agence doit, dans les 90 jours de la réception de la demande d'une municipalité régionale de comté, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma modifié. La demande peut contenir des suggestions quant à la façon d'assurer ce respect.

157. L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.

158. L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en œuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :

1° par l'élaboration de plans d'aménagement forestier ainsi que par la réalisation de travaux de mise en valeur ;

2° par la réalisation d'activités de formation et d'information.

Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence.

L'agence peut aussi décerner des prix ou des reconnaissances à l'excellence en matière de protection et de mise en valeur des forêts privées.

159. Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.

160. L'agence peut en outre :

1° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions ;

2° constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses attributions ;

3° assurer la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de participation financière.

161. L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou à tout organisme l'exercice de certaines de ses attributions.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

162. Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par le gouvernement par voie réglementaire, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

163. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par le gouvernement par voie réglementaire et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

164. Une agence ne peut, sans l'autorisation du ministre :

1° consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier ;

2° faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation ;

3° acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise ;

4° prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.

Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

165. L'exercice financier de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

166. L'agence ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

167. Le ministre peut requérir de l'agence des rapports sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine.

Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.

168. L'agence transmet au ministre, au moment qu'il détermine, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés du rapport du vérificateur.

L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE V

PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER

169. Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application. Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent, entre autres, varier en fonction de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions ;

2° établir des critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions ;

3° désigner des personnes qui peuvent agir à titre de prêteur en vertu du programme ;

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période.

170. La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier. Ce programme peut notamment prévoir les moyens suivants :

1° un prêt ;

2° une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

171. Les dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), sauf l'article 19, s'appliquent à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.

172. La Financière agricole du Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de son administration du programme pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est joint au rapport annuel de gestion du ministère.

Elle doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VI

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

173. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification et le renouvellement d'un certificat de producteur forestier ;

2° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou à la délivrance d'une copie d'un certificat ;

3° limiter le montant total des droits exigibles et des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée ;

4° prévoir que le montant des droits exigibles ou des frais versés à une personne ou à un organisme désigné par le ministre pour l'enregistrement des superficies à vocation forestière puisse être conservé par cette personne ou cet organisme ;

5° déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions ;

6° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses ;

7° fixer, selon des critères qu'il détermine, le taux par mètre cube de bois permettant d'établir la contribution visée à l'article 162 et les conditions relatives au paiement de cette contribution ;

8° déterminer les conditions de transmission à l'agence de la déclaration visée à l'article 163.

TITRE V

EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS

CHAPITRE I

PERMIS D'EXPLOITATION

174. Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis.

175. Le permis d'exploitation est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.

Il indique, selon ce que le gouvernement prévoit par voie réglementaire, la catégorie d'usine et la classe de consommation annuelle de bois autorisée pour les diverses essences ou groupe d'essences.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.

176. Le titulaire d'un permis doit :

1° se conformer aux prescriptions indiquées à son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ;

2° informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération ;

3° tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;

4° transmettre au ministre, chaque année, une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée ;

5° transmettre au ministre, avec la copie de son registre, tout renseignement utile à l'application de la présente loi que ce dernier peut lui demander.

177. Le titulaire d'un permis qui utilise du bois non ouvré comme matière première et toute personne qui en fait le commerce peuvent être requis par le ministre de lui déclarer sous serment la provenance du bois en leur possession et de donner, lorsque ce bois provient des forêts du domaine de l'État, tous les renseignements nécessaires pour prouver que les droits ou le montant des ventes de bois garanti ont été acquittés.

Le refus de donner ces renseignements autorise le ministre à faire saisir ce bois et à prendre toutes les mesures pour en disposer conformément au titre VII de la présente loi.

178. Le ministre peut suspendre ou résilier le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois si :

1° le titulaire ne se conforme pas au présent titre ;

2° le titulaire fait défaut de soumettre la déclaration qu'il est tenu de produire, en vertu de l'article 163, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou fait défaut de verser sa contribution à l'agence concernée.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et remédier à son défaut.

La suspension ou la résiliation d'un permis a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre au titulaire du permis.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION

179. Le ministre peut, pour l'application du présent titre, autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu par le titulaire d'un permis ainsi que les renseignements qu'il est en droit de lui demander. La personne autorisée par le ministre peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les informations nécessaires à sa vérification ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités régies par la présente loi et exiger tout renseignement ou tout document relatif à ces activités ;

3° obliger le titulaire d'un permis ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

CHAPITRE III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

180. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° établir des catégories d'usines de transformation du bois ainsi que des classes de consommation annuelle de bois autorisées pour les diverses essences ou groupe d'essences ;

2° déterminer la teneur et les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;

3° déterminer les conditions d'exploitation d'une usine de transformation du bois ;

4° fixer les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et les conditions relatives au paiement de ces droits ;

5° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ;

6° déterminer la teneur du registre que doit tenir le titulaire de permis et les conditions de transmission de la copie certifiée de ce registre ;

7° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE VI

PROTECTION DES FORÊTS

CHAPITRE I

INCENDIES

SECTION I

ORGANISME RESPONSABLE

181. Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies et de l'extinction des incendies en forêt.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements et leurs modifications sont approuvés par le ministre.

182. L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.

Le plan d'organisation indique la zone de protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.

183. Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation.

Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité et de tout autre délégataire pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation et de tout propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour la partie de celle-ci comprise dans une telle zone.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

184. Dans la zone de protection intensive, l'organisme de protection doit assumer les dépenses de prévention et d'extinction des incendies forestiers.

Les dépenses reliées aux opérations d'extinction lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire. Ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

185. Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.

L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.

186. Dans les territoires situés à l'extérieur de la zone de protection intensive, le ministre ou l'organisme de protection peut conclure des ententes particulières aux fins d'y assurer la protection des forêts, notamment quant aux dépenses reliées à la prévention et à l'extinction des incendies.

187. Le représentant d'un organisme de protection peut réquisitionner tout appareil nécessaire pour combattre un incendie forestier, quel qu'en soit le propriétaire.

L'organisme doit accorder au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre.

SECTION II

POUVOIRS DU MINISTRE

188. Le ministre fixe les compensations que l'organisme de protection doit accorder au propriétaire d'un appareil réquisitionné ainsi que les indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter pour lutter contre un incendie en forêt.

189. Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.

SECTION III

PRÉVENTION DES INCENDIES

190. Du 1^{er} avril au 15 novembre, un permis est nécessaire pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci, sauf dans les cas prévus par le gouvernement par voie réglementaire.

Ce permis est délivré par l'organisme de protection aux conditions déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Cet organisme peut déterminer, lors de la délivrance du permis, les mesures de précaution à prendre selon les circonstances propres à chaque demande.

191. Tout opérateur de chemin de fer doit, lorsqu'il exerce ses fonctions en forêt, se conformer aux règles sur la prévention et la répression des incendies forestiers qui sont applicables à l'opération d'un chemin de fer en forêt prescrites par Transport Canada, sauf dans la mesure où le gouvernement les prescrit par voie réglementaire.

192. Toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt, sauf s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier exercées dans le cadre d'un plan élaboré ou approuvé par le ministre, doit aviser l'organisme de protection exerçant ses activités sur le territoire concerné de

son intention et obtenir de cet organisme, si ce dernier le juge à propos, un plan de protection. Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne ou l'organisme qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.

Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministre. Les coûts engendrés par les activités de surveillance qui y sont prévues sont assumés par la personne ou l'organisme qui exécute les travaux en forêt.

193. Quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole doit se conformer aux directives que peut donner à cette fin l'organisme de protection, lesquelles doivent être approuvées au préalable par le ministre.

194. Les dépenses d'extinction d'un incendie déclaré à l'occasion de l'exercice en forêt des fonctions relatives à l'opération d'un chemin de fer visées à l'article 191 ou de l'exécution des travaux en forêt visés à l'article 192 sont entièrement à la charge de celui qui les exécute, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est pas dû à sa faute ou à celle de ses employés.

SECTION IV

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

195. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers ;

2° déterminer les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré ;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci ;

4° prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;

5° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

CHAPITRE II**INSECTES NUISIBLES ET MALADIES CRYPTOGAMIQUES****SECTION I****ORGANISME RESPONSABLE**

196. Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme chargé de la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ainsi que de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

Cet organisme peut prendre des règlements portant sur les cotisations de ses membres et le financement de ses activités. Ces règlements et leurs modifications sont approuvés par le ministre.

197. L'organisme doit préparer et transmettre au ministre pour approbation un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Toute modification à ce plan doit également être approuvée par le ministre.

Le plan d'organisation indique le territoire protégé et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de transmettre son plan d'organisation dans le délai que le ministre lui indique, ce dernier l'établit lui-même aux frais de cet organisme ou aux frais de ses membres.

198. Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre pour les régions visées à sa garantie et compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.

Il en est de même de tout gestionnaire de forêt de proximité ou de tout autre délégué pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

199. Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine de l'État, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.

Le plan d'intervention est approuvé par le ministre. Il est appliqué et rendu public par l'organisme de protection.

200. Dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation, l'organisme de protection doit assumer les dépenses reliées à l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Ces dépenses lui sont toutefois remboursées sur production des pièces justificatives selon les modalités prévues par le gouvernement par voie réglementaire.

201. Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt privée menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine de l'État et que cette épidémie ou cette maladie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.

Le ministre peut réclamer le remboursement des coûts de cette intervention au propriétaire de la forêt privée concernée.

202. Les sommes requises pour le paiement des dépenses visées à l'article 200 et, le cas échéant, à l'article 201, sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.

Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant.

SECTION II

CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

203. La production, la vente et le transport de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sont assujettis à un contrôle phytosanitaire par échantillonnage.

204. Le ministre désigne des personnes pour agir comme inspecteurs chargés d'effectuer le contrôle phytosanitaire et de délivrer, le cas échéant, des certificats attestant qu'un lot de plants d'arbres qu'il examine ne risque pas de causer une épidémie.

205. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où se trouvent des plants destinés à des fins autres qu'ornementales ou ordonner l'immobilisation de tout véhicule qui en transporte pour les inspecter ou en faire l'analyse.

Lorsqu'un inspecteur constate que les plants sont affectés par une maladie ou un insecte susceptible de causer une épidémie, il peut les saisir, interdire leur vente ou leur utilisation, ordonner l'application d'un traitement ou ordonner leur destruction.

Sur demande, un inspecteur s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

206. Toute personne doit aviser un inspecteur sans délai si elle constate qu'elle possède un plant d'arbre destiné à des fins autres qu'ornementales affecté par une maladie ou un insecte susceptible de causer une épidémie.

207. Un producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales doit fournir annuellement au ministre selon la teneur et les conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire, l'inventaire détaillé de ses plants d'arbres. Il doit également fournir les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants.

208. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

209. Lorsqu'un traitement s'avère nécessaire pour empêcher une épidémie, les dépenses engagées pour son application sont à la charge du producteur de ces plants.

SECTION III

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

210. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique ;

2° déterminer la teneur et les conditions de transmission de l'inventaire de plants d'arbres qu'un producteur doit fournir au ministre en vertu de l'article 207 ainsi que les cas où ce producteur n'a pas, en vertu de ce règlement, à fournir cet inventaire ;

3° déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant.

TITRE VII

SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS

CHAPITRE I

INSPECTION ET VÉRIFICATION

211. Tout fonctionnaire chargé de l'application de la présente loi peut, lors d'une inspection ou d'une vérification sur les terres du domaine de

l'État, saisir du bois qui s'y trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce bois a été coupé en contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Le fonctionnaire peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve mêlé le bois qu'il croit coupé illégalement lorsqu'il est impossible ou très difficile de les distinguer.

212. Le fonctionnaire qui saisit du bois dresse un procès-verbal contenant notamment les renseignements suivants :

- 1° le motif de la saisie ;
- 2° la mention de l'endroit où le bois a été saisi ;
- 3° la date et l'heure de la saisie ;
- 4° la quantité et la description du bois saisi ;

5° le nom du saisi ou de la personne responsable des lieux ou une mention du fait qu'il n'y a personne sur les lieux ;

6° tout renseignement permettant de découvrir l'identité des personnes qui peuvent avoir intérêt dans ce bois ;

7° le nom et la qualité du saisissant.

213. Le fonctionnaire doit remettre un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas. S'il n'y a personne sur les lieux, un avis indiquant qu'une saisie a eu lieu et indiquant l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie est placé bien en vue à l'endroit où le bois a été saisi.

214. Le fonctionnaire a la garde du bois saisi. Lorsque ce bois est mis en preuve, le greffier du tribunal en devient le gardien.

Le gardien peut détenir le bois saisi ou voir à ce qu'il soit détenu de manière à en assurer la conservation.

215. Lorsque le bois est susceptible de se détériorer ou de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du fonctionnaire. Un préavis d'au moins un jour franc est alors signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit au bois saisi.

Le bois saisi peut également être vendu sur autorisation d'un juge, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 211, si le fonctionnaire démontre qu'il s'est écoulé plus de sept jours depuis la mise à vue de l'avis visé à l'article 213 et que depuis personne ne s'est manifesté en prétendant avoir droit au bois saisi.

La vente est effectuée par un représentant autorisé du ministre aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

216. Sous réserve des articles 218 et 220, le bois saisi ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite a été intentée.

Toutefois, le fonctionnaire peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

217. Sur demande d'une personne qui prétend y avoir droit, un juge ordonne de lui remettre le bois saisi ou le produit de sa vente, s'il est convaincu que cette personne y a droit et que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue.

Un préavis de cinq jours francs est signifié au fonctionnaire ou, le cas échéant, au poursuivant, au défendeur ainsi qu'au saisi, s'il ne présente pas la demande.

L'ordonnance de remise est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours. Les parties peuvent cependant renoncer à ce délai.

218. Le bois saisi ou le produit de sa vente doit être remis au saisi ou à une personne qui y a droit, le plus tôt possible, soit :

1° dès que le fonctionnaire est d'avis, après vérification, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ;

2° dès que le fonctionnaire a été avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec le bois saisi ou que celui-ci ne sera pas mis en preuve ;

3° à l'expiration du délai de rétention ;

4° lorsqu'une ordonnance de remise est devenue exécutoire.

219. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu de la présente section peuvent être exercés par un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la saisie doit être effectuée ou dans le district où l'infraction a été commise.

220. Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable ou le produit de la vente de ce bois est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, 90 jours après la date de la saisie ; un état décrivant le

bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, le nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou au produit de la vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

CHAPITRE II

PERQUISITIONS

221. La perquisition en vue de saisir du bois est régie conformément au Code de procédure pénale, sous réserve que, malgré l'article 132 de ce code, le délai de rétention du bois saisi ou du produit de sa vente est de 120 jours suivant la date de la saisie.

CHAPITRE III

RAPPORT DE SAISIE

222. Le fonctionnaire qui procède à la saisie doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue au cours d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition.

CHAPITRE IV

CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS

223. Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du présent titre est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre.

Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la disposition du bois confisqué.

TITRE VIII

REDDITION DE COMPTES

224. Le ministre doit produire un bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts qui contient les informations suivantes :

1° une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la politique de consultation et plus spécifiquement sur les modalités de consultation distinctes mises en place pour les communautés autochtones ;

2° les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts, y compris une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts;

3° l'analyse des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État préparée par le forestier en chef en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 46;

4° une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la présente loi et les recommandations sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier;

5° tout autre renseignement d'intérêt public concernant les objets de la présente loi.

Le bilan couvrant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale tous les cinq ans.

La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du bilan.

225. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de même que les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les signataires d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doivent communiquer au ministre les renseignements et les documents que ce dernier estime nécessaires pour la production de son bilan.

TITRE IX

SANCTIONS

CHAPITRE I

RECOURS CIVIL

226. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un refuge biologique ou à un écosystème forestier exceptionnel, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

227. Quiconque, sans permis d'intervention ou sans y être autrement autorisé en vertu de la présente loi, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende:

1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;

2° de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux ou de biomasse forestière.

228. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.

229. Toute personne autorisée à couper du bois en vertu de la présente loi qui récolte du bois en dépassement du volume autorisé ou qui récolte du bois d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il n'est pas autorisé à récolter commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté en dépassement du volume autorisé ou récolté sans autorisation.

230. Tout titulaire de permis d'intervention ou bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il était autorisé à récolter en application de la présente loi à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis ou à sa garantie d'approvisionnement commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi.

231. Toute personne autorisée en vertu de la présente loi à exercer une activité d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui contrevient à une condition d'exercice prévue à la présente loi ou à une norme ou condition prévue à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée.

232. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 39 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

233. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° quiconque exécute des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou contrevient à une condition déterminée par le ministre lorsqu'il est autorisé par ce dernier à exécuter de tels travaux en vertu du premier alinéa de l'article 41 ;

2° quiconque détruit ou altère un chemin multiusages sur les terres du domaine de l'État ;

3° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin multiusages imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 42.

234. Toute personne qui fait défaut de soumettre au ministre le rapport annuel d'activités qu'il est tenu de lui soumettre en vertu de l'article 66 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$.

235. Toute personne qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 68 ou néglige d'y donner suite commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

236. Tout titulaire de permis d'intervention qui contrevient au paragraphe 3° de l'article 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

237. Quiconque expédie hors du Québec du bois non entièrement ouvert provenant du domaine public du Québec sans y être autorisé par un décret pris en vertu de l'article 118 ou contrevient à l'une des dispositions de ce décret commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 300 \$ à 18 225 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de 12 150 \$ à 60 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 36 425 \$ à 182 100 \$ dans le cas d'une personne morale.

238. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:

1° quiconque exploite une usine de transformation du bois sans être titulaire d'un permis visé à l'article 174 ou contrevient à une prescription de son permis ;

2° tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui ne se conforme pas aux obligations imposées en vertu des paragraphes 2° à 5° de l'article 176.

239. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:

1° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou à une interdiction de circulation en forêt ou d'accès à celle-ci imposée par le ministre en vertu de l'article 189 ou contrevient à une mesure prescrite par le ministre en vertu de cet article ;

2° quiconque fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci sans être titulaire du permis visé à l'article 190 délivré par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies, lorsqu'un tel permis est requis ;

3° tout titulaire de permis visé au paragraphe 2° qui ne se conforme pas aux mesures de précaution déterminées lors de la délivrance du permis par l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies ;

4° toute personne visée à l'article 192 qui omet d'aviser l'organisme de la protection des forêts contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme, lorsque requis, le plan de protection visé à cet article ;

5° quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole et ne se conforme pas aux directives que peut lui donner l'organisme chargé de la protection des forêts contre les incendies.

240. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$:

1° quiconque offre en vente, vend ou transporte des plants d'arbres destinés à être utilisés à des fins autres qu'ornementales ou utilise de tels plants sans posséder à l'égard de ces plants le certificat prévu à l'article 204 ;

2° quiconque possède, offre en vente, vend ou utilise un plant d'arbre affecté par une maladie ou un insecte susceptible de causer une épidémie ;

3° quiconque contrevient à l'article 206.

241. Quiconque, sans l'autorisation du fonctionnaire qui est gardien de bois saisi, utilise, enlève ou permet que soit enlevé le bois saisi lors d'une inspection, d'une vérification ou d'une perquisition commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

242. Toute personne tenue de fournir un document ou un renseignement au ministre en vertu de la présente loi qui soumet un document ou un renseignement comportant une mention qu'elle sait fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un permis d'intervention ou un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

243. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ quiconque, à l'égard du travail d'un vérificateur ou d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, d'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi visé au titre VII ou à l'égard d'un représentant d'un organisme de protection des forêts, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions :

1° entrave le travail de ces personnes ou refuse de se conformer à un ordre donné par ces personnes ou de leur prêter une aide raisonnable ;

2° refuse de leur fournir les renseignements ou les documents que ces personnes peuvent exiger ou leur fournit des renseignements ou documents qu'il sait faux ou trompeurs.

244. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu des articles 44, 72, 87, 115, 180, 195 et 210 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 200 \$ à 1 000 \$;
- 2° 500 \$ à 2 000 \$;
- 3° 1 000 \$ à 5 000 \$.

245. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 38 est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;
- 2° 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;
- 3° 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;
- 4° 1 000 \$ à 40 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.

246. Toute personne soumise à un plan d'aménagement qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée ou autorisée par le ministre en vertu de l'article 40 ou tout titulaire d'un permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui contrevient à une norme dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 82 commet une infraction et est passible, selon ce qui est spécifié dans le plan ou le permis, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 20 \$ à 900 \$ pour chaque arbre faisant l'objet de l'infraction ;
- 2° 80 \$ à 400 \$ par mètre cube de bois que le contrevenant a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;
- 3° 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ;

4° 2 000 \$ à 80 000 \$ lorsque le montant de l'amende ne peut se calculer par arbre, par mètre cube de bois ou par hectare, compte tenu de la matière sur laquelle porte la norme d'aménagement forestier.

247. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 237.

248. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée au présent chapitre, celle-ci ne peut être condamnée à une amende inférieure à 300 \$, malgré les peines qui y sont prévues.

249. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1° de la gravité des dommages qui résultent de la commission de l'infraction ;

2° du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectés par la commission de l'infraction ;

3° du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés ou aurait pu retirer de la commission de l'infraction.

250. En plus d'imposer toute autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant de réparer les dommages causés ou occasionnés par la commission de l'infraction ou qui résultent de cette infraction, notamment de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction, de procéder à ses frais au nettoyage ou à la restauration du site ou d'y apporter tout autre correctif jugé nécessaire.

L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant a transmis au défendeur un préavis de la demande d'ordonnance, sauf si ce dernier est en présence du juge.

251. Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou y a participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.

252. Quiconque, par son acte ou son omission, aide une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est lui-même partie à l'infraction et est passible de la même peine dont est passible la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

253. Le ministre peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

Le ministre établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

254. Sous réserve du deuxième alinéa, toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans de la perpétration de l'infraction.

Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'article 242, celle-ci doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête menant à une telle poursuite. Toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du ministre, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

255. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et de la stratégie d'aménagement durable des forêts élaborée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de cette loi ».

256. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « forestier ou minier » par les mots « minier ou un chemin en milieu forestier » ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° autorise, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3), la construction d'un chemin principal multiusages prévu dans un plan d'aménagement forestier ; ».

257. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

258. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

259. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

260. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

261. L'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **29.13.** Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). ».

262. L'article 29.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants :

«4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;

«5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3).».

263. L'article 29.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.14.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente. ».

264. L'article 29.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente» par «68 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3), dans la mesure que prévoit l'entente».

265. L'article 29.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».

266. L'article 29.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

267. L'article 519.65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3);».

CODE DU TRAVAIL

268. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) «exploitant forestier»: un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée;».

269. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

270. L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2°, de «125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

271. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression du paragraphe 13°.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

272. L'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

«**14.11.** Toute municipalité peut conclure une entente prévue à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou à la section I.1 du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).».

273. L'article 14.12 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «qui participe à un programme ou» et des mots «le programme ou» ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants :

«4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;

« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3). ».

274. L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.12.1.** Toute municipalité qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente. ».

275. L'article 14.12.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), dans la mesure que prévoit le programme ou l'entente » par « 68 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3), dans la mesure que prévoit l'entente ».

276. L'article 14.15 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du programme visé » par les mots « de l'entente visée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le programme » par les mots « l'entente ».

277. L'article 14.16 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

278. L'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés. ».

279. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État » par « des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

280. L'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; ».

281. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant :

« *a*) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

282. L'article 36.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

283. L'article 1 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) « titulaire d'un permis » : le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

284. L'article 1 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « titulaire de permis » par la suivante :

« « titulaire d'un permis » : le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : une personne à qui est confiée une partie de la gestion d'un territoire forestier du domaine de l'État en vertu d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ; ».

285. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « forestiers » par les mots « en milieu forestier ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

286. L'article 63 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° un terrain faisant l'objet d'un claim ou une forêt du domaine de l'État ; ».

287. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

288. L'article 220.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 122 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 123 de la Loi sur les forêts » par « 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

289. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° de l'activité pour laquelle un certificat de producteur forestier est délivré en application de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3); ».

LOI SUR LES IMPÔTS

290. L'article 726.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

291. L'article 726.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

292. L'article 726.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

293. L'article 726.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

294. L'article 726.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

295. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

296. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

297. L'article 2 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

298. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

LOI SUR LES MINES

299. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

300. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est construit ou utilisé en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et si l'exécution des travaux est autorisée ou prévue par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi;».

301. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts» par «d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier» et de «la Loi sur les forêts» par «cette loi»;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts» par «en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier».

302. L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** Le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 73 de cette loi.».

303. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de «droit relatif aux forêts délivré en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «droits forestiers prévus à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

304. L'article 247.1 de cette loi est abrogé.

305. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sixième tiret du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« – classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette même loi ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, des mots « par le ministre » par « en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 24.12 de la Loi sur les forêts » par « 29 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

306. L'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement de « 187 à 206 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 211 à 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

307. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :

« §2. — *Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire et tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire*

« **21.17.1.** Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de la commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.

Aux mêmes fins, la conférence régionale des élus met en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et en coordonne les travaux. Elle peut confier cette responsabilité à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire ou, exceptionnellement, demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de la confier à une municipalité régionale de comté qu'ils choisissent de concert. Une municipalité régionale de comté à qui le ministre accepte de confier cette responsabilité possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci.

«**21.17.2.** La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné.

Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.

Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la conférence régionale des élus.

Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.

«**21.17.3.** La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :

1° mettre sur pied une table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à son fonctionnement ;

2° établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.

La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

309. L'article 11.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés. ».

310. L'article 11.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « chemin », des mots « ou restreindre ou interdire l'accès en forêt ».

311. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 16.4° ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 16.5°, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

312. La section II.0.1 de cette loi, comprenant les articles 17.1.1 à 17.1.10, est abrogée.

313. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds d'aménagement durable du territoire forestier*

« **17.12.12.** Est institué le fonds d'aménagement durable du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.

« **17.12.13.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

« **17.12.14.** Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;

3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;

4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;

5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;

7° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi ;

8° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ;

9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;

10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;

11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

« **17.12.15.** Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

« **17.12.16.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **17.12.17.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

« **17.12.18.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds d'aménagement durable du territoire forestier qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **17.12.19.** Les surplus accumulés par le fonds, sauf les sommes visées au paragraphe 2° de l'article 17.12.14, sont, dans la proportion déterminée par le gouvernement, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure qu'il détermine.

« **17.12.20.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités liées au fonds, sont prises sur ce fonds.

« **17.12.21.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.12.22.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **17.12.23.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

314. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé de la section II.2, des mots « ET AUTRES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES ».

315. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17.13, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Programme* ».

316. L'article 17.13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou les ressources forestières du domaine de l'État » par «, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, ».

317. L'article 17.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut également, aux mêmes fins, appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État. » ;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

318. L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.15.** Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme.

Il peut également les soustraire d'un programme pour les assujettir à un autre programme ou les assujettir de nouveau aux lois applicables. ».

319. L'article 17.16 de cette loi est abrogé.

320. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :

« §2. — *Forêts de proximité*

« **17.19.** Le ministre élabore et rend publique une politique sur la base de laquelle il peut délimiter des forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité

donnée. La politique définit notamment les critères de sélection et de délimitation des forêts de proximité.

Le ministre consulte, avant la publication de la politique, les communautés autochtones et la population. Il consulte également, préalablement à la délimitation des forêts de proximité, les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.

La délimitation des forêts de proximité est rendue publique. Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **17.20.** Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

« **17.21.** La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.

« §3. — *Délégation de gestion*

« **17.22.** Le ministre peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.

Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.

« **17.23.** L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :

- 1° le territoire visé par la délégation ;
- 2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;
- 3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;

4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir ;

5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer ;

6° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;

7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ;

8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire.

Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.

« **17.24.** L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

321. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LES PESTICIDES

322. L'article 5 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

323. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

324. L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement de « avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du

domaine de l'État située» par les mots «avant de les arrêter, les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés».

325. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement de «avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier de la forêt du domaine de l'État située» par les mots «avant de les arrêter, les plans tactiques d'aménagement forestier intégré qu'il a élaborés et qui visent des territoires forestiers du domaine de l'État situés».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

326. L'article 58 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

327. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans les terres de la catégorie II, les plans d'aménagement forestier intégré élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage.».

328. L'article 191.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

329. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

330. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° réaliser des activités d'aménagement forestier en conformité avec le mandat confié à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment à l'intérieur d'une station forestière constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3).».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

331. L'article 17.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

332. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Nul ne peut construire ou améliorer sur une terre du domaine de l'État un chemin autre qu'un chemin minier ou qu'un chemin en milieu forestier sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre aux conditions que celui-ci détermine. ».

333. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

334. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « forestiers ou miniers » par les mots « miniers ou les chemins en milieu forestier ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

335. L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) ».

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE ICONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**SECTION I**

RÉSILIATION DES CONTRATS

336. À compter du 1^{er} avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.

Toutefois, ces contrats continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1° préparer et soumettre au ministre, avant le 1^{er} novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente ;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre ;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre ;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles.

337. La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.

Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.

SECTION II

DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

338. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a le droit d'obtenir une garantie d'approvisionnement régie selon les dispositions de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II, s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} janvier 2012 et s'il paie la redevance annuelle exigible avant le 1^{er} avril 2013.

339. Les volumes annuels de bois garantis auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre, après application des articles 77 à 77.2 de la Loi sur les forêts.

340. Le ministre fixe les volumes annuels de bois garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant, d'un pourcentage qu'il détermine, la partie des volumes qui excède les volumes suivants :

1° 100 000 mètres cubes pour les essences du groupe sapin, épinette, pin gris, mélèze (SEPM) ;

2° 25 000 mètres cubes pour l'ensemble des autres essences ou groupes d'essences.

Les volumes de bois visés au présent article sont ceux auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.

Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, en fonction des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié ou en fonction des régions d'où proviennent ces attributions.

Le ministre rend publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires a droit.

341. La somme des volumes réduits pour l'ensemble des bénéficiaires doit permettre qu'une quantité suffisante de bois demeure disponible pour :

1° la mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État par le Bureau de mise en marché des bois, dans le but d'évaluer leur valeur marchande ;

2° la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

342. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.

Pour déterminer la ou les régions visées par la garantie, le ministre tient compte, pour des considérations économiques, de la localisation historique des territoires d'approvisionnement du bénéficiaire.

343. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 89 et publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* conformément à cet article.

Les garanties prennent effet le 1^{er} avril 2013.

SECTION III

DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ

344. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a le droit d'obtenir, pour le 1^{er} avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} avril 2011.

345. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation. Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

346. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire aurait eu droit le 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.

CHAPITRE II

CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

347. À compter du 1^{er} avril 2013, les conventions d'aménagement forestier conclues en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.

Toutefois, ces conventions continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1° préparer et soumettre au ministre, avant le 1^{er} novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente ;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre ;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre ;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles.

348. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité.

Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1^{er} janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1^{er} avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire.

CHAPITRE III**AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES**

349. À compter du 1^{er} avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à cette date sont résiliées.

Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.

Toutefois, ces conventions et ententes continuent de s'appliquer en regard des obligations suivantes jusqu'à ce que celles-ci aient été entièrement accomplies :

1° préparer et soumettre au ministre, avant le 1^{er} novembre 2013, un rapport sur les activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente ;

2° appliquer les programmes correcteurs établis par le ministre ;

3° effectuer le mesurage des bois récoltés selon les instructions de mesurage fournies par le ministre ;

4° payer les droits applicables et verser les contributions au Fonds forestier et aux organismes de protection des forêts qui sont exigibles.

La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE IV**PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS**

350. Les demandes pendantes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois faites avant le 1^{er} avril 2013 en vertu de la Loi sur les forêts pour la réalisation d'activités postérieures au 31 mars 2013 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.

351. Les permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1^{er} avril 2013 sont réputés des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

352. Les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de l'article 165 de la Loi sur les forêts en vigueur le 1^{er} avril 2013 sont réputés des permis d'exploitation d'usine de transformation du bois

délivrés en vertu de la présente loi et les titulaires de ces permis sont, à compter de cette date, régis par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

Le registre visé à l'article 168 de la Loi sur les forêts que devait tenir le titulaire du permis est réputé être le registre que doit tenir le titulaire de ce permis en vertu de la présente loi.

353. Les procédures de révocation ou de suspension d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois sont continuées en vertu de la présente loi.

CHAPITRE V

LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES

354. La limite territoriale déterminée par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts et au sud de laquelle des territoires forestiers sont délimités en unités d'aménagement ainsi que la délimitation de ces unités établie par le ministre en vertu de cette loi constituent la limite territoriale et les unités d'aménagement pour l'application de la présente loi.

355. Les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche ainsi que les stations forestières constituées en vertu de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des écosystèmes forestiers exceptionnels classés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts et des refuges biologiques désignés par ce ministre en vertu de cette loi.

Toutes les activités autorisées sur ces territoires avant le 1^{er} avril 2013 sont, selon ce que prévoient ces autorisations, continuées après cette date et régies, à compter de celle-ci, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

356. Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la section I du chapitre III du titre II de la Loi sur les forêts sont réputées des agences régionales de mise en valeur des forêts privées constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des organismes de protection des forêts reconnus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des articles 125 et 146 de la Loi sur les forêts qui sont réputés avoir été reconnus en vertu de la présente loi.

Tous les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par les organismes visés aux premier et deuxième alinéas conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1^{er} avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

357. Les certificats de producteur forestier délivrés en vertu de l'article 120 de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

Les procédures de révocation d'un certificat de producteur forestier sont continuées en vertu de la présente loi.

358. Les ordonnances prises par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les forêts sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi.

359. Le Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts prend fin le 31 mars 2013.

Les sommes accumulées dans ce fonds sont transférées le 1^{er} avril 2013 dans le fonds d'aménagement durable du territoire forestier institué en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Si les sommes transférées au fonds d'aménagement durable du territoire forestier sont insuffisantes pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au fonds dans la mesure que détermine le gouvernement.

360. Le mandat du forestier en chef en poste le 1^{er} avril 2013 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

361. Les personnes désignées ou autorisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à exercer une fonction prévue à la Loi sur les forêts sont réputées avoir été désignées ou autorisées par ce ministre en vertu de la présente loi à exercer la fonction correspondante prévue à cette loi.

Les actes accomplis et les documents préparés ou délivrés par ces personnes conformément à la Loi sur les forêts demeurent valides et sont régis, à compter du 1^{er} avril 2013, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.

362. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 9) et le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 2) sont abrogés.

Les autres règlements pris en application de la Loi sur les forêts sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi. Ils continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par un règlement pris en application de la présente loi.

363. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 3) est, à compter du 1^{er} avril 2013, réputé avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la présente loi.

Il en est de même du Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., chapitre F-4.1, r. 12), en ce qui concerne les parties qui conservent leur application en vertu de la présente loi.

364. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, dans un règlement, une ordonnance, un arrêté, un décret, une politique, un programme, un contrat ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur les forêts ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de cette loi.

365. Toute poursuite intentée en vertu de la Loi sur les forêts est continuée selon cette loi.

366. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, avant le 1^{er} avril 2013, édicter toute autre disposition transitoire compatible avec celles prévues à la présente loi pour en assurer l'application.

Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, après le 1^{er} janvier 2013, édicter des dispositions transitoires différentes de celles prévues par la présente loi dans le but d'assurer l'application de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002, et de ses modifications ultérieures.

Des mesures pourront aussi être convenues entre le gouvernement et les Cris du Québec afin d'adapter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec au régime forestier prévu par la présente loi dans le respect des principes apparaissant à l'Entente et en considérant les recommandations formulées à cet égard par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie visé à l'Entente.

Un projet de règlement pris en vertu du deuxième alinéa est préalablement soumis à l'avis de la communauté Crie et du Conseil Cris-Québec sur la foresterie au moins 45 jours avant son édicition. De plus, il ne peut être édicté que si le gouvernement et les Cris du Québec n'ont pu convenir de mesures transitoires dans le cadre de négociations visant à modifier l'Entente.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

367. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

368. Le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires des personnes chargées de l'application de la présente loi.

Il peut également, par écrit et aux conditions qu'il détermine, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui. Lorsque le ministre délègue un pouvoir où la loi prévoit qu'il doit effectuer, dans l'exercice de ce pouvoir, des consultations auprès d'autres ministres, le déléguataire est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des ministères concernés et, en cas de désaccord, d'en informer le ministre.

369. Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la préparation des plans opérationnels d'aménagement forestier intégré, le ministre met en place un comité consultatif provisoire composé de représentants des membres suivants :

1° le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

2° les bénéficiaires de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier, de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier ;

3° toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le ministre.

Ce comité peut donner son avis au ministre sur les moyens permettant :

1° de favoriser un environnement économique propice à l'exploitation des usines de transformation du bois ;

2° d'optimiser les conditions opérationnelles des activités d'aménagement forestier, notamment celles affectant les coûts du bois.

Les avis du comité sont rendus publics.

Le mandat du comité se termine au plus tard le 31 mars 2012.

370. La présente loi régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2013.

371. La présente loi remplace la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

372. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010, à l'exception de celles :

1° des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement ;

2° du deuxième alinéa de l'article 366 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa.

TABLE DES MATIÈRES		ARTICLES
TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-12
CHAPITRE I	OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS	1-5
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	6-8
CHAPITRE III	POLITIQUE DE CONSULTATION	9-10
CHAPITRE IV	STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS	11-12
TITRE II	TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	13-118
CHAPITRE I	DÉLIMITATION DU TERRITOIRE FORESTIER	13-35
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-14
SECTION II	UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	15-17
SECTION III	FORÊTS CONSTITUÉES À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	18-21
	§1. — <i>Forêts d'expérimentation</i>	18-19
	§2. — <i>Forêts d'enseignement et de recherche</i>	20-21
SECTION IV	STATIONS FORESTIÈRES	22-26
SECTION V	REFUGES BIOLOGIQUES	27-30
SECTION VI	ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS	31-35
CHAPITRE II	INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE	36-37
CHAPITRE III	NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	38-40
CHAPITRE IV	CHEMINS MULTIUSAGES	41-44
CHAPITRE V	FORESTIER EN CHEF	45-51
CHAPITRE VI	AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS ET GESTION DU MILIEU FORESTIER	52-116

SECTION I	RESPONSABILITÉS DU MINISTRE	52
SECTION II	PLANIFICATION FORESTIÈRE DES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT	53-61
	§1. — <i>Disposition générale</i>	53
	§2. — <i>Plans d'aménagement forestier intégrés</i>	54-59
	§3. — <i>Plans d'aménagement spéciaux</i>	60-61
SECTION III	RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT	62-64
SECTION IV	SUIVI ET CONTRÔLE	65-69
	§1. — <i>Disposition générale</i>	65
	§2. — <i>Rapport, inspection et ordonnance</i>	66-68
	§3. — <i>Liste des aires d'intensification de la production ligneuse</i>	69
SECTION V	MESURAGE DES BOIS	70-72
SECTION VI	DROITS FORESTIERS	73-116
	§1. — <i>Permis d'intervention</i>	73-87
	i. — <i>Dispositions générales</i>	73-79
	ii. — <i>Dispositions particulières aux établières</i>	80-86
	iii. — <i>Pouvoir réglementaire</i>	87
	§2. — <i>Garantie d'approvisionnement</i>	88-116
	i. — <i>Attribution et registre</i>	88-89
	ii. — <i>Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement</i>	90-94
	iii. — <i>Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti</i>	95-97
	iv. — <i>Renonciation aux volumes de bois garantis</i>	98-102
	v. — <i>Disposition particulière relative aux perturbations d'origine naturelle ou anthropique et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière</i>	103
	vi. — <i>Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement</i>	104-108
	vii. — <i>Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement</i>	109-114
	viii. — <i>Pouvoir réglementaire</i>	115-116
CHAPITRE VII	TRANSFORMATION DU BOIS	117-118
TITRE III	MISE EN MARCHÉ DES BOIS	119-126
TITRE IV	TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE PRIVÉ	127-173

CHAPITRE I	APPLICATION	127
CHAPITRE II	PLANS ET PROGRAMMES	128-129
CHAPITRE III	PRODUCTEUR FORESTIER	130-131
CHAPITRE IV	AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES	132-168
SECTION I	CONSTITUTION ET ORGANISATION	132-148
SECTION II	OBJETS	149-161
SECTION III	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	162-168
CHAPITRE V	PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER	169-172
CHAPITRE VI	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	173
TITRE V	EXPLOITATION DES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS	174-180
CHAPITRE I	PERMIS D'EXPLOITATION	174-178
CHAPITRE II	VÉRIFICATION	179
CHAPITRE III	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	180
TITRE VI	PROTECTION DES FORÊTS	181-210
CHAPITRE I	INCENDIES	181-195
SECTION I	ORGANISME RESPONSABLE	181-187
SECTION II	POUVOIRS DU MINISTRE	188-189
SECTION III	PRÉVENTION DES INCENDIES	190-194
SECTION IV	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	195
CHAPITRE II	INSECTES NUISIBLES ET MALADIES CRYPTOGAMIQUES	196-210
SECTION I	ORGANISME RESPONSABLE	196-202
SECTION II	CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE	203-209
SECTION III	POUVOIR RÉGLEMENTAIRE	210
TITRE VII	SAISIE, CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	211-223
CHAPITRE I	INSPECTION ET VÉRIFICATION	211-220

CHAPITRE II	PERQUISITIONS	221
CHAPITRE III	RAPPORT DE SAISIE	222
CHAPITRE IV	CONFISCATION ET DISPOSITION DU BOIS	223
TITRE VIII	REDDITION DE COMPTES	224-225
TITRE IX	SANCTIONS	226-253
CHAPITRE I	RECOURS CIVIL	226
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PÉNALES	227-254
TITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	255-335
TITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	336-366
CHAPITRE I	CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	336-346
SECTION I	RÉSILIATION DES CONTRATS	336-337
SECTION II	DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	338-343
SECTION III	DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ	344-346
CHAPITRE II	CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	347-348
CHAPITRE III	AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES	349
CHAPITRE IV	PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS D'EXPLOITATION D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS	350-353
CHAPITRE V	LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES	354-355

CHAPITRE VI	AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	356-366
TITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	367-372

2010, chapitre 4
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CADASTRE ET
LE CODE CIVIL**

Projet de loi n° 77

Présenté par M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Présenté le 24 novembre 2009

Principe adopté le 11 février 2010

Adopté le 25 mars 2010

Sanctionné le 1^{er} avril 2010

**Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2011 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement,
à l'exception des articles 4 et 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010**

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur le cadastre pour prévoir que tout plan ainsi que toute modification subséquente de ce plan, en territoire rénové comme en territoire non rénové, soient faits exclusivement sur support informatique.

Elle modifie le Code civil afin de remplacer la formalité de signature d'un plan requise pour certaines mises à jour du cadastre par une approbation du propriétaire, de la personne autorisée à exproprier ou, selon le cas, de toute personne autre que le propriétaire ayant des droits dans un lot visé par la mise à jour.

La loi modifie également le Code civil pour permettre que le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention puisse être modifié non seulement par morcellement mais au moyen de toutes les modifications cadastrales existantes.

Finalement, la loi élimine l'obligation de transmettre au ministre responsable du cadastre le consentement notarié du créancier hypothécaire et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale lors d'une modification cadastrale impliquant une renumérotation.



Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CADASTRE ET LE CODE CIVIL

[Sanctionnée le 1^{er} avril 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CADASTRE

1. L'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est remplacé par le suivant :

«**21.3.** Tout plan doit être fait sur support informatique.

Le plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans. Cette compilation est réputée être un double de l'ensemble des plans visés.».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

2. L'article 3042 du Code civil du Québec est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du mot « signe » par le mot « approuve » et par le remplacement de « il doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier » par « l'approbation, signée par l'expropriant, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan. En outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, l'expropriant doit notifier ».

3. L'article 3043 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « signé » par le mot « approuvé » et par la suppression des mots « par subdivision ou autrement » et des mots « pour modifier par morcellement le plan d'un lot » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa et après le point-virgule, du mot « elle » par « l'approbation, signée par le propriétaire, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan visé. Elle » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par morcellement » et par le remplacement des mots « la signature » par les mots « l'approbation ».

4. L'article 3044 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et communiqué, avec un état certifié de l'inscription, au ministre responsable du cadastre».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Tout plan soumis au ministre responsable du cadastre avant le 1^{er} novembre 2011 ou la date antérieure fixée par le gouvernement est régi par la loi en vigueur au moment où il a été soumis.

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.

2010, chapitre 5
**LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE
DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES**

Projet de loi n° 64

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 5 novembre 2009

Principe adopté le 9 février 2010

Adopté le 15 avril 2010

Sanctionné le 20 avril 2010

Entrée en vigueur: le 20 avril 2010, à l'exception des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), 243 et 245, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration.

– 2010-09-01: aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245
Décret n° 641-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 3229

– 2011-11-01*: aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1))
Décret n° 641-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 3229

*Note: Si elle est antérieure au 1^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes a à c qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197 à 200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)):

a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur (suite) :

c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.

Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 15)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans l'énoncé économique du 14 janvier 2009, dans le discours sur le budget du 19 mars 2009 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2007, 2008 et 2009. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.

Elle modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin de considérer comme admissible une transaction financière internationale réalisée pour le compte d'une société de personnes et de permettre un ajustement au montant de la contribution annuelle payable lorsque l'exploitation d'un centre financier international est continuée par un autre exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles;

2° la hausse du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);

3° la reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail;

4° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique;

5° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

6° l'instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans pour les nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation d'une propriété intellectuelle;

7° l'extension aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier;

8° le régime actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II;

9° la hausse du taux d'imposition des sociétés d'assurance-dépôts;

10° la hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par Fondation.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à son client lors de la fourniture d'un repas.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir diverses mesures qui concernent la hausse du taux de la TVQ de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 19 mars 2009 ainsi que dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2007, 2008 et 2009. Ces modifications concernent notamment :

1° la hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du régime d'accession à la propriété;

2° les allègements apportés dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

3° l'inclusion des sommes reçues en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47);

4° les fiducies au profit d'athlètes amateurs;

5° les bourses de valeurs;

6° le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle;

7° l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.



Chapitre 5

LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 20 avril 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 5 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une société de personnes est considérée ne pas résider au Canada à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont remplies et résider au Canada, à ce moment, dans les autres cas :

a) son centre de gestion et de contrôle, à ce moment, est situé à l'extérieur du Canada ;

b) la part des membres de la société de personnes qui, à ce moment, ne résident pas au Canada du revenu de la société de personnes serait égale à plus de 50 % du revenu de la société de personnes si l'exercice financier de celle-ci se terminait à ce moment et si le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier était égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

2. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «une personne» par les mots «une personne ou une société de personnes», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 2° et 3° ;

— la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

— le paragraphe 15° ;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° ;

— la partie du paragraphe 23° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

2° par le remplacement des mots « une telle personne » par les mots « une telle personne ou société de personnes », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2° ;

— la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° ;

— la partie du paragraphe 23° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

3° par le remplacement des mots « d'une personne » par les mots « d'une personne ou d'une société de personnes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 4° ;

— le paragraphe 11° ;

— le paragraphe 14° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « à une personne » par les mots « à une personne ou à une société de personnes » ;

5° par le remplacement des mots « à des personnes » par les mots « à des personnes ou à des sociétés de personnes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 17° ;

— le paragraphe 19° ;

6° par le remplacement des mots « de personnes » par les mots « de personnes ou de sociétés de personnes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 18° ;

— le paragraphe 20° .

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

3. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°, des mots « une personne » par les mots « une personne ou une société de personnes » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *i.* l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes ou de sociétés de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne ou à une société de personnes qui ne réside pas au Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « d'une personne » par les mots « d'une personne ou d'une société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

4. La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 62, est abrogée.

5. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout autre règlement pris en vertu des articles 35 et 36 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

6. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« a) 0,106 \$ par cigarette ;

« b) 0,106 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« b.1) 0,106 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1631 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,106 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,106 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, au plus tard le 28 janvier 2011, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2010, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 1^{er} janvier 2011 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 31 décembre 2010, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2010, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

7. 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article a utilisé un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour commettre cette infraction, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, suspendre tout permis autorisant

la conduite d'un véhicule routier par cette personne et son droit d'en obtenir un pendant une période d'au plus six mois pour la première déclaration de culpabilité et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins six mois pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal.

Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité.

Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

8. 1. L'article 15.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

LOI SUR LES IMPÔTS

9. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens du failli », des définitions suivantes :

« « bourse de valeurs désignée » désigne une bourse de valeurs, ou une partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation faite ou réputée faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu est en vigueur ;

« « bourse de valeurs reconnue » désigne l'une des bourses de valeurs suivantes :

a) une bourse de valeurs désignée ;

b) une bourse de valeurs, autre qu'une bourse de valeurs désignée, située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal, au sens que donnerait à cette expression le présent article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, avec le gouvernement du Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt », de « paragraphe 3 » par « paragraphe 5 » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde », de la définition suivante :

« « dette en monnaie étrangère » a le sens que lui donne l'article 736.0.0.2 ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie au profit d'un athlète amateur » par la suivante :

« « fiducie au profit d'un athlète amateur » a le sens que lui donne le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.34 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2007. De plus :

1° lorsque la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse » ;

2° lorsque la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 25 novembre 1999 et avant le 24 juin 2003, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin de la partie de la définition de cette expression qui précède le paragraphe *a*, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse » ;

3° lorsque la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 23 juin 2003 et avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

10. 1. L'article 21.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Pour l'application de la présente partie, », de « sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006 sauf à l'égard d'une acquisition de contrôle, appelée « acquisition de contrôle donnée » dans le paragraphe 3, qui survient avant le 28 janvier 2009 et à l'égard de laquelle le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 78 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), ou est réputé avoir fait ce choix en vertu du paragraphe 5 de cet article 78.

3. De plus, lorsque l'article 21.4.2 de cette loi a effet avant le 20 décembre 2006 à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 31 décembre 2005 et qui n'est pas une acquisition de contrôle donnée, il doit se lire comme suit :

« **21.4.2.** Pour l'application de la présente partie, sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société choisit, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle, que le présent article ne s'applique pas. ».

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.15, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.3

« UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

« **21.4.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année de déclaration en monnaie canadienne » d'un contribuable désigne une année d'imposition qui est antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle » d'un contribuable désigne une année d'imposition relativement à laquelle les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent au contribuable ;

« année de rétablissement » d'un contribuable désigne une année d'imposition qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

« créance préétablissement » d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de rétablissement ;

« créance prétransition » d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

« monnaie de déclaration » d'un contribuable pour une année d'imposition, ainsi qu'à tout moment de l'année d'imposition, désigne la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition doivent être calculés ;

« monnaie fonctionnelle choisie » d'un contribuable désigne la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'application de cet article ;

« résultats fiscaux québécois » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne les montants suivants :

a) le montant du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour l'année d'imposition, ou tout autre montant servant de base au calcul d'un montant qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, de la partie III.7 ;

b) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est à payer par le contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant à payer pour le compte d'une autre personne en vertu de l'article 1015 ou, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, d'un montant à payer en vertu de la partie III.7 ;

c) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est remboursable au contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant remboursable pour le compte d'une autre personne relativement à des montants à payer pour le compte de celle-ci en vertu de l'article 1015 ;

d) tout montant, y compris un montant prévu au chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes *a* à *c* à l'égard du contribuable ;

« taux de change au comptant » pour un jour donné désigne, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie :

a) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ce taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable ;

b) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

« **21.4.17.** Les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats fiscaux québécois d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, la monnaie canadienne doit être utilisée ;

b) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, de l'article 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

« **21.4.18.** Les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée lorsque, en raison du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe 5 de cet article 261 s'applique au contribuable relativement à l'année d'imposition donnée pour l'application de cette loi.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas

échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 4 de cet article 261.

« **21.4.19.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 21.4.18 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée sont les suivantes :

a) la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable doit être utilisée aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de ce dernier pour l'année d'imposition donnée ;

b) à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'année d'imposition donnée ;

c) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance ;

d) la définition de l'expression « taux de change » prévue à l'article 736.0.0.2 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit :

« « taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie donnée autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable désigne le taux de change au comptant, pour le jour qui comprend ce moment, en vue de la conversion d'un montant exprimé dans la monnaie donnée en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. » ;

e) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne après 1971 » par « après 1971 de la monnaie d'un ou de plusieurs pays, autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » ;

f) la mention de la monnaie canadienne ou de la devise canadienne, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes, doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme la mention de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable :

- i. le paragraphe *c.1* de l'article 21.26 ;
 - ii. le paragraphe *a.1* de l'article 21.27 ;
 - iii. les articles 474, 483.2, 483.3 et 484.6 ;
 - iv. le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 ;
 - v. l'article 485.28 ;
 - vi. le paragraphe *f* de la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 ;
 - vii. le paragraphe *g* de l'article 851.22.8 ;
 - viii. la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 qui précède le sous-paragraphe 1° ;
 - ix. le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 ;
 - x. le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 ;
 - xi. le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ;
- g)* la définition de l'expression « monnaie étrangère » prévue à l'article 1 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit :
- « « monnaie étrangère » à l'égard d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable ; » ;
- h)* le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application du livre II de la partie VI à l'égard du contribuable relativement à un mois donné, lorsque celui-ci est compris dans l'année d'imposition donnée ;

i) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application de la partie VI.4 à l'égard du contribuable relativement à une année civile donnée, lorsque le dernier exercice financier du contribuable, pour l'application de cette partie VI.4, qui se termine dans l'année civile précédente, en est un qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dont la fin coïncide avec la fin de celle-ci.

«**21.4.20.** Aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois d'un contribuable donné pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le présent chapitre doit s'appliquer comme si chaque société de personnes dont il est membre au cours de l'année d'imposition était un contribuable qui, à la fois :

a) avait comme première année de déclaration en monnaie fonctionnelle son premier exercice financier qui, à la fois :

i. est un exercice financier au cours duquel le contribuable donné est membre de la société de personnes ;

ii. commence après le 13 décembre 2007 ;

iii. se termine au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

b) avait comme dernière année de déclaration en monnaie canadienne son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

c) avait comme première année de rétablissement son premier exercice financier qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

d) est un contribuable auquel l'article 21.4.19 s'applique relativement à chacun de ses exercices financiers qui constitue sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement ;

e) avait comme monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice financier visé au paragraphe *d* la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable donné ;

f) avait comme dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de rétablissement.

« **21.4.21.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, relativement à ce contribuable pour l'année d'imposition donnée, doit être établi conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 579 en tenant compte de l'application du paragraphe 6.1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée.

« **21.4.22.** Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

a) chaque montant qui, à la fois :

i. constitue un montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 222 à 225, 371, 710, 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.171.1 et 1135.2, ou qui est pertinent dans le calcul d'un tel montant ;

ii. a été déterminé pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

b) le coût, pour le contribuable, d'un bien qu'il a acquis au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci ;

c) tout montant qui devait être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul, à un moment quelconque d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année ;

d) tout montant qui, à la fois :

i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à la partie admise des immobilisations incorporelles de ce dernier à l'égard d'une entreprise de celui-ci, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe ;

ii. a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné du contribuable relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier ;

e) tout montant qui a été déduit ou demandé à titre de provision ou de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne ;

f) tout débours ou toute dépense, visé à l'article 175.1 ou 230.0.0.6, que le contribuable a fait ou engagée relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci, et tout montant qui a été déduit à l'égard de ce débours ou de cette dépense dans le calcul de son revenu pour une telle année ;

g) tout autre montant, à l'exception d'un montant visé à l'un des articles 21.4.20, 21.4.21 et 21.4.23, déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou relativement à une telle année, qui est pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

« **21.4.23.** Pour le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, du montant pour lequel une créance prétransition de celui-ci, autre qu'une telle créance libellée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, a été émise et de son principal au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ces montants doivent être convertis de la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

« **21.4.24.** Une créance prétransition d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de celui-ci est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable aux fins, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.25 ;

b) d'appliquer le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

« **21.4.25.** Si un contribuable a, au cours d'une année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de

rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prétransition du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés « gain ou revenu hypothétique » dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée, appelée « monnaie de la créance » dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année d'imposition égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées « perte hypothétique » dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année d'imposition égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe a si le paragraphe a du deuxième alinéa se lisait en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, les mots « du gain ou revenu hypothétique » par les mots « de la perte hypothétique ».

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si l'année d'imposition est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

ii. si l'année d'imposition est une année de rétablissement du contribuable, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance ;

c) la lettre C représente le principal de la créance prétransition au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

« **21.4.26.** Malgré les articles 21.4.19 et 21.4.22, pour l'application de la présente loi et de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire relativement à l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a* :

i. chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, ou au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé ;

ii. le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée « année de première base » dans le présent paragraphe, qui précède l'année d'imposition donnée était égal au total des montants suivants :

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe ii ou au sous-paragraphe i ou iii, selon le cas, à l'égard de l'année de première base ;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de première base ;

iii. le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ou son année d'imposition qui suit sa première

année de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée «année de deuxième base» dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'année de première base était égal au total des montants suivants :

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe iii ou au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de l'année de deuxième base ;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de deuxième base ;

iv. ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues à ce paragraphe *a* qui est visée au quatrième alinéa de l'article 1038 à l'égard du contribuable relativement à l'année d'imposition donnée ;

b) le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu de la présente partie ou de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant d'un versement que le contribuable est tenu de faire relativement à cette partie à l'égard de l'année d'imposition donnée, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, et en tenant compte du sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait ;

c) aux fins de calculer un montant, autre qu'un impôt ou une taxe, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, ou en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu relativement à un montant qui est à payer en vertu de l'une de ces parties, l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable

pour l'année d'imposition donnée en vertu de cette partie est réputé égal au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, à l'égard de l'année d'imposition donnée ;

ii. le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année d'imposition donnée ;

d) tout montant d'impôt ou de taxe qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, autrement qu'en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, doit, le cas échéant, être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant doit au plus tard être payé ;

e) relativement à tout montant donné qui est réputé en vertu de la présente partie avoir été payé à un moment donné en acompte sur un montant à payer par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition donnée :

i. lorsque, aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, une disposition donnée de la présente partie établit la partie du montant donné que le contribuable est réputé avoir payée au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chacun de ces versements doit au plus tard être fait :

1° l'excédent mentionné en premier lieu dans le calcul, prévu à la disposition donnée, de cette partie du montant donné relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant donné déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et en convertissant chaque partie du montant donné, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée ;

2° l'excédent du montant donné, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant, qui est établi, compte tenu du sous-paragraphe 1°, dans la monnaie canadienne en vertu de la disposition donnée à l'égard du montant donné relativement à une date donnée, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du montant donné, celui-ci, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ;

f) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1135.1 au contribuable à l'égard de l'année d'imposition donnée, l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de ce deuxième alinéa relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant déterminé conformément au premier alinéa de cet article, établi dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, et en convertissant chaque partie de ce montant, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée ;

g) pour l'application de l'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, le montant du capital versé du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et de la manière prévue à cet article, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'année d'imposition donnée ;

h) pour l'application de l'article 59.2.2 de la Loi sur le ministère du Revenu, le montant d'un revenu visé au premier alinéa de cet article relativement à l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée ;

i) tout montant à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, ou en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu relativement à un tel montant, doit être payé en monnaie canadienne.

« **21.4.27.** Pour l'application de la présente loi à une année de rétablissement d'un contribuable, les articles 21.4.22 et 21.4.23 doivent se lire en remplaçant :

a) les mots « année de déclaration en monnaie canadienne » par les mots « année de déclaration en monnaie fonctionnelle », dans les dispositions suivantes :

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;
- ii. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.4.22 ;
- iii. les paragraphes *b* et *c* de l'article 21.4.22 ;
- iv. le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 21.4.22 ;
- v. les paragraphes *e* à *g* de l'article 21.4.22 ;
- vi. l'article 21.4.23 ;

b) les mots « année de déclaration en monnaie fonctionnelle » par les mots « année de rétablissement », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;
- ii. l'article 21.4.23 ;

c) les mots « créance prétransition » par les mots « créance préétablissement », partout où ils se trouvent dans l'article 21.4.23 ;

d) les mots « dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » par les mots « dans la monnaie canadienne », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;
- ii. l'article 21.4.23 ;

e) les mots « exprimés en monnaie canadienne » par les mots « exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable », dans la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*.

« **21.4.28.** Une créance préétablissement d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne est réputée avoir

été émise immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable aux fins, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de rétablissement de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.29 ;

b) d'appliquer le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de rétablissement du contribuable.

« **21.4.29.** Si un contribuable a, au cours d'une année de rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prérétablissement du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés « gain ou revenu hypothétique » dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prérétablissement est libellée, appelée « monnaie de la créance » dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année de rétablissement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées « perte hypothétique » dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année de rétablissement égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* si le paragraphe *a* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant les mots « du gain ou revenu hypothétique » par les mots « de la perte hypothétique ».

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change

au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance ;

c) la lettre C représente le principal de la créance préétablissement au début de la première année de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

« **21.4.30.** Aux fins de calculer le montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre par un contribuable dans le calcul de ses résultats fiscaux québécois pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.171.2 relativement à un montant donné qui prend naissance dans une année d'imposition subséquente, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'année d'imposition subséquente est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

i. le montant donné ;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier ;

b) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier :

i. les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable :

1° le montant donné ;

2° tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de rétablissement de ce dernier ;

ii. tout montant, exprimé en monnaie canadienne, ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

c) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* à l'égard du montant donné si l'année d'imposition donnée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier ;

d) dans les autres cas, le présent article ne s'applique pas.

«**21.4.31.** Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la société mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après le moment donné :

a) lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne :

i. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes ;

ii. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère ;

iii. lorsque, en l'absence du présent article, l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné serait une année de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la société mère ne sont la monnaie canadienne :

i. la première année de rétablissement de la filiale est réputée se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où elle a commencé ;

ii. une nouvelle année d'imposition de la filiale est réputée commencer immédiatement après le moment particulier ;

iii. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes ;

iv. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère.

« **21.4.32.** Lorsqu'une société remplacée, relativement à une fusion au sens de l'article 544, a une monnaie de déclaration pour sa dernière année d'imposition, qui est différente de celle de la nouvelle société, relativement à cette fusion, pour sa première année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.4.31 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition, en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant :

a) le mot « filiale » par les mots « société remplacée », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

i. la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe iii ;

ii. ce paragraphe *b* ;

b) les mots « l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné » par les mots « la dernière année d'imposition de la société remplacée », dans le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* ;

c) les mots « société mère » par les mots « nouvelle société », dans les dispositions suivantes :

i. le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

ii. la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

iii. le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* ;

d) les mots « son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes » par les mots « sa dernière année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

- i.* le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* ;
- ii.* le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *b*.

« **21.4.33.** Lorsque, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les résultats fiscaux canadiens d'une société, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de cette loi, pour une ou plusieurs années d'imposition doivent, en vertu du paragraphe 18 de cet article 261, être calculés dans la monnaie donnée visée à ce paragraphe 18, les résultats fiscaux québécois de la société pour cette ou ces années d'imposition doivent, sous réserve du deuxième alinéa, être calculés dans cette monnaie donnée.

Les résultats fiscaux québécois d'une société pour une ou plusieurs années d'imposition doivent être calculés dans une monnaie particulière si les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent alinéa, un ou plusieurs biens sont transférés directement ou indirectement :

- i.* soit par la société à une autre société, appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » dans le présent alinéa ;
- ii.* soit par une autre société à la société, appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » dans le présent alinéa ;

b) le cédant et le cessionnaire sont liés au moment du transfert ou le deviennent dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert ;

c) selon le cas :

i. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces articles, des monnaies de déclaration différentes à ce moment ;

ii. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de rétablissement du cédant et n'est pas compris dans une année de rétablissement du cessionnaire ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux du transfert ou d'une partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert est de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient autrement déterminés les résultats fiscaux québécois à l'égard de biens, ou de biens qui leur ont été substitués, pour une année d'imposition ;

e) le ministre ordonne que ces résultats fiscaux québécois soient calculés dans la monnaie particulière.

« **21.4.34.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, lorsque, à un moment donné, il y a fusion ou autre unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, pour former une seule société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société au moment, appelé « moment du transfert » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qui était détenu au moment du transfert par la société remplacée et au moment donné par la nouvelle société ;

b) la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert ;

c) la nouvelle société est réputée avoir comme monnaie de déclaration au moment du transfert sa monnaie de déclaration au moment donné.

« **21.4.35.** La règle prévue à l'article 21.4.36 s'applique aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une opération, appelée « opération déterminée » dans le présent article et dans l'article 21.4.36, lorsque, à la fois :

a) l'opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, à un moment quelconque par le contribuable et une société, appelée « société liée » dans le présent article, à laquelle il était lié à ce moment ;

b) le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période, appelée « période d'accumulation » dans le présent article, dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s'est accumulé ;

c) on pourrait raisonnablement considérer, en l'absence du présent article et de l'article 21.4.36, qu'une variation, au cours de la période d'accumulation, de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet :

i. soit d'accroître la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

ii. soit de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

iii. soit de faire subir une perte au contribuable, au lieu de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

« **21.4.36.** La règle à laquelle l'article 21.4.35 fait référence est celle selon laquelle chaque variation de valeur visée au paragraphe *c* de cet article est réputée, aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la présente loi, ne pas être survenue.

« **21.4.37.** Pour l'application du présent article et des articles 21.4.33 à 21.4.36, les règles suivantes s'appliquent :

a) un bien qui est transféré directement ou indirectement à une société de personnes ou qui est transféré directement ou indirectement par une société de personnes est réputé avoir été transféré à chaque membre de la société de personnes ou par chaque membre de la société de personnes, selon le cas ;

b) si une société de personnes est une des parties à une opération, chacun de ses membres est réputé en être cette partie. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de cette loi et les articles 21.4.17 et 21.4.30 de celle-ci, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007, sauf que, dans le cas où un contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) avant le 28 juin 2008, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le contribuable a fait, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 80 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), l'autre choix prévu à ce sous-alinéa *i*, le taux de change au comptant pour un jour donné est réputé, pour l'application des articles 21.4.22 à 21.4.25 de la Loi sur les impôts, correspondre à la moyenne des taux qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, représenteraient les taux de change au comptant pour chaque jour de la période de 12 mois se terminant le jour donné ;

2° les articles 21.4.6 et 21.4.7 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à l'autre choix visé au sous-paragraphe 1° ;

3° les articles 21.4.35 et 21.4.36 de la Loi sur les impôts s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 27 juin 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de cette loi et l'article 21.4.17 de celle-ci, s'applique à toute année d'imposition.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.4.30 de cette loi, a effet depuis le 14 décembre 2007.

5. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi en raison du deuxième alinéa de l'article 21.4.18 de celle-ci ou du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

12. 1. L'article 21.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

13. 1. L'article 21.9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* et après les mots « bourse canadienne », des mots « qui était prescrite à cette date ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

14. 1. L'article 21.11.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

15. 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible », des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

17. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots «une maison d'enseignement visée» par les mots «un établissement d'enseignement visé».

18. 1. L'article 58.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque le titre est une action, il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée et, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment où les droits ont été aliénés, n'était pas inscrite :

i. à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999 ;

ii. à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, si l'aliénation est survenue après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007 ;

iii. à la cote d'une bourse de valeurs désignée, si l'aliénation est survenue après le 13 décembre 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi s'applique avant le 4 mars 2009, il doit se lire en supprimant, dans le sous-paragraphe i, «du règlement précédent au sens de l'article 2000R1».

19. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *z.5*, du suivant :

«*z.6*) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

20. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iv.1. un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

21. 1. L'article 93.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

22. 1. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada », dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

23. 1. L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **183.** Sous réserve de l'article 175.2.7, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer un montant dû pour des biens visés au paragraphe *b* de l'un des articles 160 et 161 et acquis antérieurement, cet emprunt antérieur et ce montant dû étant appelés « dette antérieure » dans le présent article, est, pour l'application de la présente section et des articles 160, 161, 175.2.2 et 175.2.3, réputé utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou était réputée, par le présent article, avoir été utilisée ou contractée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des intérêts payés ou à payer relativement à une période qui commence après le 27 janvier 2009.

24. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

25. 1. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sous réserve de l'article 234.1, un montant à titre de provision qui est égal au moindre des montants suivants :

i. un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation du bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie de l'excédent de ce produit de l'aliénation sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien ;

ii. un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien, par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après l'aliénation du bien ;

iii. le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul, pour l'application de cette loi, du gain du contribuable pour l'année provenant de cette aliénation ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa iii à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contribuable doit, chaque année subséquente, traiter comme gain le montant de la provision constituée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année précédente, et déduire un montant à titre de nouvelle provision, mais sans dépasser le montant de ce gain, calculée conformément à cet alinéa. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant à titre de provision qui est déductible par un contribuable pour une année d'imposition

dans le calcul de son gain pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque, selon le cas :

1° il s'agit de demander en déduction ce montant après le 18 décembre 2008 ou, si celui-ci l'a été avant le 19 décembre 2008, de l'annuler ou d'autrement le modifier pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008 et de calculer, après cette date, le montant ainsi déductible pour toute année d'imposition subséquente à l'égard de l'aliénation ;

2° le montant admis en déduction pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), a été demandé après le 18 décembre 2008 ou, s'il a été demandé avant le 19 décembre 2008, est annulé ou autrement modifié pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008.

3. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi en raison du troisième alinéa de l'article 234 de celle-ci, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

26. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réclamer » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

27. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « demander » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

28. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants :

« **262.1.** La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'une société, appelé « nouveau gain » et « nouvelle perte », selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée « partie pertinente » dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère de la

société, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, la société a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1.

« **262.2.** La règle à laquelle l'article 262.1 fait référence est celle selon laquelle le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. dans le cas où un nouveau gain serait constaté par la société si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant du nouveau gain, déterminé sans tenir compte du présent article ;

ii. dans le cas où une nouvelle perte serait constatée par la société si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant de la nouvelle perte, déterminé sans tenir compte du présent article et exprimé comme un montant négatif ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'une perte en capital subie par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'un gain réalisé par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

30. 1. L'article 279 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant à titre de provision qui, sous réserve de l'article 279.1, est égal au montant visé au deuxième alinéa ou, en cas d'application de l'article 278.1, sur le montant à titre de provision que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal, mais sans dépasser le montant duquel il doit être soustrait, au moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa *iii* à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant à titre de provision qui est déductible par un contribuable pour une année d'imposition dans le calcul de son gain pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque, selon le cas :

1° il s'agit de demander en déduction ce montant après le 18 décembre 2008 ou, si celui-ci l'a été avant le 19 décembre 2008, de l'annuler ou d'autrement le modifier pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008 et de calculer, après cette date, le montant ainsi déductible pour toute année d'imposition subséquente à l'égard de l'aliénation ;

2° le montant admis en déduction pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), a été demandé après le 18 décembre 2008 ou, s'il a été demandé avant le 19 décembre 2008, est annulé

ou autrement modifié pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008.

31. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

32. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

33. 1. L'article 308.3.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

34. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6 et 935.15 à 935.17, ceux qui sont relatifs à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.20, 965.128, 968 et 968.1. ».

35. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « reçoit », des mots « en vertu ou » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, du suivant :

« *e.6*) de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) relativement à un salaire au sens de cette loi ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

36. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. d'un montant reçu en vertu d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt, ou en provenant ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

37. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e.5* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

38. L'article 339.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **339.5.** A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year an amount equal to the aggregate of the following amounts : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *aer janvier 1991, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant versé au contribuable avant le 1^{er} janvier 1991 et inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV du livre VII, du paragraphe *k* de l'article 311 ou de l'article 317, que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de cotisations volontaires additionnelles versées, avant le 9 octobre 1986, par le contribuable en sa faveur à un régime de pension agréé à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition ; » ;*

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, après le 31 décembre 1986, dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de

l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV ou V.1 du livre VII, du paragraphe *c.2* de l'article 312 ou de l'article 317 ; ».

39. 1. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à son nouveau lieu de travail, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise à ce nouveau lieu de travail et du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 relativement à son emploi à ce nouveau lieu de travail ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

40. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e.5* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

41. 1. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « du paragraphe *e.2* » par « de l'un des paragraphes *e.2* et *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

42. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production d'énergie au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ;

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, ou à ces deux catégories. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

43. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 239 à 241 » par « 240, 241 ».

44. 1. L'article 452 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

45. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

46. 1. L'article 484.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a*, des mots « demandé en déduction » par le mot « déduit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

47. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu », des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

48. 1. L'article 550.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 550.6 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse prescrite » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

49. 1. L'article 550.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

50. 1. L'article 555.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 555.2.2 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse prescrite y visée » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

51. 1. L'article 578.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

52. 1. L'article 597.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) une monnaie étrangère ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

53. 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

54. 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

55. 1. L'intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736, des suivants :

« **736.0.0.1.** Pour l'application de l'article 736, une société qui, à un moment donné, est débitrice d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle elle aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputée propriétaire, au moment, appelé « moment d'évaluation » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien :

a) d'une part, dont le prix de base rajusté, au moment d'évaluation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C ;$$

b) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont la société est débitrice en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le principal dont la société est débitrice en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment ;

b) la lettre B représente la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

c) la lettre C représente la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

« **736.0.0.2.** Dans le présent titre, l'expression :

« dette en monnaie étrangère » désigne un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère ;

« taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle d'une société qui survient :

1° soit après le 7 mars 2008, sauf s'il s'agit d'une acquisition de contrôle qui survient avant le 1^{er} janvier 2009 conformément à une entente écrite conclue avant le 8 mars 2008 ;

2° soit après le 31 décembre 2005, si la société a fait un choix valide conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) à l'égard de l'acquisition de contrôle.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2. De plus :

1° lorsque, en raison de la présomption prévue au paragraphe 4 de l'article 30 de la Loi d'exécution du budget de 2009, une indication faite après le 19 décembre 2006 est considérée avoir été faite avant le 20 décembre 2006, la date où cette indication a été faite, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 736 de la Loi sur les impôts, est, malgré cette présomption, celle où elle a été effectivement faite ;

2° pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard du choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

57. L'article 737.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une maison » par les mots « d'un établissement ».

58. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 740.3 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en y insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « bourse prescrite » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

59. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b* et *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

60. 1. L'article 752.0.10.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.10.4.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.10.5 s'appliquent à un particulier, à l'égard d'un arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou qui était, immédiatement avant son décès, un compte d'épargne libre d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

61. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, des mots « l'une des maisons d'enseignement suivantes » par les mots « l'un des établissements d'enseignement suivants » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, des mots « une maison d'enseignement au Canada reconnue » par les mots « un établissement d'enseignement au Canada reconnu » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, des mots « une maison » et « cette maison » par, respectivement, les mots « un établissement » et « cet établissement ».

62. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « une maison d'enseignement visée » par les mots « un établissement d'enseignement visé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par le remplacement des mots « la maison » par les mots « l'établissement », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

63. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *b* et *c* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « une maison d'enseignement visée » par les mots « un établissement d'enseignement visé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « cette maison » par les mots « cet établissement ».

64. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu », des mots « une maison d'enseignement prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement prescrit » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

65. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 5,75 % » par « 11,9 % » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1 ;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend le 22 juin 2009, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 11,9 % par le total des pourcentages suivants :

1° la proportion de 5,75 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 23 juin 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 22 juin 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 23 juin 2009, être établi sans tenir compte du présent article ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 22 juin 2009, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 22 juin 2009, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

66. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et 771.8.5 » par « , 771.8.5 et 771.8.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

67. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise admissible », de la définition suivante :

« « entreprise de commercialisation admissible » d'une société, à un moment quelconque, désigne une entreprise admissible à l'égard de laquelle la société détient une attestation d'admissibilité qui a été délivrée par le ministre du

Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qui est valide à ce moment ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée », de la définition suivante :

« « institut admissible » désigne un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1* et *f* de l'article 1029.8.1 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité », de la définition suivante :

« « période d'exemption » d'une société désigne la période qui débute au moment de sa constitution en société et qui se termine, selon le cas :

a) le dernier jour de la période de dix ans qui débute à ce moment ;

b) s'il est antérieur au jour visé au paragraphe *a*, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé », de « 400 000 \$ » et de « 1 096 \$ » par, respectivement, « 500 000 \$ » et « 1 370 \$ » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » a le sens que lui donnent les articles 771.14 et 771.15 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 19 mars 2009.

68. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 400 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en

remplaçant, dans le premier alinéa, le montant de 500 000 \$ par l'ensemble des montants suivants :

1° la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

2° la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

69. 1. Les articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **771.2.1.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal, lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, au produit obtenu en multipliant 500 000 \$ par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué ou, dans les autres cas, à zéro.

« **771.2.1.5.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, au moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.4 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition d'une société :

1° qui se termine avant le 20 mars 2009, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 000 \$ par un montant de 400 000 \$;

2° qui se termine après le 19 mars 2009 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 000 \$ par l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

b) la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

70. 1. L'article 771.2.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.2.1.6.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année :

a) le pourcentage attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4 doit être égal au pourcentage qui lui a été attribué conformément à ce paragraphe 3 pour l'année ;

b) le montant attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.5 doit être égal au montant obtenu en multipliant le moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8, par la proportion représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à la société conformément au paragraphe 4 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'ensemble des montants attribués pour l'année, conformément à ce paragraphe 4, à chacune de ces sociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

71. 1. L'article 771.2.1.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraph *b* » par « subparagraph *b* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à une année d'imposition 2009 ou 2010 donnée d'une société qui se termine après le 19 mars 2009, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« i. le montant qui représenterait son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, si le renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à l'article 771.2.1.4, tel qu'il s'applique à l'égard de cette première année d'imposition, était remplacé par un renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à cet article, tel qu'il s'applique à l'égard de l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.8.5, du suivant :

« **771.8.5.1.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exemption, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.13, des suivants :

« **771.14.** Sous réserve de l'article 771.15, une société est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014 ;

b) elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution ;

c) pour l'année et pour chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité de son revenu provient d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible ;

d) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité des montants reçus ou à recevoir par elle lors de l'aliénation d'une immobilisation provient de l'aliénation d'une immobilisation dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

e) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une société de personnes, à moins que la personne ou la société de personnes ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours ;

f) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas aliéné la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

g) elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés ;

h) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exemption de la société ;

i) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année une copie de l'attestation visée à la définition de l'expression « entreprise de commercialisation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 ainsi que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **771.15.** Une société n'est pas une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

b) le revenu imposable de la société est supérieur à zéro pour l'année et la société n'a pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

c) le revenu imposable de la société était supérieur à zéro pour une année d'imposition antérieure et la société n'avait pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour cette année antérieure le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

d) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de l'année, était bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, ou exploitait :

i. soit une entreprise de services personnels ;

ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou une société de personnes, sauf si chaque autre coparticipant dans l'entreprise en participation ou si chaque autre membre de la société de personnes, selon le cas, était un institut admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

74. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « et des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » par «, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.1, du suivant :

« **776.1.1.1.** Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 25 %.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

76. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) lorsque ce montant est uniquement relatif à des actions, appelées « actions données » dans le présent article, qui sont visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et qui sont acquises au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, 1 250 \$;

b) lorsque ce montant est uniquement relatif à des actions autres que des actions données, 750 \$;

c) lorsque ce montant est relatif à toute combinaison d'actions données et d'actions autres que des actions données, le total des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15\% \times (5\,000 \$ - A) ;$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$25\% \times (5\,000 \$ - B).$$

Dans les formules prévues au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente 400 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 ou 776.1.2 à l'égard d'une action donnée ;

b) la lettre B représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 ou 776.1.2 à l'égard d'une action autre qu'une action donnée.

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

77. 1. L'article 801 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

78. L'article 805 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de biens qui sont » par les mots « des biens suivants » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d*, du mot « être ».

79. 1. L'article 833.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

80. 1. L'article 851.22.38 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « demandé en déduction » par le mot « déduit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 851.34, du suivant :

« **851.33.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« athlète amateur » à un moment quelconque désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ;

b) il s'est qualifié pour participer à une épreuve sportive internationale sanctionnée par une fédération sportive internationale en tant que membre de l'équipe nationale canadienne ;

c) il n'est pas un athlète professionnel ;

« athlète professionnel » désigne un particulier qui reçoit un revenu qui constitue une rétribution pour ses activités à titre de joueur ou d'athlète dans un sport professionnel ou qui est autrement attribuable à ces activités ;

« revenu de performance admissible » d'un particulier désigne un revenu qui remplit les conditions suivantes :

a) il est reçu par le particulier dans une année d'imposition au cours de laquelle il était, à un moment quelconque, un athlète amateur et n'était, à aucun moment, un athlète professionnel ;

b) il peut raisonnablement être considéré comme étant en relation avec sa participation à titre d'athlète amateur à une ou plusieurs épreuves sportives internationales visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « athlète amateur » ;

c) il est un revenu de promotion, un montant reçu à titre de prix ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours ;

« tierce partie », relativement à un arrangement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.34, désigne une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec l'athlète amateur à l'égard de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

82. 1. L'article 851.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.34.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque :

a) soit un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant pour le bénéfice d'un particulier en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification du particulier pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération ;

b) soit un particulier conclut un arrangement qui, à la fois :

i. est un compte auprès d'un émetteur visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « arrangement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou qui serait ainsi visé si cette définition s'appliquait à ce moment ;

ii. prévoit que seul un montant qui représente soit un revenu de performance admissible du particulier, soit des intérêts ou autres revenus relatifs aux biens déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit, peuvent être déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit ;

iii. prévoit qu'une tierce partie doit autoriser tous les paiements effectués à partir de ce compte ;

iv. n'est ni un régime enregistré d'épargne-retraite ni un compte d'épargne libre d'impôt.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un arrangement, sont les suivantes :

a) une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie au profit d'un athlète amateur » dans le présent titre, est réputée créée le jour où l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit le premier montant conformément à l'arrangement et continuer d'exister par la suite jusqu'au moment où l'article 851.36 ou 851.37 s'applique à l'égard de la fiducie ;

b) les biens détenus en vertu de l'arrangement sont réputés des biens de la fiducie et non des biens d'une autre personne ;

c) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition et non un revenu du particulier ;

d) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, verse ou transfère, conformément à l'arrangement, un montant au particulier ou pour son bénéfice, ce montant est réputé lui être distribué à ce moment par la fiducie ;

e) le particulier est réputé le bénéficiaire de la fiducie ;

f) l'organisme national de sport ou la tierce partie, selon le cas, à l'égard de l'arrangement, est réputé le fiduciaire de la fiducie ;

g) aucun impôt n'est exigible de la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour toute année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois :

1° lorsque le particulier, à l'égard d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.34 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *c*) lorsque, à un moment quelconque avant le 3 mars 2009, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition 2008, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition 2009 et non un revenu du particulier ; » ;

2° lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 851.34 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

83. L'article 890.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « des règlements édictés » par les mots « du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté ».

84. L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie », des mots « une maison d'enseignement prescrite » et « d'une telle maison » par, respectivement, les mots « un établissement d'enseignement prescrit » et « d'un tel établissement ».

85. L'article 890.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une maison d'enseignement visée » par les mots « d'un établissement d'enseignement visé ».

86. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f*;

— les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.1.

87. L'article 895.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit ».

88. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, des mots « doit cesser d'exister » par « doit cesser d'exister, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

89. 1. L'article 905.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) contracté un emprunt au cours de l'année ;

« *b*) contracté, au cours d'une année d'imposition antérieure, un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 924.1, des suivants :

« **924.2.** Lorsqu'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du régime ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant qui est réputé reçu par le particulier en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime ;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du particulier, par un autre particulier à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime et qui est inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul du revenu de cet autre particulier ;

iii. un montant libéré d'impôt à l'égard du régime ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu de ce régime après le décès du particulier qui en est le rentier.

« **924.3.** L'article 924.2 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cas où l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 924.2 :

a) après le décès du particulier, une fiducie régie par le régime détenait un placement qui était un placement non admissible pour l'application de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) le paiement final provenant du régime ou effectué en vertu de ce régime a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

91. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal », de « 20 000 \$ » par « 25 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 20 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009 à l'égard d'un retrait effectué après le 27 janvier 2009.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.26, du suivant :

« **935.26.1.** Si un arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du titulaire du compte, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé, pour l'application du troisième alinéa de l'article 647, des articles 935.21 à 935.24 et 935.26 et du paragraphe *h.1* de l'article 998, continuer d'être un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'au moment de la fin de l'exemption et cesser d'en être un immédiatement après ce moment ;

b) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

c) il doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition qui commence, le cas échéant, après le moment de la fin de l'exemption, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie en règlement total ou partiel du droit à titre bénéficiaire du contribuable dans la fiducie, dans l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard au moment de la fin de l'exemption ;

b) la lettre B représente un montant désigné par la fiducie n'excédant pas le moindre des montants suivants :

i. le montant du paiement ;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent paragraphe relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie au moment de la fin de l'exemption ;

d) la lettre D représente l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* relativement à un paiement fait dans le cadre de la fiducie.

Pour l'application du présent article, le moment de la fin de l'exemption correspond à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où la fiducie cesse d'exister ;

b) la fin de la première année civile qui commence après le décès du titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.1, du suivant :

« **961.1.5.0.2.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2008 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite :

a) ni pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement ;

b) ni si le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007. ».

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, des suivants :

« **961.21.0.1.** Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du fonds ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant qui est réputé reçu par le rentier en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds ;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du rentier, par un particulier à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds et qui est inclus en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 dans le calcul du revenu de ce particulier ;

iii. un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens de l'article 905.1, à l'égard du fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu de ce fonds après le décès du rentier.

« **961.21.0.2.** L'article 961.21.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 961.21.0.1 :

a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un placement qui n'était pas un placement admissible pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) le paiement final provenant du fonds ou effectué en vertu du fonds a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

95. 1. L'intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

96. 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « régime actions-croissance PME » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « régime d'épargne-actions II » désigne un arrangement décrit à l'article 965.56 ; » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2010 » par « 1^{er} janvier 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

97. 1. L'article 965.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « pour l'application de la présente loi » par « pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, des mots « pour l'application de la présente loi » par les mots « pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 juin 2009.

98. 1. L'article 965.57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.57.** Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009. De plus, lorsque l'article 965.57 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2007 et avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

99. 1. L'article 965.58 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

100. 1. L'article 965.59 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

101. 1. L'article 965.60 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

102. 1. L'article 965.61 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

103. 1. L'article 965.63 de cette loi est modifié par le remplacement de « régimes actions-croissance PME » par « régimes d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

104. 1. L'article 965.73 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

105. 1. L'article 965.74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *d*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

106. 1. L'article 965.76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

107. 1. L'article 965.85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *c*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

108. 1. L'article 965.86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

109. 1. L'article 965.87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

110. 1. L'article 965.88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **965.88.** Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si elle en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sur lequel un administrateur de la société doit attester que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société satisferait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de cette demande présentée au ministre » et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots « avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « avant la date de la demande présentée au ministre ». » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

«La société doit joindre au formulaire prescrit visé au premier alinéa la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers consolidés et non consolidés.».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée au ministre du Revenu après le 30 juin 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

III. 1. L'article 965.90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

II2. 1. L'article 965.91 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i.* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 965.91 de cette loi s'applique à l'égard d'une période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

«*i.* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ;».

II3. 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a)* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.94 de cette loi s'applique à l'égard d'une période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

114. 1. L'article 965.95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

115. 1. L'article 965.96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.96 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

116. 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.97 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

117. 1. L'article 965.98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.98 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

118. 1. L'article 965.99 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.99 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de

cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

119. 1. L'article 965.100 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.100 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

120. 1. L'article 965.114 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

121. 1. L'article 965.119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

122. 1. L'article 965.121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *e*, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « quatre » par le mot « trois ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009.

123. 1. L'article 965.123 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.123.** Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 150 % dans le cas d'une action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) 100 % dans le cas de toute autre action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

124. 1. L'article 965.125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.125.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 150 % dans le cas d'une action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) 100 % dans le cas de toute autre action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

125. 1. L'article 965.126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME » par « pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque l'article 965.126 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *f* du deuxième alinéa, « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

126. 1. L'article 965.128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME » par « pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque l'article 965.128 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

127. 1. L'article 965.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

128. 1. L'article 965.130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « régime actions-croissance PME le 1^{er} janvier de la quatrième année » par « régime d'épargne-actions II le 1^{er} janvier de la troisième année ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 965.130 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

129. 1. L'article 965.131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

130. L'article 985.8.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu de l'article 710 ou à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.10.6 » par « en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 ».

131. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réclamé » par le mot « demandé » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.2*) du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'article 961.21.0.1, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du deuxième alinéa de cet article 915.2 ou 961.17.1, selon le cas ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

132. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa, de « *e.4* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2003 à 2007, il doit se lire en y remplaçant « *e.6* » par « *e.5* ».

133. L'article 1026.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , estimé conformément à l'article 1004, ».

134. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition, le solde de son impôt à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

135. 1. L'article 1027.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 400 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 1027.0.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027.0.1 doit se lire comme suit :

« *a*) le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$ ou son revenu imposable pour l'année n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

ii. la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ; ».

136. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et II.6.6.1 à II.6.15 » par « , II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) dans le cas de la section II.22, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition 2009 en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » prévue à l'article 1029.8.146. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 janvier 2009.

137. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « et II.6.8 à II.6.12 » par « , II.6.8 et II.6.9 ».

138. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.11, ».

139. 1. L'intitulé de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

140. 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'un employeur admissible désigne l'une des activités suivantes de cet employeur :

a) une activité qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

b) une activité qui se rapporte au secteur forestier ou minier et qui est décrite sous le code 113, 211 ou 212 du Système de classification des industries

de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « formation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu entre le formateur et cet employeur après le 23 novembre 2007, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », ou après le 19 mars 2009, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *b* de cette définition, mais ne comprend pas : » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » désigne :

a) lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

b) lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », la période qui débute le 20 mars 2009 et qui se termine le 31 décembre 2011 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

141. 1. L'article 1029.8.33.11.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa :

a) le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation ;

b) lorsqu'une formation admissible fait partie du Programme d'intégration linguistique des immigrants administré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression « dépense de formation admissible » doit se lire comme suit, à l'égard de cette formation admissible :

« ii. 200 % du produit obtenu en multipliant 90 \$ par le nombre d'heures que dure la formation admissible ou, lorsque la formation admissible est offerte à plus d'un employeur admissible, de la proportion de ce produit que représente le rapport entre le nombre d'employés admissibles de l'employeur admissible qui participent à cette formation admissible et le nombre d'employés admissibles qui participent à cette formation admissible ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

142. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du septième alinéa, de « shall be read with "if the individual is resident in Québec at any time in the calendar year in which the individual rendered those services" inserted » par « is to be read as if "if the individual is resident in Québec at any time in the calendar year in which the individual rendered those services" was inserted » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du neuvième alinéa par les suivants :

« *a*) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10,5 ou 100/22,17 » par :

i. « 100/9,1875 ou 100/19,3958 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ou au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a.1* ;

ii. « 100/10 ou 100/20 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a.1* ;

« *b*) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 60/7 » par :

i. « 100/10,2083 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

ii. « 100/10 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

« c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par :

i. « 100/39,375 », lorsque le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ;

ii. « 100/29,1667 », lorsque le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* ;

iii. « 20/9 », lorsque le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, ou « 20/11 », lorsque ce bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard ;

iv. « 20/7 », lorsque le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, ou « 20/9 », lorsque ce bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard. » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du dixième alinéa, de « shall be read, in respect of that property, with “250%”, wherever it appears, replaced by “20/9” if » par « is to be read, in respect of that property, as if “250%” was replaced wherever it appears by “20/9” where » ;

4° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien, le montant d'une dépense de main-d'œuvre qu'elle a engagé à l'égard du bien avant le 1^{er} janvier 2009 doit être multiplié par :

a) 39,375/45, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien ;

b) 29,1667/35, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

143. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant » par les mots « concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *i.* lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1^o pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 9,1875 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

2^o pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 10 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* par le suivant :

« ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 19,3958 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

6° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant » par les mots « concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° dans les autres cas, 10 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

144. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le montant qu'une société est réputée » par « Sous réserve du paragraphe b du troisième alinéa, le montant qu'une société est réputée » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bien est un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du bien pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, le montant de 2 500 000 \$ doit être remplacé, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas, par le montant de 2 187 500 \$;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du bien pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

145. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les suivants :

« a) dans le cas d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour

l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant :

i. 39,375 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009 ;

ii. 45 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine après le 31 décembre 2008 ;

« b) dans les autres cas :

i. 29,1667 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009 ;

ii. 35 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine après le 31 décembre 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

146. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien :

i. pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

ii. pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

147. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, cette définition doit se lire :

a) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

b) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

148. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 31 août 2003 », de « et qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

149. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » et de « ou de certificat, selon le cas » ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou au certificat délivré » ;

5° par le remplacement, dans les définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa, des mots « sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre » par les mots « sur la décision préalable favorable qu'elle rend » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente définition dans le cadre de la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

150. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide rendue par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 45 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, cette définition doit se lire :

a) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 285,7143 % » à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 ;

b) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % » à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 ;

« a.1) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 ;

« a.2) lorsque le bien est un clip admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre » par « Sous réserve du sixième alinéa, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » par « visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « visé au paragraphe *a.2* » par « visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.2* » ;

5° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible, si ce bien est visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 45 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % » ;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 285,7143 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement à l'une des périodes suivantes :

1° une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi qui commence après le 19 mars 2009 ;

2° la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « après le 12 juin 2003 », de « et qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

i. une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009 ;

ii. la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « visée au paragraphe *a* » par « visée à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Malgré le quatrième alinéa » par les mots « Malgré les troisième et quatrième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) relativement à un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre

admissible attribuable à des frais d'impression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 380,95 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,7143 % » ;

b) relativement à un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 370,37 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,7143 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après « 31 août 2003 », de « et qui n'est pas visé au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 27 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « visé au paragraphe *a* » par « visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.20, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4.3**« CRÉDIT POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE ÉCOÉNERGÉTIQUE**

« 1029.8.36.53.21. Dans la présente section, l'expression :

« année de modèle » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ;

« location à long terme » d'un véhicule écoénergétique reconnu désigne la location d'un tel véhicule pour une période continue d'au moins 12 mois ;

« personne admissible » pour une année d'imposition désigne :

a) un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès ou le moment où il a cessé de résider au Canada ;

b) une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

i. une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

ii. une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« véhicule à basse vitesse » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles ;

« véhicule écoénergétique reconnu » désigne un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route, qui remplit les conditions suivantes :

a) soit il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement à l'un de ces carburants et à l'électricité, soit il n'utilise aucun carburant comme source d'énergie ;

b) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas :

i. 5,27 litres, dans le cas d'une alimentation totale ou partielle à l'essence ;

ii. 4,54 litres, dans le cas d'une alimentation totale ou partielle au diesel ;

c) il est immatriculé, ou réputé immatriculé, pour la première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur de cette province, sauf s'il s'agit d'une immatriculation temporaire permettant de l'apporter au Québec immédiatement après sa prise de possession ;

d) lorsqu'il est acquis ou loué :

i. par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette personne en sa qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire, selon le cas ;

ii. par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un membre de la société de personnes ;

e) lorsqu'il est acquis, cette acquisition n'est pas faite pour fins de revente ou de location à long terme ;

« véhicule hors route » désigne un véhicule auquel la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) s'applique.

Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa :

a) un véhicule est réputé immatriculé pour une première fois au Québec si la seule autre immatriculation antérieure de ce véhicule était au nom d'un commerçant ou d'un fabricant qui le détenait dans son parc automobile en vue de le prêter pour en faire l'essai routier ;

b) un véhicule faisant l'objet d'une location à long terme qui est immatriculé à la fois au nom de son propriétaire et de son locataire est réputé immatriculé uniquement au nom du locataire.

« **1029.8.36.53.22.** La cote de consommation de carburant pondérée d'un véhicule à laquelle le paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.21 fait référence est égale au nombre de litres de carburant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,55 \times A) + (0,45 \times B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la cote de consommation de carburant en ville du véhicule ;

b) la lettre B représente la cote de consommation de carburant sur route du véhicule.

Pour l'application du deuxième alinéa et sous réserve du cinquième alinéa, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route d'un véhicule donné sont celles fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par un véhicule de mêmes marque, modèle et année de modèle que le véhicule donné et qui présente les mêmes caractéristiques que le véhicule donné, telles qu'elles sont établies dans le Guide de consommation de carburants publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour l'année de modèle.

En cas de divergence entre la version du Guide de consommation de carburants publié sur support papier par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour une année de modèle et celle accessible pour l'année de modèle sur le site Internet de ce ministère, la version du site Internet prévaut.

Lorsque le Guide de consommation de carburants n'établit aucune cote de consommation de carburant à l'égard d'un véhicule pour une année de modèle, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route du véhicule, visées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, doivent être établies, à la satisfaction du ministre, en fonction du nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par le véhicule en ville et sur route, respectivement.

«**1029.8.36.53.23.** Une personne admissible qui, à un moment d'une année d'imposition qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, acquiert un véhicule écoénergétique reconnu ou prend en location un tel véhicule en vertu d'un contrat de location à long terme, est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire si elle avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26, relativement à ce véhicule écoénergétique reconnu, selon que la personne admissible l'acquiert ou le prend en location.

Aux fins de calculer les versements qu'une personne est tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette personne est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition ou à la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu qui découle de l'attribution d'un prix sauf si la valeur de ce prix est incluse dans le calcul du revenu de la personne admissible qui en est le bénéficiaire.

«**1029.8.36.53.24.** Lorsqu'une société de personnes acquiert un véhicule écoénergétique reconnu ou prend en location un tel véhicule en vertu d'un contrat de location à long terme, à un moment d'un exercice financier qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, chaque personne admissible qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou devrait ainsi produire si elle avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26, relativement à ce véhicule écoénergétique reconnu, selon que la société de personnes l'acquiert ou le prend en location.

Aux fins de calculer les versements qu'une personne visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette personne est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.

«**1029.8.36.53.25.** Le montant auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 fait référence, relativement à l'acquisition d'un véhicule écoénergétique reconnu, est égal à :

a) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est d'au moins trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est d'au moins 2,58 litres :

- i. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 et 2010 ;
- ii. 1 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2011 ;
- iii. 1 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2012 ;
- iv. 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;
- v. zéro s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2014 et 2015 ;

b) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres :

- i. 3 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2011 ;
- ii. 2 250 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2012 ;
- iii. 1 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;
- iv. 750 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;
- v. zéro s'il est acquis au cours de l'année civile 2015 ;

c) lorsqu'il est un véhicule à basse vitesse :

- i. 4 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2012 ;
- ii. 3 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;
- iii. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;
- iv. 1 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2015 ;

d) lorsqu'il est un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, autre qu'un véhicule à basse vitesse :

- i. 8 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2012 ;
- ii. 6 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;
- iii. 4 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;
- iv. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2015.

« **1029.8.36.53.26.** Le montant auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 fait référence, relativement à la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu, est égal au montant obtenu en appliquant au montant qui serait déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.36.53.25 à l'égard de ce véhicule s'il était acquis au moment où il est pris en location, l'un des pourcentages suivants :

- a) 85 % lorsque la période de location est d'au moins 72 mois ;
- b) 80 % lorsque la période de location est d'au moins 60 mois et de moins de 72 mois ;
- c) 70 % lorsque la période de location est d'au moins 48 mois et de moins de 60 mois ;
- d) 55 % lorsque la période de location est d'au moins 36 mois et de moins de 48 mois ;
- e) 40 % lorsque la période de location est d'au moins 24 mois et de moins de 36 mois ;
- f) 25 % lorsque la période de location est de moins de 24 mois.

« **1029.8.36.53.27.** Une personne admissible visée à l'article 1029.8.36.53.23 ou une société de personnes visée à l'article 1029.8.36.53.24 doit conserver ses pièces justificatives relatives à l'acquisition ou à la prise en location d'un véhicule écoénergétique reconnu pendant six ans après l'année à laquelle elles se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

158. Les sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.115 à 1029.8.36.146, sont abrogées.

159. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. les frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée ;

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet

exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans cet exercice financier ;

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

160. L'article 1029.8.36.172.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « the portion of the unused refundable tax credit » par les mots « the unused portion of the refundable tax credit ».

161. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « enfant admissible », de la définition suivante :

« «établissement d'enseignement admissible» désigne un établissement d'enseignement visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible ».

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105.2, du suivant :

« **1029.8.105.3.** Les montants mentionnés à l'article 1029.8.105 qui, compte tenu de l'article 1029.6.0.6, seraient applicables pour l'année 2011, en l'absence du présent article, doivent être majorés de 75 \$, lorsqu'il s'agit des montants mentionnés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.105 et de 50 \$, lorsqu'il s'agit du montant mentionné au paragraphe *c* de cet article 1029.8.105. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2011.

163. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par la suivante :

« « période de transition vers le travail » d'un particulier désigne l'une des périodes suivantes :

a) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* ;

b) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a* ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail » et avant « du paragraphe *h* de l'article 312 », de « du paragraphe *e.6* de l'article 311 ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

164. 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, un montant qui constitue :

i. soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

ii. soit une prestation d'aide financière versée en vertu du programme Solidarité jeunesse, du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du projet pilote Alternative jeunesse ;

« *c*) sous réserve du troisième alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque la période de transition vers le travail d'un particulier, au sens de l'article 1029.8.116.1 de cette loi, commence avant le 1^{er} avril 2009, l'article

1029.8.116.5.0.2 de cette loi doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa.

165. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de « du paragraphe *e.2* » par « de l'un des paragraphes *e.2* et *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

166. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2008.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.144, du suivant :

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de réclamer un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) au moment du transfert autorisé visé au paragraphe *a*, une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard du régime cessionnaire.

Cette cession ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

c) les droits de la fiducie régie par le régime cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert autorisé effectué après le 19 mars 2009.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.145, de ce qui suit :

« SECTION II.22

« CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDENIELLES

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.146.** Dans la présente section, l'expression :

« construction » désigne un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destinés à servir d'abri ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol, mais ne comprend pas une piscine, un spa, un sauna ou un autre équipement semblable de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain, tels les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles servant à des fins paysagères ;

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, au plus tard le 30 juin 2010 soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au cours de l'année 2009 ou au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible ;

« dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » d'un particulier désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie pour réaliser ces travaux par l'entrepreneur qualifié qui est partie à l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte ;

b) le coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'habitation admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité ;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'habitation admissible, et en assurent l'utilité ;

« entente de rénovation domiciliaire » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente conclue, après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2010, entre un entrepreneur qualifié et le particulier ou une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit son conjoint, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible, en vertu de laquelle l'entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier ;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible ;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi, sauf si ces travaux sont réalisés à l'égard d'une habitation admissible située dans une région qui n'est pas desservie par une route à laquelle s'applique la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ;

« habitation admissible » d'un particulier désigne l'une des habitations suivantes, qui n'est pas une habitation exclue, y compris une construction attenante ou accessoire à cette habitation, construite avant le 1^{er} janvier 2009 et située au Québec, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation et d'amélioration résidentielles sont engagées, et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence :

- a) une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée ;
- b) une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure ;
- c) un appartement d'un immeuble à copropriété divisé ;
- d) un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle ;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus, a fait l'objet :

- a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier ;
- b) soit d'une réserve pour fins publiques ;
- c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation ;

« travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus » à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne les travaux, autres que ceux relatifs à l'installation d'un appareil ménager et ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'habitation, qui constituent, selon le cas :

- a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'habitation ;
- b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'habitation, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage ;
- c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation ;
- d) des travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits aux paragraphes a à c.

« **1029.8.147.** Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.146, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes ;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse sceptique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique ;

b) une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou une construction qui lui est attenante ne comprend que la partie de l'appartement ou de la construction, selon le cas, qui constitue une partie privative ;

c) lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée comme une construction attenante à l'habitation d'un particulier, seulement si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment.

« **1029.8.148.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier ne peuvent être considérés comme des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

« **1029.8.149.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier, le montant de cette dépense doit être réduit des montants suivants :

a) un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente ;

b) un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien ;

c) un montant qui est pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie ;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie ;

d) un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation domiciliaire dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.150.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre 2009 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2009, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 7 500 \$, de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2009 est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre 2009, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent.

« **1029.8.151.** Lorsque plus d'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à une même

habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.150, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputé payé par chacun en vertu de cet article.

« **1029.8.152.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à plus d'une habitation admissible, le total des montants que le particulier est réputé avoir payé en vertu de cet article ne peut excéder 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2009.

169. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.4.2 » par « II.6.4.3 », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

170. 1. L'article 1049.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

171. 1. L'article 1049.14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

172. 1. L'article 1049.14.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

173. 1. L'article 1049.14.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;

- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

174. 1. L'article 1049.14.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

175. 1. L'article 1049.14.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

176. 1. L'article 1049.14.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

177. 1. L'article 1049.14.15 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

178. 1. L'article 1049.14.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

179. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De même, lorsque la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale au pourcentage suivant du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie « B » qui a été échangée pour cette action de catégorie « A » conformément à l'article 8 de cette loi :

a) 20 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996 ;

b) 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'exercice financier de la société au cours duquel le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars ;

c) 15 % dans les autres cas.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet

exercice financier, dans de telles circonstances, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

De même, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1051, des suivants :

« **1051.1.** L'article 1051.2 s'applique à un contribuable pour une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque après le début de cette année, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a versé, à l'égard de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a* ;

b) il est raisonnable de conclure que le montant total de ces acomptes provisionnels excède le montant total de l'impôt et de la taxe qui sera à payer par le contribuable pour cette année en vertu de ces parties ;

c) le ministre est d'avis que le versement de ces acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable.

« **1051.2.** Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent article s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 1051.1.

« **1051.3.** Pour l'application des intérêts et des pénalités calculés en vertu de la présente partie, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de cet acompte a été remboursé en vertu de l'article 1051.2. ».

181. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a.1* et après le mot « articles », de « 279, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

182. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.3*) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à rendre accessibles au public les renseignements aux fins de produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 3 juillet 2007.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.17, du suivant :

« **1086.17.1.** Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, selon le cas, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, comme si :

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.15, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes b et d du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

3° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 25 % ;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.23, du suivant :

« **1086.23.1.** Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, selon le cas, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, comme si :

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.21, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

3° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 25 % ;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

185. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, jusqu'à concurrence de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

186. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

187. 1. L'article 1091.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « placement admissible », des mots « bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

188. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe c ;

— la partie du paragraphe c.1 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe d.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

189. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

190. 1. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « parties III.1.1 » et de « et III.10.5 » par, respectivement, « parties III.0.3, III.1.1 » et « et III.10.5 à III.10.7 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « parties III.1.1 » par « parties III.0.3, III.1.1 », a effet depuis le 4 juin 2009.

191. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. soit le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société à l'égard du bien pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, soit une aide visée à l'un des sous-paragraphes ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est accordée, dans l'année donnée, à l'égard du bien ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. lorsque le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 avait été égal à zéro pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

192. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué » par les mots « en raison du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles est alors révoquée » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « ou au certificat délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

193. 1. L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.19 de cette loi s'applique

avant le 4 juin 2009, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *c*) la lettre C représente le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé au premier alinéa et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.0.2, du suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 150 000 000 \$, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

195. 1. L'article 1129.27.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'année visée à l'article 1129.27.0.2 » par « une année visée à l'un des articles 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

196. 1. L'intitulé de la partie III.9.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA
FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES SECTEURS
MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

197. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le paragraphe *m* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *n*) a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

198. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *o* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *p*) a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « *j* à *o* » par « *j* à *p* ».

199. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *j* à *o* » par « *j* à *p* ».

200. L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 34.3 » par « 34.3 ou à l'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

201. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.3, du suivant :

« **60.4.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, toute personne qui contrevient aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

202. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 34 ou 35 à 35.5 » par « 34, 35 à 35.5 ou à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

203. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the said Act » par les mots « that Act », dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1, 961.17.0.1 et 965.20 de cette loi ;

« 2° soit de l'un des paragraphes *e.6* et *k.0.1* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *a.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article fait référence à un montant décrit au paragraphe *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 6° du paragraphe *c.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 961.20 et 961.21 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi s'applique à l'année 2007, il doit se lire comme suit :

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article fait référence à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ; ».

204. 1. L'article 34.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant, le cas échéant, établi dans la monnaie canadienne de la manière prévue au paragraphe *e* de l'article 21.4.26 de la Loi sur les impôts, que l'employeur serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, ou de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

205. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 25 790 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 595 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

206. 1. L'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011 ; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 2011, au taux de 7,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2011, la taxe doit être calculée au taux de 7,5 %, sauf si, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2010, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 8,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant après le 31 décembre 2010 est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise ;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 8 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1^{er} janvier 2011, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

ii. au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 2010, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 2010 et n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

207. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

208. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2010.

209. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

210. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

211. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

212. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 7,875 % » et « 12,875 % » par, respectivement, « 8,925 % » et « 13,925 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,87 % » par « 8,92 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 12,87 % » par « 13,92 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

213. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° et après les mots « du territoire du Nunavut », des mots « dans lequel » par le mot « où ».

214. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par le salarié, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par 8,5 / 108,5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée par une personne après le 31 décembre 2010.

215. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

216. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

217. 1. L'article 290 de cette loi est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'inscrit, en raison des articles 203 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien ou du service. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

218. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

219. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

220. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe i, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

221. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

222. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

223. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

224. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

225. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

226. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

227. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.49, de ce qui suit :

« SECTION XXII

« RESTAURATION

« **350.50.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« établissement de restauration » signifie, selon le cas, un lieu :

1° aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place ;

2° où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place ;

3° où un traiteur exploite son entreprise ;

toutefois, cette expression ne comprend pas, selon le cas, un lieu :

4° exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas ;

5° qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas ;

6° où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées ;

7° où sont offertes exclusivement des boissons alcooliques ;

8° où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable ;

9° où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable ;

10° aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas ;

« repas » signifie un aliment ou une boisson destinés à la consommation humaine mais ne comprend pas :

1° un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique ;

2° un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

« **350.51.** L'exploitant d'un établissement de restauration doit, lorsqu'il effectue dans le cadre de cette exploitation une fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions

prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

« **350.52.** L'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, au moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51 et émettre la facture visée à cet article.

Il doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un repas. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, il doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

« **350.53.** Un inscrit visé à l'article 350.52 ou une personne agissant pour son compte ne peut imprimer plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.51, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'article 350.51. Lorsqu'un tel inscrit ou une telle personne fait imprimer à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, il doit seulement le faire au moyen de l'appareil visé à l'article 350.52 et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération relative à la facture.

Un inscrit ou une personne visé au premier alinéa ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé à l'article 350.51 un document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa ou conformément à l'article 350.52.

« **350.54.** Un inscrit visé à l'article 350.52 doit produire au ministre, pour chacune des périodes prescrites, un rapport au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans les délais prescrits et de la manière prescrite par le ministre.

Sauf dans les cas prescrits, ce formulaire doit être produit à l'égard de chacun des appareils visés à l'article 350.52 même si aucune fourniture d'un repas n'a été effectuée au cours de la période.

« **350.55.** Un inscrit visé à l'article 350.52 ne peut avoir dans un établissement de restauration un appareil visé à cet article qui n'est pas scellé en tout temps.

Lorsqu'un scellé est brisé, l'inscrit doit, sans délai et à ses frais, en faire apposer un nouveau et en aviser le ministre de la manière prescrite.

« **350.56.** Nul ne peut ouvrir ou réparer un appareil visé à l'article 350.52, poser ou apposer un scellé à un tel appareil, sauf s'il est autorisé par le ministre.

Une personne qui active, désactive, initialise, entretient, répare, met à jour un appareil visé à l'article 350.52 ou qui effectue un autre travail à l'égard d'un tel appareil, doit en aviser le ministre, de la manière prescrite, sans délai après avoir effectué un tel travail.

« **350.57.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, d'une exigence prévue aux articles 350.51 à 350.56. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

« **350.58.** Quiconque omet de se conformer aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 encourt une pénalité de 100 \$, à l'article 350.52 une pénalité de 300 \$ et à l'article 350.53 une pénalité de 200 \$.

« **350.59.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), lorsqu'il réfère à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'il réfère à l'un des articles 350.51, 350.55 et 350.56, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'il réfère à l'article 350.52, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il réfère à l'article 425.1.1, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51 ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par cette personne agissant pour son compte et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.

« **350.60.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'article 350.52 d'un exploitant, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cet exploitant. ».

228. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

229. 1. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « membre » par les mots « un associé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

230. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

231. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 253 969 \$ » par « 256 331 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

232. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 227 850 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,78 \% \times (A - B)] + (8,5 \% \times B) ;$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 256 331 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,78 \% \times (A - B)] \times [(256 331 \$ - C) / 28 481 \$]\} + (8,5 \% \times B). \text{ »} ;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,78 % par la différence entre A et B ne peut excéder 6 316 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

233. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 253 969 \$ » et « 7,5 % » par, respectivement, « 256 331 \$ » et « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

234. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 253 969 \$ » par « 256 331 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

235. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 227 850 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,78 \% \times (A - B)] + (8,5 \% \times B) ;$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 256 331 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{6\,316 \$ \times [(256\,331 \$ - A) / 28\,481 \$]\} + (8,5 \% \times B) . » ;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,78 % par la différence entre A et B ne peut excéder 6 316 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

236. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 253 969 \$ » et « 7,5 % » par, respectivement, « 256 331 \$ » et « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

237. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 6 316 \$; » ;

b) par l'insertion, dans les paragraphes 1° à 3° et après les mots « totalité de la taxe a été payée », de « au taux de 7,5 % » ;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + 5\,573 \$.$ » ;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après les mots « la taxe a été payée », de « au taux de 7,5 % » ;

b) par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la lettre F représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 31 décembre 2010.

238. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date ;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2010.

239. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2010.

240. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date ;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2010.

241. L'article 383 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « médecin », de la définition suivante :

« « municipalité » comprend une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne ; ».

242. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes :

1° une personne qui effectue la fourniture de services financiers ;

2° un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui effectue, à titre de promoteur, la fourniture de droits d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec. ».

243. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425.1, du suivant :

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer, sur la facture visée à l'article 350.51 qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

244. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

245. L'article 485.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 425 et 425.1 » par « 425, 425.1 et 425.1.1 ».

246. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 33.1°, des suivants :

« 33.2° déterminer, pour l'application de l'article 350.51, les renseignements prescrits que doit contenir une facture ainsi que les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur ;

« 33.3° déterminer, pour l'application de l'article 350.52, les appareils prescrits, les renseignements prescrits et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai ;

« 33.4° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.53, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis ;

« 33.5° déterminer, pour l'application de l'article 350.54, les périodes prescrites, les délais prescrits et les cas prescrits ;

« 33.6° déterminer, pour l'application des articles 350.55 et 350.56, la manière prescrite d'aviser le ministre ; ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007,
À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT
LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT
ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

247. 1. L'article 460 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2003 à 2006, le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y remplaçant « *e.4* » par « *e.5* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2009.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
13 MARS 2008 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

248. 1. La Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 15) est modifiée par le remplacement des articles 544 à 550 par les suivants :

« **544.** Tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **545.** Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **546.** Tous les actes commencés avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **547.** Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi avant le 4 juin 2009 sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

« **548.** Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20 et 539 de la présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **549.** Les demandes présentées avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continuées

conformément aux dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **550.** Pour plus de précision, la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20 et 539 de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

249. Lorsque l'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique à l'année d'imposition 2009 à l'égard d'un particulier dont la période de transition vers le travail, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts, est visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, qu'édicté l'article 163, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9.1 doivent se lire comme suit :

« *a*) si le particulier a fait sa demande avant le 1^{er} juillet 2009 :

i. le ministre lui verse, le 15 juillet 2009, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de mois admissibles antérieurs au mois de juillet 2009 ;

ii. pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant ;

« *b*) dans le cas contraire :

i. pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles ;

ii. pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant. ».

250. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 227 de la présente loi.

251. La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2010, à l'exception des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), 243 et 245 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration.

2010, chapitre 6
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2010-2011

Projet de loi n° 98

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 12 mai 2010

Principe adopté le 12 mai 2010

Adopté le 12 mai 2010

Sanctionné le 13 mai 2010

Entrée en vigueur : le 13 mai 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2010-2011, une somme maximale de 35 224 586 201,00\$, incluant un montant de 494 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2011-2012, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2011-2012. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 6

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2010-2011

[Sanctionnée le 13 mai 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 35 224 586 201,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2010-2011, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 494 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2011-2012, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 501 829 699,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2010-2011 (2010, chapitre 2).
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2010-2011 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2011-2012 jusqu'à concurrence d'un montant de 157 723 500,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 145 759 900,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 13 mai 2010.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	81 240 125,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	344 136 125,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	194 535 400,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	53 681 400,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	68 744 975,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 713 000,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	354 767 625,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	11 493 350,00
-------------------	---------------

	1 110 312 000,00
--	------------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	260 462 350,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	334 691 425,00
	<hr/>
	595 153 775,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	208 957 875,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 716 350,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	717 568 350,00
	<hr/>
	932 555 925,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	561 675,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	52 480 650,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	10 847 025,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	152 543 100,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	28 615 075,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	6 034 350,00
---	--------------

251 081 875,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	84 126 935,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	434 606 175,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	20 930 025,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	9 164 550,00
	<hr/>
	548 827 685,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	159 575 450,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 103 775,00
	<hr/>
	163 679 225,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET
EXPORTATION

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	603 320 750,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	119 236 600,00
	<hr/>
	722 557 350,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Administration et consultation	117 703 200,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	17 811 750,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	496 241 250,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 697 167 896,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 830 039 975,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	43 107 800,00
	<hr/>
	9 202 071 871,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	609 371 400,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 846 359 675,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	320 847 500,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	39 145 045,00
	<hr/>
	2 815 723 620,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration 28 627 025,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille 1 352 012 525,00

PROGRAMME 3

Condition des aînés 15 115 275,00

PROGRAMME 4

Curateur public 36 264 275,00

1 432 019 100,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	32 819 550,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	109 229 475,00
	<hr/>
	142 049 025,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	235 031 175,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	637 500,00
	<hr/>
	235 668 675,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 662 525,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	201 791 325,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 913 825,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	109 837 950,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	6 157 350,00
--	--------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	55 997 400,00
	<hr/>
	402 360 375,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	10 077 675,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	18 605 625,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 142 600,00
-----------------------------	--------------

	30 825 900,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	76 240 625,00
	<hr/>
	76 240 625,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	343 440 150,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique	52 621 500,00
--	---------------

396 061 650,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	413 569 950,00
	<hr/>
	413 569 950,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	375 644 625,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	12 364 797 750,00
----------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 910 275,00
---	--------------

	12 750 352 650,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	398 181 175,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	300 428 350,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	24 096 225,00
---------------------------------	---------------

	722 705 750,00
--	----------------

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	155 620 250,00
	<hr/>
	155 620 250,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	107 118 000,00
	<hr/>
	107 118 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	1 460 057 125,00
------------------------------	------------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	462 705 650,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	71 356 650,00
	<hr/>
	1 994 119 425,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

23 911 500,00

23 911 500,00

35 224 586 201,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2011-2012

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	215 000 000,00	
	<hr/>	
	215 000 000,00	
		<hr/>
		494 000 000,00

2010, chapitre 7
LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

Projet de loi n° 87

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 16 mars 2010

Principe adopté le 25 mars 2010

Adopté le 18 mai 2010

Sanctionné le 19 mai 2010

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de l'article 184, qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances*);

2° de l'article 185, qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances*);

3° des articles 234, 298 et 300, qui entrent en vigueur le 19 mai 2010

- 2010-11-17: aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1°), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1)), 301, annexes I, II, IV
Décret n° 928-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 4421, 4422
- 2011-02-14: aa. 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2°, 3°), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1)), 296, 297, 299, annexes III, V
Décret n° 928-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 4421, 4422

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Code civil du Québec
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3)
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)
Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 38)
Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)

Lois remplacées :

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)
Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Décret n° 719-88, 1988, G.O. 2, 2833)
Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Décret n° 1856-93, 1993, G.O. 2, 9039)
Règlement d'application de la Loi sur les assurances (Décret n° 887-2009, 2009, G.O. 2, 4471)

Notes explicatives :

Cette loi refond en une seule loi la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et la Loi sur le registraire des entreprises tout en en reprenant plusieurs dispositions, notamment celles qui sont relatives à la désignation et aux fonctions du registraire des entreprises, à la tenue du registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales, aux règles relatives aux noms pouvant être déclarés et utilisés par les assujettis, ainsi qu'à l'immatriculation de ces derniers et à l'obligation qui leur est faite de maintenir à jour les informations les concernant.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi simplifie les formalités liées à la mise à jour des informations inscrites au registre, notamment en prolongeant le délai pour déclarer un changement et en harmonisant les informations qui doivent être mentionnées dans les diverses déclarations. De plus, elle propose d'exempter les assujettis de certaines obligations dans des cas particuliers et accorde une discrétion au registraire dans le traitement et la correction d'un document qui lui est produit. Elle permet aussi au registraire de restreindre la consultation de certaines informations contenues au registre lorsque la sécurité d'une personne est menacée.

La loi prévoit des règles pour faciliter la transmission électronique des documents à produire au registraire en vertu de diverses lois.

Elle valorise le contenu du registre en y ajoutant des informations, telles que la date de prise d'effet des changements d'administrateurs d'un assujetti, le fait qu'il soit en faillite ainsi que la date limite de production de sa mise à jour annuelle.

La loi contient de nouvelles dispositions visant à assurer son respect, notamment en prévoyant la radiation de l'immatriculation d'un assujetti en défaut de se conformer aux obligations qu'elle impose et l'annulation du dépôt d'une déclaration lorsque les informations qu'elle contient n'ont pas été déclarées conformément à la loi. De plus, des pouvoirs accrus sont accordés au registraire pour assurer la conformité des noms déclarés.

Cette loi détermine dans une même loi l'ensemble des droits qui sont payables au registraire et prévoit leur indexation.

Enfin, elle remplace, par cohérence avec ce que prévoient d'autres lois, le droit d'appel à la Cour du Québec des décisions du registraire par un recours devant le Tribunal administratif du Québec et prévoit des dispositions de concordance, transitoires et finales.



Chapitre 7

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

[Sanctionnée le 19 mai 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

1. Le ministre du Revenu désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises. Ce dernier est un officier public.

2. Le registraire exerce les fonctions prévues par la présente loi et assume les responsabilités qui lui sont confiées par d'autres lois.

Il s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ces fonctions et de ces responsabilités.

3. Le registraire est notamment chargé :

1° de tenir le registre visé au chapitre II, de le garder, de recevoir les documents destinés à y être déposés et d'en assurer la publicité ;

2° d'immatriculer les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle, les sociétés de personnes, les personnes morales ainsi que les groupements de personnes ;

3° de conférer, dans les cas prévus par la loi, l'existence légale aux personnes morales, de la constater et ou de dresser les certificats appropriés pour reconnaître les modifications à leur acte constitutif.

4. Le ministre désigne les fonctionnaires qui assistent le registraire dans ses fonctions. Ceux-ci s'occupent exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire.

5. En cas d'absence ou d'empêchement du registraire, le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires visés à l'article 4 une personne pour agir en son lieu et place.

6. Le registraire peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires visés à l'article 4. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le registraire peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer à d'autres fonctionnaires ou employés que ceux visés à l'article 4, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer, de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La délégation doit, lorsqu'elle implique des fonctionnaires ou employés autres que ceux sous la responsabilité du ministre, faire l'objet d'une entente.

8. Nul acte, document ou écrit n'engage le registraire ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé à l'article 4 et autorisé par le registraire.

Une reproduction de la signature d'une personne visée au premier alinéa, effectuée au moyen d'un fac-similé, d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique a la même valeur que la signature elle-même.

9. Un document provenant du registraire ou d'un fonctionnaire visé à l'article 4, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie est certifiée conforme par une personne visée au premier alinéa de l'article 8.

10. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le registraire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

11. Le registraire ou une personne visée à l'un des articles 4 ou 7 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II

REGISTRE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES PERSONNES MORALES

12. Le registraire tient le registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales.

13. Le registre est composé de l'ensemble des informations qui y sont inscrites ainsi que des documents qui y sont déposés et, relativement à chaque personne, société de personnes ou groupement de personnes immatriculé ou qui l'a déjà été, d'un index des documents, d'un état des informations et d'un index des noms.

14. L'index des documents, l'état des informations et l'index des noms sont dressés par le registraire. Ils doivent être régulièrement mis à jour à partir des documents déposés et indiquer la date de leur dernière mise à jour.

L'index des documents regroupe les documents par catégories, permet de reconstituer l'ordre chronologique de leur dépôt et contient une mention permettant de les retrouver.

L'état des informations contient les éléments déterminés par règlement du ministre.

L'index des noms contient tout nom qu'un assujetti a déjà déclaré et celui qui permet de l'identifier.

15. Le registraire peut reproduire tout ou partie du registre aux fins de sa conservation ou de sa consultation.

16. Le ministre détermine le support ainsi que la technologie utilisée pour la tenue du registre.

CHAPITRE III

NOM

17. L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom :

1° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ;

2° qui comprend une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ;

3° qui comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse ;

4° qui indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert, en tenant compte notamment des normes relatives à la composition des noms déterminées par règlement du gouvernement ;

5° qui laisse faussement croire qu'il est un groupement sans but lucratif ;

6° qui laisse faussement croire qu'il est une autorité publique visée au règlement du gouvernement ou qu'il est lié à celle-ci ;

7° qui laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

8° qui prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

9° qui est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

L'assujetti dont le nom est dans une langue autre que le français doit déclarer la version française de ce nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, incluant l'exploitation de son entreprise, ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui est immatriculée sous un nom comprenant uniquement son nom de famille et son prénom.

18. Pour l'application de la présente loi, l'expression « assujetti » signifie la personne ou le groupement de personnes qui est immatriculé volontairement ou toute personne ou société de personnes qui est tenue de l'être.

19. Le seul fait de l'inscription d'un nom au registre ou du dépôt qui y est fait d'un document qui le contient ne confère pas à l'assujetti un droit sur ce nom.

20. Le registraire peut demander à un assujetti de remplacer ou de modifier un nom qu'il déclare s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

À défaut par l'assujetti de se conformer à la demande dans les 60 jours de celle-ci, le registraire peut, selon le cas :

1° radier son immatriculation lorsqu'il s'agit du nom de l'assujetti ;

2° annuler le nom lorsqu'il s'agit d'un autre nom que l'assujetti déclare en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33.

Le registraire porte une mention au registre que le nom est refusé et en informe l'assujetti.

L'information relative à ce nom figurant dans une déclaration est réputée non écrite.

CHAPITRE IV

IMMATRICULATION, MISE À JOUR ET RADIATION

SECTION I

IMMATRICULATION

21. Est soumise à l'obligation d'immatriculation :

1° la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom ;

2° la société en nom collectif ou la société en commandite, qui est constituée au Québec ;

3° la société qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque ;

4° la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec ;

5° la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, ou celle constituée au Québec qui a continué son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec, si elle y a son domicile, y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque ;

6° la personne morale de droit privé visée au paragraphe 4° ou 5° qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ;

7° la société d'économie mixte constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01).

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne physique qui exploite un point de vente de tabac au sens de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, est également soumise à l'obligation d'immatriculation.

22. Toute personne physique ou groupement de personnes qui n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation peut demander d'être immatriculé. Il est alors un assujetti jusqu'à la radiation de son immatriculation.

23. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21, une personne physique n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation du seul fait qu'elle utilise un pseudonyme pour l'exercice d'une activité culturelle à caractère artistique, littéraire ou autre.

24. Lorsqu'une demande est présentée par un assujetti non immatriculé devant un tribunal ou un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, un intéressé peut, avant l'audition, requérir la suspension de l'instruction jusqu'à ce que l'assujetti obtienne son immatriculation.

Toutefois, cette suspension ne peut être accordée si la demande présentée par une personne physique ne concerne pas l'activité en raison de laquelle elle est soumise à l'obligation d'immatriculation.

25. Pour l'application de l'article 21, la personne ou la société de personnes qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou une case postale au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec.

26. L'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins qu'il n'en soit dispensé par règlement du ministre.

27. L'assujetti doit également désigner un fondé de pouvoir lorsqu'il se prévaut d'une dispense, établie par règlement du ministre, de déclarer les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 et aux paragraphes 1° et 8° du deuxième alinéa de cet article.

28. Le fondé de pouvoir représente l'assujetti aux fins de l'application de la présente loi.

Toute procédure exercée contre l'assujetti en vertu d'une loi peut, même après la radiation de son immatriculation, être signifiée au fondé de pouvoir.

29. La personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, est chargée d'administrer l'ensemble des biens d'un assujetti, a les droits et obligations que la présente loi confère à l'assujetti.

30. Le registraire procède à l'immatriculation de l'assujetti sur production de sa déclaration d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne morale constituée au Québec, sur dépôt de son acte constitutif au registre conformément à la loi applicable à son espèce.

Si l'original de l'acte constitutif n'est pas disponible, le registraire dépose au registre une copie certifiée conforme de celui-ci.

31. Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne morale constituée au Québec » désigne une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec et, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, une personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime d'une loi du Québec.

32. La déclaration d'immatriculation doit être produite au registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose et être accompagnée des droits prévus par la présente loi.

33. À moins d'une dispense établie par règlement du ministre, la déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient :

1° son nom et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec ;

2° tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, incluant l'exploitation de son entreprise, ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, s'il y a lieu ;

3° une mention indiquant qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte et précisant la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle il a été constitué ainsi que la date de sa constitution ;

4° son domicile.

Elle contient en outre, le cas échéant :

1° le domicile que l'assujetti élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi ;

2° les nom et domicile de chaque administrateur avec mention de la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ;

3° la date de l'entrée en fonction des personnes visées au paragraphe 2° ou, s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge ;

4° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent ;

5° les nom et adresse du fondé de pouvoir de l'assujetti ;

6° les nom, adresse et qualité de la personne qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui de l'assujetti ;

7° par ordre d'importance, les deux principales activités de l'assujetti ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement du ministre ;

8° l'adresse des établissements au Québec de l'assujetti en précisant celle du principal, le nom qui les désigne, les deux principales activités qui y sont exercées ainsi que le code correspondant à chacune d'elles selon le système de classification établi par règlement du ministre ;

9° l'activité qui doit être déclarée en vertu d'une loi et le code correspondant selon le système de classification établi par règlement du ministre ainsi que l'adresse de l'établissement dans lequel l'assujetti exerce cette activité ;

10° le nombre de salariés de l'assujetti dont le lieu de travail est situé au Québec, selon la tranche correspondante déterminée par le ministre ;

11° la date à laquelle l'assujetti prévoit cesser d'exister ;

12° toute autre information déterminée par règlement du ministre.

34. La déclaration d'immatriculation d'une société de personnes contient de plus, le cas échéant :

1° les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport ;

2° l'objet poursuivi par la société ;

3° une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec ;

4° la date à laquelle une société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée.

35. La déclaration d'immatriculation d'une personne morale contient de plus, le cas échéant :

1° le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée ;

2° le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont elle est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission ;

3° la date de sa continuation ou autre transformation ;

4° la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle la fusion, la scission, la continuation ou autre transformation s'est réalisée ;

5° les nom et domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, avec mention de celui qui en détient la majorité absolue ;

6° une mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, et ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs.

36. Le registraire doit refuser d'immatriculer l'assujetti :

1° lorsque son nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 ;

2° lorsque sa déclaration d'immatriculation est incomplète, inexacte ou ne respecte pas les dispositions de l'article 68 ou les exigences déterminées par le ministre en vertu de l'un des articles 109, 112 ou 114.

Le registraire doit également refuser d'immatriculer l'assujetti qui est déjà immatriculé ou, s'il s'agit d'une société de personnes constituée au Québec ou d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office.

Il informe l'assujetti des motifs de son refus.

37. Le registraire immatricule l'assujetti en lui attribuant un numéro d'entreprise du Québec et en inscrivant au registre la date de l'immatriculation ainsi que les informations le concernant.

Il appose le numéro d'entreprise du Québec et la date de l'immatriculation à la déclaration d'immatriculation ou, le cas échéant, à l'acte constitutif.

Le registraire dépose la déclaration au registre et informe l'assujetti de son immatriculation.

38. Lorsque l'immatriculation s'effectue sur dépôt au registre de son acte constitutif, la personne morale doit produire au registraire, dans les 60 jours de la date de l'immatriculation, une déclaration initiale suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation.

De plus, lorsque cette déclaration est produite après ce délai, elle doit être accompagnée du paiement de la pénalité prévue à l'article 86.

SECTION II

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

39. Il incombe à l'assujetti de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations produites au registraire et des documents qui lui sont transférés en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

40. L'assujetti qui constate ou est informé qu'une déclaration produite ou qu'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 est incomplet ou contient une information inexacte doit y apporter la correction appropriée en produisant sans délai une déclaration de mise à jour.

La correction est réputée avoir pris effet à la date du dépôt de la déclaration ou du document que l'on corrige.

41. L'assujetti doit mettre à jour les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours de la date où survient un changement, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

Il en est de même de la personne morale issue d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions quant aux informations concernant l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise du Québec.

42. La personne morale immatriculée qui a décidé de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution ou de la demander doit produire sans délai une déclaration qui fait mention de ce fait.

La personne morale est exemptée de produire une telle déclaration lorsque, en application d'une autre loi, un avis à cet effet a été transmis au registraire.

43. L'assujetti qui devient un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) doit produire sans délai une déclaration qui fait mention de ce fait.

44. La personne morale immatriculée sur dépôt de son acte constitutif au registre est exemptée de l'obligation prévue à l'article 41 lorsque le changement doit être effectué, en vertu de la loi particulière applicable à son espèce, par un document modifiant son acte constitutif.

Il en est de même lorsque le changement est effectué par l'assujetti dans un document déposé au registre à la suite de son transfert en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

45. L'assujetti doit, une fois par année, durant la période déterminée par règlement du ministre, produire une déclaration de mise à jour dans laquelle il indique que les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, sont exactes ou, le cas échéant, les changements qui devraient y être apportés.

Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé.

De plus, la déclaration de l'assujetti, autre que celui visé à l'article 46, doit être accompagnée des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi.

46. L'assujetti qui est tenu de produire au ministre une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, peut, pendant la période déterminée par règlement, déclarer dans sa déclaration de revenus que les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, sont ou non à jour.

Lorsque l'assujetti déclare que ces informations sont à jour, le registraire inscrit à l'état des informations qu'il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année en cours.

Lorsqu'il déclare que ces informations ne sont pas à jour, l'assujetti doit produire une déclaration de mise à jour conformément à l'article 45.

47. Lorsque l'application de la Loi sur les impôts a pour effet de modifier la période déterminée par règlement d'un assujetti visé à l'article 46 qui est une personne morale, celui-ci n'est tenu de satisfaire à l'obligation de mise à jour annuelle qu'une seule fois au cours d'une même année civile.

48. Une personne morale dont la période déterminée par règlement chevauche deux années civiles et qui, conformément à l'un des articles 45 ou 46, met à jour les informations la concernant pendant la partie de la période comprise dans la deuxième année civile, sans qu'une telle mise à jour n'ait été effectuée pendant l'année civile précédente, est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année civile précédente.

49. L'assujetti qui a produit, durant la période déterminée par règlement, un document contenant les mêmes informations que celles visées aux articles 33 à 35 qui est déposé au registre à la suite de son transfert en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118, est exempté de l'obligation de produire une déclaration de mise à jour pour l'année visée.

50. L'assujetti qui est une personne morale constituée au Québec, à l'égard duquel une déclaration a été produite conformément à l'article 43, est exempté de l'obligation de produire une déclaration de mise à jour pour toute année qui suit celle de la production de la déclaration visée à l'article 43 au cours de laquelle il ne fait que des activités propres à sa liquidation.

51. L'assujetti qui a produit une déclaration de mise à jour en application de l'article 41, durant la période déterminée par règlement et qui, dans le cas d'un assujetti visé à l'article 46, a payé les droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi pour l'année, est réputé avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle conformément à l'article 45 pour l'année visée.

52. L'assujetti qui a omis de produire une déclaration en application de l'un des articles 45 ou 46 est réputé avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année à l'égard de laquelle il est en défaut s'il produit, avant le début de la période déterminée par règlement qui suit celle à l'égard de laquelle il est en défaut, une déclaration en application de l'article 41 et paie la pénalité prévue à l'article 87 ainsi que, le cas échéant, les droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi et la pénalité prévue à l'article 88 qui sont exigibles pour cette année.

53. Pour l'application des articles 48, 51 et 52, le registraire inscrit à l'état des informations que l'assujetti a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année visée.

SECTION III

RADIATION DE L'IMMATRICULATION

§1. — *Radiation sur production d'une déclaration*

54. L'immatriculation d'un assujetti est radiée sur production d'une déclaration de radiation dans les cas prévus par la présente sous-section.

De plus, la déclaration de radiation d'un assujetti doit être accompagnée de tout montant exigible dont il est redevable en vertu de la présente loi à l'exception des montants auxquels s'applique l'article 85.

Le registraire informe l'assujetti de la radiation de son immatriculation.

55. Lorsque l'obligation d'immatriculation ne s'impose plus, l'assujetti doit produire sans délai une déclaration de radiation.

La déclaration est produite par les derniers administrateurs, les associés, le fondé de pouvoir ou l'administrateur du bien d'autrui, lorsque l'assujetti a cessé d'exister.

56. Le liquidateur de la succession d'une personne décédée doit produire, au plus tard six mois après le décès de l'assujetti, une déclaration de radiation, à moins que l'activité ayant donné lieu à l'immatriculation ne soit continuée au bénéfice de la succession.

57. Lorsqu'une personne morale constituée au Québec est un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le syndic de faillite doit produire une déclaration de radiation après avoir obtenu, au terme de l'administration de l'actif de cette personne, la libération de ses obligations par le tribunal.

58. La personne ou le groupement de personnes qui est immatriculé sans y être tenu, peut, en tout temps, produire une déclaration de radiation.

§2. — *Radiation d'office*

59. Le registraire peut, après avoir avisé l'assujetti conformément à l'article 73, radier d'office son immatriculation si celui-ci est en défaut de produire, à l'égard de deux années consécutives, ses déclarations de mise à jour conformément à l'un des articles 45 ou 46.

Il peut également radier l'immatriculation de l'assujetti qui ne se conforme pas à toute autre demande qui lui a été faite en vertu de l'article 73.

Le registraire dépose un arrêté à cet effet au registre et en informe l'assujetti.

La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

60. Le registraire radie d'office l'immatriculation de toute personne morale fusionnée qui est visée dans la déclaration produite par la personne morale issue de la fusion. Il inscrit une mention à cet effet au registre.

61. Le registraire radie d'office l'immatriculation d'une société de personnes ou d'une personne morale lorsque la date à laquelle elle doit cesser d'exister est atteinte. Il inscrit une mention à cet effet au registre.

62. Le registraire radie d'office l'immatriculation de la personne morale dissoute sur dépôt de l'acte de dissolution ou d'un avis à cet effet au registre. Il radie également l'immatriculation de la société de personnes ou de la personne morale qui a fait l'objet d'une liquidation en déposant, selon le cas, l'avis de clôture ou l'avis de liquidation au registre.

Lorsque la dissolution de la personne morale s'effectue en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, le registraire radie d'office son immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution ou du jugement prononçant la dissolution. Toutefois, lorsque ce jugement prononce également la liquidation, il radie l'immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution.

Il radie également l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec lorsqu'en vertu de la loi particulière applicable à son espèce, elle a autrement cessé d'exister.

Le registraire inscrit une mention à cet effet au registre.

§3. — *Révocation de la radiation*

63. Le registraire peut, à la demande de l'assujetti, révoquer la radiation qu'il a effectuée en vertu de l'article 59.

L'assujetti doit accompagner sa demande de la déclaration initiale et de toute déclaration de mise à jour annuelle qu'il était en défaut de produire avant sa radiation ainsi que des mises à jour annuelles visant les années écoulées depuis sa radiation.

De plus, il doit accompagner sa demande de révocation du paiement :

1° des droits prévus par la présente loi pour cette demande ;

2° des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi pour toute année précédant la radiation où il était en défaut, pour l'année en cours et pour les années écoulées depuis la radiation, à l'exception des droits auxquels s'applique l'article 85 ;

3° de la pénalité prévue aux articles 87 et 88 pour chacune des années visées au paragraphe 2°.

64. Le registraire peut, à la demande d'une personne intéressée autre que l'assujetti et aux conditions qu'il détermine, révoquer la radiation qu'il a effectuée en vertu de l'article 59.

La demande doit être accompagnée des droits prévus par la présente loi pour cette demande.

65. Le registraire révoque la radiation de l'immatriculation de la personne morale constituée au Québec qui a repris son existence en vertu de la loi particulière applicable à son espèce.

66. Le registraire révoque la radiation de l'immatriculation d'un assujetti en déposant un arrêté à cet effet au registre.

Il en informe l'assujetti.

La révocation de la radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec, dont la radiation a été effectuée en vertu de l'article 59, a pour effet de lui faire reprendre son existence à la date du dépôt de l'arrêté.

67. Sous réserve des droits acquis par un tiers, l'immatriculation d'un assujetti est réputée n'avoir jamais été radiée et la personne morale constituée au Québec visée à l'article 59 est réputée n'avoir jamais été dissoute.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS

68. Une déclaration doit être signée par l'assujetti ou son représentant.

Elle n'est recevable qu'après le paiement des droits, des frais et des pénalités, lorsque la présente loi le requiert.

69. Le registraire dépose au registre la déclaration ou le document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

70. Le registraire peut refuser de déposer au registre une déclaration ou un document qui lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque celui-ci est incomplet, inexact ou ne respecte pas les dispositions de l'article 68 ou les exigences déterminées par le ministre en vertu de l'un des articles 109, 112 ou 114.

Le registraire informe l'assujetti des motifs de son refus.

71. Le registraire doit refuser de déposer au registre une déclaration ou un document qui lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque le nom de l'assujetti n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

Le registraire informe l'assujetti des motifs de son refus.

72. Le registraire doit refuser d'inscrire au registre tout autre nom que l'assujetti déclare en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 lorsqu'un tel nom n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

Il porte une mention au registre que le nom est refusé et en informe l'assujetti.

L'information relative à ce nom figurant dans la déclaration est réputée non écrite.

73. L'assujetti qui ne se conforme pas à toute obligation prévue par la présente loi, notamment celle de produire une déclaration ou un avis, est tenu de remédier à son défaut dans les 60 jours de la demande faite par le registraire.

La demande indique, le cas échéant, que l'immatriculation de l'assujetti pourra être radiée s'il ne s'y conforme pas.

Une copie de cette demande est déposée au registre.

74. Le registraire peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la communication d'une information ou à la production d'un document exigées en vertu du présent chapitre.

Une mention de cette renonciation est portée au registre.

Toutefois, le registraire conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la communication d'une telle information ou la production d'un tel document dans le délai qu'il fixe.

CHAPITRE V**DROITS, FRAIS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

75. Les droits exigibles en application de la présente loi pour un objet donné sont, sauf disposition contraire, ceux prévus à l'annexe I pour cet objet.

De même, les droits prévus par renvoi à la présente loi pour un objet donné sont ceux mentionnés à l'annexe II pour cet objet.

Peuvent s'ajouter à ces droits les frais prescrits par règlement du gouvernement.

76. Sauf si la loi prévoit déjà un droit payable au registraire, la production d'un document à déposer au registre en vertu d'une loi, autre qu'un acte constitutif, une déclaration initiale, une déclaration de mise à jour ou une déclaration de radiation, doit être accompagnée des droits prévus à l'annexe I pour le dépôt de tout autre document.

77. Les droits ainsi que les frais prescrits par règlement du gouvernement sont majorés de 50% lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé à l'égard d'un document pouvant être déposé sans frais au registre, les droits correspondent à 50% des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi.

78. Les droits, les frais et les pénalités administratives sont exigibles au moment de la production des documents qui s'y rapportent et sont, sauf si la loi y pourvoit autrement, payables au registraire.

Sauf à l'égard des situations visées aux articles 83 et 84 pour lesquelles l'article 27.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, le recouvrement des droits, des frais et des pénalités dus au registraire en vertu de la loi se prescrit par 10 ans à compter de leur exigibilité.

79. Les montants des droits prévus aux annexes I et II et des frais prescrits par règlement du gouvernement sont indexés, le 1^{er} janvier de chaque année, de façon qu'un montant applicable pour une année soit égal au total du montant applicable pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$, ou il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre rend accessible au public, par tout moyen qu'il juge approprié, les montants ainsi indexés avant le 1^{er} janvier de l'année de leur application.

SECTION II

DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION

80. L'assujetti qui est immatriculé le 1^{er} janvier de l'année doit payer les droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi qui sont applicables à sa forme juridique à cette date.

Cette obligation naît à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé pour la première fois.

81. L'assujetti qui est une personne morale constituée au Québec et à l'égard duquel une déclaration a été produite conformément à l'article 43 est exempté de l'obligation de payer les droits annuels d'immatriculation pour toute année qui suit celle de la production de cette déclaration au cours de laquelle il ne fait que des activités propres à sa liquidation.

82. L'assujetti paie les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la première des dates suivantes :

1° celle à laquelle se termine la période déterminée par règlement pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle en vertu de la section II du chapitre IV ;

2° celle à laquelle il produit un document entraînant la radiation de son immatriculation.

83. Malgré l'article 82, l'assujetti visé à l'article 46 qui est une personne physique paie au ministre les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts relativement à l'année d'imposition précédente.

84. Malgré l'article 82, l'assujetti visé à l'article 46 qui est une personne morale paie au ministre les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts relativement à l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier de cette année.

85. L'article 80, relativement à un assujetti visé à l'article 46 ainsi que les articles 83 et 84 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Les articles 1000 à 1010, 1037, 1045 et 1052 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux articles 83 et 84 compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

86. L'assujetti qui omet de produire sa déclaration initiale dans le délai prévu à l'article 38 doit payer une pénalité égale aux droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de ce délai.

87. L'assujetti qui omet de satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle dans la période déterminée par règlement doit payer une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation prévus par la présente loi applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un assujetti visé à l'article 46 qui a déclaré dans sa déclaration de revenus que les informations le concernant sont à jour.

88. L'assujetti qui omet de payer les droits annuels d'immatriculation dans le délai prévu à l'article 82 doit payer une pénalité égale à 5 % des droits impayés et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un assujetti visé à l'un des articles 83 ou 84.

89. Le ministre peut renoncer en tout ou en partie à une pénalité exigible en vertu de la présente loi, sauf celle imposée en application de l'article 85, lorsque l'assujetti démontre qu'il a été dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations dans le délai en raison de situations exceptionnelles hors de son contrôle.

Il peut également, pour les mêmes motifs, annuler en tout ou en partie une pénalité exigée en application de la présente loi, sauf si celle-ci a été imposée en application de l'article 85.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations ou annulations dans le sommaire statistique qu'il doit déposer à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.

CHAPITRE VI

PUBLICITÉ

90. Le registraire doit, lorsqu'il dépose un document au registre, enregistrer la date du dépôt, l'inscrire à l'index des documents et ajouter son contenu à l'état des informations ou, le cas échéant, y inscrire la mention appropriée.

Ce dépôt opère mise à jour des informations contenues au registre.

91. Le registraire doit, s'il n'a pu intégrer les informations d'un document dès son dépôt au registre, inscrire une mention à l'état des informations et, le cas échéant, à l'index des noms, que le document a été déposé mais que son contenu n'y a pas encore été ajouté.

92. Le registraire inscrit, à l'état des informations de l'assujetti, la date à laquelle se termine la période déterminée par règlement du ministre pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle.

93. Le registraire peut, d'office ou sur demande, corriger un index des documents, un état des informations ou un index des noms qui n'est pas conforme aux informations déclarées par l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui.

Il peut, de plus, rectifier à l'état des informations une adresse qui s'avère incomplète ou inexacte.

Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet. Il en informe l'assujetti.

94. Sauf si la loi y pourvoit autrement, le registraire peut, d'office ou sur demande, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture. Il en est de même à l'égard d'un document dressé par une autre autorité, sur demande de cette dernière.

Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet. Il en informe l'assujetti.

La correction rétroagit à la date du dépôt du document qui en fait l'objet.

95. Le registraire peut, avec l'autorisation de l'assujetti, corriger un document que celui-ci a produit s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture.

Il peut également y supprimer une information, lorsqu'en vertu de la loi, il doit refuser de l'inscrire au registre.

En ces cas, il appose au document une mention de l'information corrigée ou supprimée et en informe l'assujetti.

96. Le registraire peut d'office annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque la production de la déclaration ou du document qui y a donné lieu a été faite sans droit.

Il en est de même à l'égard de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

Le registraire en informe l'assujetti.

97. Le registraire peut annuler d'office le dépôt d'une déclaration lorsque les informations qu'elle contient n'ont pas été déclarées conformément à la loi.

Il en informe l'assujetti.

La déclaration est réputée n'avoir jamais été produite par l'assujetti.

98. Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti :

1° le nom de l'assujetti et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec ;

2° tout autre nom qu'il utilise au Québec ;

3° la mention selon laquelle il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué ;

4° son domicile ;

5° le domicile qu'il élit avec mention du nom de la personne qu'il mandate pour recevoir les documents, aux fins de l'application de la présente loi ;

6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ;

7° la date de l'entrée en fonction des personnes visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et s'il y a lieu, la date de la fin de leur charge ;

8° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent ;

9° les nom et adresse de son fondé de pouvoir ;

10° les nom, adresse et qualité de la personne qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui ;

11° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec ;

12° les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport ;

13° l'objet poursuivi par la société de personnes ;

14° le nom de l'État, de la province ou du territoire où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution ;

15° le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que les nom, domicile et numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission ;

16° la date de sa continuation ou de toute autre transformation.

Les tiers peuvent, par tout moyen, contredire les informations contenues dans un document qui est produit au registraire ou lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118.

Toutefois, l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut mettre en question les informations qu'il a déclarées et qui sont contenues à l'état des informations.

99. Toute personne peut consulter le registre.

La consultation se fait aux endroits et heures désignés par le ministre. Elle peut aussi se faire à distance, au moyen des technologies qu'il détermine.

La consultation est gratuite. Toutefois, elle est sujette aux frais prescrits par règlement du gouvernement dans les cas qui y sont déterminés.

100. Le registraire peut, pour la période qu'il détermine, empêcher la consultation d'une information personnelle concernant un assujetti, inscrite au registre, s'il a des motifs raisonnables de croire que la diffusion de cette information représente une menace sérieuse à la sécurité de cet assujetti.

Il en est de même d'une information personnelle inscrite au registre qu'un assujetti a déclarée à l'égard d'une autre personne.

101. Le registraire peut fournir à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des droits prévus par la présente loi, un regroupement d'informations contenues aux états des informations.

Les nom et adresse d'une personne physique ne peuvent toutefois faire partie d'un regroupement ni lui servir de base, sauf lorsque le regroupement est demandé par un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

102. Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) et une entreprise du gouvernement comprend toute entreprise du gouvernement visée au troisième alinéa de cet article.

Sont assimilées à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

103. Malgré le premier alinéa de l'article 101, le registraire peut fournir gratuitement un regroupement d'informations lorsque celui-ci est demandé par un ministère ou un organisme du gouvernement ou par un établissement d'enseignement aux fins de ses recherches.

On entend par «établissement d'enseignement» un établissement d'enseignement situé au Québec qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3).

104. Malgré le deuxième alinéa de l'article 101, le ministre peut effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la loi.

105. Le registraire doit délivrer gratuitement à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait d'un index des documents, d'un état des informations ou d'un index des noms.

106. Sur paiement des frais prescrits par règlement du gouvernement, le registraire doit délivrer à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait d'un document déposé au registre.

Lorsqu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre relativement à un assujéti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement du ministre en vertu du paragraphe 2° de l'article 149, le registraire supprime de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet.

Il en est de même de toute information personnelle dont le registraire empêche la consultation en application de l'article 100 durant la période qui y est visée.

107. Le registraire doit également, sur demande et sur paiement des frais prescrits par règlement du gouvernement, certifier conforme la copie ou l'extrait qu'il délivre.

108. Le registraire doit, sur demande et sur paiement des droits prévus par la présente loi, délivrer une attestation selon laquelle une personne, une société de personnes ou un groupement de personnes est ou n'est pas :

1° immatriculé ;

2° en défaut de se conformer à son obligation de mise à jour annuelle ;

3° en défaut de se conformer à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 73 ;

4° radié.

De plus, il doit, aux mêmes conditions, attester qu'un assujetti est en voie de liquidation ou de dissolution lorsqu'une déclaration, un avis ou un jugement à cet effet lui a été transmis.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'attestation à l'égard d'une personne morale visée à l'article 46 est délivrée en considérant que la période déterminée par règlement pour sa mise à jour annuelle applicable pour l'année en cours demeure inchangée, sauf si la personne morale confirme par écrit au registraire une nouvelle période applicable pour cette année.

CHAPITRE VII

POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION

SECTION I

GESTION DES DOCUMENTS

§1. — *Dispositions générales*

109. Malgré toute disposition législative inconciliable, la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent être produits au registraire ou lui être transférés sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

110. Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre, sont réputés avoir été reçus par le registraire au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

111. La forme et les modalités de transmission des documents dressés par le registraire en vertu de la loi sont déterminées par le ministre.

§2. — *Transmission de documents technologiques*

112. Les modalités de signature des documents technologiques au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., chapitre C-1.1) produits au registraire, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont déterminées par le ministre.

113. Est présumé autorisé à dresser, à signer et à transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la loi, celui qui transmet au registraire ce document sur un support faisant appel à la technologie et qui s'est assuré, préalablement à la transmission, de l'identité et du consentement de la personne pour qui il agit.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de produire et de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité et de s'assurer du consentement de la personne conformément à cet alinéa.

114. Le ministre peut exiger d'un intermédiaire qui transmet régulièrement des documents au registraire qu'un document à produire en vertu de la loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par « intermédiaire » une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre.

115. Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire.

SECTION II

CONCLUSION D'ENTENTES

116. Le ministre peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire.

Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

117. Le ministre peut, aux fins de l'immatriculation d'un assujetti, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre la communication d'une information ou le transfert d'un document qu'une personne, une société de personnes ou un groupement de personnes a déclarée ou produit en vertu d'une autre loi.

Il peut également conclure une telle entente pour la mise à jour d'une information que l'assujetti doit déclarer en vertu de la présente loi.

Le ministère ou l'organisme ne communique au registraire que les informations exigées par la présente loi.

Le ministère ou l'organisme doit informer la personne, la société de personnes ou le groupement de personnes que l'information sera communiquée au registraire ou que le document lui sera transféré, le cas échéant.

118. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente ayant le même objet que celle visée à l'article 117, avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

119. Le ministre peut, sur recommandation du registraire, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour lui permettre d'immatriculer une personne physique, une société de personnes, une personne morale ou un groupement de personnes. Cette entente peut également porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 105 à 107.

Le ministère ou l'organisme exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs du registraire.

120. Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour permettre au registraire de communiquer une information déclarée par un assujéti en vertu de la présente loi lorsqu'une telle information doit également être déclarée à ce ministère, cet organisme ou cette entreprise en vertu d'une autre loi.

Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente ayant le même objet avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Le registraire informe l'assujéti que l'information sera communiquée au ministère, à l'organisme ou à l'entreprise du gouvernement.

121. Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire lui communique tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées.

Une telle entente ne peut être conclue que si cette communication est nécessaire aux attributions du ministère, de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement.

Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser :

- 1° pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers ;

2° pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

122. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de cet article.

123. Pour l'application de la présente section, tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure avec le ministre les ententes qui y sont visées et à communiquer les informations ou à transmettre les documents au registraire.

CHAPITRE VIII

INSPECTION ET ENQUÊTE

124. Le registraire ou tout fonctionnaire visé à l'article 4 qu'il autorise à cette fin peut faire toute inspection pour vérifier l'application de la présente loi ou d'une disposition d'une loi mentionnée à l'annexe III à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire.

Lors d'une inspection, le registraire ou l'inspecteur s'identifie et, sur demande, exhibe un certificat attestant sa qualité.

125. Le registraire ou l'inspecteur autorisé peut, pour l'application de la présente loi ou d'une disposition d'une loi mentionnée à l'annexe III à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où s'exercent des activités régies par une telle loi et en faire l'inspection ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ou d'une telle disposition ;

3° demander d'avoir accès, à des heures raisonnables, aux objets qui portent des documents qu'il doit inspecter, de manière à pouvoir consulter ces documents et à en obtenir copie, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils

contiennent des renseignements relatifs à l'application d'une telle loi ou d'une telle disposition.

126. Il est interdit de nuire au registraire ou à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire, de négliger ou de refuser de lui obéir, de cacher ou de détruire un document utile à une inspection.

Toute personne faisant l'objet d'une inspection est tenue de prêter assistance au registraire ou à l'inspecteur. De même, toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document visé au paragraphe 3° de l'article 125 doit, sur demande, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

127. Le registraire ou l'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

128. Le registraire ou toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire toute enquête en vue de réprimer une infraction à la présente loi ou à une disposition d'une loi mentionnée à l'annexe III à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire.

Lors d'une enquête, le registraire ou l'enquêteur s'identifie et, sur demande, exhibe un certificat attestant sa qualité.

129. Pour la conduite d'une enquête, le registraire ou l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

130. Le registraire doit permettre l'examen de tout document, registre, livre, papier ou autres choses saisis dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, sur demande de leur propriétaire ou de la personne qui les détenait lors de la saisie.

131. Le registraire et toute personne autorisée à faire une inspection ou une enquête ne doivent communiquer ni permettre que soit communiqué à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même, une information obtenue dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, ni permettre l'examen d'un rapport qui en résulte.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE IX**RECOURS****SECTION I****RECOURS ADMINISTRATIFS**

132. Un intéressé peut, sur paiement des droits prévus par la présente loi, demander au registraire d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 lorsque la production de la déclaration ou du document qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt a été faite sans droit.

Il en est de même à l'égard de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

133. Un intéressé autre que l'assujetti peut, sur paiement des droits prévus par la présente loi, demander au registraire de rectifier ou de supprimer une information inexacte qui figure au registre.

134. Un intéressé peut, sur paiement des droits prévus par la présente loi, demander au registraire d'imposer à un assujetti qu'il remplace ou modifie le nom qu'il utilise aux fins de l'exercice de son activité, autre que celui sous lequel il a été constitué, ou qu'il cesse d'utiliser tout nom, s'il n'est pas conforme à la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui est immatriculée volontairement sous son nom.

135. Le registraire porte une mention au registre qu'une demande visée à l'un des articles 132 à 134 lui a été soumise.

136. Avant de rendre sa décision, le registraire doit, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser les personnes intéressées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

137. La décision du registraire doit être motivée. Elle est déposée au registre et une copie de celle-ci est transmise sans délai aux personnes intéressées.

La décision est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

138. À l'expiration du délai pour former le recours, le registraire dépose la décision rendue en vertu de l'article 137 au greffe de la Cour supérieure du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure.

SECTION II

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

139. Toute personne intéressée peut contester devant le Tribunal administratif du Québec :

1° une décision du registraire rendue en vertu de la section I ou de l'un des articles 96 ou 97 ;

2° un refus du registraire d'immatriculer un assujetti ou de déposer au registre une déclaration ou un document, au motif que le nom qu'il déclare n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

De plus, l'assujetti peut contester devant ce tribunal une décision du registraire rendue en vertu de l'un des articles 20, 36, 63, 64, 70, 72 ou 86 à 88.

140. Le registraire dépose un avis de la contestation au registre.

141. Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Une copie de la décision du Tribunal doit être transmise à chacune des parties ainsi qu'au registraire.

Le registraire inscrit une mention que la décision du Tribunal a été rendue et apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre.

SECTION III

PROCÉDURE ET PREUVE APPLICABLES À UN RECOURS ADMINISTRATIF, CIVIL OU PÉNAL

142. Les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire ainsi que tout appel interjeté en application d'une telle loi en vertu

du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), le sont au nom du registraire des entreprises lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés pour l'application de l'article 85 le sont au nom du sous-ministre du Revenu.

143. Lorsqu'une poursuite pénale visée à l'article 142 est intentée, il n'est pas nécessaire pour le registraire de signer ou d'attester le constat d'infraction ni de faire la preuve de sa désignation ou de son maintien en fonction.

Le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

144. Pour l'application du Code de procédure pénale, une personne visée à l'un des articles 124, 128 ou 143 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe III.

145. Le registraire est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

Le registraire est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire.

146. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire doit le diriger contre le registraire lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés pour l'application de l'article 85 doivent l'être contre le sous-ministre du Revenu.

147. Toute procédure à laquelle est partie le registraire doit lui être signifiée ou transmise, selon le cas, au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

CHAPITRE X**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

148. Le ministre peut, par règlement, déterminer :

- 1° les éléments que doit contenir l'état des informations ;
- 2° les systèmes de classification pour permettre de déclarer le code d'activité en application de l'un des paragraphes 7°, 8° ou 9° du deuxième alinéa de l'article 33 ;
- 3° toute autre information demandée en application du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 33 ;
- 4° la période de production de la déclaration de mise à jour de l'assujetti en application de l'article 45 ;
- 5° toute autre mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

149. Le ministre peut également, par règlement et dans des circonstances particulières :

- 1° dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 26 ;
- 2° dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.

150. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- 1° les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17 ;
- 2° les autorités publiques visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17 ;
- 3° les cas où un nom d'un assujetti laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 17 ;
- 4° les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17.

151. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais relatifs :

- 1° à la consultation du registre dans les cas qui y sont déterminés ;
- 2° à la transmission de documents qui y sont déposés par un moyen de télécommunication ;
- 3° à la manutention et à la transmission des documents déposés au registre selon le support requis par le demandeur ;
- 4° à la délivrance de copies ou d'extraits d'un document déposé au registre et leur certification ;
- 5° à un service que le registraire fournit à la demande d'un assujetti ou de toute autre personne.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PÉNALES

152. Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui fait défaut de produire dans le délai applicable les déclarations suivantes dûment complétées :

- 1° la déclaration d'immatriculation visée à l'article 32 ;
- 2° la déclaration initiale visée à l'article 38 ;
- 3° la déclaration de mise à jour visée à l'article 40 ;
- 4° la déclaration de mise à jour visée à l'article 41, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 44 ;
- 5° la déclaration de mise à jour visée au premier alinéa de l'article 42, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu du deuxième alinéa de cet article ;
- 6° la déclaration de mise à jour visée à l'article 43 ;
- 7° la déclaration de mise à jour visée à l'article 45, à moins qu'il ne soit réputé avoir satisfait à son obligation conformément à l'un des articles 48, 51 ou 52 ou qu'il n'en soit exempté en vertu de l'un des articles 49 ou 50.

153. Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui omet de se conformer dans le délai applicable à une demande faite par le registraire en vertu de l'article 73.

154. Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui produit une déclaration visée à l'un des articles 32, 38, 40 ou 41, au premier alinéa de l'article 42, à l'un des articles 43, 45 ou 46 qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.

155. Commet une infraction une personne visée à l'article 55 :

1° qui fait défaut de produire, dûment complétée, la déclaration de radiation prévue à cet article ;

2° qui produit, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'elle sait fausse, incomplète ou trompeuse.

156. Commet une infraction le liquidateur de la succession de l'assujetti :

1° qui fait défaut de produire, dûment complétée et dans le délai applicable, la déclaration de radiation visée à l'article 56, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de cette disposition ;

2° qui produit, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.

157. Commet une infraction le syndic de faillite :

1° qui fait défaut de produire, dûment complétée, la déclaration de radiation visée à l'article 57 ;

2° qui produit, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.

158. Commet une infraction l'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui déclare ou utilise un nom interdit en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17.

159. La personne qui commet une infraction visée à l'un des articles 152 à 158 est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

160. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'un des articles 152 à 157 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

161. Tout administrateur, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujetti qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 152, 153, 154 ou 158, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

162. Toute personne qui contrevient à l'un des articles 126 ou 131 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

163. Aux fins des poursuites intentées en vertu du Code de procédure pénale pour sanctionner les infractions prévues par le présent chapitre, tout renseignement concernant une personne morale assujettie que le registraire certifie lui provenir de l'autorité qui a constitué cette personne morale est présumé exact en l'absence de toute preuve contraire.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

164. L'article 306 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement des mots « déposer un avis en ce sens auprès du registraire des entreprises ou » par les mots « en donner avis au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) et ».

165. L'article 358 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déposer un avis de la dissolution auprès du registraire des entreprises ou, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier, et » par « donner un avis de la dissolution au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) et, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier. De plus, ils doivent ».

166. L'article 359 de ce code est modifié par le remplacement de « déposé au même lieu que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis » par « produit au même lieu et de la même manière que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

167. L'article 364 de ce code est modifié par le remplacement de « le dépôt de l'avis de clôture au même lieu que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis » par « la production de l'avis de clôture au même lieu et de la même manière que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis au registre ».

168. L'article 2189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est tenue de se déclarer, de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des sociétés ; à défaut » par « doit produire une déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ; à défaut de le faire ».

169. L'article 2190 de ce code est abrogé.

170. Les articles 2191 à 2193 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **2191.** Lorsque la société constate ou est informée que sa déclaration d'immatriculation est incomplète, inexacte ou irrégulière, celle-ci peut être corrigée par une déclaration de mise à jour produite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7).

« **2192.** La correction qui porterait atteinte aux droits des associés ou des tiers est sans effet à leur égard, à moins qu'ils n'y aient consenti ou que le tribunal n'ait ordonné la production de la déclaration, après avoir entendu les intéressés et modifié, au besoin, la déclaration proposée.

« **2193.** La correction est réputée faire partie de la déclaration d'immatriculation et avoir pris effet au même moment, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue à la déclaration de mise à jour ou au jugement. ».

171. L'article 2194 de ce code est modifié par le remplacement de « de société doit faire l'objet d'une déclaration modificative » par « d'immatriculation de la société doit faire l'objet d'une mise à jour conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

172. L'article 2195 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2195.** Les déclarations relatives à la société sont opposables aux tiers à compter du moment où les informations qu'elles contiennent sont inscrites au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales. Elles font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi. ».

173. L'article 2196 de ce code est modifié par le remplacement des mots « déclaration de société » et « déclaration modificative » par, respectivement, les mots « déclaration d'immatriculation de la société » et « mise à jour ».

174. L'article 2235 de ce code est modifié par le remplacement de « déposés conformément aux lois relatives à la publicité légale des sociétés » par « produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

175. L'article 6.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement de « 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

LOI SUR LES ASSURANCES

176. L'article 22 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement ».

177. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 500 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « prescrits » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « son immatriculation est radiée d'office » par les mots « ses statuts de constitution sont annulés ».

178. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « compagnie », des mots « et être accompagnée des droits prescrits par règlement du gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

179. L'article 50.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « s'appliquent sans préjudice des dispositions de la Loi sur la publicité

légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

180. L'article 189 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sont joints à la demande les droits prescrits par règlement du gouvernement et, dans le cas de compagnies, les droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

181. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Celui-ci établit alors le certificat de fusion qu'il dépose au registre avec un exemplaire des statuts de fusion » par « ainsi que les droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) visés à l'article 189 au registraire des entreprises. Celui-ci établit alors le certificat de fusion qu'il dépose au registre avec un exemplaire des statuts de fusion et de la convention de fusion ».

182. L'article 198 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après le mot « conversion », de « , des droits prescrits par règlement du gouvernement et dans le cas de compagnies, des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

183. L'article 200.0.2 de cette loi, modifié par l'article 514 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 198 ».

184. L'article 200.0.9 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002 et modifié par l'article 516 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des mots « et des autres » par « , des autres » ;

2° par l'insertion, après le mot « loi », de « , des droits prescrits par règlement du gouvernement et des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

185. L'article 200.0.11 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 517 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par

« prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) visés au deuxième alinéa de l'article 200.0.9 ».

186. L'article 200.0.16 de cette loi, modifié par l'article 524 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les statuts de continuation doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer et être accompagnés des droits prescrits par règlement du gouvernement ainsi que des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

187. L'article 200.5 de cette loi est modifié, à la fin du premier alinéa, par l'addition de la phrase suivante : « Elle doit de plus accompagner cette demande des droits prescrits par règlement du gouvernement ainsi que des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

188. L'article 200.6 de cette loi, modifié par l'article 521 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) visés au premier alinéa de l'article 200.5 ».

189. L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 523 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) établir un tarif pour des droits exigibles par l'Autorité pour le dépôt et l'examen d'une demande de constitution, de modification de statuts, de fusion, de conversion ou de continuation d'un assureur ainsi que pour le dépôt, l'examen et la délivrance de documents divers ou la remise en vigueur de permis ainsi que pour les inspections ; ».

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 422.0.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« DROITS PARTICULIERS PAYABLES AU REGISTRAIRE

« **422.0.2.** Tout avis ou autre document transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre en application du premier alinéa de l'article 21, des deuxième et quatrième alinéas de l'article 41, du premier alinéa de l'article 77, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 93.20, du premier alinéa de l'un des articles 93.27 ou 93.27.2, de l'un des articles 93.117, 93.120 ou 93.214, du deuxième alinéa de l'article 93.217 ou du quatrième

alinéa de l'article 191, doit être accompagné des droits prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document.

Il en est de même d'un document visé au premier alinéa de l'article 93.202 ou à l'un des articles 93.212, 188, 197 ou 199 qui est transmis à l'Autorité pour qu'elle le transmette au registraire des entreprises. En ce cas, l'Autorité remet ces droits au registraire des entreprises. ».

191. Cette loi est modifiée :

1° par la suppression de « et accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » dans le premier alinéa de l'article 21 ;

2° par la suppression de « accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » dans les articles 188 et 197 ;

3° par le remplacement de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour la mise à jour annuelle de ses informations » dans le deuxième alinéa des articles 93.187, 93.264 et 306.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

192. L'article 19.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'avis prévu au premier alinéa est transmis au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). La décision de la Cour de liquider une fédération prend effet 60 jours après ce dépôt. ».

LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

193. L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « droits exigibles » par « droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

194. L'article 1 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « en double » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « un exemplaire de la déclaration et le certificat au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et remet le second » par « la déclaration et le certificat au registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) et remet un ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

195. L'article 130 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou encore à son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 4 » par « Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ou encore à son fondé de pouvoir désigné en vertu ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

196. L'intitulé de la section X de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est remplacé par ce qui suit :

« DROITS À PAYER ET RÈGLEMENTS

« **22.1.** Les droits et frais à payer lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le registraire des entreprises, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque en vertu de la présente partie, sont prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7).

Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie ne sont livrées qu'après que tous les droits exigibles ont été dûment payés. ».

197. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1 à 3 ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « , autres que ceux concernant les droits à payer, ».

198. L'article 25 de cette loi est abrogé.

199. L'article 123.30 de cette loi est modifié par le remplacement de « 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

200. L'article 123.160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « droits », de « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

201. L'article 123.169 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1°, 1.1° et 1.2°.

202. L'article 123.170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 23 à 25 » par « de l'article 23 » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , autres que ceux établissant ou modifiant des droits à payer, ».

203. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.171, du suivant :

« **123.171.1.** Les droits à payer pour les mesures que peut ou doit prendre le registraire des entreprises en vertu de la présente partie sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

204. L'intitulé de la section III de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROITS À PAYER ET RÉGLEMENTS ».

205. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « honoraires » par le mot « frais ».

206. L'intitulé de la section V de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROITS À PAYER ET RÈGLEMENTS ».

207. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « prescrits par règlement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » partout où ils se trouvent dans l'article 9.2 et dans les articles 18.1, 28.2, 123.27.1 et 221.1 ;

2° par le remplacement des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 123.15, dans les articles 123.105, 123.109, 123.119 et 123.136 et dans le deuxième alinéa de l'article 123.142 ;

3° par le remplacement de « 23 à 25 » par « 22.1 et 23 » dans les articles 127 et 233.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

208. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est remplacé par le suivant :

« DROITS À PAYER ».

209. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Les droits à payer pour l'émission des lettres patentes prévues par les dispositions de la présente loi sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

210. L'article 4 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est modifié par le remplacement de « prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

211. La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifiée par le remplacement de « 13 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans l'article 15 et le paragraphe 4° de l'article 272.

LOI SUR LES IMPÔTS

212. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par le remplacement de « attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans le paragraphe c du premier alinéa de l'article 85.3.2 et dans la définition de l'expression « numéro d'entreprise » de l'article 905.0.3.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

213. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.0.1° un recours formé en vertu du premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) portant sur l'annulation d'une inscription ou du dépôt au registre des entreprises de l'un des documents mentionnés à l'article 132 de cette loi, la rectification ou la suppression d'une information inexacte qui figure à ce registre, le remplacement ou la modification d'un nom utilisé ou le refus d'immatriculer ou de déposer à ce registre une déclaration ou un document au motif que le nom déclaré n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi ;

« 5.0.2° un recours formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises portant sur le remplacement, la modification ou l'annulation d'un nom, la radiation d'une immatriculation, le refus d'immatriculer, la révocation de la radiation d'une immatriculation, le refus de déposer au registre des entreprises une déclaration ou un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 de cette loi ou le refus d'inscrire à ce registre un nom utilisé ; ».

214. L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 594 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° de l'article 139 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

215. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises» par «Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe III de cette loi».

216. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, dont le registraire des entreprises,».

217. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'un des articles 57.5 et 57.6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)» par «l'article 85 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)».

218. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)» par «du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)».

219. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1)» par «Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)» et des mots «ces lois» par les mots «cette loi».

220. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, de «qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)» par «du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)».

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97.11, de ce qui suit :

« SECTION II.2**« FONDS INSTITUÉ PAR DÉCRET**

« 97.12. Malgré l'article 5, le deuxième alinéa de l'article 46 et l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le ministre du Revenu et le ministre des Finances peuvent conclure une entente ayant pour objet de verser directement dans un fonds institué par décret, au sein du ministère du Revenu, une partie des droits et frais que le registraire des entreprises reçoit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ou d'une loi prévoyant des droits ou des frais à lui être versés.

Un tel fonds est constitué, en outre des sommes prévues par le décret qui l'institue, de celles provenant de la partie des droits et frais, dont le montant est déterminé dans l'entente, à l'exception des intérêts que ces sommes produisent. Ce fonds est affecté notamment au financement des activités du registraire des entreprises. ».

222. Cette loi est modifiée par le remplacement de « 57.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « 83 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 et dans le paragraphe o de l'article 93.2.

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES

223. L'article 7 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) est remplacé par le suivant :

« 7. Les droits à payer pour l'approbation d'un règlement de changement de nom ou de transfert de siège sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

224. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 21. Les droits à payer pour la confirmation d'un règlement modifiant le capital-actions sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

225. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 25. Les droits à payer pour l'approbation d'un règlement modifiant la valeur des immeubles sont ceux prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS
ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

226. L'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

227. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « inscrit au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES,
DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

228. L'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 604 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

229. L'article 23.1 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des droits prescrits par règlement » par « des droits prévus à cet effet par l'annexe IV de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de ce délai ».

230. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 611 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles » par « des droits prévus à l'article 23.1 s'ils sont exigibles ».

231. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 38 des lois de 2006 et par l'article 614 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des droits prescrits par règlement » par « d'une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) applicables à sa forme juridique le jour suivant l'expiration de ce délai » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas à un assujetti qui a déclaré, dans sa déclaration de revenus, que ses informations sont à jour en application de l'article 26.1. ».

232. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 616 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles » par « de la pénalité prévue à l'article 30 si elle est exigible ».

233. L'article 57.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « équivalant à 50 % de ces droits » par « égale à 5 % des droits impayés et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois ».

234. L'article 73.3 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

235. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « frais que le ministre détermine avec l'approbation du gouvernement » par « droits prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

236. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 640 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

237. L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 641 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

238. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 38 des lois de 2006 et par l'article 644 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « droits » par le mot « frais » ;

2° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa ;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa par les suivants :

« 4° la consultation du registre dans les cas qui y sont déterminés ;

« 5° la transmission des documents qui y sont déposés par un moyen de télécommunication ;

« 5.1° la manutention et la transmission des documents déposés au registre selon le support requis par le demandeur ; » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

239. L'article 526 de cette loi est abrogé.

240. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « prescrits par règlement » par « prévus par l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans le deuxième alinéa de l'article 54, le premier alinéa de l'article 57.2, l'article 57.4, l'article 80, le premier alinéa de l'article 81 et les articles 85, 532 et 534 ;

2° par le remplacement du mot « droits » par le mot « frais » dans l'article 76, le premier alinéa de l'article 79 et le deuxième alinéa de l'article 517.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

241. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 7, de « du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) » par « du quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

242. L'article 39 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

243. L'article 12 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), modifié par l'article 668 du chapitre 52 des lois de

2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

244. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 669 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « prescrits » par « visés au deuxième alinéa de l'article 12 ».

245. L'article 18 de cette loi, remplacé par l'article 672 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , des documents qui doivent leur être joints ainsi que les droits ».

246. L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 673 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par la suppression des mots « prescrits par règlement ».

247. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 677 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La société doit établir des statuts de conversion; ils » par « Les statuts de conversion de la société ».

248. L'article 25 de cette loi, remplacé par l'article 680 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « prescrits par règlement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

249. L'article 29 de cette loi, remplacé par l'article 682 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement des mots « et les documents qui doivent y être joints » par « , les documents qui doivent y être joints ainsi que les droits visés à l'article 25 ».

250. L'article 30 de cette loi, remplacé par l'article 683 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 474 » par « 472 ».

251. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 685 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

252. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 687 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « prescrits en vertu de

la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

253. L'article 43 de cette loi, remplacé par l'article 690 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du mot « prescrits » par « visés à l'article 38 ».

254. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

255. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 708 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression de « , accompagné des droits prescrits par règlement, ».

256. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 693 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

257. L'article 55 de cette loi, remplacé par l'article 695 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » par « visés à l'article 51 ».

258. L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 704 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 3.1°, de « , accompagné des droits prescrits par règlement, ».

259. L'article 234 de cette loi, remplacé par l'article 706 du chapitre 52 des lois de 2009, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après la première phrase, de la suivante : « La demande est accompagnée des droits prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7). ».

260. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 708 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et y joindre les droits prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « transmet », de « , avec les droits, ».

261. L'article 293 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée» par «Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale».

262. L'article 351 de cette loi, modifié par l'article 707 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les droits exigibles pour la délivrance de permis ; ».

263. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 381, du suivant :

« **381.1.** Doivent être joints au document transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre en application de l'article 169.1 ou 169.2 les droits prévus à l'annexe I de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) pour le dépôt de tout autre document.

Il en est de même d'un document visé à l'un des articles 13, 19, 24, 37, 50, 97, au paragraphe 3.1° de l'article 155 et à l'article 163 qui est transmis à l'Autorité pour qu'elle le transmette au registraire des entreprises. En ce cas, l'Autorité remet ces droits au registraire des entreprises. ».

LOI SUR LE TABAC

264. L'article 20.1 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

265. L'article 52, le paragraphe 1° de l'article 53 et les articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 de la Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 38) sont abrogés.

266. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **99.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, à l'exception de celles des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entreront en vigueur le 6 décembre 2006. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

267. L'article 12 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) est modifié par le remplacement de « 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) » par « 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

268. L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé » par « la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

269. L'article 471 de cette loi est abrogé.

270. L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « déterminée par le ministre » par « exigée par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « déterminés par règlement du gouvernement » par les mots « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises ».

271. L'article 478 de cette loi est modifié par le remplacement de « le ministre, en fonction du support ou de la technologie utilisé » par « la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) ».

272. La section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant les articles 479 à 482, ainsi que l'article 488 de cette loi sont abrogés.

273. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 367, 470, 474, 478, 479, 481 et 482 » par « et 367 ».

274. Les articles 598 à 646 de cette loi sont abrogés.

275. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « prescrits par règlement du gouvernement » par « prévus par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) » dans l'article 9, le premier alinéa des articles 17 et 25, les articles 244 et 255, le premier alinéa des articles 263 et 268, les articles 285 et 292, le paragraphe 4° de l'article 299, l'article 367, le premier alinéa de l'article 419 et dans l'article 604, au paragraphe 4° de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), qu'il édicte.

276. L'article 729 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « gouvernement », de « à l'exception de l'article 612 qui entrera en vigueur le 16 mars 2010 ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

277. L'article 88 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances, approuvé par le décret n° 887-2009 (2009, G.O. 2, 4471), est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit :

« **88.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le tableau qui suit et sont payables à l'Autorité des marchés financiers : » ;

2° par la suppression, dans le tableau, de la colonne intitulée « au Ministre du Revenu ».

278. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

279. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** Tout paiement des droits prévus par la Loi sur les assurances et le présent chapitre doit être transmis avec la demande à laquelle il se rattache et être fait à l'Autorité des marchés financiers ou, s'il s'agit d'un droit prévu par la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), au registraire des entreprises. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

280. Les articles 14 à 19 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, approuvé par le décret n° 719-88 (1988, G.O. 2, 2833), sont abrogés.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

281. La présente loi remplace la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1).

282. Dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, dans tout règlement, ainsi que dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou de la Loi sur le registre des entreprises est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° un renvoi général à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou à la Loi sur le registre des entreprises est un renvoi à la présente loi ;

3° un renvoi au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est un renvoi au registre visé au chapitre II de la présente loi ;

4° l'expression «registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales» est remplacée par l'expression «registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales».

283. Toute entente conclue en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou de la Loi sur le registre des entreprises avant le 14 février 2011 est réputée une entente conclue en vertu de la présente loi.

284. Les droits payables au registraire des entreprises du 1^{er} janvier 2006 au 15 mars 2010 sont prévus à l'annexe IV.

Les sommes payées au registraire durant cette période à titre de droits, tarifs, honoraires ou frais pour un objet mentionné à l'annexe IV sont réputées des droits validement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

Les droits exigibles qui n'ont pas été payés le 15 mars 2010 sont recouvrables, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.

285. Toute déclaration, avis ou autre document devant être présenté, produit ou déposé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales avant le 14 février 2011 et qui ne l'a pas été à cette date demeure exigible.

Les droits qui leur sont applicables sont ceux prévus à l'un des paragraphes 1° et 3° à 6° de la rubrique «Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales» de l'annexe IV, selon la forme juridique de l'assujetti au moment où ces droits sont devenus exigibles. Ils sont payables au moment de la production du document.

286. Un groupement de biens immatriculé avant le 14 février 2011 continue d'être un assujetti au sens de la présente loi jusqu'à la radiation de son immatriculation.

287. Malgré l'article 41, l'assujetti n'est pas tenu de déclarer avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent :

1° les informations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 quant au nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ;

2° les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 ;

3° les informations visées aux paragraphes 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 33 relatives au code d'activité ;

4° les informations visées au paragraphe 1° de l'article 34 quant au nom et domicile des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport à la société en commandite ;

5° les informations visées à l'article 43.

288. Le registraire peut, à la demande d'un assujetti ou d'une personne intéressée, révoquer la radiation d'office qu'il a effectuée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, aux conditions prévues, selon le cas, à l'un des articles 63 ou 64 de la présente loi.

Les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi s'appliquent à une telle révocation, compte tenu des adaptations nécessaires.

289. Le registraire peut dissoudre une personne morale de droit privé constituée au Québec avant le 1^{er} juillet 1994 qui a omis de produire une déclaration d'immatriculation en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*. À compter de la publication de cet avis, la personne morale qui n'a pas remédié à son défaut est dissoute.

La publication de cet avis doit être précédée de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au moins 60 jours auparavant, d'un préavis de dissolution.

290. Une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 289 de la présente loi ou à l'un des articles 50, 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.

291. Sous réserve des dispositions de la loi relatives à la reconstitution d'une compagnie dissoute, le registraire peut, sur demande, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits prévus par la présente loi, faire reprendre l'existence d'une compagnie dissoute avant le 1^{er} janvier 1994 en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22). Le registraire dépose au registre un arrêté à cet effet.

Il en est de même d'une personne morale dissoute dans les cas visés à l'article 289 de la présente loi ou à l'un des articles 527 ou 528 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le dépôt de l'arrêté opère immatriculation de la personne morale. Celle-ci reprend son existence à compter de la date de ce dépôt.

Sous réserve des droits acquis par toute personne, la personne morale est réputée n'avoir jamais été dissoute.

292. Un recours introduit devant la Cour du Québec en vertu de l'article 90 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales avant le 14 février 2011, dont l'audition n'a pas été entreprise, est continué, sans autre formalité, devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec.

Si l'audition d'un tel recours a déjà été entreprise, le recours est continué devant la Cour du Québec, à moins que les parties ne consentent à une nouvelle audition devant le Tribunal administratif du Québec ou encore n'acceptent de poursuivre l'audition devant ce tribunal et de s'en tenir alors, quant à la preuve testimoniale déjà introduite, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats.

Le greffier de la Cour du Québec est tenu de transmettre le dossier relatif aux recours visés au premier alinéa au secrétaire du Tribunal, au plus tard le 15 avril 2011. De même, il doit transférer sans délai un dossier relatif à un recours visé au deuxième alinéa qui est continué devant le Tribunal administratif du Québec.

293. Le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas au nom utilisé au Québec par une personne physique visée au paragraphe 1^o de l'article 21 qui exploitait une entreprise le 31 décembre 1993, ou par une société de personnes visée au paragraphe 2^o du même article et existant le 31 décembre 1993, si ce nom comprenait à cette date, conformément à l'article 1834*b* du Code civil du Bas Canada ou à l'article 10 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1), l'expression «enregistré», «et compagnie», une abréviation de l'une ou l'autre de ces expressions ou tout autre mot ou phrase indiquant une pluralité de membres ou qu'une ou plusieurs personnes se servent du nom d'une autre personne.

294. Le registraire conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres et les archives à caractère public tenus par lui, avant le 1^{er} janvier 1994, en vertu d'une loi visée à l'annexe V ou d'une loi d'intérêt privé.

Sur paiement des droits prévus par la présente loi, il peut délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou extraits des documents conservés et des attestations relatives à ces objets.

Lorsqu'il s'agit de l'accès à un dossier, ou de la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document, relatifs à un assujéti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou en vertu du paragraphe 2° de l'article 149 de la présente loi, le registraire supprime du dossier, de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations faisant l'objet de la dispense.

Il en est de même de toute information personnelle pour laquelle le registraire empêche la consultation en application de l'article 100 de la présente loi.

Une copie ou un extrait certifié conforme d'un document conservé est authentique et fait preuve de son enregistrement, le cas échéant.

Les tiers de bonne foi ne sont pas présumés avoir connaissance du contenu d'un document enregistré en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies du seul fait de son enregistrement. Ils peuvent présumer que les documents contiennent des renseignements véridiques.

295. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, approuvé par le décret n° 1856-93 (1993, G.O. 2, 9039) telles qu'elles se lisaient le 13 février 2011 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre conformément à la présente loi, à l'exception des sections II et VI, qui sont abrogées, et de la section III, qui est remplacée par la suivante :

« FRAIS À PAYER

« **9.** Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le tableau suivant :

Consultation d'un document déposé au registre	5 \$
Consultation du registre au moyen de la téléphonie	6 \$ par dossier

Copie ou extrait d'un document déposé au registre	5 \$ par document
Envoi d'un document par un moyen de télécommunication	5 \$
Manutention	5 \$ ».

296. Dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le 14 février 2011, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 98 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

De même, dans la mesure où ils entrent en vigueur avant le 14 février 2011, le deuxième alinéa de l'article 96 et le deuxième alinéa de l'article 132 doivent, jusqu'à cette date, se lire sans les mots « ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ».

297. Un renvoi à la Loi sur les sociétés par actions dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 et dans le deuxième alinéa de l'article 41 doit, dans la mesure où ces dispositions entrent en vigueur avant le 14 février 2011, se lire, jusqu'à cette date, comme un renvoi à la Loi sur les compagnies.

298. Le sous-paragraphe v du paragraphe b du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) doit se lire, pour la période comprise entre le 19 mai 2010 et le 14 février 2011, comme suit :

« v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1) ainsi que des articles mentionnés à l'article 301 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois ou de ces dispositions législatives ; ».

299. Le gouvernement peut, par règlement pris dans un délai d'un an suivant le 14 février 2011, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

300. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

301. Les dispositions des articles 75 à 78, 176 à 178, 180 à 183, 186 à 190, du paragraphe 1° de l'article 191, des articles 193, 196 à 198, 200 à 210, 221, 223 à 225, 228 à 231, 235 à 240, 255, 258, 260, 263, 276 à 279, 284 et 295, lorsqu'il remplace la section III du règlement, ainsi que les annexes I, II et IV, ont effet depuis le 16 mars 2010.

Toutefois, pour la période comprise entre le 16 mars 2010 et le 13 février 2011, un renvoi à l'annexe I ou à l'annexe II dans l'un de ces articles est un renvoi à l'annexe IV.

302. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 184 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances*);

2° de celles de l'article 185 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances*);

3° de celles des articles 234, 298 et 300 qui entrent en vigueur le 19 mai 2010.

ANNEXE I*(Article 75, premier alinéa, et article 76)*

Droits relatifs au régime de publicité

Déclaration d'immatriculation

- personne morale à but lucratif 300 \$
- société de personnes 48 \$
- personne morale sans but lucratif, personne physique et toute autre personne ou groupement de personnes 32 \$

Droits annuels d'immatriculation

- personne morale à but lucratif et société mutuelle d'assurance 79 \$
- société de personnes 48 \$
- coopérative 38 \$
- personne morale sans but lucratif, personne physique, société de secours mutuels et toute autre personne ou groupement de personnes 32 \$

Révocation de radiation 100 \$

Reprise d'existence 100 \$

Dépôt de tout autre document 40 \$

Recours pour changement de nom 500 \$

Annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration ou d'un avis 100 \$

Rectification ou suppression d'une information inexacte au registre 100 \$

Certification d'un document 30 \$

Attestation 20 \$

Regroupement d'informations contenues aux états des informations	100 \$
<ul style="list-style-type: none">• Si la demande excède 500 dossiers	0,20 \$ par dossier supplémentaire
<ul style="list-style-type: none">• Si le résultat du regroupement d'informations est produit ou communiqué autrement qu'en mode technologique	25 \$

ANNEXE II*(Article 75, deuxième alinéa)*

Droits exigibles par renvoi à la présente loi

Établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version, incluant la réservation d'un nom	
• personne morale avec ou sans capital-actions	20 \$
Réservation d'un nom	20 \$
Certificat de constitution ou de reconstitution	
• compagnie d'assurance	500 \$
• autres	300 \$
Certificat de fusion ou conversion	
• compagnie d'assurance	500 \$
• autres	300 \$
Certificat de continuation	
• compagnie d'assurance	500 \$
• autres	200 \$
Certificat de modification, de correction de statuts, de refonte, d'arrangement ou d'annulation de statuts	155 \$
Demande d'autorisation de continuation sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec	200 \$
Demande de correction de statuts	155 \$
Lettres patentes	
• personne morale sans capital-actions	150 \$
• personne morale régie par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)	500 \$
• personne morale avec capital-actions	500 \$

Lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion	
• personne morale sans capital-actions	200 \$
• personne morale avec capital-actions	500 \$
Lettres patentes supplémentaires	
• personne morale sans capital-actions	50 \$
• compagnie d'assurance	500 \$
• personne morale avec capital-actions	150 \$
Constitution d'un club de chasse et de pêche par ordonnance	150 \$
Recours pour changement de nom	500 \$
Approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version ou de transfert de siège	
• personne morale avec capital-actions	150 \$
• personne morale sans capital-actions	50 \$
Confirmation d'un règlement modifiant le capital-actions	150 \$
Approbation d'un règlement concernant la valeur des immeubles	
• personne morale avec capital-actions	150 \$
• personne morale sans capital-actions	100 \$
Certification d'un document	30 \$
Attestation	20 \$

ANNEXE III*(Articles 124, 125, 128 et 144)*

- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)
- Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)

ANNEXE IV
(Article 285)

**PERSONNES MORALES RÉGIES PAR LA PARTIE IA
DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES**

1° Pour la délivrance :

- a) d'un certificat de constitution en personne morale, 300 \$;
- b) d'un certificat de fusion, 482 \$;
- c) d'un certificat de continuation, 197 \$;
- d) d'un certificat de modification, 140 \$.

2° Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche, 37 \$.

3° Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés, 37 \$.

4° Pour la certification d'une copie conforme d'un document, 28,69 \$.

5° Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, 19,56 \$.

6° Pour la manutention d'un document, 5 \$.

7° Pour une demande en vertu de l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies, 212 \$.

Les droits prévus sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

**PERSONNES MORALES RÉGIES PAR LES PARTIES I, II
ET III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES**

SECTION I

PERSONNES MORALES AVEC CAPITAL-ACTIONS

1° Pour une demande de lettres patentes :

- a) 351 \$ lorsque le capital proposé est de 40 000 \$ ou moins ;

b) 351 \$ et de 1,45 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 40 000 \$, lorsque le capital proposé excède 40 000 \$, mais ne dépasse pas 100 000 \$;

c) 438 \$ et de 0,76 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 100 000 \$, lorsque le capital proposé excède 100 000 \$, mais ne dépasse pas 500 000 \$;

d) 742 \$ et de 0,37 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 500 000 \$, lorsque le capital proposé excède 500 000 \$, mais ne dépasse pas 2 000 000 \$;

e) 1 297 \$ et de 0,29 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ en excédent de 2 000 000 \$ lorsque le capital proposé excède 2 000 000 \$.

Les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

2° Pour une demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de compagnies, droits calculés de la même façon qu'une demande de lettres patentes.

3° Pour une demande de lettres patentes supplémentaires, 351 \$, sauf :

a) dans le cas de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version, 176 \$;

b) dans le cas d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises, droits calculés en considérant le montant de l'augmentation comme le capital proposé lors d'une demande de lettres patentes ;

c) dans le cas de demande de subdivision d'actions sans valeur nominale, droits calculés comme lors d'une demande de lettres patentes, en tenant compte de la considération totale pour laquelle les nouvelles actions non émises peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

Lorsque les lettres patentes supplémentaires ont pour but d'effectuer plus d'un changement, seul le plus élevé des droits prévus est payable.

4° Pour la production aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu de l'article 21 de la Loi sur les compagnies, 176 \$.

SECTION II**PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS**

1° Pour une demande de lettres patentes constituant une personne morale sans capital-actions, 145 \$.

2° Pour une demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de personnes morales sans but lucratif, 174 \$.

3° Pour une demande de lettres patentes supplémentaires d'une personne morale sans capital-actions, 65 \$.

4° Pour la production aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu des articles 21 et 224 de la Loi sur les compagnies, 65 \$.

SECTION III**DIVERS**

1° Lorsque le nom ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation à l'occasion d'une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires ou du dépôt d'un règlement, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche en regard d'un nom ou d'une version :

a) pour une personne morale sans capital-actions, 21 \$;

b) pour une personne morale avec capital-actions, 37 \$.

Ces droits sont exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacun des noms ou versions proposés.

2° Pour une demande de réservation d'un nom ou d'une version et l'établissement d'un rapport de recherche, 37 \$.

3° Pour la certification d'une copie conforme d'un document, 28,69 \$.

4° Pour une attestation qu'une personne morale est ou n'est pas dissoute, 19,56 \$.

5° Pour une demande en vertu des articles 18.1 et 221.1 de la Loi sur les compagnies, 212 \$.

6° Pour la manutention d'un document, 5 \$.

Des lettres patentes en vertu de la partie II de la Loi sont considérées comme des lettres patentes supplémentaires émises à une compagnie avec capital-actions.

Les droits sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

Pour une demande de lettres patentes, 145 \$.

CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Pour une demande de constitution d'un club de chasse et de pêche faite :

- a) par cinq requérants domiciliés au Québec, 25 \$;
- b) par plus de cinq requérants domiciliés au Québec, 50 \$;
- c) par cinq requérants dont un au moins n'est pas domicilié au Québec, 100 \$;
- d) par plus de cinq requérants dont aucun d'entre eux n'est domicilié au Québec, 200 \$.

PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

1° Pour le dépôt d'une déclaration d'immatriculation :

- a) pour une personne morale à but lucratif, 212 \$;
- b) pour une société de personnes, 43 \$;
- c) pour une personne morale sans but lucratif et pour une personne physique, 32 \$;
- d) pour toute autre personne ou regroupement, 32 \$.

2° Les droits annuels d'immatriculation pour tout assujetti qui est immatriculé le 1^{er} janvier :

- a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 79 \$;

- b) pour une société de personnes, 48 \$;
 - c) pour une coopérative, 38 \$;
 - d) pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels, 32 \$;
 - e) pour toute autre personne ou groupement, 32 \$.
- 3° Pour la production de la déclaration initiale après le délai applicable :
- a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 73 \$;
 - b) pour une coopérative, 38 \$;
 - c) pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels, 32 \$;
 - d) pour toute autre personne ou groupement, 32 \$.
- 4° Pour la production de la déclaration annuelle après la période applicable :
- a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 39,50 \$;
 - b) pour une société de personnes, 24 \$;
 - c) pour une coopérative, 19 \$;
 - d) pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels, 16 \$;
 - e) pour toute autre personne ou groupement, 16 \$.
- 5° Pour une demande de révocation de radiation :
- a) pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 159 \$;
 - b) pour une société de personnes, 120 \$;
 - c) pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels, 80 \$;

d) pour toute autre personne ou groupement, 80 \$.

6° Pour le dépôt de tout autre document, 20 \$.

7° Pour la consultation d'un document déposé au registre, 6 \$.

8° Pour la manutention, 5 \$.

9° Pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre, 1,52 \$ par page.

10° Pour la consultation du registre au moyen de la téléphonie, 4 \$ par dossier.

11° Pour l'envoi d'un document par un moyen de télécommunication, 5 \$.

12° Pour la certification d'un document, 28,69 \$.

13° Pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'un des articles 81 ou 517 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), 19,56 \$.

14° Pour la location d'un casier dans les bureaux du registraire des entreprises, 102 \$ par année.

15° Pour une demande présentée en vertu de l'article 83 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 212 \$.

16° Pour une demande présentée en vertu de l'article 84 ou 85 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 80 \$.

17° Pour une demande d'un regroupement d'informations contenues aux états des informations, 100 \$.

Par contre, lorsque cette demande nécessite le traitement d'un nombre de dossiers d'assujettis immatriculés figurant à l'état des informations qui, calculé à 0,20 \$ par dossier, excède 100 \$, les droits sont ceux résultant de ce calcul.

18° En sus, pour toute demande d'un regroupement d'informations :

a) si le résultat du regroupement d'informations est produit sur un support informatique, 10 \$;

b) si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique, 10 \$;

c) si le regroupement d'informations est produit sur papier, 0,05 \$ par feuille imprimée.

19° Pour la production d'un rapport annuel visé à l'article 532 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

a) pour une personne morale à but lucratif, 84 \$;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 40 \$.

20° Pour la reprise d'existence visée à l'article 534 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales :

a) pour une personne morale à but lucratif, 308 \$;

b) pour une personne morale sans but lucratif, 132 \$.

Les droits sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

Lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé pour le traitement d'un document pouvant être déposé sans frais au registre :

1° pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance, 39,50 \$;

2° pour une société de personnes, 24 \$;

3° pour une coopérative, 19 \$;

4° pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et une société de secours mutuels, 16 \$;

5° pour toute autre personne ou groupement, 16 \$.

COMPAGNIES D'ASSURANCES DEPUIS LE 10 SEPTEMBRE 2009

1° Pour le dépôt de statuts et la délivrance d'un certificat de constitution d'une compagnie d'assurance, 500 \$.

2° Pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance, 500 \$.

3° Pour le dépôt de statuts de modification d'une compagnie d'assurance et la délivrance d'un certificat de modification, 500 \$.

4° Pour le dépôt de statuts de fusion ou de conversion d'une compagnie d'assurance et la délivrance d'un certificat de fusion ou de conversion, 500 \$.

5° Pour le dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et la délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances, 500 \$.

ANNEXE V*(Article 294)*

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
- Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
- Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9)
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)
- Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41)
- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
- Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
- Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1)
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
- Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4)
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
- Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1)

- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)
- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23)
- Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25)
- Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27)
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29)
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)
- Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38)
- Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39)
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	1-11
CHAPITRE II	REGISTRE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES PERSONNES MORALES	12-16
CHAPITRE III	NOM	17-20
CHAPITRE IV	IMMATRICULATION, MISE À JOUR ET RADIATION	21-74
SECTION I	IMMATRICULATION	21-38
SECTION II	MISE À JOUR DES INFORMATIONS	39-53
SECTION III	RADIATION DE L'IMMATRICULATION	54-67
	§1. — <i>Radiation sur production d'une déclaration</i>	54-58
	§2. — <i>Radiation d'office</i>	59-62
	§3. — <i>Révocation de la radiation</i>	63-67
SECTION IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS	68-74
CHAPITRE V	DROITS, FRAIS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	75-89
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75-79
SECTION II	DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION	80-85
SECTION III	PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	86-89
CHAPITRE VI	PUBLICITÉ	90-108
CHAPITRE VII	POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION	109-123
SECTION I	GESTION DES DOCUMENTS	109-115
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	109-111
	§2. — <i>Transmission de documents technologiques</i>	112-115
SECTION II	CONCLUSION D'ENTENTES	116-123

CHAPITRE VIII	INSPECTION ET ENQUÊTE	124-131
CHAPITRE IX	RECOURS	132-147
SECTION I	RECOURS ADMINISTRATIFS	132-138
SECTION II	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	139-141
SECTION III	PROCÉDURE ET PREUVE APPLICABLES À UN RECOURS ADMINISTRATIF, CIVIL ET PÉNAL	142-147
CHAPITRE X	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	148-151
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS PÉNALES	152-163
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	164-280
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	281-302
ANNEXE I		
ANNEXE II		
ANNEXE III		
ANNEXE IV		
ANNEXE V		

2010, chapitre 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVEMENT À LA FIABILITÉ DU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

Projet de loi n° 84

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 10 mars 2010

Principe adopté le 20 avril 2010

Adopté le 19 mai 2010

Sanctionné le 21 mai 2010

Entrée en vigueur: le 21 mai 2010

Loi modifiée :

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

Notes explicatives :

Cette loi propose d'assujettir tout utilisateur d'un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité aux normes de fiabilité applicables et d'assujettir le coordonnateur de la fiabilité du Québec au pouvoir d'inspection et d'enquête de la Régie de l'énergie.

La loi permet de plus à la Régie de l'énergie, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que la non-conformité à une norme de fiabilité compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, d'ordonner que des mesures soient prises pour corriger la situation.

Enfin, le pouvoir réglementaire du gouvernement de déterminer la capacité maximale d'une installation de production d'électricité admissible à un programme d'achat par Hydro-Québec Distribution est élargi de manière à ce que la capacité puisse varier non seulement selon les sources d'énergie renouvelable mais également en fonction des catégories de clients ou de producteurs d'électricité.



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVEMENT À LA FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[Sanctionnée le 21 mai 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité; ».

2. L'article 85.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec. ».

3. L'article 85.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3. ».

4. L'article 85.12 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du mot « program » par le mot « plan ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.12, du suivant :

« **85.12.1.** Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation. ».

6. L'article 85.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés » par les mots « entités visées » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, du mot « guidelines » par le mot « directives ».

7. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.3° du premier alinéa, des mots « ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit ».

8. La présente loi entre en vigueur le 21 mai 2010.

2010, chapitre 9

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

Projet de loi n° 90

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 23 mars 2010

Principe adopté le 22 avril 2010

Adopté le 25 mai 2010

Sanctionné le 26 mai 2010

Entrée en vigueur : le 26 mai 2010

Loi abrogée :

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14)

Règlements modifiés :

Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15)

Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit que les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les délais et conditions qu'il détermine. Elle habilite ensuite le ministre à établir sur les terres où se trouvent ces bâtiments et équipements une propriété superficielle en faveur de l'acquéreur. Les sommes perçues en raison de la vente sont versées au Fonds vert.

La loi prévoit en outre l'intégration dans le parc national du Mont-Orford des terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf. Elle prévoit également les conditions dans lesquelles l'aménagement et l'exploitation de systèmes de transport de personnes pourront être autorisés dans ce parc afin de relier le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi prévoit de plus que le ministre doit, dans le délai indiqué, procéder à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf ainsi qu'au démantèlement des équipements et des bâtiments qu'il détermine si ceux-ci ne trouvent pas preneur suite à l'appel d'offres ou s'ils redeviennent subséquentement à leur vente la propriété de l'État. La loi permet cependant à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog de demander au ministre de surseoir à cette fermeture dans le but de conclure une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs.

Enfin, la loi prévoit la continuation du programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford avec certaines modifications.



Chapitre 9

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

[Sanctionnée le 26 mai 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

VENTE DES ACTIFS RELIÉS AU CENTRE DE SKI ET AU TERRAIN DE GOLF DU MONT ORFORD

1. Les bâtiments et équipements qui se trouvent sur les terres visées à l'article 4 et qui servent à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les conditions et délais qu'il fixe.

Ces conditions doivent notamment porter sur :

1° la période minimale pendant laquelle l'acquéreur sera tenu d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf ;

2° la gestion environnementale du centre de ski et du terrain de golf à laquelle sera tenu l'acquéreur, plus particulièrement l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre un plan de gestion environnemental prévoyant entre autres les mesures propres à assurer la protection des paysages, des ressources en eau, des milieux humides et de la biodiversité, et à empêcher ou limiter la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage ;

3° le volume d'eau qu'il est permis de puiser dans l'étang et la rivière aux Cerises afin de ne pas porter atteinte à leur productivité biologique ;

4° les garanties et les pénalités visant à assurer le respect des conditions de la vente.

Le plan de gestion environnementale doit en outre prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté de la rivière aux Cerises et des ruisseaux Orford, Giroux, Castle, de la Cuvette et du Grand-Rocher, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux requis aux fins de restauration ou de protection du milieu.

2. Le ministre peut, sur les terres visées à l'article 4, pourvoir à l'établissement d'une propriété superficielle en faveur de l'acquéreur des bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, notamment par division de l'objet du droit de propriété.

Une propriété superficielle ne peut être établie sur ces terres qu'aux fins de l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf.

Tout morcellement résultant de l'établissement d'une propriété superficielle sur ces terres, ainsi que tout transfert ultérieur de cette propriété, sont soustraits à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 3030, du dernier alinéa de l'article 3043 et de l'article 3054 du Code civil. Toute réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un tel droit de propriété superficielle doit faire état du présent article et préciser que l'immeuble concerné est une terre visée à l'article 4.

3. Toute somme perçue par le ministre en raison de la vente des actifs mentionnés à l'article 1 est versée au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).

SECTION II

INTÉGRATION DE TERRES DANS LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

4. Sont intégrées dans les limites territoriales du parc national du Mont-Orford les terres qui en ont été distraites en vertu de l'article 2 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) et qui sont occupées par le centre de ski et le terrain de golf du mont Orford.

5. Les annexes A et B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15), remplacées par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2006, sont de nouveau remplacées par celles apparaissant à l'annexe I de la présente loi.

6. L'annexe 5 du Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25), remplacée par l'article 7 du chapitre 14 des lois de 2006, est de nouveau remplacée par celle apparaissant à l'annexe II de la présente loi.

SECTION III

LIENS ENTRE LE CENTRE DE SKI ET L'EXTÉRIEUR DU PARC

7. Le ministre peut, dans les zones de récréation intensive du parc national du Mont-Orford, autoriser, aux conditions qu'il fixe, l'aménagement et l'exploitation d'un ou plusieurs systèmes de transport de personnes permettant

de relier, par voie aérienne ou terrestre, le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.

Toute demande d'autorisation pour l'établissement d'un tel système de transport doit comporter les renseignements ou documents suivants :

1° une description du projet, avec plans et devis, indiquant entre autres son emplacement, l'échéancier de réalisation, les activités liées à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître les effets du projet sur le territoire du parc ;

2° une étude évaluant les effets, individuels et cumulatifs, du projet sur l'environnement naturel du parc, notamment sur les écosystèmes, la biodiversité et les paysages, et comprenant la description des mesures prévues pour prévenir ou réduire la détérioration de cet environnement, plus particulièrement les atteintes aux écosystèmes d'intérêt particulier et aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, ainsi que la pollution lumineuse du ciel ;

3° une estimation détaillée des coûts du projet ainsi qu'une étude démontrant des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité du projet et sa contribution à la consolidation de la situation financière du centre de ski ;

4° une entente intervenue entre le demandeur et le propriétaire des bâtiments et équipements du centre de ski par laquelle ce dernier accepte que ses installations soient reliées à l'extérieur du parc par le système de transport projeté ;

5° une résolution de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog appuyant le projet, accompagnée du rapport de consultation exigé par l'article 8.

Le ministre peut, en outre des renseignements ou documents prévus au deuxième alinéa, exiger du demandeur toute autre information de nature environnementale, sociale ou économique qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision.

Ont un caractère public les renseignements ou documents transmis au ministre en application du présent article.

8. Quiconque entend présenter au ministre une demande d'autorisation pour l'établissement d'un système de transport de personnes doit préalablement soumettre son projet à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, accompagné des renseignements et documents prescrits par les paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 7.

Cette municipalité soumet le projet à une consultation publique suivant les modalités qu'elle détermine; ces modalités doivent entre autres prévoir la tenue d'une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer. Elle dresse ensuite un rapport des observations recueillies auprès du public.

9. Lorsqu'il prend une décision relativement à une demande d'autorisation portant sur l'établissement d'un système de transport de personnes, le ministre tient compte notamment des éléments suivants :

1° la nécessité de prévenir ou de réduire le plus possible les conséquences du projet sur les composantes de l'environnement du parc et sur la pollution lumineuse du ciel, compte tenu de la vocation du parc national du Mont-Orford et de l'obligation d'assurer la conservation du milieu naturel et de maintenir le potentiel récréatif du parc ;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur, pour l'exploitant du centre de ski et pour la région concernée, tant sur le plan social qu'économique ;

3° les observations recueillies auprès du public.

10. Le gouvernement peut, par règlement pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), constituer dans le parc national du Mont-Orford une ou plusieurs zones de récréation intensive destinées à permettre la réalisation de systèmes de transport visés à l'article 7.

11. Sont soustraits à l'application des articles 6, 8 et 8.1 de la Loi sur les parcs de même que de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) les travaux ou activités autorisés par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

SECTION IV

FERMETURE DU CENTRE DE SKI ET DU TERRAIN DE GOLF

12. Réserve faite des dispositions de l'article 13, le ministre est tenu de procéder à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf si les actifs mentionnés à l'article 1 n'ont pu être vendus ou si ces actifs, bien qu'ayant été vendus, redeviennent ultérieurement la propriété de l'État. Cette fermeture doit intervenir dans les 12 mois qui suivent, selon le cas, la date à laquelle il est acquis que la vente des actifs ne peut avoir lieu ou la date à laquelle les actifs vendus redeviennent la propriété de l'État.

À compter de la fermeture du centre de ski et du terrain de golf, et jusqu'à ce que le gouvernement ait exercé le pouvoir de zonage prévu à l'article 9 de la Loi sur les parcs, les terres sur lesquelles se trouvent les bâtiments et équipements ayant servi à leur exploitation sont réputées constituer, selon le

cas, une zone d'ambiance ou de services au sens du Règlement sur les parcs. Le ministre procède alors au démantèlement de ces équipements de même que des bâtiments qu'il détermine.

13. Dans le cas où les actifs mentionnés à l'article 1 ne peuvent être vendus, ou redeviennent la propriété de l'État après avoir été vendus, le ministre est tenu d'en informer sans délai la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog. Sur demande de cette dernière faite dans les 30 jours de la réception de cette information, le ministre peut surseoir à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf.

À compter de la décision sursoyant à cette fermeture, la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'un délai de 90 jours pour conclure avec le ministre une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs et leur exploitation. Cette entente doit prévoir les conditions assurant la gestion environnementale du centre de ski ou du terrain de golf, selon le cas, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1.

14. La Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est investie des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 13, entre autres pour exploiter le centre de ski ou le terrain de golf ainsi acquis. Elle peut également en confier l'exploitation à un tiers ; le contrat conclu à cette fin peut prévoir que le tiers assume le financement des travaux effectués en vertu de ce contrat, auquel cas la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

15. À défaut d'entente dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13, le ministre procède à la fermeture et au démantèlement des bâtiments et équipements du centre de ski et du terrain de golf ainsi que le prescrit l'article 12. Il en va de même, le cas échéant, pour la fermeture et le démantèlement de tout bâtiment ou équipement non acquis par la municipalité aux termes de l'entente.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford, mis en œuvre par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est continué réserve faite des dispositions suivantes :

1° la période d'application de ce programme est prolongée jusqu'au 26 mai 2015 ;

2° le ministre peut rendre le programme applicable à la restauration de milieux dégradés dans l'ensemble du territoire du parc national du Mont-Orford, y compris dans les terres acquises en vertu de l'article 8 de la

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14), en priorisant cependant les terres du domaine skiable ;

3° le total des engagements d'investissements pour l'ensemble de la période couverte par le programme demeure établi à cinq millions de dollars.

17. La Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques est abrogée, à l'exception des dispositions de l'article 8 relatives à l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, lesquelles cesseront d'avoir effet le 26 mai 2015.

18. La procédure d'appel d'offres public lancée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 26 mai 2010 dans le but de vendre les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford est, à compter de cette date, continuée sous l'autorité de la présente loi.

19. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 mai 2010.

ANNEXE I*(Article 5)**a) Annexe A du Règlement sur le parc national du Mont-Orford***ANNEXE A**

(a. 1)

PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD**DESCRIPTION TECHNIQUE**

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE SHEFFORD, DE BROME,

DE STANSTEAD ET DE SHERBROOKE

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans les municipalités d'Eastman, d'Austin, de la Ville de Magog et du canton d'Orford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 5 946,29 hectares et se décrivant comme suit :

1. Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 236 151, 3 576 607, 3 576 917, 3 577 587, 3 695 293 à 3 695 295, 3 695 316, 3 695 357 à 3 695 360, 3 695 374, 3 785 631 à 3 785 636, 3 785 895, 3 786 100, 3 786 117, 3 786 329, 3 786 545, 3 787 730, 3 787 941, 3 849 115, 3 849 116, 3 883 086, 3 883 087, 3 883 094, 3 945 766, 3 961 229 à 3 961 231.

Superficie: 5 689,65 hectares

2. Les lots 1 537 et 1 540 du cadastre du canton de Bolton.

Superficie: 151,21 hectares

3. Une partie du lot 1 460 du cadastre du canton de Bolton, se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé au coin nord-est du lot 1 460 du canton de Bolton.

De là, vers le sud, la limite est dudit lot 1 460 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique. Ce dernier point ayant les coordonnées approximatives suivantes : 5 018 088 m N. et 402 757 m E. ;

De là, vers l'ouest, ladite ligne parallèle sur une distance de 333,62 mètres, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale d'un ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont : 5 018 125 m N. et 402 426 m E. ;

De là, vers le nord, la ligne de centre dudit ruisseau jusqu'au coin nord-est de la propriété de Dame Maureen Morris ou ayant droit (inscription n° 143 419 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers l'ouest, la limite nord de ladite propriété de Dame Maureen Morris ou ayant droit et de la propriété de M. Claude Pelchat ou ayant droit (inscription n° 124 474 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le sud, la limite ouest de ladite propriété de M. Claude Pelchat, jusqu'à un point situé sur une parallèle distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique ;

De là, vers le nord-ouest, ladite parallèle distante de 15,24 mètres au nord-est de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique selon un gisement de 328° 17' 47" et une distance de 500,53 mètres. Ce point est situé à la rencontre de ladite parallèle et de l'emprise est de la servitude en faveur de Gaz Inter-Cité Québec Inc. (inscription n° 143 180 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le nord, suivant ladite emprise, un gisement de 347° 47' 09" sur une distance de 7,54 mètres ;

De là, vers le nord-ouest, suivant ladite emprise, un gisement de 341° 28' 20" sur une distance de 44,59 mètres ;

De là, vers le nord, un gisement de 358° 57' 01" sur une distance de 553,71 mètres. Ce dernier point étant situé sur la limite nord du cadastre du canton de Bolton ;

De là, vers l'est, la limite nord du cadastre du canton de Bolton jusqu'au point de départ, soit le coin nord-est du lot 1 460.

Superficie : 96,89 hectares

4. Les îles situées dans les lacs Fraser et Stukely et dont la position de leur centroïde est définie par les coordonnées suivantes :

Lac Fraser :

- Île sans nom : 5 028 133 m N. et 408 505 m E. ;

Superficie: 0,075 hectare

Lac Stukely:

- Île Miner: 5 025 996 m N. et 402 933 m E. ;

Superficie: 8,150 hectares

- Île sans nom: 5 025 423 m N. et 404 440 m E. ;

Superficie: 0,065 hectare

- Île sans nom: 5 025 522 m N. et 404 457 m E. ;

Superficie: 0,097 hectare

- Île sans nom: 5 025 513 m N. et 404 424 m E. ;

Superficie: 0,044 hectare

- Île sans nom: 5 025 658 m N. et 403 964 m E. ;

Superficie: 0,111 hectare

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du Système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages et du cadastre produits, à l'échelle de 1 : 20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de l'extraction des données de la rénovation cadastrale. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 3 mars 2010 et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-12.

Préparée à Québec, le 3 mars 2010 sous le numéro 1828 de mes minutes.

Original signé

Par : _____

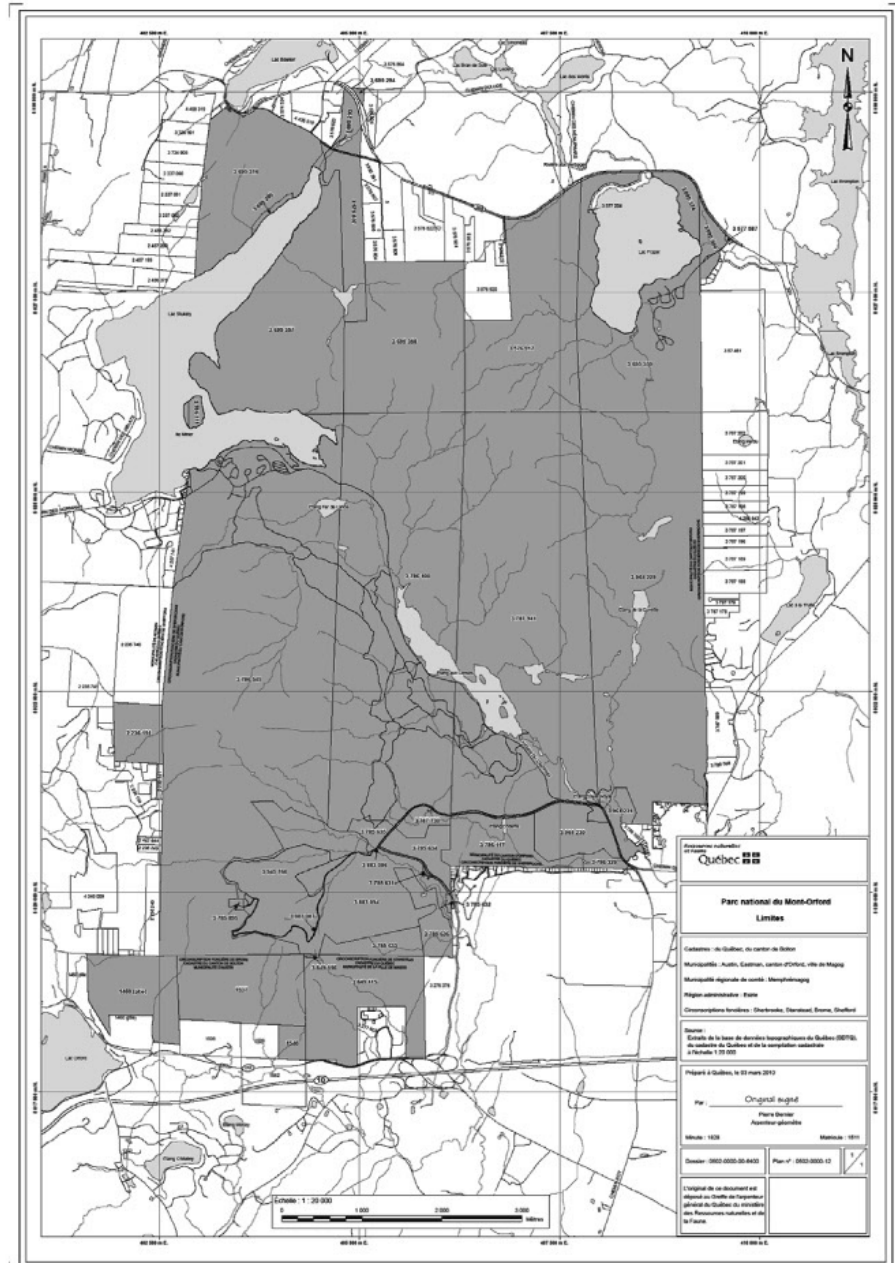
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

b) Annexe B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE B

(a. 1)

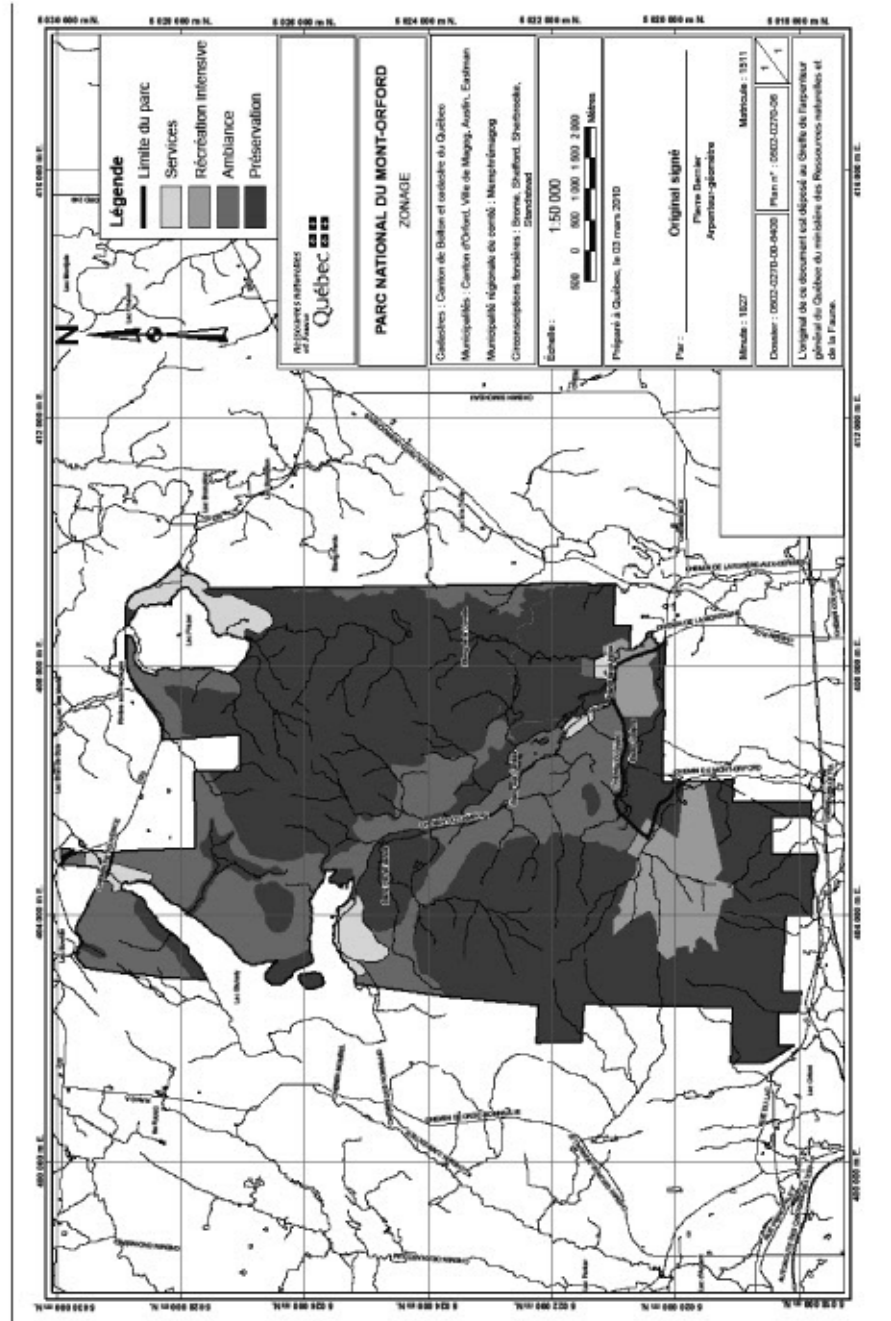
PLAN DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



ANNEXE II
(Article 6)

ANNEXE 5
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



2010, chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES

Projet de loi n° 58

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 18 juin 2009

Principe adopté le 17 février 2010

Adopté le 1^{er} juin 2010

Sanctionné le 2 juin 2010

Entrée en vigueur: le 2 juin 2010, à l'exception :

1° de l'article 155, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3);

2° de l'article 156, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Lois modifiées :

Loi sur l'agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)

(suite à la page suivante)

Décrets modifiés :

Décret n° 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493), concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
Décret n° 371-2003 (2003, G.O. 2, 1849), concernant la Ville de La Tuque

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'y prévoir que les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une communauté sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de leur vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. Elle prévoit également le processus applicable à l'adoption et à la modification de cet énoncé.

La loi modifie cette loi afin d'y prévoir la compétence de chaque communauté métropolitaine à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. Elle prévoit que le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté. La loi détermine les objets sur lesquels portent ces orientations, ces objectifs et ces critères.

La loi accorde aux municipalités régionales de comté, dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui d'une communauté métropolitaine, la même compétence à l'égard d'un schéma d'aménagement et de développement que celle que possèdent les autres municipalités régionales de comté.

La loi prévoit que le plan d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine doit être conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Elle met en place les processus applicables à la modification et à la révision du plan ainsi que les processus nécessaires à l'examen de cette conformité. Elle prévoit que le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté, dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, doit être conforme, non seulement aux orientations gouvernementales, mais également au plan métropolitain. Elle apporte à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les modifications nécessaires afin de permettre l'examen, par les autorités concernées, de cette double conformité.

La loi prévoit la préséance d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une communauté métropolitaine sur une telle résolution ou un tel règlement d'une municipalité régionale de comté, dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté, et d'une telle résolution ou d'un tel règlement d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la communauté.

La loi regroupe dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions prévoyant que les villes de Laval, Mirabel, Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et La Tuque et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine sont également visées par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté.

La loi modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec afin d'y abroger les dispositions liées au schéma métropolitain d'aménagement et de développement dont les objets sont désormais visés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La loi modifie enfin diverses lois et divers décrets afin de tenir compte des modifications qu'elle apporte à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des compétences concurrentes, sur un même territoire, d'une communauté métropolitaine et d'une municipalité régionale de comté en matière de planification de l'aménagement du territoire.



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES

[Sanctionnée le 2 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° «organisme compétent» : toute communauté métropolitaine qui doit maintenir en vigueur un plan métropolitain d'aménagement et de développement et toute municipalité régionale de comté qui doit maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

«8.1° «plan métropolitain» : le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine ;

«8.2° «premier dirigeant» : dans le cas d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, respectivement, le président, le préfet ou le maire ;

«8.3° «schéma» : le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° «secrétaire» :

a) dans le cas d'une communauté métropolitaine, le secrétaire ou tout autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin ;

b) dans le cas d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout autre fonctionnaire que le conseil désigne à cette fin ;

c) dans le cas d'une commission scolaire, le directeur général ;».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi» par les mots «plan métropolitain, un schéma et un règlement de contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision d'un tel plan ou schéma».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre I, de ce qui suit :

«**CHAPITRE 0.1**

«**ORGANISME COMPÉTENT**

«**2.1.** Toute communauté métropolitaine est un organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain.

Le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est réputé comprendre, aux fins de l'exercice des fonctions dévolues à celle-ci à titre d'organisme compétent, tout territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ou de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

«**2.2.** Toute municipalité régionale de comté est un organisme compétent à l'égard d'un schéma.

«**CHAPITRE 0.2**

«**ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE**

«**SECTION I**

«**OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ**

«**2.3.** Afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, tout organisme compétent est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

Toutefois, une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'est pas tenue de maintenir en vigueur un énoncé pour le territoire commun.

Une telle municipalité régionale de comté doit, dans la détermination du contenu de son énoncé, prendre en considération celui de la communauté métropolitaine.

«SECTION II

«PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ

«§1. — *Application*

«**2.4.** Le processus prévu à la présente section s'applique aux fins du maintien en vigueur d'un énoncé de vision stratégique.

Dans les dispositions suivantes, la mention de l'énoncé vise, outre le premier et celui qui en remplace un autre, toute modification qui est apportée à un énoncé en vigueur.

«**2.5.** Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent ;

2° dans le cas de l'énoncé d'une communauté métropolitaine, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté ;

3° dans le cas de l'énoncé d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, cette dernière.

«§2. — *Adoption d'un projet et avis des organismes partenaires*

«**2.6.** Le conseil de l'organisme compétent commence le processus en adoptant un projet d'énoncé de vision stratégique.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet d'énoncé, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet d'énoncé et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.

«**2.7.** Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet d'énoncé.

Cet avis est exprimé par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à l'organisme compétent dans les 120 jours qui suivent la transmission visée au deuxième alinéa de l'article 2.6.

«§3. — *Consultation publique*«A. — *Dispositions communes à tous les organismes compétents*

«**2.8.** L'organisme compétent doit, selon ce que prévoient les articles 2.14, 2.15 et 2.18, tenir au moins une assemblée publique sur le projet d'énoncé de vision stratégique.

Le conseil de l'organisme compétent indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue conformément à celle qui lui est applicable parmi ces dispositions.

«**2.9.** L'organisme compétent tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

«**2.10.** Le conseil de l'organisme compétent fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ; il peut toutefois déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

«**2.11.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet sur le territoire concerné par l'assemblée faisant l'objet de l'avis ; ce territoire est celui qui est déterminé, selon le cas, à l'article 2.13 ou à l'article 2.17.

Si le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par toutes les assemblées, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble de celles-ci, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de l'organisme compétent, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet peut être consultée au bureau de l'organisme compétent et, le cas échéant, à celui de chaque organisme partenaire.

«**2.12.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

«*B. — Dispositions particulières aux communautés métropolitaines*

«**2.13.** Pour l'application de l'article 2.11, le territoire concerné est, dans le cas d'une communauté métropolitaine, celui que vise, selon le cas, l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° de l'article 2.14 ou des paragraphes 1° à 5° de l'article 2.15.

«**2.14.** La Communauté métropolitaine de Montréal doit tenir une assemblée publique dans chacun des territoires suivants :

- 1° l'agglomération de Montréal;
- 2° l'agglomération de Longueuil;
- 3° celui de la Ville de Laval;

4° la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par le territoire de la Ville de Mirabel et par ceux des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) qui sont compris dans les territoires des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe III de cette loi;

5° la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par les territoires des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui sont compris dans ceux des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe IV de cette loi.

«**2.15.** La Communauté métropolitaine de Québec doit tenir une assemblée publique dans chacun des territoires suivants :

- 1° l'agglomération de Québec;
- 2° celui de la Ville de Lévis;
- 3° celui de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans;
- 4° celui de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;
- 5° celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

«**2.16.** Malgré l'article 2.9, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec peuvent tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu, respectivement, de l'article 50 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou de l'article 41 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

«*C. — Dispositions particulières aux municipalités régionales de comté*

«**2.17.** Pour l'application de l'article 2.11, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le territoire entier de celle-ci est concerné par chaque assemblée publique de consultation, sauf si des assemblées sont prévues dans tous les territoires municipaux locaux compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté ou si celle-ci a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu de l'article 2.8, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon qu'aucun de ceux-ci ne soit omis.

«**2.18.** Une municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire.

La municipalité régionale de comté doit aussi tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet d'énoncé de vision stratégique.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission de la copie du projet. Une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande doit être transmise à la municipalité régionale de comté dans ce délai.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

La population de la municipalité sur le territoire de laquelle est tenue l'assemblée ou, selon le cas, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

«**2.19.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire fait aussi afficher une copie de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 2.11, dans le délai prévu à cet article, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

«§4. — *Adoption et entrée en vigueur*

«**2.20.** Après la période de consultation sur le projet d'énoncé de vision stratégique, le conseil de l'organisme compétent adopte l'énoncé, avec ou sans changement.

L'énoncé ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1° celui du lendemain du jour où l'ensemble des organismes partenaires auxquels a été transmis le projet ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour du délai imparti ;

2° celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière d'entre elles s'il y en a eu plusieurs.

«**2.21.** L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme de l'énoncé et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

«**2.22.** Dans le cas d'une communauté métropolitaine, la décision d'adopter l'énoncé doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

«**CHAPITRE 0.3**

«**LE PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAIN**

«**SECTION I**

«**OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN PLAN MÉTROPOLITAIN**

«**2.23.** Toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan d'aménagement et de développement de son territoire.

Ce plan s'appelle le «Plan métropolitain d'aménagement et de développement».

«**SECTION II**

«**CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN**

«**2.24.** Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères sont les suivants :

- 1° la planification du transport terrestre ;
- 2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages ;
- 3° l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui doit faire l'objet d'une planification intégrée de l'aménagement et du transport ;

4° la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu ;

5° la mise en valeur des activités agricoles ;

6° la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace ;

7° l'identification de toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;

8° l'identification de toute installation qui présente un intérêt métropolitain et la détermination, pour toute nouvelle telle installation, du lieu de son implantation, de sa vocation et de sa capacité.

Le plan délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain.

Il peut également, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé aux paragraphes 1° à 5°, 7° ou 8° du deuxième alinéa, délimiter toute partie de territoire et déterminer toute localisation.

«**2.25.** Dans le but d'assurer l'atteinte de ses orientations et de ses objectifs ou le respect des critères qu'il énonce, le plan métropolitain peut rendre obligatoire l'inclusion de tout élément qu'il précise dans le document complémentaire à un schéma applicable sur le territoire de la communauté métropolitaine.

«SECTION III

«SUITES DU PLAN MÉTROPOLITAIN

«**2.26.** Toute communauté métropolitaine doit se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en œuvre du plan métropolitain et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et la réalisation des actions qui y sont proposées.

Son conseil doit adopter un rapport biennal sur ces sujets. Le secrétaire transmet copie de ce rapport au ministre. ».

4. L'intitulé de la section I du chapitre I du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN SCHÉMA ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, des mots «d'aménagement et de développement » ;

- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 9° ;
- 3° par la suppression du cinquième alinéa.

6. La section V du chapitre I du titre I de cette loi devient le chapitre I.0.1 et son intitulé est remplacé par le suivant :

« EFFETS, MODIFICATION ET RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN ET DU SCHÉMA ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 32, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« EFFETS DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA

« §1. — *Disposition générale* ».

8. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement » par les mots « Un plan métropolitain ou un schéma ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

« §2. — *Dispositions particulières aux schémas* ».

10. L'article 39 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression des mots « d'aménagement et de développement » ;
- 2° par le remplacement des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

11. L'article 42 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « d'aménagement et de développement » ;
- 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

12. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Une municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, des travaux publics prévus par une municipalité dont le territoire est compris dans le sien. Les travaux de réfection, de correction ou de réparation ne sont pas visés.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement ou d'une résolution prévoyant des travaux susceptibles de faire l'objet de cet examen, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.».

13. La section VI du chapitre I du titre I de cette loi devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant :

« MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHEMA ».

14. Les articles 47 à 53.9 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Application*

« **47.** Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section.

« **47.1.** Les dispositions prévues aux sous-sections 3 et 4 s'ajoutent à celles prévues à la présente sous-section et à la sous-section 2 ; ces dernières s'appliquent sous réserve des premières le cas échéant.

« **47.2.** Dans les dispositions de la présente section, l'avis du ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de l'organisme compétent, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

« **47.3.** Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas de la modification d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine et, sauf dans le cas de l'avis ministériel négatif prévu à l'article 53.7, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la communauté ;

2° dans le cas de la modification d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, sauf dans le cas de l'avis ministériel négatif prévu à l'article 53.7, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la municipalité régionale de comté visée par le processus de modification ;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.

« §2. — *Processus commun au plan métropolitain et au schéma*

« A. — *Projet de règlement et avis*

« **48.** Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement.

« **49.** Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.

« **50.** À compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée.

Le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

« **51.** Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales.

S'il comporte des objections à la modification proposée, l'avis doit être motivé.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent.

« **52.** Le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49, donner son avis sur le projet de règlement. Le secrétaire de l'organisme partenaire transmet à l'organisme compétent, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Toutefois, le conseil de l'organisme compétent peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa ; le délai fixé par le conseil ne peut cependant être inférieur à 20 jours. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire en transmet une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

« B. — *Consultation publique*

« **53.** Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

L'organisme compétent doit aussi tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet de règlement.

Il doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de tout organisme partenaire dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49. Une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande doit être transmise à l'organisme compétent dans ce délai.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de l'organisme compétent.

«**53.1.** L'organisme compétent tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

«**53.2.** Le conseil de l'organisme compétent indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue.

Il fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

«**53.3.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire public, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé des documents visés aux articles 49 et 53.11.2 ou 53.11.4, décrivant les principaux effets de la modification proposée sur le territoire concerné par l'assemblée faisant l'objet de l'avis.

Le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par chaque assemblée, sauf si des assemblées sont prévues dans tous les territoires municipaux locaux compris dans celui de l'organisme compétent ou si celui-ci a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu du premier alinéa de l'article 53.2, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon qu'aucun de ceux-ci ne soit omis.

Si le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par toutes les assemblées, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble de celles-ci, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de l'organisme compétent, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée

unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie des documents visés aux articles 49 et 53.11.2 ou 53.11.4 et du résumé de ceux-ci peut être consultée au bureau de l'organisme compétent et, le cas échéant, à celui de chaque organisme partenaire.

«**53.4.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique la modification proposée et, le cas échéant, ses effets sur les plans et règlements des municipalités ou les schémas.

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

«*C. — Adoption du règlement et avis ministériel*

«**53.5.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, avec ou sans changement.

Le règlement ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1° celui du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis les documents visés aux articles 49 et 53.11.2 ou 53.11.4, ont donné leur avis sur ceux-ci ou du lendemain du dernier jour du délai imparti ;

2° celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou du lendemain du dernier jour du délai prévu au troisième alinéa de l'article 53.

«**53.6.** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**53.7.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le ministre doit donner son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales.

Doit être motivé l'avis qui indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.

«**53.8.** Dans le cas où l'avis du ministre indique que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales, le conseil de l'organisme compétent peut remplacer le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma par un autre qui respecte ces orientations.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

«**53.9.** Le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 53.7.»

15. L'article 53.10 de cette loi est abrogé.

16. Les articles 53.11 à 53.14 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**53.11.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement à chaque organisme partenaire.

«§3. — *Dispositions particulières au plan métropolitain*

«**53.11.1.** La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec peuvent tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu, respectivement, de l'article 50 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou de l'article 41 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

«**53.11.2.** Le conseil de la communauté métropolitaine adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le plan métropolitain, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra apporter, advenant la modification du plan, à son schéma. Une copie certifiée conforme de ce document est signifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra effectivement apporter, pour tenir

compte de la modification du plan. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement.

Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.

«**53.11.3.** La décision d'adopter le règlement modifiant le plan métropolitain doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

«§4. — *Dispositions particulières au schéma*

«A. — *Dispositions applicables à l'ensemble des schémas*

«**53.11.4.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV. Ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article. Une copie certifiée conforme de ce document est signifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 pour tenir compte de cette modification. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement.

Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.

«**53.11.5.** Dans le cas de la modification d'un schéma, lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel sur les orientations gouvernementales prévu à l'article 51 ou à l'article 53.7 comprend les

orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

«**53.11.6.** Pour l'application de l'article 53.3, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le délai prévu à cet article, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

«*B. — Dispositions applicables en territoire métropolitain*

«**53.11.7.** Lorsque le règlement modifiant le schéma vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent la transmission qui lui a été faite de la copie du règlement, approuver le règlement, s'il est conforme au plan métropolitain, ou le désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire de la communauté, dans le premier cas, délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté ou, dans le second cas, transmet à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver le règlement dans le délai prévu au premier alinéa, celui-ci est réputé conforme au plan métropolitain.

«**53.11.8.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par celle-ci dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.

«**53.11.9.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, il peut demander l'avis de la Commission sur la conformité de ce règlement au plan métropolitain. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné doit être reçue par la Commission dans les 15 jours qui suivent l'adoption du règlement.

«**53.11.10.** La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le règlement est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

«**53.11.11.** Dans le cas où la municipalité régionale de comté est tenue, en vertu de l'un ou l'autre des articles 58 et 58.1, de modifier son schéma, si l'avis de la Commission indique que le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain ou si la Commission n'a pas reçu de demande d'avis à l'égard du règlement dans le délai prévu à l'article 53.11.8, le conseil de la communauté métropolitaine doit demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ce plan.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle la demande de remplacement est formulée par le conseil de la communauté, le secrétaire de cette dernière en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

Le délai prescrit pour le remplacement ne peut se terminer avant l'expiration de la période de 45 jours qui suit la transmission prévue au deuxième alinéa.

« **53.11.12.** Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité au plan métropolitain.

« **53.11.13.** Si le conseil d'une municipalité régionale de comté omet d'adopter, dans le délai prévu à l'un ou l'autre des articles 58 et 58.1 ou dans celui qui est prescrit en vertu de l'article 53.11.11, selon le cas, un règlement modifiant son schéma, le conseil de la communauté métropolitaine peut l'adopter à sa place.

Les articles 48 à 53.4 et 53.11.7 à 53.11.12 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement adopté par le conseil de la communauté en vertu du premier alinéa. Il est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté et approuvé par celui de la communauté. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire de la communauté délivre un certificat de conformité à son égard.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement et la délivrance du certificat, le secrétaire de la communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement, de la résolution par laquelle il est adopté et du certificat à la municipalité régionale de comté. La copie du règlement transmise à la municipalité régionale de comté tient lieu d'original aux fins de la délivrance par cette dernière de copies certifiées conformes du règlement.

Les dépenses que la communauté effectue pour agir à la place de la municipalité régionale de comté lui sont remboursées par cette dernière.

« **53.11.14.** Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur à la date la plus tardive entre celle déterminée en vertu de l'article 53.9 et la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Il est alors réputé conforme au plan métropolitain.

« §5. — *Demandes ministérielles*

« **53.12.** Lorsque le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'un organisme compétent conformément à l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre peut, s'il estime que le plan métropolitain ou le schéma ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander une modification du plan métropolitain ou du schéma.

Le ministre signifie alors à l'organisme compétent un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation.

Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant, selon le cas, le plan métropolitain ou le schéma pour tenir compte de l'avis. Les

articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement s'il n'apporte au plan métropolitain ou au schéma que la modification nécessaire pour tenir compte de l'avis. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre donne son avis sur la conformité au plan d'affectation de la modification proposée. Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, les articles 53.11.7 à 53.11.14 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement modifiant le schéma que le conseil de la municipalité régionale de comté adopte pour répondre à la demande.

Si le conseil fait défaut d'adopter un règlement ayant pour effet de rendre le plan métropolitain ou le schéma conforme au plan d'affectation, le gouvernement peut, par décret, l'adopter. Ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à l'organisme. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret.

«**53.13.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au plan métropolitain ou au schéma s'il estime que le plan métropolitain ou le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de l'organisme compétent ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa.

«**53.14.** Le ministre peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au plan métropolitain ou au schéma en vigueur. L'avis mentionne la nature et l'objet des modifications à apporter.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa.»

17. La section VI.1 du chapitre I du titre I de cette loi devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant :

«**RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA**».

18. Les articles 54 et 55 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Application*

« **53.15.** Les dispositions particulières prévues aux sous-sections 3 et 4 s'ajoutent aux dispositions prévues à la présente sous-section et à la sous-section 2; ces dernières s'appliquent sous réserve des premières le cas échéant.

« **53.16.** Dans les dispositions de la présente section, l'avis du ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de l'organisme compétent, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

« **53.17.** Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas de la révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine et chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la communauté métropolitaine ;

2° dans le cas de la révision d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu. L'est également chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, sauf en ce qui concerne l'envoi d'une copie de résolution déterminant la date du début de la révision, d'une copie du règlement adoptant le schéma révisé, de l'avis ministériel sur les orientations gouvernementales et de l'avis d'entrée en vigueur ;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.

« **53.18.** Pour l'application de la présente section, le conseil d'une commission scolaire est le conseil des commissaires de celle-ci.

« §2. — *Processus commun au plan métropolitain et au schéma*

« A. — *Révision périodique obligatoire*

« **54.** Le conseil de l'organisme compétent doit réviser son plan métropolitain ou son schéma, en suivant le processus prévu par la présente section.

« **55.** La période de révision du plan métropolitain ou du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma courant, selon le cas.

Toutefois, le conseil de l'organisme compétent peut faire commencer la période de révision avant la date prévue au premier alinéa.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au deuxième alinéa, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. ».

19. Les articles 56.1 et 56.2 de cette loi sont abrogés.

20. Les articles 56.3 à 57 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« *B. — Adoption d'un premier projet de plan métropolitain ou schéma révisé*

« **56.3.** Dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de l'organisme compétent doit adopter un premier projet de plan métropolitain ou de schéma révisé, désigné « premier projet ».

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

« **56.4.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de plan métropolitain révisé, le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis qui indique les orientations gouvernementales qui touchent son territoire.

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard à ces orientations, et préciser le motif de l'objection.

« **56.5.** Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le premier projet.

Cet avis est exprimé par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à l'organisme compétent dans les 120 jours qui suivent la transmission visée au deuxième alinéa de l'article 56.3.

«C. — Adoption d'un second projet de plan métropolitain ou de schéma révisé

«**56.6.** Après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de l'organisme compétent doit adopter, avec ou sans changement, un projet de plan métropolitain ou de schéma révisé pour la consultation publique, désigné «second projet». Toutefois, si le ministre a, conformément à l'article 56.4, signifié à l'organisme compétent un avis mentionnant une objection au premier projet, le second doit contenir tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection.

Le second projet ne peut toutefois être adopté qu'à compter du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le premier projet ont donné leur avis sur le premier projet ou du lendemain du dernier jour du délai imparti.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté à chaque organisme partenaire.

«**56.7.** Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le second projet.

Cet avis est exprimé par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à l'organisme compétent dans les 120 jours qui suivent la transmission visée au troisième alinéa de l'article 56.6.

«D. — Consultation publique

«**56.8.** L'organisme compétent doit, conformément aux dispositions qui lui sont applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 56.12.5 à 56.12.8, tenir au moins une assemblée publique sur le second projet.

«**56.9.** L'organisme compétent tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

«**56.10.** Le conseil de l'organisme compétent fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique.

Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

«**56.11.** Au plus tard le trentième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du second projet sur le territoire concerné par l'assemblée faisant l'objet de l'avis.

Si le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par toutes les assemblées, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble de celles-ci, au plus tard le trentième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de l'organisme compétent, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le trentième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du second projet et du résumé peut être consultée au bureau de l'organisme compétent et à celui de chaque organisme partenaire.

«**56.12.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le second projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

«**56.12.1.** Dans le cas d'une communauté métropolitaine, le territoire concerné par une assemblée publique visée à l'article 56.11 est celui que vise, selon le cas, l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° de l'article 56.12.6 ou des paragraphes 1° à 5° de l'article 56.12.7.

«**56.12.2.** Malgré l'article 56.9, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec peuvent tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu, respectivement, de l'article 50 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou de l'article 41 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

«**56.12.3.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire fait aussi afficher une copie de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 56.11, dans le délai prévu à cet article, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

«**56.12.4.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le territoire entier de celle-ci est concerné par chaque assemblée publique visée à l'article 56.11 sauf si des assemblées sont prévues dans tous les territoires municipaux locaux compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté ou si celle-ci a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu de l'article 56.12.5, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon qu'aucun de ceux-ci ne soit omis.

« **56.12.5.** Le conseil d'un organisme compétent auquel s'applique l'un ou l'autre des articles 56.12.6 à 56.12.8 indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue conformément à celle qui lui est applicable parmi ces dispositions.

« **56.12.6.** La Communauté métropolitaine de Montréal doit tenir une assemblée publique :

- 1° dans l'agglomération de Montréal ;
- 2° dans l'agglomération de Longueuil ;
- 3° sur le territoire de la Ville de Laval ;

4° sur la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par le territoire de la Ville de Mirabel et par ceux des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) qui sont compris dans les territoires des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe III de cette loi ;

5° sur la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par les territoires des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui sont compris dans ceux des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe IV de cette loi.

« **56.12.7.** La Communauté métropolitaine de Québec doit tenir une assemblée publique :

- 1° dans l'agglomération de Québec ;
- 2° sur le territoire de la Ville de Lévis ;
- 3° sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans ;

4° sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

5° sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

« **56.12.8.** Une municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

La municipalité régionale de comté doit aussi tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le second projet.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission de la copie du projet. Une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande doit être transmise à la municipalité régionale de comté dans ce délai.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

La population de la municipalité sur le territoire de laquelle est tenue l'assemblée ou, selon le cas, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

«E. — Adoption et entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma révisé

«**56.13.** Après la période de consultation sur le projet, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement édictant un plan métropolitain ou un schéma révisé, avec ou sans changement.

Le règlement ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1° celui du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le projet de règlement ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour du délai imparti ;

2° celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**56.14.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le plan métropolitain révisé, le ministre doit donner son avis sur la conformité du plan métropolitain ou du schéma révisé aux orientations gouvernementales.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.

«**56.15.** Dans le cas où l'avis du ministre indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations gouvernementales, le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le règlement par un autre qui édicte un plan métropolitain ou un schéma révisé respectant ces orientations.

Les articles 56.3 à 56.12 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsque le plan métropolitain ou le schéma révisé qu'il édicte diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

Dans le cas où, conformément à l'article 239, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa du présent article ou accorde un nouveau délai à l'organisme compétent pour remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 56.14, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. Le conseil doit alors remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants :

1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis ;

2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.

«**56.16.** Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 56.15, le conseil de l'organisme compétent n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé, le gouvernement peut, par décret, modifier le plan métropolitain ou le schéma révisé ayant fait l'objet de l'avis du ministre, afin que ce plan métropolitain ou schéma respecte les orientations gouvernementales.

Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé qui ne respecte toujours pas les orientations gouvernementales, le ministre peut, soit redemander à l'organisme compétent de remplacer le plan métropolitain ou le schéma révisé, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.

Le plan métropolitain ou le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est réputé être un plan métropolitain ou un schéma révisé intégralement édicté par un règlement du conseil de l'organisme compétent.

Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à l'organisme compétent. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du plan métropolitain ou du schéma révisé, la copie du décret tient lieu de son original.

« **56.17.** Le plan métropolitain ou le schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification à l'organisme compétent de l'avis du ministre selon lequel le plan métropolitain ou le schéma respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence de tout avis du ministre dans le délai prescrit, à l'expiration de ce délai.

Toutefois, le plan métropolitain ou le schéma révisé qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date que prévoit le décret pris en vertu de l'article 56.16.

« **56.18.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma révisé, le secrétaire publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent.

Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du plan métropolitain ou du schéma révisé à chaque organisme partenaire.

« **57.** Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma révisé, le secrétaire en publie un résumé, qui mentionne la date de son entrée en vigueur, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent.

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil, être transmis par courrier ou autrement distribué, dans le même délai, à chaque adresse du territoire de l'organisme compétent, plutôt que d'être publié dans un journal. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi, de ce qui suit :

« §3. — *Disposition particulière au plan métropolitain*

« **57.2.** La décision d'adopter le règlement révisant un plan métropolitain doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

« §4. — *Dispositions particulières au schéma*

« A. — *Disposition applicable à l'ensemble des schémas*

« **57.3.** Dans le cas de la révision d'un schéma, lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel prévu à l'article 56.4 ou à l'article 56.14 comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

« B. — *Dispositions applicables en territoire métropolitain*

« **57.4.** Lorsque le schéma révisé vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent la transmission qui lui a été faite de la copie du règlement édictant le schéma révisé, approuver le règlement, s'il est conforme au plan métropolitain, ou le désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire de la communauté, dans le premier cas, délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté ou, dans le second cas, transmet à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver le règlement dans le délai prévu au premier alinéa, celui-ci est réputé conforme au plan métropolitain.

« **57.5.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.

«**57.6.** La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le règlement est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

«**57.7.** Si le schéma révisé qu'édicte le règlement est reconnu comme non conforme, le conseil de la municipalité régionale de comté doit remplacer le règlement par un autre qui édicte un schéma révisé conforme au plan métropolitain.

Les articles 56.3 à 56.12 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsque le schéma révisé qu'il édicte diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer la conformité du schéma révisé à ce plan.

«**57.8.** Dans le cas de la révision d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le schéma révisé entre en vigueur à la date la plus tardive parmi l'ensemble de celles déterminées en vertu de l'article 56.17 et de celle de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Il est alors réputé conforme au plan métropolitain.»

22. La section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi devient la section IV et son intitulé est remplacé par le suivant :

«EFFETS DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA».

23. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**58.** Le conseil de chaque municipalité régionale de comté ou municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance.

S'il s'agit de la modification d'un plan métropolitain, on entend par «règlement de concordance» tout règlement qui modifie un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine et qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du plan métropolitain.

S'il s'agit de la modification d'un schéma, on entend par «règlement de concordance» tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma :

1° tout règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

2° le règlement que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 ou tout règlement qui le modifie.».

24. L'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi est modifié par le remplacement des mots «aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire» par les mots «au plan métropolitain révisé».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section VI.2 du chapitre I du titre I, de ce qui suit :

«**58.1.** Dans le cas de la révision d'un plan métropolitain, le conseil d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la communauté métropolitaine doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan métropolitain révisé, adopter tout règlement de concordance.

Pour l'application du premier alinéa, les mots «règlement de concordance» désignent tout règlement qui est visé au deuxième alinéa de l'article 58 et qui est nécessaire pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

«**58.2.** Après l'entrée en vigueur du plan métropolitain révisé, le conseil de toute municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la communauté métropolitaine peut indiquer que son schéma n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil indique que le schéma n'a pas à être modifié, le secrétaire de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la communauté métropolitaine et donne, conformément à la loi qui régit la municipalité régionale de comté en cette matière, un avis public de son adoption.

«**58.3.** Dans les 120 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2, le conseil de la communauté métropolitaine doit approuver la résolution, si le schéma est conforme au plan métropolitain révisé, ou désapprouver cette résolution dans le cas contraire.

Doit être motivée la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve celle de la municipalité régionale de comté.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par le conseil de la communauté métropolitaine, le secrétaire en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver la résolution dans le délai prévu au premier alinéa, celle-ci est réputée approuvée par celui-ci.

Le schéma faisant l'objet de la résolution approuvée n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain. Il est réputé conforme au plan métropolitain révisé.

«**58.4.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du schéma faisant l'objet de la résolution au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du schéma concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2.

«**58.5.** La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le schéma faisant l'objet de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2 n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le schéma est conforme au plan métropolitain, il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain. Il est réputé conforme au plan métropolitain.

«*A.1. — Obligations relatives à la conformité aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire*».

26. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le conseil» par les mots «Dans le cas de la révision d'un schéma, le conseil» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

27. L'article 59.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

28. La sous-section 3 de la section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi, comprenant l'article 60, est abrogée.

29. La section VII du chapitre I du titre I de cette loi devient la section V.

30. L'article 61 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« A. — *Dispositions générales*

« **61.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à tout organisme compétent qui a commencé le processus de modification de son plan métropolitain ou de son schéma ou qui est en période de révision de ce plan ou de ce schéma.

« **61.1.** Dans les dispositions de la présente section, l'avis du ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de l'organisme compétent, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

« B. — *Disposition particulière à la Communauté métropolitaine de Québec*

« **61.2.** Toute décision du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec qui est prévue à l'une ou l'autre des dispositions des sous-sections 2 à 4 doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 62, du suivant :

« **61.3.** Pour l'application de la présente sous-section, sont des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent ;

2° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où la résolution est liée à la modification ou à la révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où la résolution est liée à la modification ou à la révision d'un schéma applicable à tout ou partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.».

32. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le secrétaire publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme de cette résolution au ministre et à chaque organisme partenaire. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Toute disposition d'une résolution adoptée en vertu de l'article 62, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui prohibe une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un ou l'autre des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté autorise cette activité, sur cette partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution adoptée en vertu de l'article 62, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui autorise, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un ou l'autre des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté :

1° prohibe cette activité sur cette partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 64, des suivants :

« **63.2.** Pour l'application de la présente sous-section, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas où le règlement est lié à la modification ou à la révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ;

2° dans le cas où le règlement est lié à la modification ou à la révision d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci ;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas où le règlement est lié à la modification ou à la révision d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

« **63.3.** Pour l'application de l'article 66, sont également des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de l'organisme compétent ;

2° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où le règlement est lié au processus de modification ou de révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine. ».

35. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et sixième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque organisme partenaire. ».

36. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur la conformité de celui-ci aux orientations gouvernementales.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement ; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque organisme partenaire. ».

37. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque organisme partenaire. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 68, de ce qui suit :

« A. — *Dispositions communes aux résolutions ou règlements de contrôle intérimaire liés à un plan métropolitain ou à un schéma*. ».

39. L'article 69 de cette loi est abrogé.

40. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou du schéma ».

41. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou du schéma » ;

2° par l'insertion, après les mots « la modification du », des mots « plan métropolitain ou du ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, de ce qui suit :

« B. — *Dispositions particulières aux règlements de contrôle intérimaire liés à un plan métropolitain*

« **71.0.1.** Dans le cas d'un règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié à la modification d'un plan métropolitain, le règlement de concordance visé à l'article 71 est celui que la municipalité doit adopter pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma applicable sur ce territoire en concordance avec la modification du plan métropolitain.

« **71.0.2.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié à la révision du plan métropolitain cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant :

1° soit le jour où il est déterminé, en vertu du cinquième alinéa de l'article 58.3 ou du quatrième alinéa de l'article 58.5, que le schéma applicable à ce territoire n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain ;

2° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité doit adopter en vertu de l'article 58 pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma applicable à ce territoire, en vertu de l'article 58.1, en concordance avec la révision du plan métropolitain.

« *C. — Dispositions particulières aux règlements de contrôle intérimaire liés à un schéma*

« **71.0.3.** La municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux mesures de contrôle intérimaire, des travaux prévus par toute résolution ou tout règlement, visé à l'article 46, d'une municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces mesures.

« **71.0.4.** Dans le cas d'un règlement adopté en vertu de l'article 64 qui est lié à la modification ou à la révision d'un schéma et qui vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel prévu à l'article 65 tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Si le règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, l'avis indique de plus les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer de tels inconvénients.

« **71.0.5.** Toute disposition d'un règlement adoptée en vertu de l'article 64, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui prohibe une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté autorise cette activité, sur cette partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'un règlement adoptée en vertu de l'article 64, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui autorise, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté :

1° prohibe cette activité sur cette partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

43. L'article 75.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

44. L'article 75.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « d'aménagement et de développement » ;

2° par le remplacement des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

45. L'article 75.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.11.** Avant de donner, en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65, un avis à une municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle une commission a compétence, le ministre doit demander à la commission et à l'autre municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle celle-ci a compétence de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis de la commission ou de l'autre municipalité régionale de comté doit parvenir au ministre respectivement dans les 45 ou 60 jours qui suivent la demande formulée par celui-ci, selon que l'avis ministériel est prévu, soit à l'un des articles 51, 53.7 et 65, soit à l'un des articles 56.4 et 56.14.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de respect des orientations gouvernementales visées à ces articles, des problèmes basés sur l'avis de la commission ou de l'autre municipalité régionale de comté. Pour l'application des dispositions qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma ou un règlement de contrôle intérimaire lié à ce processus et qui mentionnent le respect ou l'absence de respect de ces orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur l'avis de la commission ou de l'autre municipalité régionale de comté.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° en vertu de l'article 53.7 à l'égard d'un règlement de remplacement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 ;

2° en vertu de l'article 53.7 lorsque la modification proposée au schéma découle de l'application de l'un des articles 53.12 à 53.14 ;

3° en vertu de l'article 56.14 à l'égard d'un schéma révisé de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du troisième alinéa de cet article;

4° en vertu de l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

46. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Toute municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable à ce territoire, outre le cas échéant tout autre règlement dont elle s'impose l'adoption par le document complémentaire à son schéma en vigueur.

Des règlements différents peuvent s'appliquer aux différentes parties du territoire non organisé que le conseil de la municipalité régionale de comté détermine. ».

47. Les articles 77 et 79 de cette loi sont abrogés.

48. L'article 79.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine ».

49. L'article 79.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.8.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire public, dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé du projet de règlement.

L'ensemble des territoires municipaux locaux visés par le projet de règlement est concerné par chaque assemblée, sauf si des assemblées sont prévues dans tous ces territoires ou si le conseil de la municipalité régionale de comté a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu du premier alinéa de l'article 79.7, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon que ne soit omis aucun de ceux que vise le projet de règlement.

Si l'ensemble des territoires municipaux locaux visés par le projet de règlement est concerné par chaque assemblée, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble des assemblées, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et du résumé de celui-ci peut être consultée au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.».

50. L'article 79.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie vidimée du schéma et du document complémentaire ».

51. L'article 79.20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « celle-ci » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui d'une communauté métropolitaine, du plan métropolitain ; ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.20, du suivant :

« **79.21.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, le plan relatif au développement du territoire de la municipalité régionale de comté doit tenir compte du plan des grands enjeux du développement économique du territoire de la communauté visé, selon le cas, à l'article 150 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'article 143 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02). ».

53. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Toute municipalité peut avoir un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire.

Une municipalité qui a un plan d'urbanisme en vigueur ne peut l'abroger. ».

54. L'article 82 de cette loi est abrogé.

55. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'aménagement et de développement » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

56. L'intitulé de la section V du chapitre III du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ».

57. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'entrée en vigueur du » par le mot « Un ».

58. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du texte anglais et après les mots « is of », du mot « the ».

59. L'article 109.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième alinéas du texte anglais, des mots « development plan » par « RCM plan » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par les mots « secrétaire de la municipalité régionale de comté ».

60. L'article 110.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

61. La sous-section 2 de la section VI.1 du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant l'article 110.10, est abrogée.

62. L'article 112.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « tout organisme compétent » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des deux premiers alinéas, on ne tient pas compte d'une disposition qui a été adoptée par le conseil d'une municipalité régionale de comté, en vertu de l'un des articles 62 et 64, et qui est sans effet en raison de l'application de l'article 63.1 ou 71.0.5. ».

63. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 123 » par le numéro « 124 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « 59, », de « 59.5, » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « d'aménagement et de développement ».

64. L'article 136.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa du texte anglais, du mot « notice » par le mot « assessment ».

65. L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « *d'aménagement et de développement* ».

66. L'article 137.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier doit » par les mots « secrétaire de la municipalité régionale de comté doit » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier reçoit » par les mots « secrétaire reçoit » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, des mots « of the notice » par les mots « of the assessment ».

67. L'article 137.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

68. L'article 137.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots « assessment on » par les mots « assessment of ».

69. L'article 137.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou schéma ».

70. L'article 145.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement» par les mots «plan métropolitain ou schéma».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre I, de ce qui suit :

«SECTION I

«DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES ET AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ».

72. L'article 148.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Toute municipalité régionale de comté» par les mots «Tout organisme compétent» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Toute autre municipalité régionale de comté» par les mots «Tout autre organisme compétent».

73. L'article 148.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «La municipalité régionale de comté dotée» par les mots «L'organisme compétent doté».

74. L'article 148.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «La municipalité régionale de comté» par les mots «L'organisme compétent» ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «Elle» par le mot «Il» ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «la municipalité régionale de comté» par les mots «l'organisme compétent».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.13, de ce qui suit :

«SECTION II

«DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

«**148.13.1.** Pour l'application des articles 148.3 et 148.4 à la Communauté métropolitaine de Québec, les personnes qui sont membres des conseils des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la communauté et qui ne sont pas membres du conseil de celle-ci sont assimilées à ces derniers.».

76. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **150.** Le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État ne peut faire une intervention à l'égard de laquelle s'applique le présent article, sur un territoire où est en vigueur un plan métropolitain, un schéma ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil d'un organisme compétent, que si cette intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Pour l'application du présent chapitre, la conformité au schéma est établie eu égard aux objectifs de ce schéma et la conformité au règlement est établie eu égard aux dispositions de celui-ci.

Si, sur le territoire visé, plusieurs documents visés au premier alinéa sont simultanément en vigueur et si l'intervention est conforme à l'un sans l'être à tous, on tient compte, pour l'application du premier alinéa, de celui des documents dont les dispositions applicables au territoire visé sont entrées en vigueur le plus récemment. Toutefois, lorsqu'aucune disposition du règlement ne s'applique à l'intervention projetée sur le territoire visé, on ne tient pas compte du règlement. On ne tient pas compte non plus d'une disposition du règlement qui est sans effet en raison de l'application de l'article 71.0.5. ».

77. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « apportés au », des mots « plan métropolitain, au ».

78. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

79. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **153.** Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution formulant l'avis, demander à la Commission son avis sur cette conformité ou demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain, le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« S'il choisit de demander une modification au plan métropolitain, au schéma ou au règlement, il signifie à l'organisme compétent, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande motivée indiquant quelles modifications doivent être apportées pour assurer la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Il transmet une copie de cette demande à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent. ».

80. L'article 154 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à ces objectifs ou dispositions » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au règlement » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « aux objectifs du schéma ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « modifier », des mots « le plan métropolitain, ».

81. L'article 155 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **155.** Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de la demande faite conformément au troisième alinéa de l'article 153, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui modifie le plan métropolitain ou le schéma uniquement pour tenir compte de la demande. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9 ou 65 et 66, le ministre donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, tel que modifié par le règlement, même si celui-ci n'est pas en vigueur.».

82. L'article 156 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **156.** Si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande du ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil, selon le processus prévu au présent article.

Une fois le conseil en défaut, le ministre produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire pour assurer la conformité de l'intervention à ce plan métropolitain, à ce schéma ou à ce règlement. Il transmet une copie du document à l'organisme compétent et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Après la tenue de l'assemblée unique ou, selon le cas, de la dernière des assemblées, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour assurer la conformité de l'intervention projetée à ce plan métropolitain, à ce schéma ou à ce règlement. Le règlement adopté par le gouvernement est réputé adopté par le conseil de l'organisme compétent. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à l'organisme compétent. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret.».

83. L'article 157 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du texte anglais et après le mot « opinion », des mots « or an assessment » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain, le schéma ».

84. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « municipalité régionale de comté ou municipalité concernée » par les mots « organisme compétent ou municipalité concerné par le projet ».

85. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « municipalité régionale de comté ou municipalité concernée » par les mots « organisme compétent ou municipalité concerné par le décret ».

86. L'article 165.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma applicable au territoire de la municipalité ».

87. L'article 165.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « assujetti » par le mot « assujettie » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma applicable au territoire de celle-ci ».

88. L'article 218 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, des mots « , opinions and notices ».

89. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Une municipalité régionale de comté » par les mots « Un organisme compétent » ;

2° par l'insertion, après le mot « Commission », des mots « , sans frais, » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a notice » par les mots « an assessment ».

90. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement» par les mots «au plan métropolitain applicable, aux objectifs du schéma».

91. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle» par les mots «ou l'organisme compétent sur le territoire duquel».

92. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle» par les mots «ou l'organisme compétent sur le territoire duquel».

93. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**234.1.** Lorsque la présente loi exige qu'une copie d'un plan métropolitain ou d'un schéma révisé ou d'un règlement soit transmise à un destinataire, après son entrée en vigueur, et que celui-ci a déjà reçu une copie identique après l'adoption du plan métropolitain, du schéma ou du règlement, l'expéditeur peut transmettre au destinataire, au lieu de la copie, un avis indiquant que le texte en vigueur est identique au texte adopté et précisant les dates de l'entrée en vigueur et de l'adoption.

Lorsque la présente loi exige qu'une copie d'un plan métropolitain, d'un schéma ou d'un règlement, adopté en remplacement d'un autre qui n'a pu entrer en vigueur en raison d'un défaut de conformité, soit transmise à un destinataire, après son adoption, et que celui-ci a déjà reçu une copie du plan métropolitain, du schéma ou du règlement remplacé, l'expéditeur peut transmettre au destinataire, au lieu de la copie, les seules pages du nouveau plan métropolitain, schéma ou règlement qui contiennent des changements par rapport au plan métropolitain, au schéma ou au règlement remplacé, avec un avis qui indique les changements, qui mentionne qu'hormis ceux-ci le nouveau texte est identique au précédent et qui précise la date d'adoption de chacun.».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.1, du suivant :

«**234.2.** Avant de donner, en vertu de l'un ou l'autre des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65, un avis à une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à un territoire contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec, le ministre doit demander à la Communauté de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Avant de donner un avis en vertu de l'un ou l'autre de ces articles à la Communauté métropolitaine de Québec ou à une municipalité régionale de comté à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la

Communauté, le ministre doit demander à la Commission de la capitale nationale du Québec de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis demandé en vertu de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas doit parvenir au ministre respectivement dans les 45 ou 60 jours qui suivent la demande, selon que l'avis ministériel est prévu, soit à l'un des articles 51, 53.7 et 65, soit à l'un des articles 56.4 et 56.14. Malgré l'article 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou l'article 38 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), selon le cas, le conseil de la communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis demandé par le ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de respect des orientations gouvernementales visées à ces articles, un motif exprimé dans un avis reçu par le ministre. Pour l'application des dispositions qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma ou un règlement de contrôle intérimaire lié à ce processus et qui mentionnent le respect ou l'absence de respect de ces orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur celui qu'a reçu le ministre.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° en vertu de l'article 53.7 à l'égard d'un règlement de remplacement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8;

2° en vertu de l'article 53.7 lorsque la modification proposée au schéma découle de l'application de l'un des articles 53.12 à 53.14;

3° en vertu de l'article 56.14 à l'égard d'un schéma révisé de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article;

4° en vertu de l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

95. L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «secrétaire-trésorier» par le mot «secrétaire»;

2° par le remplacement des mots «la municipalité régionale de comté» par les mots «l'organisme compétent».

96. L'article 237.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'aménagement et de développement » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

97. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « notice, assessment or decree made or passed » par les mots « decree, notice, opinion or assessment passed, made or given ».

98. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une municipalité régionale de comté » par les mots « un organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « notice, assessment or decree made or passed » par les mots « decree, notice, opinion or assessment passed, made or given » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent ».

99. L'article 240 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **240.** Le ministre peut adresser à la Commission toute demande d'avis, portant sur la conformité d'un document à un plan métropolitain ou aux objectifs d'un schéma, aux dispositions d'un document complémentaire ou à un plan d'urbanisme, que le conseil d'un organisme compétent ou d'une municipalité ou une personne habile à voter peut, en vertu de la présente loi, adresser à la Commission à l'égard du même document.

La demande du ministre doit être faite dans le délai que prévoit la disposition donnant à un tel conseil ou à une personne habile à voter le droit d'adresser une telle demande à la Commission à l'égard du même document. Elle a le même effet qu'une telle demande faite, selon le cas, par un tel conseil ou par le nombre requis de personnes habiles à voter. ».

100. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une municipalité régionale de comté » par les mots « un organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou d'un schéma ».

101. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement» par les mots «plan métropolitain, d'un schéma».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.1, du suivant :

«**246.2.** Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute transmission ou signification prévue par une autre disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi.

La transmission prévue au premier alinéa peut être effectuée entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une telle municipalité régionale de comté et une municipalité au territoire de laquelle est applicable un tel schéma. ».

103. L'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**264.** La Ville de Laval est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil, au comité administratif et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil, le comité exécutif et le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

Toutefois,

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements ;

2° les paragraphes 6° et 7° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma ;

3° l'article 85.1 s'applique à la ville comme si son schéma n'était pas en vigueur ;

4° les articles 114 et 117 s'appliquent en tenant compte de la procédure prévue au paragraphe 23 de l'article 51a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) ;

5° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 s'applique avec l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire »;

6° le chapitre V du titre I s'applique avec la possibilité d'établir des sous-comités du comité consultatif d'urbanisme sur la base de secteurs de planification existants.

Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa cessent de s'appliquer si un plan d'urbanisme entre en vigueur sur le territoire de la ville. ».

104. L'article 264.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **264.0.1.** La Ville de Mirabel est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil et le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

Toutefois,

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements ;

2° les paragraphes 6° et 7° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma ;

3° l'article 85.1 s'applique à la ville comme si son schéma n'était pas en vigueur ;

4° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 s'applique avec l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire ».

Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa cessent de s'appliquer si un plan d'urbanisme entre en vigueur sur le territoire de la ville. ».

105. L'article 264.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « d'aménagement et de développement » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.2, des suivants :

« **264.0.3.** La Ville de Montréal est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, compte tenu des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de Montréal, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de Montréal est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de Montréal.

« **264.0.4.** La Ville de Québec est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent

les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 30 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 ;

2° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de Québec, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de Québec est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de Québec.

«**264.0.5.** La Ville de Longueuil est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Charte de la Ville de Longueuil.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de Longueuil, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de Longueuil est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de Longueuil.

«**264.0.6.** La Ville de Lévis est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

«**264.0.7.** La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma de la municipalité, du plan ou d'un règlement d'urbanisme adopté par le conseil de la municipalité s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi

sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

«**264.0.3.** La Ville de La Tuque est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de La Tuque, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de La Tuque est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de La Tuque. ».

107. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « documents, assessments » par les mots « guidelines, documents, assessments, opinions ».

108. L'article 267.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces obligations ne s'appliquent pas lorsque le document faisant l'objet de l'avis est un plan métropolitain ou se rapporte à un tel plan. ».

109. Les articles 267.2 et 267.3 de cette loi sont abrogés.

110. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « d'aménagement et de développement », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 3 ;

2° le début de l'article 6 ;

- 3° le début de l'article 7;
- 4° l'article 8;
- 5° le premier alinéa de l'article 33;
- 6° les deux alinéas de l'article 34;
- 7° l'article 36;
- 8° le premier alinéa de l'article 38;
- 9° l'article 40;
- 10° l'article 45;
- 11° le début de l'article 72;
- 12° le deuxième alinéa de l'article 75.9;
- 13° le premier alinéa de l'article 85.1;
- 14° le premier alinéa de l'article 98;
- 15° les premier et deuxième alinéas de l'article 102;
- 16° le deuxième alinéa de l'article 109.6;
- 17° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112.7;
- 18° le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 136.0.1;
- 19° l'article 137.1;
- 20° l'article 265.

III. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «La municipalité régionale de comté», «la municipalité régionale de comté», «une municipalité régionale de comté» et «toute municipalité régionale de comté» par, respectivement, les mots «L'organisme compétent», «l'organisme compétent», «un organisme compétent» et «tout organisme compétent», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 63;
- 2° les quatre alinéas de l'article 148.3;
- 3° les premier et troisième alinéas de l'article 148.5;
- 4° les deux alinéas de l'article 148.6;

- 5° le troisième alinéa de l'article 148.11 ;
- 6° l'article 148.12 ;
- 7° les deux alinéas de l'article 148.13 ;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 165 ;
- 9° le premier alinéa de l'article 229 ;
- 10° les deux alinéas de l'article 231 ;
- 11° le deuxième alinéa de l'article 232 ;
- 12° l'article 233 ;
- 13° l'article 237 ;
- 14° le premier alinéa de l'article 238 ;
- 15° l'article 246.1.

112. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «secrétaire-trésorier» par le mot «secrétaire», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 44 ;
- 2° le troisième alinéa de l'article 59.2 ;
- 3° l'article 79.3 ;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 79.4 ;
- 5° le deuxième alinéa de l'article 79.7 ;
- 6° l'article 79.11 ;
- 7° le quatrième alinéa de l'article 79.13 ;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 79.16 ;
- 9° les troisième et quatrième alinéas de l'article 109.7 ;
- 10° le deuxième alinéa de l'article 109.10 ;
- 11° les deuxième et troisième alinéas de l'article 109.12 ;
- 12° les troisième et quatrième alinéas de l'article 137.3 ;

- 13° le deuxième alinéa de l'article 137.6;
- 14° les deuxième et troisième alinéas de l'article 137.8;
- 15° le premier alinéa de l'article 165.4.12;
- 16° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 198.

113. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «development plan» par «RCM plan», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° les premier et quatrième alinéas de l'article 59.2;
- 2° le premier alinéa de l'article 59.3;
- 3° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 59.4;
- 4° le premier alinéa de l'article 79.12;
- 5° le premier alinéa de l'article 79.13;
- 6° les deux alinéas de l'article 79.14;
- 7° les trois alinéas de l'article 79.15;
- 8° le premier alinéa de l'article 79.16;
- 9° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 79.20;
- 10° le premier alinéa de l'article 109.7;
- 11° le premier alinéa de l'article 109.8;
- 12° le premier alinéa de l'article 109.10;
- 13° l'article 109.11;
- 14° le cinquième alinéa de l'article 109.12;
- 15° le premier alinéa de l'article 110;
- 16° l'article 110.1;
- 17° le quatrième alinéa de l'article 110.4;
- 18° le premier alinéa de l'article 137.4;
- 19° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 137.5;

20° le premier alinéa de l'article 137.6;

21° l'article 137.7;

22° le cinquième alinéa de l'article 137.8;

23° le premier alinéa de l'article 137.15.

114. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «land use planning and development» par «RCM», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 85.1;

2° le troisième alinéa de l'article 102;

3° le deuxième alinéa de l'article 237.2.

115. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «notice» et «a notice» respectivement par les mots «opinion» et «an opinion», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 66;

2° le deuxième alinéa de l'article 75.6;

3° les premier et deuxième alinéas de l'article 151;

4° le premier alinéa de l'article 152;

5° les deuxième et troisième alinéas de l'article 165.2;

6° le premier alinéa de l'article 165.3;

7° le premier alinéa de l'article 165.4.

116. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «opinion», «opinion on» et «its opinion on» respectivement par les mots «assessment», «assessment of» et «an assessment of», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 79.12;

2° les quatre alinéas de l'article 79.13;

3° le deuxième alinéa de l'article 79.14;

4° le troisième alinéa de l'article 79.15.

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

117. L'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « considérer », des mots « le plan métropolitain d'aménagement et de développement, » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « articles », de « 2.24, ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

118. L'article 114 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est abrogé.

119. L'article 116 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

120. L'article 190 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

121. L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** La Communauté possède également la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. ».

123. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 126 à 149.1, est abrogée.

124. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** La Communauté doit avoir un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire. ».

125. L'article 237.1 de cette loi est abrogé.

126. Les articles 264, 265.1 et 265.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

127. L'article 112 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** La Communauté possède également la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. ».

129. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 118 à 142, est abrogée.

130. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **143.** La Communauté doit avoir un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La décision d'adopter le » par les mots « Toute décision relative au » ;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

131. Les articles 226, 227, 229 et 230 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES FORÊTS

132. L'article 124.7 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 124.14 et 124.15, est assimilée à une municipalité une communauté métropolitaine dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une agence. ».

133. L'article 124.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa et des articles 124.19 à 124.23 :

1° sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

a) la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis ;

b) la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil ;

c) à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec ;

2° le territoire d'une municipalité mentionnée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi;

3° le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement ou aux objectifs de celui-ci.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

134. L'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «schéma» par le mot «plan».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

135. L'article 90 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «schéma» par le mot «plan».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

136. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis;

2° la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil.

Lorsqu'une municipalité mentionnée au paragraphe 2° du troisième alinéa est assimilée à une municipalité régionale de comté, son territoire est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi.».

137. L'article 58.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du deuxième mot « ou » par « , » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième phrases du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « , des dispositions du document complémentaire » par les mots « et des dispositions du document complémentaire ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

138. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « développement », des mots « , au plan métropolitain d'aménagement et de développement » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, après les mots « tel schéma » des mots « ou plan » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement ne peut être soumise qu'à compter du jour où le projet peut être adopté en vertu, selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 53.5 ou du deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

139. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « complémentaire », des mots « ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

140. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

141. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « développement », des mots « ou son plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

142. L'article 69.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « développement », des mots « ou d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « schéma », partout où il se trouve, des mots « ou du plan ».

143. L'article 69.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «développement», des mots «ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement».

144. L'article 79.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «révisé», des mots «ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «modification au schéma d'aménagement et de développement», des mots «ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement».

145. L'article 79.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou à la communauté».

146. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou le président de la communauté» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «le président, ou» par «,».

147. L'article 79.14 de cette loi est modifié par la suppression de «, le président de la communauté».

148. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «incompatible», des mots «d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement,».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

149. L'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Pour l'application de l'article 23 et du premier alinéa, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis ;

2° la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil.

Lorsqu'une municipalité mentionnée au paragraphe 2° du troisième alinéa est assimilée à une municipalité régionale de comté, son territoire est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de

la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi.

Pour l'application de l'article 23, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec sont assimilées à une municipalité régionale de comté à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif. Dans cet article, le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement.»

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

150. L'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du deuxième mot « schéma » par le mot « plan ».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

151. L'article 247 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 112 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 262 du chapitre 37 des lois de 2002 et par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

152. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002, par les articles 44 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 236 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

153. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 114 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 264 du chapitre 37 des lois de 2002 et par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

154. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002, par les articles 45 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 123 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
FORESTIER

155. L'article 138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa et des articles 146 et 147, est assimilée à une municipalité une communauté métropolitaine dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une agence.».

156. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa et des articles 151 à 156 :

1° sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

a) la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis ;

b) la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil ;

c) à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec ;

2° le territoire d'une municipalité mentionnée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi ;

3° le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement ou aux objectifs de celui-ci.».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

157. L'article 24 du décret n° 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493), concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, modifié par l'article 50 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

158. L'article 29 du décret n° 371-2003 (2003, G.O. 2, 1849), concernant la Ville de La Tuque, est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas ;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « premier ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

159. Pour l'application des articles 160 à 170 :

1° le mot « Loi », sauf dans le nom d'une loi, signifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

2° les mots faisant l'objet de définitions prévues à l'article 1 de la Loi, modifié par l'article 1, ont le sens que leur confèrent celles-ci ;

3° les mots « municipalité régionale comté » visent tout organisme responsable, en vertu de la Loi, d'une charte, d'une autre loi ou d'un décret, du maintien en vigueur d'un schéma.

160. Pour l'application des articles 238 et 239 de la Loi, modifiés par les articles 98 et 111, tout délai prévu par l'un des articles 162 à 168 est assimilé à un délai prévu par une disposition de la Loi.

161. L'énoncé de vision stratégique d'une communauté métropolitaine visé par le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi, supprimé par l'article 5, et qui est en vigueur le 1^{er} juin 2010, est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 2.20 de la Loi, édicté par l'article 3.

Les actes accomplis par cette communauté pour l'adoption de cet énoncé, en vertu de l'un des articles 131 à 136 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) et 123 à 128 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les articles 123 et 129, sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition correspondante parmi les articles 2.4 à 2.16 de la Loi, édictés par l'article 3.

162. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine, le premier énoncé de vision stratégique prévu à l'article 2.3 de la Loi, édicté par l'article 3, doit être adopté au plus tard lors de la première période de révision du schéma qui commence après le 18 décembre 2002.

163. Les dispositions de la Loi qui sont relatives à un plan métropolitain révisé, notamment celles qui concernent le processus de révision, le contrôle intérimaire lié à ce processus et les effets de la révision, visent également le premier plan métropolitain de chaque communauté métropolitaine.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions à l'égard de ce plan métropolitain :

1° la période de révision prévue à l'article 55 de la Loi est réputée avoir commencé le jour de l'adoption de la résolution prévue, selon le cas, à l'article 129 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou à l'article 121 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec ;

2° le conseil de la communauté métropolitaine doit adopter, au plus tard le 30 avril 2011, un projet de plan métropolitain qui est réputé constituer à la fois les premier et second projets de plan métropolitain prévus aux articles 56.3 et 56.6 de la Loi et à l'égard duquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les deuxième et troisième alinéas de l'article 56.3 et les articles 56.4, 56.7 à 56.12.2 et 56.12.5 à 56.12.7 de la Loi ;

3° le règlement édictant le plan métropolitain doit être adopté, en vertu de l'article 56.13 de la Loi, au plus tard le 31 décembre 2011.

La mention de dispositions de la Loi, dans le présent article, vise ces dispositions telles qu'elles sont modifiées ou édictées, le cas échéant, par les articles 18 et 20. La mention de dispositions de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, dans le présent article, vise ces dispositions telles qu'elles existaient avant leur abrogation par les articles 123 et 129.

164. Un périmètre métropolitain déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 2.24 de la Loi, édicté par l'article 3, ne peut exclure, à la date d'entrée en vigueur du premier plan métropolitain, une partie du territoire de la communauté métropolitaine comprise le 30 avril 2011 dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma.

165. Le premier rapport biennal prévu à l'article 2.26 de la Loi, édicté par l'article 3, doit être adopté par une communauté métropolitaine au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain de la communauté.

166. Une personne qui est un fonctionnaire ou un employé d'une communauté métropolitaine le 1^{er} juin 2010 et qui l'est devenue à la suite de l'application de l'un des articles 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec ne cesse pas d'occuper son poste et ne subit pas de changement dans ses conditions de travail du seul fait que cette disposition est abrogée par l'un des articles 126 et 131.

Une entente relative au partage des services d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est en vigueur le 1^{er} juin 2010 et qui a été conclue en vertu de l'un des articles 265.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et 230 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec ne cesse pas d'avoir effet du seul fait que cette disposition est abrogée par l'un des articles 126 et 131.

167. Les articles 53.11.7 à 53.11.14, la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 53.12 et les articles 57.4 à 57.8 de la Loi, édictés par les articles 16 et 21, ont effet à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, à compter de l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain de cette communauté.

168. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain d'une communauté métropolitaine, le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi à une municipalité régionale de comté à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis de la communauté doit parvenir au ministre respectivement dans les 45 ou 60 jours qui suivent la demande formulée par celui-ci, selon que l'avis ministériel est prévu, soit à l'un des articles 51, 53.7 et 65 de la Loi, soit à l'un des articles 56.4 et 56.14 de celle-ci. Malgré l'article 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou l'article 38 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, selon le cas, le conseil de la communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis demandé par le ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de respect des orientations gouvernementales visées à ces articles, un motif exprimé dans l'avis de la communauté. Pour l'application des dispositions de la Loi qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma ou un règlement de contrôle intérimaire lié à ce processus et qui mentionnent le respect ou l'absence de respect de ces orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur l'avis de la communauté.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° en vertu de l'article 53.7 de la Loi à l'égard d'un règlement de remplacement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 de celle-ci ;

2° en vertu de l'article 53.7 de la Loi lorsque la modification proposée au schéma découle de l'application de l'un des articles 53.12 à 53.14 de la Loi ;

3° en vertu de l'article 56.14 de la Loi à l'égard d'un règlement édictant un schéma révisé de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article ;

4° en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

La mention de dispositions de la Loi, dans le présent article, vise ces dispositions telles qu'elles sont modifiées, le cas échéant, par les articles 14, 16, 20 et 36.

169. Les plans et règlements prévus par la Loi qui ont été adoptés par les municipalités auxquelles a succédé la Ville de Gatineau et qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001 ont constitué à compter du 1^{er} janvier 2002 et constituent, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par le conseil de la ville, le plan d'urbanisme et les règlements de celle-ci.

170. Les articles 77 et 79 de la Loi, abrogés par l'article 47, continuent de s'appliquer aux fins de compléter tout processus qui est en cours le 1^{er} juin 2010 en vertu de ces articles abrogés.

171. Malgré l'abrogation de l'article 190 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) par l'article 120, la Ville de Québec demeure, jusqu'au 31 août 2010, membre de l'Agence des forêts privées de Québec 03 instituée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Le premier alinéa n'empêche pas la Ville de demander et d'obtenir son admission comme membre de l'Agence, avant cette date, selon le processus d'admission conforme à cette loi. Le statut de membre admis remplace alors celui de membre d'office maintenu temporairement en vertu du premier alinéa.

172. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2010, à l'exception :

1^o de l'article 155 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3);

2^o de l'article 156 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

2010, chapitre 11
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET
D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES
DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC**

Projet de loi n° 101

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 11 mai 2010

Principe adopté le 18 mai 2010

Adopté le 27 mai 2010

Sanctionné le 2 juin 2010

Entrée en vigueur: le 2 juin 2010, à l'exception :

1° des articles 11, 21 et 32, qui entreront en vigueur le 7 juin 2010;

2° de l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, des articles 10 et 12, de l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, de l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 25, 26, 31 et 33 et de l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2010-09-22: aa. 5 (dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
Décret n° 792-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 4073
-

Lois modifiées :

- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)
-

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie les lois constitutives de trois régimes de retraite afin de préciser ce que constitue le traitement admissible d'un employé, particulièrement en regard d'une période d'absence au cours de laquelle il reçoit une prestation en vertu d'un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. Elle apporte également des précisions concernant le versement de cotisations par un assureur et le service crédité à l'employé découlant de ce versement.

La loi prévoit la possibilité pour les employés d'un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux d'être visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et par le régime de retraite du personnel d'encadrement, s'ils optent, conjointement avec l'employeur, de participer aux régimes concernés.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 2 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement de « s'applique et, par la suite, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne à l'égard de cette fonction et elles sont portées à son compte » par « et les premier et troisième alinéas de l'article 34.1 s'appliquent à cette personne ».

2. L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34.1 s'appliquent à ce procureur. ».

3. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux employés d'un centre de recherche au sens de l'article 22.2. ».

4. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 22.2. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le régime s'applique aux employés, autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les employés optent respectivement en ce sens lors des scrutins tenus conformément aux articles 6.1 et 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les employés qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'ils étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité et ceux à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.

Le régime s'applique dans la mesure prévue par le présent chapitre à compter de la date déterminée à l'article 8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

«**22.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.

L'employeur des employés qui occupent dans le centre de recherche, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit. ».

6. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.** Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile.

Le traitement admissible d'une employée en congé de maternité est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le traitement admissible d'un employé durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique est le traitement de base auquel cet employé aurait eu droit s'il avait été au travail.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, du régime obligatoire d'assurance invalidité de longue durée des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée de la Commission des services juridiques est, à compter de la 105^e semaine, celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé qui reçoit une prestation en vertu du régime d'assurance-salaire de longue durée applicable aux employés cadres et non syndiqués permanents à temps plein de la Société des alcools du Québec ou de l'un des régimes complémentaires d'assurance prévus aux ententes conclues avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec est, à compter de la 157^e semaine, celui établi à la fin de la 156^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base.»

7. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » par « dernier ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Les cotisations d'un employé visé par le régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont versées au régime par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.

Les cotisations d'un employé visé par tout autre régime obligatoire d'assurance-salaire en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité.

Les jours et parties de jour de la période au cours de laquelle l'assureur verse au régime les cotisations au nom de l'employé sont crédités à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, des suivants :

« **152.1.** Tout employé qui participe au régime et qui a occupé une fonction dans un centre de recherche a le droit, s'il le demande, de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli dans ce centre de recherche après le 3 septembre 1991 et avant la date à laquelle l'employé a commencé à cotiser au régime pour une fonction occupée dans ce centre si celui-ci est, à la date de la demande de rachat, un centre de recherche au sens de l'article 22.2 et est visé par le régime.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.2.** Le montant établi en vertu de l'article 152.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **152.3.** Les sections I et III du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ne s'appliquent pas à un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 22.2. En outre, elles ne s'appliquent pas à un employé qui participe au régime en regard du service antérieur dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2. ».

11. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces sommes portent intérêt jusqu'à la date du transfert, selon les modalités prévues par l'article 206. ».

12. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « et 146 » par « , 146 et 152.1 ».

13. L'article 203 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente de transfert visée au premier alinéa ne peut être conclue en regard de tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite applicable dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2, auquel participait l'employé. ».

14. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 3.1. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 22.2 QUI, LE 31 DÉCEMBRE 2009, COTISENT AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE OU QUI AURAIENT, À CETTE DATE, COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE TELLE FONCTION N'ÊT ÉTÉ QU'ILS ÉTAIENT EN ABSENCE SANS TRAITEMENT, ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-SALAIRE OU EN CONGÉ DE MATERNITÉ ET LES EMPLOYÉS QUI, AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2009 MAIS APRÈS LE 3 SEPTEMBRE 1991, ONT COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE

« 3.2. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 22.2 QUI SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 DANS UN CENTRE DE RECHERCHE DANS LEQUEL TOUS LES EMPLOYÉS COTISENT, À CETTE DATE, AU PRÉSENT RÉGIME OU AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

« 3.3. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 22.2 DANS LEQUEL DES SCRUTINS FAVORABLES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉS SE SONT TENUS EN VERTU DE L'ARTICLE 22.1 ET LES EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LA TENUE DU DERNIER DE CES SCRUTINS ».

15. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« les employeurs des employés des centres de recherche au sens de l'article 22.2 ».

16. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est remplacé par le suivant :

«**9.** Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile.

Le traitement admissible d'une employée en congé de maternité est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le traitement admissible d'un employé durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique est le traitement de base auquel cet employé aurait eu droit s'il avait été au travail.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 est, à compter de la 105^e semaine, celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

17. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » par « dernier ».

18. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les cotisations d'un employé visé par le régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont versées au régime par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.

Les cotisations d'un employé visé par un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité.

Les jours et parties de jour de la période au cours de laquelle l'assureur verse au régime les cotisations au nom de l'employé sont crédités à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire.».

20. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Les deuxième et troisième alinéas de l'article 18.1 s'appliquent à la personne visée au premier alinéa du présent article.».

21. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées» par «calculé selon les modalités prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 72».

22. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de «, sauf s'il s'agit d'un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2».

23. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux employés d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2.».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1.** Le régime s'applique aux employés, autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les employés optent respectivement en ce sens par scrutin.

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les employés qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'ils étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité, ceux qui, à la date du scrutin des employés, sont visés par une des quatre unités de négociation constituées en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) et ceux à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3° de l'article 4.

Le scrutin des employés ne peut être tenu qu'à la suite du vote favorable de l'employeur. Les autres règles régissant la tenue du scrutin des employés et celui de l'employeur sont prévues par règlement.

«**6.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.

L'employeur des employés qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit. ».

25. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Les employés visés à l'article 6 ou 6.1 qui, à la suite de leur scrutin respectif, ont maintenu leur participation au régime complémentaire de retraite ou ont choisi de ne pas participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, ne peuvent tenir, conformément à ces articles, un autre scrutin pour opter de participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant au moins 12 mois après la date de leur dernier scrutin.

Tout nouveau scrutin des employés visés à l'article 6.1 ne peut être tenu qu'à la suite d'un nouveau vote favorable de l'employeur, lequel doit être pris au plus 3 mois avant la tenue du nouveau scrutin des employés. ».

26. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 6 », de « ou 6.1 ».

27. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile.

Le traitement admissible d'une employée en congé de maternité est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en

avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le traitement admissible d'un employé durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique est le traitement de base auquel cet employé aurait eu droit s'il avait été au travail.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, du régime obligatoire d'assurance invalidité de longue durée des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée de la Commission des services juridiques est, à compter de la 105^e semaine, celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé qui reçoit une prestation en vertu du régime d'assurance-salaire de longue durée applicable aux employés cadres et non syndiqués permanents à temps plein de la Société des alcools du Québec ou de l'un des régimes complémentaires d'assurance prévus aux ententes conclues avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec est, à compter de la 157^e semaine, celui établi à la fin de la 156^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base.»

28. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » par « dernier ».

29. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.0.1.** Les cotisations d'un employé visé par le régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont versées au régime par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.

Les cotisations d'un employé visé par tout autre régime obligatoire d'assurance-salaire en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité.

Les jours et parties de jour de la période au cours de laquelle l'assureur verse au régime les cotisations au nom de l'employé sont crédités à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire.».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10, des suivants :

« **115.10.1.** Tout employé qui participe au régime et qui a occupé une fonction dans un centre de recherche a le droit, s'il le demande, de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli dans ce centre de recherche après le 3 septembre 1991 et avant la date à laquelle l'employé a commencé à cotiser au régime pour une fonction occupée dans ce centre si celui-ci est, à la date de la demande de rachat, un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et est visé par le régime.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.2.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **115.10.3.** Les sections I et III du présent chapitre ne s'appliquent pas à un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2. En outre, elles ne s'appliquent pas à un employé qui participe au régime en regard du service antérieur dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2. ».

32. L'article 128.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé jusqu'à la date du transfert, selon les modalités prévues par l'article 219. ».

33. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « du scrutin visé à l'article 6 », par « d'un scrutin visé à l'article 6 ou 6.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2° du premier alinéa, de « et 115.1 » par « , 115.1 et 115.10.1 ».

34. L'article 158 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente de transfert visée au premier alinéa ne peut être conclue en regard de tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite applicable dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2, auquel participait l'employé. ».

35. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 QUI, LE 31 DÉCEMBRE 2009, COTISENT AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE OU QUI AURAIENT, À CETTE DATE, COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE TELLE FONCTION N'EÛT ÉTÉ QU'ILS ÉTAIENT EN ABSENCE SANS TRAITEMENT, ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-SALAIRE OU EN CONGÉ DE MATERNITÉ ET LES EMPLOYÉS QUI, AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2009 MAIS APRÈS LE 3 SEPTEMBRE 1991, ONT COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE

« 2.2. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 QUI DEVIENNENT VISÉS PAR UNE DES QUATRE UNITÉS DE NÉGOCIATION CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES (CHAPITRE U-0.1) OU QUI SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 DANS UN CENTRE DE RECHERCHE DANS LEQUEL TOUS LES EMPLOYÉS COTISENT, À CETTE DATE, AU PRÉSENT RÉGIME OU AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

«2.3. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 DANS LEQUEL DES SCRUTINS FAVORABLES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉS SE SONT TENUS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 ET LES EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LA TENUE DU DERNIER DE CES SCRUTINS ».

36. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«les employeurs des employés des centres de recherche au sens de l'article 6.2».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

37. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) et du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (décret n° 430-93, 1993, G.O. 2, 2925), le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui participe à l'un de ces régimes correspond, pour toute période d'absence au cours de laquelle il a reçu, entre le 31 décembre 1973 et le 1^{er} juin 2010, une prestation d'assurance-salaire en vertu de son régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée, au traitement déclaré annuellement par l'assureur.

Le premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits d'un employé ou d'une personne qui avant le 11 mai 2010 a présenté une demande de réexamen à l'égard d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances affectant la détermination de son traitement admissible pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation d'assurance-salaire en vertu de son régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

38. Les premières modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (décret n° 430-93, 1993, G.O. 2, 2925) apportées après la sanction de la présente loi et qui sont de même nature que les modifications prévues aux articles 27 à 30 peuvent avoir effet à compter d'une date non antérieure au 2 juin 2010.

39. Les articles 17, 18 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public (2008, chapitre 25) ont effet depuis le 1^{er} avril 2010.

40. L'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.1 de l'annexe II de cette loi, l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.1 de l'annexe I de cette loi ont effet depuis le 4 septembre 1991.

41. L'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.2 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.2 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

42. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2010, à l'exception :

1° des articles 11, 21 et 32, qui entreront en vigueur le 7 juin 2010;

2° de l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, des articles 10 et 12, de l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, de l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 25, 26, 31 et 33 et de l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2010, chapitre 12
**LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE
FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES**

Projet de loi n° 83

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice

Présenté le 10 février 2010

Principe adopté le 11 mars 2010

Adopté le 2 juin 2010

Sanctionné le 4 juin 2010

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2010-08-18 : a. 36
Décret n° 699-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 3605A

- 2010-09-07 : aa. 1-35, 37
Décret n° 699-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 3605A

Loi modifiée :

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Règlement modifié :

Règlement sur l'aide juridique (décret n° 1073-96 du 28 août 1996)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur l'aide juridique afin d'encadrer les services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes ou ceux offerts lorsque certaines ordonnances judiciaires portant sur la désignation d'un avocat sont rendues en vertu du Code criminel.

À cette fin, la loi confie à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion de la prestation des services juridiques alors fournis, d'élargir le bassin d'avocats disponibles pour rendre ces services, d'édicter un nouveau tarif applicable à ces services et de prévoir des règles relatives à l'établissement de la contribution et des garanties exigibles de certains accusés ainsi qu'au recouvrement, dans certains cas, des coûts des services rendus.



Chapitre 12

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

[Sanctionnée le 4 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

« **CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

« **0.1.** La présente loi institue au chapitre II un régime d'aide juridique et prévoit au chapitre III des dispositions relatives à la prestation de certains autres services juridiques.

À cette fin, elle prévoit en outre, au chapitre II, la constitution et le fonctionnement des organismes appelés à rendre des services juridiques en vertu de la présente loi et, au chapitre IV, des dispositions communes à la mise en œuvre des chapitres II et III. ».

3. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 1, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION** ».

4. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *i*.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« **RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS**

« **1.0.1.** Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1° « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide juridique ;

2° « personne » : une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique. ».

6. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la présente loi » par les mots « du présent chapitre ».

7. L'article 3.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « institué par la présente loi » par les mots « institué par le présent chapitre ».

8. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au début, des mots « Pour l'application de la présente loi, les » par le mot « Les ».

9. L'article 4.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par « Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32) » par « Loi sur l'extradition (Lois du Canada, 1999, chapitre 18) ».

10. L'article 4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par « Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ».

11. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « des honoraires d'un notaire, », des mots « ainsi que de leurs déboursés, » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe c du premier alinéa et après le mot «honoraires», des mots «et déboursés».

12. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Sous réserve des règlements, les honoraires et les déboursés d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont l'un ou l'autre a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires et les déboursés d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre ou la Commission qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements.».

13. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «la présente loi» par les mots «le présent chapitre» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe d.1, des mots «de la présente loi» par les mots «du présent chapitre».

14. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.1.** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente du présent chapitre et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de ce chapitre et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre du présent chapitre.».

15. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

«**23.1.** L'article 24 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à temps plein par la Commission.

«**23.2.** Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un employé de la Commission mais seulement dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la Commission engage celle-ci dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire.».

16. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la présente loi» et «de la présente loi» par, respectivement, les mots «le présent chapitre» et «du présent chapitre».

17. L'article 32.2 de cette loi est abrogé.

18. Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la sous-section 6 de la section V par le suivant :

«**SECTION V.1**

«**SERVICES PROFESSIONNELS**».

19. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la présente loi » par les mots « du présent chapitre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-section » par le mot « section ».

20. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** Un avocat employé à temps plein par un centre ou par la Commission doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour ce centre ou, le cas échéant, pour la Commission, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du centre ou, le cas échéant, de la Commission et conformément aux règlements. ».

21. L'article 60 de cette loi est modifié, par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « centre d'aide », des mots « ou de la Commission ».

22. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'un centre » des mots « ou de la Commission » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à ce centre » par les mots « au centre ou, le cas échéant, à la Commission » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « centre » des mots « ou la Commission ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès verbal de la conférence préparatoire ou indiqué au dossier du tribunal, ou encore en raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission

décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83.7 et 83.9 à 83.12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.

Les dispositions des articles 56 et 57 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent article.».

24. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après les mots «centre d'aide», des mots «ou de la Commission».

25. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa et après les mots «centre d'aide», des mots «ou de la Commission».

26. Le titre de la section VII de cette loi est modifié par la suppression des mots «ET TARIFS D'HONORAIRES».

27. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «de la présente loi et» par les mots «du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent,» ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b.1* et *e* du premier alinéa, des mots «de la présente loi» par les mots «du présent chapitre» ;

3° par l'insertion, au début des paragraphes *g*, *i*, *j*, *k* et *m* du premier alinéa, des mots «pour l'application de la présente loi,» ;

4° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*p*) déterminer les cas où, malgré les dispositions du présent chapitre, les honoraires et les déboursés des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par le centre ou par la Commission ;» ;

5° par l'ajout, après le paragraphe *t* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*u*) déterminer les modalités et la forme de la reddition de comptes qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de comptes doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de comptes n'est pas requise ;

« v) déterminer les règles applicables au paiement des honoraires et déboursés par la Commission, incluant la date à compter de laquelle court la prescription d'une créance relative à un relevé d'honoraires et de déboursés payable par un centre ou par la Commission en vertu de la présente loi. » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un tel centre » par les mots « ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission » ;

7° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , q, r, s et t » par « et q à v » ;

8° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règlement », des mots « dans le cadre du présent chapitre ».

28. Les articles 80.1, 80.2 et 81 de cette loi sont abrogés.

29. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 82 et 82.1, est abrogée.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« PRESTATION DE CERTAINS SERVICES JURIDIQUES AUTRES QUE L'AIDE JURIDIQUE

« **83.1.** Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient fournis aux personnes accusées dans un procès pénal ou criminel dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer leur droit constitutionnel à un procès équitable, a été reconnu par une ordonnance judiciaire.

Elle doit également veiller à ce que de tels services soient offerts lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue aux termes d'une disposition du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment en vertu des articles 486.3 et 672.24, des paragraphes 8 à 8.2 de l'article 672.5 et des articles 684 et 694.1 de ce code.

« **83.2.** Les principes énoncés à l'article 3.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et à la prestation des services juridiques rendus dans le cadre du présent chapitre, sans égard à l'admissibilité financière des personnes qui y sont visées.

Les articles 60 et 61 s'appliquent à l'égard d'un service rendu par un avocat en vertu du présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**83.3.** La Commission, en concertation avec les centres régionaux, prend les mesures nécessaires pour assurer une application cohérente du présent chapitre.

«**83.4.** Dès qu'un directeur général est informé de faits prévus à l'un des articles 61.1 et 83.1, il doit en aviser, sans délai, la Commission. Dans le cas prévu à l'article 61.1, l'avis du directeur général peut comporter une recommandation, laquelle ne lie pas la Commission.

La Commission informe le directeur général de tout fait semblable dont elle a connaissance.

«**83.5.** Le directeur général du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès exerce les fonctions qui sont attribuées au directeur général en vertu du chapitre II.

«**83.6.** Le directeur général doit confier la prestation des services juridiques à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 fait le choix particulier de cet avocat et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels à cette personne selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12.

À défaut, le directeur général doit fournir les services professionnels d'un avocat du centre régional.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 486.3 du Code criminel.

«**83.7.** Sous réserve de l'article 83.8, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 n'a pas fait de choix particulier conformément aux articles 52 ou 83.6 ou que son avocat n'accepte pas de fournir ses services professionnels conformément aux règlements et que le directeur général est dans l'impossibilité de fournir les services professionnels d'un avocat à l'emploi du centre régional, ce directeur fait appel à la Commission qui doit procurer à cette personne les services professionnels d'un avocat selon l'un des trois modes suivants :

1° un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui accepte de fournir ses services professionnels selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12;

2° un avocat qui est à l'emploi de la Commission;

3° un avocat qui est à l'emploi d'un centre régional avec lequel le centre régional a conclu une entente de prêt de services conformément à l'article 83.11.

Dans la mesure du possible, la sélection des avocats se fait selon le libre choix du bénéficiaire.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement conclure un contrat de services professionnels avec un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, lorsque l'expertise particulière de cet avocat est requise pour permettre à la Commission de s'acquitter de son obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.1 ou si la conclusion de ce contrat permet d'assurer une gestion efficace des services et des ressources.

«**83.8.** Pour l'application d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 486.3 du Code criminel, la sélection de l'avocat doit être faite, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre, d'une part, un avocat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et, d'autre part, un avocat visé au deuxième alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 83.7.

«**83.9.** Tout avocat qui rend des services professionnels dans le cadre du présent chapitre doit, sous réserve des règlements, les accomplir personnellement, dans leurs aspects essentiels.

«**83.10.** La Commission dresse et tient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et en transmet une copie à chaque centre régional.

La Commission met cette liste à la disposition du public.

«**83.11.** Le directeur général du centre régional du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès peut conclure avec le directeur général d'un autre centre régional une entente prévoyant un prêt de services d'un membre du personnel de leur centre respectif.

La Commission est partie à cette entente.

L'entente peut également prévoir un prêt de services d'un membre du personnel de la Commission ou l'affectation à un centre régional d'un avocat lié à la Commission par un contrat de services professionnels.

«**83.12.** Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 83.6 et au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7, la Commission indique, en application du tarif applicable en vertu de l'article 83.21, les honoraires applicables à l'avocat d'une personne visée à l'article 61.1 ou au premier alinéa de l'article 83.1.

La Commission établit, par règlement, les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa, compte tenu des circonstances de l'affaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

La Commission doit aviser sans délai le directeur général de sa décision.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

«**83.13.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 est tenue de verser le montant de la contribution qu'elle s'est engagée à verser. Elle est également tenue de fournir toute garantie qu'elle s'est engagée à fournir.

Ces garanties sont établies en faveur de la Commission.

«**83.14.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à son avocat s'il n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission.

L'avocat visé au premier alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.7 doit, selon les honoraires que la Commission a indiqués en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, utiliser la totalité de la contribution que la personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 s'est engagée à verser avant de réclamer à la Commission d'autres honoraires.

«**83.15.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à la Commission dans le cas où son avocat est à l'emploi d'un centre ou de la Commission.

«**83.16.** La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 qui n'aurait pas dû bénéficier, en raison notamment de sa fausse déclaration, de la prestation de certains services juridiques dans le cadre du présent chapitre, est tenue de rembourser à la Commission les coûts des services juridiques qui lui ont été ainsi rendus.

Pour l'application du premier alinéa, les services rendus, lorsqu'ils le sont par un avocat visé à l'un des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 83.7, sont réputés avoir été rémunérés en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, selon les honoraires indiqués par la Commission.

«**83.17.** Le gouvernement peut par règlement déterminer ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16.

«**83.18.** La Commission peut, par règlement :

1° déterminer les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission ;

2° déterminer la forme et le contenu du document confirmant le droit à la prestation de services juridiques dans le cadre du présent chapitre ;

3° déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard;

4° déterminer la manière dont la liste prévue à l'article 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

«CHAPITRE IV

«DISPOSITIONS COMMUNES

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**83.19.** Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission des services juridiques détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres régionaux conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«**83.20.** Pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Malgré l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.

«**83.21.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet.

Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour

chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. Le tarif peut également indiquer qui peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé ou, dans certains cas, le dépassement des honoraires applicables et prévoir, le cas échéant, à quelles conditions un tel pouvoir peut être exercé.

Le tarif peut déterminer les indemnités de déplacements et autres déboursés admissibles ou indiquer qui peut les déterminer ou encore, référer au règlement ou à la directive qui s'applique.

Une entente ou un règlement demeure en vigueur après la date fixée pour sa cessation d'effet jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte.

«**83.22.** La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**83.23.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 000 \$, s'il s'agit d'une

personne morale, toute personne qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement trompeur ou faux, en vue :

1° de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique prévue par le chapitre II ;

2° de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;

3° d'aider une autre personne à obtenir cette aide à laquelle elle n'a pas droit.

« **83.24.** Tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$.

« **83.25.** Tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$.

« **83.26.** Toute personne qui refuse ou néglige de fournir les renseignements et les documents exigés par l'article 64 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. ».

31. Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section IX par le suivant :

« SECTION III

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES

32. Le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 1073-96 du 28 août 1996, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

« **0.1.** Le présent règlement s'applique aux personnes admissibles à l'aide juridique dans le cadre du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14). ».

33. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 81 de cette loi » par « 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi ».

34. Dans toute autre loi, un renvoi à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ou à la disposition correspondante de cette loi.

Il en est de même dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance ou document, à moins que le contexte ne s'y oppose.

35. À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application des paragraphes *u* et *v* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et le premier règlement pris en application de l'article 83.17 de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et leurs dispositions peuvent avoir effet à toute date non antérieure au 4 juin 2010.

36. À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris, après l'entrée en vigueur du présent article, en application des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *i*, *j*, *k*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.12 et le premier règlement pris en application de l'article 83.18 de cette loi sont édictés par le gouvernement et ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et leurs dispositions peuvent avoir effet à toute date non antérieure au 4 juin 2010.

37. À condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques peut être édicté même s'il n'a pas été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

38. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2010, chapitre 13

LOI CONCERNANT L'ADOPTION D'ENFANTS D'HAÏTI ARRIVÉS AU QUÉBEC AU COURS DE LA PÉRIODE DU 24 JANVIER AU 16 FÉVRIER À LA SUITE DU SÉISME DU 12 JANVIER 2010

Projet de loi n° 105

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre déléguée aux Services sociaux

Présenté le 13 mai 2010

Principe adopté le 20 mai 2010

Adopté le 4 juin 2010

Sanctionné le 4 juin 2010

Entrée en vigueur : le 4 juin 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi concerne l'adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010 et pour lesquels les démarches d'adoption avaient déjà été entreprises à cette date par des personnes domiciliées au Québec.



Chapitre 13

LOI CONCERNANT L'ADOPTION D'ENFANTS D'HAÏTI ARRIVÉS AU QUÉBEC AU COURS DE LA PÉRIODE DU 24 JANVIER AU 16 FÉVRIER À LA SUITE DU SÉISME DU 12 JANVIER 2010

[Sanctionnée le 4 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique aux enfants originaires d'Haïti pour lesquels des démarches en vue de leur adoption par des personnes domiciliées au Québec étaient en cours au moment du séisme du 12 janvier 2010 et qui remplissent les conditions suivantes :

1° leur sortie d'Haïti en vue de leur adoption a été autorisée par le premier ministre de ce pays ;

2° une attestation d'absence de motif d'opposition à leur adoption en vertu de l'article 71.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) a été délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° leur arrivée au Québec a eu lieu au cours de la période allant du 24 janvier au 16 février 2010.

2. Par l'effet de la présente loi, sous réserve de la délivrance du certificat d'adoption prévu à l'article 4, un enfant visé à l'article 1 est, à compter du 4 juin 2010, adopté par les personnes désignées comme parents adoptants au dossier relatif à son adoption qui est conservé par le ministre en vertu du paragraphe 3° de l'article 71.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec.

3. Pour obtenir du ministre un certificat d'adoption pour l'enfant qui leur a été confié, les personnes désignées comme parents adoptants au dossier de l'enfant, conservé par le ministre, doivent lui transmettre, au plus tard le 2 septembre 2010 :

1° le formulaire fourni à cette fin dûment rempli ;

2° une déclaration faite devant témoin indiquant le nom qu'ils ont choisi pour l'enfant ;

3° tout autre document pertinent que le ministre peut demander.

4. Le ministre ne peut délivrer un certificat d'adoption que si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et si les conditions suivantes sont réunies :

1° les demandeurs sont les parents adoptants désignés au dossier de l'enfant, conservé par le ministre ;

2° l'enfant remplit les conditions prévues à l'article 1.

Le ministre peut, pour s'en assurer, permettre aux demandeurs de compléter leur demande ou procéder à une enquête sommaire.

5. Le certificat d'adoption est délivré, le cas échéant, dans les 45 jours de la réception d'une demande dûment complétée.

Il fait mention notamment du nom des adoptants, du nom d'origine de l'enfant et du nom choisi pour celui-ci ainsi que de la date à laquelle il emporte adoption.

6. Le ministre notifie au directeur de l'état civil tout certificat d'adoption qu'il délivre accompagné de la déclaration contenant le nom choisi pour l'enfant.

Le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance de l'enfant à partir des documents notifiés par le ministre.

7. Le ministre peut rectifier un certificat d'adoption qui comporte une mention erronée en apportant la correction sur un nouveau certificat qu'il délivre. Le nouveau certificat se substitue au certificat primitif sur lequel une mention de la substitution est faite.

8. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2010.

2010, chapitre 14
**LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF
DE LA GRANDE FAMINE ET DU GÉNOCIDE UKRAINIENS
(L'HOLODOMOR)**

Projet de loi n° 390

Présenté par Madame Louise Beaudoin, députée de Rosemont

Présenté le 25 novembre 2009

Principe adopté le 2 juin 2010

Adopté le 4 juin 2010

Sanctionné le 4 juin 2010

Entrée en vigueur : le 4 juin 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de proclamer le quatrième samedi de novembre de chaque année Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor).



Chapitre 14

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DE LA GRANDE FAMINE ET DU GÉNOCIDE UKRAINIENS (L'HOLODOMOR)

[Sanctionnée le 4 juin 2010]

CONSIDÉRANT que l'Holodomor désigne la grande famine et le génocide qui ont sévi en Ukraine en 1932 et 1933 ;

CONSIDÉRANT que des millions d'Ukrainiens ont alors péri, victimes de la famine provoquée délibérément par le régime soviétique de Joseph Staline ;

CONSIDÉRANT que la collectivisation forcée de l'agriculture imposée par le régime soviétique de Joseph Staline a entraîné la mort de millions de personnes parmi les autres peuples de l'ex-Union soviétique ;

CONSIDÉRANT que le 26 novembre 1998, le président de l'Ukraine a pris un décret présidentiel désignant le quatrième samedi de novembre comme Jour national du souvenir en mémoire des victimes de cette atrocité collective ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays ont, de diverses façons, reconnu au cours des dernières années l'existence de l'Holodomor en Ukraine ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec d'une communauté ukrainienne ;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécois de défendre les valeurs démocratiques et les droits de la personne ainsi que leur refus de l'intolérance ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le quatrième samedi de novembre de chaque année est proclamé Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor).
- 2.** Il est entendu que le Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor) n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2010.

2010, chapitre 15
**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ
ET EN SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi n° 67

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 26 novembre 2009

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010 à l'exception des articles 4 à 9, 12, 13, 54, 56 à 74, 76, 77, 81 à 87 et 89 à 93, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1)

Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

La loi a pour but de créer l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, une personne morale mandataire de l'État, ayant pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux. L'Institut succède au Conseil du médicament et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé.

Cette loi détermine les fonctions de l'Institut. Celui-ci devra notamment évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels, élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant l'usage optimal des technologies, médicaments et interventions, les maintenir à jour et les diffuser, déterminer dans ses recommandations et guides les critères à utiliser pour évaluer la performance des services et faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la mise à jour de certaines listes de médicaments. Cette loi prévoit de plus les facteurs qui doivent être pris en compte par l'Institut pour l'élaboration de ses recommandations.

La loi détermine également le cadre de gouvernance de l'Institut. À cet égard, elle prévoit notamment que le conseil d'administration se compose de 11 membres nommés par le gouvernement et qu'au moins sept de ces membres, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants. Elle précise les fonctions et responsabilités du conseil d'administration, celles du président du conseil et celles du président-directeur général. Elle prévoit aussi la constitution de comités du conseil d'administration et l'établissement, par l'Institut, de la Table de concertation afin de le conseiller dans la détermination des sujets prioritaires à examiner.

La loi prévoit aussi certaines dispositions de nature financière et des dispositions concernant la reddition de compte de l'Institut.

Enfin, cette loi introduit des dispositions modificatives ou de concordance et des dispositions de nature transitoire, notamment pour le transfert de certains employés.



Chapitre 15

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est créé l'« Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».
- 2.** L'Institut est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 3.** L'Institut a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- 4.** L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Il exerce cette mission dans le respect des valeurs d'excellence, d'indépendance, d'ouverture, de rigueur scientifique, de transparence, de probité et d'équité envers ceux qui utilisent les services de santé et les services sociaux et en tenant compte de ses ressources.

- 5.** Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

1° évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels ;

2° élaborer des recommandations et des guides de pratique clinique visant l'usage optimal de ces technologies, médicaments et interventions en santé et en services sociaux personnels ;

3° déterminer, dans ses recommandations et guides, les critères à utiliser pour évaluer la performance des services et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre et de suivi de ceux-ci conformément aux meilleures pratiques de gouvernance clinique ;

4° maintenir à jour ses recommandations et guides, les diffuser aux intervenants du système de santé et de services sociaux et les rendre publics, accompagnés de leurs justifications et des informations utilisées pour leur élaboration ;

5° favoriser la mise en application de ses recommandations et guides par divers moyens de sensibilisation, d'information et de transfert de connaissances ;

6° promouvoir et soutenir le développement de l'évaluation scientifique à l'égard des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels ;

7° faire les consultations qu'il estime appropriées préalablement à l'élaboration de ses recommandations et guides afin que soient prises en compte les opinions des groupes intéressés et de la population ;

8° faire des recommandations au ministre dans le cadre de la mise à jour de la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;

9° faire des recommandations au ministre pour la mise à jour des listes des médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;

10° définir les méthodes utilisées pour élaborer chacune des catégories de recommandations et guides visées aux paragraphes 2°, 8° et 9° et les rendre publiques ;

11° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

6. Pour l'élaboration de ses recommandations et guides, l'Institut prend en compte notamment les facteurs suivants :

1° le niveau de besoin des personnes visées par ses recommandations et guides ;

2° le rapport entre les avantages pour ces personnes et les coûts pour le système de santé et de services sociaux ;

3° les conséquences prévisibles de ses recommandations et guides sur les ressources du système de santé et de services sociaux.

Pour cette prise en compte, l'Institut s'appuie notamment sur une revue systématique des données de la recherche, sur des évaluations économiques, sur des données cliniques ainsi que sur l'analyse des données québécoises disponibles sur les besoins, les ressources, les services et les médicaments.

De plus, l'Institut établit et rend public un cadre éthique exposant les principes qui guident son appréciation des résultats de l'évaluation scientifique et fondent les jugements qui le conduisent à ses recommandations et à ses guides.

7. Dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 8° de l'article 5, l'Institut doit en premier lieu évaluer la valeur thérapeutique d'un médicament. S'il considère que celle-ci n'est pas démontrée à sa satisfaction, il transmet un avis au ministre à cet effet.

Si l'Institut considère que la valeur thérapeutique d'un tel médicament est démontrée, il transmet sa recommandation au ministre après avoir évalué les aspects suivants :

1° la justesse du prix ;

2° le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament ;

3° les conséquences de l'inscription du médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé et de services sociaux ;

4° l'opportunité de l'inscription du médicament à la liste au regard de l'objet du régime général d'assurance médicaments.

8. L'Institut rend publics sur son site Internet, 60 jours après les avoir transmis au ministre, les avis et recommandations qu'il formule en application de l'article 5. Toutefois, les recommandations visées aux paragraphes 8° et 9° de cet article sont rendues publiques 30 jours après avoir été transmises au ministre.

9. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut notamment :

1° conclure des ententes avec tout groupe ou organisme en mesure de lui fournir les évaluations nécessaires à l'élaboration de ses recommandations et guides ;

2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

3° requérir des fabricants reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique ou pharmacoéconomique concernant un médicament ou tout renseignement concernant les médicaments qu'ils offrent en vente.

De plus, l'Institut doit procéder à l'évaluation de l'efficacité de ses actions et des mesures mises en place dans l'exercice de ses fonctions.

10. L'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique. Ces comités doivent être composés de scientifiques, de cliniciens, d'éthiciens, de gestionnaires et de citoyens.

Il peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence.

De plus, l'Institut détermine les attributions de tous ces comités.

Les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement.

11. L'Institut soumet à l'approbation du ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, son plan triennal d'activités comprenant ses priorités. Il doit également, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre une mise à jour annuelle de ce plan.

L'Institut rend public, sur son site Internet, son plan triennal d'activités au plus tard 60 jours après son approbation par le ministre.

Il rend également publique de la même manière chacune des mises à jour annuelles de ce plan au plus tard 60 jours après sa transmission au ministre.

12. Un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui détient des renseignements dont la nature est reliée à la mission de l'Institut doit fournir à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

L'Institut peut, de plus, requérir d'un organisme public visé au premier alinéa les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des études ou évaluations faites en application des articles 5 à 7 de la présente loi pour, notamment, établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, connaître le niveau d'utilisation des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les impacts sur les différentes ressources impliquées du système de santé et de services sociaux. Sauf pour la réalisation de ces fins ou dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels ainsi recueillis ne peuvent faire l'objet d'une communication subséquente.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Institut prend des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il recueille. Il doit notamment adopter une politique relative à la sécurité et à la protection de ces renseignements. Cette politique doit être approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

L'Institut doit obtenir de chacun de ses membres et de toute personne qui y travaille ou avec qui il a conclu un contrat de services, un engagement de confidentialité à l'égard des renseignements qu'il détient.

13. L'Institut peut faire des recommandations au ministre ou au gouvernement sur la pertinence de créer, conformément à la loi, des registres d'informations, notamment afin de permettre de suivre l'utilisation et l'évolution des diverses technologies et interventions en santé et en services sociaux de même que des médicaments.

14. L'Institut doit adopter une politique relativement à tous les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment les droits d'auteur et les droits de brevet, à l'égard des inventions, découvertes, procédés, appareils, textes, recherches et rapport réalisés par une personne, à la demande de l'Institut.

Cette politique doit être approuvée par le ministre avec ou sans modification.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

16. Au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'Institut.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'Institut ;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de l'Institut.

17. Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

18. Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

19. Aucun acte ou document de l'Institut ni aucune décision du conseil d'administration de celui-ci ne sont invalides pour le motif que le nombre de membres indépendants prévu à la présente loi n'est pas atteint.

§1. — *Membres du conseil*

20. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil.

La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

21. La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

22. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

§2. — *Président du conseil d'administration*

23. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. Il ne peut exercer plus de trois mandats à ce titre.

24. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 38 pour le remplacer.

25. Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général de l'Institut ne peuvent être cumulées.

26. Le président du conseil préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a une voix prépondérante.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil.

27. Le président du conseil évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

§3. — *Président-directeur général*

28. Le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil.

Il occupe ses fonctions à temps plein.

29. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 28, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

30. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour en exercer les fonctions.

31. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

SECTION II**RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

32. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'Institut et s'assure de leur mise en application. Il s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable de ses décisions et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

33. De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan stratégique, le plan triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles ;

2° adopter les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de l'Institut ;

3° adopter les règles de gouvernance de l'Institut ;

4° adopter le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, celui applicable aux dirigeants nommés par l'Institut et aux employés de celui-ci, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et celui applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions ;

5° adopter les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil ;

6° adopter les critères d'évaluation applicables au président-directeur général ;

7° adopter les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil ;

8° adopter les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'Institut ;

9° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions ;

10° déterminer les délégations d'autorité ;

11° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'Institut.

34. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de l'Institut.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

35. L'Institut assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Institut n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsque ce membre a été libéré ou acquitté ou lorsque l'Institut estime que celui-ci a agi de bonne foi.

36. L'Institut assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'Institut n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

37. L'Institut peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les règles relatives à son quorum.

Un règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

SECTION III

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines. Chacun de ces comités doit être composé d'une majorité de membres indépendants. De plus, au moins un des membres du comité de vérification doit posséder des compétences en matière comptable ou financière.

Le conseil peut en outre former, pour le conseiller, d'autres comités nécessaires pour l'étude de questions particulières.

Le conseil détermine les attributions de tous ces comités.

39. Le président du conseil d'administration peut participer à toute réunion d'un comité.

CHAPITRE IV

TABLE DE CONCERTATION

40. L'Institut constitue, par règlement, la Table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 5. Ce règlement doit être approuvé par le ministre.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

CHAPITRE V

EFFECTIFS MÉDICAUX

41. L'Institut doit préparer et transmettre au ministre un plan des effectifs médicaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce plan doit indiquer le nombre de médecins omnipraticiens, de médecins spécialistes, par spécialités, de dentistes généralistes et de dentistes spécialistes qui peuvent exercer leur profession pour l'Institut.

Ce plan doit également indiquer le lieu où ces effectifs médicaux exercent.

L'Institut doit tenir compte, dans l'élaboration de son plan, des objectifs de croissance ou de décroissance que lui signifie le ministre.

42. Le ministre approuve le plan des effectifs médicaux de l'Institut, avec ou sans modification, en tenant compte notamment des plans régionaux d'effectifs médicaux prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

43. Le plan doit être révisé tous les trois ans et continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur sa révision.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

44. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

45. L'Institut doit, au plus tard le 15 juillet de chaque année, transmettre au ministre ses états financiers ainsi que son rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport annuel de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de comptes relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant.

46. Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Les états financiers et le rapport annuel de gestion sont publiés par la suite sur le site Internet de l'Institut.

47. Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Institut.

48. L'Institut transmet annuellement au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à la date et dans la forme que le ministre détermine. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor avant le début de l'exercice financier concerné.

49. L'Institut ne peut accepter ou recevoir des sommes ou des biens dont la provenance serait susceptible de porter atteinte à son indépendance ou de le placer en situation de conflit d'intérêts.

50. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes versées en vertu du présent article sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

51. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

52. L'Institut doit fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

53. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Institut comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

54. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Conseil du médicament » et des mots « Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ».

55. L'annexe 2 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

56. L'article 66.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est abrogé.

57. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du onzième alinéa par les suivants :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, sous forme non nominative, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15).

Il n'interdit pas en outre de communiquer à l'Institut un renseignement personnel nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, conformément aux conditions et

formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

58. L'intitulé de la section II du chapitre IV de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« PRIX DES MÉDICAMENTS ».

59. Les articles 53 à 56 de cette loi sont abrogés.

60. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** La Régie a pour fonction de faire au ministre des recommandations sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60. ».

61. Les articles 57.1 à 57.4 de cette loi sont abrogés.

62. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Pour l'application de l'article 57, la Régie peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente. ».

63. Les articles 59 et 59.1 de cette loi sont abrogés.

64. La section II.1 de cette loi, comprenant les articles 59.2 et 59.3 de même que son intitulé, est abrogée.

65. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « après consultation du Conseil du médicament » par ce qui suit : « après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, créé par la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15) ».

66. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « le Conseil du médicament est informé » par les mots « la Régie est informée » ;

2° par le remplacement des mots « il en avise la Régie qui » par le mot « elle ».

67. L'article 60.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «le Conseil du médicament est informé» par les mots «la Régie est informée» ;

2° par le remplacement des mots «s'il constate» par les mots «si elle constate» ;

3° par le remplacement des mots «il en avise la Régie qui» par le mot «elle».

68. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «rapport du Conseil du médicament» par les mots «recommandation de la Régie».

69. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «rapport du Conseil du médicament» par les mots «recommandation de la Régie».

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

70. L'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, de ce qui suit : «l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament» par les mots «l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux».

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

71. L'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du Conseil du médicament» par les mots «de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

72. L'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «du Conseil du médicament» par les mots «de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux».

LOI SUR LA PHARMACIE

73. L'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement des mots «du Conseil du médicament» par les mots «de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux».

LOI SUR LA PODIATRIE

74. L'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié par le remplacement des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

75. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

76. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« k) faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01). ».

77. L'article 2.0.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

78. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

79. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1° et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

80. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1° et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

81. L'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

82. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

« 12° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15). ».

83. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « après consultation du Conseil du médicament institué par l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par ce qui suit : « après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

84. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le Conseil du médicament » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

85. L'article 436.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

86. L'article 436.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé » par les mots « l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

87. L'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « après consultation du Conseil du médicament institué par l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par ce qui suit : « après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux créé par la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2010, chapitre 15) ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

88. Pour la formation du premier conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, le gouvernement nomme quatre membres pour un mandat de trois ans et cinq membres pour un mandat de deux ans.

De plus, à l'exception de la consultation prévue au premier alinéa de l'article 20, les autres formalités prévues à cet alinéa et au premier alinéa de l'article 28 ne s'appliquent pas.

89. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux succède au Conseil du médicament, constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) et à l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 (2000, G.O. 2, 5248), au regard des fonctions confiées à l'Institut. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures auxquelles ces derniers sont parties peuvent être continuées par l'Institut, sans reprise d'instance.

Le décret visé au premier alinéa et ses modifications sont abrogés.

90. La Régie de l'assurance maladie du Québec succède au Conseil du médicament au regard des fonctions du Conseil confiées à la Régie.

Toutefois, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, tels que modifiés par les articles 60 et 62 de la présente loi et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

91. Les dossiers et les documents de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé deviennent ceux de l'Institut.

92. Les dossiers et les documents du Conseil du médicament deviennent ceux de l'Institut ou de la Régie, eu égard aux fonctions qui leur sont confiées.

93. Le mandat des membres du Conseil du médicament et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

94. Les employés du Conseil du médicament et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé de même que les employés du ministère de la Santé et des Services sociaux affectés à des fonctions confiées à l'Institut par la présente loi, en fonction le 10 juin 2010, deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Institut, et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 11 juin 2012.

95. Les conditions de travail des employés visés à l'article 94 continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la loi.

96. Un employé visé à l'article 94 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par l'Institut, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.

97. Tout employé de l'Institut visé à l'article 94 qui, lors de sa nomination à celui-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

98. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 97 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

99. Lorsqu'un employé visé à l'article 97 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut demander au président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquise depuis qu'elle est à l'emploi de l'Institut.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application de l'article 97, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 97, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

100. Le ministre doit, au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale du Québec étudie le rapport.

101. Jusqu'à ce qu'un décret soit pris en application du quatrième alinéa de l'article 10 de la présente loi, les dispositions du décret n° 399-2007 (2007, G.O. 2, 2320), applicables aux consultants et experts, s'appliquent à l'égard des membres des comités formés conformément à cet article.

102. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

103. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 11 juin 2010 à l'exception des articles 4 à 9, 12, 13, 54, 56 à 74, 76, 77, 81 à 87 et 89 à 93 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2010, chapitre 16
**LOI REPORTANT LA DATE DE L'ÉLECTION SCOLAIRE
GÉNÉRALE DE NOVEMBRE 2011**

Projet de loi n° 86

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 11 mai 2010

Principe adopté le 27 mai 2010

Adopté le 9 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de reporter la tenue de l'élection scolaire générale devant avoir lieu le 6 novembre 2011 à la date qui sera fixée par le gouvernement.



Chapitre 16

LOI REPORTANT LA DATE DE L'ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE DE NOVEMBRE 2011

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), l'élection scolaire générale devant avoir lieu le 6 novembre 2011 se tiendra à la date fixée par le gouvernement.
- 2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 199 et les articles 200 et 200.1 de cette loi, jusqu'à ce que la date de la prochaine élection scolaire générale ait été fixée par le gouvernement, toute vacance à un poste de commissaire est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi.
- 3.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 17

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DES PERSONNES DÉCÉDÉES OU BLESSÉES AU TRAVAIL

Projet de loi n° 97

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail

Présenté le 28 avril 2010

Principe adopté le 12 mai 2010

Adopté le 9 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi prévoit que le 28 avril est proclamé Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail.



Chapitre 17

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DES PERSONNES DÉCÉDÉES OU BLESSÉES AU TRAVAIL

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

CONSIDÉRANT que chaque année, des travailleuses et des travailleurs du Québec subissent des lésions professionnelles;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le Québec de lutter activement pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs du Québec;

CONSIDÉRANT que plusieurs États et provinces ont officiellement promulgué le 28 avril comme jour de commémoration des personnes décédées ou blessées au travail;

CONSIDÉRANT que l'Organisation internationale du travail a déclaré le 28 avril Journée mondiale pour la santé et la sécurité au travail;

CONSIDÉRANT que la proclamation du Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail contribuera à sensibiliser les citoyennes et les citoyens du Québec à la santé et à la sécurité au travail;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 28 avril est proclamé Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 18
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Projet de loi n° 102

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 11 mai 2010

Principe adopté le 20 mai 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur: le 11 juin 2010, à l'exception :

1° de l'article 20, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

2° du paragraphe 4° des articles 32, 44, 60, 69 et 89, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010;

3° du paragraphe 5° des articles 32, 44, 60, 69 et 89, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011;

4° de l'article 83, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

– 2010-12-30: a. 83
Décret n° 1041-2010
G.O., 2010, Partie 2, p. 5473

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite) :

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., chapitre S-3.1.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1)

Décrets modifiés :

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke

Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications législatives en matière municipale.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes pour élargir le mandat des vérificateurs généraux aux personnes morales comprises dans le périmètre comptable des municipalités, pour apporter des précisions sur les modalités de transmission de leurs rapports au conseil municipal et pour leur permettre de faire rapport au conseil d'administration de toute personne morale assujettie à leur vérification.

La loi modifie également cette loi et le Code municipal du Québec pour permettre à la Commission municipale du Québec d'utiliser ses pouvoirs d'intervention auprès des régies intermunicipales, pour accorder aux municipalités une exonération de responsabilité à l'égard de certains dommages ou préjudices survenus sur les voies cyclables ou piétonnières dont la gestion est assumée par les municipalités et pour prévoir que n'est pas soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter un règlement municipal ayant pour objet de créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées à une élection.

La loi apporte, à diverses lois municipales, des modifications aux règles d'adjudication des contrats des organismes municipaux pour tenir compte de l'accord en matière de marchés publics qui a été conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis, et auquel le gouvernement du Québec a accepté d'être lié par le décret n° 132-2010. Elle modifie également ces règles afin d'élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le but de permettre aux organismes municipaux d'octroyer un contrat au lauréat d'un concours de design et afin d'améliorer le processus d'attribution et la gestion des contrats, notamment par l'obligation pour les organismes municipaux de publier, dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, une liste des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, par l'obligation d'utiliser ce même système pour la vente de leurs documents d'appel d'offres et par l'interdiction faite à l'exploitant de ce système et à ses employés de divulguer l'identité des demandeurs des documents d'appel d'offres.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de redonner à la Commission municipale du Québec un pouvoir en matière d'arbitrage relatif à la compétence municipale partagée sur la gestion d'un chemin municipal.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de préciser la manière dont seront déterminés les coûts liés à la vérification des centres d'urgence 9-1-1.

La loi modifie la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles afin de donner aux municipalités le pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour sanctionner une infraction et pour prévoir que les amendes ainsi perçues appartiennent aux municipalités.

La loi modifie la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de modifier la composition du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal.

La loi modifie les chartes des villes de Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay et Sherbrooke afin d'y préciser les règles applicables à la consultation publique et à l'approbation référendaire en matière d'urbanisme.

La loi propose enfin des ajustements touchant notamment les chartes de certaines municipalités ainsi que diverses mesures de nature plus locale ou ponctuelle, ou encore d'ordre technique.



Chapitre 18

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa du texte anglais, du mot «building» par le mot «construction».

2. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Sauf s'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote, le préfet élu conformément à l'un ou l'autre des articles 210.26 et 210.26.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) peut, lorsque les voix exprimées par les membres du conseil sont également partagées, trancher cette égalité. Il dispose alors d'une voix en outre de toute autre dont il peut disposer à titre de représentant d'une municipalité.

Le préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi peut décider de la question faisant l'objet des délibérations et du vote lorsque les autres membres du conseil n'ont pu, selon ce que prévoit l'article 201, prendre une décision positive ou négative à l'égard de cette question. Si le préfet n'exerce pas ce droit, le conseil est réputé avoir pris une décision négative à l'égard de la question. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

3. L'article 88 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

4. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés».

5. L'article 72 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° lorsqu'une demande relative à une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 130 de cette loi, provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter, ce territoire est remplacé par le territoire formé de l'arrondissement concerné et de tout arrondissement contigu à celui-ci et les personnes habiles à voter sont celles de ces arrondissements ;

5° aux fins de l'approbation d'une résolution ou d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée par une disposition de cette loi peut être comprise dans un autre arrondissement ;

6° tout avis prévu au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui doit être publié relativement à une matière qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement doit, lorsqu'il concerne une résolution ou un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° lorsqu'une demande relative à une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 130 de cette loi, provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter, ce territoire est remplacé par le territoire formé de l'arrondissement concerné et de tout arrondissement contigu à celui-ci et les personnes habiles à voter sont celles de ces arrondissements ;

5° aux fins de l'approbation d'une résolution ou d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée par une disposition de cette loi peut être comprise dans un autre arrondissement ;

6° tout avis prévu au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui doit être publié relativement à une matière qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement doit, lorsqu'il concerne une résolution ou un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

7. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** Malgré l'exigence, prévue à un régime de retraite de l'ancienne Ville de Saint-Laurent ou de la Communauté urbaine de Montréal, que soit soumise à un consentement la scission de l'actif et du passif du régime ou leur fusion avec ceux d'autres régimes, aucun tel consentement n'est requis dans les cas suivants :

1° la scission et la fusion concernent des participants actifs qui sont des fonctionnaires ou employés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) et des participants non actifs qui, le jour précédant celui où a pris fin leur participation active au régime, étaient de tels fonctionnaires ou employés de la ville, de l'ancienne Ville de Saint-Laurent ou de la Communauté urbaine de Montréal et elles font suite à une entente conclue entre la ville et une ou plusieurs de ces associations représentant l'ensemble des participants actifs concernés par la fusion, relativement au regroupement de ces participants actifs et non actifs dans un seul régime de retraite ;

2° la scission et la fusion concernent des participants actifs qui sont des fonctionnaires ou employés non visés par le paragraphe 1° et des participants non actifs qui, le jour précédant celui où a pris fin leur participation active au régime, étaient de tels fonctionnaires ou employés de la ville, de l'ancienne Ville de Saint-Laurent ou de la Communauté urbaine de Montréal.

Toutefois, dans le cas d'un participant actif visé au paragraphe 2° du premier alinéa, la scission et la fusion ne le visent que s'il y a eu entente à cette fin entre la ville et ce participant.

Aucun engagement relatif aux droits non convertis acquis dans un régime à cotisation déterminée ou dans un compte à cotisations volontaires ne peut faire, par une fusion visée au premier alinéa, l'objet d'un transfert dans un autre régime.».

8. L'article 171 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le premier alinéa n'empêche pas l'installation par la ville, sur le terrain du parc Stoney Point, du Monument aux braves de Lachine.».

9. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** La ville peut, aux conditions prévues par convention conclue avec l'Université de Montréal et aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'équipements sportifs, attribuer à cette dernière un droit d'usage, incessible et insaisissable, des lots 1 349 861 et 1 354 951 du cadastre du Québec.».

10. L'article 216.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés».

11. L'article 231.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés».

12. L'article 231.15 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

13. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° lorsqu'une demande relative à une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans un second projet de règlement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 130 de cette loi, provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter, ce territoire est remplacé par le territoire formé de l'arrondissement concerné et de tout arrondissement contigu à celui-ci et les personnes habiles à voter sont celles de ces arrondissements ;

5° aux fins de l'approbation d'une résolution ou d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée par une disposition de cette loi peut être comprise dans un autre arrondissement ;

6° tout avis prévu au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui doit être publié relativement à une matière qui relève de la compétence du conseil d'arrondissement doit, lorsqu'il concerne une résolution ou un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

14. L'article 25.3 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**25.3.** À l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux, le comité exécutif peut établir ou modifier toute règle relative à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement dans les rues et sur les routes du réseau artériel de la ville et dans celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité. ».

15. L'article 61 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

16. L'article 73 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 93 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « travaux de », de « construction, de » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « érigés avant 1967 » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du fonctionnaire visé par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du directeur du service responsable de la prévention des incendies » par « d'un comité constitué par le conseil et composé d'au moins cinq personnes dont une personne du service responsable de la prévention des incendies et un architecte ».

18. L'article 94 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du fonctionnaire visé par le paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du directeur du service responsable de la prévention des incendies » par « d'un comité constitué par le conseil et composé d'au moins cinq personnes dont une personne du service responsable de la prévention des incendies et un architecte » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « construit ou transformé avant le 25 mai 1984 et ».

19. L'article 124 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **124.** Dans les parties du territoire de la ville où elle a compétence, la commission peut contrôler l'implantation et l'architecture des constructions, l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés. À cette fin et malgré tout règlement, aucun permis de lotissement, de construction ou de démolition ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré sans l'autorisation de la commission. La commission doit motiver un refus d'autorisation.

Le conseil de la ville peut, par règlement, soustraire de la compétence de la commission des catégories de permis, de certificats, de terrains ou de travaux sur tout ou partie du territoire de la ville où la commission a compétence.

Le conseil de la ville doit, par règlement, prescrire les objectifs et critères dont la commission doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence. Ce règlement peut prescrire des règles différentes par partie du territoire de la ville et par catégorie de permis, de certificats, de terrains ou de travaux.

Dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), la consultation du comité consultatif d'urbanisme qui est prévue à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est remplacée, le cas échéant, par une consultation de la commission. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

20. L'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité ;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration ;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation. ».

21. L'article 107.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « conseil » par les mots « maire, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire ou au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 un rapport faisant état des constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil ou du conseil d'administration, selon le cas, avant la transmission de son rapport annuel. Le maire ou le président du conseil d'administration doit déposer le rapport à son conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception.

Lorsque le vérificateur général transmet un rapport au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, il doit également en transmettre une copie au maire de la municipalité pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception. ».

22. L'article 107.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au plus tard le 31 mars ».

23. L'article 108.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ».

24. L'article 346.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**346.1.** Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'avis prévu à l'article 514, à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 573, ni à l'avis prévu à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

25. L'article 465.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7 » par le numéro «477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 doivent être publiés ».

26. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 23 » par « , 23, 38 à 47 et 100 » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée » par « du deuxième alinéa de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés ».

27. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

28. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.6.** La liste prévue à l'article 477.5 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

29. L'article 477.7 de cette loi est abrogé.

30. L'article 510 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ».

31. L'article 569.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou afin de financer des dépenses liées à une élection ».

32. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots «, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

33. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.0.3, du suivant :

« **573.3.0.4.** Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

35. L'article 573.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

36. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste visée à l'article 477.5 » par « la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 ».

37. L'article 585 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ou chemin » par « , chemins ou voies piétonnières ou cyclables ».

38. L'article 604.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , que cet objet provienne ou non d'un véhicule automobile ou qu'il soit projeté par celui-ci » par les mots « ou sur une voie piétonnière ou cyclable » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule. ».

39. L'article 604.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une route » par « , d'une route ou d'une voie piétonnière ou cyclable ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

40. L'article 437.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**437.1.** Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'annonce prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935, au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).».

41. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «477.7» par le numéro «477.6»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 23» par «, 23, 38 à 47 et 100»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi doit être publiée» par «du deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés».

42. L'article 711.11.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «961.5» par le numéro «961.4»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 doit être publiée» par «mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 doivent être publiés».

43. Les articles 724 à 725.4 de ce code sont abrogés.

44. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d’approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d’y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots «une province ou» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots «une province ou» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots «ou d’un document auquel elle renvoie» par les mots «, d’un document auquel elle renvoie ou d’un document additionnel qui y est lié» ;

5° par l’addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante : «L’interdiction de divulguer un renseignement s’applique également à l’exploitant du système électronique d’appel d’offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l’identité d’une personne qui a demandé une copie d’un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l’exploitant à divulguer ce renseignement.».

45. L’article 938 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «provinces et territoires canadiens» par les mots «territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité».

46. Ce code est modifié par l’insertion, après l’article 938.0.3, du suivant :

«**938.0.4.** Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d’une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n’en change pas la nature.».

47. L’article 938.1 de ce code est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après les mots «ce règlement», des mots «, soit lui permettre de l’octroyer, après la tenue d’un concours de design, au lauréat de ce concours».

48. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.» ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «la liste visée à l'article 961.3» par «la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4».

49. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

«3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.» ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant.».

50. L'article 961.4 de ce code est remplacé par le suivant :

«**961.4.** La liste prévue à l'article 961.3 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.».

51. L'article 961.5 de ce code est abrogé.

52. L'article 966.3 de ce code est modifié par la suppression de «au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé».

53. L'article 1020 de ce code est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ».

54. L'article 1094.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou afin de financer des dépenses liées à une élection ».

55. L'intitulé du titre XXX de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE XXX**

« DES RECOURS CIVILS CONTRE LA MUNICIPALITÉ

« **CHAPITRE I**

« DES AVIS D'ACTION

« **1112.1.** Nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée ou certifiée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.

« **CHAPITRE II**

« DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LA MUNICIPALITÉ ».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1127, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III**

« DE L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VOIRIE

« **1127.1.** Malgré toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins, voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

« **1127.2.** La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule.

« **1127.3.** La municipalité n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une route, d'un chemin de front ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu.

« **1127.4.** La municipalité n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.

« **1127.5.** Les articles 1127.2 à 1127.4 n'ont pas pour effet de réduire la portée de l'exonération prévue à l'article 1127.1. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

57. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

58. L'article 105.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.3.** La liste prévue à l'article 105.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

59. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

60. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

62. L'article 112.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté ».

63. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

64. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

65. L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression de « au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

66. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

67. L'article 98.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.3.** La liste prévue à l'article 98.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

68. L'article 98.4 de cette loi est abrogé.

69. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

« **105.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

71. L'article 105.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté ».

72. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

73. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

74. L'article 202 de cette loi est modifié par la suppression de « au plus tard le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

75. L'article 17.2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « dans une province ou ».

76. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

77. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au ministre de nommer un arbitre chargé » par les mots « à la Commission municipale du Québec » ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « L'arbitre nommé en vertu du premier alinéa » par les mots « La Commission » ;

3° par le remplacement, au début de la deuxième phrase du troisième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'arbitre » par les mots « la Commission » ;

5° par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

78. L'article 111.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « dans une province ou ».

79. L'article 111.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

80. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

81. L'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « L'organisme contribue, à même ces sommes et pour le montant que détermine annuellement le ministre de la Sécurité publique après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal, au financement des coûts liés à la vérification visant à s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait à la condition prescrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52.7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), que cette vérification soit effectuée par le ministre de la Sécurité publique ou par l'organisme qu'il désigne à cette fin. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme doit transmettre au ministre ses états financiers pour l'exercice financier précédent ainsi qu'un rapport de ses activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités.

Le ministre peut exiger que lui soit transmis en même temps tout autre document ou renseignement qu'il précise. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

82. L'article 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

83. L'article 52.9 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

84. L'article 2 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., chapitre S-3.1.02) est modifié :

1° par l'addition de la phrase suivante : « Elles peuvent tenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de ce règlement commise sur leur territoire. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

85. L'article 8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal se compose de 7 à 10 membres désignés comme suit :

1° la Ville de Montréal, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne un maximum de sept parmi les membres de son conseil ordinaire et des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération ;

2° la Ville de Montréal, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne trois parmi les résidents de l'agglomération, dont deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

La désignation de deux usagers des services de transport en commun prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit notamment permettre de faire accéder au conseil d'administration au moins une personne âgée de moins de 35 ans lors de sa nomination. ».

86. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

87. L'article 92.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.3.** La liste prévue à l'article 92.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La société doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

88. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.

89. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou »;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié »;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

90. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la société ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** La société ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

92. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

93. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

94. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou ».

95. L'article 204.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité ».

96. L'article 204.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

97. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2.1, des mots « une province ou ».

98. L'article 358.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « provinces et territoires canadiens » par les mots « territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à l'Administration régionale ».

99. L'article 358.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots « , soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

100. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005 et par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « avril 2010 » par « juillet 2012 ».

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

101. La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2 édicté par l'article 146 du chapitre 28 des lois de 2005, du suivant :

« **13.3.** Le gouvernement peut, par règlement et malgré les articles 12 et 13.1, prescrire la part de tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite qui doit être affectée au rachat d'une obligation remise à la caisse de retraite du régime en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20).

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). ».

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

102. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2009 » par le millésime « 2011 ».

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

103. L'article 132 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Ce règlement doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2011. Si, en application de l'article 110.10.1 de cette loi, le conseil adopte, le même jour, un règlement révisant le plan, un règlement remplaçant le règlement de zonage et un règlement remplaçant le règlement de lotissement, ces trois règlements entrent en vigueur le jour où sont dressés à l'égard des deux derniers, en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), les certificats établissant qu'ils sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces deux derniers règlements doit faire l'objet d'un scrutin référendaire, les trois règlements entrent en vigueur le jour où est dressé à l'égard de ce règlement, en vertu de l'article 578 de cette loi, l'état des résultats définitifs du scrutin établissant un plus grand nombre de

votes positifs que de votes négatifs. Si les deux règlements doivent faire l'objet d'un scrutin référendaire, l'état des résultats définitifs du scrutin doit être dressé le même jour à l'égard des deux règlements. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

104. L'article 125 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les schémas dont la conformité a été attestée par le ministre avant le 17 juin 2009, mais qui n'ont pas été dûment adoptés, sont réputés dûment adoptés et être entrés en vigueur le soixantième jour suivant la délivrance de cette attestation. Toutefois, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie et qui a été intentée avant le 11 mai 2010. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

105. L'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1) est remplacé par le suivant :

« **63.** L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes, l'article 961.3 du Code municipal du Québec, l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, l'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et l'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2011. ».

106. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « septembre 2010 » par « janvier 2011 ».

107. L'article 65 de cette loi est abrogé.

108. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Lorsqu'une demande lui est formulée avant le 1^{er} avril 2011 par une municipalité, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun ou une personne à laquelle s'applique l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou l'article 961.3 du Code municipal du Québec, édictés par les articles 10 et 27, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut remplacer pour la demanderesse la date du 1^{er} avril 2011 prévue à l'article 63 par une date postérieure. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

109. L'article 71 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 120 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

110. L'article 66 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 121 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 de cette loi doit, lorsque la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement. ».

111. L'article 67 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006 et par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2009 » par le millésime « 2011 ».

112. L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2009 » par le millésime « 2011 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

113. Toute municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le 11 juin 2010, versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues du préfet, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de cette personne depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

114. Un règlement modifiant le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal enregistré sous le numéro 27494 et faisant suite à une scission et une fusion effectuées en vertu de l'article 37.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 7, peut décréter que sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, aux fonctionnaires et employés visés par une telle fusion, les règles qui, selon l'entente conclue le 2 octobre 2009 entre la Ville de Montréal et le Syndicat

des cols bleus regroupés de Montréal relativement à l'uniformisation des régimes de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, doivent s'appliquer à ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 2010.

115. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 124 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), remplacé par l'article 19 de la présente loi, les objectifs et les critères dont doit tenir compte la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec relativement à un domaine qui n'était pas de sa compétence le 10 juin 2010 sont ceux déterminés dans tout règlement en vigueur adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

116. La mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 477.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), 961.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), 98.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) et 92.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), modifiés par les articles 28, 50, 58, 67 et 87, doivent être publiés au plus tard à la date de la publication de la liste visée à l'un ou l'autre des articles 477.5 de la Loi sur les cités et villes, 961.3 du Code municipal du Québec, 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

117. Le paragraphe 2^o du troisième alinéa du paragraphe 1 des articles 573 de la Loi sur les cités et villes et 935 du Code municipal du Québec et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa des articles 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par le paragraphe 1^o des articles 32, 44, 60, 69 et 89, s'appliquent à l'égard de toute demande de soumissions publiques publiée à compter du 1^{er} avril 2011.

118. Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Longueuil peut céder à titre gratuit à la Ville de Saint-Lambert le lot 4 514 008 du cadastre du Québec.

119. L'article 100 a effet depuis le 2 avril 2010.

120. Les articles 102, 111 et 112 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

121. Toute municipalité ou régie intermunicipale peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'elle a conclu avec lui relativement à l'élimination des matières résiduelles afin d'y prévoir qu'est en sus du prix établi dans le contrat et à la charge de la municipalité ou de la régie, selon le cas, toute somme qui découle de l'entrée en vigueur du premier règlement

modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, édicté par le décret n° 340-2006 (2006, G.O. 2, 1995) et que le fournisseur doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette modification, payer pour exécuter son contrat.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par la municipalité ou la régie, selon le cas, uniquement à l'égard d'un contrat conclu avant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement modificatif visé au premier alinéa et dans la mesure où le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires est respecté.

122. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010, à l'exception :

- 1° de l'article 20 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- 2° du paragraphe 4° des articles 32, 44, 60, 69 et 89 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 ;
- 3° du paragraphe 5° des articles 32, 44, 60, 69 et 89 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011 ;
- 4° de l'article 83 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2010, chapitre 19

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 106

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 1^{er} juin 2010

Principe adopté le 8 juin 2010

Adopté le 11 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de reporter de 2010 à 2011 les élections, les désignations et les cooptations de l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et, en conséquence, de prolonger d'une année le mandat des administrateurs en place.

La loi prévoit aussi la façon de combler les vacances qui pourraient survenir durant la période de prolongation.



Chapitre 19

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les élections visées aux articles 135 et 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les désignations visées aux articles 137 et 530.64 de cette loi de même que les cooptations visées aux articles 138 et 530.65 de cette loi, qui doivent être tenues ou faites en 2010, sont reportées à 2011.

En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des personnes qui sont membres des conseils d'administration des établissements publics visés par cette loi est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 ou à l'article 530.65 de cette loi, selon le cas.

2. Les dispositions des articles 156 et 530.70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent également à toute vacance survenant à l'un ou l'autre des postes de membre de conseil d'administration dont le mandat est continué conformément à la présente loi, cette vacance devant être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 20

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

Projet de loi n° 100

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 12 mai 2010

Principe adopté le 20 mai 2010

Adopté le 12 juin 2010

Sanctionné le 12 juin 2010

Entrée en vigueur : le 12 juin 2010, sous réserve des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 2° de l'article 39 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14). À la même date, le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) cessera d'avoir effet;

2° la section I du chapitre III, comprenant les articles 30 à 33, et l'article 76, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010;

3° les dispositions de l'article 40, en ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa et celles du troisième alinéa en ce qui concerne « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et celles de l'article 50, en ce qui concerne l'article 88.8 de la Loi sur les transports, entreront en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable;

4° le paragraphe 1° de l'article 54, l'article 57, les articles 61 à 66 et l'article 80, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003)

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite) :

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de mettre en œuvre certaines mesures annoncées lors du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Elle prévoit d'abord des dispositions visant à limiter l'augmentation des dépenses de l'État, notamment :

1° en limitant le pourcentage d'augmentation de la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et des organismes au cours de la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015;

2° en interdisant, pour une période de deux ans, l'octroi de prime, allocation, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement à un membre du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes, de même qu'à celui des cabinets ministériels;

3° en exigeant des sociétés d'État et de certaines de leurs filiales qu'elles demandent à leur personnel de direction et d'encadrement un effort de réduction, quant à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, dont le résultat serait au moins comparable à celui demandé au personnel de direction et d'encadrement des autres organismes;

4° en demandant aux organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi qu'aux universités un effort de réduction des effectifs de leur personnel d'encadrement et de leur personnel administratif en privilégiant l'attrition;

5° en exigeant de certains organismes qu'ils adoptent des mesures réduisant les dépenses de publicité, de formation, de déplacement et autres dépenses de fonctionnement de nature administrative;

6° en supprimant la majoration de l'indemnité annuelle payable aux députés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012.

Cette loi établit également des mesures relatives au financement des services publics :

1° elle institue le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux dans lequel sera notamment versée la contribution santé qu'elle instaure, et ce, afin notamment de financer les établissements de ce secteur en fonction de leur productivité et de leurs résultats;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

2° elle institue le Fonds de financement des infrastructures routières et de transport en commun affecté au financement de projets dans ce secteur et prévoit, notamment, que l'essentiel de la taxe sur les carburants y sera versé, de même que les droits sur les permis de conduire et la plupart des droits d'immatriculation;

3° elle prévoit dans quelles circonstances les tarifs sont indexés.

Cette loi prévoit, en outre, des mesures visant à réduire la dette :

1° elle modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, afin de réviser les cibles de réduction de dette qui devront être atteintes en 2025-2026;

2° elle modifie la Loi sur Hydro-Québec, afin de prévoir le versement annuel au Fonds des générations d'une partie du dividende qu'elle verse au gouvernement, jusqu'à concurrence de 1 575 000 000 \$;

3° elle modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre, à compter de 2014, l'augmentation progressive du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale puis, au terme d'une période de cinq ans, l'indexation de ce coût.

Cette loi prévoit également :

1° l'augmentation de la partie des revenus de la taxe sur le tabac qui sera versée au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

2° l'augmentation du fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec et de celui de la Société générale de financement;

3° l'augmentation de certaines des peines maximales d'emprisonnement en matière fiscale.

Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 20

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

[Sanctionnée le 12 juin 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION, DE L'EMBAUCHE ET DE CERTAINES AUTRES DÉPENSES

SECTION I

INTERPRÉTATION

I. Dans le présent chapitre, on entend par :

« organismes » :

1° les organismes gouvernementaux, soit les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les sociétés d'État, soit Hydro-Québec, Investissement Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des alcools du Québec, la Société des loteries du Québec et la Société générale de financement, de même que chacune des filiales constituées en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative au Canada, dont la totalité des actions est détenue directement ou indirectement par une de ces sociétés, à l'exception des filiales de la Société générale de financement ;

3° les organismes de l'administration, soit les organismes dont la loi constitutive prévoit qu'ils déterminent la rémunération des membres de leur personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement et les organismes qui sont mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) ainsi que le Centre de recherche industrielle du Québec, Immobilière SHQ et la Société de développement de la Baie James, à l'exception des sociétés d'État et de la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

4° les organismes du réseau de l'éducation, soit les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal visés à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et les collèges visés à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, soit les établissements et les organismes assimilés à un établissement visés à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;

6° les universités, soit les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

Est assimilée à un organisme gouvernemental une personne avec le personnel qu'elle dirige, désignée en vertu d'une loi par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement.

« personnel de direction » :

1° dans les sociétés d'État, le premier dirigeant autre que le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant;

2° dans les organismes de l'administration, le premier dirigeant, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant et qui ne sont pas nommés par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement;

3° dans les organismes du réseau de l'éducation, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les conseillers-cadres des commissions scolaires ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les directeurs généraux et les directeurs des études des collèges;

4° dans les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les conseillers-cadres à la direction générale;

5° dans les universités, les membres du personnel de direction supérieure visés par l'article 4.4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

« personnel d'encadrement » :

1° dans les organismes gouvernementaux, les sociétés d'État, les organismes de l'administration et les organismes du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux, les personnes qui exercent des fonctions d'encadrement, ou à qui le statut de cadre est attribué, à l'exception

du personnel de direction et des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

2° dans les universités, les membres du personnel de direction visés par l'article 4.5 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

SECTION II

RÉMUNÉRATION

2. Les taux et échelles de traitement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

1° pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 % ;

2° pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 % ;

3° pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,00 % ;

4° pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,25 % ;

5° pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 1,5 %.

3. Les primes et allocations du personnel visé à l'article 2, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à cet article, sont majorées des mêmes pourcentages pour les mêmes périodes.

Les mots « primes » et « allocations » ne comprennent pas un montant versé en considération de dépenses encourues telle une allocation pour frais de repas ou de déplacement.

Les primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorées pour les mêmes périodes.

4. Le pourcentage de 1,25 % pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est majoré de la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,75 %.

Le président du Conseil du trésor public à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

5. Le pourcentage de 1,5 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 est majoré de la différence entre la croissance cumulative du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013.

La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,5 % moins le pourcentage de majoration publié pour la période précédente.

Le président du Conseil du trésor public à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

6. Les taux et échelles de traitement de même que les primes et allocations du personnel de direction et du personnel d'encadrement des sociétés d'État, des organismes de l'administration et des universités, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues à l'article 2, ne peuvent être majorés d'un pourcentage supérieur à ceux prévus à cet article et, le cas échéant, aux articles 4 ou 5, pour les mêmes périodes ou, le cas échéant, pour les périodes visées à l'article 7.

7. La majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations prévue par le présent chapitre est reportée, si une majoration a eu effet dans l'année qui précède le 12 mai 2010, à chaque date anniversaire subséquente de cette dernière majoration.

8. Aucune prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'un organisme, à l'égard de chacun des exercices débutant en 2010 et en 2011, ne peut être accordé :

1° au personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux ;

2° au personnel de direction et au personnel d'encadrement des organismes de l'administration, des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes du réseau de l'éducation et des universités ;

3° aux membres du personnel d'un cabinet visés à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

Le premier alinéa n'empêche pas la progression dans une échelle de traitement lorsque celle-ci dépend d'une évaluation du rendement, non plus que le versement d'une rémunération additionnelle fondée sur le rendement pour un exercice ayant débuté au plus tard en 2009.

Pour l'application du présent chapitre, le mot «exercice» comprend une année financière.

9. Les sociétés d'État doivent exiger de leur personnel de direction et d'encadrement un effort de réduction de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, dont le résultat serait au moins comparable à celui obtenu de l'effort qui est exigé du personnel de direction et d'encadrement des organismes du gouvernement.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances, modifier les conditions de travail relatives à la rémunération additionnelle fondée sur le rendement qui ont cours dans une société d'État, lorsque le conseil d'administration de cette dernière fait défaut de les modifier, dans un délai raisonnable, afin qu'elles permettent d'atteindre le résultat visé au premier alinéa.

10. Le personnel d'encadrement de la Société de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), est assujéti aux articles 2 et 8; son personnel de direction est assujéti aux articles 6 et 8.

SECTION III

CONTRÔLE DE CERTAINES DÉPENSES ET LIMITES RELATIVES À L'EMBAUCHE

11. Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du réseau de l'éducation et les universités doivent, au terme de l'exercice débutant en 2013, avoir réduit leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % par rapport aux dépenses de fonctionnement de même nature engagées pendant l'exercice débutant en 2009.

À cette fin, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes du réseau de l'éducation doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses de l'exercice précédent.

De même, les universités doivent notamment prendre les mesures nécessaires afin que, au terme de leur exercice débutant en 2010, la somme de leurs dépenses de formation et de déplacement ait été réduite de 25 % par rapport à la somme de ces dépenses de l'exercice précédent.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire un organisme ou une université à l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3).

12. Afin de contribuer à la réduction des dépenses de fonctionnement, la taille des effectifs du personnel d'encadrement et du personnel administratif des organismes du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et des universités doit être réduite en privilégiant l'attrition. Cette réduction se poursuit jusqu'au terme de l'exercice débutant en 2013, même si les dépenses de fonctionnement ont été réduites conformément à l'article 11.

13. Chaque organisme du réseau de l'éducation et chaque université doit, avant le 30 septembre 2010, soumettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un plan de réduction de la taille de ses effectifs et de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative.

De même, chaque agence de la santé et des services sociaux et chaque conseil de la santé et des services sociaux doit, dans le même délai, soumettre un tel plan au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le plan d'une agence ou d'un conseil doit prévoir, en plus des mesures qui lui sont applicables, celles qui le sont aux autres organismes du réseau de la santé et des services sociaux de sa région.

14. Le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 11.

Le présent article s'applique également à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Régie des rentes du Québec, mais ne s'applique pas à Héma-Québec.

15. Le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11.

16. Les politiques visées aux articles 14 et 15 doivent être soumises au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification. À défaut par un organisme ou une société d'État de soumettre sa politique avant cette date, le gouvernement peut décréter la politique qui lui est applicable.

Le ministre responsable d'une société d'État est responsable de l'application à cette société de l'article 15 et du présent article.

17. Le ministre responsable d'un organisme visé à la présente section peut lui donner des lignes directrices concernant les mesures à prendre afin de réduire ses dépenses de fonctionnement de nature administrative conformément à l'article 11 ainsi que pour réduire la taille de ses effectifs visés à l'article 12.

Ces lignes directrices doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'elles visent un organisme du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme du réseau de l'éducation ou une université; lorsqu'elles visent un autre organisme, elles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV

MESURES D'APPLICATION

18. Un organisme visé par le présent chapitre doit faire état de l'application du présent chapitre dans le rapport annuel qu'il est tenu de préparer et qui concerne, en tout ou en partie, une période d'application prévue à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 7.

19. Un organisme gouvernemental, une société d'État ou un organisme de l'administration fournit, sur demande du président du Conseil du trésor, tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre. Celui-ci peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

Une université, un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation fournit, sur demande du ministre qui en est responsable, tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre. Le ministre peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

20. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi.

21. Les modifications aux conditions de travail qui résultent de l'application du présent chapitre ne peuvent donner lieu à quelque indemnité ou réparation que ce soit.

22. Une majoration des taux et échelles de traitement ou des primes et allocations supérieure à celle prévue aux articles 2 à 7 ou le versement d'une rémunération additionnelle en contravention de l'article 8 sont nuls.

À défaut d'entente sur le remboursement d'une somme versée en contravention du présent chapitre, l'organisme procède à sa récupération par une retenue sur la rémunération qui ne doit pas excéder 30 % du traitement brut par période de paie.

23. Les ajustements de traitement et de primes qui résultent de l'application du présent chapitre ne portent pas intérêt.

24. Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor :

1° soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent chapitre un organisme ou une catégorie d'organismes ;

2° soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent chapitre une personne ou une catégorie de personnes.

25. Le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre ou un organisme mandataire du gouvernement verse à un organisme visé par le présent chapitre afin de tenir compte de l'application du présent chapitre.

26. Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent chapitre prend effet à la date de son adoption ou à toute autre date qui y est fixée. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel décret.

27. Sauf dispositions contraires, le président du Conseil du trésor est responsable de l'application des sections I à IV du présent chapitre.

SECTION V

INDEMNITÉ DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

28. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'indemnité annuelle n'est pas majorée du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012. ».

CHAPITRE II

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

29. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par le remplacement, dans les articles 62, 62.0.1 et 62.1, de « l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans » par « les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour ».

CHAPITRE IIIFINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ,
D'INFRASTRUCTURES ET MESURES RELATIVES À LA
TARIFICATION**SECTION I**FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

30. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants :

« **11.2.** Est institué le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Plus particulièrement, il est affecté au financement :

1° des établissements en fonction du volume de services rendus et conditionnellement à l'atteinte d'objectifs de performance fixés par le ministre ;

2° du déploiement des groupes de médecine familiale sur l'ensemble du territoire du Québec, de l'amélioration de l'offre de soutien à domicile, de la formation et du développement de la profession d'infirmière praticienne spécialisée et des autres mesures permettant le renforcement des services de première ligne ;

3° des initiatives d'amélioration de la performance du système de santé et de services sociaux ;

4° de toutes autres initiatives contribuant au maintien de services de santé et de services sociaux accessibles et de qualité.

« **11.3.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 11.4 ;

3° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les dons et les legs, lorsqu'ils sont expressément destinés au Fonds, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 4°.

« **11.4.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds à court terme, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **11.5.** Les sommes prises sur le Fonds sont versées aux établissements conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas, pour les fins visées à l'article 11.2.

« **11.6.** Le ministre prépare les prévisions budgétaires du Fonds pour le début de l'année financière ; il les soumet, après consultation du ministre des Finances, à l'approbation du Conseil du trésor.

« **11.7.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre des Finances élabore les modalités de gestion du Fonds; elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

« **11.8.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **11.9.** L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

« **11.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre prépare les comptes de la santé pour chaque année financière.

Il dépose ces comptes à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **12.2.** Les comptes de la santé contiennent les renseignements nécessaires pour expliquer la situation financière et la performance du système de santé et de services sociaux. Ils présentent notamment :

1° un état sur l'évolution des revenus et des dépenses de ce système ;

2° les renseignements sur l'importance et la constitution des effectifs de ce système et les indicateurs relatifs au volume et à la nature des soins prodigués. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

32. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.15, de ce qui suit :

«SECTION I.2

«CONTRIBUTION SANTÉ

«§1. — *Interprétation*

«**37.16.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année » désigne l'année civile ;

« date d'exigibilité », applicable à un particulier pour une année, désigne :

a) si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui survient six mois après son décès ;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante ;

« particulier » désigne un particulier au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'une fiducie au sens de l'article 1 de cette loi ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible au sens de l'article 37.1 pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

«§2. — *Montant payable par un particulier*

«**37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, un montant égal à :

a) 25 \$, dans le cas de l'année 2010 ;

b) 100 \$, dans le cas de l'année 2011 ;

c) 200 \$, dans le cas de l'année 2012 ou d'une année subséquente.

«**37.18.** Le particulier auquel l'article 37.17 fait référence à l'égard d'une année est un particulier qui, à la fois :

a) réside au Québec à la fin de l'année ;

b) est âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année ;

c) a un revenu familial pour l'année supérieur au montant prévu à son égard pour l'année au paragraphe a du premier alinéa de l'article 37.4 ;

d) n'est pas un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**37.19.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 37.18, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

«**37.20.** Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année, il est réputé, pour l'application de la présente section, avoir résidé au Québec pendant toute l'année, sauf si ce particulier est réputé résider au Québec pendant toute l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi.

«§3. — *Dispositions diverses*

«**37.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les articles 1000 à 1002, 1004 à 1014, 1025 à 1026.0.1, 1026.2, 1026.3 et 1037 à 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

«**37.22.** Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu non plus d'en faire sur le montant qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 37.17.

«**37.23.** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

33. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de «sections I et I.1» par «sections I à I.2».

SECTION II

FONDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET DE TRANSPORT EN COMMUN

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

34. La section I du chapitre II de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), comprenant son intitulé et les articles 12.22 à 12.29, est abrogée.

35. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression du mot «AUTRES».

36. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le membre de phrase introductif, du mot « également » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » affecté au financement :

a) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

b) de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et d'infrastructures de transport en commun faisant l'objet d'une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) ;

c) des infrastructures routières et des infrastructures de transport en commun qui ne sont pas visées au sous-paragraphe *b* en ce qui concerne :

i. les travaux de développement, d'amélioration, de conservation et d'entretien des infrastructures routières et de leurs accessoires ;

ii. l'exploitation des belvédères, des haltes routières et des aires de services ;

iii. l'acquisition et l'amélioration des équipements, du matériel roulant et des infrastructures reliés au transport en commun ;

d) des autres activités reliées à l'offre de biens et services au sein du réseau de parcs routiers ainsi que l'ensemble des opérations relatives à la conception, à la mise en œuvre, à la gestion et aux activités de ce réseau ;

e) des frais de fonctionnement des services de transport en commun des organismes suivants :

i. d'un conseil intermunicipal de transport constitué en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

ii. d'un conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

iii. d'une régie intermunicipale, constituée en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), d'une municipalité locale ou d'un regroupement de municipalités, lorsqu'il organise un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 3°.

37. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« *Fonds des infrastructures routières et de transport en commun* ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.31, du suivant :

« **12.31.1.** Le ministre des Finances élabore les modalités de gestion du fonds ; elles doivent être soumises à l'approbation du Conseil du trésor. ».

39. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, de « de l'article » par « des articles 463 et » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2.1° du premier alinéa, de « pour autoriser la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers munis de pneus simples » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.2° les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

« 2.3° les sommes versées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;

« 2.4° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé aux infrastructures routières sous la responsabilité du ministre et à leurs accessoires, incluant les dommages-intérêts de toute nature, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un tel préjudice ;

« 2.5° les sommes perçues par le ministre provenant de tout octroi de droit, de toute vente, de toute concession, de toute location ou de toute autre disposition d'un contrat lié aux activités de ce fonds ;

« 2.6° les sommes perçues par le ministre qui découlent de l'empiètement ou de l'installation d'équipement de télécommunication ou de transport ou de distribution d'énergie dans l'emprise d'un chemin ;

«2.7° les péages et les frais perçus par le partenaire en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

«2.8° les sommes versées par un partenaire ou par un tiers conformément à une entente de partenariat conclue en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et ayant pour objet la construction ou l'exploitation d'une infrastructure routière ou d'une infrastructure de transport en commun;

«2.9° les sommes versées par le ministre des Finances en application du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière;»;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32, des suivants :

«**12.32.1.** Les sommes visées au paragraphe 0.1° de l'article 12.32 sont affectées au financement des organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), conformément aux conditions établies en vertu de l'article 88.5 de cette loi.

La partie des sommes visées au paragraphe 2.3° de l'article 12.32 qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est versée par le ministre aux organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, et ce, conformément à la section IX.2 de la Loi sur les transports.

Les sommes visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 12.32, à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, sont affectées au financement des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 12.30.

«**12.32.2.** Pour les fins de ce fonds, une infrastructure routière comprend notamment les chemins, les belvédères, les haltes routières, les aires de services, les postes de contrôle et les stationnements situés dans l'emprise d'un chemin, mais exclut les infrastructures d'un poste de contrôle qui sont sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec.».

41. La sous-section 3 de la section II du chapitre II de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 12.43 et 12.44, est abrogée.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

42. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les coûts encourus au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code » par « les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code et pour assurer la gestion des activités prévues au présent code et reliées à l'immatriculation, aux permis et aux licences ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les droits et les droits additionnels visés à l'article 648.4 de ce code. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° » par « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° ».

43. L'article 648.1 de ce code est modifié par le remplacement de « Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 » par « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.3, du suivant :

« **648.4.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ainsi que les droits additionnels qu'elle perçoit en vertu :

1° du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21, à l'exception de ceux perçus pour l'immatriculation des motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins, des véhicules tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi que des véhicules routiers hors route visés par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648 ;

2° des premier et quatrième alinéas de l'article 31.1, à l'exception de ceux perçus pour avoir le droit de circuler avec une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, un véhicule tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi qu'un véhicule routier hors route visé par la réglementation sur l'immatriculation et à l'exception de la portion de droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 648 et du droit additionnel fixé par règlement à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement ;

3° du premier alinéa de l'article 69;

4° de l'article 93.1;

5° du deuxième alinéa de l'article 463.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports.».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

45. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3°» par «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1°».

46. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport» par les mots «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

47. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 55.2, du suivant :

«**55.1.1.** Le ministre verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le produit de la taxe perçue en vertu de la présente loi, à l'exclusion des sommes suivantes :

1° le produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2;

2° la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, déduction faite des remboursements.».

LOI SUR LES TRANSPORTS

48. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**88.4.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports

(chapitre M-28), les contributions des automobilistes qu'elle perçoit. Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Transports. ».

49. L'article 88.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «constituent le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun» par «sont versées au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun en vertu de l'article 88.4».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.6, de ce qui suit :

«SECTION IX.2

«FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC ET CELUI DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

«**88.7.** Pour l'application de la présente section, on entend par «organismes publics de transport en commun», les organismes suivants :

1° les sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ;

2° les conseils intermunicipaux de transport constitués en vertu des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ;

3° le conseil régional de transport constitué en vertu des articles 18.6 et 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal ;

4° les régies intermunicipales, constituées en vertu de l'article 580 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités locales ou les regroupements de municipalités, lorsqu'ils organisent un service de transport en commun en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

«**88.8.** La partie des sommes versées au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun qui correspond au produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est versée par le ministre aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Québec.

«**88.9.** La partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède de 0,015 \$ le litre, est distribuée :

1° aux organismes publics de transport en commun présents sur ce territoire pour financer les services de transport en commun qu'ils organisent ;

2° aux municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4° de l'article 88.7 et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

Les versements sont effectués suivant les modalités et conditions déterminées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Transports. Ce dernier doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010. ».

SECTION III

INDEXATION DE CERTAINS TARIFS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

51. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1

« INDEXATION DE CERTAINS TARIFS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

«**83.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « organisme » : un ministère ou un organisme du gouvernement, à l'exclusion du Comité de la rémunération des juges et du Conseil de la magistrature ;

2° « établissement » :

a) une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

b) une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° «tarif»: la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement.

N'est pas un tarif la contrepartie payée par le gouvernement, un ministre, un organisme ou un établissement.

«**83.2.** Pour l'application du présent chapitre lorsqu'un tarif est subordonné à l'autorisation ou à l'approbation d'un organisme, d'un ministre ou du gouvernement, le tarif est considéré fixé par celui qui l'autorise ou l'approuve.

«**83.3.** Tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

«**83.4.** Un tarif n'est pas indexé lorsque, dans l'année précédente, il a été fixé ou il a été augmenté autrement qu'en vertu de l'article 83.3.

Un tarif n'est pas indexé selon le taux d'indexation prévu par l'article 83.3 lorsque la variation estimée du coût de la prestation pour laquelle il est perçu est inférieure à ce taux, pourvu que cette estimation ait été approuvée par le ministre des Finances. Ce tarif est alors indexé, au 1^{er} janvier qui suit l'approbation donnée par le ministre, selon le taux correspondant à la variation estimée du coût de la prestation.

L'estimation de la variation du coût de la prestation relève de l'organisme ou du ministre qui peut fixer le tarif.

Le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3.

«**83.5.** Les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 ne peuvent être inférieurs à zéro.

Le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon ces taux. Le règlement peut prévoir le report du résultat d'une indexation à une année ultérieure dans les cas qu'il détermine.

«**83.6.** L'organisme ou le ministre qui a fixé un tarif indexé en vertu de l'article 83.3 ou 83.4 publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation d'un tarif qui, lors de sa fixation, y a été publié; pour les autres tarifs ainsi indexés, il informe le public de ce résultat par tout moyen qu'il juge approprié.

«**83.7.** L'estimation du coût d'une prestation financée par un tarif fixé par le gouvernement, de même que la publication du résultat de l'indexation d'un tel tarif, le cas échéant, relèvent du ministre responsable de l'organisme ou de l'établissement qui offre la prestation tarifée.

«**83.8.** Un tarif peut être fixé, en vertu de la présente loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte par un organisme ou un établissement si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

Dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement; dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement.

Le gouvernement peut édicter ce règlement, à défaut par l'organisme de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

«**83.9.** Malgré toute autre disposition législative, le gouvernement peut, par un règlement, modifier plusieurs règlements qu'il a pris afin de fixer des tarifs relativement aux prestations des organismes ou des établissements visés par la présente loi.

Ce règlement indique la prestation, ou l'ensemble de prestations, pour laquelle un tarif est fixé et énonce clairement le nouveau tarif.

«**83.10.** Le ministre ou l'organisme qui peut fixer le tarif d'une prestation, ou d'un ensemble de prestations, exécutée par un autre organisme ou par un établissement peut exiger de ce dernier les renseignements nécessaires à cette fin et nécessaires pour estimer la variation.

Il en est de même du ministre qui est responsable de l'organisme ou de l'établissement qui offre la prestation tarifée, lorsque le tarif a été fixé par le gouvernement.

«**83.11.** Est exclu de l'application du présent chapitre le tarif fixé directement par une loi, par un contrat ou par la Régie de l'énergie.».

CHAPITRE IV**MESURES FAVORISANT LA RÉDUCTION DE LA DETTE****LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS**

52. L'article 1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par les suivants :

« **1.** Pour l'année financière 2025-2026, la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du produit intérieur brut du Québec et la dette brute ne pourra excéder 45 % de ce produit.

« **1.1.** La dette représentant les déficits cumulés est constituée des déficits cumulés présentés aux états financiers du gouvernement, augmentés du solde de la réserve de stabilisation établie par la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

« **1.2.** La dette brute correspond à la somme des éléments d'actifs et de passif suivants :

- 1° le solde du Fonds des générations ;
- 2° les dettes avant gain ou perte de change reporté ;
- 3° le passif au titre des régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs.

La dette brute d'une année financière ne comprend pas les emprunts effectués par le ministre des Finances pour l'année financière suivante, non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés par le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi. ».

53. L'article 2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.

54. L'article 3 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° des sommes versées en application de l'article 15.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

55. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

56. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sur le budget, » de « de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, » ;

2° par le remplacement des mots « dette du gouvernement » par les mots « dette brute ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

57. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.1.1.** Sur les dividendes que verse la Société à l'égard de chacun de ses exercices à compter de celui se terminant le 31 décembre 2014, le gouvernement verse au Fonds des générations une somme correspondant à 315 000 000 \$, majorée d'autant annuellement, jusqu'à concurrence de 1 575 000 000 \$.

Le gouvernement ne peut déclarer de dividendes moindres que cette somme que si le surplus susceptible de distribution y est inférieur ou que ces dividendes auraient pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société ; il est alors tenu de déclarer les dividendes les plus élevés possibles conformément à la présente loi et de les verser en totalité à ce fonds. ».

58. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.2.** Le surplus susceptible de distribution pour un exercice financier donné est égal à 75 % du résultat net de la Société. Ce résultat net est déterminé sur la base des états financiers consolidés annuels établis selon les principes comptables généralement reconnus. ».

59. L'article 15.3 de cette loi est abrogé.

60. L'article 15.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.** Le taux de capitalisation, à la fin d'un exercice financier, est le rapport existant entre le montant total des capitaux propres de la Société, déduction faite du dividende déclaré à l'égard de cet exercice, et le montant

total de sa dette à long terme et de ses capitaux propres, déduction faite du dividende déclaré à l'égard du même exercice. ».

61. L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

62. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« **52.1.1.** Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières. ».

64. L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions suivantes :

1° pour chacune des années 2014 à 2018, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, augmenté de 0,2 ¢/kWh, sans toutefois excéder 3,79 ¢/kWh;

2° pour l'année 2019 et les suivantes, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre à celui de l'année 2018, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro ni supérieur à 2 % pour une année;

3° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par la majoration prévue par les paragraphes 1° et 2°.»;

5° par la renumérotation du quatrième alinéa qui devient l'article 52.2.1;

6° par la suppression du dernier alinéa.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.2.1, du suivant :

«**52.2.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 52.1, la Régie, lorsqu'elle établit les coûts de fourniture de l'électricité, doit s'assurer que l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 n'a pas pour effet de faire augmenter la moyenne des tarifs d'électricité de plus de 2,5 % par rapport à la moyenne des tarifs fixés pour l'année précédente.

Elle peut, pour les fins visées au premier alinéa, réduire l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale; la réduction doit être faite dans la même proportion pour chacune des catégories de consommateurs concernées.».

66. L'annexe I de cette loi est abrogée.

CHAPITRE V

AUTRES MESURES PRÉVUES PAR LE DISCOURS SUR LE BUDGET

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

67. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de «30 000 000 \$» par «49 000 000 \$».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR
DU QUÉBEC

68. L'article 20 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement de «75 000 000 \$» et de «750 000» par, respectivement, «110 000 000 \$» et «1 100 000».

69. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**26.** Une action de la société est intégralement acquittée si, selon que le décrète le gouvernement :

1° le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale de l'action ;

2° des biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 22 de la présente loi sont imputés au paiement total de cette action. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

70. L'article 6 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par le remplacement de «2 925 000 000 \$» et de «292 500 000» par, respectivement, «3 225 000 000 \$» et «322 500 000».

71. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, à la demande de celle-ci et après le 12 juin 2010, au plus 55 165 982 actions ordinaires additionnelles. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

«**15.2.1.** La Société transmet au ministre des Finances et au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ses prévisions financières annuelles dans les 30 jours du début de son exercice financier. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

73. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «34.1.1 et 37.6» par «34.1.1, 37.6 et 37.17».

74. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «34.1.1 et 37.6» par «34.1.1, 37.6 et 37.17».

75. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de «34.1.1 et 37.6» par «34.1.1, 37.6 et 37.17».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Les articles 32, 33 et 73 à 75 s'appliquent à compter de l'année 2010. Toutefois, lorsque les articles 37.19 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), que l'article 32 édicte, s'appliquent à l'année 2010 :

1° cet article 37.19 doit se lire en insérant, après les mots « au cours d'une année », « et après le 30 juin 2010 » ;

2° cet article 37.21 doit être interprété en faisant abstraction des articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, l'un des articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts s'applique, pour une année donnée qui est l'une des années 2011, 2012 et 2013, aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé à l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, doit faire pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° la section I.2 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, que l'article 32 édicte, est réputée avoir été en vigueur également pour l'année 2009 et, à cette fin, le paragraphe *a* de cet article 37.17 doit se lire en y remplaçant « 2010 » par « 2009 ou 2010 » ;

2° le montant prévu au paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, de cet article 37.17, qui est applicable pour chaque année antérieure à l'année donnée, est réputé égal à celui qui est applicable pour l'année donnée.

77. Les sommes visées à l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), tel que modifié par l'article 39, qui, après le 1^{er} avril 2010, ont été déposées au fonds consolidé du revenu alors que, en vertu de la loi nouvelle, elles devraient être versées dans le Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, sont transférées dans ce dernier fonds.

78. Les dépenses effectuées après le 31 mars 2010 par le ministre des Transports sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle elles ont été effectuées, à la nature des coûts pouvant être imputés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, sont imputées sur ce fonds.

79. Le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun et le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport, institués en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, ainsi que le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, institué en vertu du décret n° 147-2001 (2001, G.O. 2, 1759), sont intégrés à compter du 1^{er} avril 2010 au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun visé à l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports tel que modifié par l'article 36 de la présente loi.

Les modalités de gestion des fonds intégrés au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun s'appliquent, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de gestion soient approuvées par le Conseil du trésor.

80. Pour l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), une catégorie de consommateurs, désignée « Tarif LG », est créée.

Cette catégorie comprend les abonnements au tarif L, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle visée à l'article 52.1.1 de cette loi.

Le consommateur qui a un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus est admissible au tarif L si son abonnement est lié principalement à une telle activité industrielle; autrement il est admissible au tarif LG.

81. Les dispositions des articles 1 à 3, 6, 20 à 23 et 28, ainsi que les dispositions des articles 34 à 38, des paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 39, de l'article 40 en ce qui concerne les dispositions du premier alinéa et celles du troisième alinéa, à l'exception de « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et des articles 41 à 49 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 2010.

Les dispositions de l'article 50, à l'exception de celles qui concernent l'article 88.8 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), ont effet depuis le 1^{er} mai 2010.

82. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2010, sous réserve des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 2° de l'article 39 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14). À la même date, le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) cessera d'avoir effet;

2° la section I du chapitre III, comprenant les articles 30 à 33, et l'article 76 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010;

3° les dispositions de l'article 40, en ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa et celles du troisième alinéa en ce qui concerne « , à l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, », de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports et celles de l'article 50, en ce qui concerne l'article 88.8 de la Loi sur les transports, entreront en vigueur à la même date que celle à laquelle la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec deviendra applicable;

4° le paragraphe 1° de l'article 54, l'article 57, les articles 61 à 66 et l'article 80 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

2010, chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL AFIN DE FAVORISER L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE DÉCISIONS ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT

Projet de loi n° 111

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail

Présenté le 11 juin 2010

Principe adopté le 21 septembre 2010

Adopté le 29 septembre 2010

Sanctionné le 29 septembre 2010

Entrée en vigueur : le 29 septembre 2010

Loi modifiée :

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit que la Commission des normes du travail peut transmettre à l'autorité compétente d'un autre État une demande d'exécution d'une décision rendue au Québec qui ordonne le paiement d'une somme d'argent en vertu de la Loi sur les normes du travail. Elle permet aussi à la Commission de veiller à l'exécution au Québec des décisions de même nature rendues dans un autre État si, notamment, cet État est reconnu par le gouvernement comme offrant la réciprocité pour l'exécution des décisions rendues au Québec.

Enfin, cette loi accorde à la Commission des normes du travail le pouvoir de conclure, conformément à la loi, des ententes avec un autre gouvernement que celui du Québec ou avec une organisation internationale pour l'application des dispositions qu'elle administre.



Chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL AFIN DE FAVORISER L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE DÉCISIONS ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT

[Sanctionnée le 29 septembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou une organisation internationale, ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.».

2. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«16° transmettre à l'autorité compétente d'un État une demande d'exécution d'une décision ordonnant le paiement d'une somme d'argent en vertu de la présente loi.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.0.0.1.** La Commission veille à l'exécution des décisions rendues hors du Québec en vertu d'une loi poursuivant des objectifs similaires à la présente loi, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'État dans lequel a été rendue la décision est reconnu par décret du gouvernement, sur recommandation du ministre du Travail et, selon le cas, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, comme comportant une législation substantiellement semblable à la présente loi et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi ;

2° la demande en est faite à la Commission par l'autorité compétente de l'État concerné, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision, d'une attestation affirmant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire et qu'elle est définitive ou exécutoire, ainsi que des coordonnées au Québec de la résidence, du domicile, de l'établissement d'entreprise, du siège ou du bureau de l'employeur visé et des autres débiteurs visés par la décision, le cas échéant ;

3° la décision ordonne le paiement d'une somme d'argent et elle est, de l'avis de la Commission, compatible avec l'ordre public.

«**39.0.0.2.** Sur réception d'une demande conforme aux conditions prévues par l'article 39.0.0.1, la Commission dépose la copie certifiée conforme de la décision et l'attestation qui l'accompagne au greffe de la Cour supérieure du district où l'employeur ou un autre débiteur visé a sa résidence, son domicile, son établissement d'entreprise, son siège ou son bureau.

Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec et en a tous les effets.

«**39.0.0.3.** L'employeur ou un autre débiteur visé peut s'opposer à l'exécution de la décision de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25), pour un motif prévu à ce code ou aux paragraphes 1° à 5° de l'article 3155 du Code civil.».

4. La présente loi entre en vigueur le 29 septembre 2010.

2010, chapitre 22
**LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES
POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL**

Projet de loi n° 116

Présenté par M. Sam Hamad, ministre des Transports

Présenté le 6 octobre 2010

Principe adopté le 7 octobre 2010

Adopté le 7 octobre 2010

Sanctionné le 8 octobre 2010

Entrée en vigueur : le 8 octobre 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi vise la conclusion d'un contrat pour l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal.

De plus, la loi vise à exclure toute action en justice concernant le processus en cours pour la conclusion du contrat d'acquisition et celles relatives aux actes accomplis en vertu de la présente loi.



Chapitre 22

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION DE VOITURES POUR LE MÉTRO DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 8 octobre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de transport de Montréal doit offrir au groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. de conclure avec elle un contrat de gré à gré ayant pour objet l'acquisition de 468 voitures de métro sur pneumatiques. L'offre doit être faite aux autres conditions stipulées dans l'entente de principe intervenue entre eux le 14 décembre 2009.

2. Le contrat doit être conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement au plus tard le 7 novembre 2010. Le gouvernement peut prolonger ce délai pour une période d'au plus 30 jours.

Si le contrat n'est pas conclu le 7 novembre 2010, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si le délai de prolongation n'est pas expiré, conclure le contrat au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions prévues à l'article 1. Ce contrat lie la Société.

3. Un contrat conclu par la Société de transport de Montréal en application des articles 1 et 2 n'a force obligatoire que s'il est approuvé par le gouvernement.

4. Aucune action en justice ne peut être intentée ou continuée contre la Société de transport de Montréal ou le procureur général pour des actes accomplis entre le 31 juillet 2008 et le 8 octobre 2010 concernant l'acquisition projetée de voitures de métro par la Société ou, encore, pour tout autre acte accompli en vertu de la présente loi.

5. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute autre disposition législative et elles mettent fin au processus en cours le 8 octobre 2010 pour l'acquisition de voitures de métro par la Société de transport de Montréal.

6. La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2010.

2010, chapitre 23

LOI FAISANT SUITE AUX DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Projet de loi n° 115

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française

Présenté le 18 octobre 2010

Principe adopté le 18 octobre 2010

Adopté le 19 octobre 2010

Sanctionné le 19 octobre 2010

Entrée en vigueur : le 19 octobre 2010, à l'exception de l'article 1, qui entrera en vigueur le 22 octobre 2010, et des articles 15 à 20 et 22, qui entreront en vigueur le 20 octobre 2010

Lois modifiées :

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications à la Charte de la langue française.

En matière de langue d'enseignement, elle permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le cadre d'analyse et les règles applicables pour évaluer une demande d'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais financé par l'État.

La loi revoit aussi certaines dispositions pénales, notamment en haussant le montant des amendes. De plus, face au problème des écoles dites « passerelles », elle prévoit une nouvelle infraction pour prévenir la mise en place ou l'exploitation d'un établissement ayant pour but d'éluder l'application du principe de l'enseignement en français prévu à l'article 72 de la Charte.

Enfin, cette loi contient des dispositions modificatives et de concordance.



Chapitre 23

LOI FAISANT SUITE AUX DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE LANGUE D'ENSEIGNEMENT

[Sanctionnée le 19 octobre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. L'article 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et de ses deuxième et troisième alinéas.

2. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73.

Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi. ».

3. L'article 74 de cette Charte est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une personne désignée par le ministre peut suspendre provisoirement le traitement d'une demande déposée par un parent lorsque l'autre parent s'objecte par écrit au traitement de celle-ci. ».

4. L'article 75 de cette Charte est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En plus de ceux requis par règlement, une personne désignée par le ministre peut exiger de toute personne qu'elle lui transmette, dans le délai fixé, tout document et tout renseignement pertinents à la vérification d'une demande faite en vertu du présent chapitre. Elle peut aussi exiger que le document ou le

renseignement soit accompagné d'une déclaration assermentée attestant leur véracité. ».

5. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 78.1, des suivants :

« **78.2.** Nul ne peut mettre en place ou exploiter un établissement d'enseignement privé, ni modifier l'organisation, la tarification ou la dispensation de services d'enseignement, dans le but d'é luder l'application de l'article 72 ou d'autres dispositions du présent chapitre régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Est notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **78.3.** Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à une personne désignée, ou refuser de leur fournir un renseignement ou un document qu'ils ont le droit d'obtenir. ».

6. L'article 80 de cette Charte est remplacé par le suivant :

« **80.** Le gouvernement peut déterminer par règlement la procédure à suivre pour présenter une demande d'admissibilité en vertu de l'article 73 ou de l'article 86.1.

Le règlement peut notamment prévoir :

1° le rôle d'un organisme scolaire dans le cadre de la présentation d'une demande;

2° les frais qui peuvent respectivement être exigés par un organisme scolaire et par le ministre, pour la constitution du dossier et pour l'examen de la demande d'admissibilité;

3° le délai dans lequel doit être présentée une demande;

4° les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande.

Les dispositions réglementaires peuvent notamment varier selon la nature des demandes et les caractéristiques de l'établissement d'enseignement fréquenté. ».

7. L'article 83.4 de cette Charte est modifié :

1° par la suppression des mots « par une personne désignée »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même de la décision rendue en application des articles 77 ou 78. ».

8. L'article 177 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « 78.1 », de « , 78.2, 78.3 ».

9. L'article 205 de cette Charte est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$.

En cas de récidive, les amendes applicables sont portées au double.

Dans la détermination du montant de l'amende, le juge tient compte notamment des revenus et des autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction ainsi que du préjudice et des conséquences socioéconomiques qui en résultent.

De plus, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant de l'avantage pécuniaire que la personne a acquis ou retiré de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. ».

10. Les articles 208.1 et 208.2 de cette Charte sont modifiés par l'insertion, après « 78.1 », de « ou à l'article 78.2 ».

11. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 208.2, des suivants :

« **208.3.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet elle aussi l'infraction.

« **208.4.** Dans toute poursuite relative à une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, la preuve que cette infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

«**208.5.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit par deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Malgré le premier alinéa, une poursuite pénale pour une infraction à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Néanmoins, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

12. L'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « présente loi », de « , à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, le ministre peut refuser de délivrer un permis, s'il est d'avis que sa délivrance permettrait d'éluder l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française ou d'autres dispositions de cette loi régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Il peut également, en vue de prévenir ce résultat, assortir un permis de toute condition qu'il estime nécessaire. ».

13. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, après les mots « ses règlements », de « , ainsi que les articles 78.1 et 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

14. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° contrevient à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'agrément est également révoqué de plein droit par le défaut d'un établissement de recevoir pour une année scolaire donnée le montant de subvention auquel son agrément le rend admissible. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** La révocation prévue au deuxième alinéa de l'article 122 prend effet le 1^{er} juillet de l'année scolaire suivant celle pour laquelle le défaut est constaté.

Toutefois, pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la révocation prend effet le 1^{er} janvier suivant cette date. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

17. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1, de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

18. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par l'insertion de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

19. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1, de ce qui suit :

« l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

« le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010; ».

20. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion de ce qui suit :

«l'Association B.C.S. (*Bishop's College School*), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;

«le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010;».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Le premier règlement pris en vertu de l'article 73.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), édicté par l'article 2 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ce règlement s'applique aux demandes d'admissibilité en traitement à la date de son entrée en vigueur.

22. Malgré l'article 122.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), édicté par l'article 16 de la présente loi, la révocation d'un agrément résultant du défaut d'un établissement, pour l'année scolaire 2009-2010, de recevoir un montant de subvention auquel son agrément le rend admissible prend effet le 20 octobre 2010.

23. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 octobre 2010, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 22 octobre 2010 et des articles 15 à 20 et 22 qui entreront en vigueur le 20 octobre 2010.

2010, chapitre 24

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Projet de loi n° 112

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 22 septembre 2010

Principe adopté le 23 septembre 2010

Adopté le 21 octobre 2010

Sanctionné le 21 octobre 2010

Entrée en vigueur : le 21 octobre 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi vise à permettre la conclusion dans les secteurs public et parapublic de conventions collectives d'une durée de plus de trois ans à la condition que celles-ci expirent au plus tard le 31 mars 2015.



Chapitre 24

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 21 octobre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 111.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), une convention collective d'une durée de plus de trois ans peut être conclue dans les secteurs public et parapublic, pourvu qu'elle expire au plus tard le 31 mars 2015.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 21 octobre 2010.

2010, chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 96

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 11 mai 2010

Principe adopté le 26 mai 2010

Adopté le 26 octobre 2010

Sanctionné le 27 octobre 2010

Entrée en vigueur : le 27 octobre 2010

Lois modifiées :

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la possibilité de déduire en 2009 des dons faits au début de 2010 pour venir en aide aux victimes du séisme en Haïti;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

2° la lutte contre les planifications fiscales agressives;

3° les taux applicables pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de transformation et de fabrication pour les investissements réalisés dans certaines régions du Québec;

4° la prolongation du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources;

5° la bonification du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium;

6° la bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique;

7° l'admissibilité des ouvrages réimprimés au crédit d'impôt pour l'édition de livres;

8° le report de l'imposition d'une ristourne admissible lors de la réorganisation du capital social d'une coopérative;

9° le régime de sanctions applicable lors du rachat des titres émis en vertu du premier ou du second Régime d'investissement coopératif;

10° la suspension du versement du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants pendant une enquête.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin :

1° d'instaurer le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises;

2° de hausser temporairement la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 19 mars 2009 ainsi que dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment :

1° la conversion des entités intermédiaires de placement déterminées en sociétés canadiennes imposables;

2° les améliorations à la fiscalité des institutions financières;

3° l'obligation de transmettre par voie électronique les déclarations fiscales de certaines sociétés et l'imposition d'une pénalité pour le défaut de se conformer à cette obligation.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.



Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 27 octobre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

- 1.** L'article 14.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7.1, », de « 7.10.1, ».
- 2.** L'article 15.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite des territoires spécifiés au deuxième alinéa. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente.

De même, elle peut être intentée, si une entente a été conclue à cette fin avec le gouvernement :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :

a) sur la réserve qui lui est attribuée;

b) sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de la Loi sur la police ;

3° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de la Loi sur la police ;

4° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes imposées en application du présent article appartiennent au poursuivant.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

3. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi » par « un poursuivant visé à l'article 15.0.1 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », de « paragraphe *h* » par « paragraphe *h* du premier alinéa » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entente écrite de séparation », de la définition suivante :

« entité intermédiaire de placement déterminée convertible » désigne une fiducie ou une société de personnes qui est, à un moment quelconque de la période qui débute le 31 octobre 2006 et qui se termine le 14 juillet 2008 :

a) une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;

b) une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ;

c) une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faillite », de la définition suivante :

« fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » désigne une distribution de biens par une fiducie donnée qui réside au Canada en faveur d'un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution survient avant le 1^{er} janvier 2013 ;

b) il résulte de la distribution une aliénation de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ;

c) la fiducie donnée est :

i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire tout au long de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine au moment de la distribution, appelée « période d'admissibilité » dans la présente définition, est une autre fiducie qui tout au long de la période d'admissibilité, à la fois :

1° réside au Canada ;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au présent sous-paragraphe ii ;

iii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période d'admissibilité, à la fois :

1° réside au Canada ;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au sous-paragraphe ii ;

3° est un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens que donnerait à cette expression l'article 21.0.1 si les paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression se lisaient en remplaçant le pourcentage de « 50 % » par un pourcentage de « 25 % », de la fiducie donnée ;

d) la fiducie donnée cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après le dernier d'une série de faits liés à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie donnée qui comprend la distribution ;

e) les biens n'ont pas été acquis par la fiducie donnée en raison :

i. soit d'un transfert ou d'un échange qui est un échange admissible, au sens du premier alinéa de l'article 785.4, ou une aliénation admissible, au sens de l'article 692.5, effectué après le 2 février 2009 et qui provient d'une personne autre qu'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

ii. soit du transfert ou de l'échange, auquel la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III, l'un des chapitres IV à IX du titre IX de ce livre III, le chapitre X du titre XII de ce livre ou le titre I.2 du livre VI s'applique, d'un autre bien acquis en raison d'un transfert ou d'un échange visé au sous-paragraphe i ou au présent sous-paragraphe ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte nette en capital », de la définition suivante :

« « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible » désigne :

a) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une fiducie et sous réserve du paragraphe c, une participation au capital dans la fiducie, déterminée sans tenir compte de l'article 7.11.1 ;

b) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une société de personnes et sous réserve du paragraphe c, un intérêt à titre de membre de la société de personnes si la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ;

c) lorsque toute participation ou tout intérêt, visé respectivement aux paragraphes a et b, est défini par rapport à des unités, la partie de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, représentée par une telle unité ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie », de « paragraphe e » par « paragraphe e du premier alinéa » ;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie au Canada », de « paragraphe e.1 » par « paragraphe e.1 du premier alinéa » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

« « société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée », à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelée « entité donnée » dans la présente définition, à un moment donné, désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) à tout moment après le 13 juillet 2008 et avant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est antérieur à ce jour, le moment donné, la société est propriétaire de l'ensemble des placements dans l'entité donnée dont chacun est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ;

b) les actions du capital-actions de la société sont, au plus tard au moment donné, distribuées dans le cadre d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de l'entité donnée ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2007.

5. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614, du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

6. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une fiducie donnée qui acquerrait, en l'absence du présent alinéa, le contrôle d'une société par le seul effet d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée qui constitue une distribution d'actions du capital-actions de la société par une autre fiducie est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie donnée est décrite au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » prévue à l'article 1 ;

b) la fiducie donnée est le seul bénéficiaire de l'autre fiducie ;

c) l'autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

7. 1. L'article 21.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.4.5.** Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6, 21.4.9 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à ce paragraphe 5 ou 5.1 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

8. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

9. L'article 39.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

10. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* lorsque l'aliénation survient avant le 1^{er} janvier 2013 et que chacun des anciens titres était un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui était une fiducie de fonds commun de placements au moment de l'aliénation, une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réfère en premier lieu le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « réfère en second lieu le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en second lieu » ;

4^o par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

11. L'article 77.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « du livre III ».

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.22, des suivants :

« **92.23.** Dans le présent article et dans les articles 92.24 à 92.30, l'expression :

« année de base » d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« année transitoire » d'un assureur désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« entreprise d'assurance » d'un assureur désigne une entreprise d'assurance exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ;

« montant transitoire » d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule visée à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance si, à la fois :

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base ;

b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base.

« **92.24.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au

Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

« **92.25.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **92.26.** Lorsqu'un assureur a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 92.25 et 175.2.18 au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire ;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui

correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance ;

b) l'assureur doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 92.25 et 175.2.18 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

« **92.27.** Les règles prévues à l'article 92.28 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 92.28, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 92.28, un bien relatif à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 92.28, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance immédiatement après le transfert.

« **92.28.** Les règles auxquelles l'article 92.27 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

« **92.29.** Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 92.25 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

« **92.30.** Lorsqu'un assureur qui exploitait une entreprise d'assurance cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 92.26 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application des articles 92.29 et 175.2.19, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

13. 1. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » par la suivante :

« « filiale étrangère contrôlée », à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une société qui serait à ce moment une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 572 si cet article se lisait

en insérant, dans les sous-paragraphes ii et iv du paragraphe *b* et après les mots « toute personne », les mots « résidant au Canada » ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 23 février 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « filiale étrangère contrôlée » prévue à l'article 127.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2003, elle doit se lire en y remplaçant « les sous-paragraphes ii et iv » par « le sous-paragraphe iii ».

14. 1. L'article 127.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.13.** L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, si cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû, dans la mesure où il est établi que le montant dû :

a) soit découle d'un prêt ou d'une avance d'argent consenti à la filiale que celle-ci a utilisé, tout au long de la période qui a commencé lorsque le prêt ou l'avance a été consenti et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé, en vue, selon le cas :

i. de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ou un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ;

ii. de faire un prêt ou une avance à une autre filiale étrangère contrôlée de la société lorsque, si un intérêt est devenu à payer sur le prêt ou l'avance à un moment quelconque au cours de la période et si la filiale devait inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, cet intérêt n'avait pas à être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale, au sens de l'article 579, pour cette année ;

b) soit découle d'une entreprise exploitée activement par la filiale tout au long de la période qui a commencé lorsque le montant est devenu dû et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une société en vertu de la partie I de cette loi, qui est

requis pour toute année d'imposition se terminant avant le 2 octobre 2007 afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.13, du suivant :

« **127.13.1.** La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un emprunt qu'une filiale étrangère contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a fait auprès de la société donnée, appelé « nouvel emprunt » dans le présent article, dans la mesure où la filiale a utilisé le nouvel emprunt :

a) soit pour rembourser un emprunt fait antérieurement auprès d'une personne ou d'une société de personnes, appelé « emprunt antérieur » dans le présent article, si l'emprunt antérieur, à la fois :

i. est devenu dû après le moment où la filiale est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;

ii. a été utilisé, à tout moment après être devenu dû, à l'une des fins visées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de l'article 127.13 ;

b) soit pour payer un montant dû par la filiale pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, appelé « prix d'achat impayé » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la filiale après le moment où elle est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée ;

ii. le prix d'achat impayé se rapporte au bien ;

iii. tout au long de la période qui a commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la filiale et qui s'est terminée au moment où le prix d'achat impayé a été ainsi payé, le bien a été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 127.13.

Pour l'application de l'article 127.13, le nouvel emprunt est réputé avoir été utilisé soit aux fins auxquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent alinéa, avoir été utilisé, soit en vue d'acquérir le bien à l'égard duquel le prix d'achat impayé était à payer, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une société en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition se terminant avant le 2 octobre 2007 afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

16. 1. L'article 134.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « The annual dues described in subparagraph » par les mots « The dues described in any of subparagraphs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2009.

17. 1. L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , au sens du paragraphe *e* de l'article 835, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

18. 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *i* » et « paragraphe *h* de ce dernier article si ce paragraphe » par, respectivement, « paragraphe *i* du premier alinéa » et « paragraphe *h* du premier alinéa de ce dernier article si ce paragraphe » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , au sens du paragraphe *e* de l'article 835, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

19. L'article 165.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « produire au ministre l'entente y visée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet » par « présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant ».

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2.15, de ce qui suit :

« SECTION XII.0.1

« RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À UN ASSUREUR

« **175.2.16.** Dans les articles 175.2.17 à 175.2.19, les expressions « année transitoire », « entreprise d'assurance » et « montant transitoire » ont le sens que leur donne l'article 92.23.

« **175.2.17.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

« **175.2.18.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **175.2.19.** Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée « entreprise discontinuée » dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 175.2.18 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

21. L'article 231.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de « du livre III ».

22. 1. L'article 232 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe e, de « au sens du paragraphe e de l'article 835 » ;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) un bien dont l'aliénation en est une à laquelle l'un des articles 851.22.11, 851.22.13 et 851.22.14 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

23. 1. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable ;

b) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1^{er} janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 février 2009.

24. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles » par « ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

25. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1^{er} janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 27 novembre 2008.

26. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « un choix en vertu de » par les mots « le choix visé à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

27. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « une confirmation à l'effet » par les mots « la confirmation ».

28. L'article 313.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du livre III ».

29. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, sauf un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de

celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

30. L'article 421.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du livre III » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le paragraphe *d* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.2*.

31. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.22, du suivant :

« **485.22.1.** Lorsqu'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible est le seul bénéficiaire d'une autre fiducie, appelée « fiducie filiale » dans le présent article, et qu'une immobilisation qui est une dette ou une autre obligation, appelée « dette de la fiducie filiale » dans le présent article, de la fiducie filiale de payer un montant à l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est, par suite d'une distribution par la fiducie filiale qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de la dette de la fiducie filiale, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ce paiement est moindre que le prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné et que l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la dette de la fiducie filiale, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la fiducie filiale est réputé égal au montant qui correspondrait au prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné si ce prix de base rajusté incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de l'entité

intermédiaire de placement déterminée convertible à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés ;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à la dette de la fiducie filiale, celle-ci est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

33. 1. L'article 487.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « région frappée de sécheresse », des mots « ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

34. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « région frappée de sécheresse, au sens des règlements édictés en vertu de cet article » par les mots « région visée au premier alinéa de cet article » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « une telle région frappée de sécheresse » par « visée au premier alinéa de l'article 487.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

35. L'article 487.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 487.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.2.1.** Le montant auquel l'article 487.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année ;

b) la partie de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 487.2, que le débiteur rembourse, dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année, à la personne ou à la société de personnes qui a fait le paiement visé à cet article. ».

37. L'article 504 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *f* du paragraphes 2, de « du titre IX du livre III ».

38. L'article 522 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphes *a* du premier alinéa et après les mots « sont remplies », des mots « pour le cédant ainsi que pour la cessionnaire du bien » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphes *a* par ce qui suit :

« Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes : ».

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 540.4, des suivants :

« **540.5.** Les règles prévues à l'article 540.6 s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène, avant le 1^{er} janvier 2013, un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé « unité donnée » dans l'article 540.6, en faveur d'une société canadienne imposable et que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation survient au cours d'une période d'au plus 60 jours, appelée « période d'échange » dans le présent article et l'article 540.6, à la fin de laquelle l'ensemble des participations ou des intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible appartiennent à la société ;

b) le contribuable ne reçoit aucune autre contrepartie pour l'aliénation qu'une action du capital-actions de la société, appelée « action d'échange » dans le présent article et l'article 540.6, qui est émise par la société en sa faveur au cours de la période d'échange ;

c) les articles 518 et 529 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation ;

d) toutes les actions d'échange émises en faveur de détenteurs de participations ou d'intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une

entité intermédiaire de placement déterminée convertible font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la société.

« **540.6.** Les règles auxquelles l'article 540.5 fait référence, relativement à l'aliénation d'une unité donnée d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible effectuée par un contribuable en faveur d'une société en contrepartie d'une action d'échange, sont les suivantes :

a) le produit de l'aliénation de l'unité donnée et le coût de l'action d'échange pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué pour le contribuable de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation ;

b) lorsque l'unité donnée était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action d'échange est réputée également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas ;

c) lorsque la juste valeur marchande de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation excède celle de l'unité donnée au moment de l'aliénation, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

d) lorsque la juste valeur marchande de l'unité donnée au moment de l'aliénation excède celle de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne, ou à une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

e) le coût de l'unité donnée pour la société est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation ;

ii. le montant représenté par l'élément B de la formule prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 8 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'unité donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 13 juillet 2008. Il s'applique également à l'égard d'une aliénation effectuée par un contribuable en faveur d'une société après le 19 décembre 2007 et avant le 14 juillet 2008 et relativement à laquelle la société, conjointement avec le contribuable, le cas échéant, a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du

paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2).

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

« **544.1.** Lorsqu'il y a fusion de plusieurs sociétés dont l'une est une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, la nouvelle société est réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

41. 1. L'article 564 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du présent chapitre, », de « l'article 544.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.0.1**

« **LIQUIDATION QUI CONSTITUE UN FAIT LIÉ À LA CONVERSION D'UNE ENTITÉ INTERMÉDIAIRE DE PLACEMENT DÉTERMINÉE**

« **569.0.1.** L'article 569.0.2 s'applique à la distribution de biens par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée ;

b) la fiducie est :

i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une société canadienne imposable ;

ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une autre fiducie visée au sous-paragraphe i ;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première

distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie ;

d) lorsque les biens sont des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable, à la fois :

i. ils n'ont pas été acquis par la fiducie dans le cadre d'une distribution visée à l'article 688.3 ;

ii. la fiducie fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **569.0.2.** Lorsque les conditions prévues à l'article 569.0.1 sont remplies, à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie à un contribuable, le chapitre VII, de même que le chapitre VI et les articles 21.2 à 21.3.1 tels qu'ils s'appliquent à ce chapitre VII, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette distribution comme si, à la fois :

a) la fiducie était une société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent article, autre qu'une société privée ;

b) lorsque le contribuable est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, le contribuable était une société canadienne imposable autre qu'une société privée ;

c) la distribution constituait la liquidation de la filiale ;

d) la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie consistait en des actions d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la filiale appartenant au contribuable ;

e) le produit de l'aliénation, pour le contribuable, des actions visées au paragraphe *d* lui appartenant immédiatement avant la distribution était réputé, en vertu de l'article 558, égal au prix de base rajusté pour lui de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution ;

f) chaque fiducie dont un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, est une autre fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, était une société ;

g) sauf pour l'application des articles 564.2 à 564.4.2, la dernière acquisition de contrôle par le contribuable de la filiale et de chaque société, y compris toute fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, que contrôlait la filiale s'était produite la dernière fois qu'il est devenu un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008. Toutefois, lorsque l'article 569.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient au plus tard le 11 mai 2009, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe c de son premier alinéa.

43. 1. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **572.** Dans le présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère du contribuable qui, selon le cas :

a) est contrôlée par le contribuable à ce moment ;

b) serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire de l'ensemble des actions suivantes du capital-actions de la filiale étrangère :

i. celles dont il est propriétaire à ce moment ;

ii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;

iii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne, appelée « actionnaire canadien intéressé » dans le présent article, faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes, ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe, qui, à la fois :

1° résident au Canada ;

2° ne sont ni le contribuable ni une personne décrite au sous-paragraphe ii ;

3° sont propriétaires à ce moment d'actions du capital-actions de la filiale étrangère ;

iv. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle un actionnaire canadien intéressé a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque l'article 572 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition :

1° qui commence avant le 28 février 2004, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) est contrôlée à ce moment :

i. soit par le contribuable ;

ii. soit par le contribuable et au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

iii. soit par au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ; » ;

2° qui commence avant le 1^{er} janvier 2003, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

« *b*) serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire :

i. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont il est propriétaire à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société dont sont propriétaires à ce moment au plus quatre autres personnes résidant au Canada ;

ii. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont sont propriétaires à ce moment au plus quatre personnes résidant au Canada, autres que le contribuable ;

iii. soit de chaque action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à ce moment et de chaque action du capital-actions d'une société dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. ».

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, des suivants :

« **572.1.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *b* de l'article 572, les règles suivantes s'appliquent :

a) les actions du capital-actions d'une société dont une autre société est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de

l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui sont la propriété, à ce moment, de l'actionnaire ou qui comptent parmi ses biens à ce moment et celle, au même moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société ;

b) les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens, ou sont réputées en vertu du présent article compter parmi les biens, d'une société de personnes à un moment quelconque sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes et celle, au même moment, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes ;

c) les actions du capital-actions d'une société dont une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, autre qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société dont une fiducie donnée, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, ou qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété à ce moment, ou compter parmi les biens à ce moment, des personnes suivantes :

i. chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment ;

ii. chaque auteur, au sens de l'article 127.1, de la fiducie donnée à ce moment.

« **572.2.** Pour l'application de l'hypothèse énoncée au paragraphe *b* de l'article 572, à l'égard d'un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une filiale étrangère du contribuable est une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, de celui-ci, ni ce paragraphe ni l'article 572.1 n'ont pour effet d'exiger que le droit ou l'intérêt dans une action du capital-actions de la filiale étrangère du contribuable dont il est propriétaire à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

« **572.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« acheteur déterminé », à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une entité qui est à ce moment :

- a) le contribuable ;
- b) une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ;
- c) une filiale étrangère d'une entité décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *f* ;
- d) une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* et *f* a un droit à titre bénéficiaire ;
- e) une société de personnes dont une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* est membre ;
- f) une entité, autre qu'une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *e*, avec laquelle une entité décrite à l'un de ces paragraphes a un lien de dépendance ;

« entité » comprend une association, une coentreprise, une fiducie, un fonds, une organisation, une personne physique, une société, une société de personnes ou un syndicat ;

« fiducie admissible » désigne une fiducie autre que l'une des fiducies suivantes :

- a) une fiducie créée ou maintenue à des fins de bienfaisance ;
- b) une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ;
- c) une fiducie décrite au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ;
- d) une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ;
- e) une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou des prestations à des employés ;
- f) une fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité ;

« fiducie exonérée », à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dont la participation de chaque bénéficiaire de celle-ci est, à tout moment où cette participation existe au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie, si, au moment donné, à la fois :

a) la fiducie est une fiducie admissible ;

b) il y a au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun dans la fiducie une participation fixe désignée qui a une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;

c) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, qui est détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie ;

« participation fixe désignée », à un moment quelconque, d'une entité dans une fiducie désigne une participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

a) la participation comprend à ce moment des droits de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci ;

b) la participation a été émise au plus tard à ce moment à une entité par la fiducie pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ;

c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'être la propriété de l'entité que si elle fait l'objet d'une aliénation, déterminée sans tenir compte de l'article 7.2 ni du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 248, par l'entité ;

d) aucun montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 572.1 et 572.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2004.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 572.3 de cette loi, a effet depuis le 28 février 2004, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « entité » prévue à cet article, auquel cas il s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « acheteur déterminé » prévue à cet article s'applique avant le 2 octobre 2007, elle doit se lire comme suit :

« acheteur déterminé », à un moment donné, relativement à un contribuable donné résidant au Canada désigne une personne ou une société de personnes qui est à ce moment :

- a) le contribuable donné ;
- b) un contribuable résidant au Canada avec lequel le contribuable donné a un lien de dépendance ;
- c) une filiale étrangère d'une personne décrite au paragraphe *a* ou *b* ;
- d) une personne ne résidant pas au Canada avec laquelle une personne décrite à l'un des paragraphes *a* à *c* a un lien de dépendance ;
- e) une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une personne ou une société de personnes décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* a un droit à titre bénéficiaire ;
- f) une société de personnes dont une personne ou une société de personnes décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* est membre ; ».

45. L'article 584.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » et par la suppression de « du titre X du livre III ».

46. 1. Les articles 589 et 589.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **589.** Lorsqu'une société donnée résidant au Canada ou une filiale étrangère donnée de celle-ci aliène une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'action, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa *a* de ce paragraphe 1, sans dépasser le produit de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, un dividende reçu de la filiale étrangère sur cette action par la société donnée ou par la filiale étrangère donnée, selon le cas, immédiatement avant l'aliénation, et non le produit de l'aliénation de cette action.

Lorsqu'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada aliène un bien exclu qui est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de cette société et que le paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique relativement à cette aliénation, la société est réputée avoir fait le choix visé au premier alinéa, au moment de l'aliénation, à l'égard de l'action aliénée et avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de ce paragraphe 1.1, y avoir indiqué relativement à l'aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **589.1.** Sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 255, lorsque, relativement à une action, l'article 261 s'applique à une société qui a fait, à l'égard de celle-ci, le choix visé au premier alinéa de l'article 589, ou à une filiale étrangère de cette société, le montant qui est réputé un gain de la société ou de la filiale étrangère, selon le cas, provenant de l'aliénation de cette action, en vertu de l'article 261, est réputé égal à l'excédent de ce montant, établi sans tenir compte du présent article, sur le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 589, un dividende, et non un produit de l'aliénation, relativement à l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

47. 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **589.2.** Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée « société cédante » dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de celle-ci, et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « montant désigné dans le choix par la société donnée » par « montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard des actions, » par « le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « le montant désigné dans le choix par la société donnée, lequel ne peut excéder » par « le montant indiqué à l'égard des actions conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sans dépasser » ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

48. 1. L'article 589.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **589.3.** Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada, que cette aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée « société cédante » dans le présent article, de la société donnée, et que le paragraphe 1.3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) s'applique relativement à cette aliénation, la société donnée est réputée avoir fait à ce moment le choix visé à l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

49. 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **649.1.** Une fiducie personnelle désigne l'une des fiducies suivantes, autre qu'une fiducie qui est, ou a été après le 31 décembre 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie non testamentaire dans laquelle, à l'égard de cette dernière, aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

50. L'article 664 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « à l'effet » par le mot « exigeant ».

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 677, du suivant :

« **677.1.** Pour l'application de l'article 677, un apport à une fiducie ne comprend pas une dépense admissible, au sens de l'article 118.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'un bénéficiaire de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

52. 1. L'article 688 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.** Sous réserve des articles 688.0.0.1, 688.0.0.2 et 691 à 692, lorsque, d'une part, une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite distribuée, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que, d'autre part, la distribution n'est pas un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1*, de « 540.2 » par « 540.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

53. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et à l'article 688 » par « et aux articles 569.0.2, 688 et 688.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

54. L'article 688.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « du livre III ».

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688.2, des suivants :

« **688.3.** Les règles prévues à l'article 688.4 s'appliquent à l'égard de la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée auquel l'article 569.0.2 ne s'applique pas ;

b) le bien est une action et toutes les actions distribuées à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions d'une société canadienne imposable ;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie.

« **688.4.** Les règles auxquelles l'article 688.3 fait référence, relativement à la distribution d'un bien par une fiducie, sont les suivantes :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant la distribution ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de la participation immédiatement avant la distribution ;

c) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal :

i. lorsque, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, le contribuable est l'unique bénéficiaire de la fiducie et est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une société canadienne imposable, au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant la distribution ;

ii. dans les autres cas, au coût indiqué pour le contribuable de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution ;

d) lorsque la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, le bien est réputé également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas ;

e) lorsqu'une dette de la fiducie devient, par suite de la distribution, une dette de la société visée au paragraphe b de l'article 688.3, relativement à la

distribution, et que le montant à payer par la société à l'échéance de la dette est égal à celui qui aurait été à payer par la fiducie au même moment, à la fois :

i. le transfert de la dette par la fiducie à la société est réputé ne pas avoir eu lieu ;

ii. la dette est réputée, d'une part, avoir été émise par la société au moment où elle l'a été par la fiducie et en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle elle avait été émise et, d'autre part, ne pas avoir été émise par la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008. Toutefois :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient avant le 3 février 2009, le paragraphe *b* de l'article 688.3 de cette loi doit se lire sans tenir compte des mots « d'une seule catégorie d'actions » ;

2° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie qui survient au plus tard le 11 mai 2009, l'article 688.3 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c*.

56. 1. L'article 690 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « sauf pour l'application », de « de l'article 688.4 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

57. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) si le bien était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614, du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998.

58. L'article 693 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

59. L'article 694 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure. ».

60. 1. L'article 694.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au premier alinéa de l'article 725.1.2 que le particulier choisit de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

61. L'article 712.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « réfère ce paragraphe *c* » par « ce paragraphe *c* fait référence ».

62. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au deuxième alinéa de l'article

694.0.0.1 que le particulier choisit de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

63. L'article 726.4.17.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « produire » par le mot « présenter » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins du » et « à l'effet » par, respectivement, les mots « Pour l'application du » et « l'informant ».

64. 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ristourne admissible » par la suivante :

« « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne soit une ristourne qu'un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, soit la part d'une ristourne qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes membre d'une coopérative admissible, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2013, sous la forme d'une part privilégiée émise par la coopérative admissible, et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée relativement à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.27, du suivant :

« **726.27.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une ristourne admissible d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée, la part d'un contribuable, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, du montant de cette ristourne est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée relativement à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

66. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts ;

b) sauf à l'égard de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation, les nouvelles parts privilégiées ou les fractions de telles parts comportent les mêmes caractéristiques que celles qu'elles remplacent. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les opérations auxquelles le troisième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) une fusion, au sens de l'article 544, ou une liquidation de la coopérative, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée ;

b) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de la coopérative une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée effectuée après le 22 décembre 2009.

67. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B) \times C / D.$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c)* la lettre C représente :

i. lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas

compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

« d) la lettre D représente :

i. lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

68. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.26.** Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au moindre du montant déterminé en vertu de l'article 737.18.26.1 à l'égard de la société pour l'année et de celui déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.26, du suivant :

« **737.18.26.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.26 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion inverse de celle qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le moindre de 100/8 du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article

771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

b) 100/11,9 de l'excédent du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année sur 8 % du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

70. Le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.27 et 737.18.28, est abrogé.

71. L'article 737.18.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, de « de l'article 169 » par « du deuxième alinéa de l'article 170 ».

72. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 fait référence. ».

73. L'article 752.0.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

74. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « livre V » par les mots « présent livre ».

75. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « livre V » par les mots « présent livre ».

76. L'article 766.2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du titre I du livre V ».

77. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

78. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B) \times C / D.$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« c) la lettre C représente :

i. lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

« d) la lettre D représente :

i. lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.26.1 excède le montant qui est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.26, ce montant donné ;

ii. dans les autres cas, 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

79. 1. L'article 771.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

80. 1. L'article 771.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *h*, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

81. L'article 772.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 737.18.28, ».

82. L'article 772.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.28 » dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii.

83. L'article 772.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

84. 1. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « dix » par « 20 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger calculée pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

85. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « livre V » par les mots « présent livre ».

86. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « livre V » par les mots « présent livre » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois :

a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) l'étudiant admissible dont le particulier est le père ou la mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle il joint le formulaire prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

87. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois :

- a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie ;
- b) la personne dont il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle elle joint le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

88. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

89. L'article 776.49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

90. 1. Le chapitre III du titre I.1 du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« TITRES REMPLACÉS

« **785.3.1.** Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537, 540.6 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une autre action ou d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé « ancien titre » dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancien titre et la nouvelle action est réputée le même titre que l'ancien titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

91. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, et après les mots « société d'investissement à capital variable », de « , autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

92. 1. L'article 825.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « 851.22.22 » par « 851.22.22.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

93. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

« *m*) « année de base » d'un assureur sur la vie désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« *n*) « année transitoire » d'un assureur sur la vie désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« *o*) « montant transitoire » d'un assureur sur la vie, relativement à une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$ » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *o* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si, à la fois :

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur sur la vie aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base ;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur sur la vie, s'appliquaient à son année de base ;

b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur sur la vie peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.5, de ce qui suit :

« **SECTION III.1**

« **RÈGLES TRANSITOIRES**

« **844.6.** Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

« **844.7.** Lorsque le montant transitoire d'un assureur sur la vie relatif à une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

« **844.8.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur sur la vie qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance sur la vie ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **844.9.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur sur la vie qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance sur la vie ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **844.10.** Lorsqu'un assureur sur la vie a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance sur la vie immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 844.8 et 844.9 au calcul des revenus de l'assureur sur la vie et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur sur la vie ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur sur la vie et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie pour son année transitoire ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur sur la vie existe et exploite une entreprise d'assurance sur la vie chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance sur la vie, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie ;

b) l'assureur sur la vie doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

« **844.11.** Les règles prévues à l'article 844.12 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur sur la vie, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 844.12, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 844.12, un bien relatif à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 844.12, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance sur la vie immédiatement après le transfert.

« **844.12.** Les règles auxquelles l'article 844.11 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance sur la vie chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance sur la vie, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

« **844.13.** Lorsqu'un assureur sur la vie cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance sur la vie, appelée « entreprise

discontinué » dans le présent article, et qu'aucun des articles 844.10 et 844.11 ne s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$C - D.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 844.8 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation ;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 844.9 dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

« **844.14.** Lorsqu'un assureur sur la vie qui exploitait une entreprise d'assurance sur la vie cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 844.13, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance sur la vie au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

95. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « année de base » d'un contribuable désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire ;

« « année transitoire » d'un contribuable désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006 ;

« « bien à évaluer » d'un contribuable désigne un bien de celui-ci dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants applicables à un bien, appelé « bien de référence » dans la présente définition, qui, si le contribuable en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui :

- a) la juste valeur marchande du bien de référence ;
- b) les bénéfices ou gains provenant de l'aliénation du bien de référence ;
- c) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence ;
- d) tout autre critère semblable applicable au bien de référence ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année et qui n'est pas un bien exclu : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable n'est pas un courtier en placements, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« d) un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « bien évalué à sa juste valeur » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un bien, détenu à un moment quelconque par le contribuable pendant l'année, qui est évalué, autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à son coût pour le contribuable ou, s'il s'agit d'un titre de créance déterminé, autrement qu'en raison d'un manquement du débiteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur déterminée conformément à ces principes dans le bilan du contribuable à la fin de l'année, ou à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aurait été évalué ainsi si le contribuable l'avait détenu à la fin de l'année ;

« « bien exclu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année :

a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;

d) une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle » dans le présent paragraphe, compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 ;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2° ;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe i dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle ;

e) un bien prescrit ;

« « bien transitoire » d'un contribuable désigne un bien qui, à la fois :

a) était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base ;

b) n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l'aurait été s'il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine après la dernière acquisition du bien par celui-ci, autrement qu'en raison d'une nouvelle acquisition visée à l'article 851.22.15, et avant le début de son année transitoire ;

c) était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire ; » ;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « montant transitoire » d'un contribuable pour son année transitoire désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$A - B$; » ;

8° par la suppression du deuxième alinéa ;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans la formule visée à la définition de l'expression « montant transitoire » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la fin de l'année de base du contribuable, d'un bien transitoire de celui-ci ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, d'un bien transitoire de celui-ci. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006. Toutefois, le choix visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de cette loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 27 octobre 2010.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 novembre 2007.

4. De plus, sous réserve du paragraphe 5, lorsque l'article 851.22.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et qui commence avant le 1^{er} octobre 2006 :

1° la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire :

a) en remplaçant la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année et qui n'est ni un bien visé au deuxième alinéa ni un bien prescrit : » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *b*, le mot « deuxième » par le mot « troisième » ;

2° la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

3° il doit se lire en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Les biens auxquels la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année ;

b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable ;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements et que l'année commence après le 31 décembre 1998, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable ;

d) une action du capital-actions d'une société détenue à un moment quelconque de l'année par le contribuable, si, à la fois :

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle » dans le présent paragraphe, qui est postérieur au 31 décembre 2001 et qui est compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable ;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2° ;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe i dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle. ».

5. Toutefois, le choix visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de cette loi, édicté par le paragraphe 4, est réputé présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 27 octobre 2010.

96. 1. L'article 851.22.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **851.22.2.** Pour l'application des définitions des expressions « bien évalué à la valeur du marché », « bien exclu » et « titre de créance déterminé » prévues à l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.23.6, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment quelconque si, à ce moment, il est lié à la société autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ou détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles prévues aux articles 17 à 21 s'appliquent comme si, à la fois :

a) une société de personnes, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la société de personnes que toute personne donnée ou société de personnes donnée, appelée « entité » dans le présent alinéa, peut recevoir directement de la société de personnes à un moment quelconque à titre de membre de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque membre de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes ;

b) une fiducie, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la fiducie que toute entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

97. 1. L'article 851.22.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.21, des suivants :

« **851.22.21.1.** Les règles prévues à l'article 851.22.21.2 s'appliquent lorsque, à la fois :

a) le contribuable est réputé en vertu de l'article 851.22.15 avoir aliéné un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de son année transitoire, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans l'article 851.22.21.2 ;

b) le titre de créance déterminé appartenait au contribuable à la fin de son année de base et n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base.

« **851.22.21.2.** Les règles auxquelles l'article 851.22.21.1 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable à l'égard d'une aliénation donnée sont les suivantes :

a) l'article 157.6 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée ;

b) si l'article 92.22 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée, il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire l'excédent, sur l'ensemble déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'article 140 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base ou un montant déduit en vertu de l'article 141 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire.

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du paragraphe *d* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou un montant inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.22, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« RÈGLES TRANSITOIRES

« **851.22.22.1.** Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

« **851.22.22.2.** Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est une institution financière au cours de son année transitoire est supérieur à zéro, ce montant transitoire doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

« **851.22.22.3.** Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est une institution financière, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **851.22.22.4.** Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est une institution financière, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\,825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

« **851.22.22.5.** Lorsqu'un contribuable a été liquidé dans une autre société, appelée « société mère » dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul des revenus du contribuable et de la société

mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé « date de début » dans le présent article, où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que le contribuable et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le contribuable existe et est une institution financière chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) le contribuable doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

« **851.22.22.6.** Les règles prévues à l'article 851.22.22.7 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, transfère à une société qui lui est liée, appelée « cessionnaire » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, un bien relatif à une entreprise exploitée au Canada par le cédant, appelée « entreprise transférée » dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, et que, selon le cas :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert ;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire est une institution financière immédiatement après le transfert.

« **851.22.22.7.** Les règles auxquelles l'article 851.22.22.6 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes :

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et est une institution financière chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée ;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe a) du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

« **851.22.22.8.** Lorsqu'une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, est réputée, en vertu de l'article 633, la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, et que, au moment qui est immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister, la nouvelle société de personnes est une institution financière, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul de son revenu pour ses exercices financiers donnés commençant à la date où elle commence à exister ou par la suite, la nouvelle société de personnes est réputée, à compter de cette date, la même société de personnes que la société de personnes remplacée et en être la continuation à l'égard des montants suivants :

a) tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour son année transitoire ;

b) tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour un exercice financier de celle-ci qui commence avant la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ;

c) tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que la société de personnes remplacée existe et est une institution financière chaque jour qui correspond à la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ou à une date postérieure et au cours duquel la nouvelle société de personnes est une institution financière, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée.

« **851.22.22.9.** Lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

A – B ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation ;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

« **851.22.22.10.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une liquidation visée à l'article 556 ou d'une continuation à laquelle s'applique l'article 633, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9, avoir cessé d'être une institution financière au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'être une institution financière ou,

s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.23.3, des suivants :

« **851.22.23.4.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;

b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe a.

« **851.22.23.5.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être un placement en bourse prescrit du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;

b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe a.

« **851.22.23.6.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans cette société à un moment quelconque de l'année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.4 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

101. 1. L'article 851.22.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 851.22.23 à 851.22.23.2 » par « , 851.22.23 à 851.22.23.2 et 851.22.23.4 à 851.22.23.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

102. L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « à l'effet qu'il a l'intention » par les mots « de son intention » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

103. 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus prévue :

a) à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières, lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 et avant le 14 septembre 2005 ;

b) au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009 ;

c) au paragraphe 1 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009,

G.O. 2, 4824A), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 27 septembre 2009 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

104. 1. L'article 965.76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue soit à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), lorsque la dispense de prospectus est accordée avant le 14 septembre 2005, soit à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009, soit au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 (2009, G.O. 2, 4824A), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 27 septembre 2009, a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55, de l'attestation visée à l'article 965.78 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

105. 1. Les articles 965.77 et 965.78 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **965.77.** La condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55.

« **965.78.** L'attestation à laquelle le paragraphe *d* de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de l'article 965.55, est une action admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

106. 1. L'article 965.117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme de placement collectif, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2006.

107. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphe *k* » par « paragraphe *k* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

108. L'article 1007.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « à l'effet qu'une » par les mots « selon lesquelles une ».

109. L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à l'effet qu'aucun impôt n'est payable » par les mots « qu'aucun impôt n'est à payer ».

110. L'article 1010.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « portant ».

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.2, du suivant :

« **1012.3.** Le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 ou de l'application de l'article 851.22.23.6, à l'égard d'un bien détenu par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour l'année d'imposition donnée ;

b) le contribuable présente au ministre une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui est applicable :

i. si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à ce paragraphe ;

ii. si le formulaire est produit à l'égard de l'article 851.22.23.6, l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1012.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* doivent se lire en y remplaçant « paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de » par « paragraphe *d* du deuxième alinéa de » ;

2° le formulaire prescrit mentionné au paragraphe *b* de l'article 1012.3 de cette loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu par un contribuable dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 27 octobre 2010.

112. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « , II.6.5.1 » et de « , II.6.5.4 » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots « Fonds canadien du film et du vidéo indépendants » par les mots « Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, des mots « Loi sur la société de développement de l'industrie cinématographique canadienne » par les mots « Loi sur Téléfilm Canada » ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.0.6, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2002.

113. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , II.6.5.4 ».

114. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.6.5.4 ».

115. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , II.6.5.4 » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

116. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , II.6.5.4 ».

117. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , II.6.5.4 ».

118. L'article 1029.6.0.1.6 de cette loi est abrogé.

119. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.0.0.6 » par « II.6.0.0.5 ».

120. L'article 1029.8.9.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « confirmant ».

121. L'article 1029.8.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « confirmant ».

122. La section II.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.16.2 à 1029.8.16.6, est abrogée.

123. L'article 1029.8.20.1 de cette loi est abrogé.

124. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 1029.8.16.1.5 et 1029.8.16.6 » par « et 1029.8.16.1.5 ».

125. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/10,5 ou 100/22,17 » par « 100/10 ou 100/20 » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 60/7 » par « 100/10 » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 250 % » par « 20/9 ou 20/7, selon le cas, » ;

4° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10 ou 100/20 » par « 100/9,1875 ou 100/19,3958 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphes 1° de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

b) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10 » par « 100/10,2083 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques

à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/9 ou 20/7 » par « 100/39,375 ou 100/29,1667 », lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

d) lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/9 ou 20/7 » par « 20/11 ou 20/9 ». » ;

5° par la suppression du dixième alinéa ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du onzième alinéa, de « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 » par « sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du onzième alinéa, de « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ».

126. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3 » par « 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant :

i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 39,375 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 45 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 29,1667 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 35 % par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien : » ;

4° par la suppression du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* ;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien : » ;

6° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a.1* ;

7° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

i. si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce

bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. dans les autres cas, 10 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

127. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 187 500 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « 2 500 000 \$ » par « 2 187 500 \$ » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

128. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est abrogé.

129. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

« *b*) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

130. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au quatrième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » ou au quatrième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au quatrième alinéa ;

« coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie, appelée « partie donnée » dans le présent paragraphe, d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais de production » qui est comprise dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont

chacun est le moindre de la partie donnée et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée se rapporte à la partie du coût d'un contrat ou aux frais visés au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ;

b) les cotisations et les autres charges, à titre d'employeur, établies en vertu d'une loi du Québec ou du Canada que la société est tenue de payer pour l'année

et, le cas échéant, pour une année antérieure à celle-ci, à l'égard des traitements ou salaires visés au paragraphe *a*, sauf la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*;

d) le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. ce coût se rapporte à l'utilisation du bien donné au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*;

ii. ce coût est engagé auprès :

1° soit d'un particulier qui réside au Québec au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien;

2° soit d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien;

e) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *d*, incluse dans les frais de production de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée;

«*«frais de production admissibles»* d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au cinquième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *c* du troisième alinéa ou au cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, les frais de production de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de production admissibles de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au cinquième alinéa ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *g)* la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien est réputée nulle, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

b) un montant ne peut être compris dans les frais de production d'une société à l'égard d'un bien, s'il constitue une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble

des montants dont chacun est le moindre d'un montant donné qui est compris dans ces frais de production et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné se rapporte à la partie du coût d'un contrat et aux frais visés au paragraphe *c* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat ;

d) un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de cette définition qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la prestation de services rendus dans le cadre de la production d'un bien par une personne à titre de producteur, d'auteur, de scénariste, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de compositeur, de chef d'orchestre, de monteur, de superviseur des effets visuels, d'acteur, relativement à un rôle parlant, ou d'interprète ne peut être compris dans les frais de production de la société pour une année d'imposition à l'égard du bien que si cette personne réside au Québec au moment où elle rend de tels services dans le cadre de la production du bien ;

e) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne comprennent pas :

i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ;

ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence ;

f) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de l'acquisition d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, qu'elle utilise au Québec dans le cadre de la production d'un bien et qui constitue, pour elle, un bien amortissable d'une catégorie prescrite désigne un montant égal à la partie de l'amortissement comptable du bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation faite par la société du bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien ;

g) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de la location d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, dans le cadre de la production d'un bien correspond à la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à l'utilisation au Québec du bien donné par la société dans cette année dans le cadre de la production du bien ;

h) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition à l'égard du bien ;

i) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doivent comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien ;

j) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, ses frais de production pour l'année à l'égard d'un bien sont réputés nuls.

Le montant auquel la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure ;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure ;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec par l'autre personne ou la société de personnes dans le cadre de la production du bien en vertu d'un contrat visé au paragraphe c de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs au coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure.

Le montant auquel la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le montant de ces frais d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à des frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure ;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure ;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu d'un contrat visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cette définition, le montant de ces frais pour cette année antérieure. » ;

5° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « prévues au premier alinéa », de « et du paragraphe *b* des définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « frais de production admissibles » prévues à cet alinéa » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien ;

« vi. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien ;

« vii. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, des frais de production admissibles de la société à l'égard du bien ;

« viii. soit, par l'effet du paragraphe *c* du troisième alinéa, des frais de production de la société à l'égard du bien ; » ;

7° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *b* du deuxième alinéa » par « paragraphe *b* des deuxième et troisième alinéas » ;

8° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa et du cinquième alinéa, le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné, utilisé par elle dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et après les mots « production admissible », de « qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.5, du suivant :

« **1029.8.36.0.0.5.1.** Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat pour la prestation de services au Québec dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si un contrat pour la prestation des mêmes services avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe *a.1*.

Pour l'application du premier alinéa, aux fins de déterminer si une société et une société de personnes ont un lien de dépendance entre elles au moment donné, l'exercice financier de cette société de personnes est réputé se terminer à ce moment donné et cette société de personnes est réputée, à ce moment donné, une société dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des mots « frais d'impression » par les mots « frais d'impression et de réimpression » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes 1° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— les sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *e* du troisième alinéa ;

— la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du huitième alinéa ;

— le dixième alinéa ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, des mots « relativement à l'impression de ce bien » par les mots « relativement à l'impression et à la réimpression de ce bien » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent de l'ensemble des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa et des frais de réimpression directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés avant la fin de l'année et dans le délai prévu au sous-paragraphes i du paragraphe *c* du quatrième alinéa dans la mesure où ils se rapportent à des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphes ii de ce paragraphe *c* relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard de l'impression et de la réimpression du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 333 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de l'impression et de la réimpression de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances : » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils sont engagés dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du quatrième alinéa et se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ; » ;

8° par le remplacement des mots « pour des travaux d'impression admissibles » par les mots « pour des travaux d'impression admissibles ou pour des travaux de réimpression admissibles » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa :

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe *c* ;

9° par le remplacement des mots « dans le cadre de l'impression » par les mots « dans le cadre de l'impression ou de la réimpression », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du sixième alinéa ;

10° par le remplacement, dans les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » prévues au premier alinéa, des mots « travaux de préparation admissibles ou des travaux d'impression admissibles » par « travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles ou des travaux de réimpression admissibles » ;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « travaux de préparation admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «travaux de réimpression admissibles» relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la réimpression relatives à cet ouvrage ; » ;

12° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

13° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* pour l'application du paragraphe *a.1* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la réimpression de cet ouvrage, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réimpression de cet ouvrage ; » ;

14° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : » ;

15° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression et à la réimpression ou à la préparation de ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition ; » ;

16° par l'addition, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense qui se rapporte à des travaux de réimpression admissibles relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin de l'année, que si les conditions suivantes sont remplies :

i. la dépense est engagée, à l'égard de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de cet ouvrage est complétée ;

ii. la Société de développement des entreprises culturelles informe le ministre que les travaux de réimpression admissibles relatifs à cet ouvrage ont commencé après le 22 juin 2009. » ;

17° par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants : » ;

18° par l'insertion, après le paragraphe *a* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* les frais de réimpression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société dans le cadre de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a*, *a.1* et *b* du premier alinéa, des mots « frais d'impression » par les mots « frais d'impression et de réimpression ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

135. La section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.0.0.16 à 1029.8.36.0.0.32, est abrogée.

136. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , II.1 et II.3.1 » par « et II.1 ».

137. La section II.6.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.1 à 1029.8.36.53.9, est abrogée.

138. La section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.1 à 1029.8.36.59.8, est abrogée.

139. La section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.21 à 1029.8.36.59.31, est abrogée.

140. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphes *i* ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'année civile quelconque qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ou l'année civile visée à l'un des paragraphes suivants, le cas échéant, si elle est postérieure à l'année civile quelconque :

a) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 soit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008 ou 2009, soit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2009 si la société a fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant

les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société ;

b) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010, l'année civile 2010 ; » ;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a.1 par ce qui suit :

« « région admissible » désigne, sous réserve du septième alinéa :

a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) ; » ;

6° par la suppression du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa ;

7° par le remplacement, dans la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « région du Saguenay-Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « région du Saguenay-Lac-Saint-Jean » désigne, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium ayant déjà fait l'objet d'une première transformation, la valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant directement de la transformation de l'aluminium, ou des activités reliées à de telles activités, la région administrative 02

Saguenay–Lac-Saint-Jean, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

9° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « région ressource » désigne, sous réserve du septième alinéa : » ;

10° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa par le suivant :

« vii. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année 2010, la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ; » ;

11° par le remplacement de la partie du paragraphe *m* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *m*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *m.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

12° par l'insertion, après le paragraphe *m* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *m.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au

paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *n* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *n*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *n.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

14° par l'insertion, après le paragraphe *n* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *n.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou

salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *o*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *o.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

16° par l'insertion, après le paragraphe *o* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *o.1)* lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

17° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, à une société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région désignée, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. » ;

18° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le traitement ou salaire versé à un employé à l'égard d'une période de paie, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités d'une entreprise qui sont décrites au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, qu'édicte le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa, et qui sont exercées dans la région à laquelle ce paragraphe *a.1* fait référence, est réputé ne pas avoir été ainsi versé à cet employé admissible lorsque ces activités, de l'avis d'Investissement Québec, ne sont pas des activités reconnues à l'égard d'une région ressource. » ;

19° par la suppression des paragraphes *a* et *b* du sixième alinéa ;

20° par l'insertion, après le paragraphe *b* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2007, en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

« *a.1)* à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ;

ii. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2009, en y ajoutant, après le paragraphe *d*, sauf lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour une année d'imposition antérieure, le paragraphe suivant :

« *e)* à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ; » ; » ;

21° par le remplacement de la définition de l'expression « région désignée », qu'édicte le paragraphe *c* du sixième alinéa, par la suivante :

« « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue au cours d'une année d'imposition donnée, lorsque :

a) soit l'année d'imposition donnée est antérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2010 ;

b) soit la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 ; » ;

22° par l'addition, après le paragraphe *c* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2012, la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa doit se lire en remplaçant les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. la partie est de la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, de la municipalité régionale de comté de Matane et de la municipalité régionale de comté de La Mitis ;

« ii. la partie de la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay et de la municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy ;

« iii. la partie de la région administrative 04 Mauricie, comprise dans le territoire de l'agglomération de La Tuque, de la municipalité régionale de comté de Mékinac et de la ville de Shawinigan ; ». » .

2. Les sous-paragraphes 1° à 5°, 8°, 10°, 17°, 19°, 21° et 22° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus :

1° lorsque les définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi s'appliquent après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, elles doivent se lire en y remplaçant le mot « sixième » par le mot « septième » ;

2° lorsque le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, le paragraphe *b* de ce sixième alinéa doit se lire comme suit :

« b) lorsque la société admissible exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 et qu'elle a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 et 2009, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » par « l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 est fait pour la première fois par la société ou, si elle est postérieure, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » ; ».

3. Les sous-paragraphes 6°, 7°, 9°, 18° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

4. Les sous-paragraphes 11° à 16° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.1, des suivants :

« **1029.8.36.72.82.1.1.** Le plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant de base de la société pour l'année ;
- b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$5\% \times A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

- a) la lettre A représente le revenu brut de la société pour l'année ;
- b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé par la société dans l'année d'imposition à un employé qui se présente, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région ressource ou dans la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) ;
- c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé à un employé par la société dans l'année d'imposition.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le montant que représente la lettre B, déterminé par ailleurs à l'égard d'une société pour une année d'imposition, n'est pas inférieur à 90 % du montant que représente la lettre C,

déterminé à l'égard de la société pour l'année, la société est réputée n'avoir versé de traitements ou salaires dans l'année qu'à des employés qui se sont présentés, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa.

«**1029.8.36.72.82.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 et sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, le montant de base d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 50 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 50 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 50 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 50 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, sont associées entre elles et sont des sociétés admissibles pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV ou des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue.

«**1029.8.36.72.82.1.3.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application du paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 50 000 \$, et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le montant de base pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.72.82.1.4.** Malgré les articles 1029.8.36.72.82.1.2 et 1029.8.36.72.82.1.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le montant de base de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son montant de base pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3 ;

ii. son montant de base pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3 ;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son montant de base pour l'année est égal à son montant de base pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

142. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve

du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d*, *e*, *f*, *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, il doit se lire en remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période

d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants : ».

143. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d*, *e*, *f*, *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ;

« ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, il doit se lire en remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui

est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants : ».

144. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2009 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir pour l'année ou une année d'imposition antérieure :

a) soit de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 ;

b) soit des dispositions prévues à la section II.6.14.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3.1, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.3.1.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 que si elle en fait le choix irrévocable de la manière prévue au troisième ou au quatrième alinéa, selon le cas, et si elle n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition antérieure.

Une société qui fait le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour l'année.

Une société qui n'est pas visée au quatrième alinéa exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à une ou plusieurs autres sociétés qui exploitent une entreprise reconnue exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe de sociétés associées, le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour cette année d'imposition aux sociétés membres de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

146. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) 10 % du montant donné que représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes a et b à d de la définition de

l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 10 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource ;

ii. 20 % de l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on

peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminé conformément au sous-paragraphe i. » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa doivent se lire en y remplaçant « 10 % » par « 20 % ».

Un montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe i est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource ;

b) un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas. » ;

6° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphe 1°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« *b)* le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise

reconnue dans une région ressource, autre qu'une entreprise exploitée dans la région visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1*. ».

147. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 20 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i* ;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *ii* ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, 10 % du montant donné que représente le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource» dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on

peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 10 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource ;

ii. 20 % de l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i*. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

b) le moindre des excédents déterminés, le cas échéant, en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2. » ;

6° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa doivent se lire en y remplaçant « 10 % » par « 20 % ».

Un montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe i est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource ;

b) un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas. » ;

7° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

8° par le remplacement du paragraphe *c* du sixième alinéa par le paragraphe suivant :

« c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« *b*) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource, autre qu'une entreprise exploitée dans la région visée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1*. ».

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3.3, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.3.4.** Le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

i. 8 % du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

149. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « période comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

150. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « période comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4.1, du suivant :

« 1029.8.36.72.82.4.2. L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, ci-après appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource », qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans

un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

152. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des excédents déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué

pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

153. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés aux définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « ont réduit », « période de paie comprise » et « à ce premier alinéa » par, respectivement, les mots « doivent réduire », « période de paie terminée » et « au premier alinéa » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile

et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi s'applique, après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire comme suit :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile terminée dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

154. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.6.1, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.6.2.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphes i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o, dans la partie du sous-paragraphe ii des paragraphes *a*

et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe *i*, qui est versé, à l'égard d'une période de paie terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités reconnues à l'égard d'une région ressource qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal :

- a) lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94 % de ce montant ;
- b) lorsque l'année civile est l'année 2011, à 92 % de ce montant ;
- c) lorsque l'année civile est l'année 2012, à 90 % de ce montant ;
- d) lorsque l'année civile est l'année 2013, à 88 % de ce montant ;
- e) lorsque l'année civile est l'année 2014, à 86 % de ce montant ;
- f) lorsque l'année civile est l'année 2015, à 84 % de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, une activité reconnue à l'égard d'une région ressource désigne une activité quelconque qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

156. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un

des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

157. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule et le sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *i*, *i.1*, *ii* et *ii.1* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes *iii* et *iii.1* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a*, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii.2, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i.2 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.2. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iii, ni du présent sous-paragraphe iii.2 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le

traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iv, ni du présent sous-paragraphe vi ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.2 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « y visés » par les mots « qui y sont visés » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

12° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* ou l'un des sous-paragraphe i.1 et i.2 du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe iii.1 et iii.2 de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. » ;

13° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, rapport auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* ou l'un des sous-paragraphe i.1 et i.2 du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe iii.1 et iii.2 de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

3. Les sous-paragraphe 3° à 13° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

158. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule ;

— les sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *a* du premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule ;

— les sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;
- les paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée « activité reconnue à l'égard d'une région ressource » dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression « région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.1.* l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un

employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque de cet employé qui est une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe v sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe vii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e*

du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

10° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi.1 ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe ix ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii.1 ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource ; » ;

13° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe v pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource. » ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° à 13° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

159. 1. L'intitulé de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

160. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie des paragraphes *a* et *a.1* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.4, et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « région admissible » désigne :

a) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à une société pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- iii. la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a)* lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *a.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *b.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible

relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

9° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire

qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *d* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *d*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

11° par la suppression du troisième alinéa ;

12° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à une société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région admissible, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 11° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

3. Les sous-paragraphes 5° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, « l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* » par « l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* ».

161. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % de » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) 40 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) 20 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. 40 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i. » ;

6° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « réfèrent » par les mots « font référence ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

162. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % de » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) sous réserve du deuxième alinéa, 40 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du sous-paragraphe *ii* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) sous réserve du deuxième alinéa, 20 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible »

prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« b) l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

ii. 40 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphes *i.* » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre des montants déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 ;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1. » ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Le sous-paragraphes 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

163. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « L'entente à laquelle fait référence le », de « paragraphe *a* du » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.16, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.16.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées « groupe de sociétés associées » dans le présent article, attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui

est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise

reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

165. 1. L'article 1029.8.36.72.82.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

166. 1. L'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du paragraphe *a* » par « des paragraphes *a* et *a.1* » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce suit :

« b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée ».

167. 1. L'article 1029.8.36.72.82.19 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15 ;

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminés, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, « l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* » par « l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* ».

168. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D ;$$

ii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ;

« b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

2° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou

salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'acquéreur qui est décrite dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné ;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise

reconnue et qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité ;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° sur le montant de l'ensemble donné. » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa et de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa, rapport auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010. De plus, lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi s'applique, après le 31 décembre 2009, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 31 décembre 2010, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans les sous-paragraphe *i* et *ii*, les mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » ;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

169. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent

une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

4° par le remplacement de « période de paie, comprise » par « période de paie, terminée », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement des mots « période de paie comprise » par les mots « période de paie terminée » dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée » et si, d'autre part, l'on ne considérait, pour l'application de ce paragraphe *c*,

que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i.1 ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ; » ;

10° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée » et si, d'autre part, l'on ne considérait, pour l'application de ce paragraphe *c*, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée au paragraphe *b* de

la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 6° à 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

170. La section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.157 à 1029.8.36.166, est abrogée.

171. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt », des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphes suivants :

« i.1. la municipalité régionale de comté de Kamouraska ;

« i.2. la municipalité régionale de comté de La Matapédia ;

« i.3. la municipalité régionale de comté de La Mitis ; » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphes suivants :

« ii.1. la municipalité régionale de comté des Basques ;

« ii.2. la municipalité régionale de comté de Matane ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource », des sous-paragraphes suivants :

« iv. la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ;

« v. la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ;

« vi. la municipalité régionale de comté de Témiscouata ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *e*) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1^{er} avril 2008 et, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2008 ou 2009 se termine, qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2010 se termine, qui a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour l'année, soit qui est associée à une telle société dans l'année ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009, sauf s'ils sont engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à une obligation écrite contractée avant le 10 décembre 2009 ou à l'égard d'un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette dernière date.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.40, des suivants :

« **1029.8.36.166.40.1.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des

articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article ;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article ;

b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.166.40.2, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette partie des frais.

« **1029.8.36.166.40.2.** Lorsqu'une société membre d'un groupe associé pour une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 et, en pareil cas, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.36.166.40.3.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

« **1029.8.36.166.40.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'année d'imposition de la société et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe ;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société ;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe ;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise

conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

Pour l'application du troisième alinéa, la part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais admissibles engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

173. 1. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 qui serait déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition, si la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait comme suit :

« « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition, lorsque le capital versé qui est attribué à la société pour l'année,

déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, désigne l'excédent, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui n'excède, selon le cas :

a) ni le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année ;

b) ni la part de la société du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société ;

c) ni la partie des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ;

d) ni la partie des frais admissibles de la société de personnes engagés, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, à titre de partie à une entreprise conjointe, qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe ; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.42, du suivant :

« **1029.8.36.166.42.1.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 octobre 2009.

175. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.43.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible :

a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, l'ensemble des montants, dans la mesure où cet ensemble ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 ;

b) le produit obtenu en multipliant par 5 % la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, autre que la partie de ces frais qui est visée au paragraphe a. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur la partie de l'ensemble des montants visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

176. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.166.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible :

a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 500 000 000 \$, l'ensemble des montants, dans la mesure où cet ensemble ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède sa part du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe, dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, par le taux déterminé relativement à la partie de ces frais à l'égard du bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45 ;

b) le produit obtenu en multipliant par 5 % sa part de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, autre que la partie de ces frais qui est visée au paragraphe *a.* » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année sur la partie de l'ensemble des montants visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou serait ainsi réputé avoir été payé en l'absence du troisième alinéa de cet article. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. » ;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

177. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède la formule, de « visées au paragraphe *b* » par « visées aux sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

10 % – [5 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$] . » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009, sauf s'ils sont engagés à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à une obligation écrite avant le 10 décembre 2009 ou à l'égard d'un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette dernière date.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 décembre 2009.

178. 1. L'article 1029.8.36.166.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 octobre 2009.

179. 1. L'article 1029.8.61.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphes *b* et *c* » par « paragraphes *a* et *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

180. L'article 1029.8.61.46 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le livre IX » par les mots « et le présent livre » et par la suppression de « de ce livre IX ».

181. 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. La Régie doit procéder avec diligence à l'enquête. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2009.

182. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

183. L'article 1029.8.119 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

184. L'article 1029.8.145 de cette loi est modifié par le remplacement de « livre IX » par les mots « présent livre » et par la suppression des mots « de ce livre ».

185. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.5.1, » et de « II.6.5.4, », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

186. L'article 1049.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui procède », de « avant le 24 juin 2009 ».

187. L'article 1049.14.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui procède », de « avant le 24 juin 2009 ».

188. 1. L'article 1049.14.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.14.23.** Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration visée à ce paragraphe encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8, de ce qui suit :

« **LIVRE X.2**

« **DIVULGATIONS D'OPÉRATIONS**

« **TITRE I**

« **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

« **1079.8.1.** Dans le présent livre, l'expression :

« avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal ;

« conseiller » à l'égard d'une opération signifie une personne ou une société de personnes qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre de l'opération, ou qui la commercialise ou en fait la promotion ;

« opération » comprend, d'une part, un arrangement ou un événement et, d'autre part, une série d'opérations ;

« opération comportant une rémunération conditionnelle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie, sous réserve du deuxième alinéa, une opération relativement à laquelle la rémunération d'un conseiller à l'égard de l'opération prend l'une des formes suivantes :

a) la rémunération est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal résultant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal ;

b) la rémunération peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, si l'avantage fiscal qui était censé résulter de l'opération ne se concrétise pas ;

c) la rémunération n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et applicable à l'année d'imposition ou aux années d'imposition du contribuable pendant lesquelles l'opération se déroule ;

« opération confidentielle », réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie une opération dans le cadre de laquelle, d'une part, le contribuable ou la société de personnes a retenu les services d'un conseiller à l'égard de l'opération et, d'autre part, le contrat entre le contribuable et le conseiller ou entre la société de personnes et le conseiller, selon le cas, comporte, relativement à l'opération, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs.

Pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle » prévue au premier alinéa, les opérations suivantes sont exclues :

a) toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ;

b) toute demande relative à l'analyse et à la révision d'un montant d'intérêt à payer par un contribuable en vertu de la présente loi, à la suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire pour une année d'imposition ;

c) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi ;

d) l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec une personne qui est membre d'un ordre professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par cette personne constitue l'un des facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération de cette personne, et ce, conformément à une disposition du code de déontologie adopté par l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par cette personne.

Pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa, il est entendu qu'un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ne comprend pas une clause visant à ce que la responsabilité professionnelle d'un conseiller n'existe qu'envers son client et suivant laquelle un tiers ne peut, pour ses propres fins, se fonder sur l'opinion émise par le conseiller à son client.

« **1079.8.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un contrat avec un conseiller est conclu par une société associée ou une personne liée, au moment de la conclusion du contrat, au contribuable ou à la société de personnes, ce contrat est réputé avoir été conclu par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas ;

b) lorsqu'un engagement de confidentialité avec un conseiller est pris par une société associée ou une personne liée, au moment où l'engagement est pris, au contribuable ou à la société de personnes, cet engagement est réputé avoir été pris par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas.

« **1079.8.3.** Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne est membre, ou est réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, d'une société de personnes qui est

elle-même membre d'une autre société de personnes, la personne est réputée membre de l'autre société de personnes ;

b) aux fins de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes à un moment donné, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment ;

c) aux fins de déterminer si une personne est liée à un contribuable ou à une société de personnes à un moment donné, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

«**1079.8.4.** Pour l'application des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de l'incidence sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante :

$A + B$;

b) le montant de l'incidence sur le revenu d'une société de personnes donnée pour un exercice financier, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante :

$C + D$.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du revenu du contribuable qui serait déterminé pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée, sur le revenu du contribuable pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, du contribuable pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle du contribuable pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée ;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier, du montant qui constituerait le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée ;

d) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier, sur l'ensemble déterminé au troisième alinéa.

L'ensemble auquel le paragraphe *d* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier et si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée.

« TITRE II

« DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

« **1079.3.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année ;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, en une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

« **1079.3.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, cette opération résulterait, directement ou indirectement :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année ;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, en une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

« TITRE III

« DIVULGATION PRÉVENTIVE

« **1079.8.7.** Un contribuable peut divulguer au ministre, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, toute opération dont lui-même ou une société de personnes dont il est membre a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas.

« TITRE IV

« AUTRES RÈGLES

« **1079.8.8.** Pour l'application du présent livre, une divulgation faite par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été faite par chaque autre membre de la société de personnes.

« **1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par courrier recommandé, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants :

- a) l'identité de toutes les parties impliquées dans l'opération et les liens existant entre elles au cours de sa réalisation ;
- b) une description complète des faits relatifs à l'opération ;
- c) un exposé des conséquences fiscales qui résultent de l'opération ;
- d) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

La description des faits et l'exposé des conséquences fiscales doivent être suffisamment détaillés pour permettre au ministre d'analyser l'opération et d'avoir une juste compréhension de ces conséquences fiscales.

Le ministre doit confirmer la réception de la déclaration de renseignements prévue au premier alinéa.

« **1079.8.10.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à cet article 1079.8.5, 1079.8.6 ou 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1079.8.11.** Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

« **1079.8.12.** Pour l'application du titre I du livre XI, la divulgation faite en vertu du présent livre d'une opération ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission quant à l'application des règles de ce titre I à l'opération ainsi divulguée.

« TITRE V

« OMISSION DE DIVULGATION

« **1079.8.13.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.8.13, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.5 ou 1079.8.6, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas :

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 1010 ;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 ;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération ;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des

conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphé a.1 est applicable à l'égard de l'opération.

Le contribuable donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée à cet alinéa, est l'un des suivants :

- a) le contribuable qui a réalisé cette opération ;
- b) chaque contribuable qui est membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition ;
- c) une société associée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- d) une société associée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- e) une personne liée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée ;
- f) une personne liée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois :

1° les titres II et V du livre X.2 de la partie I de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération faisant partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, qui commence avant le 15 octobre 2009 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 2010 ;

2° une déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.10 de cette loi est réputée transmise au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est transmise au plus tard 60 jours après le 27 octobre 2010 ;

3° pour l'application de la définition de l'expression « opération confidentielle » prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1 de cette loi

à l'égard d'un engagement de confidentialité pris dans un contrat de services d'application générale, au sens du paragraphe 3, conclu avant le 1^{er} mars 2010 entre un conseiller, au sens de ce premier alinéa, et un contribuable ou une société de personnes, si le contrat de services d'application générale comporte, relativement aux services rendus par le conseiller, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs, et que les parties mettent fin à cet engagement de confidentialité avant le 15 avril 2010, cet engagement de confidentialité est réputé n'avoir jamais existé et, à cet égard, les parties sont considérées comme ayant mis fin à l'engagement de confidentialité avant cette date si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) elles y mettent fin par écrit avant cette date ;
- b) elles concluent par écrit avant cette date un nouveau contrat de services d'application générale ne comportant pas un tel engagement de confidentialité et ce nouveau contrat met fin à l'ancien contrat de services d'application générale ;
- c) le conseiller renonce irrévocablement par écrit avant cette date à cet engagement de confidentialité pris en sa faveur et en informe le contribuable ou la société de personnes par avis personnalisé ou par avis général diffusé sur son site Internet.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 2, un contrat de services d'application générale désigne un contrat de services conclu entre un conseiller et un contribuable ou une société de personnes qui est applicable à l'ensemble des services fournis pendant une période déterminée ou indéterminée. Toutefois, un contrat de services portant sur une ou plusieurs opérations particulières ne constitue pas un contrat de services d'application générale.

190. 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après la définition de l'expression « opération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « promoteur » d'une opération ou d'une série d'opérations signifie une personne ou une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle commercialise l'opération ou la série d'opérations, en fait la promotion, ou soutient autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite ;
- b) elle reçoit ou a le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie pour cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien, ou une personne ou une société de personnes à laquelle elle est liée ou associée reçoit ou a le droit de recevoir ainsi une telle contrepartie ;

c) il est raisonnable de considérer qu'elle exerce un rôle important dans cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé d'une personne ou d'une société de personnes :

a) l'employé, autre qu'un employé déterminé, n'est pas considéré comme exerçant un rôle important dans la commercialisation, la promotion ou le soutien, par la personne ou la société de personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne ou de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.9, du suivant :

« **1079.9.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « promoteur » prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 et de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes, une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chacun de ses membres, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de cette société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment ;

b) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de

ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

192. 1. L'article 1079.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.11.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés comme des objets véritables les objets suivants d'une opération ou une combinaison de ceux-ci :

a) l'obtention d'un avantage fiscal ;

b) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi ;

c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique soit à une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2008, soit à une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 2009 et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 15 octobre 2009 ;

2° au 15 octobre 2009, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination fondée sur l'application du titre I du livre XI de la partie I de cette loi.

3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 30 janvier 2009 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la Loi sur les impôts, ou pour l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une telle loi.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.13, des suivants :

« **1079.13.1.** Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, cette personne encourt une pénalité égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal supprimé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.

« **1079.13.2.** Lorsqu'une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article, encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 à l'égard d'une opération, le promoteur de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, encourt une pénalité égale à 12,5 % de l'un des montants suivants :

a) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération ;

b) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération ou la série d'opérations est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe *a*.

Lorsqu'une pénalité imposée à une personne donnée en vertu de l'article 1079.13.1 relativement à une opération est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur de l'opération ou de la série d'opérations, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

« **1079.13.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne donnée est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent article, d'une société de personnes, appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, et que la société de personnes interposée est elle-même membre d'une société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci qui se termine dans l'exercice financier interposé :

a) la personne donnée est réputée membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque ;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée par la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque.

« **1079.13.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 14 octobre 2009. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15, du suivant :

« **1079.15.1.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire :

a) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 et 1079.8.6, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations ;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation

supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 octobre 2009, relativement à une opération réalisée après le 14 octobre 2009, autre qu'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

195. L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « 737.18.28, ».

196. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et qui est :

- i. soit une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société ;
- ii. soit un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 2008.

197. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.0.0.1.** Dans les parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.4 » par « III.2.6 » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « exercice financier » prévue au troisième alinéa, des définitions suivantes :

« « particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « personne » a le sens que lui donne l'article 1. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2009.

198. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

199. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « parties III.0.3 » et de « III.10.2 et III.10.5 à III.10.7 » par, respectivement, « parties III.0.1, III.0.3, III.1.0.6 » et « III.10.1.1, III.10.1.1.2, III.10.2, III.10.5 à III.10.7, III.10.9 et III.12.1 ».

200. L'article 1129.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i*, de « , au sens de l'article 1, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

201. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

202. 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.5.** Dans la présente partie, les expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », « dépense de main-d'œuvre admissible », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », « frais de production admissibles », « production admissible » et « production admissible à petit budget » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

203. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou

d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que le coût ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, une dépense de main-d'œuvre admissible ou des frais de production admissibles à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique l'un des sous-paragraphes i et i.1, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

« iii. soit un montant relatif au coût de la main-d'œuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue à la société, relativement au bien. » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsque le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i.1 avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société le coût ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle soit a été engagé le coût ou la dépense à laquelle ce montant est attribuable, soit ont été engagés les frais auxquels ce montant est attribuable ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 juin 2009.

204. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

205. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , au sens de l'article 1, ».

206. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.17.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », « groupe admissible d'ouvrages » et « ouvrage admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009.

207. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « frais d'impression » et de « une autre personne, au sens de l'article 1, » par, respectivement, les mots « frais d'impression et de réimpression » et « une autre personne » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « frais d'impression », et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juin 2009.

208. L'article 1129.12.18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « fait l'objet », de « , avant le 24 juin 2009, ».

209. L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et après les mots « fait l'objet », de « , avant le 24 juin 2009, ».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.22, de ce qui suit :

« **PARTIE III.2.5**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **1129.12.23.** Dans la présente partie, l'expression :

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le Régime d'investissement coopératif ;

« Régime d'investissement coopératif » désigne le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) ;

« titre admissible » a le sens que lui donne l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

« **1129.12.24.** Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1^{er} janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

Le rachat en bloc auquel le premier alinéa fait référence désigne un rachat en bloc qui :

a) soit satisfait aux exigences prévues à l'article 8 du Régime d'investissement coopératif relativement à l'augmentation de la réserve ;

b) soit a fait l'objet d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 du Régime d'investissement coopératif ;

c) soit constitue une opération d'échange visée au quatrième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le paragraphe c du troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

« **1129.12.25.** Une coopérative admissible qui doit payer pour l'année civile 2009 un impôt en vertu de l'article 1129.12.24 doit, au plus tard le 31 mars 2010, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.12.26.** Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.27, le particulier visé à l'article 965.37, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

« **1129.12.27.** Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible ;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres de celle-ci conformément à l'article 965.37.1, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

« **1129.12.28.** Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de cette coopérative.

« **1129.12.29.** Lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat de ce titre ;

b) la coopérative admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat de ce titre.

« **1129.12.30.** Une coopérative admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, tout montant qu'elle n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.29 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.12.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.2.6

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

« **1129.12.32.** Dans la présente partie, les expressions « coopérative admissible », « fédération de coopératives admissible », « membre admissible » et « titre admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1).

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres

admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

« **1129.12.34.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de l'article 1129.12.33 doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt

égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30 % dans les autres cas.

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible ;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25 %, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30 % dans les autres cas.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

« **1129.12.37.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

« **1129.12.38.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas

retenu en vertu de l'article 1129.12.37 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.12.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.2.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009 et, lorsqu'il édicte la partie III.2.6 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après cette date.

211. L'article 1129.27.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.15.** Dans la présente partie, les expressions « partie inutilisée du crédit d'impôt », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.7. ».

212. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i.* le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure,

chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe g par le suivant :

« i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et si, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

213. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

214. 1. L'article 1129.45.3.30.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes c et d, de « pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 » et de « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 » par, respectivement, « pour l'application des

articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 » et « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, de « pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 » et de « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, » par, respectivement, « pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 » et « conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

215. L'article 1129.45.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.13.** Dans la présente partie, les expressions « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.95. ».

216. L'article 1129.45.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.32.** Dans la présente partie, les expressions « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.147. ».

217. L'article 1129.63 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

218. L'article 1129.67 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « particulier » et « personne ».

219. 1. L'article 1129.70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des mots « situé au Canada » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit des titres de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie ou d'une autre entité déterminée dont tous les titres sont détenus par la fiducie, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou l'autre entité déterminée détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« d) une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, autre qu'une société canadienne imposable, qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, selon le cas, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes a à c ou d'une combinaison de ceux-ci ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe a de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si la fiducie ou la société de personnes détient à ce moment : » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien immeuble ou réel » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « capital innovateur réglementé » désigne les capitaux propres d'une fiducie lorsque, à la fois :

a) depuis le 1^{er} novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés soit par le surintendant des institutions financières du Canada, soit par l'Autorité des marchés financiers ou un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant des institutions financières du Canada, à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'une institution financière, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) les modalités des capitaux propres n'ont pas changé après le 1^{er} août 2008 ;

c) la fiducie n'a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006 ;

d) les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont :

i. soit des dettes de l'institution financière ;

ii. soit des actions du capital-actions de l'institution financière que la fiducie a acquises dans le seul but de satisfaire un droit d'exiger de la fiducie qu'elle accepte, comme l'exige un détenteur des capitaux propres, le rachat de ces capitaux propres ;

« « capitaux propres » d'une entité désigne les biens suivants :

- a) si l'entité est une société, une action de son capital-actions ;
- b) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou au revenu dans l'entité ;
- c) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité ;
- d) une dette de l'entité et, pour l'application de la définition de l'expression « dette transigée publiquement », un titre de l'entité qui est une dette d'une autre entité, lorsque :
- i. soit la dette peut être convertie en capitaux propres, ou échangée contre des capitaux propres, de l'entité ou d'une autre entité ;
 - ii. soit tout montant payé ou à payer à l'égard de la dette est conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production en découlant ou est établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, ou est calculé en fonction soit des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société, soit du revenu ou du capital payé ou à payer à un membre d'une société de personnes ou à un bénéficiaire d'une fiducie ;
- e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes *a* à *d* ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments ; » ;
- 6° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :
- « « dette non affiliée transigée publiquement » d'une entité à un moment quelconque désigne une dette transigée publiquement de l'entité si, à ce moment, la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité qui sont détenues à ce moment par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne sont pas affiliées à l'entité représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité ;
- « « dette transigée publiquement » d'une entité désigne une dette qui est un titre de l'entité, qui ne fait pas partie de ses capitaux propres et qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociée sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;
- 7° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« entité de placement de portefeuille » à un moment quelconque désigne une entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment ; » ;

8° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. des loyers de biens immeubles ou réels ;

« ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles ou réels ;

« iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels ; » ;

9° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble ou réel, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment ; » ;

10° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est, pour l'année, ni une fiducie de placement immobilier ni une filiale exclue et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes : » ;

11° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) les placements faits dans la fiducie sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« filiale exclue » pour une année d'imposition désigne une entité dont les capitaux propres ne sont à aucun moment de l'année :

a) ni inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ;

b) ni détenus par une personne ou une société de personnes autre :

i. qu'une fiducie de placement immobilier ;

ii. qu'une société canadienne imposable ;

iii. qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;

iv. qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ;

v. qu'une filiale exclue pour l'année ; » ;

13° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels, les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens et tout paiement qui est inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 663 dans le calcul du revenu du bénéficiaire du paiement et qui provient de la partie du revenu de la fiducie, établi sans tenir compte de l'article 657, que l'on peut attribuer à des loyers de biens immeubles ou réels, mais ne comprend pas : » ;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « placement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne les biens suivants, mais ne comprend ni une dette non affiliée transigée publiquement de la fiducie ou de la société de personnes, ni le capital innovateur réglementé :

a) un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes ; » ;

15° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui n'est pas une filiale exclue pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes : » ;

16° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) les placements faits dans la société de personnes sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché ; » ;

17° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

220. 1. L'article 1129.75 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

221. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 » par « le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 fait référence » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) le capital versé de la société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier ;

« *b*) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

222. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1138.2.3.** Une société qui est une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre un montant égal au moindre du montant déterminé en vertu de l'article 1138.2.3.1 à l'égard de la société pour l'année et de celui déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

223. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.3, du suivant :

« **1138.2.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1138.2.3 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal au produit obtenu en multipliant le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année par la proportion inverse de celle que représente le pourcentage déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 1132.5 et, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, par la proportion

inverse de celle qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu de l'article 1133.

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

i. 8 % du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

224. 1. L'article 1175.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - (B + C)$. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'exemption de capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition ;

« *c*) la lettre C représente la partie de l'excédent, pour l'année d'imposition, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* sur le montant visé au paragraphe *b*, représentée par la proportion qui existe, pour l'année d'imposition, entre les affaires de l'assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements. » ;

3° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

225. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « paragraphe *l* » par « paragraphe *l* du premier alinéa » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

226. 1. L'article 1175.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.14.** Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition désigne le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

227. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou de tout texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67) ».

228. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit : « ou d'un texte législatif autochtone au sens de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67) ».

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.1, du suivant :

« **37.1.2.** Une société prescrite doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010.

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.0.0.1.** Quiconque omet de faire une déclaration fiscale pour une année d'imposition en la manière prévue à l'article 37.1.2 encourt une pénalité égale à :

a) 250 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2011 mais avant le 1^{er} juin 2012 ;

b) 500 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2012 mais avant le 1^{er} juin 2013 ;

c) 1 000 \$, lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 mai 2013. ».

231. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59.3 ou à l'article 1049 de la

Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'article 59.0.0.1. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

232. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) pour l'application d'une entente ou d'un accord conclu entre le gouvernement et une communauté autochtone concernant l'application d'une loi fiscale, être communiqué au conseil de bande d'une telle communauté ainsi qu'à tout organisme chargé d'assister le ministre dans la mise en œuvre d'une telle entente ou d'un tel accord ; ».

233. L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par une municipalité locale en vertu de » par les mots « par un poursuivant visé à ».

234. L'article 72.3.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « par une municipalité locale en vertu de » par les mots « par un poursuivant visé à » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à la municipalité poursuivante » par les mots « au poursuivant » .

235. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 37.1 » par « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2010.

236. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1056.8 », de « , 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

237. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1056.8 », de « , 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

238. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « individual » prévue au premier alinéa, des mots « the said Act » par les mots « that Act ».

239. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « Lorsque » par « Sous réserve de l'article 34.1.0.2, lorsque ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

240. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.0.1, du suivant :

« **34.1.0.2.** L'ensemble des montants dont chacun est une cotisation qui, en vertu du sixième alinéa de l'article 34, n'est pas payable par un employeur pour une année d'imposition ne peut excéder le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts :

i. 8 % du moindre du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 de cette loi et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année, pour l'application de la partie I de cette loi, était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26 de cette loi, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article 771.2.1.2 s'il déduisait dans le calcul de ce revenu imposable la totalité du

montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1 de cette loi, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.26 ;

ii. 11,9 % de l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts sur l'excédent visé au sous-paragraphe i ;

b) le montant que l'employeur est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts ;

c) le montant de la taxe qui serait à payer par l'employeur en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'il déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3 de cette loi, que multiplie, lorsque l'employeur a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

241. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b*, des mots « the said Act » par les mots « that Act ».

242. L'article 37.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « the said section » par le mot « section ».

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

243. 1. L'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de soutien » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « membre travailleur » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« « membre utilisateur » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 23 juin 2009.

244. 1. L'article 3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) une coopérative de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupe des membres travailleurs et des membres utilisateurs, pour autant que chaque membre utilisateur de la coopérative soit un producteur et qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise soit d'une société, soit d'une filiale contrôlée, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « coopérative de travailleurs actionnaire », de « , d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'autorisation présentée après le 23 juin 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Malgré l'article 56, lorsqu'une coopérative rachète après le 6 juin 2002 un titre émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), l'obligation d'augmenter la réserve prévue à l'article 8 de ce régime n'est pas requise à l'égard de ce rachat si les conditions suivantes sont remplies :

1° ce rachat est fait dans le cadre d'un rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation que la coopérative a émis ;

2° l'actif de la coopérative apparaissant à ses états financiers à la fin de son dernier exercice financier précédant le rachat est inférieur d'au moins 75 % à l'actif apparaissant à ses états financiers pour un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois précédant le début de ce dernier exercice financier ;

3° le ministre en dispense la coopérative.

Dans le cas d'un rachat visé au premier alinéa, l'article 9 du Régime d'investissement coopératif ne s'applique pas.

« **56.2.** Malgré l'article 56, lorsqu'une coopérative rachète après le 23 juin 2009 un titre émis en vertu des règles du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et que ce rachat survient après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission, l'obligation d'augmenter la réserve prévue à l'article 8 de ce régime n'est pas requise à l'égard de ce rachat. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.1 de cette loi, a effet depuis le 7 juin 2002. Toutefois, lorsque cet article s'applique :

1° avant le 23 mars 2004, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (chapitre M-17) » ;

2° après le 22 mars 2004 et avant le 8 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 56.2 de cette loi, a effet depuis le 24 juin 2009.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

246. L'article 199.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « dans le cas où la fourniture ou l'apport est effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009 ».

247. L'article 382.9 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° il a acquis ou apporté le véhicule après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

248. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « intermédiaire », des mots « moyennant une contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

249. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1^{er} février 2015, dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 3 prescrite :

a) si la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée ;

b) si la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 2° », de « et du sous-paragraphe a du paragraphe 3° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2010 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} février 2010 ;

2° l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} février 2010 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010.

250. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24, au sous-paragraphe b du paragraphe 2° ou au sous-paragraphe b du paragraphe 3° de cet alinéa, selon le cas ;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à l'une des taxes prévues au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2010.

251. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de celle de 3,5 %, selon le cas, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2010.

252. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.47, de ce qui suit :

« **TITRE IV.4.1**

« **ACCORDS RELATIFS AUX TAXES AUTOCHTONES
DANS DES RÉSERVES INDIENNES**

« **CHAPITRE I**

« **OBJET**

« **541.47.1.** Le présent titre a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et un conseil de bande habilité à adopter des normes fiscales dans une réserve de la communauté autochtone que celui-ci représente ainsi que l'harmonisation de ces normes à l'un des textes de loi suivants et aux règlements pris pour son application :

- 1° le titre I en ce qui concerne tous les biens et les services qui y sont visés ;
- 2° le titre I en ce qui concerne les boissons alcooliques ou les carburants ;
- 3° le titre II en ce qui concerne les boissons alcooliques ;
- 4° le titre III en ce qui concerne les primes d'assurance ;
- 5° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;
- 6° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« CHAPITRE II**« DÉFINITIONS**

« **541.47.2.** Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes du présent titre ont le sens que leur donne l'article 1, sauf le mot « gouvernement » qui signifie uniquement le gouvernement du Québec.

Les termes « boissons alcooliques » et « carburant » ont le sens que leur donne respectivement l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

De plus, on entend par :

« fourniture taxable apportée », une fourniture visée par les articles 18 ou 18.0.1 ;

« remboursement de la taxe sur les intrants », un remboursement de la taxe sur les intrants au sens du titre I ;

« taxe nette », une taxe nette au sens du titre I ;

« texte de bande », un texte législatif de bande au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005.

« CHAPITRE III**« ACCORD D'APPLICATION**

« **541.47.3.** Le gouvernement peut conclure un accord avec un conseil de bande visé à l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édictée par l'article 12 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, pour que soient confiées au ministre l'administration et l'application d'un texte de bande adopté par ce conseil qui impose, dans les limites d'une réserve visée à cette annexe et située au Québec, une taxe sur des biens ou des services.

« **541.47.4.** Un tel accord ne peut être conclu que si le texte de bande :

1° a été régulièrement adopté par le conseil de bande ;

2° est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés à l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application.

« **541.47.5.** L'accord doit prévoir, outre l'administration et l'application du texte de bande par le ministre, le versement par le gouvernement à la communauté autochtone, au titre de ce texte, de sommes fondées sur la taxe attribuable à la communauté autochtone, laquelle correspond à une estimation, selon la méthode qui doit y être déterminée et pour chaque année civile, de l'excédent des montants prévus au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, selon le cas :

1° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile, soit en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, soit en vertu du titre I et qui est attribuable à un bien ou à un service destiné à être consommé ou utilisé dans la réserve de la communauté autochtone ;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne ;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu d'un texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, de la présente loi ou d'une autre loi ;

iii. est un montant de taxe relatif à la fourniture effectuée à une personne qui est exemptée du paiement de la taxe par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit ;

2° dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné à l'un des paragraphes 2° à 6° de l'article 541.47.1, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *b* :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte de bande était en vigueur, est devenu payable au cours de l'année civile en vertu du texte de bande ;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé conformément au sous-paragraphe *a* et qui, selon le cas :

i. est inclus dans le calcul, soit d'un remboursement de la taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant être faite dans le calcul de la taxe nette d'une personne ;

ii. peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement en vertu du texte de bande ;

iii. est un montant de taxe dont une personne est exemptée du paiement par l'effet d'une loi fédérale, d'une loi du Québec ou de toute autre règle de droit.

« **541.47.6.** L'accord doit également prévoir :

1° le partage éventuel, entre la communauté autochtone et le gouvernement, de la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

2° le versement, par le gouvernement à la communauté autochtone, selon les conditions qui y sont prévues, des sommes auxquelles celle-ci a droit aux termes de l'accord relativement à la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

3° le remboursement, le cas échéant, par la communauté autochtone au gouvernement, des sommes versées en trop par ce dernier et le droit du gouvernement d'appliquer ces sommes et les avances effectuées en réduction des sommes à payer à la communauté autochtone conformément à l'accord ;

4° l'attribution au gouvernement des sommes représentant :

a) la part de la taxe attribuable à la communauté autochtone qui lui revient en vertu du partage convenu, le cas échéant ;

b) dans le cas d'un texte de bande harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1, la partie de la taxe totale imposée en vertu du texte de bande qui n'est pas incluse dans la taxe attribuable à la communauté autochtone ;

5° sous réserve de l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), la communication au conseil de bande par le ministre de renseignements détenus par ce dernier pour l'application du texte de bande ou du texte de loi auquel ce texte de bande est harmonisé ainsi que la communication au ministre par le conseil de bande des renseignements nécessaires à l'application du texte de bande ;

6° la façon de rendre compte des sommes perçues conformément à l'accord ;

7° l'engagement du gouvernement, de ses ministères, organismes et mandataires de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes,

imposées par le texte de bande ou par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement, dans la mesure où ceux-ci y sont assujettis conformément à l'article 541.47.19, ainsi que l'engagement de la communauté autochtone, de ses mandataires et entités subordonnées de respecter les obligations, incluant le paiement de sommes, imposées par le texte de bande, par tout autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord avec le gouvernement ainsi que par les textes de loi auxquels ceux-ci sont harmonisés ;

8° la façon de rendre compte des paiements effectués par le gouvernement et par le conseil de bande en application du paragraphe 7° ;

9° le mode de règlement des différends relatifs à l'application de l'accord ;

10° les conditions de modification de l'accord ;

11° les conditions de cessation de l'accord, notamment en cas de violation d'une disposition du présent titre ou de l'accord ;

12° les mesures applicables en cas de cessation de l'accord ;

13° la date de l'entrée en vigueur du texte de bande ;

14° la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

« **541.47.7.** L'accord est signé par le ministre, le ministre des Finances, le ministre responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et par l'organe autorisé du conseil de bande.

« CHAPITRE IV

« TEXTE DE BANDE

« SECTION I

« HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BIENS ET LES SERVICES

« **541.47.8.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 1° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve :

a) pour une fourniture taxable effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.9 ou à l'article 541.47.10 ;

b) pour une fourniture taxable apportée effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.11 ;

c) pour un transfert, dans la réserve depuis un endroit au Québec, d'un bien meuble corporel, y compris une maison mobile ou flottante, dans les conditions prévues à l'article 541.47.12 ;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° l'était respectivement en vertu de l'article 16 ou des articles 18 ou 18.0.1 et, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 541.47.12, comme si la taxe imposée en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° l'était en vertu de l'article 17 ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

« **541.47.9.** Une fourniture, sauf une fourniture taxable apportée, est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° en outre d'être réputée effectuée au Québec conformément au titre I, elle serait réputée effectuée dans la réserve suivant une disposition du titre I ou d'un règlement pris pour son application qui prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée au Québec si celle-ci ainsi que toute autre disposition nécessaire à son application se lisaient en supposant que toute référence à « Québec » en était une à « réserve » et en faisant les adaptations nécessaires ;

2° la taxe prévue au titre I serait payable à l'égard de la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

« **541.47.10.** Malgré l'article 541.47.9, dans le cas de la fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'un véhicule routier effectuée en vertu d'une convention selon laquelle la possession ou l'utilisation continues du véhicule est offerte pour une période de plus de trois mois, la fourniture est effectuée dans une réserve uniquement si le véhicule routier est immatriculé au Québec et si :

1° dans le cas d'un acquéreur qui est un particulier, il réside habituellement dans cette réserve au moment de la fourniture ;

2° dans le cas d'un acquéreur qui n'est pas un particulier, l'emplacement habituel du véhicule, déterminé pour l'application du titre I au moment de la fourniture, se trouve dans cette réserve.

« **541.47.11.** Une fourniture taxable apportée est effectuée dans une réserve si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° s'il s'agit, selon le cas :

a) de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel visée par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la réserve ;

b) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 3° de l'article 18, la possession matérielle du bien a été transférée à l'acquéreur de la fourniture dans la réserve ;

c) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 4°, 5° ou 6° de l'article 18, l'acquéreur de celle-ci soit réside dans la réserve, soit est un inscrit et le bien lui est délivré dans la réserve ou y est mis à sa disposition ;

d) de la fourniture d'un bien visée par le paragraphe 2.1°, 7° ou 8° de l'article 18, celle-ci est effectuée dans la réserve conformément au paragraphe 1° de l'article 541.47.9 ;

e) de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service visée par le premier alinéa de l'article 18.0.1, l'acquéreur de celle-ci réside dans la réserve et l'acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans la réserve ;

2° la taxe prévue au titre I serait payable relativement à la fourniture si ce n'était de l'article 541.47.18, du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

« **541.47.12.** Les conditions d'imposition d'une taxe sur le transfert par une personne d'un bien meuble corporel dans une réserve depuis un endroit au Québec sont les suivantes :

1° la taxe vise un bien qui, la dernière fois, a été fourni par vente à la personne qui transfère ou fait transférer le bien — appelée « auteur du transfert » dans le présent article — alors qu'un accord relatif au texte de bande qui l'impose était en vigueur ;

2° la taxe aurait été payable à l'égard de la vente du bien en vertu du titre I à un taux autre que nul si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

3° la taxe ne s'applique pas :

a) dans le cas où, avant le transfert du bien, une taxe est devenue payable par l'auteur du transfert relativement à ce bien en vertu d'un autre texte de bande qui fait l'objet d'un accord conclu avec un conseil de bande ou en vertu de l'article 17 ;

b) dans les cas d'exception prévus aux paragraphes 2° et 4° du quatrième alinéa de l'article 17 en supposant que cet article vise un transfert visé par le sous-paragraphes c du paragraphe 1° de l'article 541.47.8 ;

4° la taxe est payable par l'auteur du transfert du bien au moment de ce transfert et celui-ci doit :

a) dans le cas où il s'agit d'un bien à l'égard duquel la taxe devrait être versée à une personne prescrite conformément à l'article 473 si l'article 17 visait un tel transfert, payer la taxe à cette personne conformément à l'article 473 ;

b) dans le cas où il est un inscrit et qu'il a acquis le bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphes a, pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, payer la taxe au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire, en vertu du texte de bande, sa déclaration concernant la taxe nette pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et faire rapport de cette taxe dans cette déclaration ;

c) dans les autres cas, payer la taxe au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe ;

5° le montant de la taxe payable est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le bien, qui a été fourni la dernière fois par vente à l'auteur du transfert, lui a été livré dans les 30 jours précédant le transfert, la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe prévue au titre I aurait été calculée relativement à la vente si ce n'était de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens ;

b) dans les autres cas, la moins élevée de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert ou de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe *a*.

« SECTION II

« HARMONISATION AU TITRE I EN CE QUI CONCERNE LES BOISSONS ALCOOLIQUES OU LES CARBURANTS

« **541.47.13.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé au texte de loi mentionné au paragraphe 2° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application :

1° s'il impose une taxe dans une réserve uniquement pour une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant effectuée dans la réserve conformément à l'article 541.47.14 ;

2° si ses dispositions prévoient :

a) que le titre I et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu du titre I ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte de bande comme si le texte était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au titre I et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

« **541.47.14.** Une fourniture taxable de boissons alcooliques ou de carburant est effectuée dans une réserve si, sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 n'est pas payable à l'égard de la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur de celle-ci était exempté de taxation en vertu de cet article.

« SECTION III

« HARMONISATION AUX AUTRES TEXTES DE LOI

« **541.47.15.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 541.47.4, un texte de bande est harmonisé à l'un des textes de loi mentionnés aux paragraphes 3° à 6° de l'article 541.47.1 et aux règlements pris pour son application si, à la fois :

1° il impose dans une réserve une taxe pour l'acquisition d'un bien dans la réserve ou pour une prime d'assurance visé par ce texte de loi dans les conditions qui y sont prévues ;

2° sans tenir compte de l'article 541.47.18, la taxe prévue par ce texte de loi n'est pas payable à l'égard de l'acquisition du bien ou de la prime d'assurance en raison du lien entre le bien ou la prime et la réserve et de l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou ne serait pas payable, pour les mêmes raisons, si l'acquéreur du bien ou la personne assujettie à la taxe sur la prime était exempté de taxation en vertu de cet article ;

3° ses dispositions prévoient :

a) que le texte de loi et les règlements pris pour son application, à l'exception des dispositions prévoyant un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations (Lois du Canada, 2003, chapitre 15, article 67), édicté par l'article 10 du chapitre 19 des lois du Canada de 2005, y sont incorporés par renvoi évolutif et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si la taxe imposée en vertu du paragraphe 1° l'était en vertu de ce texte de loi ;

b) que la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les règlements pris pour son application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le texte de bande était une loi fiscale au sens de cette loi ;

c) que les règles mentionnées à l'article 541.47.17 s'appliquent ;

d) que toute modification à la présente section découlant d'une modification au texte de loi et aux règlements pris pour son application s'applique comme si elle était apportée au texte de bande.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, un remboursement ou une exemption de taxe fondé sur une exemption mentionnée à l'article 18 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations comprend également un remboursement de la taxe sur les carburants conformément à l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« CHAPITRE V

« VERSEMENT

« **541.47.16.** Le ministre peut, au nom du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires pour :

1° verser à la communauté autochtone les sommes ou les avances sur celles-ci auxquelles la communauté a droit conformément à l'accord ;

2° verser à une personne conformément à l'accord :

a) une somme qui lui est payable suivant le texte de bande ;

b) une somme, à titre d'avance recouvrable, si aucune somme n'est détenue pour le compte de la communauté autochtone dans le fonds consolidé du revenu ou si la somme qui doit être versée en vertu du sous-paragraphe *a* excède les sommes ainsi détenues, à la condition que leur remboursement par la communauté autochtone soit prévu dans l'accord.

« CHAPITRE VI

« RÈGLES D'APPLICATION

« **541.47.17.** Une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° le texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé s'applique comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu de ce texte de loi et comme si les dispositions du texte de bande concernant cette taxe en faisaient partie intégrante et, réciproquement, celui-ci s'applique comme si la

taxe imposée par le texte de loi auquel il est harmonisé l'était en vertu du texte de bande et comme si les dispositions de ce texte de loi concernant cette taxe en faisaient partie intégrante ;

2° dans la mesure du parallélisme du texte de bande et du texte de loi auquel celui-ci est harmonisé, l'application de l'un vaut l'application de l'autre, de sorte que les dispositions de l'un et celles de l'autre ne s'appliquent pas en double et qu'elles sont invoquées sans égard à leur source ;

3° les autres lois s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu du texte de bande l'était en vertu du texte de loi auquel il est harmonisé.

« **541.47.18.** Sans restreindre la portée de l'article 541.47.17, une fois l'accord et le texte de bande en vigueur, aucune taxe n'est payable ni n'est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard d'une fourniture, de l'acquisition d'un bien ou d'une prime d'assurance en vertu du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé dans la mesure où, en vertu du texte de bande, une taxe est payable ou est réputée avoir été payée ou perçue à l'égard de celle-ci.

« **541.47.19.** Dans la mesure où le gouvernement, ses ministères, organismes et mandataires sont liés par une disposition du texte de loi auquel le texte de bande est harmonisé, ils sont liés par la disposition correspondante du texte de bande. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

253. L'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, du sous-paragraphe suivant:

« *a.1)* lorsque le paragraphe 6° de l'article 206.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 19 mars 2007, il doit se lire comme suit :

« 6° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 ou l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci. » ; ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007,
À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{er} JUIN 2007 CONCERNANT
LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT
ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

254. L'article 655 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007. ».

255. L'article 656 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006.

« 3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

256. Pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un particulier qui a fait un don en argent après le 11 janvier 2010 et avant le 1^{er} mars 2010 est réputé avoir fait un don au cours de son année d'imposition 2009 et non au cours de son année d'imposition 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o ce don en argent a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de l'article 1 de cette loi, pour permettre à cet organisme de venir en aide aux victimes du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010 ;

2^o le particulier a demandé, en vertu de l'article 752.0.10.6 de cette loi, une déduction à l'égard de ce don en argent dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition 2009.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme un don en argent le don fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste, ou au moyen d'un message texte (SMS), d'un virement télégraphique ou de points obtenus dans le cadre d'un programme de récompenses.

257. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte d'un choix, d'une révocation ou d'une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard desquels le paragraphe 48 de l'article 26 de la Loi d'exécution du budget et de l'Énoncé économique de 2007 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou le paragraphe 9 de l'article 25 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) s'applique. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

258. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2010.

2010, chapitre 26

LOI CONCERNANT LA SUSPENSION DU PROCESSUS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Projet de loi n° 132

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 3 novembre 2010

Principe adopté le 11 novembre 2010

Adopté le 23 novembre 2010

Sanctionné le 25 novembre 2010

Entrée en vigueur : le 25 novembre 2010

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de suspendre jusqu'au 30 juin 2011 le processus entrepris en vertu de la Loi électorale par la Commission de la représentation électorale et relatif à la délimitation des circonscriptions électorales.



Chapitre 26

LOI CONCERNANT LA SUSPENSION DU PROCESSUS DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

[Sanctionnée le 25 novembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré toute disposition de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le processus entrepris en vertu de cette loi par la Commission de la représentation électorale et relatif à la délimitation des circonscriptions électorales est suspendu jusqu'au 30 juin 2011.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2010.

2010, chapitre 27
**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE
MUNICIPALE**

Projet de loi n° 109

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 10 juin 2010

Principe adopté le 23 septembre 2010

Adopté le 30 novembre 2010

Sanctionné le 2 décembre 2010

Entrée en vigueur: le 2 décembre 2010, à l'exception de l'article 35, qui entre en vigueur le 2 juin 2011

Lois modifiées :

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Notes explicatives :

Cette loi crée une obligation aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et de le réviser après chaque élection générale. Elle prévoit également une obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

La loi édicte que ces codes doivent énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et des règles déontologiques qui doivent guider, selon le cas, les élus ou les employés municipaux.

La loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, leur indépendance de jugement eu égard à leurs intérêts personnels, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la municipalité ainsi que l'après-mandat.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi indique les formalités à être respectées pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. En cas de défaut par une municipalité d'adopter ce code, la loi établit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut adopter tout règlement requis pour remédier au défaut. Un règlement ainsi adopté est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

La loi impose l'obligation pour tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale de participer à une telle formation. Elle impose également l'obligation pour tout membre de déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions dans le respect du code d'éthique et de déontologie et qu'il s'engage à respecter les règles d'après-mandat.

La loi prévoit que toute personne pourra demander au ministre d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité. Elle prévoit également les règles selon lesquelles le ministre effectuera cet examen et transférera cette demande à la Commission municipale du Québec pour enquête.

La loi énonce certaines règles qui guideront la Commission dans ses enquêtes sur l'éthique et la déontologie. Si elle conclut que la conduite du membre du conseil d'une municipalité constitue un manquement au code, elle pourra imposer une sanction parmi celles qui sont prévues par la loi.

La loi propose enfin des ajustements à la Loi sur la Commission municipale et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour tenir compte de ces nouvelles obligations.



Chapitre 27

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 2 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET

1. L'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

CHAPITRE II

CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SECTION I

MUNICIPALITÉS VISÉES

2. Toute municipalité doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un village nordique, cri ou naskapi;

2° à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens;

3° dans le cas du code prévu à la section II, à une municipalité régionale de comté dont le préfet n'est pas élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

SECTION II**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**§1. — *Application*

3. Un code d'éthique et de déontologie visé par la présente section s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Toutefois:

1° le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité régionale de comté ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

2° le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité centrale d'une agglomération visée à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) ne s'applique pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne représentent pas la municipalité centrale.

§2. — *Contenu du code d'éthique et de déontologie*A. — *Éthique*

4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

B. — *Déontologie*

5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également:

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

4° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

5° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

6° d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

7° dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

7. Le code d'éthique et de déontologie doit, en faisant les adaptations nécessaires, reproduire l'article 31.

§3. — *Formalités*

8. Toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement adopté conformément aux dispositions de la présente sous-section.

9. Dans le cas d'une municipalité centrale d'une agglomération visée à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, seul le conseil ordinaire peut adopter un règlement visé à l'article 8.

10. Le règlement doit être adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil; son adoption doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 11 et 12.

11. Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion; dans le cas d'une municipalité régionale de comté, seul le préfet peut donner l'avis de motion.

L'avis de motion ne peut être remplacé conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

12. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement.

Cet avis doit être publié au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de cette séance.

En plus d'être affiché, l'avis donné par le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté est publié, dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

§4. — *Obligation de révision du code d'éthique et de déontologie*

13. Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

§5. — *Dispositions diverses*

14. Si la municipalité fait défaut d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou d'en adopter un révisé dans le délai prévu à l'article 13, le greffier ou le secrétaire-trésorier en informe par écrit, dès que possible, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le ministre peut, sans autre formalité, adopter tout règlement requis pour remédier au défaut; ce règlement est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, un règlement adopté par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet qu'il fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

SECTION III

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

16. Toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci.

17. Le code d'éthique et de déontologie doit, en faisant les adaptations nécessaires, reproduire l'article 19.

18. Toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement. L'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement, d'une consultation d'employés sur celui-ci et de la publication d'un avis public conformément à l'article 12.

19. Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 16 par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

CHAPITRE III

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

SECTION I

EXAMEN PRÉALABLE

20. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur.

21. Le ministre peut rejeter toute demande s'il est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande.

Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

22. S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission municipale du Québec pour enquête.

Il en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.

SECTION II

ENQUÊTES

23. Le vice-président de la Commission municipale du Québec affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale et un autre membre désigné par le président de la Commission enquêtent sur la demande.

En cas d'empêchement du vice-président, le président désigne un autre membre de la Commission pour le remplacer.

Au moins un des deux membres qui enquêtent doit être avocat ou notaire.

24. L'enquête se tient à huis clos, en donnant au membre du conseil de la municipalité visé par la demande l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents.

25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

27. Au plus tard le 90^e jour suivant celui où lui a été transmise la demande conformément à l'article 22, la Commission transmet au membre du conseil visé, au demandeur, à la municipalité et au ministre sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

28. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit déposer la décision au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception.

29. Les membres de la Commission ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

30. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus à l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente loi.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

SECTION III

SANCTIONS

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

32. Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la

décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

33. La Commission peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale, notamment par la publication de tout document destiné aux municipalités. Ces documents sont préparés sous la supervision du vice-président affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

34. Aux fins du présent chapitre, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

35. Le ministre dresse une liste de conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre d'un conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Est inscrit sur cette liste tout avocat ou notaire qui pratique en droit municipal et qui en formule la demande.

Cette liste est accessible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

36. Une enquête tenue par la Commission sur une demande qui lui a été transmise conformément à l'article 22 et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par la demande relativement aux mêmes faits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

37. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.».

38. L'article 100.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce rapport fait état de ses activités exercées en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

(2010, chapitre 27) et de la nature et des conclusions des enquêtes faites en vertu de cette loi.».

39. L'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi» par «prévu à l'annexe II».

40. L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec pour un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.».

41. L'article 860 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «annexe», de «I».

42. L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après le mot «ANNEXE», de «I».

43. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE II
«(Article 313)

«SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

«Je, (*nom de la personne élue*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de (*nom de la municipalité*) et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.».

44. L'article 17.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le rapport mentionne également le nombre de demandes faites au ministre en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27), le nombre de ces demandes qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du ministre dans le délai prévu au troisième alinéa de cet article, ainsi que le nombre de celles rejetées par le ministre conformément à l'article 21 de cette loi.».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Le conseil de toute municipalité qui n'a pas l'un ou l'autre des codes d'éthique et de déontologie conforme aux exigences de la présente loi doit l'adopter:

1° dans le cas du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, au plus tard le 2 décembre 2011;

2° dans le cas du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, au plus tard le 2 décembre 2012.

46. Le premier extrait du registre des déclarations visé au quatrième alinéa de l'article 6 doit être déposé au conseil de la municipalité lors de la dernière séance ordinaire de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

47. Malgré l'article 15, tout membre d'un conseil d'une municipalité dont le mandat est en cours le 2 décembre 2010 ou débute avant le 2 décembre 2011 doit participer à une formation visée à cet article avant le 2 juin 2012.

48. Pour l'application de l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 39, dans le cas où aucun code d'éthique et de déontologie des élus municipaux n'est en vigueur lorsque la personne élue doit prêter serment, le serment prévu à l'annexe II de cette loi, édictée par l'article 43, est remplacé par le suivant:

«Je, (*nom du membre du conseil*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi.».

49. Tout membre d'un conseil d'une municipalité dont le mandat est en cours à la date de l'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de cette municipalité doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, faire le serment suivant:

«Je, (*nom du membre du conseil*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*préfet, maire ou conseiller*) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de (*nom de la municipalité*) et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.».

50. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit au plus tard le 2 décembre 2011, le 2 décembre 2012 et le 2 décembre 2013, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre doit également, au plus tard le 2 décembre 2014, et par la suite tous les quatre ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier ou le deuxième alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

51. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi.

52. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2010, à l'exception de l'article 35, qui entre en vigueur le 2 juin 2011.

2010, chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DES NORMES DE SÉCURITÉ

Projet de loi n° 122

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre du Travail

Présenté le 10 novembre 2010

Principe adopté le 23 novembre 2010

Adopté le 2 décembre 2010

Sanctionné le 2 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 2 décembre 2010

Loi modifiée :

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur le bâtiment afin de permettre à la Régie du bâtiment du Québec de moderniser les règles édictées en vertu de cette loi, plus particulièrement celles relatives à la sécurité des bâtiments et des installations sous pression.

La loi habilite les municipalités à prévoir dans leur réglementation des normes identiques ou plus contraignantes que celles contenues au code de sécurité et prévoit que les municipalités, les régies intermunicipales et leurs employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la loi et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi accorde aussi plusieurs nouveaux pouvoirs à la Régie. Elle l'habilite à étendre le sens du mot « gaz » prévu à la loi à tout autre gaz qu'elle désigne par règlement. Elle l'autorise à exempter le propriétaire d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la loi de l'obligation de fournir une attestation de conformité lorsque celui-ci a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité qu'elle ou qu'une personne qu'elle a reconnue a approuvé. Elle lui permet également de prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à alimenter une installation électrique si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne qu'elle désigne. Enfin, elle lui transfère certains pouvoirs réglementaires détenus actuellement par le gouvernement et l'autorise à déléguer à un membre de son personnel son pouvoir d'émettre certaines ordonnances.

La loi prévoit par ailleurs que les normes contenues au code de construction peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'écoefficacité d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation.

La loi précise de plus que certains renseignements fournis par les administrateurs de plans de garantie de bâtiments résidentiels neufs pourront être diffusés par la Régie.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DES NORMES DE SÉCURITÉ

[Sanctionnée le 2 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie du bâtiment du Québec ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de « appareil sous pression »;

2° par le remplacement de la définition de « gaz » par la suivante :

« **gaz** » : le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquéfié ou un mélange de ce gaz et d'air ou tout autre gaz désigné par règlement de la Régie et, dans le cas d'une installation sous pression, tout gaz combustible ou incombustible; »;

3° par le remplacement de la définition de « installation sous pression » par la suivante :

« **installation sous pression** » : selon le contexte, l'un ou plusieurs des équipements sous pression suivants assemblés pour former un tout intégré et fonctionnel : un appareil ou une chaudière destinés à contenir un gaz combustible ou non ou un liquide sous pression de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y est relié; »;

4° par le remplacement, à la fin de la définition de « produit pétrolier », des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ils se trouvent, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnus ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par un organisme déterminé » par les mots « par une personne ou un organisme reconnus ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie ».

7. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnus ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnus ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « reconnue » par les mots « ou un organisme reconnus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce règlement peut prévoir l'exemption pour un propriétaire de fournir une telle attestation s'il a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie ou par une personne ou un organisme qu'elle a reconnus. ».

10. Les articles 37 à 37.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit se conformer aux normes et exigences prévues à cette fin par règlement de la Régie.

« **37.1.** Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement de la Régie, être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette activité.

La Régie détermine par règlement les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie.

Le chapitre IV ne s'applique pas à un fabricant ni, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, à une personne titulaire d'un permis pour les activités autorisées par ce permis.

«**37.2.** Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie une installation sous pression doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux qu'elle a exécutés ou qu'elle entend exécuter et fournir les renseignements et documents requis. ».

11. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.4.** La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, fabrication, installation, réparation, modification, exploitation ou utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service.

Elle peut notamment déterminer les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir ainsi que les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises.

Elle peut reconnaître des personnes ou des organismes pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu de la présente section. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant :

«**81.2.** Les renseignements suivants, obtenus de l'administrateur d'un plan de garantie, peuvent être diffusés par la Régie :

1° les éléments suivants du bilan contenus dans les états financiers vérifiés :

- a) le montant des réserves et le total de l'actif;
- b) la réserve actuarielle et le total du passif;
- c) l'excédent requis et le total des actifs nets;

2° les éléments suivants de l'état des résultats contenus dans les états financiers vérifiés :

a) les primes souscrites, les ajustements aux primes, les frais d'adhésion, les revenus de placement et le total des produits;

b) le total des réclamations et des frais de sinistre, la variation de la réserve actuarielle et le total des charges;

c) l'excédent des produits sur les charges avant impôts;

3° les données relatives aux activités de l'administrateur exigées par la Régie.

Les données visées au paragraphe 3° du premier alinéa comprennent notamment la ventilation des certificats délivrés et le nombre d'entrepreneurs accrédités, de plaintes traitées, de dossiers soumis à l'arbitrage et d'inspections réalisées. ».

13. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° soutenir les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales dans l'application par celles-ci de toute norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. ».

14. Les articles 128.3 à 128.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **128.3.** La Régie peut révoquer, limiter, suspendre, modifier ou refuser de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou 37.1 lorsque son titulaire ne remplit plus l'une des conditions requises par règlement de la Régie pour obtenir un permis.

« **128.4.** La Régie peut révoquer la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visés à l'article 16, 35 ou 37.4 selon les motifs prévus par règlement de la Régie.

« **128.5.** La Régie doit, avant de prononcer la révocation, la limitation, la suspension, la modification ou le refus de renouvellement d'un permis ou la révocation de la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, notifier par écrit au titulaire du permis, à cette personne ou à cet organisme le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée. ».

15. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 123, ».

16. L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale ou un de leurs employés dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. ».

17. L'article 173 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces normes peuvent intégrer des mesures préconisées par le gouvernement pour favoriser l'efficacité d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier. ».

18. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1°, 4° et 5°;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° prévoir, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

19. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° soustraire de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

« 0.2° désigner, aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

« 0.3° exclure de l'application du chapitre III une catégorie de bâtiment; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1°, de « 16 et 35 » par « 16, 35 et 37.4 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2.2° et après le mot « usiné », de « , ainsi que les personnes »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° déterminer les cas où le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier, qui a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité, peut être exempté de fournir une attestation de conformité et déterminer, s'il y a lieu, les conditions d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « et sa durée » par « , sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie »;

6° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

« 5.3° adopter des normes de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification et d'utilisation d'une installation sous pression; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5.4°, de « et d'enregistrement » par « , d'enregistrement et de qualification »;

8° par le remplacement du paragraphe 5.5° par le suivant :

« 5.5° déterminer les cas, modalités et conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, sa fabrication, son installation, sa réparation, sa modification, son exploitation ou son utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service, ainsi que les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir et les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises et désigner des personnes ou des organismes reconnus pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu des articles 37 à 37.4; »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 6.2° et après le mot « personne », des mots « ou un organisme reconnu »;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 6.3° et après le mot « électrique », des mots « ou à alimenter une telle installation » et après le mot « personne », des mots « ou un organisme reconnu »;

11° par l'insertion, dans le paragraphe 20° et après le mot « personnes », des mots « ou des organismes ».

20. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au code de construction ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au code de sécurité. ».

21. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « deuxième alinéa de l'article 37.1, des articles 37.2, 37.4 » par « premier alinéa de l'article 37.1, de l'article 37.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Toute disposition du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 (1995, G.O. 2, 1497), édictée par le gouvernement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), supprimés par l'article 18, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une disposition d'un règlement adopté, selon le cas, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 0.1°, 0.2° et 0.3° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, édictés par l'article 19.

23. Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté doit, au plus tard à la date fixée par le gouvernement, modifier sa réglementation pour y remplacer toute norme équivalente ou ayant pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au code de sécurité par la norme correspondante contenue à ce code.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté peut, avant cette date, continuer d'appliquer toute norme qui n'est pas incompatible avec celles contenues au code de sécurité.

Après cette date, tout règlement municipal non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, remplacé par l'article 20, est réputé modifié et la norme du règlement municipal qui est équivalente ou qui a pour effet de restreindre l'application ou la portée d'une norme contenue au code de sécurité est remplacée par la norme correspondante contenue à ce code.

24. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2010.

2010, chapitre 29

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 124

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 10 novembre 2010

Principe adopté le 16 novembre 2010

Adopté le 2 décembre 2010

Sanctionné le 2 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15, de l'article 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Notes explicatives :

Cette loi propose de modifier les lois constitutives de certains régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2011, une année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 38 années.

La loi modifie, dans certaines de ces lois, les règles relatives à l'utilisation de la réserve de 90 jours servant à combler les périodes d'absences sans traitement d'un employé ainsi que certaines règles concernant le rachat d'années de service antérieur.

Par ailleurs, certaines de ces lois sont aussi modifiées afin de rendre applicables aux employés en congé de paternité les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux employés en congé d'adoption.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.



Chapitre 29

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 2 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- 1.** L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 2.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 39. ».
- 3.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 4.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».
- 5.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum, ».
- 6.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 7.** L'article 29.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 8.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 9.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **85.35.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

12. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour se prévaloir du présent alinéa, la demande de l'employé doit avoir été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **100.1.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.3, des suivants :

« **115.10.4.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe I après le 30 juin 2011 en application de l'article 220 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier

en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.5.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.4 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

15. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2° du premier alinéa, de « et 115.10.1 » par « ,115.10.1 et 115.10.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 25, ».

16. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

17. L'article 30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 57. ».

18. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

19. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

20. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot «prévoir», de « , outre un coût minimum, ».

21. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

22. L'article 50.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

23. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **111.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.3, des suivants :

« **152.4.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe II après le 30 juin 2011 en application de l'article 207 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa

retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.5.** Le montant établi en vertu de l'article 152.4 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

26. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « et 152.1 » par « ,152.1 et 152.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 39, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

27. L'article 22 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où il se trouve, de « 70 % » par « 76 % ».

28. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « prévu à l'article 22; » par « , lequel correspond à la somme des montants suivants :

a) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées avant 1992 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées avant 1992 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées;

b) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées après 1991 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées après 1991 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

29. L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

30. L'article 28.5.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011, ».

31. L'article 29.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

32. L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

33. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 30 jours consécutifs » par « de 30 jours consécutifs ou moins ».

34. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

35. L'article 99.17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011, ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

36. Peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011 le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu :

1° des paragraphes 3° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° des paragraphes 8.3° à 8.5° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

3° de l'article 10.2 et des paragraphes 9.1°, 14.4° à 14.6° et 22.2° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° des paragraphes 9.3° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

5° des paragraphes 8.4° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

6° des paragraphes 8°, 15° à 17° et 22° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

7° de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre

d'un régime de retraite (1990, chapitre 5) pour le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

37. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2 à 4, 6, 8, 17 à 19, 21 et 22, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2010.

Aux fins de la disposition modifiée par l'article 27, le pourcentage en excédent de 70 % doit être afférent à 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension et postérieure à l'année 2010.

38. Les articles 1, 7, 16, 29, 31, 32 et 34 ont effet depuis le 10 juin 2010.

39. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15, de l'article 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

2010, chapitre 30
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Projet de loi n° 48

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, leader du gouvernement et ministre responsable à la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 14 mai 2009

Principe adopté le 25 novembre 2009

Adopté le 3 décembre 2010

Sanctionné le 8 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2010, à l'exception :

1° des articles 42 et 51 à 55, du deuxième alinéa de l'article 71, des articles 87, 88 et 108 à 112, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des articles 37 à 40, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3° des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2012

Lois modifiées :

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Notes explicatives :

Cette loi édicte le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Ce code contient des mesures applicables aux députés ainsi qu'aux membres du Conseil exécutif, tant dans l'exercice de leurs fonctions de député que de ministre, le cas échéant.

Le code affirme d'abord les principales valeurs auxquelles adhèrent les députés et édicte des principes éthiques précisant la portée de ces valeurs.

Le code édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les députés et qui ont trait notamment aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité ainsi qu'à l'utilisation des biens et services de l'État. Le code prévoit également des règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif, concernant l'exclusivité de fonctions, la rémunération, les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Le code crée aussi l'obligation pour le député de déposer une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate et prévoit la publication d'un sommaire de ses intérêts.

Le code prévoit ensuite que l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie, lequel est responsable de l'application du code. Le commissaire aura notamment pour fonctions de donner à un député qui le lui demande un avis concernant les obligations de ce député aux termes du code et de faire enquête sur les manquements aux règles déontologiques édictées par le code, suivant la procédure établie par celui-ci.

Le code prévoit de plus la nomination d'un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui le lui demande des avis en matière d'éthique et de déontologie, lesquels ne lieront pas le commissaire.

Finalement, certaines lois sont modifiées concernant les obligations déontologiques des membres du personnel des cabinets ministériels, des cabinets des titulaires de fonctions parlementaires et des membres du personnel des députés. La loi comporte également des modifications de nature technique et de concordance.



Chapitre 30

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[Sanctionnée le 8 décembre 2010]

ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE PRÉLIMINAIRE

OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

2. Le présent code s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif. À l'égard de ces derniers, il s'applique également dans l'exercice de leur charge de membre du Conseil exécutif.

Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne :

1° qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;

2° qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code.

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

4. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence que confère la loi au Bureau de l'Assemblée nationale.

5. Aux fins du présent code :

1° un organisme public est :

a) un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2° un membre de la famille immédiate du député est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) ou un enfant à charge du député ou de son conjoint.

TITRE I

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUT DÉPUTÉ

CHAPITRE I

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

10. Est incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

11. Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

- 1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;
- 2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;
- 3° d'un État étranger;
- 4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

12. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

13. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par les articles 10 et 11 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de 30 jours. Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée nationale.

14. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

CHAPITRE II

CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un

membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

18. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

19. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 18 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

20. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec. Le député en avise le commissaire dans les 30 jours.

21. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes

dues, pourvu que le bénéficiaire du service ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

22. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

23. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

24. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

26. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

27. Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de

parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane.

28. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

CHAPITRE IV

DONS ET AVANTAGES

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.

31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200\$ se fait sur une période de 12 mois.

34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

CHAPITRE V ASSIDUITÉ

35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

CHAPITRE VI UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

CHAPITRE VII DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

37. Dans les 60 jours qui suivent la publication de son élection à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

38. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage;

2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2°;

4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 18, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

39. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 37, le commissaire peut demander de rencontrer le député en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

40. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus et des avantages mentionnés dans la déclaration, à l'exception :

a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

b) de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée;

2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 38;

5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 18, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

CHAPITRE VIII

ACTES DÉROGATOIRES

41. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député :

1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;

3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;

4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

42. Pour l'application du présent titre, un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif.

CHAPITRE II

EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS

43. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

44. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant son assermentation, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute personne morale, société de personnes ou association et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

CHAPITRE III**CONFLITS D'INTÉRÊTS**

45. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

46. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 45 doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme

public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministre du Conseil exécutif;

3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministre ou un organisme public;

4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministre ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministre et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministre ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

47. Il est interdit à un membre du Conseil exécutif d'acquérir, pour fins de spéculation, un terrain ou des intérêts dans une propriété foncière au Québec ou encore dans une société de mise en valeur immobilière faisant des affaires au Québec.

48. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

49. Dès qu'il prend connaissance d'une situation visée aux articles 22, 23 et 24, un membre du Conseil exécutif doit en aviser le commissaire et le secrétaire général du Conseil exécutif. Il doit en outre s'engager par écrit, tant que la situation n'est pas régularisée, à ne pas discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers. Il doit également demander expressément au sous-ministre du ministère et aux dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée de ne jamais porter à son attention des informations relatives à de tels dossiers, de traiter eux-mêmes de telles informations et de prendre eux-mêmes toute décision relativement à de tels dossiers.

En outre, si le commissaire fixe un autre délai que celui prévu aux articles 22, 23 et 24, il en informe le secrétaire général du Conseil exécutif.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

50. Malgré l'article 27, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

CHAPITRE V DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

51. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels

des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

Une telle déclaration doit être déposée même si le membre du Conseil exécutif a déjà déposé une déclaration à titre de député en vertu de l'article 37.

52. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les revenus, les avantages et les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ceux-ci, notamment :

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel ainsi que les biens immeubles dont l'un ou l'autre est locataire, sauf les biens meubles destinés à l'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage; n'a toutefois pas à être déclaré le revenu d'un enfant à charge s'il n'excède pas 10 000 \$;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;

e) le montant de toute autre dette ou caution, sauf :

i. une dette ou une caution d'un montant de 10 000 \$ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble destiné à l'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit;

2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

4° tout avantage que le membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite dans le cadre d'un marché conclu avant son assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché ;

5° tout avantage qu'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 6° et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois

précédant son assermentation, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif est impliqué comme partie;

11° le cas échéant, une situation visée à l'article 50;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

53. Le membre du Conseil exécutif avise par écrit le commissaire de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

54. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 51, le commissaire peut demander de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

55. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif, à l'exception :

a) d'un élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;

b) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

c) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'ont pas à être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre du Conseil exécutif, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 4° de l'article 52;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnés dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la nature et de la source de tout avantage reçu en application de l'article 50;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des entreprises visées au paragraphe 6° de l'article 52, à moins que les intérêts dans celles-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises visées au paragraphe 7° de l'article 52;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

6° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre de la famille immédiate, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

CHAPITRE VI

APRÈS-MANDAT

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes, entreprises et établissements suivants :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2° ;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

11° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);

12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

58. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

59. Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

61. Un membre du Conseil exécutif qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière,

à une disposition de l'article 59 ou du paragraphe 2° de l'article 60, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération et en aviser par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

TITRE IV

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

SECTION I

NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION

62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

63. De la même manière, l'Assemblée détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

64. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

66. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

68. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe devant le président de l'Assemblée nationale.

69. Le commissaire ne peut :

1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;

2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

70. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

71. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts.

Le commissaire doit, chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 38 et en publier un sommaire conformément à l'article 40.

72. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

73. Le commissaire établit, sous réserve des crédits accordés par le Bureau de l'Assemblée nationale, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

74. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie prépare chaque année ses prévisions budgétaires et les soumet avant le 1^{er} avril au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

À la demande du commissaire, le Bureau de l'Assemblée nationale peut déterminer les services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles que l'Assemblée lui fournit sans frais.

75. Lorsqu'en cours d'exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

76. Le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

77. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

78. Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

79. Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports et ces états financiers dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

80. Les sommes requises pour l'application du présent code et pour l'exercice de toute autre fonction confiée par la loi au commissaire sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

82. Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre de l'Assemblée nationale pendant les 60 mois suivant la cessation des fonctions parlementaires de celui-ci. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours ou a été suspendue aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

83. Le commissaire et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

84. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

85. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

86. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, toute ordonnance ou toute injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE II**AVIS DU COMMISSAIRE**

87. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

88. Un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent code, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

89. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du présent code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

90. Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent code.

CHAPITRE III**ENQUÊTES ET RAPPORT**

91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code.

93. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

94. Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbying, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête.

97. Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 95, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

98. Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député.

Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 92, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité, dont il indique le montant;
- 3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;
- 4° le remboursement des profits illicites;
- 5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;
- 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;
- 7° la perte de son siège de député;
- 8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

100. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99.

101. Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale du présent code et des recommandations quant à sa modification.

CHAPITRE IV

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

102. Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée

nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

103. À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévus à l'article 102 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable.

104. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée nationale adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

105. L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre.

106. Dans les cas où l'Assemblée nationale ordonne le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent ou la remise ou le remboursement d'un avantage, elle peut faire homologuer sa décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

107. Toute somme perçue en vertu du présent code est versée au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

AVIS DU JURISCONSULTE

108. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le juriconsulte ne peut être député.

109. Les avis donnés par le juriconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

110. Les avis donnés par le juriconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le juriconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Le commissaire avise le juriconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

111. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriste de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 69 et 70 ainsi que le premier alinéa de l'article 71 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juriste.

112. La durée du mandat du juriste est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

113. Malgré l'article 168 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), cette loi ne s'applique pas au présent code ni à toute autre disposition législative qui confie une fonction au commissaire à l'éthique et à la déontologie.

114. Le commissaire doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

115. L'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « aux articles 84, 134 et 136 » par ce qui suit : « à l'article 134 et au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, chapitre 30) ».

116. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « visés dans l'article 66 ».

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur

la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État. ».

117. L'intitulé des sections II, III, IV et V du chapitre III ainsi que les articles 57 à 84 de cette loi sont abrogés.

118. L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de l'Assemblée nationale » par les mots « nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.2, du suivant :

« **124.3.** Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale. ».

120. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les organismes publics » par ce qui suit : « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

121. Les articles 134 à 136 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **134.** Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 ou 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée :

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité dont elle fixe le montant;
- 3° le remboursement des profits illicites;
- 4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;
- 5° la perte de son siège.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose. ».

122. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « aux articles 134 à 136 » par ce qui suit : « à l'article 134 ».

123. La Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.6, des articles suivants :

« **11.7.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, chapitre 30) adopte par règlement, après consultation du premier ministre, des règles de déontologie applicables aux membres du personnel d'un cabinet. Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **11.8.** Sur demande écrite d'un membre du personnel d'un cabinet, le commissaire donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant ses obligations aux termes des règles de déontologie.

L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par celui qui l'a demandé ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

L'article 88 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avis remis par le commissaire en vertu du présent article.

« **11.9.** Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les membres du personnel des cabinets dans l'application des règles de déontologie, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

« **11.10.** Sur demande écrite du premier ministre, du ministre dont le membre relève ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une enquête pour déterminer si un membre du personnel de cabinet a commis un manquement aux règles de déontologie.

Les articles 92 à 96 et 101 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au ministre dont il relève ainsi qu'au premier ministre. Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas. ».

124. La section III de cette loi est abrogée.

125. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) » par ce qui suit : « 20

du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, chapitre 30)».

126. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après les mots « du Directeur général des élections », des mots « et du commissaire à l'éthique et à la déontologie ».

127. Le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, s'applique au juriconsulte nommé en vertu de l'article 108.

128. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les articles 56 à 61 du présent code s'appliquent, sauf à l'égard d'un employé de soutien, aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsque ceux-ci font partie du personnel attaché à un député visé à l'article 42 de ce code; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

129. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif, les dispositions suivantes tiennent lieu de telles règles à l'égard des membres du personnel d'un cabinet ministériel :

1^o les articles 35 et 36 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (Directive 4-83 refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987);

2^o les articles 56 à 61 du présent code, sauf à l'égard d'un employé de soutien; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

Les articles 35 et 36 visés au paragraphe 1^o du premier alinéa cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif.

130. Un membre du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} juillet 2011 doit, au plus tard le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 51.

Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui est en fonction le 1^{er} octobre 2011 doit, au plus tard le 31 décembre 2011, déposer auprès du commissaire la déclaration visée à l'article 37.

131. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut recevoir une demande d'avis de la part d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} octobre 2011.

132. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut procéder, avant le 1^{er} juillet 2011, à la nomination du juriconsulte conformément à l'article 108. Toutefois, le juriconsulte ne peut recevoir une demande d'avis d'un membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} juillet 2011 et d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} octobre 2011.

133. Les dispositions du présent code entrent en vigueur le 8 décembre 2010, à l'exception :

1° des articles 42 et 51 à 55, du deuxième alinéa de l'article 71, des articles 87, 88 et 108 à 112, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des articles 37 à 40, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3° des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE
(Article 68)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à l'éthique et à la déontologie avec honnêteté et justice.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

2010, chapitre 31 LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 107

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 8 juin 2010

Principe adopté le 21 octobre 2010

Adopté le 8 décembre 2010

Sanctionné le 8 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2011, à l'exception :

1° des articles 10, 13, 14 et 194, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, des articles 15 et 56, des articles 57 et 58, lorsqu'ils concernent la prise d'un décret par le gouvernement, et des articles 60, 61, 65 et 67, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2010;

2° des articles 167 à 172, qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010;

3° de l'article 173, qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite) :

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7)

Décret modifié :

Décret n° 430-93 (1993, G.O. 2, 2925), concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes explicatives :

Cette loi institue l'Agence du revenu du Québec qui est substituée au ministère du Revenu.

L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe également aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre du Revenu et est dotée d'un conseil d'administration qui en supervise l'administration. Pour accomplir sa mission, elle exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre. Toutefois, le ministre peut donner au conseil d'administration des directives sur des matières qui touchent des questions d'intérêt public ou la politique de collaboration avec des organismes publics centraux offrant certains services gouvernementaux notamment en matière informationnelle ou pourraient toucher les finances publiques.

Cette loi confie au président-directeur général la direction et la gestion de l'Agence. Le président-directeur général exerce, à l'exclusion du conseil d'administration, les fonctions et les pouvoirs confiés au ministre du Revenu à l'endroit de toute personne ou de toute entité ainsi que ceux relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements concernant toute personne ou toute entité.

L'Agence est autonome et imputable. Elle est dotée d'un cadre de gouvernance et possède tous les pouvoirs propres à l'accomplissement de sa mission. Les employés nommés par l'Agence le sont selon un plan d'effectifs qu'elle établit. L'Agence détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces employés conformément aux règles définies par le gouvernement ou, selon le cas, conformément aux autres règles applicables.

Cette loi prévoit également les dispositions financières qui encadrent les activités de l'Agence. Elle institue, en outre, le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer les services que l'Agence rend au ministre.

Enfin, cette loi comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires nécessaires à la création de l'Agence et concernant notamment le transfert à l'Agence du personnel du ministère du Revenu. En outre, elle accorde un droit de retour dans la fonction publique à tout employé qui, au moment de son transfert à l'Agence le 31 mars 2011, est un fonctionnaire permanent ou a acquis le statut de temporaire le 31 décembre 2010 ou par la suite dans certaines circonstances.



Chapitre 31

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 8 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée l'« Agence du revenu du Québec ».

Celle-ci peut être désignée sous le nom de « Revenu Québec ».

2. L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations propres peut être poursuivie sur ses biens.

L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom dans l'exécution de ses obligations propres.

3. L'Agence a son siège sur le territoire de la Ville de Québec à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il en est de même de tout déplacement dont il est l'objet.

CHAPITRE II

MISSION

4. L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds.

CHAPITRE III**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****SECTION I****RESPONSABILITÉS**

5. L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre.

6. L'Agence est dotée d'un conseil d'administration qui en supervise l'administration. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

Le ministre peut donner au conseil d'administration, par écrit, des directives sur les matières qui, selon le ministre, touchent des questions d'intérêt public ou la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 ou pourraient toucher les finances publiques.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence, qui est tenue de s'y conformer.

7. L'Agence exerce, pour accomplir sa mission, les fonctions et les pouvoirs du ministre.

8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière.

SECTION II**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9. Le conseil d'administration est composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les fonctions de président du conseil et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

10. Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues à l'article 47 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon ;

2° elle n'a pas produit, pour une période, une déclaration ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre M-31) à la date fixée par cette loi fiscale, malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale ;

3° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant ait été légalement suspendu.

11. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

12. La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

13. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'Agence.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'Agence ;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de l'Agence.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre du conseil d'administration nommé à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

14. Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement.

Au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président. Le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste.

Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels.

15. Le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre.

16. Les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans pouvant être renouvelés deux fois à ce titre.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement intérieur de l'Agence, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres qui se qualifient comme administrateurs indépendants un vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

19. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

20. Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce, en outre, les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

21. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

22. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

23. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

24. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil.

25. Le président-directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou relativement à une affaire quelconque mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou relativement à une affaire quelconque qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au ministre et au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur cet organisme, cette entreprise, cette association ou cette affaire. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

26. Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de l'Agence, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

À ces fins, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan stratégique et approuver la déclaration de services aux citoyens et aux entreprises ;

2° approuver le plan d'immobilisation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de l'Agence ;

3° approuver le niveau et le plan d'effectifs ;

4° approuver les règles de gouvernance de l'Agence ;

5° approuver le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et aux employés de l'Agence, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ;

6° approuver les profils de compétence et d'expérience relatifs à la nomination des membres du conseil d'administration ;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de l'Agence ;

9° s'assurer que les comités du conseil d'administration exercent adéquatement leurs fonctions ;

10° approuver, conformément à l'article 42, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence ; ces conditions de travail comprennent, pour un employé qui n'est pas régi par une convention collective, un recours à l'encontre d'une décision rendue à son égard et portant sur une condition de travail, autre que la classification, la dotation ou l'évaluation, ou portant sur son congédiement ou sur une autre mesure disciplinaire, sauf si un recours est prévu par la présente loi ;

11° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ;

12° établir la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés ;

13° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de l'Agence incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires ;

14° déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil d'administration fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence.

27. Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

28. L'Agence doit rendre public le code d'éthique et de déontologie visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 26.

29. L'Agence soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 26.

30. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification dont l'un des membres doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions ;

3° un comité des ressources humaines.

Le conseil d'administration peut aussi constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières relatives à ses attributions.

Le président du conseil peut participer à toute réunion d'un comité.

Les fonctions d'un comité visé au premier alinéa sont les fonctions prévues aux articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) à l'égard d'un tel comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

31. Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 8.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité d'une personne ou d'une entité qui est sujette à l'application ou à l'exécution d'une loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté ou d'une entente qui confie une responsabilité au ministre.

32. Sous réserve des articles 39 et 40, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

SECTION III**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

33. Le président-directeur général est chargé de la direction et de la gestion de l'Agence.

34. Le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe.

La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

35. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

36. Le président-directeur général peut également être désigné sous le titre de « président et chef de la direction ».

37. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général.

38. Le président-directeur général désigne un vice-président pour agir à titre de dirigeant principal de l'information.

39. La signature du président-directeur général donne force et autorité à tout document du ressort de l'Agence.

40. À l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Le règlement du ministre entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Un tel règlement du ministre peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

41. Un document ou une copie d'un document provenant de l'Agence ou faisant partie de ses archives est authentique s'il est signé ou certifié conforme par un employé autorisé de l'Agence.

SECTION IV

RESSOURCES HUMAINES

42. Les employés nommés par l'Agence le sont selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve du troisième alinéa, l'Agence détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses employés, conformément aux conditions définies par le gouvernement.

L'Agence négocie et agréé les stipulations d'une convention collective la liant à une association de salariés suivant les dispositions du chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

43. L'Agence institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° l'efficacité de l'Agence ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale ;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition ;

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à un emploi au sein de l'Agence ;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés ;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation ;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

44. L'employé de l'Agence doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec loyauté, honnêteté, impartialité et au mieux de sa compétence. Il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé de l'Agence, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Agence ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé de celle-ci.

Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

45. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels, l'employé de l'Agence est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

46. Un employé de l'Agence doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Rien dans la présente loi n'interdit à un employé de l'Agence d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

47. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le président-directeur général peut refuser qu'un emploi de l'Agence soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois suivantes, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon :

1° une loi fiscale, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale ;

2° une loi du Parlement du Canada ou d'une autre province qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit de cette nature ;

3° le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

4° la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

5° la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).

48. Un employé nommé par l'Agence ne peut, sans la permission expresse du président-directeur général, effectuer un travail lucratif ni exercer un emploi ou remplir une charge rémunérée qui ne fait pas partie de ses fonctions au sein de l'Agence.

Cette permission est donnée s'il est démontré que ce travail, cet emploi ou cette charge n'est pas susceptible d'entraîner un conflit entre l'intérêt personnel de l'employé et ses fonctions au sein de l'Agence.

49. Si un membre du conseil d'administration, le président-directeur général, un vice-président ou tout autre employé de l'Agence est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence prend fait et cause pour une telle personne sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail.

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai au Conseil des services essentiels une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

En cas d'infraction au premier ou au troisième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail.

En cas d'infraction au quatrième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 146.2 du Code du travail.

SECTION V**AUTRES POUVOIRS**

51. L'Agence peut fournir des services de perception ou tout autre service, produit ou bien liés à son savoir-faire et à sa mission.

52. Le gouvernement peut confier au ministre du Revenu, dans la mesure qu'il indique, le pouvoir d'exercer un pouvoir de vérification, d'inspection ou d'enquête prévu dans une loi dont l'application est de la responsabilité d'un autre ministre.

Une entente prévoit les conditions et modalités d'exercice du pouvoir ainsi confié.

53. L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

54. L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

55. L'Agence finance ses activités par les revenus suivants :

1° les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 ;

2° les autres sommes auxquelles le ministre ou elle-même ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par l'Agence ;

3° les frais prévus aux articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale ;

4° la compensation financière versée par le gouvernement du Canada conformément à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

56. Est institué au ministère des Finances le « fonds relatif à l'administration fiscale » dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 que l'Agence rend au ministre.

57. L'Agence verse au fonds, à même les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

58. Le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, les modalités et les conditions des versements du fonds destinés à l'Agence.

59. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par l'Agence. Celle-ci s'assure que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

60. Le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

61. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

62. L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars de chaque année.

63. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds relatif à l'administration fiscale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

64. L'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

65. Le ministre et le ministre des Finances concluent une entente concernant la gestion des sommes constituant les revenus de l'Agence.

66. L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'Agence ne peut recevoir aucun don ou legs.

67. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

68. Les sommes d'argent perçues et reçues par l'Agence sont déposées, au nom du ministre des Finances, auprès des établissements financiers qu'il désigne, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor.

L'Agence tient un registre des sommes d'argent visées au premier alinéa ainsi que des créances qu'elle administre. Elle procède à leur enregistrement au système comptable du gouvernement, conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor, sauf pour celles constituant ses revenus et dépenses propres.

69. Le revenu du gouvernement pour une année financière relatif à l'application d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale est réduit du montant de mauvaises créances constaté au cours de cette année relatif à l'application de cette loi.

CHAPITRE V**PLAN STRATÉGIQUE ET DÉCLARATION DE SERVICES**

70. L'Agence doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

71. Le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement.

72. L'Agence doit également rendre publique une déclaration contenant ses objectifs quant aux services offerts et quant à la qualité de ses services.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

73. L'Agence doit :

1° s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle ;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services ;

3° développer chez les employés le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

CHAPITRE VI**COMPTES ET RAPPORTS**

74. L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

75. L'Agence doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de gestion pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport de gestion de l'Agence doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements visés à l'article 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État concernant les membres du conseil d'administration.

76. Le ministre dépose le rapport de gestion et les états financiers de l'Agence à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

77. Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers de l'Agence.

Le vérificateur général peut également procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général.

78. L'Agence doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

79. Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Agence.

80. L'article 37 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence.

L'Agence est réputée un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

81. L'article 3068 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre ou du sous-ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par le ministre du Revenu » par « du ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par lui ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

82. L'article 12 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par le remplacement des mots « ou d'un

organisme budgétaire » par « , d'un organisme budgétaire ou de l'Agence du revenu du Québec ».

83. L'annexe 2 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

84. L'article 548 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sous-ministre du Revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

85. L'article 1073 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « sous-ministre du revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

86. L'article 76.2 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est remplacé par le suivant :

« **76.2.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre du Revenu en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

87. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « ministère du Revenu ».

LOI SUR LES IMPÔTS

88. L'article 1010.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « produit, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé, adressé au sous-ministre » par « présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé ».

89. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « ministère du Revenu » par le mot « ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 965.74, 965.76, 965.85, 1029.8.9, 1029.8.9.0.1, 1029.8.9.0.1.1 et 1029.8.16.1.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES
CRIS, INUIT ET NASKAPIS

90. L'article 220 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « sous-ministre du Revenu » par les mots « ministre du Revenu ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

91. Le titre de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE ».

92. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **L.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« Agence » désigne l'Agence du revenu du Québec ;

« droits » comprend, en outre de son sens ordinaire, les honoraires, prix ou coût de licences ou permis, taxes et autres impôts et contributions prévus par une loi fiscale ;

« loi fiscale » désigne la présente loi, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'application est confiée au ministre ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale ;

« président-directeur général » désigne le président-directeur général de l'Agence ;

« règlement » désigne tout règlement édicté en vertu de la présente loi par le gouvernement. ».

93. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « sous-ministre » par les mots « président-directeur général ».

94. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« MINISTRE DU REVENU ».

95. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010 et par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2010, est remplacé par le suivant :

« **2.** Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales.

Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement. ».

96. Les articles 3 à 8, 9.0.7 et 9.1 de cette loi sont abrogés.

97. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu ».

98. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « de l'Agence ».

99. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « en faveur du sous-ministre ».

100. L'article 25.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « produit, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé, adressé au sous-ministre » par « présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par courrier recommandé ».

101. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « au ministère du Revenu » par les mots « à l'Agence ».

102. L'article 31.1.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin ».

103. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Le ministre » par le mot « Est » ;

2° par la suppression du mot « lui ».

104. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

105. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et cinquième alinéas, des mots « fonctionnaire du ministère du Revenu » par les mots « employé de l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du fonctionnaire » par les mots « de l'employé ».

106. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3. ».

107. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par le ministre ».

108. L'article 69.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au ministre de procéder au » par le mot « le ».

109. L'article 69.0.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Au sein du ministère du Revenu, un » par le mot « Un » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « sous-ministre » par les mots « président-directeur général » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu » par les mots « à un employé de l'Agence » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) au conseil d'administration de l'Agence dans la mesure où le document ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée et que l'information est nécessaire à l'exercice des fonctions du conseil d'administration. ».

110. L'article 69.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou l'application des articles 71.3.1 à 71.3.3 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « du ministre » par les mots « de l'Agence » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour les fins mentionnées au paragraphe *e* du premier alinéa, l'Agence dresse un plan triennal des sondages qu'elle entend effectuer et qui impliquent l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal. Elle soumet ce plan à la Commission d'accès à l'information pour avis. » ;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « L'Agence ».

111. L'article 69.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « que le ministre utilise » par les mots « qui est utilisé ».

112. L'article 69.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre » et « le ministère du Revenu expose » par, respectivement, les mots « L'Agence » et « est exposée ».

113. L'article 69.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « Un employé de l'Agence » ;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « au sein du ministère du Revenu » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général établit les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. ».

114. L'article 69.0.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « Un employé de l'Agence ».

115. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du ministère du Revenu ».

116. L'article 69.0.0.14 de cette loi est modifié par la suppression des mots « à un fonctionnaire ou ».

117. L'article 69.0.0.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par les mots « employé de l'Agence » ;

2° par le remplacement de « du ministère du Revenu, de l'un de ses fonctionnaires ou employés » par les mots « de l'Agence ou de l'un de ses employés ».

118. L'article 69.0.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsque le ministre confie, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, » par « Lorsque, pour une fin prévue à l'article 69.0.0.7, est confié » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « du président-directeur général » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, des mots « ou à un fonctionnaire » ;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *d* à *f* du troisième alinéa, des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, des mots « au sous-ministre » par les mots « au président-directeur général » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du troisième alinéa, des mots « le sous-ministre » par les mots « le président-directeur général » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *h* du troisième alinéa, des mots « au sous-ministre » par les mots « au président-directeur général ».

119. L'article 69.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou un fonctionnaire que ce dernier désigne » ;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, des mots « ou à un fonctionnaire qu'il désigne » ;

3° par la suppression, dans le sixième alinéa, des mots « ou d'un fonctionnaire que ce dernier désigne ».

120. L'article 69.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le quatrième alinéa, des mots « ou un fonctionnaire que ce dernier désigne ».

121. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 7 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « qui lui a été attribué par le ministre ».

122. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre communique un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, » par « un renseignement, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, est communiqué » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le ministre communique un renseignement » par les mots « un renseignement est communiqué ».

123. L'article 69.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu » par « , un membre du conseil d'administration de l'Agence ou un employé de celle-ci » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « le sous-ministre » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu ou d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé de l'un d'eux » par « un employé ou un ancien employé de l'Agence, un fonctionnaire ou un employé d'une personne visée à l'un des articles 69.1 et 69.2 ou un ancien fonctionnaire ou un ancien employé d'une telle personne ou du ministère du Revenu ».

124. L'article 69.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un directeur général du ministère du Revenu » par « un membre du conseil d'administration de l'Agence, le président-directeur général ou un vice-président ».

125. L'article 69.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.12.** L'article 323 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ne s'applique pas à l'égard de l'autorité compétente de l'Agence ni à l'égard d'un employé de celle-ci ou d'une personne à qui un renseignement contenu dans un dossier fiscal a été communiqué. ».

126. L'article 71.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.0.2.** Une demande de renseignements effectuée en vertu de l'article 71 comprend une demande de fichiers de renseignements. ».

127. L'article 71.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **71.0.6.** L'Agence soumet à la Commission d'accès à l'information, pour chaque année financière, un rapport d'activités relativement aux fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Ce rapport et l'avis de la Commission d'accès à

l'information doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au ministre ».

128. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « Le ministre » par le mot « Est » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « confié par le ministre » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « avec qui le ministre a » par les mots « avec qui a été ».

129. L'article 71.0.11 de cette loi est abrogé.

130. L'article 71.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « , au ministère du Revenu, ».

131. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom. ».

132. L'article 72.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

133. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

134. L'article 72.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « de l'Agence ».

135. L'article 72.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **72.4.** Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve. » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou au deuxième ».

136. L'article 72.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par le sous-ministre » par les mots « Un employé de l'Agence autorisé par le président-directeur général ».

137. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** L'Agence est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Un avis de cotisation ou un avis attestant qu'aucun droit n'est payable, établi en vertu d'une loi fiscale et ne portant aucune signature, est valide, engage le ministre et lui est attribuable de la même façon que s'il était signé par lui, s'il porte la mention du titre de fonction du président-directeur général. ».

139. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **86.** Tout document établi en vertu d'une loi fiscale et portant le nom écrit du ministre, du président-directeur général ou d'un autre employé autorisé de l'Agence est réputé un document signé, fait et délivré par le ministre, le président-directeur général ou l'employé à moins qu'il n'ait été infirmé par le ministre ou par une personne agissant pour lui. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

140. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **93.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle loi, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec », sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie des rentes du Québec, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. ».

141. L'article 93.1.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le sous-ministre » par les mots « l'Agence ».

142. L'article 93.1.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au sous-ministre » par les mots « à l'Agence ».

143. L'article 93.1.19.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le sous-ministre » par les mots « L'Agence ».

144. L'article 93.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le sous-ministre ne peut être représenté que par un fonctionnaire » par les mots « l'Agence ne peut être représentée que par un employé ».

145. Les sections II.1 et II.2 du chapitre V de cette loi sont abrogées.

146. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « fonctionnaire » par le mot « employé », partout où il se trouve dans les articles 11, 27.1, 27.1.1, 40, 40.1.0.1, 40.1.1, 41, 42, 69.0.4, 78.1, 78.2, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91.1 et 92 ;

2° par le remplacement des mots « du ministère du Revenu » par les mots « de l'Agence », partout où ils se trouvent dans les articles 11, 27.1, 27.1.1, 40, 40.1.0.1, 40.1.1, 41, 69.0.4, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91.1 et 92, ainsi que dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section VIII du chapitre III ;

3° par le remplacement du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » dans les articles 21, 39.1, 50, 51, 52, 68.1, 93.1.23 et 93.9 ;

4° par le remplacement des mots «le fonctionnaire» par les mots «l'employé», partout où ils se trouvent dans les articles 40, 40.1 et 40.1.1 ;

5° par la suppression des mots « du ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 69.4, 69.5, 69.5.1, 69.6 et 69.7 ;

6° par le remplacement des mots « ce ministère » par les mots « l'Agence » dans les articles 83 et 84.

LOI SUR LES MINISTÈRES

147. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

148. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 15° de la définition de l'expression « employeur assujéti », du paragraphe suivant :

« 15.1° l'Agence du revenu du Québec ; ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

149. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « , au ministère du Revenu, » par les mots « au sein de l'Agence du revenu du Québec » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « par le ministre, ».

150. L'article 42 de cette loi est abrogé.

151. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par l'Agence. Celle-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. ».

152. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, ou par suite de l'application ou de l'exécution de celle-ci, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Les articles 72.4 et 77 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31) et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi s'appliquent à une telle poursuite ou à une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

153. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° l'Agence du revenu du Québec. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

154. L'article 74 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « le registraire des entreprises ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

155. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « L'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

156. L'article 223 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du ministère du Revenu »

et « ces ministères sont chargés » par, respectivement, les mots « du ministre du Revenu » et « ce ministère ou ce ministre est chargé ».

157. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

158. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence du revenu du Québec ».

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

159. L'article 1 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises » par « le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ces fonctionnaires » par les mots « ces employés ».

160. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces fonctionnaires » par « employés de l'Agence du revenu du Québec qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces employés ».

161. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

162. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec ».

163. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

164. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaire » par les mots « employé de l'Agence du revenu du Québec ».

165. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre M-31), toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises, ou par suite de l'application d'une telle disposition, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre le registraire des entreprises sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « contentieux du ministère du Revenu » par les mots « contentieux de l'Agence du revenu du Québec ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

166. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par la suppression des paragraphes *i* et *r* du premier alinéa.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

167. L'article 1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié par le remplacement des mots « un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises » par « le registraire des entreprises, qui est un employé de l'Agence du revenu du Québec ».

168. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « fonctionnaires » par les mots « employés de l'Agence du revenu du Québec ».

169. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonctionnaires ou employés que ceux » par les mots « personnes que les employés » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La délégation doit, lorsqu'elle implique des personnes autres que les employés sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

170. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « ministre » par le mot « registraire ».

171. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**142.** Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, intentées relativement à l'application ou à l'exécution des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par le registraire sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés relativement à l'application ou à l'exécution de l'article 85 le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». ».

172. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle disposition, doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre le registraire sous la désignation de « le Registraire des entreprises » lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou de ses responsabilités.

Toutefois, ceux exercés relativement à l'application ou à l'exécution de l'article 85, ou par suite de l'application ou de l'exécution de cet article, doivent l'être, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ». ».

173. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du mot « fonctionnaires » par le mot « employés », dans les articles 5 et 6 ;

2° par le remplacement du mot « fonctionnaire » par le mot « employé », dans les articles 8, 9 et 124.

DÉCRET N° 430-93 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX INTÉGRÉS DANS UNE FONCTION
AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

174. L'article 10 du décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un employé de l'Agence du revenu du Québec est réputé être visé par la Loi sur la fonction publique. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

175. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document :

1° une référence au ministère du Revenu est une référence à l'Agence du revenu du Québec ;

2° une référence au sous-ministre du Revenu ou à un sous-ministre adjoint du Revenu est, respectivement, une référence au président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec ou à l'un de ses vice-présidents ;

3° une référence à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu est une référence à un employé de l'Agence du revenu du Québec ;

4° une référence à la Loi sur le ministère du Revenu ou à l'une de ses dispositions est une référence à la Loi sur l'administration fiscale ou à la disposition correspondante de cette loi.

176. Les procédures auxquelles est partie le ministre du Revenu, le sous-ministre du Revenu ou le ministère du Revenu sont continuées, sans reprise d'instance, par l'Agence.

177. L'Agence du revenu du Québec, instituée par l'article 1, est substituée au ministère du Revenu.

Pour l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3), l'Agence ne constitue pas un nouvel employeur.

178. Les politiques, les directives, les normes ou les règles applicables au sein du ministère du Revenu ainsi que leurs modifications subséquentes deviennent, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de l'Agence. Si une telle politique, directive, norme ou règle prévoit l'autorisation ou la décision d'un tiers, l'autorisation ou la décision de l'Agence est suffisante dans les matières relevant de sa compétence.

179. L'Agence peut utiliser, pendant une période de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2011, une liste de déclaration d'aptitudes constituée avant cette date par le président du Conseil du trésor conformément au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret n° 2290-85 (1985, G.O. 2, 6362), à laquelle le ministère du Revenu aurait eu accès.

180. La personne occupant le 31 mars 2011 le poste de sous-ministre du Revenu et celles occupant à cette date un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu deviennent, respectivement, président-directeur général et vice-présidents de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à leur nomination à ce titre ou leur remplacement par le gouvernement.

Durant cette période, ces personnes, le cas échéant, sont en congé sans traitement de la fonction publique.

181. Sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables, toute personne qui, le 31 mars 2011, est à l'emploi du ministère du Revenu ou est un fonctionnaire de la direction des affaires juridiques ou de la direction des relations publiques et des communications de ce ministère devient un employé de l'Agence.

182. Les employés de l'Agence continuent d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 31 mars 2011 et les conventions collectives en vigueur à cette date, ou les dispositions en tenant lieu, continuent de s'appliquer jusqu'à la date de leur expiration.

Une personne qui devient un employé de l'Agence après le 31 mars 2011 est gouvernée par les mêmes conditions de travail que celles applicables au groupe d'employés dont elle fait partie.

183. Tout employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

184. Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, au 31 décembre 2010, il est un fonctionnaire, autre qu'un employé occasionnel, qui n'a pas acquis le statut de permanent et si, au moment de sa mutation ou de sa promotion, il a complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

185. Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 181 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique s'il acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable.

Toutefois, au moment de sa mutation ou de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence, après avoir acquis le statut d'employé temporaire conformément au premier alinéa, est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

186. Lorsqu'un employé visé à l'un des articles 183 à 185 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'un des articles 183 à 185, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'un des articles 183 à 185, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

187. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence, l'employé visé à l'article 181 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor établit à l'employé un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 186.

188. Une personne visée à l'article 181 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Une personne mise en disponibilité suivant le premier alinéa de l'article 187 demeure à l'emploi de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne qui occupe un poste de cadre juridique.

Pour l'application du présent article, les conditions de travail d'un cadre juridique relatives à un droit de refus d'être transféré sont les mêmes que celles d'un cadre.

189. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, ou des dispositions en tenant lieu, un employé visé à l'article 181 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.

190. Les conditions de travail d'un employé du ministère du Revenu, transféré à l'Agence en vertu de l'article 181, qui n'est pas régi par une convention collective, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Agence.

191. Le président-directeur général exerce les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'à ce que le conseil d'administration soit constitué.

192. Une directive visée à l'article 6 qui touche la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 doit être donnée par le ministre au conseil d'administration, par écrit, avant le 31 mars 2012.

193. Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 11 doit se lire comme suit :

« **11.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la gestion financière ;
- 2° les systèmes de contrôle interne ;
- 3° la gestion des risques ;
- 4° les technologies de l'information ;
- 5° la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle ;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel ;
- 7° l'éthique et la gouvernance. ».

194. Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 19 doit se lire comme suit :

« **19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes suivants :

1° le président du conseil d'administration reçoit une rémunération annuelle de 17 064 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités dudit conseil ;

2° les autres membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 8 532 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 533 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

3° les membres du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités visés au premier alinéa de l'article 30 reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 200 \$;

4° le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil est réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ces comités qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance ;

5° la rémunération fixée en vertu du présent article est majorée, à compter de l'année 2011, d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

6° la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre du conseil d'administration est réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

7° le président du conseil d'administration est remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Agence et selon les règles et barèmes adoptés par l'Agence ;

8° les membres du conseil d'administration sont remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

La rémunération fixée au présent article peut être modifiée par le gouvernement. ».

195. La propriété des biens meubles, tant corporels qu'incorporels, à l'usage du ministère du Revenu le 31 mars 2011 est transférée, à leur valeur comptable, à l'Agence, à l'exception :

1° des biens appartenant à la Société immobilière du Québec en application de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) ;

2° des biens à l'usage du ministère du Revenu en vertu d'un contrat de location.

196. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds de perception constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

Les responsabilités découlant des emprunts effectués et des avances consenties en vertu des articles 97.5 et 97.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, ainsi que des contrats et des ententes conclus par le ministre, à titre de

gestionnaire du Fonds, aux fins des activités du Fonds, existant le 31 mars 2011, sont transférées à l'Agence.

L'Agence est, à l'égard des responsabilités qui lui sont transférées en vertu du deuxième alinéa, substituée au ministre et en acquiert les droits et les obligations.

197. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu constitué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7497), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

198. Les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu constitué par le décret n° 216-2005 du 23 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1209), existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence.

199. La section II du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., chapitre M-31, r. 1), telle qu'elle se lit le 31 mars 2011 et compte tenu des adaptations nécessaires, constitue, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du ministre visé à l'article 40, ce règlement et satisfait à l'exigence de publication prévue à cet article.

La section II du Règlement sur l'administration fiscale, telle qu'elle se lit le 31 mars 2011 et compte tenu des adaptations nécessaires, constitue, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du conseil d'administration visé à l'article 32, ce règlement pour ce qui est des matières relevant de ses attributions.

200. Le ministre doit, cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant la mise en œuvre de la présente loi et l'actualisation de la mission de l'Agence.

Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de l'Agence, incluant des mesures d'étalonnage.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

201. Le ministre du Revenu est responsable de l'application de la présente loi.

202. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception :

1° des articles 10, 13, 14 et 194, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, des articles 15 et 56, des articles 57 et 58, lorsqu'ils

concernent la prise d'un décret par le gouvernement, et des articles 60, 61, 65 et 67, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2010 ;

2° des articles 167 à 172 qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010 ;

3° de l'article 173 qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

2010, chapitre 32

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Projet de loi n° 113

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 7 octobre 2010

Principe adopté le 2 novembre 2010

Adopté le 8 décembre 2010

Sanctionné le 8 décembre 2010

Entrée en vigueur : Sous réserve de l'article 4, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi électorale afin de renforcer les dispositions interdisant le recours à des prête-noms en matière de contribution à un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant.

À cette fin, la loi prévoit expressément que toute contribution doit être versée volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. L'électeur qui fait la contribution devra alors signer une déclaration à cet effet. Il sera également expressément interdit à quiconque de recourir à la menace, à la contrainte ou à la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement afin d'inciter un électeur à faire une contribution.

De plus, la loi abaisse de 3 000 \$ à 1 000 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la Loi électorale par un même électeur au cours d'une même année civile à chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. La loi interdit également le versement de dons anonymes et révisé certaines règles concernant certains revenus qui ne constituent pas des contributions.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi révisé également le régime des sanctions applicables en matière de versement de contributions illégales. C'est ainsi qu'elle augmente le montant des amendes en cas de contravention aux règles relatives aux contributions, qu'elle qualifie de manœuvre électorale frauduleuse certaines de ces contraventions et qu'elle prévoit qu'aucun contrat public ne pourra être conclu, durant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, avec une personne physique ou une personne morale qui a été déclarée coupable d'une infraction en matière de contributions, ou avec une personne morale ou une société dont l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Finalement, la loi propose que des mesures similaires soient apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires, tout en y apportant certains ajustements en matière pénale.



Chapitre 32

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

[Sanctionnée le 8 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies par l'entité pendant la période couverte par un rapport financier. Dans le cas d'un parti, ce pourcentage s'applique au total des sommes recueillies par le parti et par chacune de ses instances »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

3. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

4. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 1 000 \$ ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.1.** Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections.

La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«**100.1.** Le représentant officiel d'une entité autorisée qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général des élections un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances. ».

7. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

8. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «sauf les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ».

9. L'article 559.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

10. L'article 564 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

«**564.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

«**564.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 413 à 415, 429 et 429.1.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 87, 90 ou 91, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

«**564.3.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 564.4, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 564.4, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011).

«**564.4.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

«**564.5.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 564.3, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**564.6.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 564.3 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

12. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et aux articles 557 à 560» par ce qui suit: «, aux articles 557 à 560, à l'article 564.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90 et 91».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

13. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de «. Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;».

14. L'article 430 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**430.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

15. L'article 434 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «selon la forme prescrite par le directeur général des élections»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

« **440.1.** Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au trésorier un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité. ».

17. L'article 441 de cette loi est abrogé.

18. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

19. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par « cinq ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « toutefois, sur demande, » par « , à tous les trois mois, ».

20. L'article 606 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **606.** Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier. ».

21. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de « , à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

22. L'article 610.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment ».

23. L'article 623 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « en sachant qu'elle » par « qui »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « qu'il sait ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« **636.3.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 599, dans la mesure où il vise une contribution, 603, 610, 614 et 619 à 622. ».

25. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « 589 à 599 » par « 594 à 598 ».

26. L'article 640.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 600 à 606 » par « 600 à 602 et 604 à 606 ».

27. L'article 641 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 603, 607 à 609, 611, 612, 613, 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 641, des suivants :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, 610, 610.1, 614, 619 à 622 et 636.3 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **641.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 641.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 641.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011).

«**641.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 641.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 641.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

«**641.4.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 641.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**641.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 641.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

29. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**645.** Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 589 à 598, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, est une manœuvre électorale frauduleuse. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

30. L'article 206.18 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral, conformément aux directives du directeur général des élections;».

31. L'article 206.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

32. L'article 206.22 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

« **206.26.1.** Le candidat autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère électoral tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire. ».

34. L'article 206.27 de cette loi est abrogé.

35. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

36. L'article 219.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

37. L'article 219.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1)* l'électeur ne la fait pas volontairement;

«b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé;»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1°, de « , à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe d du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 206.17; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

38. L'article 219.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « qui », de « fait ou autorise une dépense électorale ou ».

39. L'article 219.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « en sachant qu'elle » par « qui »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « qu'il sait ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.20, du suivant :

« **219.21.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 219.4, dans la mesure où il vise une contribution, 219.8, 219.12 et 219.13. ».

41. L'article 221 est modifié par le remplacement de « à 217 ou 219 » par « et 216 ».

42. L'article 221.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 219.1 à 219.18 » par « 219.1 à 219.3, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où

ils visent une dépense ou un emprunt, au paragraphe 4° de cet article et à l'un ou l'autre des articles 219.5 à 219.7, 219.10, 219.11 et 219.14 à 219.18 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.1, des suivants :

« **221.1.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 217 et 219, à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une contribution, ou à l'un des articles 219.8, 219.9, 219.12, 219.13 et 219.21 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 219.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **221.1.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 221.1.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 221.1.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

1° de l'esprit de la loi;

2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;

3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;

4° du préjudice sérieux et irréparable subi;

5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

«**221.1.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 221.1.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 221.1.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

«**221.1.4.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 221.1.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**221.1.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 221.1.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

44. L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 215 et » par ce qui suit : « 215, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 219.3 », de ce qui suit : « , aux paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8 et à l'article 219.21, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 219.8 ».

DISPOSITION FINALE

45. Sous réserve de l'article 4, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

2010, chapitre 33

LOI VISANT À AMÉLIORER LA COHABITATION ENTRE LES RIVERAINS DE SENTIERS ET LES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE AINSI QUE LA SÉCURITÉ DE CES UTILISATEURS

Projet de loi n° 121

Présenté par M. Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports

Présenté le 27 octobre 2010

Principe adopté le 18 novembre 2010

Adopté le 8 décembre 2010

Sanctionné le 8 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011, à l'exception :

1° des dispositions des articles 14 et 22 à 51, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2011;

2° des dispositions de l'article 7, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3° des dispositions des articles 2 et 4, du paragraphe 1° de l'article 13 et de l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011;

4° des dispositions de l'article 8, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 19, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

5° des dispositions de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 10, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 18, qui entreront en vigueur le 30 juin 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Règlement modifié :

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret n° 1420-91, 1991, G.O. 2, 5881)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les véhicules hors route afin d'y prévoir des règles concernant les heures et lieux de circulation de ces véhicules ainsi que la signalisation dans ces lieux. Elle prévoit entre autres que, sous réserve des règles que pourrait prescrire une municipalité, la circulation d'un tel véhicule est permise dans certains lieux uniquement aux heures fixées dans la loi et qu'elle est interdite à moins de 100 mètres d'une habitation dans les nouveaux sentiers aménagés après le 31 décembre 2011.

La loi prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les véhicules hors route n'ayant pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe ne pourront circuler dans certains lieux, à moins d'y être autorisés par un règlement du ministre.

La loi hausse le montant des amendes liées à certaines infractions, notamment celui de l'amende dont est passible le conducteur d'un véhicule hors route qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire.

La loi prolonge, jusqu'au 1^{er} décembre 2017, l'immunité accordée contre les poursuites basées sur les inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié au bruit, aux odeurs ou à d'autres contaminants. Elle prévoit une obligation pour le ministre d'instaurer un processus de traitement des plaintes portant sur de tels inconvénients ou préjudices, la possibilité pour le plaignant, si aucune entente ne résulte de ce processus, de faire nommer un médiateur pour tenter de régler le différend et, si aucune entente ne résulte de la médiation, qu'un arbitre soit nommé pour trancher le différend. La loi prévoit également une obligation pour le ministre de faire, au plus tard dans cinq ans, un rapport au gouvernement sur les dispositions relatives à cette immunité, à ce traitement des plaintes, à cette médiation et à cet arbitrage.

La loi établit par ailleurs la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière et prévoit que cette contribution sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 33

LOI VISANT À AMÉLIORER LA COHABITATION ENTRE LES RIVERAINS DE SENTIERS ET LES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE AINSI QUE LA SÉCURITÉ DE CES UTILISATEURS

[Sanctionnée le 8 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

1. L'intitulé du chapitre III de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est remplacé par le suivant :

«LIEUX ET HEURES DE CIRCULATION».

2. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « gouvernement », des mots « ou du ministre ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « public », de « ou construit sur le domaine de l'État »;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

«La distance de 30 mètres prévue au premier alinéa est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance

inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 mètres. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** La circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu du paragraphe 2° de l'article 48, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION

« **14.1.** Le sens du message d'une signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation dans un règlement du ministre.

Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 12.2, et prévoit les obligations dont la violation constitue une infraction.

« **14.2.** Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports.

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état la signalisation qui y est installée.

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

« **14.3.** Le club d'utilisateurs de véhicules hors route peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

- 1° déterminer des zones d'arrêt ou celles où doit être cédé le passage;
- 2° déterminer les passages pour piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés;
- 3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés;
- 4° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules hors route;
- 5° lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un sentier, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux;
- 6° restreindre ou interdire sur un sentier, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux.

« **14.4.** Seul un club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier peut y installer une signalisation.

Il peut enlever toute signalisation qui contrevient aux dispositions du premier alinéa.

« **14.5.** Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un sentier sans l'autorisation du club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable de l'entretien de ce sentier.

Le club d'utilisateurs peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention aux dispositions du premier alinéa.

« **14.6.** La signalisation installée sur un sentier privé ouvert à la circulation publique ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes de fabrication et d'installation établies par le ministre.

« **14.7.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule hors route est, aux fins de la présente loi, la personne dont le nom est inscrit, en regard du véhicule, dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Dans les cas où la circulation des véhicules hors route est permise à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, la vitesse maximale des véhicules hors route est de 50 km/h. Lorsque la circulation est permise à moins de 30 mètres de ces lieux, la vitesse maximale est toutefois de 30 km/h. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Un véhicule hors route n'ayant pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe ne peut circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1, à moins d'y être autorisé par règlement du ministre. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE

«**45.1.** Le ministre établit un processus de traitement des plaintes fondées sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour lesquels aucune action en justice ne peut être entreprise en application des dispositions de la présente loi.

Le processus est administré par toute personne désignée par le ministre.

«**45.2.** Si aucune entente ne résulte du processus de traitement des plaintes, le plaignant peut demander, dès le 30^e jour suivant le dépôt de sa plainte, à la personne désignée pour administrer le processus de nommer un médiateur pour tenter de régler le différend.

Le médiateur est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les médiateurs identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre. Le ministère des Transports assume, en tout ou en partie, le paiement des honoraires du médiateur.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère :

1° les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa;

2° les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur dans l'exercice de ses fonctions;

3° le tarif des honoraires payables à un médiateur par le ministère et, le cas échéant, par les parties;

4° le nombre de rencontres, qui ne peut être inférieur à quatre, pour lesquelles le ministère assume les honoraires du médiateur.

« **45.3.** Lorsque les parties décident de poursuivre la médiation après le nombre de rencontres prévu au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 45.2, elles assument seules le paiement des autres honoraires du médiateur.

« **45.4.** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **45.5.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

« **45.6.** Le médiateur peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

« **45.7.** Le médiateur définit, après consultation des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.

Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou les documents qu'il requiert pour l'examen du différend.

Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« **45.8.** Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

« **45.9.** Le médiateur transmet au ministre son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties. Une copie du rapport est aussi transmise aux parties.

«**45.10.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

«**45.11.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

«**45.12.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**45.13.** Si aucune entente ne résulte de la médiation, le plaignant peut demander, entre le 30^e et le 120^e jour suivant le dépôt du rapport du médiateur, à la personne désignée pour administrer le processus de traitement des plaintes de nommer un arbitre pour trancher le différend.

L'arbitre est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les arbitres identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère et dans la *Gazette officielle du Québec*, les conditions auxquelles doit satisfaire un arbitre pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa et le tarif maximum des honoraires que peut exiger un arbitre aux parties.

«**45.14.** L'arbitre ne peut ordonner que des mesures visant à :

1^o rendre normaux les inconvénients de voisinage dont, entre autres, par l'érection de murs insonorisants ou par l'imposition de limites de vitesse réduites;

2^o faire cesser un préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants, notamment par le déplacement ou la fermeture d'un tronçon de sentier.

Il ne peut condamner une partie à des dommages-intérêts ou, sous réserve du troisième alinéa, à des frais liés à l'arbitrage.

Les parties supportent les honoraires et les frais de l'arbitre à moins que, par décision motivée, il en ordonne autrement.

«**45.15.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait.

«**45.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

«**45.17.** Les articles 940 à 940.3, 940.5, 942 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre. ».

10. L'article 46 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 30 » par « 100 »;
- 2° par la suppression du paragraphe 12°.

11. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**47.** Le ministre peut, par règlement :

1° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine;

2° déterminer tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté pour lequel la circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa de l'article 12.2, notamment lorsque ces véhicules sont le principal moyen de transport;

3° édicter le sens du message de la signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi;

4° édicter les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation des sentiers qu'ils exploitent;

5° déterminer les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le ministre indique. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

« **47.2.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente loi toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté. ».

13. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8 »;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

« Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au 15^e jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de

l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre, accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

« **49.1.** Est établie la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant, entre autres, l'assistance des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, le développement et l'entretien des infrastructures pour ces véhicules ou la protection de la faune et des habitats fauniques.

Tout propriétaire de véhicule hors route est tenu de payer la contribution. Il l'acquitte lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« **49.2.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution, lequel peut varier suivant le type de véhicules hors route, leur masse ou toute autre caractéristique mécanique ou physique.

« **49.3.** La Société de l'assurance automobile du Québec verse les contributions des propriétaires de véhicules hors route au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances. ».

15. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ à 200 \$ » par « 250 \$ à 1 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 \$ à 500 \$ » par « 500 \$ à 1 000 \$ ».

16. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 11, 12 et 12.1 » par « et 11 à 12.2 ».

17. L'article 55.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 55.1, de « without the owner's or lessee's consent » par « without the owner's and the lessee's consent »;

2° par le remplacement de « 250 \$ à 500 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire d'un véhicule hors route qui a permis ou toléré qu'un conducteur de son véhicule circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire de cette terre commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue au premier alinéa. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.1, des suivants :

«**55.2.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'un des articles 14.4 et 14.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

«**55.3.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 14.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Toute autre personne qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.2, du suivant :

«**58.3.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 33.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

20. L'article 87.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mai 2011 » par « décembre 2017 ».

21. L'article 87.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**87.2.** Le ministre doit, au plus tard le 8 décembre 2015, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1 ainsi que les dispositions du chapitre V.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

22. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou la contribution des propriétaires de véhicules hors route fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) ».

23. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre T-12), », de « la contribution des propriétaires de véhicules hors route fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les frais, ni la contribution d'assurance » par « , les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution des propriétaires de véhicules hors route »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « contribution d'assurance », de « , la contribution des automobilistes au transport en commun, la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

24. L'article 194.3 de ce code est modifié par le remplacement de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , la contribution des automobilistes au transport en commun et la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

25. L'article 618 de ce code est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8.8°, 11.0.1° et 11.2° et après « transport en commun », de « ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

26. L'article 648 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° les contributions des propriétaires de véhicules hors route visées au chapitre VI.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

27. Les articles 648.1 et 648.4 de ce code sont modifiés par le remplacement de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

28. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) des programmes visés à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2); ».

29. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Fonds des réseaux de transport terrestre* ».

30. L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.2° les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 49.3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2); ».

31. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 0.2° de l'article 12.32 sont affectées au financement des programmes d'aide financière visés à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE
D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

32. Les articles 16 et 16.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) sont modifiés par le remplacement de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

33. L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

34. Les articles 88.4, 88.5 et 88.8 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) sont modifiés par le remplacement de « Fonds des infrastructures routières et de transport en commun » par « Fonds des réseaux de transport terrestre ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

35. Les articles 24.1 et 25.3 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), sont modifiés par l'insertion, après « transport en commun », de « , contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« La contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule hors route et du droit de mettre ce véhicule en circulation est obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'alinéa qui suit par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution mensuelle des propriétaires de véhicules hors route est le quotient obtenu en divisant par 12 le montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route.

Malgré ce qui précède, la contribution des propriétaires de véhicules hors route payable pour l'obtention de l'immatriculation d'une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins et du droit de mettre cette motoneige en circulation correspond au pourcentage déterminé au paragraphe 1° de l'article 62 du montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

37. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « (L.R.Q., c. T-12) », de « , la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ».

38. Les articles 68, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (L.R.Q., c. T-12) », de « , la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ».

39. Les articles 74 et 75 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) » par

« , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route établie à l'article 49.1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) ».

40. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est obtenue en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins 1, compris dans la période considérée. ».

41. L'article 139 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

42. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 \$ » par « 44,50 \$ ».

43. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement et celui de la sous-section 1 de ce chapitre sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE VI

« REMBOURSEMENT DES DROITS, DE LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN ET DE LA CONTRIBUTION DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE

« §1. — *Cas de remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route* ».

44. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

45. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

46. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de la contribution des automobilistes au transport en commun » par « , de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

47. L'intitulé de la sous-section 2 du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §2.— Calcul du remboursement des droits, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

48. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le montant du remboursement de la contribution des propriétaires de véhicules hors route payée pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa, du montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** Le montant du remboursement de la contribution des propriétaires de véhicules hors route est le produit obtenu en multipliant la contribution mensuelle calculée suivant l'article 61 par le nombre de mois de calendrier, moins 2, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution avait été payée.

Malgré ce qui précède, pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, cette contribution correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 174, du montant fixé en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

50. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement en application de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), la contribution des propriétaires de véhicules hors route est fixée à 21 \$ pour un véhicule tout-terrain et à 40 \$ pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins.

51. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, une référence au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun est une référence au Fonds des réseaux de transport terrestre.

52. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception :

1° des dispositions des articles 14 et 22 à 51 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2011;

2° des dispositions de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3° des dispositions des articles 2 et 4, du paragraphe 1° de l'article 13 et de l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2011;

4° des dispositions de l'article 8, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 19, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

5° des dispositions de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 10, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 18, qui entreront en vigueur le 30 juin 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

2010, chapitre 34

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 71

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 3 décembre 2009

Principe adopté le 11 mars 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010, à l'exception :

1° de l'article 95, qui entrera en vigueur le 17 janvier 2011;

2° des articles 57, 59, 63 à 65, 67 à 69, 79, 80 et 92, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2011;

3° de l'article 51 en ce qui concerne le paragraphe 2° et des articles 55, 62 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 72 en ce qui concerne les paragraphes 1° et 3°, 73 à 75 et 77, qui entreront en vigueur le 10 mars 2011;

4° des articles 4, 5 en ce qui concerne le paragraphe 2°, 6 à 12, 13 en ce qui concerne le paragraphe 1°, 14, 15, 17 à 23, 25 à 39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 66, 71, 76, 83, 91 en ce qui concerne le paragraphe 17° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière et 99 à 102, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40)

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14)

Règlement modifié :

Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme. Elle prévoit la suspension immédiate d'une durée de 24 heures du permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi pour les conducteurs ayant une alcoolémie égale ou inférieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Une suspension de même durée est également prévue à l'égard des conducteurs d'un véhicule lourd effectuant du transport de biens, lorsque leur alcoolémie se situe entre 50 et 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

La loi prévoit des sanctions administratives à l'égard des récidivistes et des multirécidivistes de l'alcool au volant dont la saisie sur-le-champ du véhicule routier pendant 90 jours, l'antidémarrreur éthylométrique à vie ainsi que l'interdiction d'immatriculer et de circuler avec son véhicule.

La loi double les amendes en cas d'excès de vitesse dans une zone de travaux routiers. Elle autorise des limites de vitesse variables sur les autoroutes selon les circonstances et les temps de la journée. Elle modifie certaines règles de circulation applicables aux piétons, notamment la traversée de la chaussée, et aux cyclistes, notamment en attribuant aux municipalités le pouvoir d'autoriser la circulation à contresens sur une voie à sens unique.

En outre, elle hausse certaines amendes et prévoit une suspension immédiate du permis de conduire et une saisie du véhicule pendant sept jours pour une course de rue avec un autre véhicule ou pour le fait de se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement, de s'y agripper ou de tolérer que cela soit fait. En cas de récidive, elle porte la suspension à 30 jours et elle impose une saisie du véhicule pendant 30 jours.

Elle contient également diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières.

Enfin, elle comporte des dispositions de concordance, techniques et transitoires.



Chapitre 34

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « fourrière », de ce qui suit : « en application des articles 209.1, 209.2, 209.2.1 et 328.2 » par les mots « par un agent de la paix au nom de la Société ».

2. L'article 31.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa ».

3. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au quatrième ou au sixième alinéa de l'article 31.1 » par les mots « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 ».

4. L'article 73 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec. ».

5. L'article 76.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « dès que cette ordonnance le permet » par ce qui suit : «, à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel, » ;

2° par l'insertion, après les mots « est reliée à l'alcool », de ce qui suit : «, à une alcoolémie élevée ».

6. L'article 76.1.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.3.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue

à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ».

7. L'article 76.1.4 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang » par ce qui suit : « à une alcoolémie élevée ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.4, du suivant :

« **76.1.4.1.** Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4^o de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de la déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4. ».

9. L'article 76.1.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou une seule suspension pour une infraction reliée à l'alcool. ».

10. L'article 76.1.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.6.** Le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule

routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension :

1° est reliée à l'alcool et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ;

b) soit d'une révocation ou d'une suspension pour une infraction reliée à l'alcool et d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine ;

2° est reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ;

b) soit d'une révocation ou d'une suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ».

11. L'article 76.1.7 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° «une infraction reliée à l'alcool» une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° «une infraction reliée à une alcoolémie élevée» une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. ».

12. L'article 76.1.8 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : «ou à l'article 76.1.4» par ce qui suit «, à l'article 76.1.4 ou à l'article 76.1.4.1».

13. L'article 76.1.9 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : «et 76.1.4» par ce qui suit : «, 76.1.4 et 76.1.4.1» ;

2° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes » par les mots « l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ».

14. L'article 81 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « sur sa santé » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « désigner nommément », des mots « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ».

15. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ».

16. L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 90 jours » par les mots « six mois ».

17. L'article 98.1 de ce code est abrogé.

18. L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant :

« **139.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 102 ou à une condition dont son permis est assorti en vertu de l'article 98, sauf celle relative à l'obligation de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et au respect de ses conditions d'utilisation, est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le titulaire d'un permis qui contrevient à la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$. ».

19. L'article 141 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ la personne qui, n'étant plus sous le coup d'une révocation de permis ou d'une suspension de son droit de l'obtenir en raison d'une infraction reliée à l'alcool visée à l'article 180, conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis. ».

20. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2, 202.4 ou 202.5 ».

21. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4 ».

22. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « conformément à l'article 180. » par ce qui suit : « en vertu de l'article 180, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4 ou de l'article 202.5. ».

23. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du titre V par le suivant :

« SANCTIONS ».

24. L'article 182 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de libération » par les mots « d'absolution ».

25. L'article 190 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « sur sa santé » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « désigner nommément », des mots « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ».

26. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202, des suivants :

« **202.0.1.** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction reliée à l'alcool, commise avec un véhicule routier, et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, cette personne a fait l'objet d'au moins deux déclarations de culpabilité reliées à l'alcool ou d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite, la Société doit :

1° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom ;

2° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code.

La Société doit prendre les mêmes mesures lorsqu'elle reçoit une déclaration de culpabilité pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, la personne a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions ou pour une infraction reliée à l'alcool.

L'interdiction de mettre ou de remettre en circulation un véhicule routier immatriculé au nom d'une personne visée au premier alinéa et le refus d'immatriculer un véhicule routier à son nom ne s'appliquent pas :

1° lorsque le véhicule doit être conduit par un tiers pour le compte de cette personne dans le cadre des activités de l'entreprise de cette personne ;

2° lorsque le véhicule est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société et qu'un permis autorise la personne à conduire un véhicule mais uniquement si le véhicule est muni d'un tel dispositif.

Les mesures prévues au premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit la déclaration de culpabilité du greffier d'une cour de justice et elles sont levées lorsque la personne obtient un permis de conduire qui n'est pas assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

«**202.0.2.** Une personne ne peut acquérir ou prendre en location un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet des mesures prévues à l'article 202.0.1.

«**202.0.3.** Pour l'application de l'article 202.0.1, on entend par :

1° «un délit de fuite» : une infraction à l'article 249.1 du Code criminel ou au paragraphe 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel ;

2° «une infraction reliée à l'alcool» : une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

3° «une infraction reliée à une alcoolémie élevée» : une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

4° «un refus de fournir un échantillon d'haleine» : une infraction au paragraphe 5 de l'article 254 ou au paragraphe 2.2 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel. ».

28. L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° la personne âgée de 22 ans ou plus qui est titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme depuis moins de 5 ans ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire.».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1, édicté par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002, des articles suivants :

«**202.2.1.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

«**202.2.1.2.** Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

2° une autocaravane ;

3° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.».

30. L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, après ce qui suit : «202.2», de ce qui suit : « , 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 ».

31. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «ou 202.2.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang ;

« 4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction. ».

32. L'article 202.6 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'article 202.4 » par ce qui suit : « l'un des articles 202.1.4, 202.1.5 ou 202.4 ».

33. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Est également assujéti au présent article le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article. ».

34. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 328.1 » par ce qui suit : « , 328.1, 422.1 ou 434.2 ».

35. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite ;

« 2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2.1, des suivants :

« **209.2.1.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 90 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite ;

2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.2.1 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article.

« **209.2.1.2.** Toute saisie de véhicule routier effectuée conformément à une disposition du présent code est d'une durée de 90 jours lorsque la personne qui conduit le véhicule ou en a la garde ou le contrôle a fait l'objet, au cours des 10 années précédant la saisie, de l'application d'une mesure prévue à l'article 202.0.1.

« **209.2.1.3.** Pour l'application des articles 209.2.1 et 209.2.1.1, la révocation de permis comprend également la suspension du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 et les définitions prévues à l'article 202.0.3 s'appliquent. ».

37. L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie. » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.11, du suivant :

« **209.11.1.** Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs.

Un juge de la Cour du Québec a compétence exclusive sur une demande de mainlevée de saisie prévue aux articles 422.5 et 434.6. ».

39. L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

« **209.14.** Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit auprès de la Société qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 209.11.

Lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1 ou 209.2.1.1, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés au premier alinéa.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, la remise en possession ne peut être autorisée que s'il est établi, auprès de la Société, qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation.

Le refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule en vertu du deuxième alinéa peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec selon les modalités prévues aux articles 202.6.11 et 202.6.12.

Les règles prévues aux articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de remise en possession visée au présent article. ».

40. L'article 209.17 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de la saisie » par les mots « d'une saisie ».

41. L'article 209.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ».

42. L'article 209.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ».

43. L'article 209.22.2 de ce code est abrogé.

44. L'article 210 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf les remorques et les semi-remorques dont la masse nette n'excède pas 900 kg, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les remorques et les semi-remorques d'une masse nette de 900 kg ou moins et les essieux amovibles n'ont pas à être munis d'un tel numéro. ».

45. L'article 232 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « jaune » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot « rouge » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit doit également être muni d'un réflecteur conforme au premier alinéa. ».

46. L'article 245 de ce code est remplacé par le suivant :

«**245.** Les remorques et les semi-remorques circulant sans être équipées d'un système de freins indépendant pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur doivent être munies d'une chaîne, d'un câble ou de tout autre dispositif de sûreté suffisamment solide et agencé de telle sorte que la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, advenant un bris dans le dispositif d'attelage, demeurent reliés.

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour accrocher la chaîne, le câble ou le dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire. ».

47. L'article 246 de ce code est remplacé par le suivant :

«**246.** Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins un système de freins agissant sur les roues avant et arrière.

Ce système doit être suffisamment puissant pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé. ».

48. L'article 250.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé ni une ceinture de sécurité avec un prétendeur qui a été déclenché. Nul ne peut reprogrammer ou réparer un module de commande électronique de sac gonflable ou de ceinture de sécurité, à l'exception de la personne autorisée par le fabricant du véhicule dans lequel est destiné le module. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions du présent article sauf à la prohibition de réparer un module de sac gonflable et à la prohibition de réparer une ceinture de sécurité. ».

49. L'article 250.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**250.3.** Nul ne peut enlever ou faire enlever un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier ou le rendre inopérant, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. Cette interdiction ne s'applique pas si le module de sac gonflable doit être enlevé ou rendu inopérant aux fins de l'adaptation d'un véhicule routier pour personne handicapée.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à une telle interdiction. ».

50. L'article 328 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf :

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation ;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure ; ».

51. L'article 328.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «to any person who» par les mots «of any person who» ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et après le mot «routier», des mots «ou un véhicule hors route» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après «100 km/h», des mots «et plus».

52. L'article 328.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le mot «véhicule», du mot «routier» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.».

53. L'article 328.3 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 et 209.12 à 209.15 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.».

54. L'article 328.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le deuxième alinéa de l'article 202.6.6, les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 et l'article 209.11.1 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.».

55. L'article 328.5 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique, aux mêmes conditions, au conducteur d'un véhicule hors route. » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 1° » par ce qui suit : « à l'un des paragraphes 1° à 3° » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , suivant la situation applicable ».

56. L'article 329 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 5° » par ce qui suit : « aux paragraphes 1° et 5° ».

57. L'article 395 de ce code est remplacé par le suivant :

« **395.** Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité ou un sac gonflable, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquant, modifié ou hors d'usage. ».

58. L'article 401 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « in which » par le mot « carrying » ;

2° par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « , d'un autobus ou d'un minibus dans l'exercice de ses fonctions. ».

59. L'article 408 de ce code est modifié par le remplacement des mots « d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons » par les mots « d'un feu fixe représentant une silhouette blanche d'un piéton ou d'un feu clignotant pour piétons ».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 422, des suivants :

« **422.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 422.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

« **422.2.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 422.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

« **422.3.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 422.1, avec les adaptations nécessaires.

« **422.4.** Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 422, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 422.1, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422 ou pour une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

« **422.5.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile dans l'un des cas suivants :

1° il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu ou il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule ;

2° étant le conducteur, il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 422.1 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

61. L'article 434 de ce code est remplacé par le suivant :

« **434.** Nul ne peut, alors qu'un véhicule routier est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par le véhicule et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique. ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 434, des suivants :

«**434.0.1.** Nul ne peut, alors qu'une bicyclette assistée est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par la bicyclette et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique.

«**434.1.** Les dispositions des articles 433 et 434 s'appliquent sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

«**434.2.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui contrevient à l'article 433 ou 434.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

«**434.3.** La personne, autre que le conducteur, dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 434.2 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'elle n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434.

Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 434.2, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile, après avoir établi qu'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

«**434.4.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 434.2, avec les adaptations nécessaires.

«**434.5.** Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 433 ou 434, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 434.2, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434 ou pour

une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

«**434.6.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile :

1° s'il n'était pas l'un des contrevenants et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une personne contreviendrait à l'article 433 ou 434 ;

2° s'il était l'un des contrevenants autres que le conducteur et s'il établit qu'il n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434 ;

3° s'il était le conducteur du véhicule et s'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 434.2 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

63. L'article 437.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**437.1.** Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un dispositif d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, la chaîne, le câble et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule remorqueur et être en bon état de fonctionnement. Le dispositif de sûreté d'une remorque ou d'une semi-remorque qui n'est pas équipée d'un système de freins indépendant doit de plus être installé de manière à ce que la remorque ou la semi-remorque suive la trajectoire du véhicule remorqueur et que le timon ne touche pas le sol advenant un bris dans le dispositif d'attelage. ».

64. L'article 444 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « feux de piétons » par les mots « feux pour piétons » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un feu blanc » par les mots « d'une silhouette blanche d'un piéton fixe » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'un feu orange » par les mots « d'une main orange fixe » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En face d'un feu clignotant accompagné d'un décompte numérique, un piéton peut s'engager sur la chaussée seulement s'il est en mesure d'atteindre l'autre trottoir ou la zone de sécurité avant que le feu ne passe à la main orange fixe. ».

65. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement des mots « feux de piétons » par les mots « feux pour piétons ».

66. L'article 451 de ce code est remplacé par le suivant :

« **451.** Un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation.

Une phase exclusive pour piétons, à savoir un intervalle où les signaux lumineux d'une intersection allouent sur toutes les approches un mouvement protégé aux piétons, est une signalisation autorisant le piéton à traverser la chaussée en diagonale. ».

67. L'article 473 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve des conditions que peut fixer le gouvernement par règlement, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « véhicule routier qui nivelle, déblaie ou marque la chaussée d'un chemin public » par ce qui suit : « véhicule de service public » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins du troisième alinéa, un véhicule de service public est un véhicule routier conçu et aménagé pour la prestation de services essentiels à une collectivité, notamment le véhicule affecté à l'entretien des chemins publics et des parcs, à la collecte des déchets ou à l'entretien d'un réseau de distribution d'énergie. ».

68. L'article 474 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la suivante : « Lorsque l'équipement qui excède est situé à l'avant, le feu doit être jaune. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « lorsque la saillie est » par les mots « lorsqu'une partie de l'équipement excède en saillie » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'emplacement de la saillie » par les mots « l'emplacement de l'équipement qui excède » ;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Un équipement est considéré excéder en saillie lorsqu'il est muni d'une pointe ou d'une arête vive d'une longueur d'au moins 30 cm orientée, si la pointe ou l'arête est située à l'avant, vers l'avant ou, si la pointe ou l'arête est située à l'arrière, vers l'arrière. Le point de départ pour mesurer la partie de l'équipement qui excède en saillie l'avant ou l'arrière d'un véhicule-outil correspond à l'extrémité du mât, du bras ou de la flèche du véhicule où la fourche, le godet ou un autre outil y est fixé.

Nul ne peut conduire un véhicule-outil sur un chemin public sans que l'équipement du véhicule ne soit en position rétractée. » ;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « des troisième et cinquième alinéas ».

69. L'article 487 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 492, le » par ce qui suit : « Le » ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. » par ce qui suit : « sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ».

70. L'article 492 de ce code est abrogé.

71. L'article 497 de ce code est remplacé par le suivant :

« **497.** Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci. ».

72. L'article 506 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 426 à 436 » par ce qui suit : « 428 à 432, 435, 436 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 480 à 482 » par ce qui suit : « 480, 481, 482 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.2, du suivant :

« **509.3.** Quiconque contrevient à l'article 434.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$. ».

74. L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : « 423, », de ce qui suit : « 426, 427, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 375 \$ et, en cas de récidive, de 250 \$ à 750 \$. ».

75. L'article 512 de ce code est remplacé par le suivant :

« **512.** Quiconque contrevient à l'un des articles 327, 422, 433 ou 434 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».

76. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 514, du suivant :

« **514.1.** Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'article 328.2, 422.4 ou 434.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

77. L'article 516 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée. ».

78. L'article 516.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 100 km/h », des mots « et plus ».

79. L'article 517.1 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 6° du premier alinéa ne s'appliquent que si la charge par essieu ou la masse totale en charge dépasse la limite de charge normalement autorisée, à savoir la limite de charge permise en l'absence de restrictions déterminées en vertu de l'article 419 ou d'un permis spécial de circulation. ».

80. L'article 519.15.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement » par ce qui suit : « , qu'il ne soit en bon état de fonctionnement et qu'il ne permette la lecture des données de programmation » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un exploitant ne peut également laisser conduire un véhicule lourd qui intègre toute forme de technologie qui permet au véhicule de circuler à une vitesse supérieure à 105 km/h malgré l'activation du limiteur de vitesse ou qui permet de camoufler les données de programmation autorisant l'atteinte d'une telle vitesse. ».

81. L'article 519.21.2 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 519.12, 519.67.1, 519.70 et 519.73 » par ce qui suit : « 519.70, 519.71 et 638.1 ».

82. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 59 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 72 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « exception », de ce qui suit : « des essieux amovibles, des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, ».

83. L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après ce qui suit : « 76.1.4 », de ce qui suit : « , 76.1.4.1 ».

84. L'article 588 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , 519.56 ».

85. L'article 592.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « est réputé être le propriétaire du véhicule routier » par les mots « et l'emprunteur d'une

voiture de prêt d'un garagiste ou d'une voiture d'essai d'un commerçant sont réputés être les propriétaires du véhicule routier » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « locateur », des mots « ou le prêteur » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « locataire », des mots « ou l'emprunteur ».

86. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de ce code est remplacé par le suivant :

« POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ AUTOCHTONE ».

87. L'article 597 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « territoire », de ce qui suit : « , exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente ;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi ;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa ;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

88. Les articles 601.1 et 621 de ce code sont modifiés par le remplacement du mot « communauté » par le mot « entité ».

89. L'article 622 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant :

« 6.1° établir les règles relatives à la formation des personnes travaillant dans l'industrie du transport des matières dangereuses ; ».

90. L'article 624 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 20° du premier alinéa.

91. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 15° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16° permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation ;

« 17° autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement ou toute ordonnance édicté en vertu du paragraphe 17° doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou les parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

92. L'article 636.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par un contrôleur routier » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi remisé » par les mots « remisé par un contrôleur routier ».

93. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la communauté » par ce qui suit : « l'entité ».

94. L'article 648.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « communauté autochtone » par ce qui suit : « entité autochtone ayant conclu une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 597 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « communautés » par le mot « entités ».

95. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1 d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. » par la suivante : « Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012. ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

96. L'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

97. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :

1° l'indemnité forfaitaire prévue à la section II ;

2° le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1°, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

98. L'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente ;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi ;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa ;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

99. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après ce qui suit : « 2.1.1°, », de ce qui suit : « 2.1.2°, ».

100. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier. ».

101. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1.1°, du suivant :

« 2.1.2° les recours formés en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière ; ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

102. L'article 31 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 191.2 qu'il remplace par les suivants :

« **191.2.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme est égal ou supérieur à celui prévu par un règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque le permis ou suspend, si elle n'en n'est pas titulaire, son droit de l'obtenir dans les cas suivants :

1° cette personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur sans être ou sans avoir été titulaire d'un permis de conduire ;

2° cette personne est titulaire d'un permis probatoire ;

3° cette personne est titulaire depuis moins de cinq ans d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ;

4° cette personne est titulaire d'un permis restreint délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire.

Lorsqu'une personne n'a été titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, elle ne peut opposer l'exception prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

La suspension prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard de la personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a été, pendant moins de cinq ans, titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, elle ne peut opposer pour se soustraire au premier alinéa qu'elle est titulaire depuis cinq ans ou plus d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

103. L'article 20 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) est abrogé.

TARIF POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 194 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

104. L'article 1 du Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A), est modifié par le remplacement des mots « communauté autochtone » par les mots « entité autochtone ».

DISPOSITIONS FINALES

105. À la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002 :

1° les articles 202.2.1.1 et 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édictés par l'article 29, sont abrogés ;

2° l'article 202.3 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : « , 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 » ;

3° l'article 202.4 de ce code est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit « 202.2.1.1 » par ce qui suit « 202.2.1 » et dans le quatrième alinéa, de ce qui suit « à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 » par ce qui suit « à l'article 202.2.1 » ;

b) par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;

4° le deuxième alinéa de l'article 202.4 de ce code, édicté par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2002, est supprimé.

106. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, en ce qui concerne le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), l'article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 29, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'une masse nette de 3 000 kg ou moins » par ce qui suit : « dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

107. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008 :

1° l'article 202.2.1.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 29, est modifié par la suppression de ce qui suit : « , d'un minibus » ;

2° l'article 401 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 58, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'un minibus ».

108. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception :

1° de l'article 95, qui entrera en vigueur le 17 janvier 2011 ;

2° des articles 57, 59, 63 à 65, 67 à 69, 79, 80 et 92, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2011 ;

3° de l'article 51 en ce qui concerne le paragraphe 2° et des articles 55, 62 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 72 en ce qui concerne les paragraphes 1° et 3°, 73 à 75 et 77, qui entreront en vigueur le 10 mars 2011 ;

4° des articles 4, 5 en ce qui concerne le paragraphe 2°, 6 à 12, 13 en ce qui concerne le paragraphe 1°, 14, 15, 17 à 23, 25 à 39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 66, 71, 76, 83, 91 en ce qui concerne le paragraphe 17° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière et 99 à 102, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

2010, chapitre 35
**LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

Projet de loi n° 114

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 6 octobre 2010

Principe adopté le 2 novembre 2010

Adopté le 9 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : **Sous réserve des articles 18, 29, 38 et 41 à 43, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2010, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011 sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.**

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi électorale et d'autres dispositions législatives afin d'augmenter les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections.

La loi fixe, dans la Loi électorale, un nouveau cadre entourant le versement de toute contribution à des entités autorisées, qu'il s'agisse d'un parti politique, d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant. C'est ainsi que la loi prévoit d'abord que toute contribution de 100 \$ ou plus destinée à une entité autorisée doit être versée au directeur général des élections qui la transmettra à l'entité concernée. Elle ramène à 100 \$ le seuil de toute contribution qui doit obligatoirement être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre effet de commerce et elle prévoit que doivent être rendus publics le nom de tout donateur ainsi que le montant de la contribution, quel que soit le montant de celle-ci.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

De plus, la loi fixe le délai de prescription pour les poursuites pénales à cinq ans, ou à dix ans dans le cas de certaines infractions, à compter de la date de perpétration de l'infraction. Elle augmente aussi à cinq ans la période de conservation des reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports financiers des entités autorisées, ainsi que des déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports des dépenses électorales. Elle précise de plus les pouvoirs du directeur général des élections se rapportant aux affaires financières des entités autorisées. Ces mesures s'appliquent également à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.

À l'égard des municipalités de 5 000 habitants ou moins, la loi prévoit l'obligation de faire parvenir une liste des contributeurs de 100 \$ et plus au directeur général des élections lorsque celui-ci l'exigera et elle modifie en conséquence la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Finalement, la loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre au directeur général des élections d'accéder à des renseignements contenus dans un dossier fiscal à des fins de vérifications, d'examins et d'enquêtes.



Chapitre 35

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 91 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à chacun » par les mots « pour le bénéfice de chacun »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'une ou l'autre » par les mots « au bénéfice de l'une ou l'autre ».

2. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** La contribution ne peut être versée qu'au directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée.

Toutefois, une contribution de moins de 100 \$ faite en argent comptant ou une contribution visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 91 peut être versée au représentant officiel de l'entité autorisée ou aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.

Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. ».

4. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « plus de 200 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par la suppression, à la fin, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée, à laquelle elle est destinée ».

5. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96.** Pour toute contribution versée conformément à l'article 93, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. ».

6. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections et indiquer pour le bénéfice de quelle entité autorisée il est fait. ».

7. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Les contributions encaissées par le directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée sont déposées dans un seul compte détenu par le représentant officiel du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, selon le cas, dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Les contributions versées au bénéfice d'une instance de parti peuvent toutefois être déposées dans un seul autre compte détenu à cette fin par le représentant officiel du parti autorisé.

Les contributions visées au deuxième alinéa de l'article 93 et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le directeur général des élections peut récupérer par compensation sur les contributions déposées en vertu du premier alinéa le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision. ».

8. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le directeur général des élections retourne au donateur toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section. À cette fin, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution. ».

9. Cette loi est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre II du titre III, de l'article suivant :

« **112.1.** Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées.

Toute entité autorisée doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application de la présente section. ».

10. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **113.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

11. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions. ».

12. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci; ».

13. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « deux ans » par les mots « cinq ans »;

2° par la suppression de « les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues de même que »;

3° par le remplacement de « des articles 90 et 95 » par «, de l'article 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 ».

14. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

15. L'article 414 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « compte » de « d'une succursale québécoise »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ayant un bureau au Québec ».

16. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

17. L'article 487 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° recevoir les contributions des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre à l'entité autorisée concernée; ».

18. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La poursuite se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

19. L'article 368 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un parti ou un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre. ».

20. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

21. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des contributions de 100 \$ ou moins » par « de donateurs de contributions de moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « des contributions de plus de 100 \$ » par « de donateurs de contributions de 100 \$ ou plus ».

22. L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

23. L'intitulé de la section VII du chapitre XIII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER ».

24. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

25. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **501.** Le trésorier conserve les rapports, factures, reçus et autres pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436 pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

26. L'article 512.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

27. L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le trésorier transmet au directeur général des élections, sur demande de celui-ci et selon les modalités qu'il prescrit, les listes reçues conformément au présent article. ».

28. L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

29. L'article 648 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **648.** La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 586 à 588 et 589 à 594 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

30. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

31. L'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des candidats.

Un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre. ».

32. L'article 206.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

33. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

34. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

35. L'article 209.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

36. L'article 209.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **209.8.** Le directeur général de la commission scolaire conserve les rapports et les autres documents exigés par le présent chapitre pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

37. L'article 219.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

38. L'article 223.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.4.** La poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux paragraphes 1° à 4.1° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

39. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

LOI SUR LES IMPÔTS

40. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « représentant officiel » par le mot « bénéfice ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

41. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *w* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *x*) le directeur général des élections, à l'égard des vérifications, examens et enquêtes effectués en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6. ».

42. L'article 69.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « *i* et *s* » par « *i*, *s* et *x* ».

43. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *i* et *s* » par « *i*, *s* et *x* ».

DISPOSITION FINALE

44. Sous réserve des articles 18, 29, 38 et 41 à 43, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2010, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011 sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

2010, chapitre 36
**LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES**

Projet de loi n° 118

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 20 octobre 2010

Principe adopté le 30 novembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur: le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 12, qui entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2011

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Notes explicatives :

Cette loi propose diverses mesures concernant le financement des partis politiques. C'est ainsi qu'elle prévoit que l'allocation versée aux partis politiques autorisés en vertu de la Loi électorale sera augmentée.

De plus, la loi modifie les modalités d'application des crédits d'impôt pour contributions politiques et augmente les seuils du calcul du crédit d'impôt pour le palier municipal.

La loi propose enfin quelques autres mesures de nature plus technique.



Chapitre 36

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 82 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,82 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, n'a pas à être remise au directeur général des élections une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

3. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « House leader » par les mots « leader of the party in the House »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa. ».

4. L'article 442 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou le chef parlementaire » par ce qui suit : « , le chef parlementaire ou le député visé au deuxième alinéa ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant :

« **566.1.** Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction. ».

6. L'article 569 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7. L'article 440 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

8. L'article 638 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **638.** Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une équipe. ».

9. L'article 647 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

10. L'article 206.26 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

«**206.26.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire lorsque le donateur est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 206.19 à 206.21 ou 206.23.

Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

11. L'article 223.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

12. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

ii. 75 % de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i;

b) relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au bénéficiaire d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat

indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 100 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

ii. 75 % de l'excédent, sur 100 \$, du moindre de 400 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i. ».

DISPOSITION FINALE

13. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 12, qui entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2011.

2010, chapitre 37

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

Projet de loi n° 123

Présenté par M. Clément Gignac, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Présenté le 28 octobre 2010

Principe adopté le 17 novembre 2010

Adopté le 9 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2011, à l'exception des articles 36 à 38, de l'article 41, des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 et des articles 44 à 50, 54, 55, 69, 70, 147 à 157 et 177, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et des articles 158 et 182, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2010

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1)

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)

Lois remplacées :

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1)

Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)

Règlement modifié :

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., chapitre I-0.2, r. 4)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec, qui continuent leur existence en Investissement Québec, une compagnie à fonds social, ayant notamment pour mission de contribuer à la prospérité du Québec conformément à la politique économique du gouvernement.

La loi prévoit que cette société exerce des activités de prestation de services financiers, administre des programmes d'aide financière et exécute tout autre mandat que lui confie le gouvernement. La loi permet à la société de constituer des filiales qui pourront exercer les activités de prestation de services de la société. Elle précise les pouvoirs qui sont conférés à la société et à ses filiales ainsi que les limites qui s'y appliquent.

La loi prévoit que la société ne peut prendre le contrôle d'une autre personne morale ou d'une société de personnes sans l'autorisation du gouvernement. Elle établit également un seuil au-delà duquel la participation de la société dans une personne morale ou une société de personnes devra être autorisée par le ministre.

La loi confère au gouvernement le pouvoir d'élaborer des programmes d'aide financière et de déterminer une aide financière ponctuelle à la réalisation de projets économiques importants pour le Québec, administrés par la société. Elle permet également au gouvernement de confier à la société l'exécution de tout autre mandat.

La loi établit les règles relatives aux responsabilités de la société dans l'administration des programmes d'aide et dans l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement. Elle prévoit également la responsabilité du gouvernement relativement à ces programmes et à ces mandats.

La loi institue le Fonds du développement économique affecté à l'administration de ces programmes et à l'exécution de ces mandats. Elle précise les sommes qui composent le Fonds et celles qui peuvent y être prises, notamment la rémunération versée à la société pour l'administration des programmes et l'exécution des mandats.

La loi prévoit aussi les règles d'organisation et de fonctionnement de la société, notamment quant à la composition de son conseil d'administration. Elle prévoit que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'applique à la société. Elle établit également des règles relatives au financement de la société, à la production de son plan stratégique, de ses comptes et de ses rapports.

La loi prévoit la dissolution de La Financière du Québec.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de permettre la mise en œuvre de la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec et de la dissolution de La Financière du Québec.



Chapitre 37

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est constituée la société « Investissement Québec », une compagnie à fonds social.

La société est un mandataire de l'État.

2. Les biens de la société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom, sauf lorsqu'elle administre un programme ou exécute un mandat visé à la section III du chapitre II.

3. La société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut toutefois le transporter en tout autre endroit avec l'autorisation du gouvernement.

Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET ACTIVITÉS

SECTION I

MISSION

4. La société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement. Elle vise à stimuler la croissance de l'investissement et à soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir sa mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à compléter l'offre de ses partenaires. Conformément au mandat que lui confie le gouvernement, elle assure la conduite de la prospection d'investissements étrangers et réalise des interventions stratégiques.

5. Dans le cadre de sa mission, la société exerce les activités suivantes :

1° la prestation de services financiers;

2° l'administration de tout programme d'aide financière élaboré par le gouvernement en vertu de la présente loi ou que ce dernier désigne;

3° l'exécution de tout mandat qui lui est confié par le gouvernement.

6. La société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale de la société.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier.

7. Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la société.

Une personne morale est contrôlée par la société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité; une autre société de personnes est contrôlée par la société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation.

8. La société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, d'une personne morale ou d'une société de personnes.

La société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, acquérir, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, plus de 30 %

des titres de participation d'une société de personnes ou, dans le cas d'une personne morale, des titres de participation comportant plus de 30 % des droits de vote.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la prise de contrôle ou l'acquisition de titres de participation résulte de la constitution d'une filiale. Le deuxième alinéa ne s'applique pas non plus à une acquisition de titres de participation d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

SECTION II

SERVICES FINANCIERS

9. La société établit son offre de services financiers aux entreprises.

Cette offre comprend les services financiers suivants :

1° le prêt et le cautionnement;

2° l'investissement;

3° des services techniques, notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.

L'offre de services de la société peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier.

10. Lorsqu'elle établit son offre de services financiers, la société cherche à compléter l'offre des autres organismes publics, des institutions financières du secteur privé et des autres partenaires.

La société offre notamment du capital de démarrage et de croissance aux entreprises.

11. La société offre ses services financiers aux entreprises à but lucratif, aux coopératives et aux autres entreprises d'économie sociale.

12. La société peut réaliser les investissements suivants :

1° l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;

2° l'acquisition de toute autre valeur mobilière;

3° l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise.

La société ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement.

L'acquisition d'un droit de propriété sur plus de 30 % de la valeur nette des actifs d'une entreprise doit être autorisée par le ministre; lorsque ce droit porte sur plus de 50 % de la valeur nette des actifs de l'entreprise, l'acquisition doit être autorisée par le gouvernement.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise résulte de l'acquisition de titres de participation d'une société de personnes, dans le cas où cette acquisition est autorisée conformément à l'article 8 ou dans celui où une telle autorisation n'est pas nécessaire en vertu de cet article.

13. Le conseil d'administration de la société établit une politique d'investissement qui prévoit notamment :

- 1° les objectifs de rendement;
- 2° les limites de risque;
- 3° les actifs admissibles.

14. La société réalise ses investissements en complémentarité aux partenaires, dans des conditions normales de rentabilité compte tenu notamment de la mission de la société, de la nature du service financier offert, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues.

15. La société peut investir dans tout groupement de personnes ou de biens ayant pour objet le financement d'entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations.

16. La société peut subordonner la prestation d'un service financier aux conditions et au respect d'obligations contractuelles qu'elle détermine.

La société peut également, en raison du risque qu'un service financier représente, exiger une sûreté ou une compensation financière.

17. Lorsqu'une entreprise fait défaut de respecter les conditions auxquelles est subordonnée la prestation d'un service financier par la société ou de remplir ses obligations envers celle-ci, la société peut, selon le cas, suspendre la prestation du service ou y mettre fin.

Pour les mêmes motifs, la société peut augmenter ou diminuer ses obligations envers l'entreprise, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits.

SECTION III

PROGRAMMES, AUTRES MANDATS ET FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

§1. — *Programmes et autres mandats*

18. La société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner.

19. Lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec.

20. La société doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à l'investissement, au développement ou au financement des entreprises.

21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement.

22. Dans l'administration d'un programme d'aide financière ou dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, la société dispose, en outre des pouvoirs que la présente section lui confère, de ceux qui lui sont conférés par la présente loi relativement à la prestation de services financiers, à moins que le gouvernement ne retire ces pouvoirs ou ne les restreigne.

Cependant, dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, la société ne peut modifier le montant de l'aide financière déterminée par le gouvernement, ni en changer les modalités, lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement.

23. Le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique.

La société est toutefois responsable envers le gouvernement de l'administration de ces programmes et de l'exécution des mandats que lui confie ce dernier.

La société est tenue, dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement, de se conformer aux directives que lui donne le ministre.

La société tient un registre détaillé des directives qui lui sont données en vertu du présent article au cours d'un exercice; ce registre est rendu public au moment du dépôt à l'Assemblée nationale du rapport d'activités de la société pour cet exercice.

24. La société transmet au ministre, selon la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout renseignement relatif à l'administration des programmes d'aide financière et à l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement.

§2.— *Fonds du développement économique*

25. Est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique.

Le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société.

26. Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les revenus et les autres sommes perçus par la société en application des programmes d'aide financière élaborés ou désignés par le gouvernement ou dans l'exécution des mandats que ce dernier lui confie;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 29 et 30;

4° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds;

5° la valeur des titres et autres biens acquis avec des sommes constituant le Fonds;

6° les revenus générés par les sommes constituant le Fonds.

27. Après consultation de la société, le gouvernement lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie.

La société prend cette rémunération sur le Fonds.

Lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., chapitre I-0.2, r. 4).

Il détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être prises sur le Fonds par cette dernière.

Le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises sur le Fonds. En ce cas, le ministre s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement.

Le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère le présent article.

28. La société peut prendre sur le Fonds les sommes nécessaires au versement de l'aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement ou celles nécessaires au versement de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que ce dernier lui confie.

29. La société peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

Tout montant versé au Fonds du développement économique en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

30. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds du développement économique, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Sur demande du ministre des Finances et aux conditions qu'il détermine, la société avance à court terme au fonds consolidé du revenu toute partie des sommes constituant le Fonds du développement économique qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

31. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à la société. Celles-ci sont versées au crédit de la société et sont déposées auprès des institutions financières qu'elle désigne.

La comptabilité du Fonds est tenue par la société. Les comptes du Fonds sont distincts de tout autre compte.

La société dispose, pour la bonne gestion du Fonds, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

32. Les surplus accumulés par le Fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

33. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions, la société est substituée au ministre visé par ces dispositions.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

34. Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

35. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du développement économique les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

36. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

37. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

38. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

39. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

40. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

41. Les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

42. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

43. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 42, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

44. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la société pour en exercer les fonctions.

45. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

46. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Ainsi, leur seule présence à une séance du conseil d'administration équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

47. Le conseil d'administration de la société peut siéger à tout endroit au Québec.

48. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la séance.

49. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

50. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

51. Aucun acte ou document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un autre membre du personnel de la société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation et ses modalités.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

52. La société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la société à un membre de son personnel.

53. Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), constituer un comité de gestion des risques.

Ce comité doit compter parmi ses membres à la fois une personne ayant une compétence en matière comptable et une personne ayant une compétence en matière financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

54. Le comité de gestion des risques a notamment pour fonction de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques.

Le paragraphe 4° de l'article 24 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas au comité de vérification de la société.

55. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

56. Un membre du personnel de la société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

57. La société assume la défense d'un membre de son personnel qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf si une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions a été commise.

Toutefois, dans le cadre d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses que lorsque la personne poursuivie a été acquittée, ou lorsque la société estime que celle-ci a agi de bonne foi.

58. La société assume les obligations visées à l'article 57 de la présente loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

59. Les articles 142, 159 à 162, 179 et 184, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les articles 188 et 189 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la société.

Aucun règlement de la société n'est sujet à ratification par l'actionnaire.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

60. Le fonds social autorisé de la société est de 4 000 000 000 \$. Il est divisé en 4 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société.

61. À la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société.

62. À la suite d'une réduction du fonds social de la société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement.

63. Les actions émises par la société sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État.

Le ministre paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

64. Les dividendes payés par la société sont fixés par le gouvernement.

65. La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des valeurs mobilières ou d'autres actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats et aux autres engagements conclus par la société dans le cadre de l'administration d'un programme d'aide financière ou dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement.

66. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la société ou d'une de ses filiales;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

67. Conformément aux orientations prévues à son plan stratégique, la société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour la prestation de services financiers qu'elle offre aux entreprises.

68. À l'exception des activités pour lesquelles la société peut prendre des sommes sur le Fonds du développement économique, la société finance ses activités par ses revenus provenant des services financiers qu'elle offre aux entreprises, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes auxquelles elle a droit.

CHAPITRE V

PLAN STRATÉGIQUE, COMPTES ET RAPPORTS

69. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure l'offre de services financiers de la société, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales.

Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives.

70. Le ministre dépose le plan stratégique de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la société.

À la suite de l'examen du plan stratégique de la société par la commission parlementaire compétente, le gouvernement indique, le cas échéant, les modifications que la société doit y apporter.

Le ministre dépose le plan stratégique ainsi modifié devant l'Assemblée nationale.

71. Un plan stratégique approuvé par le gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre plan ainsi approuvé.

72. L'exercice de la société se termine le 31 mars de chaque année.

73. La société transmet au ministre des Finances et au ministre ses prévisions financières annuelles dans les 30 jours du début de son exercice.

74. La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport contient de plus les renseignements que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément à la Loi sur les compagnies.

75. La société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.

76. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

77. Les livres et les comptes de la société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée sur les revenus de la société. Leur rapport conjoint doit être joint au rapport d'activités de la société.

Le rapport du vérificateur général concernant le Fonds du développement économique doit être joint au rapport d'activités de la société.

78. Le vérificateur général peut procéder auprès de la société et de ses filiales à la vérification de l'optimisation des ressources, y compris celles du Fonds du développement économique, sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

79. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Investissement Québec ».

80. L'annexe 3 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Société générale de financement du Québec »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Investissement Québec ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES ET DES PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF

81. L'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'organisme désigné par le gouvernement administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la présente loi. Il conseille les entreprises sur leur financement. ».

82. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec dans la forme que celle-ci » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 dans la forme que celui-ci ».

83. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

84. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « assurée » par le mot « assuré » et de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

85. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

86. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

87. L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « Société » par la suivante :

« **Société** » : l'organisme désigné par le gouvernement. ».

LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

88. L'article 1 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01) est modifié par le remplacement

des mots « La Financière du Québec » par les mots « l'organisme désigné par le gouvernement ».

89. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

90. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

91. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Si elle » par les mots « S'il » et de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « elle » par le mot « il ».

92. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

93. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 » et des mots « celle-ci » par les mots « celui-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

94. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec est » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 est » et des mots « La Financière du Québec peut » par les mots « celui-ci peut ».

95. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

96. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « La Financière du Québec » par les mots « cet organisme ».

97. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

98. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

99. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

100. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 » et du mot « elle » par le mot « il »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Financière du Québec, sur demande écrite de cette dernière » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1, sur demande écrite de ce dernier » et du mot « celle-ci » par le mot « celui-ci ».

101. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec ou » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ou » et des mots « La Financière du Québec accorde » par les mots « cet organisme accorde ».

102. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « accordé par La Financière du Québec » par les mots « qu'il accorde ».

103. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, du mot « elle » par le mot « il ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

104. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 15°, de « , de la Société générale de financement du Québec ».

105. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression des mots « Société générale de financement du Québec ».

LOI SUR LES IMPÔTS

106. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression du paragraphe *g*.

107. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.2* et dans le paragraphe *c*, de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ».

108. L'article 965.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ».

109. L'article 1049.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « qu'Investissement Québec » par « que l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

110. L'article 1049.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

111. L'article 1049.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

112. L'article 1049.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

113. L'article 1049.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

114. L'article 1049.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

115. L'article 1049.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

116. L'article 1049.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise » par « en vertu du paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise par l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

117. L'article 1049.11.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

118. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Financière du Québec »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « Investissement-Québec », de « , à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

119. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Financière du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

120. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Financière du Québec »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « Investissement Québec », de « , à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

121. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifié par l'article 709 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « d'Investissement Québec » par les mots « de l'organisme désigné par le gouvernement »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « d'Investissement Québec » par les mots « de cet organisme ».

122. L'article 3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « fournir à Investissement Québec, sur demande écrite de celle-ci et » par «, sur demande écrite de l'organisme désigné en vertu de l'article 1, lui fournir, »;

2° par le remplacement des mots « Investissement Québec » par les mots « cet organisme ».

123. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À cette fin, l'organisme peut exiger la production de tout document qu'il juge de nature à l'éclairer sur l'opportunité d'enregistrer une société. ».

124. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'Investissement Québec » par « que l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « Investissement Québec » par les mots « l'organisme ».

125. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

126. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

127. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Investissement Québec transmet » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 transmet »;

2° par le remplacement des mots « lorsqu'Investissement Québec » par les mots « lorsque l'organisme ».

128. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

129. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

130. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

131. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec peut » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 peut » et des mots « d'Investissement Québec » par les mots « de cet organisme »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Investissement Québec » par les mots « l'organisme »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « si Investissement Québec » par les mots « s'il ».

132. L'article 13.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Si Investissement Québec » par « Si l'organisme désigné en vertu de l'article 1 » et des mots « Investissement Québec » par le mot « il »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Investissement Québec » par le mot « il ».

133. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement des mots « Investissement Québec » par les mots « ce dernier ».

134. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

135. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

136. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

137. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° déterminer des tarifs de droits et honoraires payables à l'organisme qu'il désigne en vertu de l'article 1 à l'occasion de tout acte que cet organisme pose en vertu de la présente loi; ».

138. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (chapitre I-16.1) » par « Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, chapitre 37) ».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

139. L'article 1 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié, dans le paragraphe 2° de la définition du mot « organismes » :

1° par la suppression des mots « et la Société générale de financement »;

2° par l'insertion, après les mots « à l'exception », de « des filiales d'Investissement Québec qui étaient, avant le 1^{er} avril 2011, ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

140. L'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., chapitre I-0.2, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et Investissement Québec ou l'une de ses filiales et qui sera, au Québec, son mandataire auprès du ministre et d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales » par « et une des filiales d'Investissement Québec et qui sera, au Québec, son mandataire auprès du ministre et de cette filiale »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales » par les mots « d'une filiale d'Investissement Québec »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* Le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret n° 701-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3896) et modifié par les décrets n°s 872-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5470), 674-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3513), 29-2005 du 26 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 692), 603-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3944) et 983-2010 du 17 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 4707) ou tout programme le remplaçant; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « Investissement Québec ou l'une de ses filiales » par les mots « une des filiales d'Investissement Québec »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales » par les mots « de l'une des filiales d'Investissement Québec ».

141. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales » par les mots « de l'une des filiales d'Investissement Québec ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

FUSION

142. La Société générale de financement du Québec et Investissement Québec sont fusionnées le 1^{er} avril 2011.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence dans la société constituée par l'article 1, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de cette société.

143. Les droits d'Investissement Québec, de même que les droits et obligations de la Société générale de financement du Québec, deviennent ceux de la société et celle-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties Investissement Québec et la Société générale de financement du Québec.

144. Les obligations d'Investissement Québec deviennent celles de la société, sauf celles déterminées par le gouvernement, qui deviennent les obligations du ministre ou du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement.

Le ministre ou le ministre des Finances devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Investissement Québec relativement aux obligations qu'il assume.

Le passif relatif aux obligations qui deviennent celles du ministre devient celui du Fonds du développement économique.

145. Les dettes d'Investissement Québec qui deviennent celles du ministre des Finances sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Le ministre des Finances peut prendre sur le Fonds du développement économique toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.

146. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Société générale de financement du Québec en actions de la société.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés sans délai au ministre des Finances.

SECTION II

ADMINISTRATION PRÉALABLE À LA FUSION

147. Lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec.

148. Le conseil d'administration de la société exerce, dès sa formation, les fonctions du conseil d'administration d'Investissement Québec et de celui de la Société générale de financement du Québec.

149. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec et de celui de la Société générale de financement du Québec, en fonction au moment de la formation du conseil d'administration de la société, prend fin dès ce moment, et ce, sans indemnité.

150. Le gouvernement nomme le premier président-directeur général de la société.

151. Le président-directeur général de la société entre en fonction le 1^{er} janvier 2011 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement. Il exerce à compter de son entrée en fonction les fonctions du président-directeur général d'Investissement Québec et de celui de la Société générale de financement du Québec.

152. À compter de l'entrée en fonction du président-directeur général de la société, le mandat du président-directeur général d'Investissement Québec et celui du président-directeur général de la Société générale de financement du Québec prennent fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

153. Le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec, mettre en œuvre un plan de fusion. Ce plan doit prévoir les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société.

Le plan doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec.

154. Le conseil d'administration de la société peut, avant la fusion, conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer la fusion d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec et favoriser le bon fonctionnement des activités et des opérations de la société. À ces fins, le conseil d'administration peut prendre tout engagement financier nécessaire, pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

155. Le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion, établir le plan d'effectifs de la société visé à l'article 55.

156. Le conseil d'administration de la société établit, avant la fusion, le premier plan stratégique de la société. Ce plan est d'une durée de deux ans.

Le plan stratégique de la Société générale de financement du Québec et celui d'Investissement Québec sont applicables à la société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique approuvé de la société.

157. Les droits et les obligations résultant des actes du conseil d'administration de la société relativement à l'organisation de cette dernière avant la fusion sont les droits et les obligations d'Investissement Québec, à moins que le conseil ne prévoie expressément que ces droits et ces obligations sont ceux de la Société générale de financement du Québec.

158. Le dernier rapport d'activités prévu par l'article 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) porte sur une période de 15 mois se terminant le 31 mars 2011.

L'exercice en cours de la Société générale de financement du Québec se termine le 31 décembre 2010. Le dernier exercice de cette société débute le 1^{er} janvier 2011 et se termine le 31 mars 2011.

La société produit ce rapport et ses états financiers au plus tard le 30 septembre 2011.

SECTION III

PROGRAMMES ET AUTRES MANDATS

159. Sauf disposition contraire de la présente section, tout programme dont l'administration est assurée par Investissement Québec en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) ou par l'une de ses filiales visées à l'article 36 de cette loi continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le gouvernement.

Il en est de même des actes régissant les formes d'aide financière suivantes :

1° l'aide accordée et administrée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales conformément à tout mandat que lui a confié le gouvernement en vertu de l'article 28 de cette loi;

2° l'aide accordée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales dans l'exercice de fonctions que lui a attribuées le gouvernement en vertu de l'article 29 de cette loi;

3° l'aide accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'un mandat prévu par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01).

160. Sauf disposition contraire de la présente section, les droits d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés par l'article 159 deviennent les droits du ministre.

Il en est de même des droits qui résultent des formes d'aide financière suivantes :

1° l'aide accordée et administrée en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2° l'aide accordée en vertu des articles 10 ou 11 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1).

Les sommes et les actifs d'Investissement Québec relatifs aux formes d'aide financière visées au deuxième alinéa deviennent les sommes et les actifs du Fonds du développement économique.

161. Le premier alinéa de l'article 160 ne s'applique pas aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par chacune de ses filiales constituées dans le but d'accorder ou d'administrer un programme ou une forme d'aide financière visé à l'article 159 ou 160. Il s'applique cependant aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par les filiales suivantes :

1° 9037-6179 Québec inc.;

2° 9071-2076 Québec inc.;

3° 9109-3294 Québec inc.

162. Les droits d'Investissement Québec résultant des programmes énumérés ci-après ou de tout programme remplacé par ceux-ci deviennent les droits de la société :

1° le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, établi par le décret n° 374-2002 du 27 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2802), modifié par le décret n° 315-2004 du 31 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1966);

2° le Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret n° 841-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4955), modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 6073), 1487-2001 du 12 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 178), 315-2004 du 31 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1966), 681-2005 du 29 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3752) et 729-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4284).

À compter de la date fixée par le gouvernement, aucune aide financière ne peut être demandée en vertu de ces programmes.

Ces programmes continuent de s'appliquer à toute aide financière accordée conformément à ceux-ci, jusqu'à l'échéance de cette aide. La société ne peut modifier ces programmes d'aide financière.

Les pertes et les manques à gagner qui pourraient résulter de l'aide accordée conformément aux programmes visés au premier alinéa avant la date fixée en vertu du deuxième alinéa sont, pour la durée restante de ces programmes, des obligations de la société.

163. Avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner visés au quatrième alinéa de l'article 162.

Les pertes et les manques à gagner sont évalués à la date de la fusion. Cette évaluation peut être révisée jusqu'au 31 mars 2016, au moment où le gouvernement fixe la rémunération de la société.

Le gouvernement n'est pas tenu de verser toute autre somme à la société pour ces pertes et ces manques à gagner.

164. Les droits d'Investissement Québec résultant d'un investissement effectué conformément à l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, ou résultant d'un prêt ou d'une garantie visés à cet article, deviennent les droits du ministre, à l'exception des droits résultant des investissements, des prêts et des garanties visés par les décrets suivants :

- 1° le décret n° 532-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 3095);
- 2° le décret n° 955-2009 du 2 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4931);
- 3° le décret n° 476-2008 du 14 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2961);
- 4° le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 55).

Chacun de ces décrets, ainsi que tout autre décret pris en vertu de l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec, sont validés en tant qu'ils ont autorisé Investissement Québec ou ses filiales à investir dans tout autre groupement qu'une société de capitaux; ils continuent de s'appliquer jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par le gouvernement.

165. Est réputée être un mandat confié à la société en vertu de l'article 21 l'administration des programmes, des formes d'aide financière et des investissements pour lesquels les droits d'Investissement Québec deviennent ceux du ministre.

Il en est de même de l'administration du programme de soutien aux projets économiques visé par le décret n° 273-2008 du 19 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1645). La société administre ce programme comme s'il faisait partie du programme d'appui stratégique à l'investissement, visé par le décret n° 907-2004 du 30 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4478).

SECTION IV

LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC

166. La Financière du Québec est dissoute. Ses droits deviennent ceux de la société à l'exception des droits résultant des formes d'aide visées au deuxième alinéa de l'article 160.

Les obligations de La Financière du Québec deviennent celles de la société, sauf celles déterminées par le gouvernement qui deviennent les obligations du ministre; celui-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie La Financière du Québec relativement à ces obligations.

Le passif relatif aux obligations qui deviennent celles du ministre devient celui du Fonds du développement économique.

SECTION V

RESSOURCES HUMAINES

167. Tout employé de la société qui, lors de sa nomination, avant le 1^{er} avril 2011, à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

168. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 167 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

169. Lorsqu'un employé visé à l'article 167 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi d'Investissement Québec, de La Financière du Québec et de la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 167, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

170. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la société, un employé visé à l'article 167 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 169.

171. Une personne mise en disponibilité suivant le premier alinéa de l'article 170 demeure à l'emploi de la société jusqu'à ce que le président du

Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

172. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 167 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

SECTION VI

REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

173. La déclaration faite par la société ou le ministre dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, indiquant que celui-ci ou celle-ci est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur d'Investissement Québec, de La Financière du Québec ou de la Société générale de financement du Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

174. Les dossiers, archives et autres documents d'Investissement Québec, de La Financière du Québec et de la Société générale de financement du Québec deviennent les dossiers, archives et autres documents de la société.

175. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1), à la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), ou à l'une de leurs dispositions, est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

176. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence à Investissement Québec, à La Financière du Québec ou à la Société générale de financement du Québec est une référence à la société.

SECTION VII

AUTRES DISPOSITIONS

177. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} janvier 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011.

178. Avant le 30 juin 2011, le conseil d'administration de la société soumet au gouvernement la politique de réduction des dépenses visée à l'article 15 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

179. Les crédits accordés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du programme de soutien aux projets économiques visé par le décret n° 273-2008 du 19 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1645) sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, affectés au Fonds du développement économique.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

180. La présente loi remplace la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) et la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17).

181. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur Investissement Québec.

182. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la présente loi.

183. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception de celles des articles 36 à 38, de l'article 41, des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 et des articles 44 à 50, 54, 55, 69, 70, 147 à 157 et 177, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et des articles 158 et 182, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2010.

2010, chapitre 38

LOI FACILITANT LES DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

Projet de loi n° 125

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 novembre 2010

Principe adopté le 30 novembre 2010

Adopté le 8 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 28 février 2011

Lois modifiées :

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi remplacée :

Loi facilitant les dons d'organes (2006, chapitre 11)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que toute personne puisse, en tout temps à compter de sa demande d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, exprimer par écrit, sur un formulaire fourni par la Régie, sa volonté d'autoriser le prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès à des fins de greffe. Elle précise les renseignements qui sont recueillis ainsi que l'information que le formulaire, ou un avis qui l'accompagne, doit contenir.

La loi prévoit que la Régie a pour fonction d'établir et de tenir à jour un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès. Elle édicte que la Régie doit communiquer, sur demande, les renseignements figurant sur le formulaire de consentement aux organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

De plus, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin qu'une personne qui fait un don d'organes ou de tissus à des fins de greffe puisse s'absenter du travail tout en conservant son lien d'emploi.



Chapitre 38

LOI FACILITANT LES DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La Régie a également pour fonction d'établir et de tenir à jour un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès à l'usage des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 2.0.11. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.0.7, des suivants :

« **2.0.8.** Aux fins du quatrième alinéa de l'article 2, toute personne peut, en tout temps à compter de sa demande d'inscription à la Régie suivant l'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), exprimer par écrit, sur un formulaire fourni à cette fin par la Régie, sa volonté d'autoriser le prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès à des fins de greffe, tel que le permet l'article 43 du Code civil du Québec.

Ce consentement peut être révoqué en tout temps, par écrit, à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Régie.

« **2.0.9.** Le formulaire de consentement au prélèvement d'organes ou de tissus, ou un avis qui l'accompagne, doit informer la personne concernée de ce qui suit :

1° son consentement au prélèvement est recueilli à des fins de greffe;

2° les renseignements figurant sur son formulaire de consentement pourront être communiqués, sur demande, à un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné à la liste dressée par le ministre et publiée sur le site Internet de la Régie;

3° la possibilité de révoquer ce consentement en tout temps, par écrit, à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Régie;

4° la Régie ne sollicitera pas de nouveau son consentement si la personne le lui a déjà donné.

«**2.0.10.** La Régie recueille, à l'aide de ce formulaire, les renseignements suivants :

1° la volonté de la personne concernée de consentir au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès;

2° la signature de la personne concernée et, dans le cas où elle est âgée de moins de 14 ans, celle du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur qui lui accorde l'autorisation;

3° la date d'apposition de chaque signature;

4° tout autre renseignement d'identité nécessaire à l'exercice de ses fonctions relatives au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès.

La Régie verse dans le registre établi conformément au quatrième alinéa de l'article 2 les renseignements figurant sur le formulaire de consentement.

Pour l'application du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements d'identité obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), malgré le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi.

«**2.0.11.** Le ministre dresse la liste des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus à qui la Régie peut communiquer les renseignements figurant sur un formulaire de consentement. Cette liste est publiée sur le site Internet de la Régie.

«**2.0.12.** La Régie doit, sur demande, communiquer à un organisme désigné par le ministre conformément à l'article 2.0.11, les renseignements figurant sur un formulaire de consentement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

3. L'article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

«**204.1.** Le directeur des services professionnels d'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés doit, avec diligence, devant la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus :

1° vérifier, auprès de l'un ou l'autre des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 2.0.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), l'existence d'un consentement au prélèvement sur

son corps d'organes ou de tissus après son décès dans les registres de consentements établis par l'Ordre professionnel des notaires du Québec et par la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin de s'assurer de la dernière volonté qu'il a exprimée à cet égard conformément au Code civil du Québec;

2° transmettre à un tel organisme, lorsqu'il y a consentement, tout renseignement médical nécessaire concernant le donneur potentiel et les organes ou les tissus qui pourraient être prélevés.

Le directeur des services professionnels est informé de la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus suivant la procédure établie par l'établissement. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

4. L'article 70 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

5. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

6. L'intitulé de la section V.0.1 du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, DE DON D'ORGANES OU DE TISSUS À DES FINS DE GREFFE, D'ACCIDENT OU D'ACTE CRIMINEL ».

7. L'article 79.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

8. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

DISPOSITIONS FINALES

9. La présente loi remplace la Loi facilitant les dons d'organes (2006, chapitre 11).

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 28 février 2011.

2010, chapitre 39
**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Projet de loi n° 126

Présenté par Madame Yolande James, ministre de la Famille

Présenté le 4 novembre 2010

Principe adopté le 23 novembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 14 dans la mesure où il édicte les articles 101.3 à 101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 15 et 23 dans la mesure où ils visent l'article 105.2 de cette loi et de l'article 29, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, laquelle ou lesquelles ne pourront être postérieures au 15 octobre 2011

Lois modifiées :

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

Règlement modifié :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r. 2)

Notes explicatives :

Cette loi introduit diverses mesures destinées à resserrer l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance.

À cette fin, la loi étend aux actionnaires d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie les conditions applicables à ses administrateurs. Elle accorde de plus au ministre de la Famille le pouvoir de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis de garderie du titulaire qui a cédé la propriété de ses actions conférant 10 % ou plus des droits de vote. Elle resserre également les conditions de délivrance et de maintien de permis de garderie.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi apporte aussi certaines limitations quant aux services dispensés par un même prestataire de services de garde. C'est ainsi qu'elle limite la fourniture de services de garde éducatifs par un centre de la petite enfance à un maximum de cinq installations. Elle limite également à cinq le nombre maximum de permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui peuvent être délivrés à une même personne ou à des personnes liées. De plus, elle limite à 300 le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés et qui peuvent être accordées à une même personne qui est titulaire de permis ou à des personnes liées qui sont titulaires de permis.

À l'égard des places dont les services de garde sont subventionnés, la loi prévoit également que le ministre de la Famille détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné dont la composition et les fonctions sont définies par la loi. Elle prévoit de plus que le ministre répartit ces places sur recommandation de ce comité et qu'il consulte celui-ci lors de la réaffectation de celle-ci. En outre, les recommandations à cet égard, fournies par les comités consultatifs, sont rendues publiques par le ministre.

Par ailleurs, la loi établit un régime de pénalités administratives qui pourront être imposées aux titulaires d'un permis ou aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues qui contreviennent à certaines dispositions de la loi ou de ses règlements, sous réserve du droit de ceux-ci d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec.

De plus, la loi double le montant de l'amende qui peut être imposée à toute autre personne qui offre ou qui fournit des services de garde en contravention à la loi. Elle prévoit enfin que certaines mesures administratives pourront être prises contre elle, notamment une ordonnance leur interdisant d'offrir ou de fournir des services de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.



Chapitre 39

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° et après le mot « détient », des mots « directement ou indirectement »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° est un actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Nul ne peut », de ce qui suit : «, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « une ou plusieurs » par les mots « un maximum de cinq »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations. ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « d'administrateur », des mots « ou d'actionnaire »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « administrateur », des mots « ou d'un nouvel actionnaire ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale. ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots « ou un de ses administrateurs » par ce qui suit : « , un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2; ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Lors de la cession de la propriété d'actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire lorsque le nouvel actionnaire :

1° est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26;

2° est titulaire d'un autre permis de garderie, pour lequel le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97;

3° détient déjà des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le ministre

a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97.

Le ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis, pour un des motifs visés aux paragraphes 1° à 3°, lorsque le titulaire d'un permis a cédé la propriété de ses actions à la suite de plusieurs opérations ayant pour effet d'é luder l'application du présent article. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de la section suivante :

«**SECTION V**

«**ORDONNANCES**

«**81.1.** Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin doit, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

«**81.2.** Le ministre ou la personne qu'il autorise doit, lorsqu'il rend l'ordonnance, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit de la contester dans les 60 jours devant le Tribunal administratif du Québec. ».

9. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**93.** Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.

Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

«**93.1.** Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de gardes sont subventionnés.

Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.

«**93.2.** Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés. ».

11. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « peut », de ce qui suit : « , après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. »;

2° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « De même, ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.1, du suivant :

«**94.2.** Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dans les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

«SECTION III

«COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉPARTITION DES PLACES

«**101.1.** Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

« **101.2.** Chaque comité est composé de cinq membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par la conférence régionale des élus;

2° une personne désignée par l'agence de la santé et des services sociaux;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à au plus deux autres organismes, notamment un organisme communautaire famille, de désigner chacun un autre membre du comité.

« CHAPITRE VII.1

« PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

« **101.3.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.

Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 13,14, 16 et 20.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.

« **101.4.** Le gouvernement peut prévoir qu'un manquement à une disposition d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité administrative par la personne désignée par le ministre. Un tel règlement peut également fixer le montant de la pénalité administrative ou prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

Les montants de ces pénalités ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 101.3.

« **101.5.** Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **101.6.** L'imposition d'une pénalité administrative à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'une contravention à la même disposition et en raison des mêmes faits.

« **101.7.** L'imposition d'une pénalité administrative se prescrit pour un an à compter de la date du manquement.

« **101.8.** La personne désignée par le ministre impose une pénalité administrative à une personne par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100 ou à la délivrance du certificat de recouvrement prévu par l'article 101.15 et à ses effets.

Le montant dû porte intérêt, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), à compter du 30^e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

« **101.9.** La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

« **101.10.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui impose la pénalité administrative.

« **101.11.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

« **101.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **101.13.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **101.14.** La personne et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative. Une telle entente ou le paiement d'un montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **101.15.** À défaut d'acquiescement de la pénalité administrative ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, soit délivrer un certificat de recouvrement, soit faire une déduction sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100.

Toutefois, la délivrance de ce certificat et de cette déduction peuvent s'effectuer avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **101.16.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription.

« **101.17.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **101.18.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

« **101.19.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement des montants des pénalités administratives qui lui sont dus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

« **101.20.** Le ministre tient un registre des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la pénalité administrative;
- 2° la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité administrative, de même que la date et le lieu où il est survenu et, le cas échéant, le nom de l'installation;
- 3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et son adresse;
- 4° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;
- 5° le montant de la pénalité administrative imposée;
- 6° toute information que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. Ils ne peuvent toutefois être rendus publics, selon le cas, qu'à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, qu'à l'expiration du délai pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

« **105.1.** Une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 par le ministre ou la personne qu'il autorise peut être contestée par la personne visée par cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

« **105.2.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts sur la pénalité administrative encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant. ».

16. L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 30°, des suivants :

« 31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

« 32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, au début du chapitre XI, des articles suivants :

« **108.1.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

« **108.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit. ».

18. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « 6, ».

19. Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement du numéro « 109 » par le numéro « 108.1 ».

20. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « faire procéder », de ce qui suit : « , aux frais du responsable de ce local, »;

2° par l'insertion, après les mots « de ce local », du mot « même »;

3° par le remplacement, à la fin, du numéro « 109 » par le numéro « 108.1 »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

21. L'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit:

«– Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 108.1 et 108.2 de cette loi; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

22. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.0.1^o un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants; ».

23. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 8^o de l'article 3, de ce qui suit : « de l'article 104 » par ce qui suit : « des articles 104, 105.1 ou 105.2 ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

24. L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « administrateurs », des mots « et de ses actionnaires »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « administrateur », des mots « ou actionnaire »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il maintient sa candidature », par les mots « s'il maintient sa candidature ou sa participation ».

25. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur ou du nouvel actionnaire, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2. ».

26. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après le mot « administrateur », des mots « ou actionnaire ».

27. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après les mots « d'administration », des mots « et de chaque actionnaire »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis. ».

28. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES

« **123.1.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 6, 21, 30 à 43 et 100 à 121.

Le montant de la pénalité administrative est de 250 \$. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Malgré les dispositions du paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), modifié par l'article 3, un centre de la petite enfance peut fournir des services de garde éducatifs dans les seules installations indiquées à son permis délivré avant le 10 décembre 2010 ou autorisées par le ministre avant cette date.

31. Les dispositions de l'article 28.1 de cette loi, édicté par l'article 7, s'appliquent à une cession de propriété d'actions d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie effectuée à partir du 4 novembre 2010.

32. Malgré les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne titulaire d'un ou de plusieurs permis ou des personnes liées titulaires de permis peuvent conserver les places indiquées à ces permis délivrés avant le 4 novembre 2010 ou celles autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de plusieurs permis ne peut conserver les places visées au premier alinéa lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale.

33. Malgré les dispositions de l'article 93.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne ou des personnes liées peuvent conserver les permis de garderie délivrés avant le 4 novembre 2010 et dont les services de garde sont subventionnés ou ceux pour lesquels des places, dont les services de garde sont subventionnés, ont été autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de permis visés au premier alinéa ne peut les conserver lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale.

34. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 14 dans la mesure où il édicte les articles 101.3 à 101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 15 et 23 dans la mesure où ils visent l'article 105.2 de cette loi et de l'article 29, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, laquelle ou lesquelles ne pourront être postérieures au 15 octobre 2011.

2010, chapitre 40

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 128

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 10 novembre 2010

Principe adopté le 23 novembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010, à l'exception :

1° des articles 15 à 17, 21 à 24, du paragraphe 1° de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2° à 4° de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1), de l'article 30, du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5° de l'article 33, des articles 35, 37 à 42, des paragraphes 4° et 6° de l'article 44, des articles 47 à 49, 51, 52 et 58, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 2° de l'article 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1° de l'article 29 et des paragraphes 2° et 3° de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, du paragraphe 1° de l'article 31, des paragraphes 1° à 4° de l'article 33, des articles 34, 36 et 43, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 44, des articles 45, 46, 50, 53 à 57, 59 à 89 et 92, qui entreront en vigueur le 14 février 2011

Lois modifiées :

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1)

Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)

(suite à la page suivante)

Loi abrogée :

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01)

Loi édictée :

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe I)

Notes explicatives :

Cette loi édicte, en premier lieu, la Loi sur les entreprises de services monétaires. Cette dernière impose à toute personne qui offre des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ou qui exploite un guichet automatique l'obligation d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un permis à cet effet. Les personnes déjà régies par certaines lois ne seront toutefois pas soumises aux obligations de la nouvelle loi.

La Loi sur les entreprises de services monétaires impose également à ces personnes l'obligation de divulguer certaines informations, notamment à l'égard des administrateurs, dirigeants et associés de l'entreprise, de même qu'à l'égard de certains de ses prêteurs.

Elle confère à l'Autorité des marchés financiers la charge de son administration. Elle octroie également certains pouvoirs à la Sûreté du Québec et aux corps de police, notamment quant à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire qui indique, entre autres, les antécédents judiciaires des personnes jouant un rôle significatif dans l'entreprise de services monétaires, afin de donner toute l'information nécessaire à l'Autorité des marchés financiers lors de sa prise de décision relativement à la délivrance d'un permis.

La loi modifie, en deuxième lieu, différentes dispositions législatives. À cet effet, elle modifie notamment :

1° la Loi sur les coopératives de services financiers pour y prévoir l'obligation de fournir, dans le rapport du Mouvement des caisses Desjardins, l'état de la rémunération des cinq dirigeants du mouvement les mieux rémunérés et pour lui permettre de se conformer aux nouvelles normes internationales de comptabilité;

2° la Loi sur le courtage immobilier pour permettre à un courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions;

3° la Loi sur les sociétés par actions pour y apporter des ajustements de nature technique;

4° la Loi sur la publicité légale des entreprises, pour assujettir à l'obligation d'immatriculation les fiducies qui exploitent une entreprise à caractère commercial au Québec et y apporter des modifications terminologiques et techniques pour assurer une meilleure cohésion des règles en matière de publicité légale.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 40

LOI ÉDICTIONT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

1. La Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

SECTION I

SECTEUR FINANCIER

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

2. L'article 63 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou sur celles émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 46 ».

3. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Tel que déterminé par règlement de la fédération, peuvent aussi être affectés à cette réserve :

1° tout élément d'actif ou de passif qui n'est pas réalisé, qui est soumis à des fluctuations de marché et qui, suivant les principes et règles comptables applicables, serait autrement affecté aux trop-perçus à répartir;

2° la variation de la valeur des éléments visés au paragraphe précédent, établie selon les principes comptables applicables;

3° tout autre élément, avec l'autorisation de l'Autorité.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «cette caisse» par les mots «la caisse»;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° de la réalisation d'un élément y ayant été affecté.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

«**87.1.** Une fédération peut, par règlement, constituer une réserve à laquelle sont affectés les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 87.

Cette réserve peut être entamée pour augmenter les trop-perçus que la fédération peut répartir à la suite de la réalisation d'un élément y ayant été affecté.».

5. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° du directeur général de la caisse;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit : « , sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ».

6. L'article 253.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exclusion du directeur général de la caisse ».

7. L'article 364 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le développement ou la fourniture de tout service peut être fait par une personne morale ou une société contrôlée par la fédération. ».

8. L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après «paragraphe 3°», des mots « du premier alinéa ».

9. L'article 366 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « la fédération », de « ou, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

10. L'article 420 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce fonds peut aussi servir à l'achat de parts de capital ou de parts de placement déjà émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 46. Les parts ainsi achetées ne peuvent être, par la suite, vendues qu'à un membre visé à ce paragraphe. ».

11. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° un état de la rémunération des cinq dirigeants du groupe les mieux rémunérés en indiquant, séparément pour chacun d'eux, le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération. ».

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

12. La Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

13. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «la fédération dont celles-ci sont membres », de «et, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

SECTION II

AUTRES SECTEURS

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

14. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les administrateurs agréés qui, dans l'exercice de leur fonction de gestion d'immeuble, se livrent, de façon accessoire, à une opération de courtage, à l'exclusion d'une opération visée à l'article 23; ».

15. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « Quiconque » par « Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque ».

16. Cette loi est modifiée par l'ajout, après la section III du chapitre II, de la section suivante :

«SECTION IV

«EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

«**22.1.** Un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle.

Cette société est solidairement responsable avec le courtier de l'exécution des obligations découlant de la présente loi et de toute faute commise par celui-ci.

«**22.2.** L'assurance de responsabilité civile offerte par le fonds d'assurance à un courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit également désigner cette société comme assuré.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, l'assurance de responsabilité civile que doit souscrire le courtier, ou le cautionnement ou la garantie qui en tient lieu, doit également désigner comme assuré la société au sein de laquelle le courtier exerce ses activités.

«**22.3.** Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions veille à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi.

«**22.4.** Le courtier ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, ou la personnalité juridique de celle-ci, pour justifier un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou pour diminuer ou exclure sa responsabilité personnelle.

«**22.5.** Sous réserve des autorisations spéciales de l'Organisme, un courtier qui agit pour une agence peut exercer au Québec ses activités au sein d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues au présent chapitre sont réunies à son égard.

La responsabilité personnelle du courtier, y compris celle relative aux obligations de la société, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités de courtage exercées au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime d'une loi du Québec.

«**22.6.** La rétribution relative aux services qu'un courtier rend alors qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions appartient à cette société. ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « titulaire », de « ou, dans le cas d'un courtier, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

18. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10.1°, du mot « prévoir ».

19. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « constituer un fonds d'assurance » par « établir un fonds d'assurance, constitué des primes et des revenus qu'elles génèrent, ».

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui s'appliquent à un ordre professionnel et à un fonds d'assurance créé en vertu du Code des professions (chapitre C-26), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'Organisme et au fonds d'assurance qu'il établit. ».

20. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et de divers groupes socioéconomiques ».

21. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « le nom de l'agence qu'il représente », de « , le fait qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions et le nom de celle-ci ».

22. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, le cas échéant, de ceux de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

23. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , ou, le cas échéant, à l'établissement de la société par actions au sein de laquelle ce courtier exerce ses activités ».

24. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « tribunal canadien déclarant un courtier », de « , la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

25. L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiduciaires qui exploitent une entreprise »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot « ou ».

26. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« REGISTRE DES ENTREPRISES ».

27. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le registraire tient le registre des entreprises. ».

28. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne », de « fiducie ».

29. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, notamment » par « à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, après « personne », de « une autre fiducie, » et par la suppression du mot « notamment »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « prénom », de « , ni à une fiducie immatriculée sous le nom du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire ».

30. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « toute personne », de « , fiducie ».

31. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot « société », des mots « de personnes »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec, autre que celle administrée par un assujetti immatriculé. ».

32. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « personne », de « , la fiducie ».

33. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « Québec », des mots « et sous lequel il s'identifie »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° une mention indiquant la forme juridique qu’il emprunte; »;

3° par l’insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle il a été constitué;

« 1.2° le nom de l’État, de la province ou du territoire où il a été constitué;

« 1.3° la date de sa constitution; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la date de l’entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 2° et 6° et celle de la fin de leur charge; »;

5° par l’ajout des alinéas suivants :

« Pour l’application du paragraphe 4° du premier alinéa, le domicile d’une fiducie est, à défaut de désignation expresse dans la loi ou dans l’acte qui la constitue, l’endroit où est situé son principal établissement au Québec.

Pour l’application du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa, la date de la constitution d’une fiducie est celle à laquelle le fiduciaire, ou le premier d’entre eux s’ils sont plusieurs, accepte la charge de fiduciaire. ».

34. L’article 35 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

35. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 35, du suivant :

« **35.1.** La déclaration d’immatriculation d’une fiducie contient de plus, le cas échéant :

1° la loi désignée dans l’acte constitutif en vertu de laquelle elle est régie;

2° l’objet poursuivi par la fiducie. ».

36. L’article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , s’il s’agit d’une société de personnes constituée au Québec ou d’une personne morale constituée au Québec, dont l’immatriculation a été radiée d’office » par « dont l’immatriculation est radiée lorsque la radiation peut être révoquée en vertu de la sous-section 3 de la section III ».

- 37.** Les articles 41 et 45 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 » par « 35.1 ».
- 38.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « individuelle », des mots « ou une fiducie » et par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».
- 39.** Les articles 47 et 48 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après le mot « morale », des mots « ou une fiducie ».
- 40.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».
- 41.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « l'immatriculation », de « d'une fiducie, ».
- 42.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui est une personne morale » par «, qui est une personne morale ou une fiducie, ».
- 43.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « Il », des mots « porte une mention au registre que le dépôt de la déclaration est annulé et ».
- 44.** L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et sous lequel il s'identifie »;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « la mention selon laquelle il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et » par « aux paragraphes 6° et 10° et, »;
 - 4° par l'insertion, dans le paragraphe 13°, après le mot « la », des mots « fiducie ou la »;
 - 5° par la suppression, dans le paragraphe 14°, des mots « en personne morale »;
 - 6° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant :
« 17° la loi désignée dans l'acte de fiducie en vertu de laquelle la fiducie est régie. ».
- 45.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « une

personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues ».

46. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais prescrits par règlement du gouvernement » par les mots « droits prévus par la présente loi ».

47. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'une personne morale » et « la personne morale » par, respectivement, les mots « d'une personne morale ou d'une fiducie » et « la personne morale ou la fiducie ».

48. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « personne, », de « la fiducie, ».

49. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « physique, », de « une fiducie, ».

50. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi ».

51. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 35 » par « 35.1 ».

52. L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « personne, », de « à une autre fiducie, ».

53. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « et leur certification ».

54. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La personne qui » par le mot « Quiconque » et des mots « s'il s'agit d'une personne morale » par les mots « dans les autres cas ».

55. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « administrateur », de « , administrateur du bien d'autrui ».

56. L'article 287 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les informations visées au paragraphe 6° de l'article 35; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'assujetti n'est tenu de déclarer les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 que si la date de l'entrée en fonction ou celle de la fin de la charge survient après le 13 février 2011. ».

57. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 » par « 8 ».

58. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique « Déclaration d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », des mots « et fiducie »;

2° par l'insertion, dans la rubrique « Droits annuels d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », de « , fiducie ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

59. L'article 2 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « groupement », de « tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique » par « toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens ».

60. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

61. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « livres de la société », de « mentionnés à l'article 31 ».

62. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à ces livres » par les mots « aux livres prévus au premier alinéa ».

63. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale. ».

64. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que la société est constituée en vertu de » par les mots « indiquant que la société est régie par »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, une mention de l'existence d'une convention unanime des actionnaires doit être mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, un avis qui en fait état doit être transmis sans délai à l'actionnaire. ».

65. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

66. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « lors de l'émission » par les mots « immédiatement avant le rachat ».

67. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 14°, des mots « articles of amendment » par les mots « an amendment to the articles ».

68. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a director » par le mot « directors ».

69. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, des mots « expert competence or » par les mots « expert competence and ».

70. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de tous les actionnaires » par les mots « des actionnaires habiles à voter ».

71. L'article 160 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, la société ne peut indemniser une personne visée à l'article 159 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant. ».

- 72.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « meeting » par le mot « meetings ».
- 73.** L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, du mot « secret ».
- 74.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'une mention en a été faite » par les mots « une mention à cet effet ».
- 75.** L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs ».
- 76.** L'article 218 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les actions qu'elle détient »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat, si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état. ».
- 77.** L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « Even ».
- 78.** L'article 281 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « ne seront pas », du mot « toutes ».
- 79.** L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ont fusionné » et « des dettes de la société issue de la fusion subsistant » par, respectivement, « , par vote ou acquiescement, ont approuvé une fusion » et « des dettes de cette société subsistant ».
- 80.** L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « constituting instrument » par les mots « incorporation document ».
- 81.** L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « there is only one class of shares » par les mots « all the shares held by the shareholders are of the same class ».
- 82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373, du suivant :

«**373.1.** Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées. ».

83. L'article 379 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire. ».

84. L'article 445 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « affiliate » par le mot « subsidiary »;

2° par le remplacement des mots « a corporation or any of its subsidiaries » par les mots « a corporation or a corporation that is one of its subsidiaries ».

85. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « ou résilier » par « , résilier ou annuler ».

86. L'article 513 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

87. L'article 556 de cette loi, et l'intitulé qui le précède, sont abrogés.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 715, du suivant :

«**715.1.** Une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date. ».

89. L'article 724 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 215 » par « aux articles 215 et 216 »;

2° par l'ajout, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « et les nom et domicile des personnes qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ».

90. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **727.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. Tout directeur général membre du conseil d'administration d'une caisse peut demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

92. Dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, dans tout règlement, ainsi que dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales » et « registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales » sont remplacées par « registre des entreprises ».

93. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de celles :

1° des articles 15 à 17, 21 à 24, du paragraphe 1° de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2° à 4° de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1), de l'article 30, du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5° de l'article 33, des articles 35, 37 à 42, des paragraphes 4° et 6° de l'article 44, des articles 47 à 49, 51, 52 et 58, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 2° de l'article 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1° de l'article 29 et des paragraphes 2° et 3° de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, du paragraphe 1° de l'article 31, des paragraphes 1° à 4° de l'article 33, des articles 34, 36 et 43, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 44, des articles 45, 46, 50, 53 à 57, 59 à 89 et 92, qui entreront en vigueur le 14 février 2011.

ANNEXE I
(Article 1)

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.

Sont considérés comme des services monétaires les services suivants :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent.

2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), par la Loi canadienne sur les paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6, art. 162, ann.).

CHAPITRE II**PERMIS****SECTION I****DÉLIVRANCE**

3. Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

4. L'Autorité des marchés financiers délivre un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent.

5. La demande de permis doit être accompagnée des droits déterminés par règlement. Elle doit être présentée par un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agit à titre de répondant de celle-ci pour l'application de la présente loi.

Le répondant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 18 ans;

2° ne pas être pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller au majeur;

3° avoir son domicile, une place d'affaires ou un lieu de travail au Québec;

4° toute autre condition déterminée par règlement.

Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, elle doit nommer un répondant au Québec qui satisfait aux conditions prévues au

deuxième alinéa. Ce répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

L'entreprise de services monétaires doit donner à ce répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions.

6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants :

1° un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;

2° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses mandataires de même que des dirigeants de ceux-ci responsables de l'offre de services monétaires au nom de l'entreprise de services monétaires;

3° une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

5° son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements, ainsi que le nom de ses filiales de même que le nom de sa société mère et de ses filiales le cas échéant;

6° tout autre document à l'égard de toute personne prévus par règlement.

L'entreprise de services monétaire doit aussi fournir, à l'égard de toute personne physique mentionnée au premier alinéa, une copie d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit le nom et la date de naissance de cette personne.

L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas

à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

7. L'Autorité avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise prévoit offrir les services monétaires qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée par cette entreprise de services monétaires. L'Autorité transmet avec cet avis les renseignements nécessaires à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire.

8. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Sûreté du Québec lui délivre un rapport d'habilitation sécuritaire à l'égard de l'entreprise de services monétaires, de même qu'à l'égard de chacune des personnes, exerçant leurs fonctions au Québec, visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6, à l'exclusion des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1° et par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré.

Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs. À cet effet, il indique s'il existe un motif de refus de permis visé aux paragraphes 1°, dans la mesure où il concerne les bonnes mœurs, 4° et 5° de l'article 11, ou visé à l'article 13, au premier alinéa de l'article 15 ou à l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

9. La Sûreté du Québec ou un corps de police peut, par un écrit motivé, s'opposer à la délivrance d'un permis dans les 30 jours de l'avis visé à l'article 7.

De même, ils peuvent également demander la suspension ou la révocation d'un permis.

10. Si une demande lui est adressée conformément à l'article 9, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) de convoquer en audience les personnes et entités intéressées.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, le Bureau transmet à ces personnes et entités, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'il fixe pour la tenue de cette audience.

À la suite de l'audience, le Bureau adresse à l'Autorité ses recommandations.

SECTION II

DÉCISIONS RELATIVES AUX PERMIS

11. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1° ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, notamment n'a pas de bonnes mœurs telles que déterminées à l'article 23;

2° a fait cession de ses biens, est insolvable ou est en faillite;

3° a vu son droit d'exploitation révoqué par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires, au cours des 10 dernières années;

4° a été déclarée ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction pénale ou criminelle prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

5° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'un acte criminel qui est relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

6° a été déclarée coupable par un tribunal étranger ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu de l'une des parties du Code criminel ou des lois énumérées au paragraphe 4°, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

12. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1° a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ou à une loi d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un autre État, en semblable matière, à une loi fiscale, à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34), à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada,

2002, chapitre 22), au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-19), à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° a vu son droit d'exploitation suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires;

3° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction à une loi fiscale.

13. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale, une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ou toute autre personne prévue par règlement se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11.

14. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale ou toute autre personne prévue par règlement :

1° a fait cession de ses biens ou est un failli non libéré;

2° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

3° n'est pas âgé d'au moins 18 ans;

4° a été déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de sa nomination;

6° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires qui a vu son droit d'exploitation révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de la surveillance et du contrôle des entreprises de services monétaires, au cours des trois dernières années;

7° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités lorsque l'Autorité estime que cette cessation est due à des causes illégitimes.

15. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

Il en est de même lorsque cette personne ou entité a eu, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle d'une autre entreprise de services monétaires dans l'un des cas prévus aux paragraphes 5° à 7° de l'article 14.

16. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un employé d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

17. L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13.

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

18. L'Autorité peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

19. L'Autorité doit notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à cette obligation préalable. Dans ce cas, l'entreprise de services monétaires visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier à l'Autorité afin d'en permettre le réexamen.

20. Toute décision relative à un permis doit être transmise au ministère du Revenu, à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise de services monétaires intéressée.

21. L'entreprise de services monétaires dont le permis est suspendu par l'Autorité peut obtenir la levée de cette suspension si elle remédie à son défaut dans le délai qu'indique l'Autorité.

Si elle ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, l'Autorité doit alors révoquer le permis.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. L'entreprise de services monétaires doit verser les droits fixés par règlement.

23. L'entreprise de services monétaires de même que les personnes ou entités visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 6 doivent avoir de bonnes mœurs et présenter la probité nécessaire pour exercer leurs activités ou leurs fonctions.

L'absence de bonnes mœurs est déterminée en tenant compte notamment des liens qu'entretiennent les personnes ou entités visées au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19). Cette absence est également déterminée en tenant compte de tout autre événement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

25. L'entreprise de services monétaires doit aviser sans délai l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

26. L'entreprise de services monétaires doit informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment une modification aux listes visées à l'article 6, selon les délais prévus par règlement.

27. Lorsque le changement visé à l'article 25 ou la modification visée à l'article 26 affecte un rapport d'habilitation sécuritaire délivré à l'égard de l'entreprise de services monétaires ou à l'égard des autres personnes ou entités visées à l'article 8, une nouvelle vérification doit être effectuée en vue de la délivrance de nouveaux rapports, le cas échéant. Il en est de même lorsque l'Autorité détient autrement un tel renseignement.

28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants :

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;

3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;

4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;

5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;

6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.

Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information.

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification.

30. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte.

31. L'entreprise de services monétaires doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, aviser l'Autorité de toute opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que cette opération ou les fins poursuivies par celle-ci constitue une infraction à la présente loi ou est susceptible de rendre applicable les articles 11 à 16.

L'entreprise de services monétaires qui avise ainsi l'Autorité n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

32. L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi.

33. L'entreprise de services monétaires dépose à l'Autorité, selon la forme et dans le délai prévu par règlement, les rapports, documents et déclarations prévus par la présente loi.

SECTION II

ARRÊT DES ACTIVITÉS

34. L'entreprise de services monétaires qui désire cesser ses activités doit, 15 jours avant la date prévue pour cette cessation, demander à l'Autorité le retrait de son permis.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

35. L'entreprise de services monétaires qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué doit remettre ses dossiers, livres et registres à l'Autorité qui statue sur la façon dont elle en dispose.

Toutefois, elle peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

L'Autorité avise le ministère du Revenu, la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise concernée de cette cessation. Elle les avise également avant de disposer des dossiers, livres et registres.

CHAPITRE IV

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. L'Autorité des marchés financiers, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus par la présente loi.

37. L'Autorité peut, par une entente visée à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, y prévoir la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

38. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre une infraction qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

39. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité communique, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend en l'absence de la personne concernée et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

40. Outre les situations prévues à l'article 41.2 ou à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer à l'Autorité tout renseignement pour l'application de la présente

loi, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires, de la personne ou de l'entité concernée, si elle fait partie d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

41. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

42. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi.

Une requête de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

43. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L'Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi.

44. L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

45. L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi.

L'Autorité peut, en outre, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête :

1° pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires;

2° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

46. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment.

47. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

48. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

La personne qui remet des pièces à l'Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

49. La Sûreté du Québec ou tout corps de police peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement visé par la présente loi pour y vérifier que l'entreprise de services monétaires est titulaire d'un permis ou pour vérifier tout élément susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

50. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° qu'il ordonne à toute personne ou entité de ne pas se départir des sommes d'argent, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° qu'il ordonne à la personne ou entité de ne pas retirer des sommes d'argent, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou entité intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

51. La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit

considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le Bureau peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

52. La personne ou entité visée par une ordonnance qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête.

53. Une ordonnance qui concerne une institution financière canadienne s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

54. Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

55. L'Autorité peut publier une ordonnance rendue en vertu de la présente section au registre des droits personnels et réels mobiliers.

56. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

57. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

58. L'Autorité tient à jour un registre public des entreprises de services monétaires titulaires de permis contenant les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires ainsi que son numéro de permis;

2° la catégorie de permis que détient l'entreprise de services monétaires;

3° les coordonnées du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements.

59. L'Autorité peut exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

60. L'Autorité peut déterminer par règlement :

1° les droits et tarifs pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

2° la forme et le contenu d'une demande de permis;

3° les documents et les personnes pour l'application du premier alinéa de l'article 6;

4° les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification d'un renseignement qui lui est fourni, notamment une modification aux listes et autres documents fournis;

5° la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, à leur utilisation et à leur destruction;

6° les entreprises de services monétaires qui doivent fournir une garantie pour l'exécution de leurs obligations, ainsi que le montant et la forme de cette garantie;

7° les délais en application de la présente loi;

8° les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité d'un client ou d'un cocontractant pour l'application de l'article 28;

9° les conditions et modalités de l'avis relatif à toute opération financière pour l'application de l'article 31;

10° la nature, la forme et la teneur des rapports, documents et déclarations pour l'application de l'article 33.

61. Un règlement pris par l’Autorité en application de la présente loi est soumis à l’approbation du ministre, qui peut l’approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l’Autorité en application du paragraphe 1° de l’article 60 est soumis à l’approbation du gouvernement, qui peut l’approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l’Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s’appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.

62. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s’appliquent.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS DIVERSES

63. Il est interdit de déclarer que l’Autorité s’est prononcée sur la qualité d’une entreprise de services monétaires ou sur sa conduite.

64. Il est interdit de déclarer être titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi sans l’être dans les faits.

65. Il est interdit d’être le prête-nom d’une personne ou d’une entité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Commet une infraction quiconque :

1° fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l’Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l’occasion de l’exercice d’activités régies par la présente loi;

2° entrave ou tente d’entraver l’action d’une personne agissant au nom de l’Autorité;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête;

4° agit comme prête-nom, utilise le nom d'une personne ou d'une entité qui possède un permis ou utilise son numéro de permis afin d'exploiter une entreprise de services monétaires;

5° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

6° ne fournit pas un renseignement ou un document exigé par la présente loi;

7° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection.

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité.

67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

68. L'entreprise de services monétaires qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur, autre qu'une institution financière, ou que l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, dans les 10 ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 45 000 \$ à 450 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

69. Commet une infraction toute personne ou entité qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne ou entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne ou une entité déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

70. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues par la présente loi sont portées au double.

71. La contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

72. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

73. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

74. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 3, 22 à 35 et 66 à 69 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

75. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DE LA LOI

76. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

Les frais afférents à l'établissement du rapport d'habilitation sécuritaire doivent faire l'objet d'une entente entre l'Autorité et la Sûreté du Québec tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

77. Une attestation délivrée par l’Autorité concernant la délivrance d’un permis, le dépôt d’un document, le moment de la connaissance par l’Autorité d’un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l’administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

78. L’Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l’assistance utile à l’administration de la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

79. L’article 93 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1), ».

80. L’article 94 de cette loi est modifié par l’insertion, après « de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1), ».

81. L’article 115.1 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « de la distribution de produits et services financiers, ou », des mots « de l’encadrement des entreprises des services monétaires, ou de la surveillance ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Toute personne ou entité qui, le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 3 de la présente loi*), exploite une entreprise de services monétaires pour laquelle un permis d’exploitation est exigé en vertu de la présente loi doit demander, conformément à la présente loi, un permis d’exploitation pour la catégorie pertinente au service offert dans un délai de six mois de cette date. Cette personne ou entité peut continuer l’exploitation de son entreprise, jusqu’à la décision de l’Autorité.

Cette demande n’a pas à être accompagnée du plan d’affaires visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l’article 6.

83. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l’entrée en vigueur de l’article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l’opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

84. L'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration de la présente loi.

85. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 8 et 9, de l'article 49 et du deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est à la charge du ministre de la Sécurité publique.

86. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2010, chapitre 41

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE CONCERNANT NOTAMMENT LES OPTIONS D'ACQUITTEMENT EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Projet de loi n° 129

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 9 novembre 2010

Principe adopté le 7 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010. Toutefois, l'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La loi étend l'application des dispositions relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif, prévues actuellement pour les cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou de terminaison d'un régime, aux cas où l'employeur qui est partie au régime est sous l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations.

La loi attribue à la Régie le pouvoir de prolonger d'au plus cinq exercices financiers la période d'administration des rentes qu'elle sert si elle estime que les circonstances le justifient. Elle lui attribue également le pouvoir d'ordonner la scission d'un régime de retraite régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec, lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires québécois.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi accorde à un employeur partie à un régime de retraite interentreprises la possibilité de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'utilisation d'une lettre de crédit.

La loi modifie par ailleurs une disposition de la Charte de la Ville de Montréal afin de tenir compte de l'abrogation, par le chapitre 42 des lois de 2006, de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La loi prévoit la suspension, jusqu'au 31 mars 2011, de l'exigibilité de certaines cotisations d'équilibre des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A.

Enfin, la loi apporte diverses modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.



Chapitre 41

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE CONCERNANT NOTAMMENT LES OPTIONS D'ACQUITTEMENT EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

1. L'article 42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

« **195.1.** Par ailleurs, en ce qui concerne un régime de retraite régi à la fois par la présente loi et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, la Régie peut, si elle l'estime nécessaire pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires du régime assujettis à la présente loi, ordonner que l'actif et le passif du régime soient scindés, à la date et dans les délais et les conditions qu'elle fixe, de sorte que l'actif se rapportant à ces participants et bénéficiaires soit transféré dans un autre régime de retraite.

L'ordonnance s'adresse à celui qui a le pouvoir de modifier le régime visé, à celui qui l'administre et à celui qui a le pouvoir d'établir un régime de retraite relatif aux participants et aux bénéficiaires visés au premier alinéa. Les droits de ceux-ci sont établis à la date de la scission et selon les dispositions du régime qui sont enregistrées et en vigueur à cette date. ».

3. L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° le régime fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y est partie ou est terminé;

« 1.1° l'employeur partie au régime est en faillite ou est sous l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre B-3) ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et antérieure au 1^{er} janvier 2012» par «, de même que la date de la faillite de l'employeur ou celle de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe 1.1° »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est antérieure au 1^{er} janvier 2012 ou, si elle est postérieure au 31 décembre 2011, l'employeur est encore sous l'effet, à la date du retrait ou de la terminaison, d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 1.1° dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2012; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits ne pourra vraisemblablement être recouvré. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.11, du suivant :

«**230.0.0.12.** La Régie peut, avant l'expiration du délai fixé selon le premier alinéa de l'article 230.0.0.9, prolonger son administration à l'égard des rentes qu'elle sert aux participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 si elle estime que les circonstances le justifient, notamment advenant que le volume des rentes à faire garantir par un assureur ne puisse être absorbé par le marché.

L'administration par la Régie ne peut toutefois, par suite d'une ou de plusieurs prolongations, être portée au-delà de la fin du dixième exercice financier suivant celui au cours duquel elle a commencé à exercer à l'égard des participants et des bénéficiaires les pouvoirs du comité de retraite.

Lorsqu'elle prolonge son administration, la Régie doit en aviser les participants et les bénéficiaires ainsi que le gouvernement. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

5. L'article 37.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visés à l'article 135.1 de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine » par « suivants, enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec, peut rétroagir à toute date qu'il détermine :

1° le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693;

2° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;

3° le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739;

4° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542;

5° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494;

6° le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « les articles 135.1 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'obligation de verser tout montant à titre de cotisation d'équilibre pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2009 ou le 31 décembre 2010 d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A et dont l'exigibilité était suspendue par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) est reportée au 31 mars 2011.

7. Dans les cas où, par suite d'une ordonnance rendue par la Régie des rentes du Québec avant le 9 novembre 2010, un employeur modifie son avis de terminaison pour fixer la date de la terminaison du régime à une date antérieure à celle initialement prévue dans l'avis, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent, à l'égard des participants qui auraient eu droit au service d'une rente si la date de la terminaison n'avait pas été modifiée, comme s'ils étaient visés à l'article 230.0.0.2 de cette loi à la date de la terminaison.

8. Les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 230.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 3 de la présente loi, si la date de l'ordonnance ou du jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11) est antérieure au 10 décembre 2010 et que l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires a déjà commencé à cette date.

9. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition transitoire ou de concordance pour assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

10. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010. Toutefois, l'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE A
(Article 6)

24239 Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

101793 Régime de retraite applicable aux employés non-syndiqués de Abitibi-Consolidated inc.

30064 Pension Plan for Executive Employees of Abitibi-Consolidated Inc.

22112 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Clermont

27066 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Amos

22322 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Baie-Comeau

30670 Régime de retraite des employés (1988) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./Employees Retirement Plan (1988) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

5839 Régime de retraite des employés (1946) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./Employees Retirement Plan (1946) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

31383 Régime de retraite des salariés non syndiqués (1995) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.

31384 Régime de retraite des salariés syndiqués (1994) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.

2010, chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 131

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 11 novembre 2010

Principe adopté le 3 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68)

Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73)

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin de conférer à la Régie la compétence en toute matière relative à la fixation de loyer, à la modification d'une autre condition du bail et à la révision de loyer, et ce, tant en première instance qu'en révision, et de lui donner des pouvoirs pour réprimer les abus de procédures.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun pour retirer les contrats de travail de la liste des contrats qui doivent être publiés au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Elle modifie également certaines dispositions de ces lois concernant les règles d'attribution des contrats.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin d'y prévoir que l'exploitation conjointe par plusieurs municipalités d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique peut concerner un parc ou une centrale situé sur le territoire de l'une ou de quelques-unes d'entre elles seulement.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin que les déclarations des intérêts pécuniaires des membres d'un conseil municipal mentionnent également l'existence de prêts qu'ils ont accordés et afin que tout changement significatif aux renseignements contenus dans ces déclarations soient déclarés. Elle modifie également cette loi afin d'obliger la transmission de certains renseignements au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi modifie la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations et la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre au conseil d'agglomération de la Ville de Montréal d'imposer une taxe sur les véhicules de promenade immatriculés au nom d'une personne dont l'adresse correspond à un endroit situé dans l'agglomération et afin d'habiliter la Société à conclure une entente avec la Ville sur la perception de cette taxe.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin d'assujettir les conférences régionales des élus et les centres locaux de développement aux dispositions relatives, notamment, aux règles d'adjudication des contrats.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de prévoir que les villages nordiques doivent préparer et adopter leur budget annuel entre le 15 novembre et le 31 décembre et qu'une copie de ce budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les 60 jours de son adoption.

La loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin d'obliger chaque municipalité à transmettre une copie de son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et afin de préciser la procédure applicable lors d'une enquête de la Commission municipale du Québec sur un manquement à un tel code.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de faire en sorte que certains emprunts de la Société de transport de Montréal soient dorénavant contractés par la Ville de Montréal. Elle modifie également cette charte afin de supprimer, pour la Ville, la possibilité pour les personnes habiles à voter de renoncer à l'approbation référendaire en matière d'urbanisme.

La loi apporte des modifications quant à la durée de certains rôles d'évaluation foncière.

Enfin, la loi apporte diverses modifications de nature technique et transitoire.



Chapitre 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 121 de l'annexe C, de l'article suivant :

« **121.1.** Sur demande du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal, le comité exécutif peut effectuer, conformément à l'article 121, tout emprunt décrété par règlement de la Société en vertu de l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et à l'égard duquel la ville a compétence en vertu de l'article 158.2 de cette loi.

Le produit de l'emprunt est versé à la Société pour servir aux fins prévues au règlement qui décrète l'emprunt.

À compter de ce versement, la Société est débitrice envers la ville, selon des modalités de remboursement identiques à celles de l'emprunt contracté par la ville, des sommes nécessaires au versement par la ville de toute somme en remboursement du montant de l'emprunt et au paiement des intérêts et des autres frais afférents. À cette fin, la Société peut délivrer à la ville un titre de créance et constituer un fonds d'amortissement. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 162 de l'annexe C, de l'article suivant :

« **162.1.** Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 532 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ne s'applique pas à l'égard de tout règlement de la ville qui est visé à l'un ou l'autre des articles 136.0.1 et 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

3. L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

4. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

5. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le greffier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. L'article 938 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 938 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

7. L'article 938.1.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

8. L'article 961.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

9. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

10. L'article 112.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

11. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

12. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

13. L'article 105.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

14. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

15. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants. ».

16. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

17. L'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « financiers », de « ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint. ».

18. L'article 359 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en avise », de « par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, des suivants :

« **360.1.** Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

« **360.2.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

20. L'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « dispositions », des mots « du chapitre I.1 du présent titre et ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

« **118.82.2.** Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par règlement et pour tout exercice financier visé au deuxième alinéa, exercer les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) afin d'imposer une taxe sur tout véhicule de promenade immatriculé au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond, à un moment donné durant l'exercice visé, à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer à l'égard d'un exercice financier que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881). ».

22. L'article 118.95 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 118.81 » par «, 118.81 et 118.82.2 ».

23. L'article 118.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et 118.81 » par «, 118.81 et 118.82.2 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

24. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.12, du suivant :

«**21.12.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à une conférence régionale des élus, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être un organisme municipal pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la conférence régionale des élus ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que la conférence régionale des élus détermine. La conférence régionale des élus donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire que représente la conférence régionale des élus.

Le présent article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik ni à l'Administration régionale Crie. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

25. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement,

compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où le centre local de développement ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le centre local de développement détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le centre local de développement. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

26. L'article 9.8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes les ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Les parties doivent s'assurer que toutes demandes ou requêtes choisies sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnées à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le régisseur doit faire de même à l'égard d'une demande qu'il autorise ou de toute ordonnance qu'il rend.

« **63.2.** La Régie peut, sur requête ou d'office après avoir permis aux parties intéressées de se faire entendre, rejeter un recours qu'elle juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

Lorsque la Régie constate qu'une partie utilise de façon abusive un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions, elle peut en outre interdire à cette partie d'introduire une demande devant elle à moins d'obtenir l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne et de respecter les conditions que celui-ci ou toute autre personne qu'il désigne détermine. ».

28. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer » par « lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixation ou de révision de loyer » par « fixation de loyer, de modification d'une autre condition du bail ou de révision de loyer ».

29. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dont l'objet est la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

30. L'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « à 4,75 % de ce traitement » par « au taux de cotisation déterminé au règlement pris en vertu de l'article 65 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

31. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié :

1° par l'addition, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1 et après le mot « organismes », des mots « ou la Ville de Montréal »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 2 et après le mot « commun », des mots « ainsi que toute taxe ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

32. L'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

33. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

34. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.1, du suivant :

« **158.2.** La Ville de Montréal a, dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue au paragraphe 2° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), compétence exclusive à contracter, en son propre nom, un emprunt décrété par le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal en vertu du premier alinéa de l'article 123.

L'emprunt est effectué par le comité exécutif de la ville conformément à l'article 121.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Toutefois, dans le cas d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement qui fait l'objet d'une subvention de la part du gouvernement, l'emprunt est effectué, pour la partie subventionnée, par la Société elle-même auprès du ministre des Finances; ce dernier prend les sommes qu'il prête sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

36. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **209.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au mois de janvier qui suit son adoption » par « dans les 60 jours de son adoption par le conseil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

37. L'article 223 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

38. La Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifiée par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « rental ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

39. La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27) est modifiée par l'insertion, avant l'article 14, du suivant :

« **13.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

40. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Si la municipalité fait défaut d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou d'en adopter un révisé dans le délai prévu à l'article 13, le ministre peut, sans autre formalité, adopter tout règlement requis pour remédier au défaut; ce règlement est réputé adopté par le conseil de la municipalité. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** La Commission tient son enquête à huis clos. Elle permet au membre du conseil de la municipalité visé par la demande de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Ne peuvent être invalidées les décisions de la Régie du logement qui ont été rendues avant le 10 décembre 2010 et qui déclarent une partie forclosée de déposer un autre recours devant elle.

43. Les causes pendantes devant la Cour du Québec portant sur une demande qui, selon l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), tel que modifié par l'article 28, devient de la compétence de la Régie sont transférées à cette dernière et traitées par elle comme si la demande avait été faite conformément au premier alinéa de cet article.

La Régie doit accorder priorité à ces causes.

44. Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Sauveur, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2009, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2012. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2010, 2011 et 2012.

45. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Wentworth-Nord et de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2013. L'exercice financier de 2013 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles postérieurs à ceux que vise le premier alinéa, les rôles visés à celui-ci sont réputés avoir été dressés pour les exercices financiers de 2011, 2012 et 2013.

46. Le premier relevé transmis conformément à l'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 19, concerne la période commençant le 15 février 2010.

47. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, dans le cas d'une conférence régionale des élus

ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

48. Malgré l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1), l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes s'applique, dans le cas d'une conférence régionale des élus ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

49. Malgré l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, la politique de gestion contractuelle de toute conférence régionale des élus et de tout centre local de développement doit être adoptée au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

50. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2010

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2010 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2010 qui modifient la loi refondue.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec, sont inscrites à la suite des lois refondues.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois et reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 6.1 , 2010, c. 7, a. 175
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 12 , 2010, c. 31, a. 82 83.1 , 2010, c. 20, a. 51 83.2 , 2010, c. 20, a. 51 83.3 , 2010, c. 20, a. 51 83.4 , 2010, c. 20, a. 51 83.5 , 2010, c. 20, a. 51 83.6 , 2010, c. 20, a. 51 83.7 , 2010, c. 20, a. 51 83.8 , 2010, c. 20, a. 51 83.9 , 2010, c. 20, a. 51 83.10 , 2010, c. 20, a. 51 83.11 , 2010, c. 20, a. 51 Ann. 1 , 2010, c. 15, a. 54 Ann. 2 , 2010, c. 15, a. 55; 2010, c. 31, a. 83; 2010, c. 37, a. 79 Ann. 3 , 2010, c. 37, a. 80
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport 30 , 2010, c. 10, a. 117
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif 5 , 2010, c. 37, a. 81 7 , 2010, c. 37, a. 82 8 , 2010, c. 37, a. 83 10 , 2010, c. 37, a. 84 12 , 2010, c. 37, a. 85 13 , 2010, c. 37, a. 86

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique 1, 2010, c. 37, a. 87
c. A-14	Loi sur l'aide juridique (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques) Titre, 2010, c. 12, a. 1 0.1, 2010, c. 12, a. 2 1, 2010, c. 12, a. 4 1.0.1, 2010, c. 12, a. 5 3, 2010, c. 12, a. 6 3.1, 2010, c. 12, a. 7 3.2, 2010, c. 12, a. 8 4.5, 2010, c. 12, a. 9 4.10, 2010, c. 12, a. 10 5, 2010, c. 12, a. 11 6, 2010, c. 12, a. 12 22, 2010, c. 12, a. 13 22.1, 2010, c. 12, a. 14 23.1, 2010, c. 12, a. 15 23.2, 2010, c. 12, a. 15 32, 2010, c. 12, a. 16 32.2, Ab. 2010, c. 12, a. 17 50, 2010, c. 12, a. 19 59, 2010, c. 12, a. 20 60, 2010, c. 12, a. 21 61, 2010, c. 12, a. 22 61.1, 2010, c. 12, a. 23 67, 2010, c. 12, a. 24 74, 2010, c. 12, a. 25 80, 2010, c. 12, a. 27 80.1, Ab. 2010, c. 12, a. 28 80.2, Ab. 2010, c. 12, a. 28 81, Ab. 2010, c. 12, a. 28 82, Ab. 2010, c. 12, a. 29 82.1, Ab. 2010, c. 12, a. 29 83.1, 2010, c. 12, a. 30 83.2, 2010, c. 12, a. 30 83.3, 2010, c. 12, a. 30 83.4, 2010, c. 12, a. 30 83.5, 2010, c. 12, a. 30 83.6, 2010, c. 12, a. 30 83.7, 2010, c. 12, a. 30 83.8, 2010, c. 12, a. 30 83.9, 2010, c. 12, a. 30 83.10, 2010, c. 12, a. 30 83.11, 2010, c. 12, a. 30 83.12, 2010, c. 12, a. 30 83.13, 2010, c. 12, a. 30 83.14, 2010, c. 12, a. 30 83.15, 2010, c. 12, a. 30 83.16, 2010, c. 12, a. 30 83.17, 2010, c. 12, a. 30 83.18, 2010, c. 12, a. 30 83.19, 2010, c. 12, a. 30 83.20, 2010, c. 12, a. 30 83.21, 2010, c. 12, a. 30 83.22, 2010, c. 12, a. 30 83.23, 2010, c. 12, a. 30 83.24, 2010, c. 12, a. 30 83.25, 2010, c. 12, a. 30 83.26, 2010, c. 12, a. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1 , 2010, c. 10, a. 1 2 , 2010, c. 10, a. 2 2.1 , 2010, c. 10, a. 3 2.2 , 2010, c. 10, a. 3 2.3 , 2010, c. 10, a. 3 2.4 , 2010, c. 10, a. 3 2.5 , 2010, c. 10, a. 3 2.6 , 2010, c. 10, a. 3 2.7 , 2010, c. 10, a. 3 2.8 , 2010, c. 10, a. 3 2.9 , 2010, c. 10, a. 3 2.10 , 2010, c. 10, a. 3 2.11 , 2010, c. 10, a. 3 2.12 , 2010, c. 10, a. 3 2.13 , 2010, c. 10, a. 3 2.14 , 2010, c. 10, a. 3 2.15 , 2010, c. 10, a. 3 2.16 , 2010, c. 10, a. 3 2.17 , 2010, c. 10, a. 3 2.18 , 2010, c. 10, a. 3 2.19 , 2010, c. 10, a. 3 2.20 , 2010, c. 10, a. 3 2.21 , 2010, c. 10, a. 3 2.22 , 2010, c. 10, a. 3 2.23 , 2010, c. 10, a. 3 2.24 , 2010, c. 10, a. 3 2.25 , 2010, c. 10, a. 3 2.26 , 2010, c. 10, a. 3 3 , 2010, c. 10, a. 110 5 , 2010, c. 10, a. 5 6 , 2010, c. 3, a. 255; 2010, c. 10, a. 110 7 , 2010, c. 10, a. 110 8 , 2010, c. 10, a. 110 32 , 2010, c. 10, a. 8 33 , 2010, c. 10, a. 110 34 , 2010, c. 10, a. 110 36 , 2010, c. 10, a. 110 38 , 2010, c. 10, a. 110 39 , 2010, c. 10, a. 10 40 , 2010, c. 10, a. 110 42 , 2010, c. 10, a. 11 44 , 2010, c. 10, a. 112 45 , 2010, c. 10, a. 110 46 , 2010, c. 10, a. 12 47 , 2010, c. 10, a. 14 47.1 , 2010, c. 10, a. 14 47.2 , 2010, c. 10, a. 14 47.3 , 2010, c. 10, a. 14 48 , 2010, c. 10, a. 14 48.1 , 2010, c. 10, a. 14 49 , 2010, c. 10, a. 14 50 , 2010, c. 10, a. 14 51 , 2010, c. 10, a. 14 52 , 2010, c. 10, a. 14 53 , 2010, c. 10, a. 14 53.1 , 2010, c. 10, a. 14 53.2 , 2010, c. 10, a. 14 53.3 , 2010, c. 10, a. 14 53.4 , 2010, c. 10, a. 14 53.5 , 2010, c. 10, a. 14 53.6 , 2010, c. 10, a. 14 53.7 , 2010, c. 10, a. 14 53.8 , 2010, c. 10, a. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i>
	53.9, 2010, c. 10, a. 14
	53.10, Ab. 2010, c. 10, a. 15
	53.11, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.1, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.2, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.3, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.4, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.5, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.6, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.7, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.8, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.9, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.10, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.11, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.12, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.13, 2010, c. 10, a. 16
	53.11.14, 2010, c. 10, a. 16
	53.12, 2010, c. 10, a. 16
	53.13, 2010, c. 10, a. 16
	53.14, 2010, c. 10, a. 16
	53.15, 2010, c. 10, a. 18
	53.16, 2010, c. 10, a. 18
	53.17, 2010, c. 10, a. 18
	53.18, 2010, c. 10, a. 18
	54, 2010, c. 10, a. 18
	55, 2010, c. 10, a. 18
	56.1, Ab. 2010, c. 10, a. 19
	56.2, Ab. 2010, c. 10, a. 19
	56.3, 2010, c. 10, a. 20
	56.4, 2010, c. 10, a. 20
	56.5, 2010, c. 10, a. 20
	56.6, 2010, c. 10, a. 20
	56.7, 2010, c. 10, a. 20
	56.8, 2010, c. 10, a. 20
	56.9, 2010, c. 10, a. 20
	56.10, 2010, c. 10, a. 20
	56.11, 2010, c. 10, a. 20
	56.12, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.1, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.2, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.3, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.4, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.5, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.6, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.7, 2010, c. 10, a. 20
	56.12.8, 2010, c. 10, a. 20
	56.13, 2010, c. 10, a. 20
	56.14, 2010, c. 10, a. 20
	56.15, 2010, c. 10, a. 20
	56.16, 2010, c. 10, a. 20
	56.17, 2010, c. 10, a. 20
	56.18, 2010, c. 10, a. 20
	57, 2010, c. 10, a. 20
	57.2, 2010, c. 10, a. 21
	57.3, 2010, c. 10, a. 21
	57.4, 2010, c. 10, a. 21
	57.5, 2010, c. 10, a. 21
	57.6, 2010, c. 10, a. 21
	57.7, 2010, c. 10, a. 21
	57.8, 2010, c. 10, a. 21
	58, 2010, c. 10, a. 23
	58.1, 2010, c. 10, a. 25
	58.2, 2010, c. 10, a. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i>
	58.3, 2010, c. 10, a. 25
	58.4, 2010, c. 10, a. 25
	58.5, 2010, c. 10, a. 25
	59, 2010, c. 10, a. 26
	59.2, 2010, c. 10, aa. 112, 113
	59.3, 2010, c. 10, a. 113
	59.4, 2010, c. 10, a. 113
	59.7, 2010, c. 10, a. 27
	60, Ab. 2010, c. 10, a. 28
	61, 2010, c. 10, a. 30
	61.1, 2010, c. 10, a. 30
	61.2, 2010, c. 10, a. 30
	61.3, 2010, c. 10, a. 31
	62, 2010, c. 10, a. 32
	63, 2010, c. 10, a. 111
	63.1, 2010, c. 10, a. 33
	63.2, 2010, c. 10, a. 34
	63.3, 2010, c. 10, a. 34
	64, 2010, c. 10, a. 35
	65, 2010, c. 10, a. 36
	66, 2010, c. 10, aa. 37, 115
	69, Ab. 2010, c. 10, a. 39
	70, 2010, c. 10, a. 40
	71, 2010, c. 10, a. 41
	71.0.1, 2010, c. 10, a. 42
	71.0.2, 2010, c. 10, a. 42
	71.0.3, 2010, c. 10, a. 42
	71.0.4, 2010, c. 10, a. 42
	71.0.5, 2010, c. 10, a. 42
	72, 2010, c. 10, a. 110
	75.1, 2010, c. 10, a. 43
	75.6, 2010, c. 10, a. 115
	75.9, 2010, c. 10, a. 110
	75.10, 2010, c. 10, a. 44
	75.11, 2010, c. 10, a. 45
	76, 2010, c. 10, a. 46
	77, Ab. 2010, c. 10, a. 47
	79, Ab. 2010, c. 10, a. 47
	79.1, 2010, c. 10, a. 48
	79.3, 2010, c. 10, a. 112
	79.4, 2010, c. 10, a. 112
	79.7, 2010, c. 10, a. 112
	79.8, 2010, c. 10, a. 49
	79.11, 2010, c. 10, a. 112
	79.12, 2010, c. 10, aa. 50, 113, 116
	79.13, 2010, c. 10, aa. 112, 113, 116
	79.14, 2010, c. 10, aa. 113, 116
	79.15, 2010, c. 10, aa. 113, 116
	79.16, 2010, c. 10, aa. 112, 113
	79.20, 2010, c. 10, aa. 51, 113
	79.21, 2010, c. 10, a. 52
	81, 2010, c. 10, a. 53
	82, Ab. 2010, c. 10, a. 54
	85.1, 2010, c. 10, aa. 110, 114
	86, 2010, c. 10, a. 55
	98, 2010, c. 10, a. 110
	101, 2010, c. 10, a. 57
	102, 2010, c. 10, aa. 58, 110, 114
	109.6, 2010, c. 10, a. 110
	109.7, 2010, c. 10, aa. 112, 113
	109.8, 2010, c. 10, a. 113
	109.9, 2010, c. 10, a. 59
	109.10, 2010, c. 10, aa. 112, 113

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i>
	109.11, 2010, c. 10, a. 113
	109.12, 2010, c. 10, aa. 112, 113
	110, 2010, c. 10, a. 113
	110.1, 2010, c. 10, a. 113
	110.4, 2010, c. 10, a. 113
	110.7, 2010, c. 10, a. 60
	110.10, Ab. 2010, c. 10, a. 61
	112.7, 2010, c. 10, a. 110
	112.8, 2010, c. 10, a. 62
	123, 2010, c. 10, a. 63
	136.0.1, 2010, c. 10, aa. 64, 110
	137.1, 2010, c. 10, a. 110
	137.3, 2010, c. 10, a. 112
	137.4, 2010, c. 10, a. 113
	137.5, 2010, c. 10, aa. 66, 113
	137.6, 2010, c. 10, aa. 112, 113
	137.7, 2010, c. 10, a. 113
	137.8, 2010, c. 10, aa. 112, 113
	137.11, 2010, c. 10, a. 67
	137.14, 2010, c. 10, a. 68
	137.15, 2010, c. 10, a. 113
	137.16, 2010, c. 10, a. 69
	145.38, 2010, c. 10, a. 70
	148.1, 2010, c. 10, a. 72
	148.2, 2010, c. 10, a. 73
	148.3, 2010, c. 10, a. 111
	148.4, 2010, c. 10, a. 74
	148.5, 2010, c. 10, a. 111
	148.6, 2010, c. 10, a. 111
	148.11, 2010, c. 10, a. 111
	148.12, 2010, c. 10, a. 111
	148.13, 2010, c. 10, a. 111
	148.13.1, 2010, c. 10, a. 75
	149, 2010, c. 3, a. 256
	150, 2010, c. 3, a. 257; 2010, c. 10, a. 76
	151, 2010, c. 10, aa. 77, 115; 2010, c. 18, a. 1
	152, 2010, c. 10, aa. 78, 115
	153, 2010, c. 10, a. 79
	154, 2010, c. 10, a. 80
	155, 2010, c. 10, a. 81
	156, 2010, c. 10, a. 82
	157, 2010, c. 10, a. 83
	161, 2010, c. 10, a. 84
	164, 2010, c. 10, a. 85
	165, 2010, c. 10, a. 111
	165.2, 2010, c. 10, aa. 86, 115
	165.3, 2010, c. 10, a. 115
	165.4, 2010, c. 10, aa. 87, 115
	165.4.12, 2010, c. 10, a. 112
	197, 2010, c. 18, a. 2
	198, 2010, c. 10, a. 112
	218, 2010, c. 10, a. 88
	224, 2010, c. 10, a. 89
	227, 2010, c. 10, a. 90
	228, 2010, c. 10, a. 91
	229, 2010, c. 10, a. 111
	230, 2010, c. 10, a. 92
	231, 2010, c. 10, a. 111
	232, 2010, c. 10, a. 111
	233, 2010, c. 10, a. 111
	234.1, 2010, c. 10, a. 93
	234.2, 2010, c. 10, a. 94
	236, 2010, c. 10, a. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i> 237 , 2010, c. 10, a. 111 237.2 , 2010, c. 10, aa. 96, 114 238 , 2010, c. 10, aa. 97, 111 239 , 2010, c. 10, a. 98 240 , 2010, c. 10, a. 99 244 , 2010, c. 10, a. 100 246 , 2010, c. 10, a. 101 246.1 , 2010, c. 10, a. 111 246.2 , 2010, c. 10, a. 102 264 , 2010, c. 10, a. 103 264.0.1 , 2010, c. 10, a. 104 264.0.2 , 2010, c. 10, a. 105 264.0.3 , 2010, c. 10, a. 106 264.0.4 , 2010, c. 10, a. 106 264.0.5 , 2010, c. 10, a. 106 264.0.6 , 2010, c. 10, a. 106 264.0.7 , 2010, c. 10, a. 106 264.0.8 , 2010, c. 10, a. 106 265 , 2010, c. 10, a. 110 267 , 2010, c. 10, a. 107 267.1 , 2010, c. 10, a. 108 267.2 , Ab. 2010, c. 10, a. 109 267.3 , Ab. 2010, c. 10, a. 109
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 17 , 2010, c. 30, a. 115 37 , 2010, c. 30, a. 116 57 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 58 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 59 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 60 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 61 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 62 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 63 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 64 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 65 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 66 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 67 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 68 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 69 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 70 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 71 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 72 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 73 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 74 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 75 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 76 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 77 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 78 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 79 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 80 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 81 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 82 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 83 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 84 , Ab. 2010, c. 30, a. 117 85.1 , 2010, c. 30, a. 118 124.3 , 2010, c. 30, a. 119 132 , 2010, c. 30, a. 120 134 , 2010, c. 30, a. 121 135 , 2010, c. 30, a. 121 136 , 2010, c. 30, a. 121 137 , 2010, c. 30, a. 122

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 6 , 2010, c. 34, a. 96 62 , 2010, c. 34, a. 97
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 66.0.1 , Ab. 2010, c. 15, a. 56 67 , 2010, c. 15, a. 57
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 53 , Ab. 2010, c. 15, a. 59 54 , Ab. 2010, c. 15, a. 59 54.1 , Ab. 2010, c. 15, a. 59 55 , Ab. 2010, c. 15, a. 59 56 , Ab. 2010, c. 15, a. 59 57 , 2010, c. 15, a. 60 57.1 , Ab. 2010, c. 15, a. 61 57.2 , Ab. 2010, c. 15, a. 61 57.3 , Ab. 2010, c. 15, a. 61 57.4 , Ab. 2010, c. 15, a. 61 58 , 2010, c. 15, a. 62 59 , Ab. 2010, c. 15, a. 63 59.1 , Ab. 2010, c. 15, a. 63 59.2 , Ab. 2010, c. 15, a. 64 59.3 , Ab. 2010, c. 15, a. 64 60 , 2010, c. 15, a. 65 60.1 , 2010, c. 15, a. 66 60.2 , 2010, c. 15, a. 67 63 , 2010, c. 15, a. 68 65 , 2010, c. 15, a. 69
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1 , 2010, c. 3, a. 258 4 , 2010, c. 3, a. 259 25.1 , 2010, c. 3, a. 260
c. A-32	Loi sur les assurances 21 , 2010, c. 7, a. 191 22 , 2010, c. 7, a. 176 23 , 2010, c. 7, a. 177 38 , 2010, c. 7, a. 178 50.11 , 2010, c. 7, a. 179 93.187 , 2010, c. 7, a. 191 93.264 , 2010, c. 7, a. 191 188 , 2010, c. 7, a. 191 189 , 2010, c. 7, a. 180 191 , 2010, c. 7, a. 181 197 , 2010, c. 7, a. 191 198 , 2010, c. 7, a. 182 200.0.2 , 2010, c. 7, a. 183 200.0.9 , 2010, c. 7, a. 184 200.0.11 , 2010, c. 7, a. 185 200.0.16 , 2010, c. 7, a. 186 200.5 , 2010, c. 7, a. 187 200.6 , 2010, c. 7, a. 188 306 , 2010, c. 7, a. 191 420 , 2010, c. 7, a. 189 422.0.2 , 2010, c. 7, a. 190

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises 1 , 2010, c. 37, a. 88 3 , 2010, c. 37, a. 89 4 , 2010, c. 37, a. 90 5 , 2010, c. 37, a. 91 6 , 2010, c. 37, a. 92 7 , 2010, c. 37, a. 93 8 , 2010, c. 37, a. 94 11 , 2010, c. 37, a. 95 12 , 2010, c. 37, a. 96 13 , 2010, c. 37, a. 97 14 , 2010, c. 37, a. 98 15 , 2010, c. 37, a. 99 17 , 2010, c. 37, a. 100 18 , 2010, c. 37, a. 101 19 , 2010, c. 37, a. 102 20 , 2010, c. 37, a. 103
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 19.12 , 2010, c. 7, a. 192 93 , 2010, c. 40, Ann. I, a. 79 94 , 2010, c. 40, Ann. I, a. 80 115.1 , 2010, c. 40, Ann. I, a. 81
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 4.1 , 2010, c. 28, a. 1 7 , 2010, c. 28, a. 2 10 , 2010, c. 28, a. 3 16 , 2010, c. 28, a. 4 19 , 2010, c. 28, a. 5 29 , 2010, c. 28, a. 6 33 , 2010, c. 28, a. 7 34 , 2010, c. 28, a. 8 35 , 2010, c. 28, a. 9 37 , 2010, c. 28, a. 10 37.1 , 2010, c. 28, a. 10 37.2 , 2010, c. 28, a. 10 37.4 , 2010, c. 28, a. 11 81.2 , 2010, c. 28, a. 12 111 , 2010, c. 28, a. 13 128.3 , 2010, c. 28, a. 14 128.4 , 2010, c. 28, a. 14 128.5 , 2010, c. 28, a. 14 130 , 2010, c. 28, a. 15 145 , 2010, c. 28, a. 16 173 , 2010, c. 28, a. 17 182 , 2010, c. 28, a. 18 185 , 2010, c. 28, a. 19 193 , 2010, c. 28, a. 20 194 , 2010, c. 28, a. 21
c. C-1	Loi sur le cadastre 21.3 , 2010, c. 4, a. 1
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 5 , 2010, c. 5, a. 1 7 , 2010, c. 5, a. 2 8 , 2010, c. 5, a. 3 62 , Ab. 2010, c. 5, a. 4 111 , 2010, c. 5, a. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française 73 , 2010, c. 23, a. 1 73.1 , 2010, c. 23, a. 2 74 , 2010, c. 23, a. 3 75 , 2010, c. 23, a. 4 78.2 , 2010, c. 23, a. 5 78.3 , 2010, c. 23, a. 5 80 , 2010, c. 23, a. 6 83.4 , 2010, c. 23, a. 7 177 , 2010, c. 23, a. 8 205 , 2010, c. 23, a. 9 208.1 , 2010, c. 23, a. 10 208.2 , 2010, c. 23, a. 10 208.3 , 2010, c. 23, a. 11 208.4 , 2010, c. 23, a. 11 208.5 , 2010, c. 23, a. 11
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 88 , 2010, c. 18, a. 3
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 60.1 , 2010, c. 1, a. 1; 2010, c. 18, a. 4 72 , 2010, c. 18, a. 5
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal 131 , 2010, c. 18, a. 6 2 (Ann. C) , 2010, c. 1, a. 2 37.1 (Ann. C) , 2010, c. 41, a. 5 37.2 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 7 121.1 (Ann. C) , 2010, c. 42, a. 1 162.1 (Ann. C) , 2010, c. 42, a. 2 171 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 8 197.1 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 9 216.1 (Ann. C) , 2010, c. 1, a. 3; 2010, c. 18, a. 10 217 (Ann. C) , 2010, c. 1, a. 4 231.1 (Ann. C) , 2010, c. 1, a. 5; 2010, c. 18, a. 11 231.15 (Ann. C) , 2010, c. 1, a. 6; 2010, c. 18, a. 12
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec 115 , 2010, c. 18, a. 13 25.3 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 14 61 (Ann. C) , 2010, c. 1, a. 7; 2010, c. 18, a. 15 73 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 16 93 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 17 94 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 18 114 (Ann. C) , Ab. 2010, c. 10, a. 118 116 (Ann. C) , Ab. 2010, c. 10, a. 119 124 (Ann. C) , 2010, c. 18, a. 19 190 (Ann. C) , Ab. 2010, c. 10, a. 120
c. C-19	Loi sur les cités et villes 29.13 , 2010, c. 3, a. 261 29.14 , 2010, c. 3, a. 262 29.14.1 , 2010, c. 3, a. 263 29.14.2 , 2010, c. 3, a. 264 29.17 , 2010, c. 3, a. 265 29.18 , 2010, c. 3, a. 266 107.7 , 2010, c. 18, a. 20 107.13 , 2010, c. 18, a. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i></p> <p>107.14, 2010, c. 18, a. 22 108.3, 2010, c. 18, a. 23 346.1, 2010, c. 18, a. 24 465.10.1, 2010, c. 1, a. 8; 2010, c. 18, a. 25 468.51, 2010, c. 1, a. 9; 2010, c. 18, a. 26 477.4, 2010, c. 1, a. 10 477.5, 2010, c. 1, a. 10; 2010, c. 18, a. 27; 2010, c. 42, a. 3 477.6, 2010, c. 1, a. 10; 2010, c. 18, a. 28 477.7, 2010, c. 1, a. 10; Ab. 2010, c. 18, a. 29 510, 2010, c. 18, a. 30 548, 2010, c. 31, a. 84 569.3, 2010, c. 18, a. 31 573, 2010, c. 1, a. 11; 2010, c. 18, a. 32 573.1.0.4, 2010, c. 1, a. 12 573.3, 2010, c. 18, a. 33; 2010, c. 42, a. 4 573.3.0.4, 2010, c. 18, a. 34 573.3.1, 2010, c. 1, a. 13; 2010, c. 18, a. 35 573.3.1.1, 2010, c. 1, a. 14 573.3.1.2, 2010, c. 1, a. 14; 2010, c. 18, a. 36; 2010, c. 42, a. 5 573.3.2, 2010, c. 1, a. 15 573.3.3.1, 2010, c. 1, a. 16 573.3.4, 2010, c. 1, a. 17 585, 2010, c. 18, a. 37 604.1, 2010, c. 18, a. 38 604.2, 2010, c. 18, a. 39</p>
c. C-22	<p>Loi sur les clubs de chasse et de pêche</p> <p>1, 2010, c. 7, a. 193</p>
c. C-23	<p>Loi sur les clubs de récréation</p> <p>1, 2010, c. 7, a. 194</p>
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière</p> <p>4, 2010, c. 34, a. 1 21, 2010, c. 33, a. 22 31.1, 2010, c. 33, a. 23; 2010, c. 34, a. 2 59, 2010, c. 34, a. 3 73, 2010, c. 34, a. 4 76.1.1, 2010, c. 34, a. 5 76.1.3, 2010, c. 34, a. 6 76.1.4, 2010, c. 34, a. 7 76.1.4.1, 2010, c. 34, a. 8 76.1.5, 2010, c. 34, a. 9 76.1.6, 2010, c. 34, a. 10 76.1.7, 2010, c. 34, a. 11 76.1.8, 2010, c. 34, a. 12 76.1.9, 2010, c. 34, a. 13 81, 2010, c. 34, a. 14 83, 2010, c. 34, a. 15 89, 2010, c. 34, a. 16 98.1, Ab. 2010, c. 34, a. 17 139, 2010, c. 34, a. 18 141, 2010, c. 34, a. 19 143, 2010, c. 34, a. 20 143.1, 2010, c. 34, a. 21 144, 2010, c. 34, a. 22 182, 2010, c. 34, a. 24 190, 2010, c. 34, a. 25 191, 2010, c. 34, a. 26 194.3, 2010, c. 33, a. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i>
	<p> 202.0.1, 2010, c. 34, a. 27 202.0.2, 2010, c. 34, a. 27 202.0.3, 2010, c. 34, a. 27 202.2, 2010, c. 34, a. 28 202.2.1.1, 2010, c. 34, aa. 29, 107; Ab. 2010, c. 34, a. 105 202.2.1.2, 2010, c. 34, aa. 29, 106; Ab. 2010, c. 34, a. 105 202.3, 2010, c. 34, aa. 30, 105 202.4, 2010, c. 34, aa. 31, 105 202.6, 2010, c. 34, a. 32 209.1, 2010, c. 34, a. 33 209.2, 2010, c. 34, a. 34 209.2.1, 2010, c. 34, a. 35 209.2.1.1, 2010, c. 34, a. 36 209.2.1.2, 2010, c. 34, a. 36 209.2.1.3, 2010, c. 34, a. 36 209.11, 2010, c. 34, a. 37 209.11.1, 2010, c. 34, a. 38 209.14, 2010, c. 34, a. 39 209.17, 2010, c. 34, a. 40 209.18, 2010, c. 34, a. 41 209.19, 2010, c. 34, a. 42 209.22.2, Ab. 2010, c. 34, a. 43 210, 2010, c. 34, a. 44 232, 2010, c. 34, a. 45 245, 2010, c. 34, a. 46 246, 2010, c. 34, a. 47 250.2, 2010, c. 34, a. 48 250.3, 2010, c. 34, a. 49 328, 2010, c. 34, a. 50 328.1, 2010, c. 34, a. 51 328.2, 2010, c. 34, a. 52 328.3, 2010, c. 34, a. 53 328.4, 2010, c. 34, a. 54 328.5, 2010, c. 34, a. 55 329, 2010, c. 34, a. 56 395, 2010, c. 34, a. 57 401, 2010, c. 34, aa. 58, 107 408, 2010, c. 34, a. 59 422.1, 2010, c. 34, a. 60 422.2, 2010, c. 34, a. 60 422.3, 2010, c. 34, a. 60 422.4, 2010, c. 34, a. 60 422.5, 2010, c. 34, a. 60 434, 2010, c. 34, a. 61 434.0.1, 2010, c. 34, a. 62 434.1, 2010, c. 34, a. 62 434.2, 2010, c. 34, a. 62 434.3, 2010, c. 34, a. 62 434.4, 2010, c. 34, a. 62 434.5, 2010, c. 34, a. 62 434.6, 2010, c. 34, a. 62 437.1, 2010, c. 34, a. 63 444, 2010, c. 34, a. 64 445, 2010, c. 34, a. 65 451, 2010, c. 34, a. 66 473, 2010, c. 34, a. 67 474, 2010, c. 34, a. 68 487, 2010, c. 34, a. 69 492, Ab. 2010, c. 34, a. 70 497, 2010, c. 34, a. 71 506, 2010, c. 34, a. 72 509.3, 2010, c. 34, a. 73 510, 2010, c. 34, a. 74 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 512 , 2010, c. 34, a. 75 514.1 , 2010, c. 34, a. 76 516 , 2010, c. 34, a. 77 516.1 , 2010, c. 34, a. 78 517.1 , 2010, c. 34, a. 79 519.15.3 , 2010, c. 34, a. 80 519.21.2 , 2010, c. 34, a. 81 519.65 , 2010, c. 3, a. 267 521 , 2010, c. 34, a. 82 552 , 2010, c. 34, a. 83 588 , 2010, c. 34, a. 84 592.3 , 2010, c. 34, a. 85 597 , 2010, c. 34, a. 87 601.1 , 2010, c. 34, a. 88 618 , 2010, c. 33, a. 25 621 , 2010, c. 34, a. 88 622 , 2010, c. 34, a. 89 624 , 2010, c. 34, a. 90 626 , 2010, c. 34, a. 91 636.3 , 2010, c. 34, a. 92 648 , 2010, c. 20, a. 42; 2010, c. 33, a. 26; 2010, c. 34, a. 93 648.1 , 2010, c. 20, a. 43; 2010, c. 33, a. 27 648.2 , 2010, c. 34, a. 94 648.4 , 2010, c. 20, a. 44; 2010, c. 33, a. 27 660 , 2010, c. 34, a. 95
c. C-25	Code de procédure civile 130 , 2010, c. 7, a. 195
c. C-27	Code du travail 1 , 2010, c. 3, a. 268 8 , 2010, c. 3, a. 269 111.0.16 , 2010, c. 3, a. 270 Ann. I , 2010, c. 3, a. 271
c. C-27.1	Code municipal du Québec 14.11 , 2010, c. 3, a. 272 14.12 , 2010, c. 3, a. 273 14.12.1 , 2010, c. 3, a. 274 14.12.2 , 2010, c. 3, a. 275 14.15 , 2010, c. 3, a. 276 14.16 , 2010, c. 3, a. 277 437.1 , 2010, c. 18, a. 40 620 , 2010, c. 1, a. 18; 2010, c. 18, a. 41 711.11.1 , 2010, c. 1, a. 19; 2010, c. 18, a. 42 724 , Ab. 2010, c. 18, a. 43 725 , Ab. 2010, c. 18, a. 43 725.1 , Ab. 2010, c. 18, a. 43 725.2 , Ab. 2010, c. 18, a. 43 725.3 , Ab. 2010, c. 18, a. 43 725.4 , Ab. 2010, c. 18, a. 43 935 , 2010, c. 1, a. 20; 2010, c. 18, a. 44 936.0.4 , 2010, c. 1, a. 21 938 , 2010, c. 18, a. 45; 2010, c. 42, a. 6 938.0.4 , 2010, c. 18, a. 46 938.1 , 2010, c. 1, a. 22; 2010, c. 18, a. 47 938.1.1 , 2010, c. 1, a. 23 938.1.2 , 2010, c. 1, a. 23; 2010, c. 18, a. 48; 2010, c. 42, a. 7 938.2 , 2010, c. 1, a. 24 938.3.1 , 2010, c. 1, a. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec — <i>Suite</i> 938.4 , 2010, c. 1, a. 26 961.2 , 2010, c. 1, a. 27 961.3 , 2010, c. 1, a. 27; 2010, c. 18, a. 49; 2010, c. 42, a. 8 961.4 , 2010, c. 1, a. 27; 2010, c. 18, a. 50 961.5 , 2010, c. 1, a. 27; Ab. 2010, c. 18, a. 51 966.3 , 2010, c. 18, a. 52 1020 , 2010, c. 18, a. 53 1073 , 2010, c. 31, a. 85 1094.3 , 2010, c. 18, a. 54 1112.1 , 2010, c. 18, a. 55 1127.1 , 2010, c. 18, a. 56 1127.2 , 2010, c. 18, a. 56 1127.3 , 2010, c. 18, a. 56 1127.4 , 2010, c. 18, a. 56 1127.5 , 2010, c. 18, a. 56
c. C-32.1.1	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 4 , 2010, c. 15, a. 70
c. C-35	Loi sur la Commission municipale 3 , 2010, c. 27, a. 37 100.1 , 2010, c. 27, a. 38
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 105.1 , 2010, c. 1, a. 28 105.2 , 2010, c. 1, a. 28; 2010, c. 18, a. 57; 2010, c. 42, a. 9 105.3 , 2010, c. 1, a. 28; 2010, c. 18, a. 58 105.4 , 2010, c. 1, a. 28; Ab. 2010, c. 18, a. 59 108 , 2010, c. 1, a. 29; 2010, c. 18, a. 60 112 , 2010, c. 1, a. 30 112.3.1 , 2010, c. 18, a. 61 112.4 , 2010, c. 18, a. 62; 2010, c. 42, a. 10 113 , 2010, c. 1, a. 31; 2010, c. 18, a. 63 113.2 , 2010, c. 1, a. 32; 2010, c. 18, a. 64; 2010, c. 42, a. 11 114 , 2010, c. 1, a. 33 118.2 , 2010, c. 1, a. 34 119 , 2010, c. 10, a. 121 119.1 , 2010, c. 10, a. 122 126 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 127 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 128 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 129 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 130 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 131 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 132 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 133 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 134 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 135 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 136 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 137 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 138 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 139 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 140 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 141 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 142 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 143 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 144 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 145 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 146 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 147 , Ab. 2010, c. 10, a. 123

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal — <i>Suite</i> 147.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 148 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 149 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 149.0.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 149.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 123 150 , 2010, c. 10, a. 124 215 , 2010, c. 18, a. 65 237.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 125 264 , Ab. 2010, c. 10, a. 126 265.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 126 265.2 , Ab. 2010, c. 10, a. 126
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 98.1 , 2010, c. 1, a. 35 98.2 , 2010, c. 1, a. 35; 2010, c. 18, a. 66; 2010, c. 42, a. 12 98.3 , 2010, c. 1, a. 35; 2010, c. 18, a. 67 98.4 , 2010, c. 1, a. 35; Ab. 2010, c. 18, a. 68 101 , 2010, c. 1, a. 36; 2010, c. 18, a. 69 105 , 2010, c. 1, a. 37 105.3.1 , 2010, c. 18, a. 70 105.4 , 2010, c. 18, a. 71; 2010, c. 42, a. 13 106 , 2010, c. 1, a. 38; 2010, c. 18, a. 72 106.1 , 2010, c. 1, a. 39 106.2 , 2010, c. 1, a. 39; 2010, c. 18, a. 73; 2010, c. 42, a. 14 107 , 2010, c. 1, a. 40 111.2 , 2010, c. 1, a. 41 112 , 2010, c. 10, a. 127 112.1 , 2010, c. 10, a. 128 118 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 119 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 120 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 121 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 122 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 123 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 124 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 125 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 126 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 127 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 128 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 129 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 130 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 131 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 132 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 133 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 133.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 134 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 135 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 136 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 137 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 138 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 139 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 139.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 140 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 141 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 141.1 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 142 , Ab. 2010, c. 10, a. 129 143 , 2010, c. 10, a. 130 202 , 2010, c. 18, a. 74 226 , Ab. 2010, c. 10, a. 131 227 , Ab. 2010, c. 10, a. 131 229 , Ab. 2010, c. 10, a. 131 230 , Ab. 2010, c. 10, a. 131

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies 9.2 , 2010, c. 7, a. 207 18.1 , 2010, c. 7, a. 207 22.1 , 2010, c. 7, a. 196 23 , 2010, c. 7, a. 197 25 , Ab. 2010, c. 7, a. 198 28.2 , 2010, c. 7, a. 207 123.15 , 2010, c. 7, a. 207 123.27.1 , 2010, c. 7, a. 207 123.30 , 2010, c. 7, a. 199 123.105 , 2010, c. 7, a. 207 123.109 , 2010, c. 7, a. 207 123.119 , 2010, c. 7, a. 207 123.136 , 2010, c. 7, a. 207 123.142 , 2010, c. 7, a. 207 123.160 , 2010, c. 7, a. 200 123.169 , 2010, c. 7, a. 201 123.170 , 2010, c. 7, a. 202 123.171.1 , 2010, c. 7, a. 203 127 , 2010, c. 7, a. 207 128 , 2010, c. 7, a. 205 221.1 , 2010, c. 7, a. 207 233 , 2010, c. 7, a. 207
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetièrè 12 , 2010, c. 7, a. 209
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 17.1 , 2010, c. 42, a. 15 17.2 , 2010, c. 18, a. 75 17.3 , 2010, c. 1, a. 42; 2010, c. 18, a. 76 66 , 2010, c. 3, a. 278 76 , 2010, c. 18, a. 77 111 , 2010, c. 42, a. 16 111.0.1 , 2010, c. 18, a. 78 111.0.2 , 2010, c. 1, a. 43; 2010, c. 18, a. 79 119 , 2010, c. 1, a. 44; 2010, c. 18, a. 80 126 , 2010, c. 3, a. 279
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 1 , 2010, c. 20, a. 28
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales Ann. 1 , 2010, c. 39, a. 21
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel 34 , 2010, c. 3, a. 280 46 , 2010, c. 3, a. 281
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 36.1 , 2010, c. 3, a. 282
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises 4 , 2010, c. 7, a. 210

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 15 , 2010, c. 7, a. 211 272 , 2010, c. 7, a. 211
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 63 , 2010, c. 40, a. 2 87 , 2010, c. 40, a. 3 87.1 , 2010, c. 40, a. 4 227 , 2010, c. 40, a. 5 253.1 , 2010, c. 40, a. 6 364 , 2010, c. 40, a. 7 365 , 2010, c. 40, a. 8 366 , 2010, c. 40, a. 9 420 , 2010, c. 40, a. 10 424 , 2010, c. 40, a. 11
c. C-73.2	Loi sur le courtage immobilier 3 , 2010, c. 40, a. 14 4 , 2010, c. 40, a. 15 22.1 , 2010, c. 40, a. 16 22.2 , 2010, c. 40, a. 16 22.3 , 2010, c. 40, a. 16 22.4 , 2010, c. 40, a. 16 22.5 , 2010, c. 40, a. 16 22.6 , 2010, c. 40, a. 16 38 , 2010, c. 40, a. 17 46 , 2010, c. 40, a. 18 52 , 2010, c. 40, a. 19 58 , 2010, c. 40, a. 20 63 , 2010, c. 40, a. 21 74 , 2010, c. 40, a. 22 78 , 2010, c. 40, a. 23 88 , 2010, c. 40, a. 24
c. C-78	Loi sur le crédit forestier 1 , 2010, c. 3, a. 283
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1 , 2010, c. 3, a. 284 14 , 2010, c. 3, a. 285
c. C-81	Loi sur le curateur public 76.2 , 2010, c. 31, a. 86
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 313 , 2010, c. 27, a. 39 317 , 2010, c. 27, a. 40 357 , 2010, c. 42, a. 17 359 , 2010, c. 42, a. 18 360.1 , 2010, c. 42, a. 19 360.2 , 2010, c. 42, a. 19 368 , 2010, c. 35, a. 19 428 , 2010, c. 32, a. 13 430 , 2010, c. 32, a. 14 434 , 2010, c. 32, a. 15 436 , 2010, c. 35, a. 20 440 , 2010, c. 36, a. 7 440.1 , 2010, c. 32, a. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités — <i>Suite</i> 441 , Ab. 2010, c. 32, a. 17 480 , 2010, c. 32, a. 18; 2010, c. 35, a. 21 481 , 2010, c. 35, a. 22 483 , 2010, c. 32, a. 19 500 , 2010, c. 35, a. 24 501 , 2010, c. 35, a. 25 512.4.1 , 2010, c. 35, a. 26 513.1 , 2010, c. 35, a. 27 606 , 2010, c. 32, a. 20 610 , 2010, c. 32, a. 21 610.1 , 2010, c. 32, a. 22 612 , 2010, c. 35, a. 28 623 , 2010, c. 32, a. 23 636.3 , 2010, c. 32, a. 24 638 , 2010, c. 36, a. 8 640 , 2010, c. 32, a. 25 640.1 , 2010, c. 32, a. 26 641 , 2010, c. 32, a. 27 641.1 , 2010, c. 32, a. 28 641.2 , 2010, c. 32, a. 28 641.3 , 2010, c. 32, a. 28 641.4 , 2010, c. 32, a. 28 641.5 , 2010, c. 32, a. 28 645 , 2010, c. 32, a. 29 647 , 2010, c. 36, a. 9 648 , 2010, c. 35, a. 29 659 , 2010, c. 35, a. 30 860 , 2010, c. 27, a. 41 Ann. , 2010, c. 27, a. 42 Ann. II , 2010, c. 27, a. 43
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires 206.3 , 2010, c. 35, a. 31 206.18 , 2010, c. 32, a. 30 206.20 , 2010, c. 32, a. 31 206.22 , 2010, c. 32, a. 32 206.23 , 2010, c. 35, a. 32 206.26 , 2010, c. 36, a. 10 206.26.1 , 2010, c. 32, a. 33 206.27 , Ab. 2010, c. 32, a. 34 209 , 2010, c. 35, a. 33 209.1 , 2010, c. 32, a. 35; 2010, c. 35, a. 34 209.7 , 2010, c. 35, a. 35 209.8 , 2010, c. 35, a. 36 219.3 , 2010, c. 32, a. 36 219.8 , 2010, c. 32, a. 37 219.9 , 2010, c. 35, a. 37 219.13 , 2010, c. 32, a. 38 219.14 , 2010, c. 32, a. 39 219.21 , 2010, c. 32, a. 40 221 , 2010, c. 32, a. 41 221.1 , 2010, c. 32, a. 42 221.1.1 , 2010, c. 32, a. 43 221.1.2 , 2010, c. 32, a. 43 221.1.3 , 2010, c. 32, a. 43 221.1.4 , 2010, c. 32, a. 43 221.1.5 , 2010, c. 32, a. 43 223.1 , 2010, c. 32, a. 44 223.3 , 2010, c. 36, a. 11 223.4 , 2010, c. 35, a. 38 282 , 2010, c. 35, a. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>1, 2010, c. 32, a. 1 82, 2010, c. 36, a. 1 88, 2010, c. 32, a. 2 90, 2010, c. 32, a. 3 91, 2010, c. 32, a. 4; 2010, c. 35, a. 1 93, 2010, c. 35, a. 2 93.1, 2010, c. 35, a. 3 95, 2010, c. 35, a. 4 95.1, 2010, c. 32, a. 5 96, 2010, c. 35, a. 5 97, 2010, c. 35, a. 6 99, 2010, c. 35, a. 7 100, 2010, c. 35, a. 8; 2010, c. 36, a. 2 100.1, 2010, c. 32, a. 6 112.1, 2010, c. 35, a. 9 113, 2010, c. 35, a. 10 114, 2010, c. 32, a. 7; 2010, c. 35, a. 11 115, 2010, c. 35, a. 12 118, 2010, c. 35, a. 13 126, 2010, c. 32, a. 8; 2010, c. 35, a. 14 127, 2010, c. 36, a. 3 414, 2010, c. 35, a. 15 436, 2010, c. 35, a. 16 442, 2010, c. 36, a. 4 487, 2010, c. 35, a. 17 559.1, 2010, c. 32, a. 9 564, 2010, c. 32, a. 10 564.1, 2010, c. 32, a. 11 564.2, 2010, c. 32, a. 11 564.3, 2010, c. 32, a. 11 564.4, 2010, c. 32, a. 11 564.5, 2010, c. 32, a. 11 564.6, 2010, c. 32, a. 11 566.1, 2010, c. 36, a. 5 567, 2010, c. 32, a. 12 569, 2010, c. 35, a. 18; 2010, c. 36, a. 6</p>
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>12, 2010, c. 23, a. 12 18, 2010, c. 23, a. 13 119, 2010, c. 23, a. 14 122, 2010, c. 23, a. 15 122.1, 2010, c. 23, a. 16</p>
c. E-18	<p>Loi sur l'exécutif</p> <p>11.7, 2010, c. 30, a. 123 11.8, 2010, c. 30, a. 123 11.9, 2010, c. 30, a. 123 11.10, 2010, c. 30, a. 123 12, Ab. 2010, c. 30, a. 124 13, Ab. 2010, c. 30, a. 124 14, Ab. 2010, c. 30, a. 124</p>
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</p> <p>118.79, 2010, c. 42, a. 20 118.82.2, 2010, c. 42, a. 21 118.95, 2010, c. 42, a. 22 118.96, 2010, c. 42, a. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 63 , 2010, c. 3, a. 286 220.2 , 2010, c. 3, a. 287 220.3 , 2010, c. 3, a. 288 236 , 2010, c. 3, a. 289 244.74 , 2010, c. 18, a. 81
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 5 , 2010, c. 20, a. 67
c. F-4.1	Loi sur les forêts 124.7 , 2010, c. 10, a. 132 124.18 , 2010, c. 10, a. 133 Remp. , 2010, c. 3, a. 371
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État 15 , 2010, c. 37, a. 104 Ann. I , 2010, c. 37, a. 105
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 15.1.1 , 2010, c. 20, a. 57 15.2 , 2010, c. 20, a. 58 15.3 , Ab. 2010, c. 20, a. 59 15.4 , 2010, c. 20, a. 60 24.1 , Ab. 2010, c. 20, a. 61
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 2 , 2010, c. 31, a. 87 8 , 2010, c. 5, a. 6 14.1 , 2010, c. 25, a. 1 14.2 , 2010, c. 5, a. 7 15.0.1 , 2010, c. 25, a. 2; 2010, c. 34, a. 98 15.0.2 , 2010, c. 25, a. 3 15.0.3 , Ab. 2010, c. 5, a. 8
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2010, c. 5, a. 9; 2010, c. 25, a. 4 7.11.2 , 2010, c. 25, a. 5 21.3.1 , 2010, c. 25, a. 6 21.4.2 , 2010, c. 5, a. 10 21.4.5 , 2010, c. 25, a. 7 21.4.16 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.17 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.18 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.19 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.20 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.21 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.22 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.23 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.24 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.25 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.26 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.27 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.28 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.29 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.30 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.31 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.32 , 2010, c. 5, a. 11 21.4.33 , 2010, c. 5, a. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<p> 21.4.34, 2010, c. 5, a. 11 21.4.35, 2010, c. 5, a. 11 21.4.36, 2010, c. 5, a. 11 21.4.37, 2010, c. 5, a. 11 21.6, 2010, c. 5, a. 12 21.9.1, 2010, c. 5, a. 13 21.11.20, 2010, c. 5, a. 14 21.19, 2010, c. 5, a. 15 21.20.9, 2010, c. 37, a. 106 21.28, 2010, c. 5, a. 16 25, 2010, c. 25, a. 8 39.5, 2010, c. 5, a. 17 39.6, 2010, c. 25, a. 9 49.4, 2010, c. 25, a. 10 58.0.2, 2010, c. 5, a. 18 77.1, 2010, c. 25, a. 11 85.3.2, 2010, c. 7, a. 212 87, 2010, c. 5, a. 19 92.7, 2010, c. 5, a. 20 92.23, 2010, c. 25, a. 12 92.24, 2010, c. 25, a. 12 92.25, 2010, c. 25, a. 12 92.26, 2010, c. 25, a. 12 92.27, 2010, c. 25, a. 12 92.28, 2010, c. 25, a. 12 92.29, 2010, c. 25, a. 12 92.30, 2010, c. 25, a. 12 93.7, 2010, c. 5, a. 21 127.1, 2010, c. 25, a. 13 127.13, 2010, c. 25, a. 14 127.13.1, 2010, c. 25, a. 15 134.1, 2010, c. 25, a. 16 159, 2010, c. 5, a. 22 161, 2010, c. 25, a. 17 163.1, 2010, c. 25, a. 18 165.4, 2010, c. 25, a. 19 175.2.16, 2010, c. 25, a. 20 175.2.17, 2010, c. 25, a. 20 175.2.18, 2010, c. 25, a. 20 175.2.19, 2010, c. 25, a. 20 183, 2010, c. 5, a. 23 231.2, 2010, c. 5, a. 24; 2010, c. 25, a. 21 232, 2010, c. 25, a. 22 234, 2010, c. 5, a. 25 234.1, 2010, c. 5, a. 26 235, 2010, c. 5, a. 27 237, 2010, c. 25, a. 23 238, 2010, c. 25, a. 24 238.2, 2010, c. 25, a. 25 247.2, 2010, c. 5, a. 28 262.1, 2010, c. 5, a. 29 262.2, 2010, c. 5, a. 29 279, 2010, c. 5, a. 30 279.1, 2010, c. 5, a. 31 308.0.1, 2010, c. 5, a. 32 308.3.6, 2010, c. 5, a. 33 308.6, 2010, c. 25, a. 26 310, 2010, c. 5, a. 34 311, 2010, c. 5, a. 35 312, 2010, c. 5, a. 36; 2010, c. 25, a. 27 313.11, 2010, c. 25, a. 28 336, 2010, c. 5, a. 37 339, 2010, c. 25, a. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	339.5, 2010, c. 5, a. 38
	348, 2010, c. 5, a. 39
	358.0.1, 2010, c. 5, a. 40
	358.0.3, 2010, c. 5, a. 41
	363, 2010, c. 5, a. 42
	421.2, 2010, c. 25, a. 30
	451, 2010, c. 5, a. 43
	452, 2010, c. 5, a. 44
	453, 2010, c. 5, a. 45
	467.1, 2010, c. 25, a. 31
	484.9, 2010, c. 5, a. 46
	485, 2010, c. 5, a. 47
	485.22.1, 2010, c. 25, a. 32
	487.0.2, 2010, c. 25, a. 33
	487.0.3, 2010, c. 25, a. 34
	487.2, 2010, c. 25, a. 35
	487.2.1, 2010, c. 25, a. 36
	504, 2010, c. 25, a. 37
	522, 2010, c. 25, a. 38
	540.5, 2010, c. 25, a. 39
	540.6, 2010, c. 25, a. 39
	544.1, 2010, c. 25, a. 40
	550.6, 2010, c. 5, a. 48
	550.8, 2010, c. 5, a. 49
	555.2.2, 2010, c. 5, a. 50
	564, 2010, c. 25, a. 41
	569.0.1, 2010, c. 25, a. 42
	569.0.2, 2010, c. 25, a. 42
	572, 2010, c. 25, a. 43
	572.1, 2010, c. 25, a. 44
	572.2, 2010, c. 25, a. 44
	572.3, 2010, c. 25, a. 44
	578.2, 2010, c. 5, a. 51
	584.1, 2010, c. 25, a. 45
	589, 2010, c. 25, a. 46
	589.1, 2010, c. 25, a. 46
	589.2, 2010, c. 25, a. 47
	589.3, 2010, c. 25, a. 48
	597.2, 2010, c. 5, a. 52
	649, 2010, c. 5, a. 53
	649.1, 2010, c. 25, a. 49
	664, 2010, c. 25, a. 50
	677.1, 2010, c. 25, a. 51
	688, 2010, c. 25, a. 52
	688.1, 2010, c. 25, a. 53
	688.2, 2010, c. 25, a. 54
	688.3, 2010, c. 25, a. 55
	688.4, 2010, c. 25, a. 55
	690, 2010, c. 25, a. 56
	692.8, 2010, c. 25, a. 57
	693, 2010, c. 25, a. 58
	694, 2010, c. 25, a. 59
	694.0.0.1, 2010, c. 25, a. 60
	712.0.2, 2010, c. 25, a. 61
	716.0.2, 2010, c. 5, a. 54
	725.1.2, 2010, c. 25, a. 62
	726.4.17.17, 2010, c. 25, a. 63
	726.27, 2010, c. 25, a. 64
	726.27.1, 2010, c. 25, a. 65
	726.29, 2010, c. 25, a. 66
	726.30, 2010, c. 3, a. 290
	726.33, 2010, c. 3, a. 291
	726.34, 2010, c. 3, a. 292

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	726.35 , 2010, c. 3, a. 293
	726.36 , 2010, c. 3, a. 294
	733.0.6 , 2010, c. 25, a. 67
	736.0.0.1 , 2010, c. 5, a. 56
	736.0.0.2 , 2010, c. 5, a. 56
	737.18.26 , 2010, c. 25, a. 68
	737.18.26.1 , 2010, c. 25, a. 69
	737.18.27 , Ab. 2010, c. 25, a. 70
	737.18.28 , Ab. 2010, c. 25, a. 70
	737.18.29 , 2010, c. 25, a. 71
	737.25 , 2010, c. 5, a. 57
	740.3 , 2010, c. 5, a. 58
	752.0.10.1 , 2010, c. 5, a. 59
	752.0.10.7.1 , 2010, c. 25, a. 72
	752.0.10.10.4 , 2010, c. 5, a. 60
	752.0.18.9 , 2010, c. 25, a. 73
	752.0.18.10 , 2010, c. 5, a. 61
	752.0.18.10.1 , 2010, c. 5, a. 62
	752.0.18.12 , 2010, c. 5, a. 63
	752.12 , 2010, c. 25, a. 74
	752.14 , 2010, c. 25, a. 75
	766.2.2 , 2010, c. 25, a. 76
	766.5 , 2010, c. 5, a. 64
	771 , 2010, c. 5, a. 65
	771.0.2.2 , 2010, c. 5, a. 66
	771.1 , 2010, c. 5, a. 67; 2010, c. 25, a. 77
	771.2.1.3 , 2010, c. 5, a. 68
	771.2.1.4 , 2010, c. 5, a. 69
	771.2.1.5 , 2010, c. 5, a. 69
	771.2.1.6 , 2010, c. 5, a. 70
	771.2.1.7 , 2010, c. 5, a. 71
	771.2.6 , 2010, c. 25, a. 78
	771.8.5.1 , 2010, c. 5, a. 72; 2010, c. 25, a. 79
	771.14 , 2010, c. 5, a. 73; 2010, c. 25, a. 80
	771.15 , 2010, c. 5, a. 73
	772.2 , 2010, c. 5, a. 74
	772.7 , 2010, c. 25, a. 81
	772.9 , 2010, c. 25, a. 82
	772.11 , 2010, c. 25, a. 83
	772.12 , 2010, c. 25, a. 84
	776 , 2010, c. 35, a. 40; 2010, c. 36, a. 12
	776.1.1.1 , 2010, c. 5, a. 75
	776.1.3 , 2010, c. 5, a. 76
	776.41.5 , 2010, c. 25, a. 85
	776.41.14 , 2010, c. 25, a. 86
	776.41.21 , 2010, c. 25, a. 87
	776.45 , 2010, c. 25, a. 88
	776.49 , 2010, c. 25, a. 89
	785.3.1 , 2010, c. 25, a. 90
	785.4 , 2010, c. 25, a. 91
	801 , 2010, c. 5, a. 77
	805 , 2010, c. 5, a. 78
	825.0.1 , 2010, c. 25, a. 92
	833.2 , 2010, c. 5, a. 79
	835 , 2010, c. 25, a. 93
	844.6 , 2010, c. 25, a. 94
	844.7 , 2010, c. 25, a. 94
	844.8 , 2010, c. 25, a. 94
	844.9 , 2010, c. 25, a. 94
	844.10 , 2010, c. 25, a. 94
	844.11 , 2010, c. 25, a. 94
	844.12 , 2010, c. 25, a. 94
	844.13 , 2010, c. 25, a. 94

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	844.14, 2010, c. 25, a. 94
	851.22.1, 2010, c. 25, a. 95
	851.22.2, 2010, c. 25, a. 96
	851.22.3, Ab. 2010, c. 25, a. 97
	851.22.21.1, 2010, c. 25, a. 98
	851.22.21.2, 2010, c. 25, a. 98
	851.22.22.1, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.2, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.3, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.4, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.5, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.6, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.7, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.8, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.9, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.22.10, 2010, c. 25, a. 99
	851.22.23.4, 2010, c. 25, a. 100
	851.22.23.5, 2010, c. 25, a. 100
	851.22.23.6, 2010, c. 25, a. 100
	851.22.24, 2010, c. 25, a. 101
	851.22.38, 2010, c. 5, a. 80
	851.33.1, 2010, c. 5, a. 81
	851.34, 2010, c. 5, a. 82
	890.6.1, 2010, c. 5, a. 83
	890.15, 2010, c. 5, a. 84
	890.16.1, 2010, c. 5, a. 85
	895, 2010, c. 5, a. 86
	895.0.1, 2010, c. 5, a. 87
	905.0.3, 2010, c. 7, a. 212
	905.0.6, 2010, c. 5, a. 88
	905.0.10, 2010, c. 5, a. 89
	924.2, 2010, c. 5, a. 90
	924.3, 2010, c. 5, a. 90
	935.1, 2010, c. 5, a. 91
	935.26.1, 2010, c. 5, a. 92
	961.1.5.0.2, 2010, c. 5, a. 93
	961.21.0.1, 2010, c. 5, a. 94
	961.21.0.2, 2010, c. 5, a. 94
	965.0.17.2, 2010, c. 25, a. 102
	965.29, 2010, c. 37, a. 107
	965.34, 2010, c. 37, a. 108
	965.55, 2010, c. 5, a. 96; 2010, c. 25, a. 103
	965.56, 2010, c. 5, a. 97
	965.57, 2010, c. 5, a. 98
	965.58, 2010, c. 5, a. 99
	965.59, 2010, c. 5, a. 100
	965.60, 2010, c. 5, a. 101
	965.61, 2010, c. 5, a. 102
	965.63, 2010, c. 5, a. 103
	965.73, 2010, c. 5, a. 104
	965.74, 2010, c. 5, a. 105; 2010, c. 31, a. 89
	965.76, 2010, c. 5, a. 106; 2010, c. 25, a. 104; 2010, c. 31, a. 89
	965.77, 2010, c. 25, a. 105
	965.78, 2010, c. 25, a. 105
	965.85, 2010, c. 5, a. 107; 2010, c. 31, a. 89
	965.86, 2010, c. 5, a. 108
	965.87, 2010, c. 5, a. 109
	965.88, 2010, c. 5, a. 110
	965.90, 2010, c. 5, a. 111
	965.91, 2010, c. 5, a. 112
	965.94, 2010, c. 5, a. 113
	965.95, 2010, c. 5, a. 114
	965.96, 2010, c. 5, a. 115

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	965.97 , 2010, c. 5, a. 116
	965.98 , 2010, c. 5, a. 117
	965.99 , 2010, c. 5, a. 118
	965.100 , 2010, c. 5, a. 119
	965.114 , 2010, c. 5, a. 120
	965.117 , 2010, c. 25, a. 106
	965.119 , 2010, c. 5, a. 121
	965.121 , 2010, c. 5, a. 122
	965.123 , 2010, c. 5, a. 123
	965.125 , 2010, c. 5, a. 124
	965.126 , 2010, c. 5, a. 125
	965.128 , 2010, c. 5, a. 126
	965.129 , 2010, c. 5, a. 127
	965.130 , 2010, c. 5, a. 128
	965.131 , 2010, c. 5, a. 129
	985.8.3 , 2010, c. 5, a. 130
	998 , 2010, c. 25, a. 107
	1007.5 , 2010, c. 25, a. 108
	1010 , 2010, c. 25, a. 109
	1010.0.4 , 2010, c. 25, a. 110
	1010.1 , 2010, c. 31, a. 88
	1012.1 , 2010, c. 5, a. 131
	1012.3 , 2010, c. 25, a. 111
	1015 , 2010, c. 5, a. 132
	1026.0.1 , 2010, c. 5, a. 133
	1027 , 2010, c. 5, a. 134
	1027.0.1 , 2010, c. 5, a. 135
	1029.6.0.0.1 , 2010, c. 5, a. 136; 2010, c. 25, a. 112
	1029.6.0.1 , 2010, c. 5, a. 137; 2010, c. 25, a. 113
	1029.6.0.1.2.1 , 2010, c. 25, a. 114
	1029.6.0.1.2.2 , 2010, c. 25, a. 115
	1029.6.0.1.2.3 , 2010, c. 25, a. 116
	1029.6.0.1.2.4 , 2010, c. 25, a. 117
	1029.6.0.1.6 , Ab. 2010, c. 25, a. 118
	1029.6.0.1.8 , 2010, c. 5, a. 138; 2010, c. 25, a. 119
	1029.8.9 , 2010, c. 31, a. 89
	1029.8.9.0.1 , 2010, c. 31, a. 89
	1029.8.9.0.1.1 , 2010, c. 25, a. 120; 2010, c. 31, a. 89
	1029.8.16.1 , 2010, c. 25, a. 121; 2010, c. 31, a. 89
	1029.8.16.2 , Ab. 2010, c. 25, a. 122
	1029.8.16.3 , Ab. 2010, c. 25, a. 122
	1029.8.16.4 , Ab. 2010, c. 25, a. 122
	1029.8.16.5 , Ab. 2010, c. 25, a. 122
	1029.8.16.6 , Ab. 2010, c. 25, a. 122
	1029.8.20.1 , Ab. 2010, c. 25, a. 123
	1029.8.21.2 , 2010, c. 25, a. 124
	1029.8.33.11.1 , 2010, c. 5, a. 140
	1029.8.33.11.11 , 2010, c. 5, a. 141
	1029.8.34 , 2010, c. 5, a. 142; 2010, c. 25, a. 125
	1029.8.35 , 2010, c. 5, a. 143; 2010, c. 25, a. 126
	1029.8.35.1 , 2010, c. 5, a. 144; 2010, c. 25, a. 127
	1029.8.35.2 , 2010, c. 5, a. 145; Ab. 2010, c. 25, a. 128
	1029.8.35.3 , 2010, c. 5, a. 146; 2010, c. 25, a. 129
	1029.8.36.0.0.1 , 2010, c. 5, a. 147
	1029.8.36.0.0.2 , 2010, c. 5, a. 148
	1029.8.36.0.0.4 , 2010, c. 5, a. 149; 2010, c. 25, a. 130
	1029.8.36.0.0.5 , 2010, c. 5, a. 150; 2010, c. 25, a. 131
	1029.8.36.0.0.5.1 , 2010, c. 25, a. 132
	1029.8.36.0.0.7 , 2010, c. 5, a. 151
	1029.8.36.0.0.8 , 2010, c. 5, a. 152
	1029.8.36.0.0.10 , 2010, c. 5, a. 153
	1029.8.36.0.0.11 , 2010, c. 5, a. 154
	1029.8.36.0.0.13 , 2010, c. 5, a. 155; 2010, c. 25, a. 133

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.0.0.14, 2010, c. 5, a. 156; 2010, c. 25, a. 134 1029.8.36.0.0.16, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.17, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.18, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.19, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.20, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.21, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.22, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.23, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.24, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.25, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.26, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.27, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.28, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.29, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.30, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.31, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.0.32, Ab. 2010, c. 25, a. 135 1029.8.36.0.27, 2010, c. 25, a. 136 1029.8.36.53.1, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.2, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.3, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.4, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.5, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.6, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.7, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.8, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.9, Ab. 2010, c. 25, a. 137 1029.8.36.53.21, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.53.22, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.53.23, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.53.24, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.53.25, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.53.26, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.53.27, 2010, c. 5, a. 157 1029.8.36.59.1, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.2, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.3, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.4, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.5, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.6, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.7, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.8, Ab. 2010, c. 25, a. 138 1029.8.36.59.21, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.22, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.23, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.24, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.25, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.26, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.27, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.28, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.29, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.30, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.59.31, Ab. 2010, c. 25, a. 139 1029.8.36.72.82.1, 2010, c. 25, a. 140 1029.8.36.72.82.1.1, 2010, c. 25, a. 141 1029.8.36.72.82.1.2, 2010, c. 25, a. 141 1029.8.36.72.82.1.3, 2010, c. 25, a. 141 1029.8.36.72.82.1.4, 2010, c. 25, a. 141 1029.8.36.72.82.2, 2010, c. 25, a. 142 1029.8.36.72.82.3, 2010, c. 25, a. 143 1029.8.36.72.82.3.1, 2010, c. 25, a. 144 1029.8.36.72.82.3.1.1, 2010, c. 25, a. 145 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.72.82.3.2, 2010, c. 25, a. 146
	1029.8.36.72.82.3.3, 2010, c. 25, a. 147
	1029.8.36.72.82.3.4, 2010, c. 25, a. 148
	1029.8.36.72.82.4, 2010, c. 25, a. 149
	1029.8.36.72.82.4.1, 2010, c. 25, a. 150
	1029.8.36.72.82.4.2, 2010, c. 25, a. 151
	1029.8.36.72.82.5, 2010, c. 25, a. 152
	1029.8.36.72.82.6, 2010, c. 25, a. 153
	1029.8.36.72.82.6.1, 2010, c. 25, a. 154
	1029.8.36.72.82.6.2, 2010, c. 25, a. 155
	1029.8.36.72.82.7, 2010, c. 25, a. 156
	1029.8.36.72.82.10, 2010, c. 25, a. 157
	1029.8.36.72.82.10.1, 2010, c. 25, a. 158
	1029.8.36.72.82.13, 2010, c. 25, a. 160
	1029.8.36.72.82.14, 2010, c. 25, a. 161
	1029.8.36.72.82.15, 2010, c. 25, a. 162
	1029.8.36.72.82.16, 2010, c. 25, a. 163
	1029.8.36.72.82.16.1, 2010, c. 25, a. 164
	1029.8.36.72.82.17, 2010, c. 25, a. 165
	1029.8.36.72.82.18, 2010, c. 25, a. 166
	1029.8.36.72.82.19, 2010, c. 25, a. 167
	1029.8.36.72.82.22, 2010, c. 25, a. 168
	1029.8.36.72.82.23, 2010, c. 25, a. 169
	1029.8.36.115, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.116, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.117, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.119, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.120, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.121, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.122, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.123, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.124, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.125, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.126, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.127, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.128, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.129, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.130, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.131, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.132, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.133, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.134, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.135, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.136, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.137, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.138, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.139, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.140, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.141, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.142, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.143, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.144, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.145, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.146, Ab. 2010, c. 5, a. 158
	1029.8.36.157, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.158, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.159, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.160, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.161, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.162, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.163, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.164, Ab. 2010, c. 25, a. 170
	1029.8.36.165, Ab. 2010, c. 25, a. 170

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.36.166, Ab. 2010, c. 25, a. 170 1029.8.36.166.40, 2010, c. 5, a. 159; 2010, c. 25, a. 171 1029.8.36.166.40.1, 2010, c. 25, a. 172 1029.8.36.166.40.2, 2010, c. 25, a. 172 1029.8.36.166.40.3, 2010, c. 25, a. 172 1029.8.36.166.40.4, 2010, c. 25, a. 172 1029.8.36.166.42, 2010, c. 25, a. 173 1029.8.36.166.42.1, 2010, c. 25, a. 174 1029.8.36.166.43, 2010, c. 25, a. 175 1029.8.36.166.44, 2010, c. 25, a. 176 1029.8.36.166.45, 2010, c. 25, a. 177 1029.8.36.166.59, 2010, c. 25, a. 178 1029.8.36.172.1, 2010, c. 5, a. 160 1029.8.61.18.1, 2010, c. 25, a. 179 1029.8.61.46, 2010, c. 25, a. 180 1029.8.61.51, 2010, c. 25, a. 181 1029.8.66.1, 2010, c. 25, a. 182 1029.8.67, 2010, c. 5, a. 161 1029.8.105.3, 2010, c. 5, a. 162 1029.8.116.1, 2010, c. 5, a. 163 1029.8.116.5.0.2, 2010, c. 5, a. 164 1029.8.117, 2010, c. 5, a. 165 1029.8.119, 2010, c. 25, a. 183 1029.8.126, 2010, c. 5, a. 166 1029.8.144.1, 2010, c. 5, a. 167 1029.8.145, 2010, c. 25, a. 184 1029.8.146, 2010, c. 5, a. 168 1029.8.147, 2010, c. 5, a. 168 1029.8.148, 2010, c. 5, a. 168 1029.8.149, 2010, c. 5, a. 168 1029.8.150, 2010, c. 5, a. 168 1029.8.151, 2010, c. 5, a. 168 1029.8.152, 2010, c. 5, a. 168 1038, 2010, c. 5, a. 169; 2010, c. 25, a. 185 1049.4, 2010, c. 37, a. 109 1049.6, 2010, c. 37, a. 110 1049.9, 2010, c. 37, a. 111 1049.9.1, 2010, c. 37, a. 112 1049.10, 2010, c. 37, a. 113 1049.10.1, 2010, c. 37, a. 114 1049.11, 2010, c. 37, a. 115 1049.11.1, 2010, c. 37, a. 116 1049.11.1.2, 2010, c. 37, a. 117 1049.14, 2010, c. 25, a. 186 1049.14.0.1, 2010, c. 25, a. 187 1049.14.2, 2010, c. 5, a. 170 1049.14.3, 2010, c. 5, a. 171 1049.14.4, 2010, c. 5, a. 172 1049.14.5, 2010, c. 5, a. 173 1049.14.6, 2010, c. 5, a. 174 1049.14.10, 2010, c. 5, a. 175 1049.14.13, 2010, c. 5, a. 176 1049.14.15, 2010, c. 5, a. 177 1049.14.20, 2010, c. 5, a. 178 1049.14.23, 2010, c. 25, a. 188 1049.15, 2010, c. 5, a. 179 1051.1, 2010, c. 5, a. 180 1051.2, 2010, c. 5, a. 180 1051.3, 2010, c. 5, a. 180 1056.4.1, 2010, c. 5, a. 181 1079.8.1, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.2, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.3, 2010, c. 25, a. 189 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<p> 1079.8.4, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.5, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.6, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.7, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.8, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.9, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.10, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.11, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.12, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.13, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.14, 2010, c. 25, a. 189 1079.8.15, 2010, c. 25, a. 189 1079.9, 2010, c. 25, a. 190 1079.9.1, 2010, c. 25, a. 191 1079.11, 2010, c. 25, a. 192 1079.13.1, 2010, c. 25, a. 193 1079.13.2, 2010, c. 25, a. 193 1079.13.3, 2010, c. 25, a. 193 1079.13.4, 2010, c. 25, a. 193 1079.15.1, 2010, c. 25, a. 194 1086, 2010, c. 5, a. 182 1086.17.1, 2010, c. 5, a. 183 1086.23.1, 2010, c. 5, a. 184 1089, 2010, c. 3, a. 295; 2010, c. 5, a. 185 1090, 2010, c. 3, a. 296; 2010, c. 5, a. 186 1091, 2010, c. 25, a. 195 1091.2, 2010, c. 5, a. 187 1094, 2010, c. 5, a. 188 1102.4, 2010, c. 5, a. 189; 2010, c. 25, a. 196 1129.0.0.1, 2010, c. 25, a. 197 1129.0.0.4, 2010, c. 25, a. 198 1129.0.0.6, 2010, c. 5, a. 190; 2010, c. 25, a. 199 1129.2, 2010, c. 5, a. 191; 2010, c. 25, a. 200 1129.4.0.2, 2010, c. 25, a. 201 1129.4.0.5, 2010, c. 25, a. 202 1129.4.0.6, 2010, c. 5, a. 192; 2010, c. 25, a. 203 1129.4.0.10, 2010, c. 25, a. 204 1129.4.0.14, 2010, c. 25, a. 205 1129.4.0.17, 2010, c. 25, a. 206 1129.4.0.18, 2010, c. 25, a. 207 1129.12.18, 2010, c. 25, a. 208 1129.12.19, 2010, c. 5, a. 193; 2010, c. 25, a. 209 1129.12.23, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.24, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.25, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.26, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.27, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.28, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.29, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.30, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.31, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.32, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.33, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.34, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.35, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.36, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.37, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.38, 2010, c. 25, a. 210 1129.12.39, 2010, c. 25, a. 210 1129.27.0.2.1, 2010, c. 5, a. 194 1129.27.0.3, 2010, c. 5, a. 195 1129.27.15, 2010, c. 25, a. 211 1129.45.3.30.3, 2010, c. 25, a. 212 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1129.45.3.30.8 , 2010, c. 25, a. 214 1129.45.13 , 2010, c. 25, a. 215 1129.45.32 , 2010, c. 25, a. 216 1129.63 , 2010, c. 25, a. 217 1129.67 , 2010, c. 25, a. 218 1129.70 , 2010, c. 25, a. 219 1129.75 , 2010, c. 25, a. 220 1137.0.0.2 , 2010, c. 25, a. 221 1138.2.3 , 2010, c. 25, a. 222 1138.2.3.1 , 2010, c. 25, a. 223 1175.6 , 2010, c. 25, a. 224 1175.9 , 2010, c. 25, a. 225 1175.14 , 2010, c. 25, a. 226
c. I-8.01	Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales Ab. , 2010, c. 40, a. 12
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis 220 , 2010, c. 31, a. 90
c. I-16.1	Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec Remp. , 2010, c. 37, a. 180
c. J-3	Loi sur la justice administrative 25 , 2010, c. 34, a. 99 119 , 2010, c. 7, a. 213; 2010, c. 34, a. 100; 2010, c. 39, a. 22 Ann. I , 2010, c. 34, a. 101; 2010, c. 39, a. 23 Ann. II , 2010, c. 30, a. 125 Ann. IV , 2010, c. 7, a. 214
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires 9 , 2010, c. 15, a. 71
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois 2 , 2010, c. 3, a. 297 19 , 2010, c. 3, a. 298
c. M-13.1	Loi sur les mines 32 , 2010, c. 3, a. 299 155 , 2010, c. 3, a. 300 213 , 2010, c. 3, a. 301 213.1 , 2010, c. 3, a. 302 244 , 2010, c. 3, a. 303 247.1 , Ab. 2010, c. 3, a. 304 304 , 2010, c. 3, a. 305
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 15 , 2010, c. 3, a. 306
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 11.2 , 2010, c. 20, a. 30 11.3 , 2010, c. 20, a. 30 11.4 , 2010, c. 20, a. 30 11.5 , 2010, c. 20, a. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux — <i>Suite</i> 11.6 , 2010, c. 20, a. 30 11.7 , 2010, c. 20, a. 30 11.8 , 2010, c. 20, a. 30 11.9 , 2010, c. 20, a. 30 11.10 , 2010, c. 20, a. 30 12.1 , 2010, c. 20, a. 31 12.2 , 2010, c. 20, a. 31
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 12 , 2010, c. 1, a. 45 13 , 2010, c. 1, a. 46 14 , 2010, c. 1, a. 47 14.1 , 2010, c. 1, a. 48 15 , 2010, c. 1, a. 49 16 , 2010, c. 1, a. 50 16.1 , 2010, c. 1, a. 51 17 , 2010, c. 1, a. 52 17.0.1 , 2010, c. 1, a. 53 17.8 , 2010, c. 27, a. 44 21.7 , 2010, c. 10, a. 134 21.12.1 , 2010, c. 42, a. 24 21.17.1 , 2010, c. 3, a. 308 21.17.2 , 2010, c. 3, a. 308 21.17.3 , 2010, c. 3, a. 308
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune 11.2 , 2010, c. 3, a. 309 11.3 , 2010, c. 3, a. 310 12 , 2010, c. 3, a. 311 17.1.1 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.2 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.3 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.3.1 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.4 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.5 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.6 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.7 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.8 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.9 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.1.10 , Ab. 2010, c. 3, a. 312 17.12.12 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.13 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.14 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.15 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.16 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.17 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.18 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.19 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.20 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.21 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.22 , 2010, c. 3, a. 313 17.12.23 , 2010, c. 3, a. 313 17.13 , 2010, c. 3, a. 316 17.14 , 2010, c. 3, a. 317 17.15 , 2010, c. 3, a. 318 17.16 , Ab. 2010, c. 3, a. 319 17.19 , 2010, c. 3, a. 320 17.20 , 2010, c. 3, a. 320 17.21 , 2010, c. 3, a. 320 17.22 , 2010, c. 3, a. 320

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune — <i>Suite</i> 17.23 , 2010, c. 3, a. 320 17.24 , 2010, c. 3, a. 320
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 12.22 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.23 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.24 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.25 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.26 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.27 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.28 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.29 , Ab. 2010, c. 20, a. 34 12.30 , 2010, c. 20, a. 36; 2010, c. 33, a. 28 12.31.1 , 2010, c. 20, a. 38 12.32 , 2010, c. 20, a. 39; 2010, c. 33, a. 30 12.32.1 , 2010, c. 20, a. 40; 2010, c. 33, a. 31 12.32.2 , 2010, c. 20, a. 40 12.43 , Ab. 2010, c. 20, a. 41 12.44 , Ab. 2010, c. 20, a. 41
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation 90 , 2010, c. 10, a. 135 94.1 , 2010, c. 42, a. 25
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu (<i>Loi sur l'administration fiscale</i>) Titre , 2010, c. 31, a. 91 1 , 2010, c. 31, a. 92 1.1 , 2010, c. 31, a. 93 2 , 2010, c. 7, a. 215; 2010, c. 25, a. 227; 2010, c. 31, a. 95 3 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 4 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 4.1 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 5 , 2010, c. 7, a. 216; Ab. 2010, c. 31, a. 96 6 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 7 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 8 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 9.0.1 , 2010, c. 25, a. 228 9.0.7 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 9.1 , Ab. 2010, c. 31, a. 96 11 , 2010, c. 31, a. 146 12 , 2010, c. 31, a. 97 12.0.2 , 2010, c. 7, a. 217; 2010, c. 20, a. 73 13 , 2010, c. 31, a. 98 17.3 , 2010, c. 5, a. 197 17.5 , 2010, c. 5, a. 198 17.9 , 2010, c. 5, a. 199 21 , 2010, c. 31, a. 146 24.0.1 , 2010, c. 31, a. 99 25.3 , 2010, c. 31, a. 100 27.1 , 2010, c. 31, a. 146 27.1.1 , 2010, c. 31, a. 146 31 , 2010, c. 31, a. 101 31.1.5 , 2010, c. 31, a. 102 31.1.6 , 2010, c. 31, a. 103 37.1.2 , 2010, c. 25, a. 229 38 , 2010, c. 31, a. 104 39.1 , 2010, c. 31, a. 146 40 , 2010, c. 31, a. 146

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu (<i>Loi sur l'administration fiscale</i>) — Suite
	<p> 40.1, 2010, c. 31, a. 146 40.1.0.1, 2010, c. 31, a. 146 40.1.1, 2010, c. 31, a. 146 40.1.3, 2010, c. 31, a. 105 41, 2010, c. 31, a. 146 42, 2010, c. 31, a. 146 50, 2010, c. 31, a. 146 51, 2010, c. 31, a. 146 52, 2010, c. 31, a. 146 58.1.1, 2010, c. 7, a. 218 59.0.0.1, 2010, c. 25, a. 230 59.6, 2010, c. 25, a. 231 60.3, 2010, c. 5, a. 200 60.4, 2010, c. 5, a. 201 61.0.0.1, 2010, c. 5, a. 202 62, 2010, c. 20, a. 29 62.0.1, 2010, c. 20, a. 29 62.1, 2010, c. 20, a. 29 68.1, 2010, c. 31, a. 146 69, 2010, c. 31, a. 106 69.0.0.0.1, 2010, c. 31, a. 107 69.0.0.5, 2010, c. 31, a. 108 69.0.0.6, 2010, c. 31, a. 109 69.0.0.7, 2010, c. 7, a. 219; 2010, c. 31, a. 110 69.0.0.8, 2010, c. 31, a. 111 69.0.0.9, 2010, c. 31, a. 112 69.0.0.11, 2010, c. 31, a. 113 69.0.0.12, 2010, c. 31, a. 114 69.0.0.13, 2010, c. 31, a. 115 69.0.0.14, 2010, c. 31, a. 116 69.0.0.16, 2010, c. 31, a. 117 69.0.0.17, 2010, c. 31, a. 118 69.0.1, 2010, c. 25, a. 232 69.0.2, 2010, c. 31, a. 119 69.0.3, 2010, c. 31, a. 120 69.0.4, 2010, c. 31, a. 146 69.1, 2010, c. 7, a. 220; 2010, c. 31, a. 121; 2010, c. 35, a. 41 69.3, 2010, c. 31, a. 122 69.4, 2010, c. 31, a. 146 69.5, 2010, c. 31, a. 146 69.5.1, 2010, c. 31, a. 146 69.6, 2010, c. 31, a. 146; 2010, c. 35, a. 42 69.7, 2010, c. 31, a. 146 69.8, 2010, c. 35, a. 43 69.9, 2010, c. 31, a. 123 69.10, 2010, c. 31, a. 124 69.12, 2010, c. 31, a. 125 71.0.2, 2010, c. 31, a. 126 71.0.6, 2010, c. 31, a. 127 71.0.7, 2010, c. 31, a. 128 71.0.11, Ab. 2010, c. 31, a. 129 71.2, 2010, c. 31, a. 130 72, 2010, c. 31, a. 131 72.1, 2010, c. 25, a. 233; 2010, c. 31, a. 132 72.2, 2010, c. 31, a. 133 72.3.1, 2010, c. 25, a. 234; 2010, c. 31, a. 134 72.4, 2010, c. 31, a. 135 72.6, 2010, c. 31, a. 136 77, 2010, c. 31, a. 137 78.1, 2010, c. 31, a. 146 78.2, 2010, c. 31, a. 146 79, 2010, c. 31, a. 146 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu (<i>Loi sur l'administration fiscale</i>) — Suite 80 , 2010, c. 31, a. 146 81 , 2010, c. 31, a. 146 82 , 2010, c. 31, a. 146 83 , 2010, c. 31, a. 146 84 , 2010, c. 31, a. 146 85.1 , 2010, c. 31, a. 138 86 , 2010, c. 31, a. 139 91.1 , 2010, c. 25, a. 235; 2010, c. 31, a. 146 92 , 2010, c. 31, a. 146 93 , 2010, c. 31, a. 140 93.1.1 , 2010, c. 7, a. 222; 2010, c. 20, a. 74 93.1.8 , 2010, c. 25, a. 236 93.1.12 , 2010, c. 25, a. 237 93.1.19.1 , 2010, c. 31, a. 141 93.1.19.2 , 2010, c. 31, a. 142 93.1.19.3 , 2010, c. 31, a. 143 93.1.23 , 2010, c. 31, a. 146 93.2 , 2010, c. 7, a. 222; 2010, c. 20, a. 75 93.9 , 2010, c. 31, a. 146 93.18 , 2010, c. 31, a. 144 97.1 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.2 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.3 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.4 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.5 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.6 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.7 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.8 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.9 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.10 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.11 , Ab. 2010, c. 31, a. 145 97.12 , 2010, c. 7, a. 221; Ab. 2010, c. 31, a. 145
c. M-34	Loi sur les ministères 1 , 2010, c. 31, a. 147
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 59 , 2010, c. 3, a. 321
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 6.1 , 2010, c. 21, a. 1 39 , 2010, c. 21, a. 2 39.0.0.1 , 2010, c. 21, a. 3 39.0.0.2 , 2010, c. 21, a. 3 39.0.0.3 , 2010, c. 21, a. 3 39.0.1 , 2010, c. 31, a. 148 70 , 2010, c. 38, a. 4 74 , 2010, c. 38, a. 5 79.1 , 2010, c. 38, a. 7 89 , 2010, c. 38, a. 8
c. O-7	Loi sur l'optométrie 19.4 , 2010, c. 15, a. 72
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 214.3 , 2010, c. 18, a. 82

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 38 , 2010, c. 31, a. 149 42 , Ab. 2010, c. 31, a. 150 43 , 2010, c. 31, a. 151 78 , 2010, c. 31, a. 152
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 16 , 2010, c. 20, a. 45; 2010, c. 33, a. 32 16.1 , 2010, c. 20, a. 46; 2010, c. 33, a. 32
c. P-9.3	Loi sur les pesticides 5 , 2010, c. 3, a. 322
c. P-10	Loi sur la pharmacie 37.1 , 2010, c. 15, a. 73
c. P-12	Loi sur la podiatrie 12 , 2010, c. 15, a. 74
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales 7 , 2010, c. 7, a. 223 21 , 2010, c. 7, a. 224 25 , 2010, c. 7, a. 225
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds 7 , 2010, c. 7, a. 226 16.1 , 2010, c. 7, a. 227
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen 15 , 2010, c. 15, a. 75; 2010, c. 30, a. 126; 2010, c. 31, a. 153
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 97 , 2010, c. 40, a. 13
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 1 , 2010, c. 10, a. 136 58.4 , 2010, c. 10, a. 137 59 , 2010, c. 10, a. 138 62 , 2010, c. 10, a. 139 65.1 , 2010, c. 10, a. 140 67 , 2010, c. 10, a. 141 69.1 , 2010, c. 10, a. 142 69.4 , 2010, c. 10, a. 143 79.1 , 2010, c. 10, a. 144 79.6 , 2010, c. 10, a. 145 79.7 , 2010, c. 10, a. 146 79.14 , 2010, c. 10, a. 147 97 , 2010, c. 3, a. 323 98 , 2010, c. 10, a. 148
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 3 , 2010, c. 40, a. 25 12 , 2010, c. 40, a. 27 13 , 2010, c. 40, a. 28

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises — <i>Suite</i> 17 , 2010, c. 40, a. 29 18 , 2010, c. 40, a. 30 21 , 2010, c. 40, a. 31 25 , 2010, c. 40, a. 32 33 , 2010, c. 40, a. 33 35 , 2010, c. 40, a. 34 35.1 , 2010, c. 40, a. 35 36 , 2010, c. 40, a. 36 41 , 2010, c. 40, a. 37 45 , 2010, c. 40, a. 37 46 , 2010, c. 40, a. 38 47 , 2010, c. 40, a. 39 48 , 2010, c. 40, a. 39 49 , 2010, c. 40, a. 40 61 , 2010, c. 40, a. 41 84 , 2010, c. 40, a. 42 97 , 2010, c. 40, a. 43 98 , 2010, c. 40, a. 44 101 , 2010, c. 40, a. 45 107 , 2010, c. 40, a. 46 108 , 2010, c. 40, a. 47 117 , 2010, c. 40, a. 48 119 , 2010, c. 40, a. 49 121 , 2010, c. 40, a. 50 149 , 2010, c. 40, a. 51 150 , 2010, c. 40, a. 52 151 , 2010, c. 40, a. 53 159 , 2010, c. 40, a. 54 161 , 2010, c. 40, a. 55 287 , 2010, c. 40, a. 56 299 , 2010, c. 40, a. 57 Ann. I , 2010, c. 40, a. 58
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 17 , 2010, c. 7, a. 228 23.1 , 2010, c. 7, a. 229 24 , 2010, c. 7, a. 230 30 , 2010, c. 7, a. 231 31 , 2010, c. 7, a. 232 54 , 2010, c. 7, a. 240 57.2 , 2010, c. 7, a. 240 57.3 , 2010, c. 7, a. 233 57.4 , 2010, c. 7, a. 240 73.3 , 2010, c. 7, a. 234 74 , 2010, c. 31, a. 154 76 , 2010, c. 7, a. 240 77 , 2010, c. 7, a. 235 79 , 2010, c. 7, a. 240 80 , 2010, c. 7, a. 240 81 , 2010, c. 7, a. 240 83 , 2010, c. 7, a. 236 84 , 2010, c. 7, a. 237 85 , 2010, c. 7, a. 240 98 , 2010, c. 7, a. 238 517 , 2010, c. 7, a. 240 526 , Ab. 2010, c. 7, a. 239 532 , 2010, c. 7, a. 240 534 , 2010, c. 7, a. 240 Remp. , 2010, c. 7, a. 281

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement 144 , 2010, c. 3, a. 324 178 , 2010, c. 3, a. 325
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations 1 , 2010, c. 20, a. 52 1.1 , 2010, c. 20, a. 52 1.2 , 2010, c. 20, a. 52 2 , 2010, c. 20, a. 53 3 , 2010, c. 20, a. 54 7 , 2010, c. 20, a. 55 11 , 2010, c. 20, a. 56
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2 , 2010, c. 15, a. 76; 2010, c. 38, a. 1 2.0.3 , 2010, c. 15, a. 77 2.0.8 , 2010, c. 38, a. 2 2.0.9 , 2010, c. 38, a. 2 2.0.10 , 2010, c. 38, a. 2 2.0.11 , 2010, c. 38, a. 2 2.0.12 , 2010, c. 38, a. 2 33 , 2010, c. 25, a. 238 34 , 2010, c. 25, a. 239 34.1.0.2 , 2010, c. 25, a. 240 34.1.4 , 2010, c. 5, a. 203 34.1.5 , 2010, c. 25, a. 241 34.1.9 , 2010, c. 5, a. 204 37.4 , 2010, c. 5, a. 205 37.8 , 2010, c. 25, a. 242 37.16 , 2010, c. 20, a. 32 37.17 , 2010, c. 20, a. 32 37.18 , 2010, c. 20, a. 32 37.19 , 2010, c. 20, a. 32 37.20 , 2010, c. 20, a. 32 37.21 , 2010, c. 20, a. 32 37.22 , 2010, c. 20, a. 32 37.23 , 2010, c. 20, a. 32 42 , 2010, c. 20, a. 33
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 44 , 2010, c. 8, a. 1 52.1 , 2010, c. 20, a. 62 52.1.1 , 2010, c. 20, a. 63 52.2 , 2010, c. 20, a. 64 52.2.2 , 2010, c. 20, a. 65 85.3 , 2010, c. 8, a. 2 85.6 , 2010, c. 8, a. 3 85.12 , 2010, c. 8, a. 4 85.12.1 , 2010, c. 8, a. 5 85.13 , 2010, c. 8, a. 6 112 , 2010, c. 8, a. 7 Ann. I , Ab. 2010, c. 20, a. 66
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 9.8 , 2010, c. 42, a. 26 63.1 , 2010, c. 42, a. 27 63.2 , 2010, c. 42, a. 27 90 , 2010, c. 42, a. 28 91 , 2010, c. 42, a. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1.1	Loi sur le Régime d'investissement coopératif 2, 2010, c. 25, a. 243 3, 2010, c. 25, a. 244 56.1, 2010, c. 25, a. 245 56.2, 2010, c. 25, a. 245
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C, 2010, c. 15, a. 78; 2010, c. 31, a. 155
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 22, 2010, c. 29, a. 27 24, 2010, c. 29, a. 28
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 9, 2010, c. 11, a. 16 13, 2010, c. 11, a. 17 18, 2010, c. 11, a. 18 18.1, 2010, c. 11, a. 19 20, 2010, c. 11, a. 20 135, 2010, c. 11, a. 21
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux 23, 2010, c. 42, a. 30
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 2, 2010, c. 11, a. 22 6, 2010, c. 11, a. 23 6.1, 2010, c. 11, a. 24 6.2, 2010, c. 11, a. 24 7, 2010, c. 11, a. 25 8, 2010, c. 11, a. 26 14, 2010, c. 11, a. 27; 2010, c. 29, a. 1 17, 2010, c. 11, a. 28 18.1, 2010, c. 29, a. 2 19, 2010, c. 29, a. 3 21, 2010, c. 11, a. 29 21.0.1, 2010, c. 11, a. 30 23, 2010, c. 29, a. 4 25, 2010, c. 29, a. 5 29, 2010, c. 29, a. 6 29.2, 2010, c. 29, a. 7 34.2, 2010, c. 29, a. 8 74, 2010, c. 29, a. 9 77, 2010, c. 29, a. 10 85.35, 2010, c. 29, a. 11 100, 2010, c. 29, a. 12 100.1, 2010, c. 29, a. 13 115.10.1, 2010, c. 11, a. 31 115.10.2, 2010, c. 11, a. 31 115.10.3, 2010, c. 11, a. 31 115.10.4, 2010, c. 29, a. 14 115.10.5, 2010, c. 29, a. 14 128.1, 2010, c. 11, a. 32 134, 2010, c. 11, a. 33; 2010, c. 29, a. 15 158, 2010, c. 11, a. 34 187, 2010, c. 29, a. 16 223, 2010, c. 31, a. 156

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i> Ann. I , 2010, c. 11, a. 35; 2010, c. 15, a. 79; 2010, c. 23, a. 17; 2010, c. 31, a. 157; 2010, c. 37, a. 118 Ann. II.2 , 2010, c. 11, a. 36; 2010, c. 23, a. 18
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants 11 , 2010, c. 29, a. 29 28.5.6 , 2010, c. 29, a. 30 29.1.0.1 , 2010, c. 29, a. 31
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 51 , 2010, c. 29, a. 32 69.0.0.1 , 2010, c. 29, a. 33 69.0.1.1 , 2010, c. 29, a. 34 99.17.1 , 2010, c. 29, a. 35 Ann. II , 2010, c. 37, a. 119
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 19 , 2010, c. 11, a. 1 19.2 , 2010, c. 11, a. 2 20 , 2010, c. 11, a. 3 21 , 2010, c. 11, a. 4 22.1 , 2010, c. 11, a. 5 22.2 , 2010, c. 11, a. 5 25 , 2010, c. 11, a. 6 28 , 2010, c. 11, a. 7 30 , 2010, c. 29, a. 17 31 , 2010, c. 29, a. 18 34 , 2010, c. 11, a. 8 34.1 , 2010, c. 11, a. 9 37 , 2010, c. 29, a. 19 39 , 2010, c. 29, a. 20 41 , 2010, c. 29, a. 21 50.2 , 2010, c. 29, a. 22 111 , 2010, c. 29, a. 23 115 , 2010, c. 29, a. 24 152.1 , 2010, c. 11, a. 10 152.2 , 2010, c. 11, a. 10 152.3 , 2010, c. 11, a. 10 152.4 , 2010, c. 29, a. 25 152.5 , 2010, c. 29, a. 25 178 , 2010, c. 11, a. 11 196 , 2010, c. 11, a. 12; 2010, c. 29, a. 26 203 , 2010, c. 11, a. 13 Ann. II , 2010, c. 11, a. 14; 2010, c. 15, a. 80; 2010, c. 23, a. 19; 2010, c. 31, a. 158; 2010, c. 37, a. 120 Ann. IV , 2010, c. 11, a. 15; 2010, c. 23, a. 20
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec 58 , 2010, c. 3, a. 326 90 , 2010, c. 3, a. 327 191.40 , 2010, c. 3, a. 328
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 42.1 , 2010, c. 41, a. 1 195.1 , 2010, c. 41, a. 2 230.0.0.1 , 2010, c. 41, a. 3 230.0.0.12 , 2010, c. 41, a. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-17.1	Loi sur le registraire des entreprises 1 , 2010, c. 31, a. 159 11 , 2010, c. 31, a. 160 14 , 2010, c. 31, a. 161 23 , 2010, c. 31, a. 162 24 , 2010, c. 31, a. 163 25 , 2010, c. 31, a. 164 32 , 2010, c. 31, a. 165 Remp. , 2010, c. 7, a. 281
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 122 , 2010, c. 7, a. 241
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes 9 , 2010, c. 15, a. 81
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 52.9 , Ab. 2010, c. 18, a. 83
c. S-3.1.02	Loi sur la sécurité des piscines résidentielles 2 , 2010, c. 18, a. 84
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 1 , 2010, c. 3, a. 329
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 3 , 2010, c. 39, a. 1 6 , 2010, c. 39, a. 2 8 , 2010, c. 39, a. 3 17 , 2010, c. 39, a. 4 25.1 , 2010, c. 39, a. 5 26 , 2010, c. 39, a. 6 28.1 , 2010, c. 39, a. 7 81.1 , 2010, c. 39, a. 8 81.2 , 2010, c. 39, a. 8 93 , 2010, c. 39, a. 9 93.1 , 2010, c. 39, a. 10 93.2 , 2010, c. 39, a. 10 94 , 2010, c. 39, a. 11 94.1 , 2010, c. 39, a. 12 94.2 , 2010, c. 39, a. 13 101.1 , 2010, c. 39, a. 14 101.2 , 2010, c. 39, a. 14 101.3 , 2010, c. 39, a. 14 101.4 , 2010, c. 39, a. 14 101.5 , 2010, c. 39, a. 14 101.6 , 2010, c. 39, a. 14 101.7 , 2010, c. 39, a. 14 101.8 , 2010, c. 39, a. 14 101.9 , 2010, c. 39, a. 14 101.10 , 2010, c. 39, a. 14 101.11 , 2010, c. 39, a. 14 101.12 , 2010, c. 39, a. 14 101.13 , 2010, c. 39, a. 14 101.14 , 2010, c. 39, a. 14 101.15 , 2010, c. 39, a. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance — <i>Suite</i> 101.16 , 2010, c. 39, a. 14 101.17 , 2010, c. 39, a. 14 101.18 , 2010, c. 39, a. 14 101.19 , 2010, c. 39, a. 14 101.20 , 2010, c. 39, a. 14 105.1 , 2010, c. 39, a. 15 105.2 , 2010, c. 39, a. 15 106 , 2010, c. 39, a. 16 108.1 , 2010, c. 39, a. 17 108.2 , 2010, c. 39, a. 17 109 , 2010, c. 39, a. 18 118 , 2010, c. 39, a. 19 119 , 2010, c. 39, a. 19 120 , 2010, c. 39, a. 20
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 19 , 2010, c. 15, a. 82 116 , 2010, c. 15, a. 83 118 , 2010, c. 15, a. 84 204.1 , 2010, c. 38, a. 3 436.6 , 2010, c. 15, a. 85 436.8 , 2010, c. 15, a. 86
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris 150 , 2010, c. 15, a. 87
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec 2 , 2010, c. 42, a. 31
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 18 , 2010, c. 3, a. 330 20 , 2010, c. 20, a. 68 26 , 2010, c. 20, a. 69
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec 6 , 2010, c. 20, a. 70 8 , 2010, c. 20, a. 71 15.2.1 , 2010, c. 20, a. 72 Remp. , 2010, c. 37, a. 180
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal 39 , Ab. 2010, c. 7, a. 242
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 12 , 2010, c. 7, a. 243 16 , 2010, c. 7, a. 244 18 , 2010, c. 7, a. 245 19 , 2010, c. 7, a. 246 22 , 2010, c. 7, a. 247 25 , 2010, c. 7, a. 248 29 , 2010, c. 7, a. 249 30 , 2010, c. 7, a. 250 34 , 2010, c. 7, a. 251 38 , 2010, c. 7, a. 252 43 , 2010, c. 7, a. 253 47 , 2010, c. 7, a. 254

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne — <i>Suite</i> 50 , 2010, c. 7, a. 255 51 , 2010, c. 7, a. 256 55 , 2010, c. 7, a. 257 155 , 2010, c. 7, a. 258 234 , 2010, c. 7, a. 259 236 , 2010, c. 7, a. 260 293 , 2010, c. 7, a. 261 351 , 2010, c. 7, a. 262 381.1 , 2010, c. 7, a. 263
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1 , 2010, c. 37, a. 121 3.2 , 2010, c. 37, a. 122 4 , 2010, c. 37, a. 123 5 , 2010, c. 37, a. 124 6 , 2010, c. 37, a. 125 7 , 2010, c. 37, a. 126 9 , 2010, c. 37, a. 127 10 , 2010, c. 37, a. 128 12 , 2010, c. 37, a. 129 12.1 , 2010, c. 37, a. 130 13.1 , 2010, c. 37, a. 131 13.2 , 2010, c. 37, a. 132 13.3 , 2010, c. 37, a. 133 14 , 2010, c. 37, a. 134 15 , 2010, c. 37, a. 135 15.0.1 , 2010, c. 37, a. 136 16 , 2010, c. 37, a. 137 17 , 2010, c. 37, a. 138
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 8 , 2010, c. 18, a. 85 92.1 , 2010, c. 1, a. 54 92.2 , 2010, c. 1, a. 54; 2010, c. 18, a. 86; 2010, c. 42, a. 32 92.3 , 2010, c. 1, a. 54; 2010, c. 18, a. 87 92.4 , 2010, c. 1, a. 54; Ab. 2010, c. 18, a. 88 95 , 2010, c. 1, a. 55; 2010, c. 18, a. 89 99 , 2010, c. 1, a. 56 101.1 , 2010, c. 18, a. 90; 2010, c. 42, a. 33 102.1 , 2010, c. 18, a. 91 103 , 2010, c. 1, a. 57; 2010, c. 18, a. 92 103.1 , 2010, c. 1, a. 58 103.2 , 2010, c. 1, a. 58; 2010, c. 18, a. 93; 2010, c. 42, a. 34 104 , 2010, c. 1, a. 59 108.2 , 2010, c. 1, a. 60 158.2 , 2010, c. 42, a. 35 262 , 2010, c. 1, a. 61
c. T-0.01	Loi sur le tabac 20.1 , Ab. 2010, c. 7, a. 264
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 16 , 2010, c. 5, a. 206 16.1 , 2010, c. 5, a. 207 17 , 2010, c. 5, a. 208 18 , 2010, c. 5, a. 209 18.0.1 , 2010, c. 5, a. 210 60 , 2010, c. 5, a. 211 69.3.1 , 2010, c. 5, a. 212 176 , 2010, c. 5, a. 213

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	<p> 199.0.3, 2010, c. 25, a. 246 211, 2010, c. 5, a. 214 213, 2010, c. 5, a. 215 252, 2010, c. 5, a. 216 290, 2010, c. 5, a. 217 300, 2010, c. 5, a. 218 300.1, 2010, c. 5, a. 219 300.2, 2010, c. 5, a. 220 318, 2010, c. 5, a. 221 323.1, 2010, c. 5, a. 222 323.2, 2010, c. 5, a. 223 323.3, 2010, c. 5, a. 224 350.1, 2010, c. 5, a. 225 350.6, 2010, c. 5, a. 226 350.50, 2010, c. 5, a. 227 350.51, 2010, c. 5, a. 227 350.52, 2010, c. 5, a. 227 350.53, 2010, c. 5, a. 227 350.54, 2010, c. 5, a. 227 350.55, 2010, c. 5, a. 227 350.56, 2010, c. 5, a. 227 350.57, 2010, c. 5, a. 227 350.58, 2010, c. 5, a. 227 350.59, 2010, c. 5, a. 227 350.60, 2010, c. 5, a. 227 358, 2010, c. 5, a. 228 359, 2010, c. 5, a. 229 362.3, 2010, c. 5, a. 230 370.0.1, 2010, c. 5, a. 231 370.0.2, 2010, c. 5, a. 232 370.3.1, 2010, c. 5, a. 233 370.5, 2010, c. 5, a. 234 370.6, 2010, c. 5, a. 235 370.8, 2010, c. 5, a. 236 370.10, 2010, c. 5, a. 237 378.7, 2010, c. 5, a. 238 378.9, 2010, c. 5, a. 239 378.11, 2010, c. 5, a. 240 382.9, 2010, c. 25, a. 247 383, 2010, c. 5, a. 241 411, 2010, c. 5, a. 242 425.1.1, 2010, c. 5, a. 243 453, 2010, c. 5, a. 244 485.3, 2010, c. 5, a. 245 541.23, 2010, c. 25, a. 248 541.24, 2010, c. 25, a. 249 541.25, 2010, c. 25, a. 250 541.32, 2010, c. 25, a. 251 541.47.1, 2010, c. 25, a. 252 541.47.2, 2010, c. 25, a. 252 541.47.3, 2010, c. 25, a. 252 541.47.4, 2010, c. 25, a. 252 541.47.5, 2010, c. 25, a. 252 541.47.6, 2010, c. 25, a. 252 541.47.7, 2010, c. 25, a. 252 541.47.8, 2010, c. 25, a. 252 541.47.9, 2010, c. 25, a. 252 541.47.10, 2010, c. 25, a. 252 541.47.11, 2010, c. 25, a. 252 541.47.12, 2010, c. 25, a. 252 541.47.13, 2010, c. 25, a. 252 541.47.14, 2010, c. 25, a. 252 541.47.15, 2010, c. 25, a. 252 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 541.47.16 , 2010, c. 25, a. 252 541.47.17 , 2010, c. 25, a. 252 541.47.18 , 2010, c. 25, a. 252 541.47.19 , 2010, c. 25, a. 252 677 , 2010, c. 5, a. 246
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 1 , 2010, c. 31, a. 166 55.1.1 , 2010, c. 20, a. 47; 2010, c. 33, a. 33
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État 17.1 , 2010, c. 3, a. 331 25 , 2010, c. 10, a. 149 55 , 2010, c. 3, a. 332 58.1 , Ab. 2010, c. 3, a. 333 71 , 2010, c. 3, a. 334
c. T-12	Loi sur les transports 88.4 , 2010, c. 20, a. 48; 2010, c. 33, a. 34 88.5 , 2010, c. 20, a. 49; 2010, c. 33, a. 34 88.7 , 2010, c. 20, a. 50 88.8 , 2010, c. 20, a. 50; 2010, c. 33, a. 34 88.9 , 2010, c. 20, a. 50
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 8 , 2010, c. 3, a. 335; 2010, c. 33, a. 2 12 , 2010, c. 10, a. 150; 2010, c. 33, a. 3 12.2 , 2010, c. 33, a. 4 14.1 , 2010, c. 33, a. 5 14.2 , 2010, c. 33, a. 5 14.3 , 2010, c. 33, a. 5 14.4 , 2010, c. 33, a. 5 14.5 , 2010, c. 33, a. 5 14.6 , 2010, c. 33, a. 5 14.7 , 2010, c. 33, a. 5 19 , 2010, c. 33, a. 6 27.1 , 2010, c. 33, a. 7 33.1 , 2010, c. 33, a. 8 45.1 , 2010, c. 33, a. 9 45.2 , 2010, c. 33, a. 9 45.3 , 2010, c. 33, a. 9 45.4 , 2010, c. 33, a. 9 45.5 , 2010, c. 33, a. 9 45.6 , 2010, c. 33, a. 9 45.7 , 2010, c. 33, a. 9 45.8 , 2010, c. 33, a. 9 45.9 , 2010, c. 33, a. 9 45.10 , 2010, c. 33, a. 9 45.11 , 2010, c. 33, a. 9 45.12 , 2010, c. 33, a. 9 45.13 , 2010, c. 33, a. 9 45.14 , 2010, c. 33, a. 9 45.15 , 2010, c. 33, a. 9 45.16 , 2010, c. 33, a. 9 45.17 , 2010, c. 33, a. 9 46 , 2010, c. 33, a. 10 47 , 2010, c. 33, a. 11 47.2 , 2010, c. 33, a. 12 48 , 2010, c. 33, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route — <i>Suite</i> 49.1 , 2010, c. 33, a. 14 49.2 , 2010, c. 33, a. 14 49.3 , 2010, c. 33, a. 14 54 , 2010, c. 33, a. 15 55 , 2010, c. 33, a. 16 55.1 , 2010, c. 33, a. 17 55.2 , 2010, c. 33, a. 18 55.3 , 2010, c. 33, a. 18 58.3 , 2010, c. 33, a. 19 87.1 , 2010, c. 33, a. 20 87.2 , 2010, c. 33, a. 21
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 204 , 2010, c. 18, a. 94 204.3 , 2010, c. 18, a. 95 204.4 , 2010, c. 18, a. 96 209 , 2010, c. 42, a. 36 358 , 2010, c. 18, a. 97 358.3 , 2010, c. 18, a. 98 358.4 , 2010, c. 18, a. 99
2- LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC	
1991, c. 64	Code civil du Québec 306 , 2010, c. 7, a. 164 358 , 2010, c. 7, a. 165 359 , 2010, c. 7, a. 166 364 , 2010, c. 7, a. 167 2189 , 2010, c. 7, a. 168 2190 , Ab. 2010, c. 7, a. 169 2191 , 2010, c. 7, a. 170 2192 , 2010, c. 7, a. 170 2193 , 2010, c. 7, a. 170 2194 , 2010, c. 7, a. 171 2195 , 2010, c. 7, a. 172 2196 , 2010, c. 7, a. 173 2235 , 2010, c. 7, a. 174 3042 , 2010, c. 4, a. 2 3043 , 2010, c. 4, a. 3 3044 , 2010, c. 4, a. 4 3068 , 2010, c. 31, a. 81
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 350 , 2010, c. 25, a. 253
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais 247 , 2010, c. 10, a. 151 248 , 2010, c. 10, a. 152 249 , 2010, c. 10, a. 153 250 , 2010, c. 10, a. 154
2001, c. 68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 223 , Ab. 2010, c. 42, a. 37

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2002, c. 37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 282 , 2010, c. 18, a. 100
2003, c. 3	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 13.3 , 2010, c. 18, a. 101
2005, c. 50	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 133 , 2010, c. 18, a. 102
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes Remp. , 2010, c. 38, a. 9
2006, c. 14	Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques Ab. , 2010, c. 9, a. 17 (<i>sauf exceptions</i>)
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives 52 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 53 , 2010, c. 7, a. 265 54 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 57 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 61 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 62 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 65 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 79 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 82 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 95 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 96 , Ab. 2010, c. 7, a. 265 99 , 2010, c. 7, a. 266
2006, c. 60	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 132 , 2010, c. 18, a. 103
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 191.2 , 2010, c. 34, a. 102
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 20 , Ab. 2010, c. 34, a. 103
2009, c. 5	Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires 460 , 2010, c. 5, a. 247 655 , 2010, c. 25, a. 254 656 , 2010, c. 25, a. 255

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2009, c. 15	Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires 544, 2010, c. 5, a. 248 545, 2010, c. 5, a. 248 546, 2010, c. 5, a. 248 547, 2010, c. 5, a. 248 548, 2010, c. 5, a. 248 549, 2010, c. 5, a. 248 550, 2010, c. 5, a. 248
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 125, 2010, c. 18, a. 104
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2, 2010, c. 40, a. 59 9, 2010, c. 7, a. 275 12, 2010, c. 7, a. 267 17, 2010, c. 7, a. 275 25, 2010, c. 7, a. 275 27, 2010, c. 40, a. 60 32, 2010, c. 40, a. 61 34, 2010, c. 40, a. 62 52, 2010, c. 40, a. 63 65, 2010, c. 40, a. 64 66, 2010, c. 40, a. 65 72, 2010, c. 40, a. 66 118, 2010, c. 40, a. 67 120, 2010, c. 40, a. 68 121, 2010, c. 40, a. 69 148, 2010, c. 40, a. 70 160, 2010, c. 40, a. 71 178, 2010, c. 40, a. 72 184, 2010, c. 40, a. 73 185, 2010, c. 40, a. 74 215, 2010, c. 40, a. 75 218, 2010, c. 40, a. 76 223, 2010, c. 40, a. 77 244, 2010, c. 7, a. 275 255, 2010, c. 7, a. 275 263, 2010, c. 7, a. 275 268, 2010, c. 7, a. 275 281, 2010, c. 40, a. 78 285, 2010, c. 7, a. 275 287, 2010, c. 40, a. 79 289, 2010, c. 40, a. 80 292, 2010, c. 7, a. 275 299, 2010, c. 7, a. 275 367, 2010, c. 7, a. 275 373, 2010, c. 40, a. 81 373.1, 2010, c. 40, a. 82 379, 2010, c. 40, a. 83 419, 2010, c. 7, a. 275 445, 2010, c. 40, a. 84 451, 2010, c. 40, a. 85 470, 2010, c. 7, a. 268 471, Ab. 2010, c. 7, a. 269 474, 2010, c. 7, a. 270 478, 2010, c. 7, a. 271 479, Ab. 2010, c. 7, a. 272 480, Ab. 2010, c. 7, a. 272 481, Ab. 2010, c. 7, a. 272 482, Ab. 2010, c. 7, a. 272 488, Ab. 2010, c. 7, a. 272

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions — <i>Suite</i> 495 , 2010, c. 7, a. 273 513 , 2010, c. 40, a. 86 556 , Ab. 2010, c. 40, a. 87 598 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 599 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 600 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 601 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 602 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 603 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 604 , Ab. 2010, c. 7, a. 274; 2010, c. 7, a. 275 605 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 606 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 607 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 608 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 609 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 610 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 611 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 612 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 613 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 614 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 615 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 616 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 617 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 618 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 619 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 620 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 621 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 622 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 623 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 624 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 625 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 626 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 627 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 628 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 629 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 630 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 631 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 632 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 633 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 634 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 635 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 636 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 637 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 638 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 639 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 640 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 641 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 642 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 643 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 644 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 645 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 646 , Ab. 2010, c. 7, a. 274 715.1 , 2010, c. 40, a. 88 724 , 2010, c. 40, a. 89 727 , 2010, c. 40, a. 90 729 , 2010, c. 7, a. 276
2010, c. 1	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux 63 , 2010, c. 18, a. 105 64 , 2010, c. 18, a. 106 65 , Ab. 2010, c. 18, a. 107 66 , 2010, c. 18, a. 108

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 138 , 2010, c. 10, a. 155 150 , 2010, c. 10, a. 156
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 1 , 2010, c. 31, a. 167 4 , 2010, c. 31, a. 168 5 , 2010, c. 31, a. 173 6 , 2010, c. 31, a. 173 7 , 2010, c. 31, a. 169 8 , 2010, c. 31, a. 173 9 , 2010, c. 31, a. 173 99 , 2010, c. 31, a. 170 124 , 2010, c. 31, a. 173 142 , 2010, c. 31, a. 171 146 , 2010, c. 31, a. 172
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette 1 , 2010, c. 37, a. 139
2010, c. 27	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale 13.1 , 2010, c. 42, a. 39 14 , 2010, c. 42, a. 40 24 , 2010, c. 42, a. 41

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2010, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante:
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec



TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2010

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2010 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	2010, c. 3, a. 364 (projet de loi n° 57)
Loi sur la publicité légale des entreprises	2010, c. 7, a. 282 (projet de loi n° 87)
Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques	2010, c. 12, a. 34 (projet de loi n° 83)
Loi sur l'Agence du revenu du Québec	2010, c. 31, a. 175 (projet de loi n° 107)
Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs	2010, c. 33, a. 51 (projet de loi n° 121)
Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec	2010, c. 37, aa. 175, 176 (projet de loi n° 123)
Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives	2010, c. 40, a. 92 (projet de loi n° 128)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2010, chapitre 3	chapitre A-18.1
2010, chapitre 7	chapitre P-44.1
2010, chapitre 14	chapitre J-0.1.1
2010, chapitre 15	chapitre I-13.03
2010, chapitre 17	chapitre J-0.1.2
2010, chapitre 27	chapitre E-15.1.0.1
2010, chapitre 30	chapitre C-23.1
2010, chapitre 31	chapitre A-7.003
2010, chapitre 37	chapitre I-16.0.1
2010, chapitre 40, annexe I	chapitre E-12.000001



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2010, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de «ou de recherche», par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{re} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.)), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 ^o), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
	1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
	1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
	1985-08-28 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1 ^o , 3 ^o), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4 ^o , 7 ^o -11 ^o), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 6 ^o), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2 ^o) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5 ^o) 2008-09-03 a. 332
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1 ^o), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2 ^o , 3 ^o)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1 ^o), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2 ^o), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4 ^o) 1989-06-14 a. 3 (par. 2 ^o)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1°, 2° à l'exception des mots « du constat ou », 3°-7°), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1°-4°, 6°-8°), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-8°)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4° de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 ^o) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 ^o), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1 ^o), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2 ^o , 4 ^o), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3 ^o), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1 ^o , 3 ^o), 5-7, 9 (par. 1 ^o , 2 ^o), 10, 11, 12 (par. 1 ^o), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3 ^o), 12 (par. 2 ^o), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2 ^o)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3 ^o), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1 ^o , 2 ^o), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2 ^e , 3 ^e al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3 ^e , 4 ^e et 6 ^e -10 ^e), 2-7, 8 (par. 3 ^e), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2 ^e) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o -11 ^o)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 ^o), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 ^o , 3 ^o), 32 (par. 1 ^o), 40, 43, 44 (par. 1 ^o), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 ^o), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 ^o), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2 ^o), 73 (par. 2 ^o), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 ^o), 72, 73 (par. 1 ^o), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) », 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots «canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot «canadien») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
	1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2° (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3°), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 ^{er} al.), 20, 21, 43 (2 ^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.)(4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1° sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.)(2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 ^{er} al., les mots «au Québec»)(2 ^e al., 3 ^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2 ^e al.)(4 ^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2 ^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.»), 15 (par. 1°, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2 ^e al.), 22 (2 ^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1 ^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1 ^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2 ^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3° al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1°, par. a du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», 89 (par. 1 ^o , par. c du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2 ^o , 4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^e), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i> 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations

1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.
Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.
Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.
2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2^e, dans la mesure où il édicte le par. 4.2^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2^o), 20 (par. 1^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1^o), 38, 44 (par. 2^o, dans la mesure où il édicte le par. 4.3^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3^o-5^o)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1^o), 20 (par. 2^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6^o-11^o, 13^o)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4^e), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001) [à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4 ^o), 24 (par. 3 ^o), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4 ^o), 68, 98, 106 (par. 1 ^o), 121, 133, 134, 135 (par. 3 ^o), 136 (par. 3 ^o), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1 ^o , par. 8 ^o)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1 ^o , par. 2 ^o , 5 ^o), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4 ^o), 110, 119 (la partie qui précède par. 1 ^o , par. 2 ^o), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -7 ^o)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2 ^o , 3 ^o), 98-105, 107 (par. 1 ^o , 2 ^o), 108, 111-118, 119 (par. 1 ^o), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4 ^o), 140-143, 146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3 ^o), 23, 25 (par. 2 ^o , 5 ^o), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre
	Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i>
	1998-11-27 a. 144 (par. 9°, 10°)
	1998-12-24 aa. 130, 131, 132
	1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18
	1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
	1999-04-29 a. 112
	1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47
	1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°)
	1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153
	1999-11-01 aa. 115, 116
	2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance
	1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75
	1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec
	1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5-48
	1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°, 4°))
	2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
	1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63
	1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction
	1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135
	2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37
	2002-10-01 aa. 8, 10-13
	2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal
	1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives
	1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29
	2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives
	1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec
	1999-10-01 aa. 1-68

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 11, 13-16, 17 (par. 2 ^o), 18, 19, 27, 28 (par. 1 ^o), 29 (par. 1 ^o , 2 ^o , 5 ^o), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2 ^o), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 29 (par. 3 ^o , 4 ^o)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1 ^o), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2 ^o)
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1 ^o , 3 ^o (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4 ^o , 5 ^o), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3 ^o -6 ^o), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2 ^o , 3 ^o (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1 ^o , 2 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -10 ^o , 12 ^o), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3 ^o et des paragraphes 4 ^o et 5 ^o), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3 ^o), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 ^o), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 ^o , 3 ^o), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 ^o), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 ^o), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 ^o -4 ^o , 8 ^o), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 ^o), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7 ^o), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4 ^o), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 92-110, 111 (sauf par. 1 ^o), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^e)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte a. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -2 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)) 2008-05-29 a. 10
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2008-10-29 a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 2003-02-06 aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3°) 2003-04-16 aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 2003-12-03 aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115 2004-02-01 aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i></p> <p>de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744</p> <p>Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.</p> <p>2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)</p>
2002, c. 50	<p>Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial</p> <p>2004-04-07 a. 7</p>
2002, c. 51	<p>Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>2003-01-01 aa. 1-31</p>
2002, c. 53	<p>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</p> <p>2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18</p>
2002, c. 55	<p>Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur</p> <p>2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26</p>
2002, c. 56	<p>Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue</p> <p>2004-07-21 a. 1</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>2003-03-05 aa. 1 (1^{er} al, 2^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3^e al.), 32 (sauf 2^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1^{er} al.), 68</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1 ^o), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2 ^o), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2 ^e al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1 ^o et 4 ^o concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o), 6-21, 22 (par. 1 ^o concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5 ^o -7 ^o), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2 ^o -4 ^o)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1 ^o), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2 ^o -4 ^o), 3 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o), 4 (par. 2 ^o), 7, 8, 9 (par. 1 ^o), 10 (par. 3 ^o), 11-13, 22, 23 (par. 2 ^o), 31 (par. 2 ^o), 37 (par. 2 ^o , 3 ^o), 38 (par. 4 ^o) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3 ^o) (dans la

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n°53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n°53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a)))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o)))
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-01-01 a. 14 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21))
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et « , 185 et 191.2 » dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de « , d'un cyclomoteur »), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur »)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2° al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°)
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3))
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2° al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21°, 22°)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.)
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 18-29, 30 (sauf par. 3°), 31-60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes a) à c) qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2010, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2010 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (1 ^{er} al.) (sauf en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), et sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k</i> , <i>l</i> , <i>l.1</i> , <i>o</i> , <i>p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4°

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16 (par. 1 ^o), 26 (par. 2 ^o (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2 ^o -4 ^o), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 ^o -4 ^o), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 ^o), 7, 9 (par. 2 ^o), 10, 15 (par. 6 ^o , 8 ^o), 21 (par. 1 ^o , 3 ^o)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conformément à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1 ^o , 6 ^o), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3° al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. b)), 91 (3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4 ^e , 5 ^e)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. g, h)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 ^o (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire.»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 25, 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 ^o))), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 297, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots «au vote au bureau du directeur du scrutin»), 21, 24
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives a. 43 (par. 1 ^o)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aa. 1-5
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2 ^o), 21-26, 28, 31, 35 (sauf par 2 ^o), 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 92, 93, 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14°), 129, 161 (2° al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 2 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 18-22, 26, 27, 29, 33, 37, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 54 (sauf par. 3°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 91, 95, 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131, 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés aa. 82 (2° al.), 83-85, 175 (1 ^{er} al. (par. 21°, 22°))
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice aa. 4, 13
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2° al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection aa. 18-21, 22 (sauf par. 1°, 2° (a. 46 (par. s (sous-par. 2.5°)) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 4°), 23-40
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 119, 122, 128

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51,105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines aa. 1-10, 11 (sauf aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 30 (par. 3 ^o)
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques aa. 1 (sauf aa. 46.1-46.4, 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1 ^o), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)), 75, 91, 92, 100, 111, 138 (par. 2 ^o), 158, 159, 177
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier aa. 5, 13-35, 38-44, 60-87, 115-118, 126-306, 310-335, 362, 371 entreront en vigueur le 1 ^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil aa. 1-3 entreront en vigueur le 1 ^{er} novembre 2011 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines aa. 155 (le 1 ^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a.138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)), 156 (le 1 ^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a. 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129, mais au plus tard le 1 ^{er} janvier 2012
2010, c. 32	Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales aa. 1-3, 5-44 entreront en vigueur le 1 ^{er} mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur de cette loi est fixée par le gouvernement à une date antérieure
2010, c. 33	Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs aa. 5, 10 (par. 2°), 11 (lorsqu'il remplace a. 47 (1 ^{er} al. (par. 3°, 4°))) de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)), 18 entreront en vigueur le 30 juin 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 4, 5 (en ce qui concerne le par. 2°), 6-12, 13 (en ce qui concerne le par. 1°), 14, 15, 17-23, 25-39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 (en ce qui concerne aa. 434.1-434.6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 66, 71, 76, 83, 91 (en ce qui concerne a. 626 (1 ^{er} al. (par. 17°), 5° al.) du Code de la sécurité routière), 99-102 entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2010, c. 35	Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections aa. 1-17, 19-28, 30-37, 39, 40 entreront en vigueur le 1 ^{er} mai 2011 sauf si l'entrée en vigueur de cette loi est fixée par le gouvernement à une date antérieure
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2), 29, mais au plus tard le 15 octobre 2011
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives aa. 15-17, 21-24, 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe I	Loi sur les entreprises de services monétaires aa. 1-85



PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Constitution d'ordres professionnels par lettres patentes (L.R.Q., chapitre C-26, a. 27) :

Lettres patentes de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 27)
Gouvernement du Québec
Décret 947-2010, 10 novembre 2010
Psychoéducateurs et psychoéducatrices
— Constitution par lettres patentes de l'Ordre
Partie 2, *Gazette officielle du Québec*, 8 décembre 2010, 142^e année, n° 49, p. 5429

Fusion ou intégration d'ordres professionnels par décret (L.R.Q., chapitre C-26, a. 27.2) :

Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation
et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 27.2 et 27.3)
Gouvernement du Québec
Décret 946-2010, 10 novembre 2010
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices
— Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre
Partie 2, *Gazette officielle du Québec*, 17 novembre 2010, 142^e année, n° 46, p.4426



2010, chapitre 43
LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

Projet de loi n° 216

Présenté par M. Irvin Pelletier, député de Rimouski

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 13 mai 2010

Adopté le 13 mai 2010

Sanctionné le 13 mai 2010

Entrée en vigueur : le 13 mai 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 43

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

[Sanctionnée le 13 mai 2010]

ATTENDU que la Ville de Rimouski désire revitaliser le secteur de la Grande Place ;

Qu'il y a lieu de lui accorder un pouvoir particulier à cette fin ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'acte de servitude intervenu devant M^c Joseph Bérubé, notaire, le 24 octobre 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 10 décembre 1975, sous le numéro 181458, est modifié afin de permettre la réalisation du projet approuvé par la Ville de Rimouski en vertu de la résolution 2008-11-951 adoptée par le conseil le 3 novembre 2008.

2. Les propriétaires ou les occupants de l'immeuble visé par le projet peuvent, à titre exclusif, utiliser les unités de stationnement suivantes :

a) un nombre maximum de 126 unités de stationnement extérieur situées à l'intérieur du périmètre décrit à l'annexe I ;

b) toute unité de stationnement située au niveau du sous-sol de l'immeuble ou de ce périmètre.

3. Les propriétaires ou les occupants de l'immeuble connu sous le nom de « Place Saint-Laurent » peuvent, à titre exclusif, utiliser un maximum de 25 unités de stationnement situées à l'intérieur du périmètre décrit à l'annexe II.

4. Toutes les autres unités de stationnement situées dans l'aire de stationnement visée par l'acte de servitude mentionné à l'article 1 demeurent gratuites et à l'usage du public, à moins que les parties en conviennent autrement.

5. Aux fins de la publicité de la modification à l'acte de servitude mentionné à l'article 1, la Ville fait inscrire au registre foncier un avis qui renvoie à la présente loi.

Une copie de cet avis doit être transmise à chacun des propriétaires visés par l'acte de servitude.

6. La présente loi cesse d'avoir effet le dernier jour du 24^e mois suivant la date de son entrée en vigueur si, à cette date, les travaux d'excavation pour la réalisation du projet ne sont pas commencés.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, à la demande de la Ville, accorder un délai supplémentaire.

7. Aux fins de la publicité de la suppression de la modification à l'acte de servitude par l'effet de l'article 6, la Ville fait inscrire au registre foncier un avis qui renvoie à cet article.

Une copie de cet avis doit être transmise à chacun des propriétaires visés par l'acte de servitude.

8. La présente loi entre en vigueur le 13 mai 2010.

ANNEXE I
(Article 2)

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Une partie du lot 2 485 121, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, par une partie du lot 2 485 663 (boulevard René-Lepage) et par une partie du lot 3 080 968 (avenue Belzile), vers le nord-est, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, par une partie du lot 2 485 121 ; partant du point C, point de départ, de là sur une distance de 8,01 mètres le long d'un arc de cercle de 39,24 mètres de rayon, de là vers le sud-est, dans une direction de $148^{\circ}39'35''$ sur une distance de 43,69 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de $58^{\circ}40'15''$ sur une distance de 6,55 mètres, de là vers le sud-est, dans une direction de $148^{\circ}40'15''$ sur une distance de 66,34 mètres, de là vers le sud-ouest, dans une direction de $238^{\circ}39'55''$ sur une distance de 93,88 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de $328^{\circ}48'03''$ sur une distance de 66,35 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de $58^{\circ}40'15''$ sur une distance de 63,79 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de $328^{\circ}40'15''$ sur une distance de 35,27 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de $36^{\circ}06'52''$ sur une distance de 16,91 mètres, jusqu'au point C, point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de 7 157,5 mètres carrés.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite est montrée sur le plan préparé à Rimouski par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, le 4 novembre 2009, portant la minute 5633 de son répertoire.

ANNEXE II
(Article 3)

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Une partie du lot 2 485 121, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 2 485 121 ; partant de la ligne séparative des lots 2 484 319 et 2 485 656 avec la limite sud-est du lot 2 485 121, représenté par le point A, de là vers le sud-ouest, dans une direction de $238^{\circ}47'09''$ sur une distance de 5,11 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de $318^{\circ}47'09''$ sur une distance de 8,93 mètres, jusqu'au point B, point de départ. De là vers le sud-ouest, dans une direction de $238^{\circ}41'35''$ sur une distance de 24,15 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de $328^{\circ}52'37''$ sur une distance de 12,47 mètres, de là vers le sud-ouest, dans une direction de $238^{\circ}40'15''$ sur une distance de 5,14 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de $328^{\circ}40'15''$ sur une distance de 15,61 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de $58^{\circ}40'15''$ sur une distance de 23,65 mètres, de là vers le sud-est, dans une direction de $148^{\circ}40'12''$ sur une distance de 21,71 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de $58^{\circ}40'15''$ sur une distance de 5,59 mètres, de là vers le sud-est, dans une direction de $148^{\circ}40'15''$ sur une distance de 6,39 mètres, jusqu'au point B, point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de 636,3 mètres carrés.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite est montrée sur le plan préparé à Rimouski par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, le 4 novembre 2009, portant la minute 5633 de son répertoire.

2010, chapitre 44
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT PIPELINE
SAINT-LAURENT**

Projet de loi n° 219

Présenté par M. Gilles Lehouillier, député de Lévis

Présenté le 5 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée :

Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, chapitre 56)



Chapitre 44

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT PIPELINE SAINT-LAURENT

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que le Parlement du Québec a adopté la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, chapitre 56), sanctionnée le 17 juin 2005 ;

Qu'Ultramar Ltée a l'intention de construire, dans le cadre d'un projet appelé Pipeline Saint-Laurent, un oléoduc destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la ville de Lévis à celle de la ville de Montréal ;

Qu'en raison des retards occasionnés par les procédures d'autorisation préalables à la construction de cet oléoduc, Ultramar Ltée pourrait ne pas être en mesure de commencer la construction de l'oléoduc avant le 31 décembre 2010 ;

Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, celle-ci cessera d'avoir effet si la construction de l'oléoduc n'a pas débuté au 31 décembre 2010 ;

Qu'Ultramar Ltée requiert la modification de cet article afin de reporter au 30 juin 2012 la date à laquelle cette loi cessera d'avoir effet si la construction de l'oléoduc n'a pas débuté ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 3 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, chapitre 56) est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2010 » par « 30 juin 2012 ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2010, chapitre 45
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ**

Projet de loi n° 220

Présenté par M. Georges Mamelonet, député de Gaspé

Présenté le 4 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 45

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) prévoit qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi;

Que l'article 210.29.1 de cette loi prévoit également que le règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

Que l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale précise que, dans le cas où un tel règlement a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales;

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé ne s'est pas prévalu de l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour que son préfet soit élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi lors de la dernière élection générale qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2009;

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a manifesté, depuis cette élection, son intérêt à ce que son préfet puisse être élu en 2010 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

Que, pour ce faire, il est nécessaire qu'un pouvoir particulier soit accordé à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé peut, par règlement qui n'a pas à être précédé d'un avis de motion et qui doit être en vigueur avant le 1^{er} août 2010, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être

tenue en 2010 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :

1° le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de cette loi;

2° pour l'application de l'article 210.29.2 de cette loi, l'année 2010 est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

2. La tenue d'une telle élection en 2010 n'écarte pas l'obligation pour la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé de tenir la prochaine élection en 2013.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2010, chapitre 46

**LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES
BIENS OU DE L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL,
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.**

Projet de loi n° 221

Présenté par M. André Drolet, député de Jean-Lesage

Présenté le 6 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 46

LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES BIENS OU DE L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que Promutuel Capital, société de fiducie inc., ci-après nommée «Promutuel Capital», est une personne morale qui a été constituée le 23 juin 1988 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous la dénomination sociale de «Corporation Trust Capital» ;

Que Promutuel Capital est titulaire d'un permis de société de fiducie délivré par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et que les dispositions de cette loi s'appliquent à elle ;

Que Promutuel Capital est une société du Québec au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et qu'elle ne peut céder la totalité de ses biens ou de son entreprise qu'à une autre société du Québec en vertu de l'article 154 de cette loi ;

Que malgré l'article 154 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, il est opportun de permettre à Promutuel Capital de céder la totalité de ses biens ou de son entreprise, en une ou plusieurs cessions, à un ou plusieurs cessionnaires qui ne sont pas des sociétés du Québec au sens de cette loi ;

Que la cession des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital a été dûment approuvée par ses administrateurs et par au moins les deux tiers des voix exprimées par ses actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ;

Que ces cessions ne sont pas de nature à affecter la sécurité des déposants ou des bénéficiaires de Promutuel Capital ;

Que l'importance du volume des prêts hypothécaires et des droits qui devront être cédés à un ou plusieurs cessionnaires justifie de faciliter la cession de ces prêts hypothécaires et de ces droits, notamment en matière d'enregistrement et de publicité des droits ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « biens visés » : la totalité ou une partie des biens ou de l'entreprise du cédant visés par une ou plusieurs conventions de cession ;

2° « cédant » : Promutuel Capital, société de fiducie inc. ;

3° « cessionnaire » : Fiducie Desjardins inc., toute coopérative de services financiers ou toute autre institution financière désignée à titre de cessionnaire dans toute convention de cession ;

4° « convention de cession » : toute convention visant la cession des biens ou de l'entreprise du cédant, en une ou plusieurs cessions successives, à un ou plusieurs cessionnaires.

2. Malgré l'article 154 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), le cédant est autorisé à procéder à la cession de ses biens ou de son entreprise en faveur d'un ou plusieurs cessionnaires en vertu d'une ou plusieurs conventions de cession. Tout cessionnaire de dépôts devra être autorisé à recevoir des dépôts en vertu de la loi.

3. Toute convention de cession devra, pour prendre effet, être autorisée par l'Autorité des marchés financiers qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées. Les dispositions des articles 120, 133 et 154 à 160 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ne s'appliquent pas à toute convention de cession au sens de la présente loi ni à la cession du reliquat des biens ou de l'entreprise du cédant à une personne intéressée conformément au paragraphe 4° de l'article 125 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

4. À la date effective de toute convention de cession, le ou les cessionnaires indiqués à cette convention sont substitués de plein droit au cédant dans tous les droits, obligations, titres, procédures, créances et intérêts concernant les biens visés, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles. Dans tout acte, notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire, et dans tout autre document se rapportant aux biens visés, le nom du cessionnaire est substitué de plein droit à celui du cédant à compter de la date effective de la cession, avec les mêmes effets que si le nom du cessionnaire y apparaissait.

5. La cession de tout bien visé est rendue opposable à tout débiteur, caution ou bénéficiaire par la simple transmission à celui-ci d'un avis écrit faisant référence à la présente loi et à la convention de cession. Une telle cession est alors opposable à toutes personnes sans qu'il y ait nécessité d'accomplir d'autres formalités, notamment celles prévues aux articles 1641,

1642, 1645 et 3003 du Code civil ou de publier ou de déposer tout document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

6. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le cessionnaire aura le pouvoir, la capacité et la qualité de consentir toute quittance ou mainlevée totale ou partielle à l'égard des biens visés, de l'inscription de toute sûreté, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrite au nom du cédant et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi, ou de corriger tout acte, contrat ou procédure auquel est partie le cédant. L'inscription de tout acte de quittance, de mainlevée ou de correction consenti par le cessionnaire en vertu du présent article s'obtient par la présentation d'une réquisition faite suivant les règles applicables au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers et qui fait référence à la présente loi, aux numéros d'inscription des droits qui sont l'objet de la radiation ou de la correction, et, lorsque requis par le Code civil, comporte la description des biens meubles ou des biens immeubles affectés.

Le pouvoir, la capacité et la qualité d'agir du cessionnaire résultent du présent article. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition visée au présent article qui mentionne que le cessionnaire agit pour et au nom du cédant et qui, au registre foncier, est attestée par un avocat ou un notaire. La qualité du cessionnaire d'agir pour et au nom du cédant est alors tenue pour vérifiée au sens de l'article 3009 du Code civil.

7. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition qui fait mention de la substitution prévue par la présente loi sans que la convention de cession ni la présente loi ne soient publiées.

8. Lorsqu'un cessionnaire acquiert des biens visés, aucune poursuite, action, demande, requête ou autre procédure intentée et aucun pouvoir ou recours exercé ou qui pourrait être intenté ou exercé par le cédant ou contre lui, devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec à l'égard des biens visés ne doit être suspendu, interrompu ou annulé, et il pourra être continué, intenté ou exercé au nom de tel cessionnaire ou contre celui-ci, sans reprise d'instance, sur avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

9. La présente loi n'affecte pas les droits d'une personne détenant un droit, un titre, une créance, un intérêt ou une réclamation contre le cédant, un cessionnaire ou un tiers, ni ne diminue, modifie ou affecte leur responsabilité ou leurs obligations envers cette personne.

10. La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à toute personne qui a confié des activités de fiducie ou des dépôts au cédant le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier ces activités de fiducie ou ces dépôts à une autre personne que le cessionnaire.

11. Tout dépôt reçu en fiducie et cédé en vertu d'une convention de cession à un cessionnaire qui n'est pas une société de fiducie est réputé, lors de sa cession, être uniquement un dépôt reçu au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26).

12. Toute cession visée à l'article 3 de la présente loi devra prendre effet au plus tard 20 mois suivant le 11 juin 2010.

13. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2010, chapitre 47
LOI CONCERNANT CLUB LAC BRÛLÉ INC.

Projet de loi n° 222

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 12 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 47

LOI CONCERNANT CLUB LAC BRÛLÉ INC.

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que Club Lac Brûlé Inc. a été constituée en corporation le 12 juillet 1919 par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1909, a. 6002) sous le nom de Lake Brule Country Club Limited;

Que le 1^{er} avril 1981, cette compagnie a changé de nom pour celui de Club Lac Brûlé Inc. conformément à la loi et que le 22 décembre 1987, cette compagnie a été continuée sous la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par certificat et statuts de continuation;

Que son capital-actions autorisé est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair;

Qu'au 31 décembre 2009, date de la fin de son dernier exercice financier, 137 actions ordinaires étaient émises et en circulation;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club à des fins purement sociales et sportives;

Que sa manière d'exercer ses activités et les buts poursuivis jusqu'à maintenant sont ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de continuer ses activités en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans un journal local, *L'information du Nord*, un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que la valeur aux livres de chacune des actions, telle qu'établie dans les états financiers non vérifiés au 31 décembre 2009, est de 50,00 \$;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club Lac Brûlé Inc. est autorisée à demander, en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 137 actions ordinaires qui sont émises et en circulation au 31 décembre 2009, seront annulés;

b) les détenteurs des 137 actions ordinaires émises et en circulation deviendront membres de la personne morale;

c) les montants versés sur ces actions ordinaires constitueront la souscription des membres visés au paragraphe *b* pour l'année en cours.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 48
**LOI CONCERNANT LE COLLÈGE PRESBYTÉRIEN,
MONTRÉAL**

Projet de loi n° 223

Présenté par M. Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier

Présenté le 12 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Lois modifiées :

Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53)

Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé : « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66)



Chapitre 48

LOI CONCERNANT LE COLLÈGE PRESBYTÉRIEN, MONTREAL

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que le Collège Presbytérien de Montréal fut constitué en vertu de l'Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53);

Que cette loi a été modifiée par l'Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé: « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66);

Que cette dernière loi doit être modifiée pour tenir compte des modifications survenues au cours des dernières années dans le domaine de l'enseignement de la théologie et la formation requise pour ceux qui désirent exercer le métier de ministre du culte, plus particulièrement en ce qui concerne la nécessité de détenir un diplôme de deuxième cycle;

Que le collège, de par son affiliation avec le Séminaire Uni (Église Unie) et le Séminaire Diocésain de Montréal (Église Anglicane) dans l'École théologique de Montréal et l'Université McGill, dispense une formation de deuxième cycle;

Que le collège, de par son affiliation avec le Séminaire Uni (Église Unie) et le Séminaire Diocésain de Montréal (Église Anglicane) dans l'École théologique de Montréal et l'Université McGill, est reconnu par son organisme d'accréditation, soit The Association of Theological Schools in the United States and Canada, comme étant accrédité pour dispenser un enseignement de deuxième cycle;

Que les modifications proposées ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs du collège le 1^{er} octobre et le 4 décembre 2008 et par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au Canada le 10 juin 2009;

Qu'à l'égard du texte français uniquement, il y a lieu de corriger l'orthographe des mots « Collège » et « collège » et de remplacer le mot « degré » par le mot « grade »;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53) est modifié par le remplacement des mots « Collège » et « collège » par, respectivement, les mots « Collège » et « collègue » partout où ils se trouvent dans le titre et aux articles 1, 2, 3 et 6.
- 2.** L'Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé : « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66) est modifié :
 - 1° par le remplacement du mot « Collège » par le mot « Collège » partout où il se trouve dans le titre et aux articles 1, 2 et 3 ;
 - 2° par le remplacement, dans la version française, des mots « degré » et « degrés » par, respectivement, les mots « grade » et « grades » partout où ils se trouvent aux articles 2 et 3 ;
 - 3° à l'article 2, par le remplacement des mots « le degré de bachelier en théologie » par « les grades de bachelier en théologie, de maître en théologie et de maître en études théologiques » ;
 - 4° à l'article 3, par l'ajout, après les mots « bachelier en théologie », de « , de maître en théologie, de maître en études théologiques ».
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 49
LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Projet de loi n° 224

Présenté par M. Daniel Bernard, député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue

Présenté le 11 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 49

LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que la réalisation du projet de redéveloppement du secteur Senator permettra de confirmer la vocation commerciale de la Ville de Rouyn-Noranda et de créer des emplois tout en améliorant la qualité de l'offre commerciale aux plans local, régional et interrégional ;

Que la réalisation de ce projet nécessite la relocalisation des installations destinées aux activités du ministère des Transports situées le long du chemin Senator ;

Que la Société immobilière du Québec est propriétaire des lots 3 758 537, 3 758 721, 3 760 840 et 3 759 723 du cadastre du Québec dont une partie est occupée par les installations du ministère des Transports et qu'elle devra supporter les frais de relocalisation de ces installations, frais qui sont supérieurs aux revenus estimés de la vente des immeubles ;

Que la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés en vue de la réalisation de ce projet ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Rouyn-Noranda peut accorder à la Société immobilière du Québec, selon les modalités qu'elle détermine, une aide financière pour relocaliser sur son territoire les installations destinées aux activités du ministère des Transports situées le long du chemin Senator.

L'aide accordée ne peut excéder la somme de 3 000 000 \$.

2. La Ville peut confier au Centre local de développement de la MRC de Rouyn-Noranda inc. le mandat d'acquérir les immeubles appartenant à la Ville et à la Société immobilière du Québec situés le long du chemin Senator en vue d'une aliénation aux fins de la réalisation du projet de redéveloppement de ce secteur.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 50

**LOI CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE
COMTÉ D'AVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA CÔTE-DE-
GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET
LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

Projet de loi n° 225

Présenté par M. Georges Mamelonet, député de Gaspé

Présenté le 13 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 50

LOI CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ D'AVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA CÔTE-DE-GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ;

Que les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine désirent pouvoir convenir d'une entente intermunicipale pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que ce pouvoir leur soit accordé ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité » les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette dernière étant réputée agir dans le cadre de ses compétences d'agglomération.

2. Malgré toute disposition législative, une municipalité a le pouvoir de convenir, avec une ou plusieurs autres municipalités, d'une entente aux fins d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées dans le territoire de chacune d'entre elles.

3. La validité des actes accomplis par une municipalité en vue de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur son territoire, ne peut être contestée au motif que la municipalité n'avait pas, au moment où elle a accompli ces actes, le pouvoir requis en vertu de la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 51
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

Projet de loi n° 226

Présenté par Madame Francine Charbonneau, députée des Mille-Îles

Présenté le 13 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 51

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans l'exercice de son pouvoir d'installer des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité sous l'emprise publique, la Ville de Laval a le droit de construire de tels conduits souterrains sur la propriété privée sans le consentement du propriétaire et peut déterminer que le coût d'installation de ces conduits à partir de 10 mètres de la ligne de rue, sauf l'entrée dans le bâtiment, est à la charge du propriétaire du bâtiment. Elle peut également exiger du propriétaire le dépôt préalable d'une somme suffisante pour garantir le paiement du coût des travaux mis à sa charge.

2. L'article 51a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 du chapitre 89 des lois de 1965 (1re session) et modifié par l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1978, par l'article 168 du chapitre 57 des lois de 1983 et par l'article 2 du chapitre 113 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Le maire est le président du comité exécutif ; il nomme, à la première assemblée du comité exécutif, parmi ses membres, un vice-président ; celui-ci doit exercer en son absence ou en cas de vacance dans cette charge tous les devoirs du président. Le président peut en tout temps remplacer le vice-président du comité exécutif.

Le président peut nommer, en tout temps, un des membres du comité exécutif pour remplacer temporairement le vice-président nommé en vertu du premier alinéa, lorsque ce dernier est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Le président peut voter et donner en outre un vote prépondérant.» ;

b) en ajoutant, après le paragraphe 3, le suivant :

«3.1. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.» ;

c) en remplaçant le paragraphe 16 par le suivant :

«16. Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le président du comité exécutif et par le greffier ou par l'assistant-greffier.

Le président peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence ou de celle du conseil de la ville, à l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats peuvent également être signés par toute autre personne ayant reçu une délégation par le conseil ou le comité exécutif en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).».

3. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, l'assiette des voies de circulation que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier, dressé à la première des dates suivantes :

1° à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire ;

2° à la date de l'acceptation définitive des travaux prévus à l'entente faisant partie du règlement relatif à des travaux municipaux adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

4. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, le terrain que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du premier alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier et dressé à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

5. Les articles 486.1 à 486.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édictés pour la Ville par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1996 et par l'article 10 du chapitre 84 des lois de 1996, sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « surtaxe » par le mot « taxe ».

6. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2010, chapitre 52
LOI CONCERNANT EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE

Projet de loi n° 227

Présenté par M. Gilles Lehouillier, député de Lévis

Présenté le 1^{er} juin 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Entrée en vigueur : le 11 juin 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 52

LOI CONCERNANT EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE

[Sanctionnée le 11 juin 2010]

ATTENDU que Exceldor Coopérative Avicole (Exceldor) est une personne morale constituée le 28 janvier 1995 par certificat de fusion émis en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

Que Exceldor exploite son entreprise et a des bureaux dans plus d'une province canadienne ;

Qu'afin de favoriser son expansion hors Québec, tout en demeurant une coopérative, Exceldor souhaite devenir une coopérative de régime fédéral ;

Que la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) a été sanctionnée le 31 mars 1998 et est entrée en vigueur le 31 décembre 1999 ;

Que cette loi permet à des personnes morales non constituées sous son régime de demander un certificat de prorogation sous son régime si le texte qui les régit les y autorise ;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne permet la prorogation d'une coopérative de régime québécois en coopérative de régime fédéral ;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à Exceldor de demander un certificat de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Exceldor Coopérative Avicole (Exceldor) est autorisée, à condition de conserver au Québec son siège social ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Exceldor, à demander un certificat de prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1).

2. À la date indiquée sur le certificat de prorogation, Exceldor cesse d'être régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

3. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation transmet la copie du certificat de prorogation qu'il a reçu conformément au paragraphe 9 de l'article 285 de la Loi canadienne sur les coopératives au registraire des entreprises pour dépôt au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

2010, chapitre 53

LOI CONCERNANT LA COOPÉRATIVE DE TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN, ASSOCIATION COOPÉRATIVE

Projet de loi n° 228

Présenté par M. Germain Chevarie, député des Îles-de-la-Madeleine

Présenté le 4 novembre 2010

Principe adopté le 10 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 53

LOI CONCERNANT LA COOPÉRATIVE DE TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN, ASSOCIATION COOPÉRATIVE

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

ATTENDU que la Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative a été constituée le 28 mai 1944 afin de doter les Îles-de-la-Madeleine des services d'un transporteur;

Que la Coopérative est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que la Coopérative offre des services de transport par traversier à la population des Îles-de-la-Madeleine et au grand public de même que des croisières et des services de transport de marchandises par terre ou par eau;

Que la Coopérative soutient le développement du milieu des Îles-de-la-Madeleine en conformité avec les règles d'action coopérative énoncées à l'article 4 de cette loi;

Qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières applicables à la gouvernance et aux opérations de la Coopérative;

Qu'il y a lieu de soustraire la Coopérative de son obligation en vertu de cette loi d'effectuer 50 % de ses opérations totales avec ses membres;

Que la difficulté d'établir avec exactitude la proportion de ses opérations avec ses membres découle de la nature des opérations de la Coopérative laquelle dessert à la fois tant son milieu que le grand public;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative exploite son entreprise pour le bénéfice de son milieu, les Îles-de-la-Madeleine, par l'entremise de filiales dont elle détient directement ou indirectement des actions.
- 2.** Afin d'assurer sa bonne gouvernance, la Coopérative doit compter un minimum de 50 membres provenant de son milieu et son conseil d'administration doit être composé d'au moins sept administrateurs.
- 3.** La Coopérative ne peut attribuer de ristournes à ses membres et l'intérêt versé sur les parts privilégiées émises aux membres est limité à un taux maximal de 10 %.

- 4.** Aucun employé de la Coopérative ou des filiales dont elle détient directement ou indirectement des actions ne peut être élu administrateur de la Coopérative.
- 5.** L'obligation prévue à l'article 128.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), relative à la proportion de ses opérations effectuées avec ses membres, et l'article 128.2 de cette loi ne s'appliquent pas à la Coopérative.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.

2010, chapitre 54
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET
LA VILLE DE FERMONT**

Projet de loi n° 230

Présenté par Madame Lorraine Richard, députée de Duplessis

Présenté le 9 novembre 2010

Principe adopté le 10 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 54

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET LA VILLE DE FERMONT

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sept-Îles et de la Ville de Fermont que certains pouvoirs leur soient accordés pour leur permettre de participer à la construction de logements pour atténuer la crise du logement sur leur territoire et faciliter leur développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont peuvent, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elles peuvent aider à la construction de logements.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2020.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par une Ville, sous forme de subvention ou de crédit de taxe, ne peut excéder 3 000 000 \$. Une Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, une Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou un autre droit réel.
- 7.** Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit notamment indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature de l'aide financière accordée, le montant et le nombre de logements visés.

8. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2010, chapitre 55
LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

Projet de loi n° 231

Présenté par Madame Johanne Gonthier, députée de Mégantic-Compton

Présenté le 11 novembre 2010

Principe adopté le 10 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 55

LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

ATTENDU que le Centre d'accueil Dixville Inc. est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et qu'il a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation de la classe centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, conformément à l'article 84 et au paragraphe 1° de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. est une personne morale désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49703, le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 143 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicable, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville Inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 20 novembre 1986 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 65784, le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicable, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville Inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis ces immeubles pour les fins de la mission de l'établissement et qu'il les a utilisés pendant de nombreuses années pour ces mêmes fins;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. désire vendre ces deux immeubles mais que l'absence des autorisations requises lors de l'acquisition de ces immeubles ne lui permet pas de prétendre à la validité de ses titres de propriété;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre d'accueil Dixville Inc. que soient corrigés les défauts d'autorisation lors de l'acquisition de ces immeubles, ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49703 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 143 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville Inc. sur cet immeuble.

2. Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 65784 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville Inc. sur cet immeuble.

3. La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook et inscrite sur les lots 143 et 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2010, chapitre 56
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES APPALACHES**

Projet de loi n° 232

Présenté par M. Norbert Morin, député de Montmagny-L'Islet

Présenté le 7 décembre 2010

Principe adopté le 10 décembre 2010

Adopté le 10 décembre 2010

Sanctionné le 10 décembre 2010

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2010

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 56

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

[Sanctionnée le 10 décembre 2010]

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Appalaches désire détenir en copropriété divise un immeuble, notamment pour y établir son bureau;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Appalaches a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté des Appalaches peut, notamment pour y établir son bureau, détenir en copropriété divise un immeuble situé sur les lots n^{os} 4 154 508 et 4 158 073 du cadastre du Québec.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la municipalité régionale de comté tant que celle-ci détient une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la municipalité régionale de comté parmi ses membres.

3. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité régionale de comté des Appalaches détient une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la municipalité régionale de comté, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé par le premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité régionale de comté des Appalaches.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la municipalité régionale de comté doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la municipalité régionale de comté.

5. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.

INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accidents du travail et maladies professionnelles	<i>Voir</i> 7	331
Acquisition de voitures pour le métro de Montréal	22	649
Acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur, Régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'	41	1177
Administration financière	<i>Voir</i> 15	543
	<i>Voir</i> 20	611
	<i>Voir</i> 31	959
	<i>Voir</i> 37	1087
Adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010	13	535
Agence du revenu du Québec	31	959
Agence métropolitaine de transport	<i>Voir</i> 10	431
Agrandissement du parc national du Mont-Orford, préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques	<i>Voir</i> 9	417
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<i>Voir</i> 37	1087
Aide au développement touristique	<i>Voir</i> 37	1087
Aide juridique	<i>Voir</i> 12	519
Aménagement durable du territoire forestier	3	55
	<i>Voir</i> 10	431
Aménagement et urbanisme	<i>Voir</i> 3	55
	10	431
	<i>Voir</i> 18	573
Amos, Ville d'	<i>Voir</i> 42	1185
Anti-prête-noms en matière de contributions électorales	32	1003
Appalaches, Municipalité régionale de comté des	56	1401
Argent, Normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'	21	645
Assemblée nationale, Code d'éthique et de déontologie des membres de l'	30	923
Assurance automobile	<i>Voir</i> 34	1041
Assurance maladie	<i>Voir</i> 15	543
Assurance médicaments	<i>Voir</i> 15	543

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Assurance-prêts agricoles et forestiers	<i>Voir 3</i>	55
Assurances	<i>Voir 7</i>	331
Attribution des contrats des organismes municipaux, Processus d'	1	1
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<i>Voir 37</i>	1087
Autorité des marchés financiers	<i>Voir 7</i>	331
	<i>Voir 40</i>	1141
Avignon, Municipalité régionale de comté d'	50	1375
B		
Bâtiment concernant principalement la modernisation		
des normes de sécurité	28	903
Bonaventure, Municipalité régionale de comté de	50	1375
Budget du 19 mars 2009, Discours sur le	5	163
Budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Discours sur le	20	611
	<i>Voir 37</i>	1087
C		
Cadastre.....	4	159
Centre d'accueil Dixville Inc.	55	1397
Centres financiers internationaux	<i>Voir 5</i>	163
Cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.	46	1357
Charte de la langue française	<i>Voir 23</i>	653
Charte de la Ville de Laval	51	1379
Charte de la Ville de Lévis	<i>Voir 18</i>	573
Charte de la Ville de Longueuil.....	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 18</i>	573
Charte de la Ville de Montréal	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 41</i>	1177
	<i>Voir 42</i>	1185
Charte de la Ville de Québec.....	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 18</i>	573
Circonscriptions électorales, Suspension du processus de délimitation des		
	26	885
Cités et villes.....	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 42</i>	1185
	<i>Voir 51</i>	1379
Club Lac Brûlé Inc.....	47	1363

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Clubs de chasse et de pêche.....	<i>Voir 7</i>	331
Clubs de récréation	<i>Voir 7</i>	331
Code civil du Québec.....	4	159
	<i>Voir 7</i>	331
	<i>Voir 31</i>	959
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	30	923
Code de la sécurité routière	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 20</i>	611
	<i>Voir 33</i>	1023
	34	1041
Code de la sécurité routière et Règlement sur les points d'inaptitude	<i>Voir 34</i>	1041
Code de procédure civile	<i>Voir 7</i>	331
Code du travail	<i>Voir 3</i>	55
Code municipal du Québec	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 42</i>	1185
Cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs	33	1023
Collège Presbytérien, Montréal	48	1367
Commissaire à la santé et au bien-être	<i>Voir 15</i>	543
Commission municipale	<i>Voir 27</i>	889
Communauté métropolitaine de Montréal	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 42</i>	1185
Communauté métropolitaine de Québec	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 42</i>	1185
Communautés métropolitaines, Aménagement et urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les	10	431
Compagnies	<i>Voir 7</i>	331
Compagnies de cimetière	<i>Voir 7</i>	331
Compétences municipales	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 42</i>	1185
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	<i>Voir 20</i>	611
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d'activités illégales	<i>Voir 39</i>	1127
Conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux, Mandat des membres des	19	607
Conservation du patrimoine naturel	<i>Voir 3</i>	55

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Conservation et mise en valeur de la faune	<i>Voir 3</i>	55
Constitution de certaines Églises	<i>Voir 7</i>	331
Contrats des organismes municipaux, Processus d'attribution des	1	1
Contributions électorales, Anti-prête-noms en matière de	32	1003
Contrôle du directeur général des élections, Pouvoirs de	35	1071
Conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic	24	661
Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative.....	53	1389
Coopératives.....	<i>Voir 7</i>	331
Coopératives de services financiers	<i>Voir 40</i>	1141
Côte-de-Gaspé, Municipalité régionale de comté de La	50	1375
Courtage immobilier	<i>Voir 40</i>	1141
Crédit forestier	<i>Voir 3</i>	55
Crédit forestier par les institutions privées.....	<i>Voir 3</i>	55
Crédits, 2010-2011, Loi n° 1 sur les	2	29
Crédits, 2010-2011, Loi n° 2 sur les	6	303
Curateur public	<i>Voir 31</i>	959

D

Date de l'élection scolaire générale de novembre 2011	16	565
Décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement.....	23	653
Décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent, Normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de	21	645
Décret n° 430-93 concernant le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec.....	<i>Voir 31</i>	959
Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay.....	<i>Voir 18</i>	573
Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke	<i>Voir 18</i>	573
Décret n° 1043-2001 concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	<i>Voir 10</i>	431
Décret n° 371-2003 concernant la Ville de La Tuque.....	<i>Voir 10</i>	431
Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal	<i>Voir 18</i>	573
Délimitation des circonscriptions électorales, Suspension du processus de	26	885
Déontologie des membres de l'Assemblée nationale, Code d'éthique et de	30	923
Déontologie en matière municipale, Éthique et	27	889
Dette, Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la	20	611
	<i>Voir 37</i>	1087
Directeur général des élections, Pouvoirs de contrôle du	35	1071

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires	<i>Voir</i> 5	163
	<i>Voir</i> 25	665
Discours sur le budget du 13 mars 2008.....	<i>Voir</i> 5	163
Discours sur le budget du 19 mars 2009.....	5	163
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et réduction de la dette.....	20	611
	<i>Voir</i> 37	1087
Dons d'organes et de tissus	38	1121
E		
Élection scolaire générale de novembre 2011, Date de l'.....	16	565
Élections et référendums dans les municipalités	<i>Voir</i> 27	889
	<i>Voir</i> 32	1003
	<i>Voir</i> 35	1071
	<i>Voir</i> 36	1081
	<i>Voir</i> 42	1185
Élections scolaires	<i>Voir</i> 32	1003
	<i>Voir</i> 35	1071
	<i>Voir</i> 36	1081
Électorale, Loi	<i>Voir</i> 32	1003
	<i>Voir</i> 35	1071
	<i>Voir</i> 36	1081
Électricité, Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'	8	413
Employeur, Régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'	41	1177
Encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance.....	39	1127
Enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010, Adoption d'.....	13	535
Énoncé économique du 14 janvier 2009	5	163
Enseignement privé.....	<i>Voir</i> 23	653
Enseignement, Décisions judiciaires en matière de langue d'	23	653
Entreprises de services monétaires	40	1141
Entreprises, Publicité légale des	7	331
	<i>Voir</i> 31	959
	<i>Voir</i> 40	1141
Équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'	20	611
	<i>Voir</i> 37	1087
Établissements publics de santé et de services sociaux, Mandat des membres des conseils d'administration des	19	607

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, Code d'	30	923
Éthique et déontologie en matière municipale	27	889
	<i>Voir 42</i>	<i>1185</i>
Exceldor Coopérative Avicole	52	1385
Exécutif	<i>Voir 30</i>	<i>923</i>
Exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent, Normes du travail afin de favoriser l'	21	645
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	<i>Voir 42</i>	<i>1185</i>
F		
Famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor), Jour commémoratif de la grande	14	539
Fermont, Ville de	54	1393
Financement des partis politiques	36	1081
Fiscalité municipale	<i>Voir 3</i>	<i>55</i>
	<i>Voir 18</i>	<i>573</i>
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ..	<i>Voir 20</i>	<i>611</i>
Forêts	<i>Voir 3</i>	<i>55</i>
	<i>Voir 10</i>	<i>431</i>
Fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec	37	1087
G		
Génocide ukrainiens (l'Holodomor), Jour commémoratif de la grande famine et du	14	539
Gouvernance des sociétés d'État.....	<i>Voir 37</i>	<i>1087</i>
H		
Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du séisme du 12 janvier 2010, Adoption d'enfants d'	13	535
Haute-Gaspésie, Municipalité régionale de comté de La.....	50	1375
Holodomor), Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'	14	539
Hydro-Québec	<i>Voir 20</i>	<i>611</i>
I		
Îles-de-la-Madeleine, Municipalité des	50	1375
Impôt sur le tabac	<i>Voir 5</i>	<i>163</i>
	<i>Voir 25</i>	<i>665</i>
	<i>Voir 31</i>	<i>959</i>
	<i>Voir 34</i>	<i>1041</i>

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Impôts	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 5</i>	163
	<i>Voir 7</i>	331
	25	665
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 35</i>	1071
	<i>Voir 36</i>	1081
	<i>Voir 37</i>	1087
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales	<i>Voir 40</i>	1141
Insolvabilité de l'employeur, Régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'	41	1177
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	15	543
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<i>Voir 31</i>	959
Investissement Québec et La Financière du Québec	<i>Voir 37</i>	1087
Investissement Québec, Fusion de la Société générale de financement du Québec et d'	37	1087
J		
Jour commémoratif de la grande famine et du génocide ukrainiens (l'Holodomor)	14	539
Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail	17	569
Justice administrative	<i>Voir 7</i>	331
	<i>Voir 30</i>	923
	<i>Voir 34</i>	1041
	<i>Voir 39</i>	1127
L		
Langue d'enseignement, Décisions judiciaires en matière de	23	653
Laval, Charte de la Ville de	51	1379
Lévis, Charte de la Ville de	<i>Voir 18</i>	573
Loi électorale	<i>Voir 32</i>	1003
	<i>Voir 35</i>	1071
	<i>Voir 36</i>	1081
Longueuil, Charte de la Ville de	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 18</i>	573
M		
Mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux	19	607
Médecins vétérinaires	<i>Voir 15</i>	543
Membres de l'Assemblée nationale, Code d'éthique et de déontologie des	30	923

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Mesureurs de bois	<i>Voir 3</i>	55
Métron de Montréal, Acquisition de voitures pour le	22	649
Mines.....	<i>Voir 3</i>	55
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<i>Voir 3</i>	55
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	<i>Voir 20</i>	611
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.....	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 27</i>	889
	<i>Voir 42</i>	1185
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	<i>Voir 3</i>	55
Ministère des Transports	<i>Voir 20</i>	611
	<i>Voir 33</i>	1023
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 42</i>	1185
Ministère du Revenu	<i>Voir 5</i>	163
	<i>Voir 7</i>	331
	<i>Voir 20</i>	611
	<i>Voir 25</i>	665
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 35</i>	1071
Ministères	<i>Voir 31</i>	959
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.....	<i>Voir 3</i>	55
Mont-Orford, Parc national du	9	417
Montréal, Acquisition de voitures pour le métro de	22	649
Montréal, Charte de la Ville de	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 41</i>	1177
	<i>Voir 42</i>	1185
Municipal, Domaine.....	42	1185
Municipale, Éthique et déontologie en matière	27	889
Municipale, Matière	18	573

N

Normes de sécurité, Bâtiment concernant principalement la modernisation des	28	903
Normes du travail	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 38</i>	1121
Normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une somme d'argent	21	645

Index

Sujet	Chapitres	Pages
O		
Obligation faite à l'État de financer certains services juridiques	12	519
Options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur, Régimes complémentaires de retraite concernant notamment les	41	1177
Optométrie.....	<i>Voir</i> 15	543
Organes et de tissus, Dons d'.....	38	1121
Organisation territoriale municipale	<i>Voir</i> 18	573
Organismes municipaux, Processus d'attribution des contrats des	1	1
P		
Paiement d'une somme d'argent, Normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le	21	645
Paiement des pensions alimentaires	<i>Voir</i> 31	959
Parc national du Mont-Orford	9	417
Partenariats en matière d'infrastructures de transport	<i>Voir</i> 20	611
	<i>Voir</i> 33	1023
Partis politiques, Financement des	36	1081
Percé, Ville de	<i>Voir</i> 42	1185
Personnel d'encadrement et autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public, Régime de retraite du	11	503
Personnes décédées ou blessées au travail, Jour commémoratif des	17	569
Pesticides.....	<i>Voir</i> 3	55
Pharmacie	<i>Voir</i> 15	543
Pipeline Saint-Laurent	44	1349
Podiatrie	<i>Voir</i> 15	543
Pouvoirs de contrôle du directeur général des élections	35	1071
Pouvoirs spéciaux des personnes morales	<i>Voir</i> 7	331
Processus d'attribution des contrats des organismes municipaux	1	1
	<i>Voir</i> 18	573
Processus de délimitation des circonscriptions électorales, Suspension du	26	885
Promutuel Capital, société de fiducie inc.	46	1357
Propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds	<i>Voir</i> 7	331
Protecteur du citoyen	<i>Voir</i> 15	543
	<i>Voir</i> 30	923
	<i>Voir</i> 31	959
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé. <i>Voir</i> 40	40	1141
Protection du territoire et des activités agricoles	<i>Voir</i> 3	55
	<i>Voir</i> 10	431

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Publicité légale des entreprises.....	7	331
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 40</i>	1141
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.....	<i>Voir 7</i>	331
	<i>Voir 31</i>	959
 Q		
Qualité de l'environnement	<i>Voir 3</i>	55
Québec, Charte de la Ville de	<i>Voir 1</i>	1
	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 18</i>	573
 R		
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	<i>Voir 20</i>	611
Réduction de la dette, Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la	20	611
	<i>Voir 37</i>	1087
Réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.....	<i>Voir 10</i>	431
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	<i>Voir 5</i>	163
	<i>Voir 15</i>	543
	<i>Voir 20</i>	611
	<i>Voir 25</i>	665
	<i>Voir 38</i>	1121
Régie de l'énergie	<i>Voir 20</i>	611
Régie de l'énergie relativement à la fiabilité du transport d'électricité	8	413
Régie du logement	42	1185
Régime d'investissement coopératif.....	<i>Voir 25</i>	665
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<i>Voir 15</i>	543
	<i>Voir 31</i>	959
Régime de retraite de certains enseignants.....	<i>Voir 29</i>	913
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	<i>Voir 11</i>	503
Régime de retraite des élus municipaux	<i>Voir 42</i>	1185
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<i>Voir 11</i>	503
	<i>Voir 15</i>	543
	<i>Voir 23</i>	653
	<i>Voir 29</i>	913
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 37</i>	1087

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Régime de retraite des enseignants	<i>Voir 29</i>	913
Régime de retraite des fonctionnaires	<i>Voir 29</i>	913
	<i>Voir 37</i>	1087
Régime de retraite du personnel d'encadrement	<i>Voir 11</i>	503
	<i>Voir 15</i>	543
	<i>Voir 23</i>	653
	<i>Voir 29</i>	913
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 37</i>	1087
Régime de retraite du personnel d'encadrement et autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public	11	503
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	<i>Voir 3</i>	55
Régimes complémentaires de retraite	<i>Voir 41</i>	1177
Régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquiescement en cas d'insolvabilité de l'employeur	41	1177
Régimes de retraite du secteur public.....	29	913
Régimes de retraite du secteur public, Régime de retraite du personnel d'encadrement et autres lois instituant des	11	503
Registraire des entreprises.....	<i>Voir 7</i>	331
	<i>Voir 31</i>	959
Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<i>Voir 7</i>	331
Règlement d'application de la Loi sur les assurances	<i>Voir 7</i>	331
Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<i>Voir 7</i>	331
Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier.....	<i>Voir 3</i>	55
Règlement sur l'aide juridique	<i>Voir 12</i>	519
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers	<i>Voir 33</i>	1023
Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers	<i>Voir 37</i>	1087
Règlement sur le parc national du Mont-Orford.....	<i>Voir 9</i>	417
Règlement sur les parcs	<i>Voir 9</i>	417
Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier.....	<i>Voir 3</i>	55
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance	<i>Voir 39</i>	1127
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	<i>Voir 7</i>	331
Rimouski, Ville de	43	1343
Riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs, Cohabitation entre les	33	1023
Rocher-Percé, Municipalité régionale de comté du	45	1353
	50	1375
Rouyn-Noranda, Ville de.....	<i>Voir 42</i>	1185
	49	1371

Index

Sujet	Chapitres	Pages
S		
Sages-femmes	<i>Voir</i> 15	543
Secteur public, Régimes de retraite du	29	913
Secteurs public et parapublic, Conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les	24	661
Sécurité civile.....	<i>Voir</i> 18	573
Sécurité de ces utilisateurs, Cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la	33	1023
Sécurité des piscines résidentielles	<i>Voir</i> 18	573
Sécurité incendie.....	<i>Voir</i> 3	55
Sécurité, Bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de	28	903
Séisme du 12 janvier 2010, Adoption d'enfants d'Haïti arrivés au Québec au cours de la période du 24 janvier au 16 février à la suite du	13	535
Sept-Îles, Ville de.....	54	1393
Services de garde éducatifs à l'enfance, Encadrement des	39	1127
Services de santé et services sociaux.....	<i>Voir</i> 15	543
	<i>Voir</i> 38	1121
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris ..	<i>Voir</i> 15	543
Services juridiques, Obligation faite à l'État de financer certains	12	519
Services monétaires, Entreprises de	40	1141
Société de l'assurance automobile du Québec	<i>Voir</i> 42	1185
Société des établissements de plein air du Québec	<i>Voir</i> 3	55
	<i>Voir</i> 20	611
Société générale de financement du Québec.....	<i>Voir</i> 20	611
	<i>Voir</i> 37	1087
Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec, Fusion de la	37	1087
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal.....	<i>Voir</i> 7	331
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.....	<i>Voir</i> 7	331
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<i>Voir</i> 37	1087
Sociétés de transport en commun	<i>Voir</i> 1	1
	<i>Voir</i> 18	573
	<i>Voir</i> 42	1185
Sociétés par actions	<i>Voir</i> 7	331
	<i>Voir</i> 40	1141
Somme d'argent, Normes du travail afin de favoriser l'exécution réciproque de décisions ordonnant le paiement d'une	21	645
Suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales.....	26	885

Index

Sujet	Chapitres	Pages
T		
Tabac	<i>Voir 7</i>	331
Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004	<i>Voir 34</i>	1041
Taxe de vente du Québec	<i>Voir 5</i>	163
	25	665
Taxe sur les carburants	<i>Voir 20</i>	611
	<i>Voir 31</i>	959
	<i>Voir 33</i>	1023
Terres du domaine de l'État	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 10</i>	431
Territoire forestier, Aménagement durable du	3	55
Tissus, Dons d'organes et de	38	1121
Transports	<i>Voir 20</i>	611
	<i>Voir 33</i>	1023
U		
Utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs, Cohabitation entre les riverains de sentiers et les	33	1023
V		
Véhicules hors route	<i>Voir 3</i>	55
	<i>Voir 10</i>	431
	<i>Voir 33</i>	1023
Véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs, Cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de	33	1023
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	<i>Voir 18</i>	573
	<i>Voir 42</i>	1185
Voitures pour le métro de Montréal, Acquisition de	22	649

